AD-0107/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 3 avril 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BRAHITI - M. BRUGERE - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GALUT - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO

Excusés :

Pouvoirs : *M. BOUDET à M. FLEURY*
Mme CASSIER à Mme DAMADE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme ROBINSON à M. LEFELLE

POINT N° 3

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

Approbation du rapport d'exécution 2022 relatif au contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance (CDPPE) 2020-2022

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3321-1,10° ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.121-1, L.123-1 et suivants, L.221-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.2111-1 et suivants ;

Vu les lois n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu les lois n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD2B/DGS/SP1/2020/34 du 20 février 2020 relative à la contractualisation Préfet/ARS/Département pour la prévention et la protection de l'enfance, publiée le 22 mai 2020 ;

Vu la circulaire de l'État n° DGCS/SD2B/DGS/SP1/2021/25 du 1er avril 2021 relative notamment à la contractualisation des avenants aux CDPPE pour 2021 ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD2B/DGS/SP1/2022/61 du 18 février 2022 publiée le 11 mars 2022 relative à la contractualisation Préfet/ARS/Département en matière de prévention et de protection de l'enfance pour l'exercice 2022 ;

Vu ses délibérations n° AD 220/2020 du 12 octobre 2020 et n° AD-255/2021 du 18 octobre 2021 approuvant respectivement le CDPPE 2020-2022 avec l'État, l'ARS Centre-Val de Loire et l'avenant n° 1 ;

Vu la délibération n° CP 4/2021 de la commission permanente du 29 mars 2021 approuvant le schéma départemental des services aux familles 2020-2023 ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 n° AD-10/2022 et n° AD-11/2022 du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022 conformément au cadre comptable, à l'enfance famille et à la protection maternelle et infantile ;

Vu le rapport du président et le projet de rapport d'exécution qui y est joint ;

Considérant les engagements du Département en tant que chef de file départemental de l'action sociale en direction des enfants et des familles et de la protection de l'enfance ;

Considérant qu'il est important, pour le Département, de développer les actions de prévention et de protection permettant le maintien des liens parents/enfants, de diversifier les modalités de protection, d'amplifier le travail sur la collaboration des acteurs et le partage des évaluations afin de limiter les situations d'urgence et la judiciarisation ;

Considérant que, compte tenu de la signature tardive du CDPPE et de la crise sanitaire, les actions prévues en 2020 n'ont pas pu être réalisées en 2020 et n'ont démarré qu'à partir du 1er janvier 2021 et que 2021 est considéré comme l'année 1 de réalisation de ce contrat départemental ;

Considérant qu'il est nécessaire de soumettre à l'assemblée départementale le rapport d'exécution 2022 du CDPPE et de l'avenant n° 1, en vue de sa transmission avant le 30 juin 2023 aux services de l'État, conformément au contrat départemental précité et aux circulaires de l'État ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme BERTRAND, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'approuver le rapport d'exécution 2022 relatif au CDPPE 2020-2022, ci-joint en annexe.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 mai 2023
018-221800014-20230403-lmc110392-DE-1-1
Acte publié le : 3 mai 2023

Rapport d'exécution 2022 du contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance signé le 12 octobre 2020 et de son avenant n°1 signé le 28 novembre 2021

Département du Cher
Date de réalisation du rapport d'exécution 2022 : Janvier-Février 2023

Un contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance reposant sur un diagnostic réalisé par les services du Département, adapté aux besoins spécifiques identifiés et validé par l'État, l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire (ARS) et le Département a été rédigé et soumis à l'Assemblée départementale du 12 octobre 2020. Ce contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance a été signé le 12 octobre 2020 en présence de M. Adrien TAQUET. Ce contrat a fait l'objet de deux avenants financiers précisant les participations de l'État, l'ARS et du Département pour les années 2021 et 2022.

Chaque année, le Département doit présenter un rapport d'exécution du contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance conclu en 2020 et de ses avenants n°1 et n°2 signés respectivement le 28 novembre 2021 et le 17 août 2022, avec l'État et l'ARS, accompagné d'un bilan financier et du tableau de bord des indicateurs.

Ainsi, le 4 avril 2022, l'assemblée départementale a examiné et approuvé le rapport d'exécution de l'année 2021, année 1 de réalisation du contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance.

Le rapport d'exécution, qui vous est soumis ci-après, porte sur la totalité de l'année 2022, année 2 de réalisation du contrat départemental de prévention et de protection l'enfance et de son avenant n°1.

Pour rappel, ce contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance repose sur quatre engagements fondamentaux aux bénéfices des enfants et de leurs familles :
- agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles,
- sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures,
- donner aux enfants les moyens d'agir et garantir leurs droits,
- préparer leur avenir et sécuriser leur vie d'adulte.

Le plan d'actions mis en œuvre par le Département du Cher répond à 11 objectifs fondamentaux et 9 objectifs facultatifs de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance. Ces objectifs sont déclinés en 27 fiches actions détaillées ci-après.

A - Engagement 1 : Agir le plus précocement pour répondre aux besoins des enfants et de leur famille

OBJECTIF FONDAMENTAL 1 - ATTEINDRE À L'HORIZON 2022 UN TAUX DE COUVERTURE PAR LA PMI D'AU MOINS 20 % DES ENTRETIENS PRÉNATAUX PRÉCOCES AU NIVEAU NATIONAL

Fiche action 1 : Renforcer les examens prénataux précoces, renforcer les visites des sages-femmes de PMI *(transformer 0,6 ETP de sage-femme en 1 ETP)*

1 – Description de l'action

Conformément aux objectifs fixés par la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance, le Département du Cher s'est engagé à renforcer le travail prénatal sur le territoire fragilisé de la ville de VIERZON, et de structurer une coordination périnatale.

Il s'agit pour le Département d'augmenter le nombre de visites prénatales suite au premier examen prénatal en offrant au secteur de VIERZON deux journées de sage-femme en plus des trois actuelles. Ce renfort sur l'ouest du Cher passe par l'augmentation à 1 équivalent temps plein (ETP) d'un poste de sage-femme réalisant actuellement 0,6 ETP.

2 - Date de mise en place de l'action

Le poste de sage-femme a été complété dès le 1er janvier 2021 par l'assemblée départementale du 25 janvier 2021. L'action est effective depuis cette date.

3 - Partenaires et co-financeurs

Aucun autre partenaire n'a été sollicité financièrement pour cette action.

4 – Durée de l'action

Cette action est prévue sur les trois ans du contrat départemental.

5 – Réalisation 2022

En 2022, la sage-femme a réalisé 62 entretiens prénataux précoces (EPP) du 4ème mois, ce qui représente une augmentation absolue de 16 EPP par rapport à 2021. L'objectif d'augmentation des EPP a été atteint et se poursuivra en 2023.

6 – Budget prévu et exécuté en 2022

	Budget 2022 de l'action	**Participation Département**	**Participation État (FIR)**
Montant prévu sur 12 mois dans l'avenant n°1 au contrat départemental signé le 28 novembre 2021	51 200 €	30 700 €	20 500 €
Montant réalisé au 31 décembre 2022 *(12 mois de réalisation)*	61 796 €	37 077 €	24 719 €

Sur les 51 200 € de dépenses prévues et inscrites dans l'avenant n°1 au contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance, 61 796 € de dépenses ont été réalisées en 2022.

Le montant des crédits mobilisés correspond au coût à temps plein du poste occupé par une sage-femme.

À noter que la recette réalisée au niveau du FIR étant plus importante que prévue de 4 219 €, ce montant a été compensé par la réalisation moindre de la fiche action n°3BIS comme le permet la circulaire de l'État sur la fongibilité des crédits.

7 - Indicateurs

Indicateurs	Niveau des indicateurs en 2019	Niveau cible de l'objectif par année			Niveau d'atteinte de l'objectif		
		2020	2021	2022	2020	2021	2022
Nombre d'entretiens du 4ème mois réalisés par la PMI (source DREES / CD)	100	100	160	250	119	289	201
Nombre d'entretiens du 4ème mois réalisés par la PMI (source SNDS)							
Nombre de naissances vivantes selon le domicile de la mère (source INSEE)	2 714	NC	NC	NC	NC	2 813	2 664
Part des femmes enceintes ayant bénéficié d'un entretien au 4ème mois réalisé par la PMI	3,7%	4%	6%	9%		10,27%	7,55%

NC = Non communiqué

Fiche action 3 : Développer l'opérabilité des flux CAF/Mairies/Maternités/ Département *(acquisition et développement du logiciel + formation et utilisation par deux agents)*

1 – Description de l'action

L'informatisation et la sécurisation de la transmission puis l'enregistrement des données issues des déclarations de grossesses, des avis de naissances, des certificats de santé de l'enfant sont une priorité pour le Département qui, conformément à la loi, souhaite intervenir auprès des familles dans les jours qui suivent le retour à domicile. La Direction Générale de la santé insiste sur la nécessaire utilisation d'une messagerie sécurisée de santé. Cette modernisation permet la réactivité des infirmières puéricultrices et s'inscrit également dans l'objectif fondamental n°4 de permettre qu'à l'horizon 2022, au niveau national, au moins 15% des enfants bénéficient de l'intervention à domicile d'une puéricultrice.

L'aide de l'État a été sollicitée pour rendre possible l'opérabilité des flux CAF/Maternités/Mairies. Il s'agit d'améliorer la rapidité, par un moyen fiable et sécurisé, de la transmission des informations issues des déclarations de grossesse, avis de naissances et certificats de santé du huitième jour pour une intervention préventive plus précoce auprès des femmes enceintes et des nouveau-nés.

2 - Date de mise en place de l'action

Cette action, démarrée en 2021, s'est poursuivie en 2022. La Protection Maternelle Infantile (PMI), en charge de ce dossier, a organisé tout au long de l'année des points de travail avec la direction des systèmes d'information, les partenaires impactés et les éditeurs de logiciels afin de faire avancer cette action.

3 - Partenaires et co-financeurs

Aucun autre partenaire n'a été sollicité financièrement pour cette action.

4 – Durée de l'action

Cette action est prévue sur les trois ans du contrat départemental.

5 – Réalisation 2022

Depuis le 6 décembre 2021, le Département du Cher a signé l'acte d'adhésion à la convention générale relative à la transmission dématérialisée des informations concernant les déclarations de grossesse avec la CNAF. Ainsi, depuis le 1er juillet 2022, la CAF transmet au Département les déclarations de grossesses en version dématérialisée (en doublon des versions papier, le temps de faire aboutir le projet).

Suite aux instances tripartites (CNAF, éditeur du logiciel TEAMNET, Département du Cher) le module permettant l'intégration des flux dématérialisés de la CAF a été développé par l'éditeur. Ce développement s'accompagne, en amont, d'une montée de version du logiciel métier de la PMI (SILOXANE). Depuis, la phase de test *(=recettage*) est en cours, en attente de résolution d'anomalies par l'éditeur de SILOXANE.

Par ailleurs, conformément au souhait de la Direction Générale de la santé, une messagerie sécurisée de santé, APICRYPT, a été mise en place en 2022. 9 professionnels de la PMI (3 médecins et 6 sages-femmes) en bénéficient ainsi que pour le centre de santé sexuelle. 9 abonnements annuels d'un montant de 369 € TTC sont ainsi pris en charge par le Département depuis 2022.

6 – Budget prévu et exécuté en 2022

	Budget 2022 de l'action	**Participation Département**	**Participation État (FIR)**
Montant prévu sur 12 mois dans l'avenant n°1 au contrat départemental signé le 28 novembre 2021	105 400 €	76 000 €	29 400 €
Montant réalisé au 31 décembre 2022 *(12 mois de réalisation)*	76 000 €	76 000 €	0 €

Sur les 105 400 € de dépenses prévues et inscrites dans l'avenant n°1 au contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance, 76 000 € de dépenses ont été réalisées en 2022.

Les crédits mobilisés correspondent au travail de saisie des 2 agents ; les modules informatiques nécessaires au développement de cette interopérabilité ont bien été achetées en 2022, leur facturation se fera en 2023 dès lors que la phase de test sera terminée et que les anomalies décelées seront corrigées par l'éditeur.

À noter que le trop-perçu de recettes versées par le FIR, soit 29 400 €, a fait l'objet de produits constatés d'avance qui ont été reportés sur l'exercice 2023.

7 - Indicateurs

Les indicateurs de cette action correspondent à ceux développés pour la fiche action n°1 ci-dessus.

Fiche action 3BIS : Développer l'opérabilité des flux CAF / Mairies / Maternités/ Département *(création d'1 ETP de poste de chargé de projet informatique pour la gestion du projet de transition numérique)*

1 – Description de l'action

Le suivi du chantier de l'opérabilité des flux vers la PMI nécessite une coordination intense et doit être renforcé pour obtenir une mise en œuvre effective de la transmission des certificats de 8ème jour et avis de naissance avant la fin du contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance. C'est pourquoi, le Département a proposé, dans le cadre de l'avenant n°1 au contrat départemental, de s'adjoindre les services d'un chargé de projet informatique.

2 - Date de mise en place de l'action

Cette action a démarré dès la fin de l'année 2021 par la rédaction et la publication de la fiche de poste du chargé de projet informatique à recruter.

3 - Partenaires et co-financeurs

Aucun autre partenaire n'a été sollicité financièrement pour cette action.

4 – Durée de l'action

Cette action est prévue sur les deux dernières années du contrat départemental.

5 – Réalisation 2022

Dès la signature de l'avenant n°1 au contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance, le 28 novembre 2021, une fiche de poste a été rédigée par la direction de la PMI et transmise à la Direction des Ressources Humaines. À ce titre deux jurys de recrutement ont été organisés et trois candidats ont été reçus. Cependant, aucun profil n'a été retenu par l'insuffisance notamment des compétences techniques recherchées. Dans le Cher, il est constaté que les métiers en lien avec l'informatique sont sous – tension d'autant plus dans le secteur public confronté à l'attractivité financière proposée par le secteur privé.

6 – Budget prévu et exécuté en 2022

	Budget 2022 de l'action	**Participation Département**	**Participation État (FIR)**
Montant prévu sur 12 mois dans l'avenant n°1 au contrat départemental signé le 28 novembre 2021	73 000 €	33 000 €	40 000 €
Montant réalisé au 31 décembre 2022 *(12 mois de réalisation)*	25 867 €	25 867 €	0 €

Sur les 73 000 € de dépenses prévues et inscrites dans l'avenant n°1 au contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance, seuls 25 867 € de dépenses ont été réalisées en 2022.

Les crédits mobilisés correspondent à la valorisation du temps de travail d'un chef de projet DSI (0,1 ETP), d'un chef de projet modernisation (0,2 ETP), d'un médecin directeur de PMI (0,1 ETP).

À noter que pour cette action, le FIR a versé 40 000 € de recettes. Comme le permet la circulaire de l'État sur la fongibilité des crédits, une partie du trop-perçu de recettes versées par le FIR, soit *6 769 €,* a servi à compenser la réalisation plus importante des fiches actions n°1 et n°6. Le solde sot 33 231 € ont été reportés sur l'exercice 2023 et inscrits en produits constatés d'avance sur l'exercice 2023.

7 - Indicateurs

Les indicateurs de cette action correspondent à ceux développés pour la fiche action n°1 ci-dessus.

Fiche action 6 : Renforcer la coordination périnatale sur le Département du Cher *(création d'1 ETP de sage-femme coordinatrice du réseau + mobilisation de 0,2 ETP pour chacune des 5 sages-femmes du CD18)*

1 – Description de l'action

L'un des enjeux identifiés relève de l'identification précoce et de la cohérence de l'accompagnement des futurs jeunes parents et de leur nouveau-né dans le Cher. L'objectif recherché est d'améliorer le soutien apporté aux futurs parents et à leur nouveau-né pour une meilleure santé de l'enfant et une plus grande sécurité des parents, en coordonnant les interventions médicales et médico-sociales, en les rendant lisibles pour les professionnels et les usagers. Elle pourra aussi améliorer la préparation de la séparation si celle-ci doit survenir.

Pour répondre à cet objectif, le Département a proposé la création d'un poste de sage-femme chargée de la coordination périnatale départementale à temps plein. Elle sera identifiée aux yeux de tous, comme étant la personne ressource chargée de rencontrer les futurs parents, de contacter et coordonner les professionnels (hôpitaux publics et privés, médecins et sages-femmes d'exercice libéral, Conseils Départementaux, associations tutélaires etc.) pour les situations complexes.

2 - Date de mise en place de l'action

Cette action a démarré dès la fin de l'année 2020 par la rédaction et la publication de la fiche de poste de la sage-femme à recruter. Cette dernière a été recrutée le 1er novembre 2021.

3 - Partenaires et co-financeurs

Aucun autre partenaire n'a été sollicité financièrement pour cette action.

4 – Durée de l'action

Cette action est prévue sur les trois ans du contrat départemental.

5 – Réalisation 2022

Le recrutement de la sage-femme en septembre 2021 a permis le renforcement de la coordination périnatale, la prise de contact avec les services et praticiens notamment la mise en place de 13 liaisons avec différents professionnels de santé à la fois en libéral et à l'hôpital (Centre Hospitalier de BOURGES et VIERZON). Cette liaison s'est étendue à 3 cadres de santé de pédiatrie du Centre Hospitalier de NEVERS. Par ailleurs, la sage-femme a participé à la mise en place de 13 réunions d'information-échanges et partage d'expérience de coordination périnatale à destination des professionnels en partenariat avec l'association « Réseau Périnatal 18 » notamment les commissions des maisons de santé professionnelles et Addictions Centre-Val-de-Loire. Sous sa coordination, 35 dossiers dont 12 complexes en particulier 1 pour une entrée en centre parental ont été instruits, rédigés et synthétisés. Un projet collaboratif sur la mise en place d'entretiens prénataux précoces au sein des consultations obstétricales de la maternité du Centre Hospitalier de BOURGES est en cours.

6 – Budget prévu et exécuté en 2022

	Budget 2022 de l'action	**Participation Département**	**Participation État (FIR)**
Montant prévu sur 12 mois dans l'avenant n°1 au contrat départemental signé le 28 novembre 2021	126 600 €	61 000 €	65 600 €
Montant réalisé au 31 décembre 2022 *(12 mois de réalisation)*	135 512 €	67 362 €	68 150 €

Sur les 126 600 € de dépenses prévues et inscrites dans l'avenant n°1 au contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance, 135 512 € de dépenses ont été réalisées en 2022.

Les crédits mobilisés correspondent :

. pour le Département, à la valorisation de 0,2 ETP de temps de travail de chacune des 5 sages-femmes en poste dans les maisons départementales d'action sociale (67 362 €),

. pour le FIR, au salaire de la sage-femme recrutée et aux dépenses relatives au véhicule de service qui lui est mis à disposition (68 150 €).

À noter que la recette réalisée au niveau du FIR étant plus importante que prévue de 2 550 €, ce montant a été compensé par la réalisation moindre de la fiche action n°3BIS comme le permet la circulaire de l'État sur la fongibilité des crédits.

7 - Indicateurs

Indicateurs	Niveau des indicateurs en 2019	Niveau cible de l'objectif par année			Niveau d'atteinte de l'objectif		
		2020	2021	2022	2020	2021	2022
Nombre de VAD prénatales réalisées par des sages-femmes de PMI (source DREES / CD)	526				553	786	336
Nombre de VAD postnatales réalisées par des sages-femmes de PMI (source DREES / CD)	24				58	63	37
Nombre de VAD prénatales réalisées par des sages-femmes de PMI (source SNDS)	Pas toutes facturées						
Nombre de VAD postnatales réalisées par des sages-femmes de PMI (source SNDS)	Pas d'accès						
Nombre de femmes ayant bénéficié d'une VAD prénatale par une sage-femme de PMI (source DREES / CD) *(à produire semestriellement)*	193	193	260	320	203	318	178
Nombre de femmes ayant bénéficié d'une VAD postnatale réalisée par une sage-femme de PMI (source DREES / CD) *(à produire semestriellement)*	24	193	50	50	48	59	28
Nombre de naissances vivantes au domicile de la mère (source INSEE)	<5				<5	<5	<5
Part des femmes ayant bénéficié d'une VAD prénatale réalisée par une sage-femme de PMI	7,11%	7,2%	10%	12%	7,23%	13,03%	
Part des femmes ayant bénéficié d'une VAD postnatale réalisée par une sage-femme de PMI	0,90%	1%			1,70%	3,11%	

OBJECTIF FONDAMENTAL 2 - FAIRE PROGRESSER LE NOMBRE DE BILANS DE SANTÉ EN ÉCOLE MATERNELLE RÉALISÉS PAR LA PMI ET SE RAPPROCHER DU CONTENU DE L'EXAMEN DE SANTÉ TEL QUE DÉFINI DANS LE CARNET DE SANTÉ

Fiche action 2 : Renforcer les bilans de santé en école maternelle par l'observation de l'état dentaire des enfants *(formation des puéricultrices + achat de petits matériels pour l'observation de l'état dentaire)*

1 – Description de l'action

Le bilan actuel comporte : mensurations, pesée, mesure de l'acuité visuelle, test à la voix chuchotée, évaluation du développement psychomoteur, test de langage, vérification des vaccinations, entretien avec les parents... Lors de l'année scolaire 2018-2019, l'intégralité des enfants inscrits (2 958) ont bénéficié d'un bilan de santé complet réalisé par les services de la PMI du Département. En cas d'anomalies dépistées, l'enfant est adressé au médecin traitant, à l'ophtalmologiste, à l'ORL, au Centre d'Accueil Médico-Social Précoce (CAMPS), ou au médecin de PMI.

Une visite à domicile de la puéricultrice est en outre proposée en cas de besoin (troubles du sommeil, de l'alimentation, difficultés éducatives, soutien pour une orientation médicale).

En revanche, à l'instar de ce que connaissent de très nombreux Départements la faiblesse des effectifs de médecins de PMI ne permet pas leur intervention systématique en école maternelle (3 postes vacants sur les 5 postes PMI et Centre de Planification et d'Éducation Familiale (CPEF)).

Compte tenu de cet état des lieux et des moyens humains dont il dispose, le Département du Cher s'est engagé, à renforcer l'approche qualitative des bilans de santé en ajoutant à l'examen actuel, l'observation de l'état dentaire de tous les enfants inscrits en maternelle. Il s'agit autant de former les infirmières puéricultrices à l'observation de l'état dentaire que d'ajouter au protocole existant cet examen au bilan réalisé.

2 - Date de mise en place de l'action

Cette action a démarré en fin d'année 2020.

3 - Partenaires et co-financeurs

Aucun autre partenaire n'a été sollicité financièrement pour cette action.

4 – Durée de l'action

Le soutien financier de l'État est sollicité pour deux ans. 2022 est la dernière année de réalisation de cette action.

5 – Réalisation 2022

L'ensemble des puéricultrices de la PMI a suivi courant 2021 une journée de formation au dépistage bucco – dentaires des enfants. C'est pourquoi, désormais, les bilans effectués au sein des écoles maternelles pour les enfants âgés de 3 et 4 ans intègrent l'examen bucco – dentaire de l'enfant. Cela permet notamment de transmettre des conseils en matière d'hygiène bucco – dentaire mais aussi d'orienter la famille vers un chirurgien-dentiste en cas de soins. Chaque année, plus de 2 000 enfants bénéficient de ce dépistage.

6 – Budget prévu et exécuté en 2022

	Budget 2022 de l'action	**Participation Département**	**Participation État (FIR)**
Montant prévu sur 12 mois dans l'avenant n°1 au contrat départemental signé le 28 novembre 2021	6 000 €	5 000 €	1 000 €
Montant réalisé au 31 décembre 2022 *(12 mois de réalisation)*	6 000 €	5 000 €	1 000 €

La totalité des dépenses prévues et inscrites dans l'avenant n°1 au contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance ont été réalisées en 2022 (6 000 €).

Les crédits mobilisés correspondent :

. pour le Département, à la valorisation du temps passé par les puéricultrices à ces bilans (5 000 € pour environ 145 heures),

. pour le FIR, à l'achat de petits matériels (abaisse-langue, petits miroirs, …) permettant l'observation dentaire (1 000 €).

7 - Indicateurs

Indicateurs	**Niveau des indicateurs en 2019**	**Niveau cible de l'objectif par année**			**Niveau d'atteinte de l'objectif**		
		2020	**2021**	**2022**	**2020**	**2021**	**2022**
Cohorte d'enfants de 3-4 ans scolarisés en septembre N-1 (source Éducation nationale)	5 341				5 217	5 065	5 127
Nombre de bilans de santé en école maternelle réalisés par la PMI (source DREES / CD)	2 909				1 541	2 394	1 746
- dont par un médecin de PMI	0				0		
- dont dans le cadre d'un protocole pluridisciplinaire	0				0		
Part des enfants de 3-4 ans ayant bénéficié d'un bilan de santé à l'école maternelle réalisé par la PMI	54%	60%	70%	80%	30%	47%	34%

À noter qu'en 2022, le nombre de bilans de santé réalisé par la PMI chez les enfants de 3-4 ans est moins important qu'en 2021. Deux raisons expliquent cela. En 2022, les puéricultrices ont passé beaucoup de temps à l'examen des informations préoccupantes, en augmentation et quelques arrêts de professionnels ont perturbé leur activité.

OBJECTIF FONDAMENTAL 3- DOUBLER AU NIVEAU NATIONAL LE NOMBRE DE VISITES À DOMICILE PRÉ ET POSTNATALES RÉALISÉES PAR DES SAGES-FEMMES DE PMI EN FAVEUR DES FAMILLES VULNÉRABLES

Les fiches action 1 (Renforcer les visites des sages-femmes de PMI) et 3 (Développer l'opérabilité des flux CAF/Mairies/Maternités/Conseil départemental) décrites ci-dessus concourent également à cet objectif.

OBJECTIF FONDAMENTAL 4 – PERMETTRE QU'À L'HORIZON 2022, AU NIVEAU NATIONAL, AU MOINS 15% DES ENFANTS BÉNÉFICIENT DE L'INTERVENTION À DOMICILE D'INFIRMIÈRES PUÉRICULTRICES DE LA PMI, NOTAMMENT JUSQU'AUX DEUX ANS DE L'ENFANT ET DANS LES FAMILLES VULNÉRABLES

Fiche action 4 : Développer les visites à domicile des infirmières puéricultrices, création d'un poste d'infirmière puéricultrice sur la MDAS nord

1 – Description de l'action

4 355 visites à domicile ont été effectuées par les infirmières puéricultrices de PMI en 2019, auprès des enfants de moins de six ans. Ce chiffre inclut les visites nécessaires à l'évaluation des informations préoccupantes. Ces visites se sont adressées à des familles vulnérables : période post-natale, difficultés dans la parentalité, situations sociales et familiales fragiles.

Le Département du Cher s'est engagé à :

- améliorer le suivi des enfants de moins de 2 ans sur le territoire de la Maison Départementale d'Action Sociale du Cher Nord (MDAS Nord),
- augmenter le nombre de visites à domicile au profit des enfants de moins de 2 ans dans le cadre d'un suivi rapproché,
- améliorer le recueil de données pour connaître la proportion des enfants de moins de deux ans bénéficiaires de visites à domicile.

La poursuite de cet engagement passe par la création d'un poste supplémentaire d'infirmière puéricultrice sur le territoire de la MDAS Nord, secteur rural, de façon à mener de front les bilans en école et le suivi à domicile des enfants jusqu'à 2 ans ainsi que par la modification du recueil dans le logiciel métier.

2 - Date de mise en place de l'action

Cette action a démarré dès la fin de l'année 2020 par la rédaction et la publication de la fiche de poste de la puéricultrice à recruter. Cette puéricultrice a été recrutée le 15 septembre 2022.

3 - Partenaires et co-financeurs

Aucun autre partenaire n'a été sollicité financièrement pour cette action.

4 – Durée de l'action

Cette action est prévue sur les trois ans du contrat départemental.

5 – Réalisation 2022

Depuis son recrutement au 15 septembre 2022, la puéricultrice a réalisé 33 bilans de santé en école maternelle et 44 visites à domicile ayant pour motif un enfant. 42 enfants ont bénéficié d'une visite à domicile. Le renforcement des visites à domicile ainsi que les bilans dans le secteur Nord du département se poursuivent en 2023.

6 – Budget prévu et exécuté en 2022

	Budget 2022 de l'action	**Participation Département**	**Participation État (FIR)**
Montant prévu sur 12 mois dans l'avenant n°1 au contrat départemental signé le 28 novembre 2021	157 000 €	105 000 €	52 000 €
Montant réalisé au 31 décembre 2022 *(12 mois de réalisation)*	152 919 €	136 457 €	16 462 €

Sur les 157 000 € de dépenses prévues et inscrites dans l'avenant n°1 au contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance, 152 919 € de dépenses ont été réalisées en 2022.

Les crédits mobilisés correspondent :

. pour le Département, à la valorisation du travail de 2 ETP d'infirmières puéricultrices de la MDAS Nord (136 457 €),

. pour le FIR, au salaire d'un poste d'infirmière puéricultrice, de la date de son recrutement (15 sept 2022) jusqu'au 31 décembre 2022, soit 16 462 €.

À noter que le trop-perçu de recettes versées par le FIR, soit 35 538 €, a fait l'objet de produits constatés d'avance qui ont été reportés sur l'exercice 2023.

7 - Indicateurs

Indicateurs	**Niveau des indicateurs en 2019**	**Niveau cible de l'objectif par année**			**Niveau d'atteinte de l'objectif**		
		2020	**2021**	**2022**	**2020**	**2021**	**2022**
Nombre de VAD ayant pour motif un enfant réalisées par la PMI (source DREES / CD)	4 355	baisse liée à la Covid19 ?	4 500	4 600	2 798	3 941	2 723
Nombre d'enfants ayant bénéficié d'une VAD réalisée par la PMI (source DREES / CD) (à produire semestriellement)	901		1 000	1 100	1 293	3 332	1 910
Nombre d'enfants de 0 à 6 ans (source INSEE)	8 443				8 067	7 929	8 008
Part d'enfants ayant bénéficié d'une VAD réalisée par la PMI	10,67%				16,03%	42,02%	23,85%

À noter qu'en 2022, la part d'enfants ayant bénéficié d'une visite à domicile réalisée par la PMI est moins importante qu'en 2021. Deux raisons expliquent cela. En 2022, les puéricultrices ont passé beaucoup de temps à l'examen des informations préoccupantes, en augmentation et quelques arrêts de professionnels ont perturbé leur activité.

OBJECTIF FONDAMENTAL 5 - PERMETTRE QU'À HORIZON 2022, AU NIVEAU NATIONAL, AU MOINS 20 % DES ENFANTS BÉNÉFICIENT DE CONSULTATIONS INFANTILES CORRESPONDANT À DES EXAMENS OBLIGATOIRES DU JEUNE ENFANT EN PARTICULIER POUR LES ENFANTS JUSQU'À DEUX ANS

Fiche action 5 : Renforcer l'activité des consultations infantiles et limiter le nombre de rendez-vous manqués *(acquisition d'un logiciel de prise de rdv + mobilisation de 0,5 ETP de chef de projet)*

1 – Description de l'action
En 2019, 1 919 consultations médicales ont été effectuées par les médecins de PMI du Cher, contre 3 144 en 2016. La baisse d'activité est liée à la baisse de l'effectif des médecins (pour rappel 3 postes restent vacants). Environ 9 % des enfants de moins de 2 ans sont suivis en PMI. On note par ailleurs qu'environ 20 % des rendez-vous pris par les usagers ne sont pas honorés.

Le Département du Cher s'est engagé en 2020 à poursuivre une activité de consultation malgré la crise sanitaire liée à la Covid-19. Afin de limiter le nombre de rendez-vous manqués le Département veut mettre en place un système de prise de rendez-vous avec rappel automatique.

2 - Date de mise en place de l'action
Cette action a démarré dès 2021.

3 - Partenaires et co-financeurs
Aucun autre partenaire n'a été sollicité financièrement pour cette action.

4 – Durée de l'action
Cette action est prévue sur les trois ans du contrat départemental.

5 – Réalisation 2022
En 2022, les étapes de consolidation de l'expression du besoin et de la validation au niveau de la déléguée départementale en charge du règlement général de protection des données au sein du Département du Cher, ont abouti. La solution retenue permettant l'envoi automatique de SMS, depuis les agendas Outlook, a été acquise. Il s'agit de SMS Factor.

La solution technique permettant de gérer le mode de connexion entre SMS Factor et les calendriers Outlook génériques (liée aux spécificités d'organisation du travail de la PMI, s'agissant des consultations médicales) a été trouvée en novembre 2022.

La création de ces calendriers génériques a été réalisée en janvier 2023. La phase d'expérimentation d'une durée de 3 mois puis le déploiement à l'ensemble des 54 agents de la PMI concernés se fera par la suite sur 2023-2024.

6 – Budget prévu et exécuté en 2022

	Budget 2022 de l'action	**Participation Département**	**Participation État (FIR)**
Montant prévu sur 12 mois dans l'avenant n°1 au contrat départemental signé le 28 novembre 2021	46 300 €	21 500 €	24 800 €
Montant réalisé au 31 décembre 2022 *(12 mois de réalisation)*	21 500 €	21 500 €	0 €

Sur les 46 300 € de dépenses prévues et inscrites dans l'avenant n°1 au contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance, 21 500 € de dépenses ont été réalisées en 2022.

Les crédits mobilisés correspondent :

. pour le Département, à la valorisation du travail de 0,5 ETP du poste du chargé de projet modernisation (21 500 €),

. pour le FIR, la recette de 24 800 € encaissée en 2020 et reportée depuis d'année en année n'a pas été mobilisée en 2022. En effet, les factures des solutions trouvées ne parviendront au Département qu'en 2023 dès que l'installation et la formation des agents aura été réalisée.

À noter que la recette du FIR de 24 800 € encaissée par le Département, a fait l'objet de produits constatés d'avance qui ont été reportés sur l'exercice 2023.

7 - Indicateurs

Indicateurs	**Niveau des indicateurs en 2019**	**Niveau cible de l'objectif par année**			**Niveau d'atteinte de l'objectif**		
		2020	**2021**	**2022**	**2020**	**2021**	**2022**
Nombre d'examens cliniques réalisés par des médecins de PMI (source DREES / CD)	1 919	baisse liée à la Covid19 ?	2 000	2 200	963	1 369	1 375
Nombre d'examens médicaux obligatoires réalisés par des médecins de PMI (source SNDS)	Pas tous facturés						
Nombre d'enfants ayant bénéficié d'un examen clinique réalisé par un médecin de PMI (source DREES / CD)					828	835	626
Nombre d'enfants de 0 à 6 ans (source INSEE)	8 443				8 067	7 929	8 008

Le nombre d'enfants ayant bénéficié d'un examen clinique par un médecin de PMI est moins important en 2022 qu'en 2021 du fait du temps passé par les professionnels de la PMI dans l'examen des situations préoccupantes, en augmentation.

OBJECTIF FACULTATIF 13 - SOUTENIR LES ACTIONS INNOVANTES EN PMI EN MATIÈRE DE SANTÉ PUBLIQUE

Fiche action 7 : Informer et accompagner les familles sur le mésusage des écrans *(journée de formation + campagne d'information)*

1 – Description de l'action
L'exercice quotidien des puéricultrices et médecins alerte sur l'influence de l'usage des écrans sur le développement de l'enfant. Ainsi, le Département a souhaité dans le cadre de la contractualisation :

- mettre à jour les connaissances des professionnels de PMI sur le développement cérébral et les facteurs qui influencent ce développement,
- créer des messages de prévention raisonnée et adaptée aux divers publics (professionnels, assistants maternels, assistants familiaux, parents, enfants) avec la participation de ceux-ci,
- puis les diffuser et accompagner les parents dans la prévention de l'addiction aux écrans.

La mise en œuvre de cette action comprenait, d'une part, l'organisation d'une journée d'actualisation des connaissances pour les médecins, sages-femmes, infirmières puéricultrices, évaluateurs et formateurs des assistants maternels et la collaboration avec l'association Addictions France (AAF) pour l'élaboration des messages de prévention et les supports destinés aux publics, parents, enfants, professionnels (4 jours) et d'autre part, le suivi trimestriel du projet.

2 - Date de mise en place de l'action
Cette action a démarré en 2021.

3 - Partenaires et co-financeurs
Aucun autre partenaire n'a été sollicité financièrement pour cette action.

4 – Durée de l'action
Cette action est prévue sur les trois ans du contrat départemental.

5 – Réalisation 2022
En 2022, la diffusion des messages sur le mésusage des écrans s'est poursuivie à plusieurs titres :

- À travers l'animation des réseaux des professionnels de la petite enfance, 3 réunions ont été organisées et co–pilotées par la PMI et l'association Addictions France afin de sensibiliser les responsables des Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE), les assistant(e)s maternel(le)s exerçant en Maison des Assistants Maternels (Mam) ainsi que les animatrices des Relais Petite Enfance (RPE).

- Au titre de la formation obligatoire des assistant(e)s maternel(le)s, 8 interventions de 2 h ont été réalisées par l'association Addiction France dans le cadre du module des 80 premières heures de formation avant l'accueil du premier enfant.

- Portés par une action parentalité au sein du Réseau d'Éducation Prioritaire Victor Hugo nommée « Cap vers le Net », trois cafés des parents se sont tenus au sein de trois écoles maternelles. Ces évènements ont permis de rencontrer une trentaine de familles afin de les sensibiliser aux usages des écrans chez les jeunes enfants. Fort de cette expérience, cette action sera reconduite et généralisée aux six écoles de la Cité éducative de BOURGES.

- Afin d'appuyer la pratique des professionnels de PMI, trois réunions d'appui ont été animées par deux intervenants de l'association Addictions Cher. Il s'agit notamment d'apporter un accompagnement sur des situations complexes.

6 – Budget prévu et exécuté en 2022

	Budget 2022 de l'action	**Participation Département**	**Participation État (FIR)**
Montant prévu sur 12 mois dans l'avenant n°1 au contrat départemental signé le 28 novembre 2021	11 000 €	5 500 €	5 500 €
Montant réalisé au 31 décembre 2022 *(12 mois de réalisation)*	11 000 €	5 500 €	5 500 €

Sur les 11 000 € de dépenses prévues et inscrites dans l'avenant n°1 au contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance, 11 000 € de dépenses ont été réalisées en 2022.

Les crédits mobilisés correspondent :

. pour le Département, à la valorisation du temps de travail de ses agents à l'élaboration, la diffusion des messages (5 500 €),

. pour le FIR, à la prestation réalisée par l'Association Addictions France (5 500 €).

7 - Indicateurs

Indicateurs	**Niveau des indicateurs en 2019**	**Niveau cible de l'objectif par année**			**Niveau d'atteinte de l'objectif**		
		2020	**2021**	**2022**	**2020**	**2021**	**2022**
Nombre de professionnels informés					0	52	
Nombre d'assistants maternels et familiaux sensibilisés					0		66
Nombre de familles sensibilisées/rencontrées					0		30
Nombre d'enfants rencontrés							

OBJECTIF FACULTATIF 16 - SOUTENIR LES PARENTS D'ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP

Fiche action 8 : Soutenir les actions du Pôle Ressources 18 pour favoriser l'inclusion des enfants en situation de handicap *(subvention au Pôle Ressources 18 déjà existante et gérée par la Ligue de l'Enseignement-FOL)*

1 – Description de l'action

Le Département poursuit son action partenariale avec la Ligue de l'enseignement du Cher, la Caisse d'Allocations Familiales du Cher, la Mutualité Sociale Agricole et l'ARS Centre-Val de Loire pour favoriser l'inclusion des enfants jusqu'à 18 ans porteurs de différences.

Les missions imparties à ce pôle ressources 18 sont :

- d'informer, sensibiliser, former et accompagner les professionnels de la petite enfance sur le handicap de façon générale ;
- d'accompagner les familles dans la recherche d'un mode de garde adapté à leur enfant ;
- de créer des outils facilitant l'information et l'accueil ;
- de faciliter le lien entre les structures spécialisées et les modes de garde petite enfance.

2 - Date de mise en place de l'action

Cette action est mise en place depuis 2017 et se poursuit depuis chaque année.

3 - Partenaires et co-financeurs

La CAF, la MSA, l'ARS et la MDPH participent à la structuration et au développement de ce pôle ressources 18 ainsi qu'à son financement via un comité de pilotage et un comité des financeurs.

4 – Durée de l'action

Cette action est prévue sur les trois ans du contrat départemental.

5 – Réalisation 2022

En 2022, le Département a attribué une subvention de fonctionnement de 25 541 € (même montant que la CAF) au Pôle Ressources 18 et a renouvelé la convention multi partenariale relative à ce pôle le 1er janvier 2022 pour une durée de 3 ans.

Pour rappel, le pôle ressources est un dispositif visant à inclure les enfants âgés de 0 à 17 ans dans les tiers lieux (modes accueil enfance, accueils de loisirs, clubs sportifs ou culturels, structures périscolaires…).

Les actions du pôle ressources portent notamment sur :

- L'accompagnement des familles et/ou des professionnels *(soit 15 accompagnements en 2022),*
- La formation des futurs professionnels du champ de l'enfance tels que les assistants maternels, les animateurs qui suivent le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur, les animateurs territoriaux… *(soit 21 participations en 2022),*

- L'animation de malles pédagogiques *(5 malles pédagogiques empruntées par les professionnels).* En 2023, cette action sera amplifiée en constituant des malles pédagogiques thématiques plus adaptées à l'âge des enfants.

6 – Budget prévu et exécuté en 2022

	Budget 2022 de l'action	**Participation Département**	**Participation État (FIR)**
Montant prévu sur 12 mois dans l'avenant n°1 au contrat départemental signé le 28 novembre 2021	19 500 €	19 500 €	0 €
Montant réalisé au 31 décembre 2022 *(12 mois de réalisation)*	25 541 €	25 541 €	0 €

En 2022, le Département a attribué une subvention de de 25 541 €, identique au montant attribué par la CAF, à la ligue de l'enseignement du Cher pour le fonctionnement du pôle ressources 18.

Conclusion sur l'engagement 1 : Agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles

En 2022, sur les 596 000 € de dépenses prévues au titre de l'engagement 1 de l'avenant n° 1 au contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance, 516 135 € de dépenses ont été réalisées, soit un taux de réalisation de 86,60 %.

Ces 516 135 € de dépenses ont permis l'encaissement de 115 831 € de recettes du FIR.

À noter que 98 169 € de recettes versées en 2022 par le FIR n'ont pas fait l'objet de dépenses. Ces recettes ont donc été reportées sur l'exercice 2023 et ont été inscrites en produits constatés d'avance sur l'année 2023.

B - Engagement 2 : La sécurisation des parcours des enfants protégés et la prévention des ruptures

OBJECTIF FONDAMENTAL 6 - RENFORCER LES MOYENS, LES RESSOURCES ET LA PLURIDISCIPLINARITÉ DES CELLULES DE RECUEIL DES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES (CRIP) POUR ATTEINDRE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE UN DÉLAI MAXIMAL DE TROIS MOIS PAR ÉVALUATION

Fiche action 9 : Renforcer la cellule de recueil d'informations préoccupantes (CRIP) *(création d'une équipe d'évaluation centralisée et renfort de l'équipe par la création de 3,5 ETP)*

1 – Description de l'action

Le renforcement de l'équipe CRIP lui permettra de remplir sa mission majeure et essentielle de pilotage centralisé. Pour ce faire, trois postes doivent être créés : un poste de chef de projet (0,5 ETP), un poste d'encadrant technique éducateur et deux postes d'évaluateurs comportant un poste d'infirmière puéricultrice et un poste de psychologue.
Cette évolution a aussi pour finalité d'apporter un soutien aux territoires dans le processus d'évaluation des situations de danger ou en risque de l'être, notamment pour des situations complexes.

Elle a également pour but de venir en soutien aux territoires dans le processus d'évaluations des situations de danger ou de risque de danger.

La consolidation de la CRIP vise, en outre, à développer des partenariats avec les intervenants dans le champ de la prévention et de la protection de l'enfance, à développer le travail en réseau, à informer et communiquer pour mieux appréhender les problématiques en protection de l'enfance.

Le développement de l'observatoire départemental dans le cadre de mises en place d'outils de suivis, notamment au sein de la CRIP, s'intègre parfaitement à cette ossature. En effet, l'observatoire départemental doit occuper une place centrale dans la définition et le suivi des politiques publiques de protection de l'enfance. L'appui de l'observatoire départemental en matière de recueil, d'analyse des données et de conduite d'études est un maillon indispensable dans l'animation de cette politique publique.

2 - Date de mise en place de l'action

Cette action a démarré dès la fin de l'année 2020 par la rédaction et la publication des fiches de poste des profils à recruter. Pour mener à bien cette nouvelle structuration de la CRIP, le Département a recruté dès 2021, les 3,5 ETP de postes supplémentaires qui ont pris leur poste aux dates suivantes :

- Un chef de projet CRIP (0,5 ETP) et ODPE (0,5 ETP) au 1er mars 2021,
- Une encadrante technique au 1er juillet 2021,
- Une évaluatrice infirmière puéricultrice au 1er juillet 2021,
- Une psychologue évaluatrice au 1er juin 2021.

3 - Partenaires et co-financeurs
Aucun autre partenaire n'a été sollicité financièrement pour cette action.

4 – Durée de l'action
Cette action est prévue sur les trois ans du contrat départemental.

5 – Réalisation 2022
Depuis mi-novembre 2021, la CRIP bénéficie, 1 jour par semaine, de l'appui d'un agent expérimenté de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) dans le cadre d'une convention de mise à disposition d'un agent de la PJJ signée entre le Département du CHER et la Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse TOURAINE BERRY pour la période 2021-31 décembre 2024. Cet agent placé sous l'autorité fonctionnelle de l'encadrante technique de la CRIP pendant ses jours de présence au sein de la CRIP, contribue à la phase d'évaluation et de qualification des informations préoccupantes selon ses compétences professionnelles et son champ d'intervention. Il peut être amené à réaliser des évaluations en urgence, en lien avec les territoires.

Par ailleurs, la CRIP renforcée et au complet a travaillé sur un certain nombre de documents et procédures tout au long de l'année 2022. Ainsi, la fiche de recueil des informations préoccupantes a été retravaillée pour fiabiliser les informations reçues. Une fiche de 1ère analyse a été mise en place pour qualifier les informations préoccupantes. La CRIP est également intervenue, en appui technique, auprès des équipes de la protection maternelle et infantile et de l'action sociale de proximité sur l'évaluation des informations préoccupantes et la proposition de préconisations. Enfin, la CRIP a participé à une 10aine de sessions d'informations à destination de professionnels qui prennent en charge des enfants (agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, animateurs de centres de loisirs, étudiants aides-soignants).

6 – Budget prévu et exécuté en 2022

	Budget 2022 de l'action	**Participation Département**	**Participation État (BOP 304)**
Montant prévu sur 12 mois dans l'avenant n°1 au contrat départemental signé le 28 novembre 2021	344 900,00 €	172 450,00 €	172 450,00 €
Montant réalisé au 31 décembre 2022 *(12 mois de réalisation)*	367 771,33 €	187 625,00 €	180 146,33 €

Sur les 344 900 € de dépenses prévues et inscrites dans l'avenant n°1 au contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance, 367 771,33 € de dépenses ont été réalisées en 2022.

Les crédits mobilisés correspondent :
. pour le Département, à la valorisation du temps de travail de l'équipe CRIP déjà en poste soit 187 625,00 €,
. pour l'État (BOP 304), aux salaires des 3,5 ETP d'agents recrutés pour renforcer la CRIP soit 180 146 ,33 €.

Les dépenses et recettes réalisées pour le financement des postes des 3,5 ETP d'agents recrutés sont supérieures aux prévisions de + 7 696 €. Cet écart de + 7 696 €, constaté au niveau de la recette de l'État (BOP 304), a été compensé par la réalisation moindre de la fiche action n°24 comme le permet la circulaire de l'État sur la fongibilité des crédits.

7 – Indicateurs 2022

Indicateurs	Niveau des indicateurs en 2019	Niveau cible de l'objectif par année			Niveau d'atteinte de l'objectif		
		2020	2021	2022	2020	2021	2022
Délai d'exécution des décisions de justice : - placements à l'ASE (délai entre l'OPP ou l'audience ou la date fixée par la décision si postérieure et la prise en charge par l'ASE)	0				4,01 jours	0,07 jours	5,49 jours
- AEMO (délai entre l'audience et la première intervention du service)	AEMO exercées par l'ASE = 0 AEMO exercées par un service externe = 3 mois	AEMO exercées par l'ASE = 0 AEMO exercées par un service externe = 2,6 mois			AEMO exercées par l'ASE = 16,25 jours AEMO exercées par un service externe = 6 mois	AEMO exercées par l'ASE = 2,11 jours AEMO exercées par un service externe = 8 mois	Non communiqué
Nombre d'IP entrantes	1 480	1 480			1 653	1 749	IE = 2 106 IP = 1 193
Nombre d'IP évaluées	1 180	1 250			1 193	1 190	1 115
Nombre d'IP évaluées en moins de 3 mois	580	580			634	595	410
Taux d'IP évalués sous 3 mois	49,20%	49,20%			53%	50%	37%

IE = Information entrante – IP = Information préoccupante

Fiche action 10 : Former les professionnels au référentiel d'évaluation des informations préoccupantes *(formation au référentiel d'évaluation CREAI Rhône-Alpes)*

1 – Description de l'action

La mise en place du Projet Pour l'Enfant (PPE) est inscrite dans la loi de protection de l'enfant du 7 mars 2007 et réaffirmée par la loi du 14 mars 2016. L'enjeu principal est de former l'ensemble des personnels en charge de l'évaluation des situations en protection de l'enfance et de développer une culture commune dans le cadre de l'évolution des pratiques et postures professionnelles.

Dans cette perspective, le Département a engagé un processus de formation avec un prestataire dont le déroulé comporte 3 étapes principales :

1. L'analyse des processus de la chaine décisionnaire en protection de l'enfance,
2. La formation à un référentiel d'évaluation du danger (CREAI Rhône Alpes),
3. La mise en œuvre opérationnelle du Projet Pour l'Enfant (PPE).

L'organisme de formation NEORIZON a été choisi pour conduire ces formations.

2 - Date de mise en place de l'action
Cette action a démarré dès la fin de l'année 2020.

3 - Partenaires et co-financeurs
Aucun autre partenaire n'a été sollicité financièrement pour cette action.

4 – Durée de l'action
Cette action est prévue sur les trois ans du contrat départemental.

5 – Réalisation 2022
La troisième et dernière phase réalisée en 2022 a porté sur la formation au Projet Pour l'Enfant qui correspond à la déclinaison opérationnelle de la formation au référentiel d'évaluation du danger. Ainsi, tous les acteurs qui ont participé à la formation au référentiel du danger ont bénéficié de la formation PPE. Cette formation s'est déroulée par session de deux jours, regroupant référents et chefs de service, sur une période de neuf mois, de janvier à septembre 2022. 13 sessions ont ainsi été réalisées et ont permis de former 240 agents.

Par ailleurs, 35 agents ont été formés au référentiel d'évaluation scientifique de l'observation participative en protection de l'enfance (ESOPPE) lors de 4 sessions. En 2023, le Département va poursuivre cette formation au référentiel ESOPPE auprès des professionnels de l'enfance.

6 – Budget prévu et exécuté en 2022

	Budget 2022 de l'action	**Participation Département**	**Participation État (BOP 304)**
Montant prévu sur 12 mois dans les avenants n°1 et n°2 au contrat départemental signés les 28 novembre 2021 et 17 août 2022	52 600 €	0 €	52 600 €
Montant réalisé au 31 décembre 2022 *(12 mois de réalisation)*	53 122 €	0 €	53 122 €

Les crédits mobilisés correspondent aux frais de formation facturés par NEORIZONS.

Les dépenses et recettes réalisées sont supérieures aux prévisions inscrites dans l'avenant n°1 et l'avenant n°2 au contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance de + 522 €.

Concernant l'apport de l'État via le BOP 304, l'écart de + 522 € a été compensé par la réalisation moindre de la fiche action n°24 comme le permet la circulaire de l'État sur la fongibilité des crédits.

OBJECTIF FONDAMENTAL 7 - SYSTÉMATISER ET RENFORCER LES PROTOCOLES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES (IP)

Fiche action 11 : **Développer et compléter le travail en réseau avec l'ensemble des acteurs de la protection de l'enfance** *(renouvellement de la convention)*

1 – Description de l'action
Le Département a mis en œuvre un protocole relatif aux modalités de coopération entre les partenaires impliqués dans la protection des mineurs ou en risque de l'être en 2015. Ce protocole est en cours de renouvellement avec les partenaires et doit évoluer sous forme de conventions bilatérales plus adaptées au fonctionnement de la CRIP et conformément aux recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS).

2 - Date de mise en place de l'action
Cette action a démarré dès que le renforcement de la CRIP a été effectif.

3 - Partenaires et co-financeurs
Aucun autre partenaire n'a été sollicité financièrement pour cette action.

4 – Durée de l'action
Cette action est prévue sur les trois ans du contrat départemental.

5 – Réalisation 2022
Le 11 juin 2021, le Département a signé avec la Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse TOURAINE BERRY, le Tribunal judiciaire et l'Association Interdépartementale pour le Développement des Actions en faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées (AIDAPHI), une convention organisant les modalités de coopération entre institutions chargées de la protection de l'enfance et relative à la transmission d'informations concernant des enfants bénéficiant de mesures de protection. Cette convention partenariale est active depuis le début de l'année 2022, suite à la mise en place d'une fiche procédure.

Concernant le protocole de coopération entre les partenaires impliqués dans la protection des mineurs ou en risque de l'être mis en place en 2015, plusieurs réunions de travail ont été organisées entre les services de l'Éducation Nationale, le Parquet et le Département au cours de l'année 2022. Une convention multi partenariale a ainsi été rédigée et soumise à la déléguée à la protection des données du Département. Cette dernière a fait quelques observations qui nécessitent d'être approfondies et tranchées. L'objectif poursuivi est de finaliser cette convention au cours du 1er semestre 2023. Dans un second temps, des conventions bilatérales avec quelques partenaires seront proposées.

6 – Budget prévu et exécuté en 2022
Aucun financement n'a été sollicité pour la réalisation de cette action.

OBJECTIF FONDAMENTAL 8 - SYSTÉMATISER UN VOLET « MAÎTRISE DES RISQUES » DANS LES SCHÉMAS DÉPARTEMENTAUX DE PROTECTION DE L'ENFANCE, INCLUANT UN PLAN DE CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

Fiche action 12 : Poursuivre et développer les contrôles des établissements et des services concernés *(Lieux de vie, centres maternels, CherJeumina, CDEF)* dans un cadre partenarial

1 – Description de l'action

L'objectif du Département est de poursuivre les contrôles des lieux de vie qu'il met en œuvre, par la formalisation d'une visite annuelle pour tous les lieux de vie et établissements du département.

2 - Date de mise en place de l'action

Cette action a démarré en 2021, avec le contrôle inopiné de deux lieux de vie en 2021.

3 - Partenaires et co-financeurs

Aucun autre partenaire n'a été sollicité financièrement pour cette action.

4 – Durée de l'action

Cette action est prévue sur les trois ans du contrat départemental et sera poursuivie au regard des obligations du Département de s'assurer de la bonne adaptation des prises en charge aux besoins des enfants confiés.

5 – Réalisation 2022

Après la mise en place d'une procédure de contrôle des lieux de vie et établissements comportant une grille d'évaluation, un calendrier de contrôle a été établi pour l'année 2022. Ainsi, en 2022, 9 structures ont été contrôlées.

Au 31 décembre 2022, ces structures sont composées de :

- De 12 Lieux de vie, soit 96 places. Sur les 12 lieux de vie, 5 ont été créés en 2021 et 3 en 2022, ce qui représente une augmentation de la capacité d'accueil de 17 places par rapport à 2021. Il faut préciser qu'un 13ème lieu de vie d'une capacité de 7 places a ouvert le 6/2/2023.
- D'un centre maternel associatif de 43 places.
- D'un Groupement de coopération sociale et médico-social en faveur des Mineurs non accompagnées (MNA) et MNA devenus majeurs d'une capacité de 140 places et de 5 places d'urgence liées à la phase de mise à l'abri et d'évaluation minorité/majorité des jeunes se présentant mineurs étrangers sans représentant légal sur le territoire (création de 40 places supplémentaires au 1/10/2022),
- D'un Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille (CDEF) de 78 places d'accueil réparties sur 3 sites, ainsi que 11 places en centre parental, 10 places d'accueil et activités de jour au pôle parentalité et 12 places d'accueil de jour pour jeunes en grandes difficultés.

6 – Budget prévu et exécuté en 2022

	Budget 2022 de l'action	Participation Département	Participation État (BOP 304)
Montant prévu sur 12 mois dans l'avenant n°1 au contrat départemental signé le 28 novembre 2021	20 000 €	10 000 €	*Recette versée par l'État en 2020 reportée d'exercice en exercice* 10 000 €
Montant réalisé au 31 décembre 2022 *(12 mois de réalisation)*	0 €	0 €	0 €

En 2022, les 20 000 € de dépenses prévues n'ont pas été réalisées. Les démarches engagées et explicitées ci-dessus, permettront de réaliser le contrôle du CDEF par un prestataire externe ultérieurement.

À noter que les 20 000 € de dépenses non réalisées en 2021 puis en 2022, ont entraîné un trop perçu de recettes de 10 000 € depuis la signature du contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance. Cette recette a fait l'objet de produits constatés d'avance en 2021 puis en 2022 et a été reportée sur l'exercice 2023.

OBJECTIF FONDAMENTAL 9 - GARANTIR L'ACCOMPAGNEMENT DE TOUS LES ENFANTS PROTÉGÉS EN SITUATION DE HANDICAP

Fiche action 13 : Renforcer l'équipe mobile existant dans le Département du Cher *(création d'1 ETP pour renforcer l'équipe mobile du CHS George Sand)*

1 – Description l'action

Le Département a contractualisé une convention tripartite entre l'ARS, le GIP-MDPH, le Centre hospitalier George Sand. Cette convention a été approuvée par l'Assemblée départementale du 31 mai 2021 et signée le 15 juin 2021.

Cette convention vise à renforcer l'équipe mobile du Centre hospitalier par le recrutement d'un psychologue dans l'objectif de soutenir les professionnels en charge d'enfants confiés au Département, rencontrant des difficultés dans leur prise en charge. Il s'agit d'accompagner les professionnels à adapter leurs postures par le biais de contacts et de liens directs avec l'équipe mobile, mais également dans le cadre de séances de formation collectives.

Le soutien apporté aux professionnels dans ce cadre, n'a pas vocation à des interventions en urgences, ni à se substituer aux prises en charge des enfants dans le cadre du soin.

Un avenant financier n°1 à la convention tripartite a été approuvé par l'Assemblée départementale du 4 avril 2022 et signé le 10 mai 2022.

2 - Date de mise en place de l'action
Cette action a démarré en 2021.

3 - Partenaires et co-financeurs
Aucun autre partenaire n'a été sollicité financièrement pour cette action.

4 – Durée de l'action
Cette action est prévue sur les trois ans du contrat départemental.

5 – Réalisation 2022
En raison de la démission de la psychologue en charge de cette action, fin novembre 2021, une procédure de recrutement a été mise en place par le Centre hospitalier George Sand. Le 4 avril 2022, un nouveau psychologue a repris cette action au sein du Centre hospitalier George Sand (CHGS). Depuis le lancement du dispositif « équipe mobile » en août 2021, ce dernier a été rebaptisé en dispositif Interstices.

Ce dispositif a été présenté à l'ensemble des potentiels demandeurs dont notamment le temps de formation initiale des 60 heures des familles d'accueil, qui accueillent des enfants confiés par l'aide sociale à l'enfance. Cette présentation a été un véritable levier pour faire connaitre et valoriser le dispositif. En parallèle et en collaboration avec l'équipe du service communication du CHGS, le flyer a été revisité pour le rendre plus lisible et plus compréhensible et une affiche a été également conçue afin de pouvoir informer les familles d'accueil du dispositif sur des lieux « stratégiques » exemple : centre d'accueil et d'orientation départemental (CAOD), salle d'accueil des centres médico-psychologiques, hall de la Direction Enfance et Famille…

Le psychologue a travaillé tout au long de l'année avec les professionnels du centre départemental de l'enfance et de la famille, la direction enfance famille et des familles d'accueil comme en témoignent les fiches de liaison établies entre les professionnels, le tableau (type tableau de Gantt) détaillant les actes d'intervention et de présentation du dispositif sur l'année 2022, le tableau de suivi des interventions auprès des professionnels, comptabilisant l'ensemble des actes réalisés dans le cadre d'Interstices, un document détaillant, par services de l'ASE et par institutions, le nombre de demandes traitées et d'interventions réalisées, le temps de l'accompagnement proposé et le type d'accompagnement (soutien, formation théorique, éclairage clinique).

En règle générale, le délai de validation et de contact des professionnels demandeurs est compris entre 48 heures et 7 jours à la réception de la fiche, ce qui est un véritable point fort d'Interstices : répondre de façon rapide sans être dans l'urgence, de manière adaptée et ciblée.

6 – Budget prévu et exécuté en 2022

	Budget 2022 de l'action	**Participation Département**	**Participation État**
Montant prévu sur 12 mois dans l'avenant n°1 au contrat départemental signé le 28 novembre 2021	50 000 €	50 000 €	0 €
Montant réalisé au 31 décembre 2022 *(12 mois de réalisation)*	50 000 €	50 000 €	0 €

En 2022, sur les 50 000 € de dépenses et de versement de subventions prévues dans l'avenant n°1 au contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance, le Département a versé la totalité des crédits au CHS George Sand compte tenu du bilan d'activité fourni.

Fiche action 14 modifiée en 2021 : Créer une unité expérimentale pour "situations complexes"

1 – Description de l'action

Un projet visant à la création d'une unité expérimentale de 5 places réservées à des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance et en grandes difficultés a été développé dans le cadre d'un groupe de travail composé de l'ARS, de la MDPH, de l'Association Départementale de l'Indre pour l'Accueil et la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (ADIASEAA) et de la Direction Enfance Famille.

Ce projet est issu d'une expérimentation menée avec ces partenaires concernant la situation de 2 jeunes en grandes difficultés, bénéficiant d'une reconnaissance MDPH et sans solution d'hébergement et qui a conduit à une prise en charge réussie. Ce projet avait pour vocation de créer les conditions d'une prise en charge concertée, partagée, entre les structures sociales et médico-sociales correspondant aux besoins spécifiques de jeunes à situations complexes par une coopération et une prise en charge renforcée au sein d'un collectif.

Ce projet a évolué dans sa configuration et au regard du financement initialement prévu pour aboutir à la création d'un lieu de vie de 8 places pour des enfants en grandes difficultés, présentant des troubles de comportements âgés de 10 à 18 ans, et relevant majoritairement d'une reconnaissance au titre du handicap, par la MDPH.

2 - Date de mise en place de l'action

Cette action a démarré en 2021 et s'est concrétisée en septembre 2021 par l'ouverture du lieu de vie.

3 - Partenaires et co-financeurs

Aucun autre partenaire n'a été sollicité financièrement pour cette action.

4 – Durée de l'action

Cette action est prévue au-delà des trois ans du contrat départemental, avec une autorisation d'ouverture de la structure de quinze ans.

5 – Réalisation 2022

Ce lieu de vie dénommé « Les Bruyères » est situé sur la commune de GRACAY. Géré par l'ADIASEAA, il a ouvert en septembre 2021 et est exclusivement dédié aux enfants confiés au Département.

Les 8 jeunes qui y résident bénéficient d'une prise en charge adaptée à leurs besoins et leur orientation. Ce lieu de vie correspond parfaitement aux profils identifiés.

Un partenariat fort est instauré avec les équipes de l'ASE et le lieu de vie dans le cadre d'échanges continus, et il est important de souligner les évolutions extrêmement positives des jeunes accueillis eu égard à la qualité de leur prise en charge renforcée.

6 – Budget prévu et exécuté en 2022

	Budget 2022 de l'action	**Participation Département**	**Participation État**
Montant prévu sur 12 mois dans l'avenant n°1 au contrat départemental signé le 28 novembre 2021	775 000 €	775 000 €	0 €
Montant réalisé au 31 décembre 2022 *(12 mois de réalisation)*	792 699 €	792 699 €	0 €

En 2022, ce projet a coûté 792 699 € au Département qui l'a totalement financé conformément à l'avenant n°1 au contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance. À noter que 28 674 € du coût correspondent aux revalorisations salariales liées à la prime Ségur.

Fiche action 14 BIS nouvelle : Mobiliser le pool RH des PEP18-UGECAM pour accompagner des situations complexes d'enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance, bénéficiant d'une reconnaissance handicap par la MDPH

1 – Description de l'action

Initialement, l'action avait pour objectif, dans le cadre d'un groupe de travail composé des deux associations en charge des structures médico-sociales départementales (UGECAM et PEP), de l'ARS, de la MDPH et du Département, de déployer des accueils relais pour soulager et soutenir les assistants familiaux dans la prise en charge des enfants relevant du champ du handicap.

À l'issue d'un travail de concertation réalisé fin 2021, cette action a été repensée et réécrite dans le cadre de l'avenant n°2 au contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance, en lien avec les partenaires concernés et l'accord de l'ARS et une convention de fonctionnement interinstitutionnelle a été rédigée.

Ainsi, il a été décidé d'orienter l'action vers l'accompagnement de situations complexes d'enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance, bénéficiant d'une

reconnaissance handicap par la MDPH, dans leur milieu de vie et quel que soit leur lieu d'accueil, par le dispositif proposé par les PEP18 et l'UGECAM et validé par l'ARS relatif à la mise en place d'un pôle RH mutualisé (fiche action n°1-4 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens des PEP18).

2 - Date de mise en place de l'action
Cette action a démarré en 2021 et a été mise en place au cours du 1er trimestre 2022.

3 - Partenaires et co-financeurs
Aucun autre partenaire n'a été sollicité financièrement pour cette action.

4 – Durée de l'action
Cette action est prévue sur les trois ans du contrat départemental.

5 – Réalisation 2022
Une convention ayant pour objet d'organiser les modalités de coopération interinstitutionnelle et les engagements des parties signataires a été rédigée par les partenaires, approuvée par l'Assemblée départementale du 4 avril 2022 et signée le 2 mai 2022.

L'objectif recherché est d'accompagner les situations complexes d'enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance, bénéficiant d'une reconnaissance handicap par la MDPH, dans leur milieu de vie et quel que soit leur lieu d'accueil, par le dispositif proposé par les PEP18 et l'UGECAM et validé par l'ARS.

Dans le cadre du dispositif Réponse accompagnée pour tous, le pool RH des PEP18 et de l'UGECAM a pour objectif de participer avec l'ensemble des acteurs à l'évaluation des besoins de l'enfant ou de l'adolescent, à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'accompagnement global en découlant. Dans cette démarche, les ressources globales d'expertise des plateaux techniques des PEP18 et de l'UGECAM peuvent être mobilisées.

En situation d'urgence, le pôle met en place les actions d'interventions immédiates définies collégialement pour répondre à une situation de crise ou de rupture avérée.

Il fournit en opportunité des temps de guidance et de formation auprès des différents intervenants et sur les différents lieux de prise en charge des enfants et adolescents.

6 – Budget prévu et exécuté en 2022

	Budget 2022 de l'action	**Participation Département**	**Participation État (fonds ONDAM)**
Montant prévu sur 12 mois dans l'avenant n°1 au contrat départemental signé le 28 novembre 2021	149 417 €	0 €	149 417 €
Montant réalisé au 31 décembre 2022 *(12 mois de réalisation)*	149 417 €	0 €	149 417 €

En 2022, ce projet a coûté 149 417 € et a été totalement financé par des fonds ONDAM conformément à l'avenant n°1 au contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance.

7 – INDICATEURS RELATIFS À L'OBJECTIF FONDAMENTAL 9

Indicateurs	Niveau des indicateurs en 2019	Niveau cible de l'objectif par année			Niveau d'atteinte de l'objectif		
		2020	2021	2022	2020	2021	2022
Nombre d'enfants bénéficiant d'une mesure ASE et d'une notification MDPH	175	175			204 (19% des placements)	215	Non Communiqué
Nombre d'enfants bénéficiant d'une double prise en charge ASE/handicap effective	172	172				180	Non Communiqué
Part des enfants bénéficiant d'une double prise en charge ASE/handicap effective	23%	23%				20%	Non Communiqué

Fiche action 15 : **Transformer 6 places en places de répit au sein du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille** (CDEF)

1 – Description de l'action
L'objectif est de transformer 6 places au sein du CDEF sur un lieu hors les murs de l'établissement en mutualisant une partie des personnels existants (personnel technique et administratif) et de renforcer l'équipe éducative par du personnel médical et/ou paramédical.
Cette transformation de places devait être réalisée au sein du CDEF et concerner les enfants confiés à l'ASE reconnus ou non au titre du handicap, 24h sur 24h, avec ou sans accueil hors du CDEF, dont les difficultés et troubles de comportement, et/ou violences, conduites addictives nécessitent des relais dans leur prise en charge réorientation vers un accompagnement adapté à leurs problématiques.

Ce mode de placement temporaire reposait sur une prise en charge individualisée permanente et constante dans le cadre d'une équipe pluri professionnelle renforcée, composée de personnel éducatif médical, paramédical, et de psychologue. Une coopération avec l'équipe mobile du Département de Psychiatrie Enfant et Adolescent était envisagée pour permettre une prise en charge médico-sociale permettant de sécuriser la prise en charge de l'enfant. La tranche d'âge retenue est de 10 à 18 ans.

2 - Date de mise en place de l'action
Cette action initialement programmée en 2022 a été abandonnée.

3 - Partenaires et co-financeurs
Aucun autre partenaire n'a été sollicité financièrement pour cette action.

4 – Réalisation 2022
Cette action n'a pas pu être mise en œuvre et a été abandonnée au regard d'autres chantiers prioritaires. Ainsi, au cours de l'année 2022, le CDEF s'est progressivement doté d'une équipe de direction réorganisée et renforcée. Cette équipe de direction s'est attachée à améliorer les conditions d'accueil et de vie des enfants en créant des postes (équipe itinérante composée de 5 agents, équipe éducative de nuit composée de 2 assistants socio-éducatifs, équipe d'animateurs composé d'un chargé de projet et de 6 agents pour qu'ils proposent des animations et loisirs aux enfants qui partent de moins en moins dans leurs familles le weekend). Par ailleurs, des travaux programmés ont fortement mobilisé la nouvelle équipe mise en place.

5 – Budget prévu et exécuté en 2022
Aucun financement n'a été sollicité pour la réalisation de cette action dont la programmation a été abandonnée.

Fiche action 16 : Développer et renforcer les temps de travail communs ASE-MDPH-ARS Centre-Val-de-Loire

1 – Description de l'action
Une coopération plus étroite est développée entre les services départementaux de la MDPH et la Direction Enfance Famille notamment dans le cadre de rencontres entre chefs de services et direction dans l'objectif de renforcer les liens entre les deux directions.

L'objectif est de mieux connaitre les missions et rôles de chacun, pour mieux coordonner les interventions dans l'intérêt des enfants confiés. La coopération s'opère également par la participation des deux directions à des instances partenariales en lien avec l'accompagnement des enfants confiés.

2 - Date de mise en place de l'action
Cette action est en cours depuis quelques années.

3 - Partenaires et co-financeurs
Aucun autre partenaire n'a été sollicité financièrement pour cette action.

4 – Durée de l'action
Cette action est prévue sur les trois ans du contrat départemental et se poursuivra au-delà.

5 – Réalisation 2022
Cette action est en cours.

6 – Budget prévu et exécuté en 2022
Aucun financement n'a été sollicité pour la réalisation de cette action.

OBJECTIF FACULTATIF 18 - CRÉER 600 NOUVELLES PLACES D'ACCUEIL EN FRATRIES AU NIVEAU NATIONAL À HORIZON 2022

Fiche action 17 : **Créer 6 places d'accueil en fratries pour des enfants en grandes difficultés** *(difficultés sociales, handicap, troubles psychologiques)*

1 – Description de l'action
L'accueil d'une fratrie sur un même lieu et pour des enfants rencontrant des difficultés sociales et/ou de handicap ou troubles d'ordre psychique permet par le maintien du lien de stabiliser les difficultés des enfants et de maintenir la cohésion fraternelle.

2 - Date de mise en place de l'action
Cette action a démarré en 2020 et s'est concrétisée le 10 mai 2021.

3 - Partenaires et co-financeurs
Aucun autre partenaire n'a été sollicité financièrement pour cette action.

4 – Durée de l'action
Cette action est prévue au-delà des trois ans du contrat départemental, le lieu de vie bénéficiant d'une autorisation d'ouverture de 15 ans.

5 – Réalisation 2022
Le lieu de vie (LVA) ORPHEUS situé à VEAUGUES est géré par l'association AEDES. Il est ouvert depuis le 10 mai 2021 et a permis d'accueillir trois fratries soit 7 enfants en 2021 et 2022. Suite à une dérogation accordée pour une place supplémentaire 8 enfants pourront être accueillis en 2023. Ce LVA axe son travail sur l'accompagnement des jeunes accueillis, en particulier sur les notions de bien vivre ensemble permettant de construite l'avenir des enfants accueillis. Ce lieu offre l'avantage d'une vie à la campagne dans un village où les commodités sont à proximité. Le LVA bénéficie d'un cadre idéal (commerces de proximité) et est bien intégré ; il est sollicité lors de manifestations locales (brocante, fête des écoles…). Les activités proposées aux jeunes sont l'équithérapie, le VTT et des séjours hors lieux de vie. Ce LVA a été contrôlé le 8 septembre 2022 par les services du Département.

6 – Budget prévu et exécuté en 2022

	Budget 2022 de l'action	**Participation Département**	**Participation État (BOP 304)**
Montant prévu sur 12 mois dans l'avenant n°1 au contrat départemental signé le 28 novembre 2021	420 148 €	124 985 €	295 163 €
Montant réalisé au 31 décembre 2022 *(12 mois de réalisation)*	422 205 €	127 042 €	295 163 €

Depuis l'ouverture de ce lieu de vie, le Département reçoit chaque mois des factures relatives aux frais de placement de 7 enfants.

Ainsi, 422 205 € de dépenses ont été réalisées incluant 6 372 € de revalorisation salariale liée à la prime Ségur.

La participation de l'État (BOP 304) de 295 163 €, prévue dans l'avenant n°1 au contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance, a été mobilisée en totalité.

7 – Indicateurs

Indicateurs	Niveau des indicateurs en 2019	Niveau cible de l'objectif par année			Niveau d'atteinte de l'objectif		
		2020	2021	2022	2020	2021	2022
Nombre de places en villages d'enfants	0	0	6 places			Ouverture au 1er mai 2021 d'un lieu de vie de 7 places pour des fratries	Poursuite de l'accueil de 7 enfants

OBJECTIF FACULTATIF 19 - DIVERSIFIER L'OFFRE EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENFANCE À DOMICILE

Fiche action 18 : **Déployer sur le territoire le Service d'aide et de maintien de l'enfant à domicile (SAMED)** *(renforcer l'équipe en poste par la création de 2,5 ETP et organiser son déploiement)*

1 – Description de l'action

Le SAMED constitue une réelle alternative au placement pour des enfants bénéficiant de mesures de protection administratives ou judiciaires.

Après une expérimentation menée en 2012 sur le secteur de VIERZON, le Département a fait le choix de développer ce dispositif qui permet :

- D'éviter des placements en s'appuyant et en soutenant les compétences des parents par des interventions renforcées sur des moments importants du quotidien (lever, devoirs scolaires, couché).
- De différer des placements lorsque la situation de danger ne permet plus le maintien de l'enfant au domicile.
- De mieux préparer et associer les parents et l'enfant au placement lorsqu'il est nécessaire.

Ce dispositif repose sur une équipe socioéducative intervenant sur le quotidien de l'enfant et de sa famille en fonction des besoins à raison d'une à plusieurs fois par semaine. Ce dispositif repose avant tout sur une coopération de la famille, et sur des points réguliers entre l'équipe, la famille et le ou les enfants concernés.

2 - Date de mise en place de l'action

Cette action a démarré dès la fin de l'année 2020 par la rédaction et la publication des fiches de poste des profils à recruter. En 2021, les postes ci-après ont été recrutés :

- Un moniteur éducateur à temps plein au 1er juillet 2021,
- Un encadrant technique à 0,5 ETP au 1er septembre 2021,
- Une technicienne de l'intervention sociale et familiale (TISF) à temps plein au 1er octobre 2021.

3 - Partenaires et co-financeurs

Aucun autre partenaire n'a été sollicité financièrement pour cette action.

4 – Durée de l'action

Cette action est prévue sur les trois ans du contrat départemental.

5 – Réalisation 2022

Outre la création des 2,5 ETP de postes réalisés au cours de l'année 2021 dans le cadre du contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance, le Département a décidé le 4 avril 2022 :

. de déployer un service dédié à la mise en œuvre des placements à domicile au regard de leur augmentation et de la responsabilité du Département à assurer la protection des enfants concernés et maintenus à domicile.

. de s'appuyer sur le dispositif existant, le Service d'accompagnement et de maintien de l'Enfant à Domicile (SAMED), en adaptant son organisation et son déploiement sur l'ensemble du département pour assurer une équité de traitement sur l'ensemble du territoire,

. de créer huit postes supplémentaires, dont un poste de psychologue, un poste d'encadrant technique et six postes de référents socio éducatifs.

Cette équipe renforcée a ainsi été mise en place progressivement sur 2022 ; l'objectif poursuivi étant que l'ensemble des familles du département puisse bénéficier des services du SAMED.

6 – Budget prévu et exécuté en 2022

	Budget 2022 de l'action	**Participation Département**	**Participation État (BOP 304)**
Montant prévu sur 12 mois dans l'avenant n°1 au contrat départemental signé le 28 novembre 2021	522 000 €	422 000 €	100 000 €
Montant réalisé au 31 décembre 2022 *(12 mois de réalisation)*	480 174 €	372 008 €	108 166 €

Sur les 522 000 € de dépenses prévues et inscrites dans l'avenant n°1 au contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance, 480 174 € de dépenses ont été réalisées en 2022.

Les crédits mobilisés correspondent :

. pour le Département, à la valorisation du temps de travail de l'équipe du SAMED déjà en poste soit 372 008 €,

. pour l'État (BOP 304), aux salaires des 2,5 ETP d'agents recrutés pour renforcer le SAMED soit 108 166 €.

Les recettes réalisées sont supérieures aux prévisions de + 8 166 €. Concernant l'apport de l'État via le BOP 304, l'écart de + 8 166 € a été compensé par la réalisation moindre de la fiche action n°24 comme le permet la circulaire de l'État sur la fongibilité des crédits.

OBJECTIF FACULTATIF 20 - STRUCTURER LE SOUTIEN AUX TIERS DE CONFIANCE ET AUX TIERS BÉNÉVOLES

Fiche action 19 : **Structurer le soutien aux tiers digne de confiance** *(étendre l'accompagnement par un référent à toutes nouvelles mesures d'enfants confiés)*

1 – Description de l'action

Le Département a fait le choix en accord avec les Juges des Enfants de nommer systématiquement un référent ASE pour toutes les mesures de placement à un tiers digne de confiance. Cette organisation permet d'accompagner le tiers digne de confiance de l'enfant et d'intervenir si nécessaire dans la situation.

2 - Date de mise en place de l'action

Cette action est en cours depuis quelques années.

3 - Partenaires et co-financeurs

Aucun autre partenaire n'a été sollicité financièrement pour cette action.

4 – Durée de l'action

Cette action est prévue sur les trois ans du contrat départemental et se poursuivra au-delà.

5 – Réalisation 2022

En 2022, le Département comptait 48 tiers digne de confiance.

6 – Budget prévu et exécuté en 2022

	Budget 2022 de l'action	**Participation Département**	**Participation État**
Montant prévu sur 12 mois dans l'avenant n°1 au contrat départemental signé le 28 novembre 2021	46 000 €	46 000 €	0 €
Montant réalisé au 31 décembre 2022 *(12 mois de réalisation)*	46 000 €	46 000 €	0 €

Cette action, à la charge du Département, coûte chaque année environ 46 000 €.

OBJECTIF FACULTATIF 21 - DÉVELOPPER LES CENTRES PARENTAUX

Fiche action 20 : Étendre le centre parental à deux places et obtenir le label « Aire de famille »

1 – Description de l'action

Le centre parental dispose d'une place pour l'ensemble du département. L'objectif est d'accueillir un couple dès la période prénatale pour l'accompagner dans la parentalité et la conjugalité. Le projet consiste à étendre le centre parental à deux places et à obtenir la labellisation « Aire de famille » afin de fixer le cadre des interventions et une éthique définie.

2 - Date de mise en place de l'action

Des démarches et rencontres ont eu lieu en 2020 et 2021. La mise en place de l'action a été reportée d'année en année depuis 2020. Elle devrait démarrer en 2023.

3 - Partenaires et co-financeurs

Aucun autre partenaire n'a été sollicité financièrement pour cette action.

4 – Durée de l'action

Cette action était prévue sur deux ans.

5 – Réalisation 2022

Des rencontres avec l'association « Aire de Famille » ont eu lieu depuis 2021 avec le Centre parental du CDEF, la direction enfance famille et l'élu en charge de la politique enfance famille. L'association « Aire de famille » a pour objet de former les professionnels à la conjugalité pour mieux accompagner les couples en centre parental, s'appuyer sur leurs compétences parentales par un soutien adapté à travers diverses propositions, telles que l'haptonomie, le soutien au couple...

Le Département a déjà sollicité cette association dans le cadre de formations des professionnels à la conjugalité depuis plusieurs années. Ces formations permettent de faire évoluer les postures et pratiques professionnelles des travailleurs sociaux. Cette action se mettra en place au cours du 1er semestre 2023.

6 – Budget prévu et exécuté en 2022

	Budget 2022 de l'action	**Participation Département**	**Participation État (BOP 304)**
Montant prévu sur 12 mois dans l'avenant n°1 au contrat départemental signé le 28 novembre 2021	25 000 €	0 €	*Recette versée par l'État en 2020 reportée d'exercice en exercice* 25 000 €
Montant réalisé au 31 décembre 2022 *(12 mois de réalisation)*	0 €	0 €	0 €

Ce projet financé à 100% par l'État est reporté sur l'exercice 2023 avec une participation du BOP 304 de 25 000 €.

La participation de l'État ayant été versée et encaissée en 2020, ce montant a fait l'objet de produits constatés d'avance qui ont été reportés sur l'exercice 2023.

7 – Indicateurs

Indicateurs	Niveau des indicateurs en 2019	Niveau cible de l'objectif par année			Niveau d'atteinte de l'objectif		
		2020	2021	2022	2020	2021	2022
Nombre de places d'accueil en centre parental	1	1	1	2	1	1	1

OBJECTIF FACULTATIF 22 - SYSTÉMATISER LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT AU RETOUR À DOMICILE

Fiche action 21 : **Développer les mesures d'accompagnement au retour à domicile** *(poursuite des mesures engagées par le Département)*

1 – Description de l'action
Le Département met en œuvre des mesures d'aide éducative à domicile au sein de ses équipes socio-éducatives pour préparer des placements, et également pour soutenir et accompagner enfants et parents au retour de l'enfant dans sa famille. Certaines mesures d'AEMO sont également ordonnées par les magistrats pour une mise en œuvre par le Département pour soutenir ces retours à domicile. L'objectif est dans ce contexte de maintenir le référent tout au long du parcours de l'enfant.

2 - Date de mise en place de l'action
Cette action est en cours depuis quelques années.

3 - Partenaires et co-financeurs
Aucun autre partenaire n'a été sollicité financièrement pour cette action.

4 – Durée de l'action
Cette action est prévue sur les trois ans du contrat départemental et au-delà.

5 – Réalisation 2022
Au cours de l'année 2022, 127 mesures d'AEMO ont été suivies par les équipes socio-éducatives de l'ASE. Au 31/12/2022, le stock des meures AEMO était de 90.

6 – Budget prévu et exécuté en 2022
Aucun financement n'a été sollicité pour la poursuite de ces mesures par le Département.

7 – Indicateurs

Indicateurs	Niveau des indicateurs en 2019	Niveau cible de l'objectif par année			Niveau d'atteinte de l'objectif		
		2020	2021	2022	2020	2021	2022
Nombre de mineurs de retour à domicile après une mesure de placement					140	Non communiqué	*ND**
Nombre de mineurs de retour à domicile après une mesure de placement bénéficiant d'un accompagnement					94	Non communiqué	*Ces données sont en cours de stabilisation et pourront être fournies fin avril 2023*
Part des mineurs de retour à domicile après une mesure de placement ayant bénéficié d'un accompagnement					67%	*ND**	

**ND = Non disponible*

OBJECTIF FACULTATIF 23 - DÉVELOPPER LE PARRAINAGE, LE SOUTIEN SCOLAIRE, ETC.

Fiche action 22 : **Poursuivre la mise en œuvre des parrainages** *(action déjà engagée par le Département)*

1 – Description de l'action
Le Département souhaite développer le parrainage qu'il met en œuvre depuis plusieurs années et a élaboré une charte de parrainage. Cette charte définit les modalités d'évaluation des candidats, ainsi que les modalités de prise en charge par le Département de certaines dépenses du quotidien de l'enfant.

2 - Date de mise en place de l'action
Cette action est en cours depuis quelques années.

3 - Partenaires et co-financeurs
Aucun autre partenaire n'a été sollicité financièrement pour cette action.

4 – Durée de l'action
Cette action est prévue sur les trois ans du contrat départemental et se poursuivra au-delà.

5 – Réalisation 2022
48 parrainages ont été mis en œuvre en 2022. Au 31/12/2022, 31 enfants bénéficiaient d'un parrainage.

6 – Budget prévu et exécuté en 2022
Cette action engagée par le Département ne nécessite pas de financement supplémentaire.

7 – Indicateurs

Indicateurs	Niveau des indicateurs en 2019	Niveau cible de l'objectif par année			Niveau d'atteinte de l'objectif		
		2020	2021	2022	2020	2021	2022
Nombre d'enfants bénéficiant d'un parrainage ou d'un accompagnement par un bénévole (y compris soutien scolaire, etc.)	Au 31/12/2019, 18 enfants bénéficiaient d'un parrainage				Au 31/12/2020, 27 enfants bénéficiaient d'un parrainage	Au 31/12/2021, 30 enfants bénéficiaient d'un parrainage	Au 31/12/2022, 31 enfants bénéficiaient d'un parrainage

C - Engagement 3 : Donner aux enfants les moyens d'agir et garantir leurs droits

OBJECTIF FONDAMENTAL 10 - SYSTÉMATISER LA PARTICIPATION DES ENFANTS ET DES JEUNES AUX OBSERVATOIRES DÉPARTEMENTAUX DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE (ODPE)

Fiche action 23 : Développer une instance consultative des jeunes pris en charge par l'ASE

1 – Description de l'action
L'objectif est de mettre en place une instance consultative et d'écoute des jeunes confiés pour faire émerger des propositions d'évolution, d'amélioration des accompagnements, pour identifier et répondre au mieux à leurs besoins.

2 - Date de mise en place de l'action
Cette action a démarré en 2021. La mise en œuvre effective aura lieu au cours du 2ème semestre 2022.

3 - Partenaires et co-financeurs
Aucun autre partenaire n'a été sollicité financièrement pour cette action.

4 – Durée de l'action
Cette action est prévue sur les trois ans du contrat départemental.

5 – Réalisation 2022
Cette action est pilotée par la chef de projet de l'observatoire départemental. En 2022, elle a rédigé un rapport sur les instances consultatives des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance en lien avec les partenaires qu'elle a rencontrés et ses homologues en poste dans d'autres Départements et l'ONPE. Ce travail doit être examiné par la direction enfance famille au cours du 1er semestre 2023.

6 – Budget prévu et exécuté en 2022
Cette action engagée par le Département ne nécessite pas de financement supplémentaire.

7 – Indicateurs

Indicateurs	Niveau des indicateurs en 2019	Niveau cible de l'objectif par année			Niveau d'atteinte de l'objectif		
		2020	2021	2022	2020	2021	2022
Systématiser la participation des enfants et des jeunes aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance (ODPE)	0			1	0	0	0

D - Engagement 4 : Préparer leur avenir et sécuriser leur vie d'adulte

OBJECTIF FACULTATIF 25 - FAVORISER L'ACCÈS AUX DROITS ET L'ACCOMPAGNEMENT VERS L'AUTONOMIE DES ANCIENS MINEURS NON ACCOMPAGNÉS (MNA)

Fiche action 24 modifiée en 2021 : Favoriser la régularisation des Mineurs non accompagnés *(création d'1 ETP de personnel administratif)*

1 – Description de l'action

La régularisation des MNA est un enjeu majeur et indispensable pour leur intégration sociale et professionnelle dans le droit commun à l'issue de leur prise en charge par l'aide sociale à l'enfance.

Compte tenu de leur âge moyen d'arrivée sur le territoire, (plus de 16 ans en moyenne), l'insertion professionnelle par le biais de l'alternance constitue pour une part des jeunes pris en charge une opportunité d'intégration. La régularisation est le pendant de cette réussite.

C'est la raison pour laquelle, le Département a décidé en 2021 de renforcer le poste dédié à l'accompagnement à la régularisation par la création d'un second poste. Cet accompagnement se traduit par des relations renforcées avec les services de la Préfecture, des accompagnements directs des jeunes dans les ambassades, des démarches administratives pour obtenir les documents d'identité indispensables…

2 - Date de mise en place de l'action

Cette action, en cours depuis quelques années, nécessite d'être étendue pour répondre aux besoins des MNA en matière d'accompagnement à leur régularisation.
Le poste a été créé fin 2021 et le recrutement a été effectif au 15 novembre 2022.

3 - Partenaires et co-financeurs

Aucun autre partenaire n'a été sollicité financièrement pour cette action.

4 – Durée de l'action

Cette action est prévue au-delà des trois ans du contrat départemental par la création d'un poste pérenne.

5 – Réalisation 2022

Le poste d'agent administratif créé fin 2021 a été pourvu le 15 novembre 2022. Depuis cet agent aide l'équipe dédiée aux MNA dans toutes les démarches administratives nécessaires à la régularisation des MNA. De nouveaux outils ont ainsi pu être élaborés tel qu'un livret guide à destination des jeunes majeurs en version anglaise.

6 – Budget prévu et exécuté en 2022

	Budget 2022 de l'action	**Participation Département**	**Participation État**
Montant prévu sur 12 mois dans l'avenant n°1 au contrat départemental signé le 28 novembre 2021	73 400 €	38 400 €	35 000 €
Montant réalisé au 31 décembre 2022 *(12 mois de réalisation)*	43 466 €	38 400 €	5 066 €

Sur les 73 400 € de dépenses prévues et inscrites dans l'avenant n°1 au contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance, 43 466 € de dépenses ont été réalisées en 2022.

Les crédits mobilisés correspondent :

. pour le Département, à la valorisation du temps de travail d'un agent administratif déjà en poste soit 38 400 €,

. pour l'État (BOP 304), au salaire d'1 agent recruté depuis le 15 novembre 2022 (salaire du 15 novembre 2022 au 31 décembre 2022) soit 5 066 €.

Les dépenses et recettes réalisées sont inférieures aux prévisions de – 29 934 €.

Concernant l'apport de l'État via le BOP 304, l'écart de – 29 934 € a été compensé à hauteur de 22 334 € par la réalisation plus importante des fiches actions n°9, n°10, n°19 et n°25 comme le permet la circulaire de l'État sur la fongibilité des crédits.

La différence, entre le montant de recette encaissée et celui non réalisé en 2022, soit 7 600 €, a été reportée sur l'exercice 2023 et inscrite en produits constatés d'avance sur l'exercice 2023.

7 – Indicateurs

Indicateurs	**Niveau des indicateurs en 2019**	**Niveau cible de l'objectif par année**			**Niveau d'atteinte de l'objectif**		
		2020	**2021**	**2022**	**2020**	**2021**	**2022**
Nombre de jeunes majeurs non accompagnés suivis au 31 décembre et disposant d'un titre de séjour	30				Au 31/12/2020, 43 jeunes majeurs ont été suivis dont : . 6 ont obtenu la nationalité française, . 22 sont en possession de leur carte de séjour, . 8 sont en possession de	Au 31/12/2021, 49 jeunes majeurs ont été suivis dont : . 3 ont obtenu la nationalité française, . 7 possèdent une carte de séjour temporaire, . 34 sont en possession de leur récépissé de	Au 31/12/2022, 43 jeunes majeurs ont été suivis dont : . 4 ont obtenu la nationalité française, . 21 possèdent une carte de séjour temporaire, . 11 sont en possession

					leur récépissé, . 7 sont en attente de récépissé.	demande de titre de séjour, . 5 sont en attente pour diverses raisons (6 mois de formations qualifiantes non atteints, manque de documents d'états civils,…).	d'un récépissé de demande de titre de séjour, . 7 jeunes sont en attente pour diverses raisons (6 mois de formations qualifiantes non atteints, manque de documents d'états civils, attente décision OFPRA,...)
Part de jeunes majeurs non accompagnés suivis au 31 décembre disposant d'un titre de séjour	77%						

E - Engagement transverse : renforcer la gouvernance et la formation

OBJECTIF FONDAMENTAL 11 - RENFORCER L'OBSERVATOIRE DÉPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE (ODPE)

Fiche action 25 : **Développer l'ODPE** *(création d'1 ETP chef de projet ODPE - 0,5 ODPE et 0,5 CRIP)*

1 – Description de l'action

L'objectif du Département est de renforcer l'ODPE pour assurer son rôle de pilote de la protection de l'enfance. Le Département a ainsi sollicité l'appui de l'État pour la création d'un poste de chef de projet et la modernisation des outils de gestion des données par l'achat d'un logiciel informatique permettant de réaliser l'interface entre les différents logiciels métiers de la collectivité et ainsi disposer d'une base de données statistique croisées.

2 - Date de mise en place de l'action

Cette action a démarré dès la fin de l'année 2020 par la rédaction et la publication de la fiche de poste de l'agent à recruter.

3 - Partenaires et co-financeurs

Aucun autre partenaire n'a été sollicité financièrement pour cette action.

4 – Durée de l'action
Cette action est prévue sur les trois ans du contrat départemental.

5 – Réalisation 2022
Depuis le 1er mars 2021, le Département dispose d'une chef de projet à temps plein en charge de l'ODPE et du suivi statistique de la CRIP. En 2022, la chef de projet ODPE a finalisé la charte constitutive et de fonctionnement de l'ODPE et l'a soumise aux futurs membres de l'ODPE lors d'une réunion partenariale organisée par la direction enfance famille. Elle a travaillé avec le service juridique du Département et la déléguée à la protection des données sur l'arrêté constitutif de l'ODPE et les échanges de données pouvant être réalisées entre l'ODPE et les partenaires (type de données échangées, outils utilisés, sécurisation des outils…). Elle a également rédigé et proposé une trame du futur rapport annuel de l'ODPE du Cher en lien avec ses homologues en poste dans d'autres Départements et l'ONPE.

En lien avec la direction enfance famille, elle a rédigé un protocole de mise en place de l'entretien de préparation à l'autonomie et une grille d'entretien, comme le prévoit l'article 15 de la loi du 14 mars 2016 ainsi que l'article 17 de la loi du 7 février 2022. Ce travail est en attente de présentation aux responsables de services de la direction enfance famille. Une fois validé, il pourra être déployé. Elle a également réalisé une pochette explicative à l'attention des jeunes en lien avec le service communication du Département.

Enfin, la chef de projet a rédigé un rapport sur les instances consultatives des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance comme explicité dans la fiche action n°23.

Concernant le recueil de données statistiques départementales sur l'enfance, ce travail a commencé en lien avec l'agent en charge de l'observatoire départemental des données sur le Cher. Ce travail a été interrompu par le départ de cet agent. Un nouvel agent en charge de l'observatoire départemental des données sur le Cher a été recruté depuis octobre 2022. Le travail sur le choix du logiciel métier à acheter et les données /indicateurs à collecter a repris et devrait s'intensifier au cours de l'année 2023.

6 – Budget prévu et exécuté en 2022

	Budget 2022 de l'action	**Participation Département**	**Participation État (BOP 304)**
Montant prévu sur 12 mois dans l'avenant n°1 au contrat départemental signé le 28 novembre 2021	145 475 € 4 160 €	134 600 € 0 €	10 875 € 4 160 €
Montant réalisé au 31 décembre 2022 *(12 mois de réalisation)*	124 602 € 0 €	103 617 € 0 €	20 985 € 0 €

Sur les 145 475 € de dépenses prévues et inscrites dans l'avenant n°1 au contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance, pour le développement de l'ODPE, 124 602 € de dépenses ont été réalisées en 2022.

Les crédits mobilisés correspondent :

. pour le Département, à la valorisation de la dématérialisation des dossiers enfance famille réalisé par une chargé de projets et 3 agents administratifs soit 103 617 €,

. pour l'État (BOP 304), au salaire de 0,5 ETP d'un chef de projet recruté en 2021 soit 20 985 €.

La dépense et la recette réalisées pour le financement de 0,5 ETP d'un poste de chargé de projet étant supérieure de 10 110 € au montant prévu ; la recette versée par l'État, au titre du BOP304, a été compensée par la non réalisation de l'action « Équipement informatique de 8 agents recrutés en 2021 » pour 4 160 € et par la réalisation moindre de la fiche action n°24 comme le permet la circulaire de l'État sur la fongibilité des crédits.

7 – Indicateurs

Indicateurs	Niveau des indicateurs en 2019	Niveau cible de l'objectif par année			Niveau d'atteinte de l'objectif		
		2020	2021	2022	2020	2021	2022
Nb ETP mobilisé sur les missions de l'ODPE	0,1 ETP	0,1 ETP	1 ETP	1 ETP	0,1 ETP	1 ETP	1 ETP

Conclusion sur les engagements 2 *(Sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures)*, 3 *(Donner aux enfants les moyens d'agir et garantir leurs droits)*, 4 *(Préparer leur avenir et sécuriser leur vie d'adulte)* et transverse *(Renforcer la gouvernance et la formation)*

En 2022, sur les 2 628 100 € de dépenses prévues au titre de ces 4 engagements, 2 529 456,33 € de dépenses ont été réalisées, soit un taux de réalisation de 96,25%.

Ces 2 529 456,33 € de dépenses ont permis l'encaissement de 662 648 € de recettes de l'État via le BOP 304.

À noter que 7 600 € de recettes versées en 2022 par l'État via le BOP 304 n'ont pas fait l'objet de dépenses. Ces recettes ont donc été reportées sur l'exercice 2023 et ont été inscrites en produits constatés d'avance sur l'année 2023.

Globalement en 2022, sur les 3 224 100 € de dépenses prévues et inscrites dans le contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance signé le 12 octobre 2020 et son avenant n°1 signé le 28 novembre 2021, 3 045 591,33 € ont été réalisées, soit un taux de réalisation de 94,46%.

Ces dépenses ont permis l'encaissement de 778 479 € de recettes versées par l'État via le BOP 304 (662 648 €) et l'ARS via le FIR (115 831 €).

ANNEXE 1 - STRATEGIE ENFANCE - SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONTRACTUALISATION - INDICATEURS AU 31 DECEMBRE 2022

Mesure	Objectif	Indicateur	Niveau des indicateurs en 2019 (diagnostic)	Niveau cible de l'objectif			Niveau d'atteinte de l'objectif				Observations
				2020	2021	2022	2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023	
Engagement 1 : Agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles								entière			
Rendre obligatoire l'entretien prénatal précoce (EPP)	Atteindre à horizon 2022 un taux de couverture par la PMI d'au moins 20 % des entretiens prénataux précoces au niveau national	Nombre d'entretiens du 4e mois réalisés par la PMI (source DREES / CD)	100	100	160	250	119	289	201		
		Nombre d'entretiens du 4e mois réalisés par la PMI (source SNDS)									
		Nombre de naissances vivantes selon le domicile de la mère (source INSEE)	2 714	2 601				2 813*	2 664*		* Avis de naissances domiciliées et reçues à la PMI du Cher
		Part des femmes enceintes ayant bénéficié d'un entretien du 4e mois réalisé par la PMI	3,76%	4%	6%	9%		10,27%	7,55%		
Généraliser les bilans de santé en école maternelle	Faire progresser le nombre de bilans de santé en école maternelle réalisés par la PMI et se rapprocher du contenu de l'examen de santé tel que défini dans le carnet de santé *Cible nationale à horizon 2022 : entre 80 et 90 % des bilans de santé réalisés par la PMI (médecin ou protocole pluridisciplinaire)*	Cohorte d'enfants de 3-4 ans scolarisés en septembre N-1 (source Éducation nationale)	5 341				5 217	5 065	5 127		La part des enfants de 3-4 ans ayant bénéficié d'un bilan de santé à l'école maternelle réalisé par la PMI en 2022 est moins important qu'en 2021. Deux raisons expliquent ce chiffre. En 2022, les puéricultrices ont passé beaucoup de temps à l'examen des informations préoccupantes, en augmentation. Quelques arrêts de professionnels ont perturbé leur activité.
		Nombre de bilans de santé en école maternelle réalisés par la PMI (source DREES / CD)	2 909				1 541	2 394	1 746		
		- dont par un médecin de PMI	0				0	0	0		
		- dont dans le cadre d'un protocole pluridisciplinaire	0				0	0	1 665		
		Part des enfants de 3-4 ans ayant bénéficié d'un bilan de santé à l'école maternelle réalisé par la PMI	54%	60%	7000%	80%	30%	47%	34%		
Augmenter le nombre de visites à domiciles et de consultations infantiles	Doubler au niveau national les visites à domicile pré et postnatales réalisées par des sages-femmes de PMI en faveur des familles vulnérables *Cible nationale à horizon 2022 : doublement, soit environ 20 % des femmes/enfants bénéficiant de VAD de PMI*	Nombre de VAD prénatales réalisées par des sages-femmes de PMI (source DREES / CD)	526				553	786	336		
		Nombre de VAD post-natales réalisées par des sages-femmes de PMI (source DREES / CD)	24				58	63	37		
		Nombre de VAD prénatales réalisées par des sages-femmes de PMI (source SNDS)	pas toutes facturées								
		Nombre de VAD post-natales réalisées par des sages-femmes de PMI (source SNDS)	pas d'accès								
		Nombre de femmes ayant bénéficié d'une VAD prénatale réalisée par une sage-femme de PMI (source DREES / CD) **(à produire semestriellement)**	193	193	260	320	203	318	178		
		Nombre de femmes ayant bénéficié d'une VAD post-natale réalisée par une sage-femme de PMI (source DREES / CD) **(à produire semestriellement)**	24	193	50	50	48	59	28		
		Nombre de naissances vivantes au domicile de la mère (source INSEE)	<5				<5	<5	<5		
		Part des femmes ayant bénéficié d'une VAD prénatale réalisée par une sage-femme de PMI	7,11%	7,20%	10%	12%	7,23%	13,03%	Non communiqué		
		Part des femmes ayant bénéficié d'une VAD post-natale réalisée par une sage-femme de PMI	0,90%	1%			1,70%	3,11%	Non communiqué		
	Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 15 % des enfants bénéficient de l'intervention à domicile d'infirmières puéricultrices de la PMI, notamment jusqu'aux deux ans de l'enfant et dans les familles vulnérables	Nombre de VAD ayant pour motif un enfant réalisées par la PMI (source DREES / CD)	4 355	baisse liée à la Covid19 ?	4 500	4 600	2 798	3 941	2 713		La part d'enfants ayant bénéficié d'une VAD réalisée par la PMI est moins important en 2022 qu'en 2021. Deux raisons expliquent ce chiffre. En 2022, les puéricultrices ont passé beaucoup de temps à l'examen des informations préoccupantes, en augmentation. Quelques arrêts de professionnels ont perturbé leur activité.
		Nombre d'enfants ayant bénéficié d'une VAD réalisée par la PMI (source DREES / CD) **(à produire semestriellement)**	901		1 000	1 100	1 293	3 332	1 910		
		Nombre d'enfants de 0 à 6 ans (source INSEE)	8 443				8 067	7 929	8 008		
		Part d'enfants ayant bénéficié d'une VAD réalisée par la PMI	10,67%				16,03%	42,02%	23,85%		
	Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 20 % des enfants bénéficient de consultations infantiles en PMI correspondant à des examens de santé obligatoire du jeune enfant, en particulier pour les enfants jusqu'à deux ans	Nombre d'examens cliniques réalisés par des médecins de PMI (source DREES / CD)	1 919	baisse liée à la Covid19 ?	2 000	2 200	963	1 369	1 375		
		Nombre d'examens médicaux obligatoires réalisés par des médecins de PMI (source SNDS)	pas tous facturés								
		Nombre d'enfants ayant bénéficié d'un examen clinique réalisé par un médecin de PMI (source DREES / CD)					828	835	626		Le nombre d'enfants ayant bénéficié d'un examen clinique par un médecin de PMI est moins important en 2022 qu'en 2021 du fait du temps passé par les professionnels de la PMI dans l'examen des situations préoccupantes, en augmentation.
		Nombre d'enfants de 0 à 6 ans (source INSEE)	8 443				8 067	7 929	8 008		
		Part d'enfants ayant bénéficié d'un examen clinique par un médecin de PMI					10,26%	10,53%	7,82%		
	Renforcer les interventions de travailleurs en intervention sociale et familiale (TISF)	Nombre de visites à domicile de TISF Nombre de familles bénéficiaires									
Soutenir les actions innovantes en PMI	Soutenir les actions innovantes en PMI en matière de santé publique										
Développer le relayage parental	Créer 20 nouveaux relais parentaux sur le territoire à horizon 2022	Nombre d'enfants accueillis en relais parental									
	Soutenir les parents en situation de handicap										
	Soutenir les parents d'enfants en situation de handicap										

Mesure	Objectif	Indicateur	Niveau des indicateurs en 2019 (diagnostic)	Niveau cible de l'objectif			Niveau d'atteinte de l'objectif				
				2020	2021	2022	2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Observations
Engagement 2 : Sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures											
		Délai d'exécution des décisions de justice - placements à l'ASE (délai entre l'OPP ou l'audience ou la date fixée par la décision si postérieure et la prise en charge par l'ASE)	0				4,01 jours	0,07 jours	5,49 jours		
		- AEMO (délai entre l'audience et la première intervention du service)	AEMO exercées par l'ASE : 0 AEMO exercées par un service externe : 3 mois	AEMO exercées par l'ASE : 0 AEMO exercées par un service externe : 2,6 mois			AEMO exercées par l'ASE : 16,25 jours AEMO exercées par un service externe : 6 mois	AEMO exercées par l'ASE : 2,11 jours AEMO exercées par un service externe : 8 mois	Non communiqué		
Renforcer les CRIP	Renforcer les moyens, les ressources et la pluridisciplinarité des cellules de recueil des informations préoccupantes (CRIP) pour atteindre sur l'ensemble du territoire un délai maximal de trois mois par évaluation	Nombre d'IP entrantes	1 480	1 480			1 653	1 749	IE = 2 106 et IP = 1 193		IE = Information entrante IP = Information préoccupante
		Nombre d'IP évaluées	1 180	1 250			1 193	1 190	1 115		
		Nombre d'IP évaluées en moins de 3 mois	580	580			634	595	410		
		Taux d'IP évalués sous 3 mois	49,20%	49,20%			53%	50%	37%		
	Systématiser et renforcer les protocoles informations préoccupantes (IP)										
Créer un référentiel national de contrôle des lieux d'accueil	Systématiser un volet "maîtrise des risques" dans les schémas départementaux de protection de l'enfance incluant un plan de contrôle des établissements et services										
	Mieux articuler les contrôles État / département										
Créer des dispositifs adaptés ASE / handicap	Garantir l'accompagnement de tous les enfants protégés en situation de handicap	Nombre d'enfants bénéficiant d'une mesure ASE et d'une notification MDPH	175	175			204 (19% des placements)	215	Non communiqué		
		Nombre d'enfants bénéficiant d'une double prise en charge ASE/handicap effective	172	172				180	Non communiqué		
		Part des enfants bénéficiant d'une double prise en charge ASE/handicap effective	23%	23%				20%	Non communiqué		
Soutenir la diversification de l'offre	Créer 600 nouvelles places d'accueil en fratries au niveau national à horizon 2022	Nombre de places en villages d'enfants	0					ouverture au 1er mai 2021 d'un lieu de vie de 7 places pour des fratries	Poursuite de l'accueil de 7 enfants		
	Diversifier l'offre en matière de protection de l'enfance à domicile										
	Structurer et développer le soutien aux tiers de confiance et aux tiers bénévoles										
Développer les centres parentaux et les compétences parentales	Développer les centres parentaux	Nombre de places d'accueil en centre parental	1	1	1	2	1	1	1		
Systématiser les mesures d'accompagnement au retour à domicile	Systématiser les mesures d'accompagnement au retour à domicile	Nombre de mineurs de retour à domicile après une mesure de placement Nombre de mineurs de retour à domicile après une mesure de placement bénéficiant d'un accompagnement Part des mineurs de retour à domicile après une mesure de placement ayant bénéficié d'un accompagnement					140 94 67%	Non communiqué Non communiqué ND	Ces données sont en cours de stabilisation et pourront être fournies fin avril 2023		
Mobiliser la société civile	Développer le parrainage, le soutien scolaire, etc.	Nombre d'enfants bénéficiant d'un parrainage ou d'un accompagnement par un bénévole (y compris soutien scolaire, etc.)	18 enfants bénéficient d'un parrainage au 31/12/2019				Suivis au 31/12/2020 (stock) : 27 Suivis dans l'année 2020 (flux) : 68	Suivis au 31/12/2021 (stock) : 30 Suivis au 31/12/2021 (flux) : 69	Suivis au 31/12/2022 (stock) : 31 Suivis au 31/12/2022 (flux) : 48		

Mesure	Objectif	Indicateur	Niveau des indicateurs en 2019 (diagnostic)	Niveau cible de l'objectif			Niveau d'atteinte de l'objectif				
				2020	2021	2022	2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Observations
Engagement 3 : Donner aux enfants les moyens d'agir et garantir leurs droits											
Développer la participation des enfants et des jeunes	Systématiser la participation des enfants et des jeunes aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance (ODPE)		0			1	0	0	0		
Engagement 4 : Préparer leur avenir et sécuriser leur vie d'adulte											
Mobiliser l'ensemble des outils et des dispositifs pour l'accès au logement et aux droits	Mettre en place des dispositifs d'accompagnement global et "passerelles", notamment pour les jeunes en situation de handicap										
Faciliter l'intégration pro des anciens MNA	Favoriser l'accès aux droits et l'accompagnement vers l'autonomie des anciens MNA	Nombre de jeunes majeurs non accompagnés suivis au 31 décembre et disposant d'un titre de séjour	30				43 jeunes majeurs ont été suivis au 31/12/2020 : • 6 ont obtenu la nationalité française, • 22 ont en leur possession leur carte de séjour, • 8 sont en possession de leur récépissé, • 7 sont en attente de récépissé	49 jeunes majeurs ont été suivis au 31/12/2021 : • 3 ont obtenu la nationalité française, • 7 sont en possession d'une carte de séjour temporaire, • 34 sont en possession d'un récépissé de demande de titre de séjour, • 5 jeunes sont en attente pour diverses raisons (6 mois de formations qualifiantes non atteints, manque de documents d'états civils, ...)	43 jeunes majeurs ont été suivis au 31/12/2022 : • 4 ont obtenu la nationalité française, • 21 sont en possession d'une carte de séjour temporaire, • 11 sont en possession d'un récépissé de demande de titre de séjour, • 7 jeunes sont en attente pour diverses raisons (6 mois de formations qualifiantes non atteints, manque de documents d'états civils, attente décision OFPRA,...)		
		Part de jeunes majeurs non accompagnés suivis au 31 décembre disposant d'un titre de séjour	77%								
Conditions pour y parvenir											• 34 sont en possession d'un récépissé de demande de titre de séjour,
Repenser la gouvernance	Renforcer l'ODPE	Nb ETP mobilisé sur les missions de l'ODPE	0,1 ETP	0,1 ETP	1 ETP			1 ETP	1 ETP		
Renforcer la formation des professionnels	Renforcer la formation des professionnels				200			62 cadres et 290 personnes	13 sessions de 2 jours = 240 agents formés au Projet Pour l'Enfant (PPE) 35 agents ont été formés au référentiel ESOPPE		

STRATÉGIE NATIONALE DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE DU CHER

ANNEXE 2

DEPENSES ET RECETTES REALISEEES AU 31 DECEMBRE 2022

CONFORMEMENT AU CONTRAT DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE SIGNE LE 12 OCTOBRE 2020 ET A SON AVENANT N°1 SIGNE LE 28 NOVEMBRE 2021

ENGAGEMENT 1 : ACTIONS PMI
AGIR LE PLUS PRÉCOCEMENT POSSIBLE POUR RÉPONDRE AUX BESOINS DES ENFANTS ET DE LEURS FAMILLES

Objectifs	Fiches actions	Pilote de l'action	Durée de l'action	Coût global prévisionnel de l'action par an	Type de dépenses	DEPENSES 2022					RECETTES 2022												RECETTES 2022 NON REALISEES A INSCRIRE EN PRODUITS CONSTATES D'AVANCE SUR L'EXERCICE 2023		
						DEPENSES PREVUES ET INSCRITES dans le BUDGET 2022 du CD		DEPENSES DE FONCTIONNEMENT 2022 REALISEES AU 31/12/2022 (Rattachements compris)	DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2022 REALISEES AU 31/12/2022	DIFFERENCE ENTRE LE MONTANT DE DEPENSES PREVUES ET LE MONTANT DE DEPENSES REALISEES AU 31 DEC 2022	RECETTES PREVUES ET INSCRITES dans le BUDGET 2022 du CD			RECETTES DE FONCTIONNEMENT 2022 A DELEGUER A CHAQUE CDR AU VU DES DEPENSES REALISEES AU 31/12/2022			RECETTES D'INVESTISSEMENT 2022 A DELEGUER A CHAQUE CDR AU VU DES DEPENSES REALISEES AU 31/12/2022			DIFFERENCE ENTRE LE MONTANT DE RECETTES PREVUES ET LE MONTANT DE RECETTES ENCAISSEES AU 31 DEC 2022					
						Dépenses déjà prévues par le département = Valorisation de dépenses	Dépenses nouvelles pour le département				État (BOP 304)	ARS (FIR)	ONDAM	État (BOP 304)	ARS (FIR)	ONDAM	État (BOP 304)	ARS (FIR)	ONDAM	État (BOP 304)	ARS (FIR)	ONDAM	État (BOP 304)	ARS (FIR)	ONDAM
1 - Atteindre à horizon 2022 un taux de couverture par la PMI d'au moins 20 % des entretiens prénataux précoces au niveau national.	**Fiche action 1 :** Renforcer les examens prénataux précoces, renforcer les visites des sages-femmes de PMI *(transformer 0,6 ETP de sage-femme en 1 ETP)*	**PMI et DRHC**	**3 ans 2021-2023**	51 200 €	Poste existant = 0,6 ETP de sage-femme	30 700 €		**37 077 €**		**-6 377 €**															
					Complément au poste existant = 0,4 ETP de sage-femme		20 500 €	**24 719 €**		**-4 219 €**		**20 500 €**			**24 719 €**							**-4 219 €**		
	Fiche action 3 : Développer l'opérabilité des flux CAF/Mairies/Maternités/Conseil départemental *(acquisition et développement du logiciel + formation et utilisation par deux agents)*	**PMI et DSI**	**2 ans 2021-2022**	105 400 €	Valorisation du temps de travail de 2 agents administratifs	76 000 €		**76 000 €**		**0 €**															
					Achat, mise en place d'un module inter opérable avec le logiciel dédié au traitement des certificats de santé		29 400 €		**0 €**	**29 400 €**		**29 400 €**						**0 €**			**29 400 €**			***29 400 €***	
	FICHE ACTION CREE EN 2021 **Fiche action 3 bis** : Développer l'opérabilité des flux CAF/Mairies/Maternités/Conseil départemental (Renfort pour la gestion du projet transition numérique	**PMI et DRHC**	**2 ans 2022-2023**	73 000 €	Valorisation du temps de travail d'un chef de projet DSI (0,1 ETP), d'un chef de projet modernisation (0,2 ETP), d'un médecin directeur de PMI (0,1 ETP)	33 000 €		**25 867 €**		**7 133 €**															
					Création d'1 ETP de chargé de poste de chargé de projet informatique		39 000 €	**0 €**		**39 000 €**		**39 000 €**			**0 €**							**39 000 €**			***33 231 €***	
		PMI et DSI			Équipement informatique du chargé de projet		1 000 €		**0 €**	**1 000 €**		**1 000 €**						**0 €**			**1 000 €**				
	FICHE ACTION MODIFIEE EN 2021 **Fiche action 6** : Renforcer la coordination périnatale sur le département du Cher (*création d'1 ETP de sage-femme coordinatrice du réseau + mobilisation de 0,2 ETP pour chacune des 5 sages-femmes du CD18)*	**PMI et DRHC**	**3 ans 2021-2023**	126 600 €	Valorisation du temps de travail de des 5 sages femmes en poste des MDAS (5 x 0,2 ETP = 1 ETP)	61 000 €		**67 362 €**		**-6 362 €**															
					Création d'1 ETP de poste de sage-femme coordinatrice du réseau périnatal départemental et frais de déplacement de la professionnelle		61 000 €	**66 905 €**		**-5 905 €**		**61 000 €**			**66 905 €**							**-5 905 €**				
		PMI et DSI			Équipement téléphonique (achat d'un Smartphone + abonnement) et Equipement informatique (ordinateur portable)		300 €		**0 €**	**300 €**		**300 €**						**0 €**			**300 €**				
		PMI			Mise à disposition d'un véhicule de service (contrat de leasing)		4 300 €	**1 245 €**		**3 055 €**		**4 300 €**			**1 245 €**							**3 055 €**				
2 - Faire progresser le nombre de bilans de santé en école maternelle réalisés par la PMI et se rapprocher du contenu de l'examen de santé tel que défini dans le carnet de santé.	**FICHE ACTION MODIFIEE EN 2021** **Fiche action 2** : Renforcer les bilans de santé en école maternelle par l'observation de l'état dentaire des enfants (*formation des puéricultrices + achat de matériels*)	**PMI et DRHC**	**2 ans 2021-2022**	6 000 €	Valorisation du temps de travail des puéricultrices lors des bilans de santé	5 000 €		**5 000 €**		**0 €**															
					Achat de petits matériels pour l'observation de l'état dentaire		1 000 €	**1 000 €**		**0 €**		**1 000 €**			**1 000 €**							**0 €**				
3- Doubler au niveau national le nombre de visites à domicile pré et postnatales réalisées par des sages-femmes de PMI en faveur des familles vulnérables.	**Fiche action 1** : - Renforcer les visites des sages-femmes de PMI			Cf. Objectif 1																					
	Fiche action 3 : Développer l'opérabilité des flux CAF/Mairies/Maternités/Conseil départemental			Cf. Objectif 1																					
	Fiche action 6 : Renforcer la coordination périnatale sur le département du Cher			Cf. Objectif 1																					
4 - Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 15 % des enfants bénéficient de l'intervention à domicile d'infirmières puéricultrices de la PMI notamment jusqu'aux deux ans de l'enfant et dans les familles vulnérables.	**Fiche action 4 :** Développer les visites à domicile des infirmières puéricultrices (*création d'1 ETP d'infirmière puéricultrice + mobilisation de 2 ETP d'infirmières puéricultrices)*	**PMI et DRHC**	**3 ans 2021-2023**	157 000 €	Valorisation du temps de travail de 2 ETP d'infirmières puéricultrices de la MDAS Nord	105 000 €		**136 457 €**		**-31 457 €**															
					Création d'1 ETP de poste d'infirmière puéricultrice supplémentaire à la MDAS Nord		52 000 €	**16 462 €**		**35 538 €**		**52 000 €**			**16 462 €**							**35 538 €**			***35 538 €***	
	Fiche action 3 : Développer l'opérabilité des flux CAF/Mairies/Maternités/Conseil départemental			Cf. Objectif n°1																					
5 - Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 20 % des enfants bénéficient de consultations infantiles correspondant à des examens obligatoires du jeune enfant en particulier pour les enfants jusqu'à deux ans.	**Fiche action 5 :** Renforcer l'activité des consultations infantiles et limiter le nombre de rendez-vous manqués (*acquisition d'un logiciel de prise de rdv + mobilisation de 0,5 ETP de chef de projet)*	**PMI et DRHC**	**2 ans 2021-2022**	46 300 €	Valorisation du temps de travail de 0,5 ETP d'un poste de chef de projet modernisation	21 500 €		**21 500 €**		**0 €**															
		PMI et DSI			Acheter un logiciel compatible avec les outils existants pour permettre aux usagers de prendre RDV avec rappel SMS automatique pour limiter les RDV manqués.		24 800 €		**0 €**	**24 800 €**		***Recette encaissée en 2020***						***Recette encaissée en 2020***						***Recette encaissée en 2020***	
Sous-total 1 Objectifs fondamentaux				***565 500 €***		***332 200 €***	***233 300 €***	***479 594 €***	***0 €***	***85 906 €***		***208 500 €***			***110 331 €***			***0 €***			***98 169 €***			***98 169 €***	
12 - Renforcer les interventions de travailleurs en intervention sociale et familiale (TISF).		**PMI**		0 €																					
13 - Soutenir les actions innovantes en PMI en matière de santé publique.	**FICHE ACTION MODIFIEE EN 2021** **Fiche action 7** : Informer et accompagner les familles sur le mésusage des écrans (*Journée de formation + campagne d'information)*	**PMI**	**3 ans 2021-2023**	11 000 €	Valorisation de frais de personnel, de temps d'élaboration de messages et supports, temps d'édition et impression des supports d'information	5 500 €		**5 500 €**		**0 €**															
					Prestation d'un intervenant expert, appui méthodologique et suivi de projet		5 500 €	**5 500 €**		**0 €**		**5 500 €**			**5 500 €**							**0 €**				
14 - Créer 20 nouveaux relais parentaux sur le territoire à horizon 2022.		**PMI**		0 €																					
15 - Soutenir les parents en situation de handicap.		**PMI**		0 €																					
16 - Soutenir les parents d'enfants en situation de handicap.	**Fiche action 8** : Soutenir les actions du Pôle Ressources 18 pour favoriser l'inclusion des enfants en situation de handicap (*subvention au Pôle Ressources 18)*	**PMI**	**3 ans 2021-2023**	19 500 €	Financement par le département de la FOL18 pour le pôle ressources 18	19 500 €		**25 541**		**-6 041**															
Sous-total 2 Objectifs facultatifs				***30 500 €***		***25 000 €***	***5 500 €***	***36 541 €***	***0 €***	***-6 041 €***		***5 500 €***			***5 500 €***						***0 €***				
TOTAL ENGAGEMENT 1				**596 000 €**		**357 200 €**	**238 800 €**	**516 135 €**	**0 €**	**79 865 €**		**214 000 €**			**115 831 €**			**0 €**			**98 169 €**			***98 169 €***	

STRATÉGIE NATIONALE DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE DU CHER

DEPENSES ET RECETTES REALISEEES AU 31 DECEMBRE 2022

CONFORMEMENT AU CONTRAT DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE SIGNE LE 12 OCTOBRE 2020 ET A SON AVENANT N°1 SIGNE LE 28 NOVEMBRE 2021

ENGAGEMENT 2 : ACTIONS DEF
SECURISER LES PARCOURS DES ENFANTS PROTEGES ET PREVENIR LES RUPTURES

Objectifs	Fiches actions	Pilote de l'action	Durée de l'action	Coût global prévisionnel de l'action par an	Type de dépenses	DEPENSES 2022					RECETTES 2022												RECETTES 2022 NON REALISEES		
						DEPENSES PREVUES ET INSCRITES dans le BUDGET 2022 du CD		DEPENSES DE FONCTIONNEMENT 2022 REALISEES AU 31/12/2022 *(Rattachements compris)*	DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2022 REALISEES AU 31/12/2022	DIFFERENCE ENTRE LE MONTANT DE DEPENSES PREVUES ET LE MONTANT DE DEPENSES REALISEES AU 31 DEC 2022	RECETTES PREVUES ET INSCRITES dans le BUDGET 2022 du CD			RECETTES DE FONCTIONNEMENT 2022 A DELEGUER A CHAQUE CDR AU VU DES DEPENSES REALISEES AU 31/12/2022			RECETTES D'INVESTISSEMENT 2022 A DELEGUER A CHAQUE CDR AU VU DES DEPENSES REALISEES AU 31/12/2022			DIFFERENCE ENTRE LE MONTANT DE RECETTES PREVUES ET LE MONTANT DE RECETTES ENCAISSEES AU 31 DEC 2022			*A INSCRIRE EN PRODUITS CONSTATES D'AVANCE SUR L'EXERCICE 2023*		
						Dépenses déjà prévues par le département = Valorisation de dépenses	Dépenses nouvelles pour le département				État (BOP 304)	ARS (FIR)	ONDAM	État (BOP 304)	ARS (FIR)	ONDAM	État (BOP 304)	ARS (FIR)		État (BOP 304)	ARS (FIR)	ONDAM	*État (BOP 304)*	*ARS (FIR)*	*ONDAM*
6 - Renforcer les moyens, les ressources et la pluridisciplinarité des cellules de recueil des informations préoccupantes (CRIP) pour atteindre sur l'ensemble du territoire un délai maximal de trois mois par évaluation.	**Fiche action 9** : Renforcer la cellule de recueil d'informations préoccupantes (*création d'une équipe d'évaluation centralisée - 3,5 ETP - + renfort de l'équipe en place - 3,5 ETP*)	**DEF et DRHC**	**3 ans 2021-2023**	344 900 €	Valorisation de l'équipe en poste soit 3,5 ETP Création de 3,5 ETP de poste (1 ETP d'infirmière puéricultrice, 1 ETP de psychologue, 1 ETP d'éducateur et 0,5 ETP de chef de projet	172 450 €		**187 625,00 €**		**-15 175,00 €**														
							172 450 €	**180 146,33 €**		**-7 696,33 €**	**172 450 €**			**180 146 €**						**-7 696 €**					
	FICHE ACTION MODIFIEE EN 2021 **Fiche action 10** : Former les professionnels au référentiel d'évaluation des informations préoccupantes (*formation au référentiel d'évaluation CREAI Rhône-Alpes*)	**DEF et DRHC**	**3 ans 2021-2023**	52 600 €	Poursuite du financement de la formation au logiciel d'évaluation du CREAI et Démarrage de la formation au plan pour l'enfant	52 600 €		**53 122,00 €**		**-522,00 €**	**52 600 €**			**53 122 €**						**-522 €**					
7 - Systématiser et renforcer les protocoles informations préoccupantes (IP).	**Fiche action 11** : Développer et compléter le travail en réseau avec l'ensemble des acteurs de la protection de l'enfance (*renouvellement de convention)*	**DEF**	**3 ans 2021-2023**		Renouvellement de la convention signée en 2015 entre les partenaires en apportant des évolutions sur les modalités de fonctionnement																			
8 - Systématiser un volet « maîtrise des risques » dans les schémas départementaux de protection de l'enfance, incluant un plan de contrôle des établissements et services.	**Fiche action 12** : Poursuivre et développer les contrôles des établissements et des services concernés dans un cadre partenarial (*contrôle du CDEF*)	**DEF**	**3 ans 2021-2023**	20 000 €	Valorisation du temps de travail de 2 agents contrôleurs	10 000 €		**0 €**		**10 000,00 €**														
					Financement d'un prestataire externe pour réaliser le contrôle du CDEF		10 000 €	**0 €**		**10 000,00 €**	***Recette encaissée en 2020***			***Recette encaissée en 2020***									***Recette encaissée en 2020***		
9 - Garantir l'accompagnement de tous les enfants protégés en situation de handicap.	**Fiche action 13** : Renforcer l'équipe mobile existant dans le département du Cher (*création d'1 ETP pour renforcer l'équipe mobile du CH G. Sand*)	**DEF**	**3 ans 2021-2023**	50 000 €	Financement d'un poste à l'équipe mobile du CHS de Georges Sand dans le cadre d'une convention		50 000 €	**50 000,00 €**		**0 €**														
	FICHE ACTION MODIFIEE EN 2021 **Fiche action 14** : Créer une unité expérimentale de 7 places + 1 place dérogatoire pour des "situations complexes"	**DEF**	**3 ans 2021-2023**	775 000 €	Création d'une unité expérimentale pour des enfants dits à problématiques complexes		775 000 €	**792 699,00 €**		**-17 699,00 €**														
	FICHE ACTION NOUVELLE EN 2022 **Fiche action 14 BIS** : Mobilisation du pool RH des PEP18-UGECAM pour accompagner des situations complexes d'enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance, bénéficiant d'une reconnaissance handicap par la MDPH	**DEF et ARS**	**2 ans 2022-2023**	149 417 €	Apporter un appui aux enfants confiés à l'ASE dans leurs lieux de vie habituels (ASSFAM, LVA, CDEF) dans le cadre du dispositif Réponse Accompagnée Pour Tous, et par la mobilisation du pool RH des PEP18-UGECAM.		149 417 €	**149 417,00 €**					**149 417 €**			**149 417 €**			**0 €**					
	Fiche action 15 : Transformer 6 places en places de répit au sein du CDEF *(Début de l'opération en 2022 avec financement par l'État de 4 ETP en renfort de l'équipe en poste)*	**DEF et CDEF**	**2 ans 2022-2023**																					
	Fiche action 16 : Développer et renforcer les temps de travail communs ASE-MDPH-ARS Centre-Val de Loire	**DEF et MDPH**	**2 ans 2021-2022**																					
Sous-total 1 Objectifs fondamentaux				***1 391 917 €***		***235 050 €***	***1 156 867 €***	***1 413 009,33 €***		***-21 092,33 €***	***225 050 €***		***149 417 €***	***233 268 €***		***149 417 €***			***-8 218 €***		***0 €***			
17 - Mieux articuler les contrôles État/Département**.**		**DEF**																						
18 - Créer 600 nouvelles places d'accueil en fratries au niveau national à horizon 2022.	**FICHE ACTION MODIFIEE EN 2021** **Fiche action 17** : Créer 6 places d'accueil en fratries pour des enfants en grandes difficultés (difficultés sociales, handicap, troubles psychologiques)	**DEF**	**3 ans 2021-2023**	420 148 €	Création d'une structure de 7 places pour l'accueil d'une fratrie		420 148 €	**422 205 €**		**-2 057 €**	**295 163 €**			**295 163 €**						**0 €**					
19 - Diversifier l'offre en matière de protection de l'enfance à domicile.	**Fiche action 18** : Déployer sur le territoire le Service d'aide et de maintien de l'enfant à domicile (SAMED) (*renforcer l'équipe en poste par la création de 2,5 ETP et organiser son déploiement*)	**DEF et DRHC**	**3 ans 2021-2023**	522 000 €	Valorisation de l'équipe du SAMED en place	422 000 €		**372 008 €**		**49 992 €**														
					Création de 2,5 ETP de postes supplémentaires (1 ETP de TISF sur Bourges + 1 ETP de moniteur éducateur + 0,5 ETP d'encadrant technique		100 000 €	**108 166 €**		**-8 166 €**	**100 000 €**			**108 166 €**						**-8 166 €**					
20 - Structurer le soutien aux tiers de confiance et aux tiers bénévoles.	**Fiche action 19** : Structurer le soutien aux tiers de confiance (*étendre l'accompagnement par un référent à toutes nouvelles mesures d'enfants confiés*)	**DEF**	**3 ans 2021-2023**	46 000 €		46 000 €		**46 000 €**		**0 €**														
21 - Développer les centres parentaux.	**Fiche action 20** : Étendre le centre parental à deux places et obtenir le label « Aire de famille » *(l'action commencera en 2022)*	**DEF**	**1 an 2022**	25 000 €	Coût de la labellisation du centre parental en Aire de famille		25 000 €	**0 €**		**25 000 €**	***Recette encaissée en 2020***			***Recette encaissée en 2020***						**0 €**			***Recette encaissée en 2020***		
22 - Systématiser les mesures d'accompagnement au retour à domicile.	**Fiche action 21** : Développer les mesures d'accompagnement au retour à domicile (*poursuite des mesures engagées*)	**DEF**																						
23 - Développer le parrainage, le soutien scolaire, etc.	**Fiche action 22** : Poursuivre la mise en œuvre des parrainages *(action déjà engagée)*	**DEF**																						
Sous-total 2 Objectifs facultatifs				***1 013 148 €***		***468 000 €***	***545 148 €***	***948 379 €***		***64 769 €***	***395 163 €***		***0 €***	***403 329 €***					***-8 166 €***	***0 €***				
TOTAL ENGAGEMENT 2				**2 405 065 €**		**703 050 €**	**1 702 015 €**	**2 361 388,33 €**	**0 €**	**43 676,67 €**	**620 213 €**		**149 417 €**	**636 597 €**		**149 417 €**			**-16 384 €**	**0 €**	**0 €**	***0 €***	***0 €***	***0 €***

STRATÉGIE NATIONALE DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE DU CHER

DEPENSES ET RECETTES REALISEEES AU 31 DECEMBRE 2022

CONFORMEMENT AU CONTRAT DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE SIGNE LE 12 OCTOBRE 2020 ET A SON AVENANT N°1 SIGNE LE 28 NOVEMBRE 2021

ENGAGEMENT 3
DONNER AUX ENFANTS LES MOYENS D'AGIR ET GARANTIR LEURS DROITS

Objectifs	Fiches actions	Pilote de l'action	Durée de l'action	Coût global prévisionnel de l'action par an	Type de dépenses	DEPENSES 2022				RECETTES 2022										RECETTES 2022 NON REALISEES A INSCRIRE EN PRODUITS CONSTATES D'AVANCE SUR L'EXERCICE 2023		
						DEPENSES PREVUES ET INSCRITES dans le BUDGET 2022 du CD		DEPENSES DE FONCTIONNEMENT 2022 REALISEES AU 31/12/2022 (Rattachements compris)	DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2022 REALISEES AU 31/12/2022	DIFFERENCE ENTRE LE MONTANT DE DEPENSES PREVUES ET LE MONTANT DE DEPENSES REALISEES AU 31 DEC 2022	RECETTES PREVUES ET INSCRITES dans le BUDGET 2022 du CD			RECETTES DE FONCTIONNEMENT 2022 A DELEGUER A CHAQUE CDR AU VU DES DEPENSES REALISEES AU 31/12/2022			RECETTES D'INVESTISSEMENT 2022 A DELEGUER A CHAQUE CDR AU VU DES DEPENSES REALISEES AU 31/12/2022			DIFFERENCE ENTRE LE MONTANT DE RECETTES PREVUES ET LE MONTANT DE RECETTES ENCAISSEES AU 31 DEC 2022					
						Dépenses déjà prévues par le département = Valorisation de dépenses	Dépenses nouvelles pour le département				État (BOP 304)	ARS (FIR)	ONDAM	État (BOP 304)	ARS (FIR)	ONDAM	État (BOP 304)	ARS (FIR)	État (BOP 304)	ARS (FIR)	ONDAM	*État (BOP 304)*	*ARS (FIR)*	*ONDAM*
10 - Systématiser la participation des enfants et des jeunes aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance (ODPE).	**Fiche action 23** : Développer une instance consultative des jeunes pris en charge par l'ASE (*l'action commencera en 2022*)	**DEF et ODPE**																				
TOTAL ENGAGEMENT 3																						

ENGAGEMENT 4
PREPARER LEUR AVENIR ET SECURISER LEUR VIE D'ADULTE

Objectifs	Fiches actions	Pilote de l'action	Durée de l'action	Coût global prévisionnel de l'action par an	Type de dépenses	DEPENSES 2022				RECETTES 2022										RECETTES 2022 NON REALISEES A INSCRIRE EN PRODUITS CONSTATES D'AVANCE SUR L'EXERCICE 2023		
						DEPENSES PREVUES ET INSCRITES dans le BUDGET 2022 du CD		DEPENSES DE FONCTIONNEMENT 2022 REALISEES AU 31/12/2022 (Rattachements compris)	DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2022 REALISEES AU 31/12/2022	DIFFERENCE ENTRE LE MONTANT DE DEPENSES PREVUES ET LE MONTANT DE DEPENSES REALISEES AU 31 DEC 2022	RECETTES PREVUES ET INSCRITES dans le BUDGET 2022 du CD			RECETTES DE FONCTIONNEMENT 2022 A DELEGUER A CHAQUE CDR AU VU DES DEPENSES REALISEES AU 31/12/2022			RECETTES D'INVESTISSEMENT 2022 A DELEGUER A CHAQUE CDR AU VU DES DEPENSES REALISEES AU 31/12/2022			DIFFERENCE ENTRE LE MONTANT DE RECETTES PREVUES ET LE MONTANT DE RECETTES ENCAISSEES AU 31 DEC 2022					
						Dépenses déjà prévues par le département = Valorisation de dépenses	Dépenses nouvelles pour le département				État (BOP 304)	ARS (FIR)	ONDAM	État (BOP 304)	ARS (FIR)	ONDAM	État (BOP 304)	ARS (FIR)	État (BOP 304)	ARS (FIR)	ONDAM	*État (BOP 304)*	*ARS (FIR)*	*ONDAM*
24 - Mettre en place des dispositifs d'accompagnement global et passerelles, notamment pour les jeunes en situation de handicap.		**DEF**																				
25 - Favoriser l'accès aux droits et l'accompagnement vers l'autonomie des anciens mineurs non accompagnés (MNA).	**FICHE ACTION MODIFIEE EN 2021** **Fiche action 24** : Favoriser la régularisation des Mineurs son accompagnés (*action déjà engagée avec mobilisation d'1 ETP)*	**DEF**	**3 ans 2021-2023**	73 400 €	Valorisation d'1 ETP de personnel administratif dédié à l'accompagnement des MNA Création d'1 ETP de personnel administratif pour renforcer l'équipe MNA	38 400 € 35 000 €		**38 400 €** **5 066 €**		**0 €** **29 934 €**	**35 000 €**			**5 066 €**				**29 934 €**			***7 600 €***		
TOTAL ENGAGEMENT 4				**73 400 €**		**38 400 €**	**35 000 €**	**43 466 €**		**29 934 €**	**35 000 €**			**5 066 €**					**29 934 €**			***7 600 €***		

ENGAGEMENT TRANSVERSE
RENFORCER LA GOUVERNANCE ET LA FORMATION

Objectifs	Fiches actions	Pilote de l'action	Durée de l'action	Coût global prévisionnel de l'action par an	Type de dépenses	DEPENSES 2022				RECETTES 2022										RECETTES 2022 NON REALISEES A INSCRIRE EN PRODUITS CONSTATES D'AVANCE SUR L'EXERCICE 2023		
						DEPENSES PREVUES ET INSCRITES dans le BUDGET 2022 du CD		DEPENSES DE FONCTIONNEMENT 2022 REALISEES AU 31/12/2022 (Rattachements compris)	DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2022 REALISEES AU 31/12/2022	DIFFERENCE ENTRE LE MONTANT DE DEPENSES PREVUES ET LE MONTANT DE DEPENSES REALISEES AU 31 DEC 2022	RECETTES PREVUES ET INSCRITES dans le BUDGET 2022 du CD			RECETTES DE FONCTIONNEMENT 2022 A DELEGUER A CHAQUE CDR AU VU DES DEPENSES REALISEES AU 31/12/2022			RECETTES D'INVESTISSEMENT 2022 A DELEGUER A CHAQUE CDR AU VU DES DEPENSES REALISEES AU 31/12/2022			DIFFERENCE ENTRE LE MONTANT DE RECETTES PREVUES ET LE MONTANT DE RECETTES ENCAISSEES AU 31 DEC 2022					
						Dépenses déjà prévues par le département = Valorisation de dépenses	Dépenses nouvelles pour le département				État (BOP 304)	ARS (FIR)	ONDAM	État (BOP 304)	ARS (FIR)	ONDAM	État (BOP 304)	ARS (FIR)	État (BOP 304)	ARS (FIR)	ONDAM	*État (BOP 304)*	*ARS (FIR)*	*ONDAM*
11 - Renforcer l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance (ODPE).	**Fiche action 25 :** Développer l'ODPE (*création d'1 ETP chef de projet ODPE - 0,5 ETP ODPE et 0,5 ETP CRIP)*	**DEF et DRHC**	**3 ans 2021-2023**	145 475 €	Création d'un poste de chef de projet ODPE à 0,5 ETP (complément du 0,5 ETP de poste chargé de projet CRIP de la fiche action 9) Valorisation du travail de dématérialisation réalisé par un charge de projet et 3 agents chargés de numérisation	10 875 € 134 600 €		**20 985 €** **103 617 €**		**-10 110 €** **30 983 €**	**10 875 €**			**20 985 €**					**-10 110 €**					
		DEF et DSI	**3 ans 2021-2023**	4 160 €	Équipement d'agents recrutés		4 160 €		**0 €**	**4 160 €**	**4 160 €**					**0 €**		**4 160 €**					
Sous-total 1 Objectif fondamental				***149 635 €***		***134 600 €***	***15 035 €***	***124 602 €***	***0 €***	***25 033 €***	***15 035 €***			***20 985 €***			***0 €***		***-5 950 €***					
TOTAL ENGAGEMENT TRANSVERSE				**149 635 €**		**134 600 €**	**15 035 €**	**124 602 €**	**0 €**	**25 033 €**	**15 035 €**			**20 985 €**			**0 €**		**-5 950 €**					

STRATÉGIE NATIONALE DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE DU CHER

DEPENSES ET RECETTES REALISEEES AU 31 DECEMBRE 2022

CONFORMEMENT AU CONTRAT DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE SIGNE LE 12 OCTOBRE 2020 ET A SON AVENANT N°1 SIGNE LE 28 NOVEMBRE 2021

RÉCAPITULATIF GLOBAL PAR ENGAGEMENT

	Coût global prévisionnel de l'action par an	DEPENSES PREVUES ET INSCRITES dans le BUDGET 2022 du CD		DEPENSES DE FONCTIONNEMENT 2022 REALISEES AU 31/12/2022 *(Rattachements compris)*	DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2022 REALISEES AU 31/12/2022	DIFFERENCE ENTRE LE MONTANT DE DEPENSES PREVUES ET LE MONTANT DE DEPENSES REALISEES AU 31 DEC 2022	RECETTES PREVUES ET INSCRITES dans le BUDGET 2022 du CD			RECETTES DE FONCTIONNEMENT 2022 A DELEGUER A CHAQUE CDR AU VU DES DEPENSES REALISEES AU 31/12/2022			RECETTES D'INVESTISSEMENT 2022 A DELEGUER A CHAQUE CDR AU VU DES DEPENSES REALISEES AU 31/12/2022		DIFFERENCE ENTRE LE MONTANT DE RECETTES PREVUES ET LE MONTANT DE RECETTES ENCAISSEES AU 31 DEC 2022			*RECETTES 2022 NON REALISEES A INSCRIRE EN PRODUITS CONSTATES D'AVANCE SUR L'EXERCICE 2023*		
		Dépenses déjà prévues par le département = Valorisation de dépenses	Dépenses nouvelles pour le département				État (BOP 304)	ARS (FIR)	ONDAM	État (BOP 304)	ARS (FIR)	ONDAM	État (BOP 304)	ARS (FIR)	État (BOP 304)	ARS (FIR)	ONDAM	*État (BOP 304)*	*ARS (FIR)*	*ONDAM*
TOTAL ENGAGEMENT 1 - REALISE EN 2022	596 000 €	357 200 €	238 800 €	516 135,00 €	0 €	79 865,00 €		214 000 €			115 831 €					98 169 €			*98 169 €*	
TOTAL ENGAGEMENT 2 - REALISE EN 2022	2 405 065 €	703 050 €	1 702 015 €	2 361 388,33 €	0 €	43 676,67 €	620 213 €		149 417 €	636 597 €		149 417 €			-16 384 €		0 €			
TOTAL ENGAGEMENT 3 - REALISE EN 2022	0 €																			
TOTAL ENGAGEMENT 4 - REALISE EN 2022	73 400 €	38 400 €	35 000 €	43 466,00 €	0 €	29 934,00 €	35 000 €			5 066 €					29 934 €			*7 600 €*		
TOTAL ENGAGEMENT TRANSVERSE - REALISE EN 2022	149 635 €	134 600 €	15 035 €	124 602,00 €	0 €	25 033,00 €	15 035 €			20 985 €					-5 950 €					
TOTAL DES ACTIONS DE LA STRATEGIE DE PREVENTION ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE REALISEES EN 2022 DANS LE CHER	3 224 100 €	1 233 250 €	1 990 850 €	3 045 591,33 €	0 €	178 508,67 €	670 248 €	214 000 €	149 417 €	662 648 €	115 831 €	149 417 €			7 600 €	98 169 €	0 €	*7 600 €*	*98 169 €*	
		3 224 100 €					*884 248 €*			*778 479 €*										
							1 033 665 €													
										927 896 €										

Légende :

- Dépenses DRHC = Postes créés par le Département dans le cadre de la stratégie enfance 2020-2022
- Dépenses DRHC = Actions de Formation mises en place par le Département dans le cadre de la stratégie enfance 2020-2022
- Dépenses DSI d'investissement ou de fonctionnement = Logiciel, Équipements .... Réalisées dans le cadre de la stratégie enfance 2020-2022
- DEPENSES 2022 PREVUES
- DEPENSES 2022 REALISEES
- RECETTES 2022 PREVUES
- RECETTES 2022 ENCAISSEES

AD-0110/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 3 avril 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BRAHITI - M. BRUGERE - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GALUT - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO

Excusés :

Pouvoirs : *M. BOUDET à M. FLEURY*
Mme CASSIER à Mme DAMADE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme ROBINSON à M. LEFELLE

POINT N° 6

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

Approbation d'une convention de partenariat relative à l'offre avancée de conseils et consultations en matière de vie affective et sexuelle avec le Centre hospitalier Jacques Cœur de BOURGES

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.3211-1 et L.3321-1,10° ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.121-1 et L.123-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.2112-2 et L.3121-2 ;

Vu sa délibération n° AD 40/2021 du 25 janvier 2021 relative à la convention partenariale sur l'éducation à la sexualité dans le département du Cher ;

Vu ses délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-16/2023 du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et à la protection maternelle infantile ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant que le Centre hospitalier Jacques Cœur de BOURGES est gestionnaire du centre gratuit d'information de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles, concernant l'offre avancée de conseils et consultations en matière de vie affective et sexuelle sur le territoire de la communauté de communes des Trois Provinces de SANCOINS ;

Considérant la nécessité d'accompagner les jeunes habitants de la communauté de communes des Trois Provinces de SANCOINS sur les questions d'éducation à la vie affective et sexuelle ;

Considérant le besoin d'organiser, avec nos partenaires, les actions relatives à l'éducation à la sexualité sur le territoire départemental ;

Considérant les moyens humains et matériels engagés dans les actions de prévention par chacun des partenaires pour contribuer à la réalisation du programme départemental d'éducation à la sexualité en direction des jeunes du Cher ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme BERTRAND, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'approuver la convention de partenariat avec le Centre hospitalier Jacques Cœur de BOURGES, ci-jointe en annexe,

- de m’autoriser à signer cette convention.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

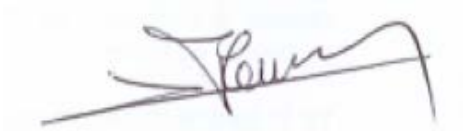

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 mai 2023
018-221800014-20230403-lmc110260-DE-1-1
Acte publié le : 3 mai 2023

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À L'OFFRE AVANCEE DE CONSEILS ET CONSULTATIONS EN MATIERE DE VIE AFFECTIVE ET SEXUELLE

_____

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° AD /2023 du Conseil départemental du 3 avril 2023,

  Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et,

- **LE CENTRE HOSPITALIER JACQUES CŒUR**, gestionnaire du Centre Gratuit d'Information de Dépistage et de Diagnostic des infections sexuellement transmissibles, dont le siège se situe 145 avenue François Mitterrand, 18020 BOURGES Cedex, représenté par sa Directrice, Madame Agnès CORNILLAULT, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération de son Conseil d'administration,

  Ci-après dénommé « Centre Hospitalier » ou « Centre Gratuit d'Information de Dépistage et de Diagnostic des infections sexuellement transmissibles »,

d'autre part,

Le Département et le Centre Hospitalier sont ci-après dénommés individuellement « une partie » et ensemble « les parties ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Les parties mènent des actions collectives en faveur de l'éducation à la sexualité.

Elles souhaitent favoriser l'accès à l'information et à l'accompagnement sur les questions relatives à la vie affective et sexuelle des jeunes habitants de la communauté de communes des trois provinces de SANCOINS compte tenu de la fragilité de la population de ce territoire.

Un partenariat actif entre les parties est déjà à l'œuvre dans le cadre d'actions collectives d'éducation à la sexualité.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'offrir aux jeunes habitants de la communauté des trois communes de SANCOINS un lieu d'accueil unique où des permanences seront assurées par des professionnels mis à disposition par les deux parties :

- Une conseillère conjugale mise à disposition par le centre de santé sexuelle du Département,
- Une sage – femme mise à disposition par le centre de santé sexuelle du Département,
- Une infirmière du CEGIDD dans le cadre d'un protocole de coopération avec le médecin du CEGIDD.

ARTICLE 2 –MODALITES D'ORGANISATION DES PERMANENCES

Dans le cadre des permanences du centre de santé sexuelle sur le territoire des trois provinces qui auront lieu deux lundis par mois dans les locaux de l'antenne de la Maison Départementale d'Action Sociale de SANCOINS située au 20 rue de la croix Blanche.

Article 2.1 – Lieu d'accueil

Afin d'assurer ces permanences, trois bureaux de l'antenne de la Maison Départementale d'Action Sociale de SANCOINS seront mis à disposition des trois professionnelles présentes (sage – femme, conseillère conjugale et familiale et infirmière CEGIDD) deux lundis par mois.

Article 2.2 – Quotité et fréquence des mises à disposition

2.2.1 Le Département s'engage à mettre à disposition 0,05 ETP de la conseillère conjugale et familiale et 0,025 ETP de sage – femme.

2.2.2 Le Centre Hospitalier, gestionnaire du Centre Gratuit d'Information de Dépistage et de Diagnostic des infections sexuellement transmissibles, s'engage à mettre à disposition 0,05 ETP d'infirmière.

Article 2.3 – Organisation administrative

Les prises de rendez – vous seront assurées par les secrétaires respectives des deux parties.

Afin de faciliter les transmissions entre les parties, une fiche navette sera mise en place pour assurer le bon suivi des usagers.

Article 2.4 – Modalités financières

Les mises à disposition du personnel d'une partie n'engendrent aucun frais supplémentaire pour l'autre partie que ce soit en matière de rémunération ou en matière d'indemnités de repas ou de déplacement.

ARTICLE 3 – BILAN ANNUEL

Les parties s'engagent à relever la fréquentation des permanences afin d'établir un bilan annuel de cette action. Les éléments d'évaluation à recueillir sont les suivants :

- *Nombre de personnes rencontrées, âge, sexe.*
- *Nombre entretiens, consultations sage-femme, infirmière.*
- *Motif de sollicitation, motif de consultation*
- *Comportements à risque, pathologies,*
- *Capacité à accéder aux soins par ailleurs (assurés, non assurés, transport…).*

ARTICLE 4 – COMMUNICATION

Lorsqu'une action fait l'objet d'une communication, les parties s'engagent à faire figurer le logo des parties sur l'ensemble des documents de communication y afférents, notamment les cartons d'invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches.

Les parties se rapprocheront pour obtenir le logo des autres parties.

Lors des manifestations organisées autour des actions, lorsqu'elles existent, les parties afficheront sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports seront mis gracieusement à la disposition par les parties et devront être restitués, en l'état d'origine, dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

Les parties acceptent que chaque partie puisse faire la promotion, sur ses propres supports d'information, des actions.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention débute à compter du 1er mai 2023 pour une durée de trois ans. Ses effets expirent le 30 avril 2026.

ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITE ET MODALITES DE PROTECTION DES DONNEES

Article 6.1 - Confidentialité

Les parties sont tenus, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Article 6.2 – Modalités de protection des données

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), applicable à compter du 25 mai 2018, ci-après dénommé « le règlement européen sur la protection des données » ou « le RGPD »,

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dénommée loi informatique et libertés, et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de cette convention.

Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département et du Centre Hospitalier :
  * de vérifier la bonne exécution de la convention,
  * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- aux membres habilités des services des parties d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires du Département auxquels le Département sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les parties bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement.
Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher - Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 7 – DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant adopté par les parties.

ARTICLE 9 – CONDITIONS DE RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit dans les conditions suivantes :
- mise en demeure adressée par l'une des parties à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- notification à l'autre partie de la décision de résiliation de la partie à l'initiative de la mise en demeure.

En cas de résiliation de la présente convention, les parties seront tenues des engagements pris antérieurement à celle-ci jusqu'à leur terme.

ARTICLE 10 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre.

À l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr.

Fait à BOURGES, le

En deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

Pour le Département du Cher,	Pour le Centre hospitalier Jacques Cœur,
Le Président du Conseil départemental,	La Directrice,
Jacques FLEURY	**Agnès CORNILLAULT**

AD-0119/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 3 avril 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BRAHITI - M. BRUGERE - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GALUT - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO

Excusés :

Pouvoirs : *M. BOUDET à M. FLEURY*
Mme CASSIER à Mme DAMADE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme ROBINSON à M. LEFELLE

POINT N° 16

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

Approbation d'une convention partenariale avec l'État relative à la mise en œuvre d'un réseau de premier accueil social inconditionnel de proximité dans le Cher sur la période 2023-2027

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-9, I et III et L.3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.121-1 et suivants ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les articles 9-1 et 10-1 ;

Vu les délibérations n° AD 102/2019 du 17 juin 2019, n° CP 168/2019 du 30 septembre 2019, n° CP 92/2020 du 28 septembre 2020, n° AD 34/2021 du 25 janvier 2021, n° AD-198/2021 du 27 septembre 2021 approuvant respectivement la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 avec l'État et ses avenants n° 1 à 4 ;

Vu sa délibération n° AD-358/2022 du 17 octobre 2022 approuvant la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2022-30 juin 2023 ;

Vu le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public 2018-2023 pour le département du Cher dans lequel le premier accueil social inconditionnel de proximité à vocation à s'inscrire ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant que l'accueil social inconditionnel de proximité a une double vocation : recevoir toute personne rencontrant des difficultés d'ordre social et être accessible en moins de 30 minutes depuis chaque commune du département du Cher ;

Considérant que cet accueil immédiat permet d'écouter, de poser un premier état des lieux de la situation, de renseigner sur les droits, de s'assurer de l'ouverture de ceux-ci et de guider la personne dans ses démarches et le cas échéant de l'orienter vers le partenaire conventionné ;

Considérant que ce mode d'accueil suppose une évolution des pratiques professionnelles et repose sur la complémentarité des compétences des intervenants sociaux et administratifs du Département ;

Considérant la volonté du Département de mettre en place un partenariat avec l'État et son réseau France Services, pour la construction du réseau de premier accueil social inconditionnel de proximité dans le Cher ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme DE CHOULOT, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'approuver la convention départementale partenariale avec l'État, ci-jointe en annexe,

- d'autoriser le président à signer cette convention,

- **de désigner,** comme représentants du Département, au comité de pilotage de cette action :
. Mme Bénédicte DE CHOULOT, 8e vice-présidente du Conseil départemental,
. le directeur action sociale de proximité ainsi que le chef de projets accueil social inconditionnel de proximité et référent de parcours.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 mai 2023
018-221800014-20230403-lmc110371-DE-1-1
Acte publié le : 3 mai 2023

Convention de partenariat relative à la mise en œuvre d'un réseau de premier accueil social inconditionnel de proximité dans le Cher 2023-2027

Entre les soussignés :

- **L'ÉTAT, Préfecture du Cher**, situé Place Marcel Plaisant, 18000 BOURGES, représenté par Monsieur Maurice BARATE, Préfet du Cher, dûment habilité à signer la présente convention,

  Ci-après dénommé « l'État »,

d'une part,

Et,

- **LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD … /2023 du Conseil départemental du 3 avril 2023,

  Ci-après dénommé « le Département »,

d'autre part.

L'État et le Département sont dénommés ci-après individuellement « partenaire » et collectivement « partenaires ».

Vu la convention 2019-2021 d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi signée par le Département du Cher et la Préfecture du Cher le 1er juillet 2019, et ses avenants n°1, n°2, n°3 et n°4 signés respectivement le 11 octobre 2019, le 28 septembre 2020, le 12 février 2021, le 21 octobre 2021 ainsi que la convention 2022-2023 signée le 15 novembre 2022,

Vu le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP) 2018 – 2023 pour le département du Cher dans lequel le Premier accueil social inconditionnel de proximité a vocation à s'inscrire,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Président de la République a annoncé le 13 septembre 2018 la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté. La convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi a été signée le 1er juillet 2019 entre l'État et le Département du Cher.

Le premier accueil social inconditionnel de proximité se trouve parmi les engagements socle du Plan pauvreté. Il est organisé par le Département en tant que « chef de file » de l'action sociale.

Il vise à l'amélioration de l'accès aux droits et, le cas échéant, la mise en place d'un accompagnement répondant aux besoins de la personne.

Il est inconditionnel et de proximité avec une double vocation : recevoir toute personne rencontrant des difficultés d'ordre social et être accessible en moins de 30 minutes depuis chaque commune du département du Cher.

Cet accueil est immédiat, il permet d'écouter, de poser un premier état des lieux de la situation, de renseigner sur les droits, de s'assurer de l'ouverture de ceux-ci et de guider la personne dans ses démarches.

Ce mode d'accueil suppose une évolution des pratiques professionnelles et repose sur la complémentarité des compétences des intervenants sociaux et administratifs.

Le développement d'un premier accueil social inconditionnel de proximité s'appuie sur un réseau assurant un premier recueil de la demande ; il s'agit de permettre l'accès aux droits des personnes qui se présentent dans un service, de leur donner le cas échéant une orientation pertinente avec un souci de fluidité du parcours-usager, de veiller à une prise de relais effective dans un délai raisonnable et ainsi réduire le non-recours et/ou la rupture des droits.

L'accessibilité aux services publics est un enjeu d'égalité et de cohésion sociale.

C'est une priorité pour l'État qui pilote le réseau France Services. Ce dispositif couvre l'ensemble des services publics du quotidien, concerne toute la population et tous les territoires, avec une attention particulière portée aux plus isolés d'entre eux (les territoires ruraux, les quartiers politique de la ville, les territoires ultramarins).

France Services porte cinq priorités :

- Un ancrage local privilégié
- Un engagement à la résolution des difficultés
- Un renforcement du maillage
- Un financement garanti
- Une offre de service renforcée avec neuf partenaires nationaux (Pôle Emploi, Caisse Nationale d'Assurance Maladie, Caisse Nationale de Mutualité Sociale Agricole, Caisse Nationale d'Allocations Familiales, Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse, Direction Générale des Finances Publiques, La Poste, ministère de la Justice, ministère de l'Intérieur).

En appui des 13 sites d'accueil du Département du Cher (5 Maisons Départementales d'Action Sociale et leurs 7 antennes, 1 accueil de la Direction de l'Autonomie Personnes Agées - Personnes Handicapées – Maison Départementale des Personnes Handicapées), une convention avec l'État et son réseau France Services offre l'opportunité d'engager un partenariat resserré à portée départementale et la possibilité d'adaptations locales.

ARTICLE 1er – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de la démarche partenariale de premier accueil social inconditionnel de proximité.

ARTICLE 2 – OBJET DU PARTENARIAT

La démarche partenariale de premier accueil social inconditionnel de proximité vise à garantir à toute personne rencontrant des difficultés ou souhaitant exprimer une demande d'ordre social, une écoute attentionnée de la globalité de ses besoins et préoccupations afin de lui proposer le plus tôt possible des conseils, un premier traitement de sa demande et/ou une orientation adaptée vers l'acteur compétent.

La mise en œuvre opérationnelle du premier accueil social inconditionnel de proximité est une démarche partenariale qui implique le renforcement de la coordination des structures d'accueil social et administratif sur un territoire donné, dans le but d'améliorer la fluidité du parcours d'accès aux offres de services des usagers.

Elle se construit, par la présente convention, autour des structures d'accueil social et administratif de premier niveau : les Maisons Départementales d'Action Sociale et l'accueil de la Direction de l'Autonomie - Personnes Agées - Personnes Handicapées - Maison Départementale des Personnes Handicapées du Département, d'une part, et l'État via son réseau France Services, d'autre part.

En faveur des habitants du Cher, l'objectif de ce réseau est de favoriser la complémentarité des missions de chacun, l'harmonisation des pratiques, la réactivité, l'interconnaissance des professionnels de l'accueil, de leurs missions et du fonctionnement de leurs structures respectives.

Cette mise en réseau permettra également l'élaboration d'outils communs visant à garantir l'articulation des champs d'intervention et la participation à des formations communes.

La promotion de l'inclusion numérique est inhérente à ce nouveau partenariat.

ARTICLE 3 – PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DE LA CONVENTION

La démarche de réseau de premier accueil social inconditionnel de proximité est conduite à l'échelle départementale, en appui des territoires des Maisons Départementales d'Action Sociale et des implantations géographiques des structures France Services.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Les partenaires s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le cadre de la présente convention.

Les partenaires conviennent de créer les moyens de garantir à toute personne :

- Une écoute attentionnée en réponse à la globalité de ses besoins et préoccupations,
- Le plus tôt possible,
- Avec une orientation adaptée le cas échéant,
- Dans le principe de participation des personnes aux décisions qui les concernent.

Cet accueil adapté peut se traduire soit par une information immédiate, soit par une ouverture de droits et/ou par une orientation vers un accompagnement social, soit par une orientation vers le partenaire le plus adapté.

Ainsi, les partenaires s'engagent à :

- Accueillir la personne avec des professionnels formés à l'accueil social, sans obligation de prise de rendez-vous préalable,

- Ecouter la personne en lui permettant d'exposer, si elle le souhaite, la globalité de sa situation, en prenant le temps,

- Créer les conditions pour faciliter l'expression de la personne : lieu confidentiel, écoute active,

- Offrir une première réponse et, si possible, un traitement de la demande dans le cadre de l'offre de services du primo-accueillant,

- Si nécessaire, orienter la personne vers le partenaire compétent. La réponse à la demande de la personne n'est pas toujours immédiate, notamment quand elle requiert les compétences d'un autre service partenaire.

- Donner suite aux orientations du primo-accueillant pour compléter la réponse aux demandes des personnes,

- Former, actualiser et mutualiser les connaissances des agents d'accueil en matière de dispositifs, politiques publiques et sociales (au moyen de formations, informations, immersions, participations à des réunions thématiques, …).

Pour une orientation vers le service social départemental et en accord avec la personne, la structure France Services pourra transmettre, si nécessaire, l'ensemble des éléments recueillis sur la situation et la nature de la demande à l'interlocuteur qui aura à prendre le relais de l'accompagnement, au moyen de l'outil proposé en annexe 3.

Pour enrichir le bouquet de services des structures France Services, le Département s'engage à communiquer les coordonnées d'un contact dédié au sein de la Direction de l'Autonomie - Personnes Agées - Personnes Handicapées – Maison Départementale des Personnes Handicapées.

Chaque partenaire s'engage à informer l'ensemble des acteurs d'éventuels changements d'organisation concernant sa structure : mouvements de personnel, maillage territorial évolutif, nouveaux partenariats, etc.

ARTICLE 5 – GOUVERNANCE ET EVALUATION

Mise en place d'un comité de pilotage annuel :

Un comité de pilotage réunissant des représentants du Département (Elus et administratifs), de l'État et des structures France Services est constitué.

Chaque partenaire désigne lui-même ses représentants et en fixe librement le nombre.

Le comité de pilotage sera réuni une fois par an afin de conduire conjointement une évaluation macro du réseau de Premier accueil social inconditionnel de proximité selon des modalités à définir.

Mise en place de comités techniques annuels locaux, par territoire MDAS :

Composés de représentants du Département issus des Maisons Départementales d'Action Sociale et de la Direction de l'Autonomie – Personnes Agées – Personnes Handicapées – Maison Départementale des Personnes Handicapées, de l'État et/ou d'un représentant des structures France Services locales, ces comités se réuniront a minima une fois par an, par territoire d'action sociale, à l'initiative du Département.

Ces comités mesureront l'évolution de la démarche et décideront conjointement des orientations à suivre.

Ils veilleront également à la mise en œuvre opérationnelle de la démarche et assureront la coordination avec d'autres actions du territoire poursuivant des objectifs similaires.

Le Département du Cher s'engage à animer localement ces instances et à transmettre à l'ensemble des signataires et au comité de pilotage un compte-rendu de chaque rencontre.

Mise en place d'un réseau d'agents d'accueil des structures d'accueil social et administratif :

Les partenaires s'engagent à faciliter la participation des agents de leurs structures à un réseau de professionnels en charge de l'accueil des usagers, à raison de 2 rencontres annuelles a minima.

Enfin, la présente convention ne saurait avoir pour conséquence de porter atteinte aux dispositifs et aux outils relevant des compétences propres de chacun des partenaires, lesquels restent libres de contracter ou d'engager toute action ou toute intervention qu'ils jugeront nécessaire et utile.

A cet égard, la présente convention n'empêchera pas l'un ou l'autre des partenaires de passer convention avec ses partenaires habituels. Les engagements pris par l'un des partenaires ne pourront pas davantage être remis en cause par la signature de la présente convention.

ARTICLE 6 – PROMOTION COMMUNE DU DISPOSITIF

Les partenaires de la présente convention s'accordent sur la diffusion d'outils facilitant la connaissance par le public du premier accueil social inconditionnel de proximité et encouragent le recours à celui-ci.

Les partenaires de la convention participent à la promotion, à titre individuel ou de façon conjointe, d'initiatives départementales ou locales permettant une meilleure connaissance de ce partenariat auprès du grand public, notamment lors de journées portes ouvertes.

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention a une durée de 5 ans, 2023-2027. La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Département à l'État. Ses effets expirent le 31 décembre 2027.

ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITE ET MODALITES DE PROTECTION DES DONNEES

Article 8.1 – Confidentialité

Les partenaires sont tenus, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Article 8.2 – Modalités de protection des données

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de cette convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services de l'État et du Département,
  * de gérer les demandes de financement, de l'instruction jusqu'au paiement,
  * de vérifier la bonne exécution de la convention,
  * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre d'un observatoire territorial (si besoin).
- aux membres habilités à assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires auxquels les partenaires peuvent sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les services consentent à ce que les agents des services de l'État et du Département, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les services bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher - Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 9 – DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les partenaires font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 10 – CONDITIONS DE RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires.

En cas de non-respect par l'un des partenaires de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par l'un des partenaires à l'autre partenaire par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- Notification à l'autre partenaire de la décision de résiliation du partenaire à l'initiative de la mise en demeure.

En cas de résiliation de la présente convention, les partenaires seront tenus des engagements pris antérieurement à celle-ci jusqu'à leur terme.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'ensemble des partenaires. Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les partenaires fera l'objet d'un avenant.

Cet avenant précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.
En cas de différences existantes entre l'un quelconque des titres des clauses et l'une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

ARTICLE 12 – CLAUSE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENTS ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les partenaires mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- le partenaire le plus diligent adresse à l'autre partenaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partenaire dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, le partenaire le plus diligent peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

LISTE DES ANNEXES :

1 - Cartographie du réseau France Services du Cher

2 - Cartographie des Maisons Départementales d'Action Sociale (sièges et antennes)

3 - Projet de fiche de liaison nominative France Services -> Département

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chacune des parties.

À BOURGES, le

Pour l'État, Le Préfet du Cher,	Pour le Département du Cher, Le Président du Conseil départemental,
Maurice BARATE	**Jacques FLEURY**

Annexe 1

Cartographie du réseau France Services dans le Cher

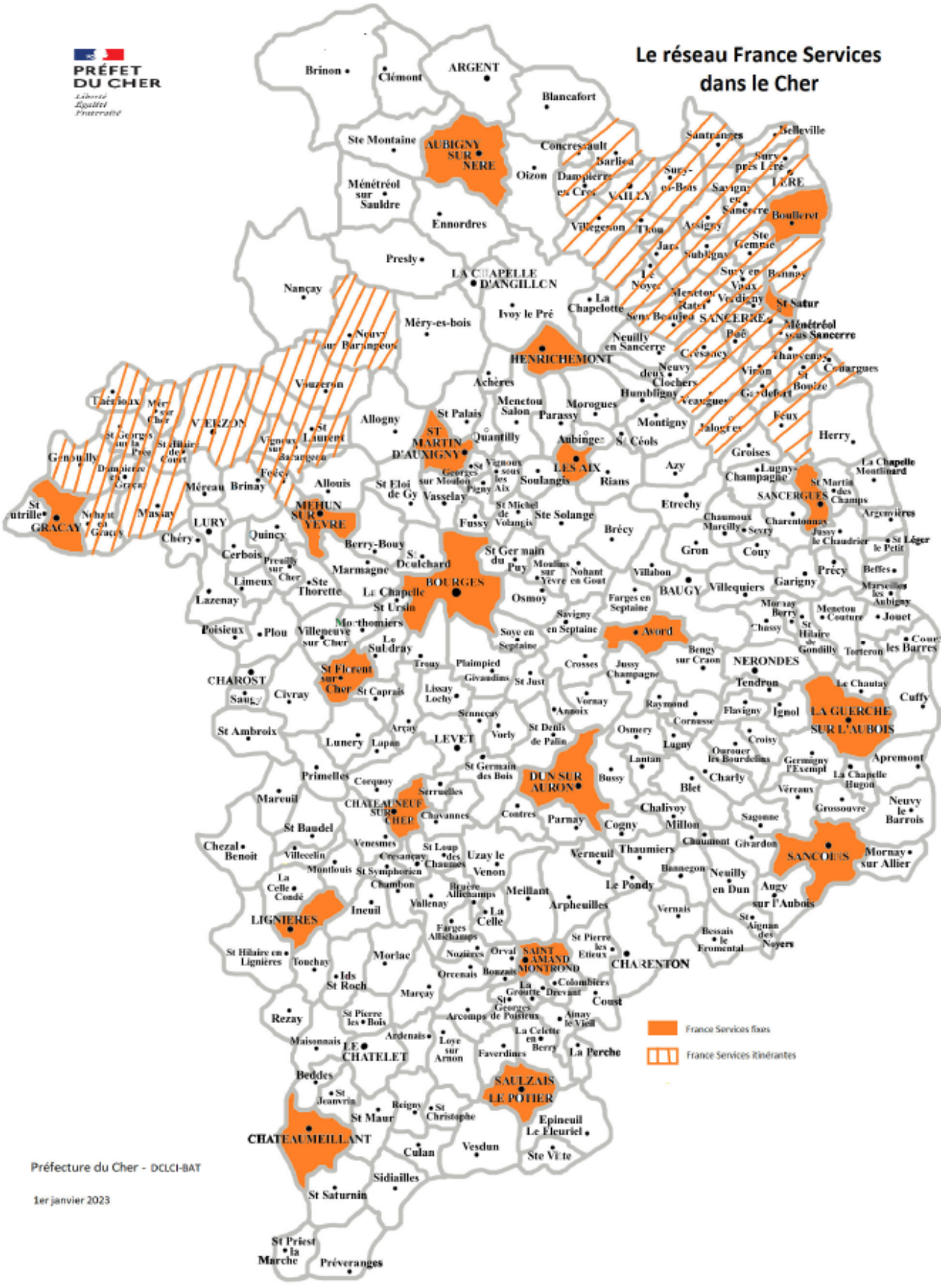

Annexe 2

Cartographie des Maisons Départementales d'Action Sociale (Sièges et antennes)

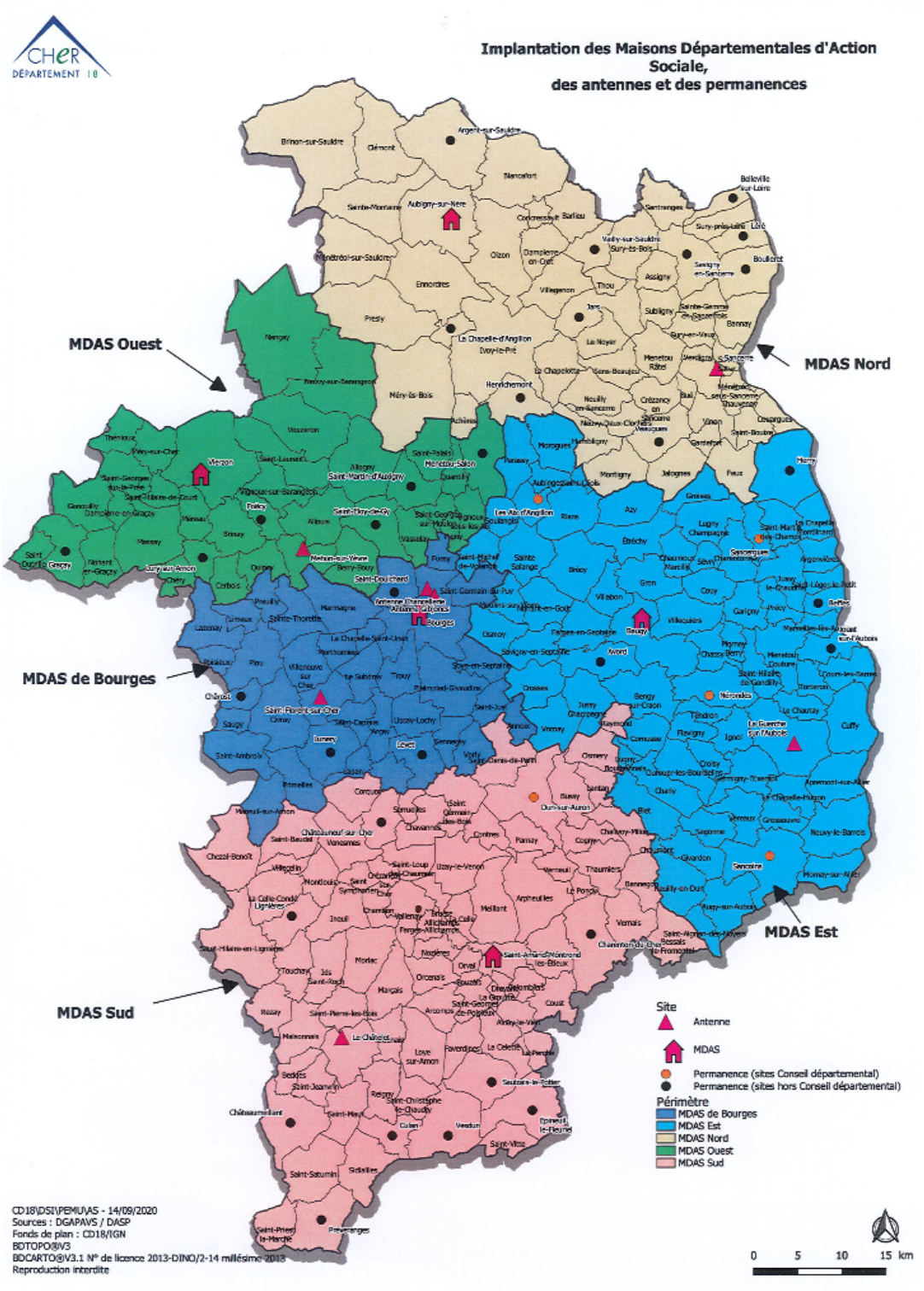

Annexe 3

Projet de fiche de liaison nominative
France Services -> Département

FICHE DE LIAISON

Dans le cadre du réseau de Premier Accueil Social Inconditionnel de Proximité

A adresser par mail – Echange téléphonique à privilégier

France Services

Structure :

Date d'envoi :

Nom de l'agent :

Personne concernée

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse :

Téléphone : **Courriel :**

N° de dossier (si connu, précisez de quel organisme) :

Nature de la demande :

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique, auquel l'usager consent, destiné à mieux orienter sa demande et à le contacter pour un rendez-vous avec un agent du Département. Ce traitement s'inscrit dans le cadre du réseau d'accueil social inconditionnel de proximité. Les données collectées par le Département sont celles du formulaire de demande initiale ainsi que tous les justificatifs nécessaires à l'examen et à l'attribution des droits. Le Département du Cher est responsable du traitement en lien avec les partenaires de l'accueil social. Les informations enregistrées sont conservées selon la législation en vigueur en matière d'archivage légal et serviront à la réalisation de données statistiques anonymisées. Conformément au cadre juridique sur la protection des données personnelles en vigueur (Règlement Général de Protection des Données – RGPD et Loi Informatique et Libertés modifiée), l'usager bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de limitation des informations le concernant. De son vivant, il peut également définir le sort de ses données après son décès. Il peut, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative. Pour l'exercice de ces droits, l'usager doit s'adresser, en justifiant de son identité, par voie postale à l'adresse suivante : Département du Cher – à l'attention de la Déléguée à la Protection des Données – 1 Place Marcel Plaisant – CS 30322 - 18023 BOURGES. Il peut également introduire une réclamation auprès de la CNIL : 3 place Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX www.cnil.fr

AD-0120/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 3 avril 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BRAHITI - M. BRUGERE - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GALUT - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO

Excusés :

Pouvoirs : *M. BOUDET à M. FLEURY*
Mme CASSIER à Mme DAMADE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme ROBINSON à M. LEFELLE

POINT N° 17

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

Abrogation et approbation de la liste des communes et des partenaires avec lesquels le Département peut conclure des conventions d'occupation temporaire de locaux pour ses professionnels

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.121-1, L.121-3, L.121-4 et L.312-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.243-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 et suivants ;

Vu sa délibération n° AD-455/2022 du 5 décembre 2022, relative à l'approbation d'une convention-type (annexe 1) et d'un avenant-type (annexe 2) relatifs à l'occupation temporaire de locaux appartenant à des partenaires par des professionnels départementaux ainsi que la liste des communes et des partenaires concernés par ces occupations temporaires de biens immobiliers (annexe 3) ;

Vu le rapport du président et la liste actualisée des 34 communes et des trois partenaires concernés par les conventions et avenants d'occupation temporaire de biens immobiliers par des professionnels du Département qui y est jointe ;

Considérant que des travailleurs sociaux du Département ont indiqué qu'ils tenaient des permanences sociales dans d'autres communes que celle mentionnées dans l'annexe 3 de la délibération du 5 décembre 2022 susmentionnée ;

Considérant qu'il est nécessaire d'ajouter trois communes à la liste des communes et des partenaires avec lesquels le Département peut conclure des conventions d'occupation temporaire de locaux, à titre gracieux, par des professionnels du Département, adoptée par délibération n° AD-455/2022 du 5 décembre 2022 ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme DE CHOULOT, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'abroger l'annexe 3 de sa délibération n° AD-455/2022 du 5 décembre 2022,

- d'approuver la liste actualisée des 34 communes et des 3 partenaires, ci-jointe en annexe, avec lesquels le Département peut conclure une convention d'occupation temporaire de locaux, selon le modèle figurant en annexe 2 à sa délibération n° AD-455/2022 du 5 décembre 2022,

- d'autoriser le président à signer les conventions et avenants y afférents.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

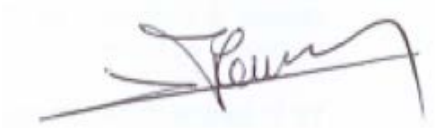

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 mai 2023
018-221800014-20230403-lmc110351-DE-1-1
Acte publié le : 3 mai 2023

Liste des 34 communes et des 3 partenaires concernés par les conventions d'occupation temporaire de biens immobiliers appartenant au domaine public :

- Argent sur Sauldre
- Avord
- Beffes
- Belleville sur Loire
- Bigny Vallenay
- Boulleret
- **Cerbois**
- Charenton du Cher
- Charost
- Châteaumeillant (Maison France Service)
- Châteauneuf
- Culan
- Epineuil le Fleuriel
- Foëcy
- Graçay
- Henrichemont
- Herry
- Jars
- Jouet sur l'Aubois
- La Chapelle d'Angillon
- **La Guerche sur l'Aubois**
- Léré
- Levet
- Lignières (Maison France Service)
- Lunery-Rosières
- Lury sur Arnon
- **Massay**
- Menetou Salon
- Préveranges
- Saint Doulchard
- Saint Eloy de Gy
- Saint Martin d'Auxigny
- Saulzais le Potier (Maison France Service)
- Savigny en Sancerre
- Vailly sur Sauldre
- Veaugues
- Vesdun

AD-0121/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 3 avril 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BRAHITI - M. BRUGERE - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GALUT - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO

Excusés :

Pouvoirs : *M. BOUDET à M. FLEURY*
Mme CASSIER à Mme DAMADE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme ROBINSON à M. LEFELLE

POINT N° 18

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

Approbation des capacités d'accueil du centre départemental de l'enfance et de la famille (CDEF)

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3321-1,10° ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-1, L.313-1-1 et L.313-3 ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, et notamment l'article 45 ;

Vu ses délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-17/2023 du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et au CDEF ;

Vu l'avis émis par le comité technique d'établissement du 6 avril 2018 sur le projet d'établissement du pôle parentalité (regroupement du centre parental, de l'espace petite enfance, de l'accueil et des activités de jour) ;

Vu le rapport du président ;

Considérant la nécessité d'approuver la nouvelle capacité du CDEF ;

Après examen ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme BERTRAND, rapporteur entendu ;

DECIDE

– **d'approuver** les capacités d'accueil suivantes du CDEF suivantes :

. sur le pôle de parentalité à BOURGES :
- huit places en espace petite enfance,
- un centre parental de dix appartements permettant d'accueillir au maximum dix mères et 20 enfants,
- un accueil et activités de jour de dix places,
- un appartement extérieur pour l'hébergement d'un couple,

. sur le site d'ASNIERES-LES-BOURGES :
- onze places en accueil d'urgence,
- trois unités de dix, onze et douze places,

. sur le site de VIERZON : deux unités de onze places intégrant également chacune une place en unité de préparation à l'autonomie,

. sur le site de SAINT-AMAND-MONTROND : dix places et deux places en unité de

préparation à l'autonomie,

. sur le site de SAINT-GERMAIN-DU-PUY : Cher Ado avec huit places en accueil de jour,

soit un total de :
- 106 places,
- un appartement extérieur pour l'hébergement d'un couple,
- un centre parental de dix appartements permettant d'accueillir au maximum dix mères et 20 enfants.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

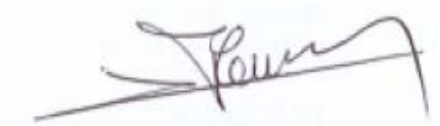

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 mai 2023
018-221800014-20230403-lmc110170-DE-1-1
Acte publié le : 3 mai 2023

AD-0122/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 3 avril 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BRAHITI - M. BRUGERE - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GALUT - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO

Excusés :

Pouvoirs : *M. BOUDET à M. FLEURY*
Mme CASSIER à Mme DAMADE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme ROBINSON à M. LEFELLE

POINT N° 19

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

Approbation d'une convention d'habilitation de deux places d'hébergement à la résidence Bevill'Âge à BELLEVILLE-SUR-LOIRE

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3221-1 10° ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et suivants, L.313-11, L.313-11-1 et D.312-6 à D.312-6-2 ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, et notamment l'article 45 ;

Vu le schéma des aînés du Cher et l'ensemble de ses fiches actions adopté par délibération n° AD 74/2014 du 23 juin 2014 et toujours en vigueur ;

Vu ses délibérations n° AD-9/2023, n° AD-18/2023 et n° AD-19/2023 du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget 2023, conformément au cadre comptable et à l'autonomie des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2016 autorisant la transformation de deux lits d'hébergement temporaire en lits permanents à compter du 1er octobre 2016 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant l'intérêt d'offrir deux places d'hébergement permanent habilitées à l'aide sociale à l'hébergement à la résidence Bellevill'Âge située à BELLEVILLE-SUR-LOIRE ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme DE CHOULOT, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'approuver la convention d'habilitation partielle à l'aide sociale départementale à l'hébergement avec la résidence Bellevill'Âge, ci-jointe en annexe,

- d'autoriser le président à signer cette convention.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 mai 2023
018-221800014-20230403-lmc110123-DE-1-1
Acte publié le : 3 mai 2023

ANNEXE 1

DÉPARTEMENT DU CHER
Convention d'habilitation partielle à l'aide sociale départementale à l'hébergement

Entre les soussignés :

- **LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe 1 Place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cédex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par délibération de l'Assemblée départementale n°AD-xx/2023 du 3 avril 2023,

  Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et,

- L'Établissement, **RESIDENCE BELLEVILL'AGE**, géré par l'association Résidence Bellevill'Âge ADMR, dont le siège se situe 20 rue de Beaumont, 18240 BELLEVILLE-sur-LOIRE, représentée par Madame Christine BELLANGER, Présidente, dûment habilitée à signer cette convention par délibération du Conseil d'administration,

  Ci-après dénommé « l'établissement »,

d'autre part,

Le Département et l'établissement sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble « les parties ».

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-6, L313-8-1, L313-9, L342-1, L342-3, R314-183 et D342-2,

Vu le schéma départemental en faveur des Aînés du Cher en vigueur,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Cher en vigueur,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention entre le Département et l'établissement a pour objet de définir les conditions de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans cette structure.

TITRE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Article 2 – Engagements de l'établissement

Article 2-1 : population accueillie
L'établissement accueille des personnes âgées de plus de 60 ans et par dérogation prononcée par la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées), les personnes âgées de moins de 60 ans.

Article 2-2 : fonctionnement de l'établissement
Tout changement dans l'activité ou dans l'organisation devra être porté à la connaissance des services du Département.

Les outils de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 (livret d'accueil, règlement de fonctionnement et contrat de séjour) seront modifiés afin d'intégrer l'habilitation partielle à l'aide sociale à l'hébergement.

L'établissement s'engage à transmettre annuellement au 30 avril de l'année n+1, au Département, et plus précisément au Service Équipement, Contrôle et Tarification des établissements sociaux et médico-sociaux, un bilan détaillant le nombre de bénéficiaires de l'aide sociale en distinguant les résidents :
- hébergés sur les deux places habilitées,
- hébergés depuis plus de cinq ans dans la structure.

Le compte administratif comprenant le rapport d'activité de l'établissement devra être communiqué dès son vote par l'organe délibérant.

Article 2-3 : modalités d'admission à l'aide sociale
L'établissement est tenu d'informer le Département de l'entrée d'une personne sollicitant l'aide sociale dans la limite des places habilitées.

Si l'établissement dispose d'une place habilitée disponible et en l'absence de demande d'accueil de bénéficiaires de l'aide sociale, cette place peut être occupée par un résident non bénéficiaire de l'aide sociale au tarif libre de l'établissement.

Lorsque le résident n'est pas ou plus en capacité d'acquitter les frais d'hébergement, l'établissement l'invite à solliciter l'aide sociale en déposant un dossier auprès de la mairie de son domicile de secours. La décision de prise en charge interviendra à compter :
- de la date d'entrée dans l'établissement si la demande a été déposée dans les deux mois qui suivent ce jour,
- de la date de la demande déposée en mairie si la demande d'aide sociale a été déposée au-delà des deux mois qui ont suivi la date d'entrée dans l'établissement.

L'établissement veille à donner une information complète au résident et à sa famille sur les modalités et les conséquences financières, notamment en matière de participation des obligés alimentaires, de récupération sur succession, donation ou legs, du bénéfice d'aide sociale.

Lors du départ d'un bénéficiaire de l'aide sociale à l'hébergement, l'établissement en avertira le Département dans les meilleurs délais.

L'établissement veille à collaborer avec le service instruction des prestations personnes âgées personnes handicapées du Département dans le cadre de l'instruction des demandes d'aide sociale, notamment en aidant à la constitution d'une demande d'aide au logement par le résident.

Article 2-4 : les tarifs applicables
Le prix de journée hébergement de l'aide sociale comprend :
- le loyer mensuel,
- les charges fixes (chauffage, eau, électricité, …),
- la restauration (petit déjeuner, déjeuner, collation et dîner),
- l'entretien du linge plat, du linge de table et de toilette et le linge personnel du résident.

Article 2-5 : modalités de facturation
L'établissement établit mensuellement une facture pour chaque résident en fonction du nombre de jours de présence effective. Elle est adressée à terme échu.

La perception des ressources des bénéficiaires sera assurée par le Département sur présentation d'un état trimestriel des ressources perçues par le bénéficiaire ou son représentant. L'état des reversements indiquant le détail des participations de chaque résident sera à adresser chaque trimestre aux services du Département.

L'établissement s'engage à appliquer les dispositions du règlement départemental d'aide sociale en matière d'admission, de facturation et de perception des ressources.

Article 3 – Engagements du Département

Article 3-1 : conditions d'admission
Toute personne ne disposant pas de ressources suffisantes pour financer avec l'aide de ses obligés alimentaires ses frais d'hébergement, peut solliciter l'aide sociale, dans la limite de deux places habilitées.

L'habilitation peut être étendue, sur décision du Président du Conseil Départemental, à tout résident présent dans l'établissement à titre payant depuis plus de 5 ans et qui ne serait plus en mesure d'acquitter ses frais d'hébergement.

Article 3-2 : engagements financiers
Le Département s'engage à financer ces deux places sur la base de la facturation de l'établissement dans la limite :
- des prestations prises en charge (article 2-4)
- et du prix de journée hébergement moyen arrêté annuellement par le Président du Département.

Article 4–Modalités de protection des données

ANNEXE 1

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de cette convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, conformément aux articles L.3211-1 du code général des collectivités territoriales et L.313-8-1 du code de l'action sociale et des familles,
    * de gérer et d'instruire les dossiers déposés par l'établissement,
    * de vérifier la bonne exécution de la convention,
    * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- aux membres habilités de l'Établissement d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.
En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

TITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article 5 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention est conclue pour 5 ans et prend effet à compter du 1er mai 2023.

Elle peut être reconduite expressément par voie d'avenant.

Article 6 – Résiliation

La présente convention peut faire l'objet d'une dénonciation par l'une ou l'autre des parties après un préavis de 6 mois par lettre recommandée avec accusé réception.

Cependant, les droits et les conditions d'accueil des résidents bénéficiant de l'aide sociale à la date du retrait d'habilitation ne sauraient être remis en cause.

Dans le cas d'un changement de gestionnaire de l'établissement autorisé par arrêté du Président du Conseil départemental, la présente convention continue de produire ses effets.

Article 7 - Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 8 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 9 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend,
- l'autre partie dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre,
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS cedex, ou, par l'application informatique « Télérecours », accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie,

À BOURGES, le

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour l'Établissement, La Présidente,
Jacques FLEURY	**Christine BELLANGER**

AD-0123/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 3 avril 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BRAHITI - M. BRUGERE - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GALUT - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO

Excusés :

Pouvoirs : *M. BOUDET à M. FLEURY*
Mme CASSIER à Mme DAMADE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme ROBINSON à M. LEFELLE

POINT N° 20

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

Approbation de la modification de la participation financière du Département pour la réalisation des résidences domotisées et approbation de la convention-type d'aide à l'investissement avec l'office public de l'habitat (OPH) Val de Berry

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-7, L.3211-1 et L.3312-7 ;

Vu ses délibérations n° AD 68/2015 du 27 avril 2015, n° AD 93/2017 du 19 juin 2017 et n° AD 99/2019 du 17 juin 2019 approuvant respectivement la convention entre la Région Centre-Val de Loire et le Département 2015-2020 et ses avenants n° 1 et 2 ;

Vu sa délibération n° AD 115/2017 du 16 octobre 2017 approuvant la convention-cadre définissant les conditions de mise en place d'un programme d'implantation de résidences domotisées avec l'OPH Val de Berry ;

Vu sa délibération n° AD 34/2018 du 29 janvier 2018 votant une autorisation de programme d'un montant de 2 440 000 € pour aider au développement d'habitats adaptés et domotisés dans le département du Cher ;

Vu sa délibération n° AD-48/2021 du 25 janvier 2021 approuvant l'avenant n° 3 à la convention Région-Département 2015-2021 et décidant notamment le principe d'un cofinancement pour la construction de résidences domotisées ;

Vu sa délibération n° AD-305/2021 du 6 décembre 2021 attribuant des subventions d'investissement à l'OPH Val de Berry pour la réalisation des résidences domotisées de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY (173 335 €), TORTERON (173 335 €) et DUN-SUR-AURON (190 110 €) ;

Vu ses délibérations n° AD-9/2023, n° AD-18/2023 et n° AD-19/2023 du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable, à l'autonomie des personnes handicapées et à l'autonomie des personnes âgées ;

Vu la demande de subvention complémentaire de 40 000 € par résidence présentée par l'OPH Val de Berry ;

Vu le rapport du président et le projet de convention-type qui y est joint ;

Considérant l'intérêt départemental à développer un programme de résidences adaptées domotisées constituant un des maillons du maintien à domicile ;

Considérant la nécessité de réviser le montant de la subvention au regard du contexte inflationniste actuel ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme DE CHOULOT, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'attribuer une subvention complémentaire d'investissement de **40 000 €**, à l'OPH Val de Berry pour chaque opération de construction de résidences domotisées à SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY, TORTERON et DUN-SUR-AURON,

- d'approuver la convention-type pour l'octroi de subvention d'investissement à l'OPH Val de Berry. Cette convention concerne la subvention accordée en décembre 2021 et la subvention complémentaire de 40 000 €, ci-annexée,

- d'autoriser le président à signer ces conventions.

Renseignements budgétaires :

Code opération : 2005P080O034
Nature analytique : 204/2041782/538 – subv équipement versée autres ets publics locaux (bât, instal)
Imputation budgétaire : 2041782

Le résultat du vote est de :
- 37 voix pour, (Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche, Patrick BAGOT, Patrick BARNIER, Sophie BERTRAND, Richard BOUDET, Jean-Luc BRAHITI, Didier BRUGERE, Anne CASSIER, Philippe CHARRETTE, Sophie CHESTIER, Marie-Line CIRRE, David DALLOIS, Béatrice DAMADE, Bénédicte DE CHOULOT, Clarisse DULUC, Véronique FENOLL, Jacques FLEURY, Christian GATTEFIN, Pierre GROSJEAN, Florence PIERRE, Bernadette PERROT DUBREUIL, Catherine REBOTTARO, Marie-Pierre RICHER, Emmanuel RIOTTE)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 1 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée.

Le Président

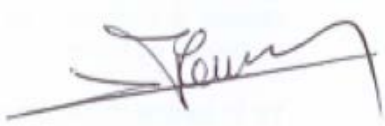

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 mai 2023
018-221800014-20230403-lmc110227-DE-1-1
Acte publié le : 3 mai 2023

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

À l'Office Public de l'habitat Val de Berry

_____

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD…/2023 du Conseil départemental du 3 avril 2023,

  Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et,

- **L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT VAL DE BERRY**, dont le siège se situe 14 rue Jean-Jacques Rousseau, 18000 BOURGES, représenté par son Président Monsieur Emmanuel RIOTTE, dûment habilité à signer la présente convention conformément aux statuts de l'office public de l'habitat,

  Ci-après dénommé « Val de Berry »,

d'autre part,

Le Département et Val de Berry sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

Préambule

Considérant l'intérêt public de permettre aux aînés de vieillir dans leur environnement habituel, dans un habitat adapté, sécurisé et domotisé,

Considérant que le Département a décidé d'apporter son soutien financier à Val de Berry pour la construction des résidences domotisées,

Considérant le démarrage de la construction de la résidence située à XXX,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à Val de Berry.

Article 2 – Objet de la subvention

Le Département alloue à Val de Berry une subvention en numéraire d'un montant de **xxx €** pour la construction de la résidence domotisée de XXX.

Article 3 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Article 3-1 Paiement fractionné

Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- 50% au démarrage de l'opération sur production d'une attestation de début de travaux,
- le solde sur production du certificat d'achèvement des travaux accompagné du décompte définitif de l'opération.

Article 3-2 Libération des sommes

Un BIC- IBAN de Val de Berry est annexé à la présente convention.

Article 4 – Engagements de Val de Berry

Article 4-1 Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, Val de Berry s'engage :

- À faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons d'invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de Val de Berry. Val de Berry peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'il organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- À faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par Val de Berry de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. Val de Berry adresse les documents promotionnels correspondants.

Si Val de Berry dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 4-2 Contrôles du Département

Val de Berry s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, Val de Berry lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile. Val de Berry autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il juge nécessaire.

Article 5 – Modalités de récupération de la subvention

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisées à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que Val de Berry ait été mis en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

Val de Berry procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Dans l'hypothèse où le versement d'une avance ne serait pas suivi d'une décision d'attribution de subvention, le Département exige le reversement des sommes perçues. Val de Berry procède au reversement à réception du titre de recettes correspondant.

Article 6 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification par le Département à Val de Berry et s'achève à compter du versement du solde de l'opération.

Article 7 - Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 8 – Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'un avenant.

Article 9 – Résiliation

Si Val de Berry ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département pourra décider de résilier de plein droit la présente convention, comme suit :
- mise en demeure adressée par le Département à Val de Berry, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- notification à Val de Berry de la décision de résiliation,
- émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, Val de Berry ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 10 – Modalités de protection des données

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de la présente convention.
Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités du Département,
  * de gérer la demande de subvention de l'instruction jusqu'au paiement dans le cadre du dispositif de soutien du Département aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,
  * de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
  * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- aux agents du service de gestion comptable de BOURGES de procéder au paiement de la dotation complémentaire,
- aux membres habilités de Val de Berry d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.
En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents habilités mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr ou à : Département du Cher - Délégué à la protection des données - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges Cedex.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

Article 11 – Clauses de règlement des différends et compétence juridictionnelle

Article 11.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecourscitoyens", accessible par le site internet suivant : https://citoyens.telerecours.fr).

Article 11.2 - En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de Val de Berry ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

ANNEXE

- Identifiant BIC-IBAN de Val de Berry

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie,

À BOURGES, le

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour Val de Berry, Le Président,
Jacques FLEURY	**Emmanuel RIOTTE**

AD-0124/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 3 avril 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BRAHITI - M. BRUGERE - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GALUT - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO

Excusés :

Pouvoirs : *M. BOUDET à M. FLEURY*
Mme CASSIER à Mme DAMADE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme ROBINSON à M. LEFELLE

POINT N° 21

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

Approbation du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'association départementale des pupilles de l'enseignement public du Cher (ADPEP du Cher) avec l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire (ARS)

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-11, L.313-12, L.313-12-2 et R.314-40 ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionné au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu sa délibération n° AD 137/2015 du 7 décembre 2015 actant les orientations du schéma en faveur des personnes handicapées 2016-2021 ;

Vu sa délibération n° AD 122/2020 du 15 juin 2020 validant les objectifs communs à l'ensemble des structures accompagnant des adultes souffrant d'un handicap et actant les modalités de financement des CPOM ;

Vu ses délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-18/2023 du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et à l'autonomie des personnes handicapées ;

Vu le rapport du président et le projet de CPOM qui y est joint ;

Considérant que le CPOM est un levier pour accompagner l'évolution de l'offre médico-sociale et ainsi construire des réponses individualisées au regard du projet de vie de la personne ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme BERTRAND, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'approuver** le CPOM avec l'ARS et l'ADPEP du Cher, ci-joint en annexe,

- **d'autoriser** le président à signer ce CPOM.

Le résultat du vote est de :
- 36 voix pour, (Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche, Patrick BARNIER, Sophie BERTRAND, Richard BOUDET, Jean-Luc BRAHITI, Didier BRUGERE, Anne CASSIER, Philippe CHARRETTE, Fabrice CHOLLET, Marie-Line CIRRE, David DALLOIS, Béatrice DAMADE, Bénédicte DE CHOULOT, Clarisse DULUC, Véronique FENOLL, Jacques FLEURY, Christian GATTEFIN, Pierre GROSJEAN, Florence PIERRE, Bernadette PERROT DUBREUIL, Catherine REBOTTARO, Marie-Pierre RICHER, Emmanuel RIOTTE)
- 1 voix contre,
- 1 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée.

Le Président

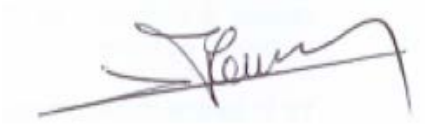

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 mai 2023
018-221800014-20230403-lmc110346-DE-1-1
Acte publié le : 3 mai 2023

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2023-2027

Conclu entre :

L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DU CHER (ADPEP18)
Dénommé le Gestionnaire

166 rue du Briou
18230 SAINT DOULCHARD
N°FINESS EJ : 18 000 495 4
SIREN : **330 083 569**
Représenté par **XXX,** Président dûment habilité à cet effet

d'une part,

et

L'AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE

Cité Coligny
131, rue du faubourg Bannier
45044 ORLEANS
Représentée par Monsieur Jérôme VIGUIER, Directeur Général

et

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER
Dénommé le Département

Hôtel du Département
1 place Marcel Plaisant
CS 30322
18023 BOURGES cedex
Représenté par son Président, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par délibération n°AD du 3 avril 2023,

d'autre part,

Table des matières

Article 1 : OBJET DU CONTRAT 5
Article 2 : IDENTIFICATION DU GESTIONNAIRE ET DU PERIMETRE DU CONTRAT 8
2.1 Le gestionnaire 8
2.2 Les ESMS et les activités couvertes par le CPOM 9
2.3 L'habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale départementale 10
2.4 Les partenariats du gestionnaire avec d'autres acteurs du territoire 10
Article 3 : LE DIAGNOSTIC PARTAGE 10
Article 4 : OBJECTIFS ET PLAN D'ACTIONS DU CPOM 11
Article 5 : LES MODALITES DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ACTIVITE / proposition « objectifs d'activité et modalités de suivi » 12
5.1 Objectifs d'activité 12
5.2 Modalités de suivi de l'activité 12
5.3 Modalités de facturation en lien avec l'activité 12
Article 6 : LA PROCÉDURE BUDGÉTAIRE 13
6.1 Calendrier budgétaire 13
6.2 Modalités de détermination des allocations de ressources 13
6.2.1 Détermination des allocations de ressources fixées par l'ARS 13
6.2.2 Détermination des allocations de ressources fixées par le Département et des prix de journée Hébergement 14
6.2.3 Évolution de l'allocation de ressources 15
6.3 Modalité de versement des ressources de la dotation globalisée commune 16
6.4 Affectation des résultats comptables (commun) 16
6.5 Frais de siège 17
6.6 Les investissements pluriannuels 17
Article 7 : LES MODALITES DE SUIVI DU CONTRAT 18
7.1 Le suivi du contrat 18
7.2 Les contrôles de l'ARS et du Département 19
7.3 Le renouvellement du contrat 19
Article 8 : LA DUREE DU CONTRAT 19
8.1 La durée du contrat 19
8.2 Conditions de révision/de résiliation 20
Article 9 : LITIGES 21

Visas et références juridiques

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-11, L.313-12-2, R.314-39 à R.314-43-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le IV de l'article L.5217-2, le cas échéant ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu la délibération n°AD173/2021 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Jacques FLEURY à la présidence du Conseil départemental du Cher ;

Vu l'arrêté conjoint n°2016-OSMS-PH et n°D16-238 du 27/12/2016 de programmation de signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médicosociaux pour les personnes en situation de handicap pour la période 2016-2021 de l'ARS Centre-Val de Loire et du Conseil Départemental du Cher ;

Vu le Projet Régional de Santé de la région Centre-Val de Loire 2018-2022 ;

Vu le schéma départemental 2016-2021 adopté par délibération n°AD137/2015 en date du 7 décembre 2015 ;

Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale du département ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'organisme gestionnaire xxxx en date du xx/xx/xx autorisant la signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le projet associatif de l'association xxxx validé par le conseil d'administration en date du XXXX ;

Vu l'arrêté n°2018-DOMS-PH18-0334 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 09 juillet 2018 portant autorisation de redéploiement et transformation de places de l'IME de VIERZON (180000481) géré par l'ADPEP18 ;

Vu l'arrêté n°2013-OSMS-PH18-0127 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 24 décembre 2013 portant autorisation de transfert de gestion de l'ESAT (180000580) géré par APAHB au profit de l'ADPEP18 ;

Vu l'arrêté n°2018-DOMS-PH18-0334 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 09 juillet 2018 portant autorisation de redéploiement et transformation de places de l'IME de SAINT AMAND (180002214) géré par l'ADPEP18 ;

Vu l'arrêté n°2018-DOMS-PH18-0331 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 09 juillet 2018 portant autorisation d'extension non importante de places de la MAS (180002669) géré par l'ADPEP18 ;

Vu l'arrêté n°2015-OSMS-PH18-0127 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 29 septembre 2015 portant autorisation de regroupement de l'ESAT de VEAUGUES avec l'ESAT de VIERZON (180003519) géré par l'ADPEP18 ;

Vu l'arrêté n°2008.1-1051 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 15 septembre 2008 portant autorisation sur l'extension du CAMSP (180004483) géré par l'ADPEP18 ;

Vu l'arrêté n°2018-DOMS-PH18-0334 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 09 juillet 2018 portant autorisation de redéploiement et transformation de places de l'IME de BOURGES (180005902) géré par l'ADPEP18 ;

Vu l'arrêté n°2015-DOMS-PH18-0146 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 12 novembre2015 portant autorisation de regroupement du FAM de « BEL AIR » avec les FAM « Les Grandes terres » (180006587) géré par l'ADPEP18 ;

Vu l'arrêté n°2010.1-8 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 4 janvier 2010 portant autorisation sur le nombre de place à l'ISEP (180007783) géré par l'ADPEP18 ;

Vu l'arrêté n°10-OSMS-PH18-0048 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 28 juillet 2010 portant autorisation sur la création de l'IME SOLOGNE (180008773) géré par l'ADPEP18 ;

Vu l'arrêté n°2016-OSMS-PH18-0123 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 02 novembre 2016 portant autorisation sur le passage de l'IME de SAINT SATUR (180008807) en site principal géré par l'ADPEP18 ;

Vu l'arrêté n°2015-OSMS-PH18-0108 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 31 aout 2015 portant autorisation sur l'extension de places du SESSAD (180008815) géré par l'ADPEP18 ;

Considérant que les autorisations des sections d'activités de jour, des foyers d'hébergement et du service d'aide et d'accompagnement à la vie sociale feront prochainement l'objet de nouveaux arrêtés ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans une recherche constante de qualité et d'efficience des réponses apportées aux citoyens, l'ARS Centre-Val de Loire, le Département et l'ADPEP18 utilisent la contractualisation comme levier de mise en œuvre de l'évolution de l'offre médico-sociale afin de construire des réponses individualisées pour les personnes en situation de handicap, plus inclusives, dans lesquelles les soins, l'accompagnement social et médico-social se complètent pour soutenir le projet de vie de la personne.

Les objectifs du présent contrat s'appuient sur les axes fondamentaux inscrits dans les lois du 2 janvier 2002 et 11 février 2005, sur les axes déployés dans le cadre de la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », sur les objectifs inscrits dans le Projet Régional de Santé 2018-2022 et dans le schéma départemental en faveur des personnes atteintes d'un handicap 2016-2021.

Ils s'appuient également sur les projets stratégiques des organismes gestionnaires, dans la limite des objectifs et priorités des différents schémas et des enveloppes budgétaires des autorités de tarification.

Les modalités de négociations du contrat :

Dans le cadre de la négociation du présent contrat, l'ADPEP18, le Département et l'ARS ont constitué un comité de pilotage (COPIL) représenté par :

Pour l'ADPEP18 :

- Le Président de l'association,
- Le Directeur général,
- La Directrice générale adjointe,

Pour l'ARS Centre-Val de Loire :

- L'Adjointe, responsable du Département Parcours : Prévention, Sanitaire et Médico-Social – DD du Cher,
- Le référent territorial Personnes en situation de Handicap – DD du Cher,
- Le Gestionnaire administratif et budgétaire Département personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques– DD du Cher.

Pour le Conseil Départemental :

- La Vice-Présidente en charge de l'Enfance, la Famille et le Handicap,
- La Directrice générale adjointe Prévention, Autonomie et Vie Sociale,
- La Directrice Autonomie Personnes Âgées – Personnes Handicapées,
- Le Chef de service Equipement, contrôle et tarification des ESSMS.

En cas de besoin, d'autres partenaires peuvent être invités à participer au COPIL.

Le COPIL est également chargé de s'assurer de la bonne exécution du contrat. Il sera dénommé « comité de suivi » à la signature du contrat.

Article 1 : OBJET DU CONTRAT

Le CPOM est une source de simplification administrative dans la mesure où il devient le document unique de contractualisation pour le gestionnaire d'un ou plusieurs établissements, et un levier de performance pour les établissements et services médico-sociaux.

Ce contrat définit les objectifs et engagements du gestionnaire et les moyens qui lui sont alloués pendant la durée du contrat par l'ARS et le Département.

Il doit permettre, en définissant des orientations stratégiques partagées avec le gestionnaire, la déclinaison par objectifs des orientations :
- du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS dans les territoires,
- du Schéma départemental du Conseil Départemental,

- du projet associatif de l'association des PEP18.
-

Ces orientations doivent se traduire dans un plan d'actions concrètes qui répondent aux axes suivants :

I) Axes prioritaires de l'ARS et du Département

1- Adapter l'offre médico-sociale afin de répondre aux besoins et spécificités des personnes accompagnées, développer les réponses et les pratiques permettant de structurer des parcours inclusifs pour les personnes

Le CPOM étant un outil de déclinaison des priorités des politiques médico-sociales, la transformation de l'offre s'y inscrit à travers les points suivants :
- améliorer la réponse aux besoins en proximité des territoires ;
- répondre aux besoins spécifiques et parfois complexes des personnes en fonction du type de handicap ;
- anticiper, prévenir et gérer les ruptures de parcours ;
- construire une offre souple, diversifiée, coordonnée qui répond aux besoins et attentes de la personne en situation de handicap ;
- favoriser le recours aux dispositifs de droit commun à tous les âges de la vie ;
- développer des possibilités d'accueil et d'accompagnement diversifiées pour les personnes handicapées vieillissantes, intégrant notamment le cadre du domicile et les réponses d'habitat inclusif.

2- Prévenir les ruptures de parcours, l'absence ou inadéquation de solution et contribuer ainsi à la structuration de l'offre médico-sociale sur les territoires

La logique de parcours est un enjeu majeur des orientations régionales, départementales et du projet associatif des PEP18.

Afin de garantir un parcours en adéquation avec les besoins des personnes accompagnées, la participation des différents acteurs à la mise en place de la démarche « une réponse accompagnée pour tous » est nécessaire au travers :
- de la participation aux Groupes Opérationnels de Synthèse (GOS) et à l'élaboration de Plan d'Accompagnement Global (PAG),
- en cas de refus d'admission à l'issue d'une décision d'orientation de la CDAPH prise dans le cadre d'un PAG tel que prévu par l'article 89 de la Loi de modernisation du système de santé, à motiver le refus d'admission,
- de l'utilisation de l'outil ViaTrajectoire (outil de suivi des orientations) pour l'ensemble des usagers concernés,
- du reporting des informations nécessaires dans le Répertoire Opérationnel des Ressources (ROR),
- du remplissage du tableau de bord de la performance.

Les coopérations territoriales

Le gestionnaire doit également s'inscrire au travers de ses ESMS, dans l'organisation territoriale de l'offre médico-sociale et la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé.

La logique de parcours conduit à inscrire tous les ESMS du gestionnaire dans l'organisation territoriale de l'offre médico-sociale et la réduction des inégalités sociales et territoriale de santé.

La logique de parcours conduit à une ouverture des établissements et services médico-sociaux sur le territoire, un renforcement de la qualité et de l'efficience ainsi qu'une exigence de coordination des acteurs dans le cadre d'une offre adaptée aux besoins des personnes accompagnées.

Les coopérations territoriales s'entendent entre les établissements du gestionnaire mais aussi avec l'ensemble des acteurs parties prenantes aux parcours dont les acteurs de droit commun.

Les objectifs et les actions en matière de coopération devront aussi permettre une optimisation de la gestion des moyens humains et financiers, permettant à chacun de remplir leurs missions auprès des personnes accompagnées.

3- Rendre effectif le droit à l'autodétermination des personnes en situation de handicap

Chaque acteur doit s'engager dans une démarche visant à rendre la personne actrice de son parcours :
- reconnaitre l'expertise des usagers, donner la parole aux personnes elles-mêmes et bâtir des actions qui leur correspondent,

- valoriser le pouvoir d'agir,
- favoriser l'autonomie et la participation des personnes,
- reconnaître le droit au répit des aidants, en développant l'information sur les dispositifs existants et en favorisant les dispositifs associatifs et les initiatives de soutien,
- favoriser la vie sociale dans l'établissement en inscrivant les instances représentatives des résidents et des familles dans une dynamique participative et en faciliter l'accès au plus grand nombre.

4- Améliorer la qualité des accompagnements et favoriser l'adaptation des pratiques professionnelles

En articulation avec les référentiels de bonnes pratiques de la Haute Autorité en Santé (HAS), une politique d'amélioration continue de la qualité est menée dans les ESMS. Elle s'inscrit dans l'obligation règlementaire d'adhérer à la démarche d'évaluation interne et externe.

Pour cela, différents axes sont à mettre en place :
- développer un accompagnement adapté tout au long de la vie ;
- mettre en œuvre les objectifs et les actions s'inscrivant dans une logique d'inclusion de la personne garantissant l'autonomie des personnes accompagnées.

Les objectifs du contrat concourront au respect du droit des usagers par le biais de leur participation au projet institutionnel, et, en particulier, à l'accès à la santé des personnes en situation de handicap.

La qualité de l'accompagnement passe aussi par des actions que le gestionnaire et les ESMS conduiront auprès des aidants.

Le CPOM permettra de décliner également l'accompagnement au changement des pratiques professionnelles dans le cadre de la transformation de l'offre.

5- Améliorer l'efficience, le pilotage des ESMS et garantir l'optimisation des ressources

Dans le cadre de la contractualisation, une attention particulière doit être portée à la gouvernance à l'égard des structures sur les axes suivants :

- Ressources humaines :

  Il s'agit de donner à la politique de ressources humaines, une dimension stratégique et prospective en matière de Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences (GPEC), de gestion de la masse salariale, de dialogue social, de formation et qualification, de santé et sécurité au travail.

- Situation patrimoniale et financière :

  La gestion du patrimoine doit s'adapter aux évolutions des besoins et des techniques d'accompagnement des personnes en situation de handicap.
  Pour cela, une gestion doit être assurée afin de pérenniser le fonctionnement de la/des structure(s). Le présent CPOM pourra intégrer un contrat de retour à l'équilibre si la situation financière l'exige.
  Tout projet immobilier devra intégrer dans ses réflexions la logique d'inclusion, d'inscription de l'ESMS en proximité des besoins et de mutualisation sur le territoire.
  Tout projet devra faire l'objet en amont d'une validation par l'ARS Centre-Val de Loire et/ou le Département.

- Optimisation de la gestion des prestations :

  Rechercher le meilleur rapport qualité/coût des différentes prestations dont le gestionnaire a la charge. Des mutualisations et/ou regroupements pourront être proposés concernant les achats et les moyens notamment en personnel.

- Système d'information et dématérialisation au sein des ESMS :

  Il s'agit de veiller à disposer d'un système d'information adapté au pilotage des activités, en privilégiant la dématérialisation des échanges et des données.
  Une attention particulière sera portée à l'informatisation des dossiers de soins individualisés, au déploiement des nouvelles technologies au profit des personnes accompagnées, ainsi qu'aux logiciels métiers.

- Veiller, en s'inscrivant dans une démarche de développement durable :

  - à la qualité de l'hébergement, de l'hygiène, de la sécurité et de la restauration en privilégiant les circuits courts,
  - à la qualification des personnels et à assurer une formation continue et adaptée,
  - à faire évoluer les pratiques pour s'adapter à l'évolution des besoins,
  - à travers le projet individuel, à la vie sociale et citoyenne des personnes, en les rendant notamment actrices de leur projet de vie.

- Rechercher l'efficience des fonctionnements :

  - en poursuivant la structuration du pilotage, de l'organisation et du management,
  - en optimisant la gestion budgétaire et financière par un suivi régulier des dépenses et des recettes pour une maîtrise du budget alloué et la tenue un plan de trésorerie rigoureux,
  - en mutualisant les moyens, les ressources humaines et les compétences.

La négociation du présent contrat a permis de mettre en relation les axes stratégiques de l'ARS et du Conseil Départemental citées précédemment avec celles du gestionnaire.

Article 2 : IDENTIFICATION DU GESTIONNAIRE ET DU PERIMETRE DU CONTRAT

2.1 Le gestionnaire

Carte d'identité du gestionnaire :

Dénomination sociale	ADPEP 18
Date de création	28 juin 1935
Statut juridique	Association loi 1901
N° FINESS juridique	18004954
Siège Social	166 rue du Briou – 18230 SAINT DOULCHARD
N° SIREN	775 022 163
Code APE	
Téléphone	02 48 27 52 00
E-mail	adpep18@pep18.fr
La/les conventions collectives applicables	Convention collective 66
Président du Conseil d'Administration	Christian COUVEIGNES
Directeur général	Bruno CHESNEAU

Annexe 1 : Organigramme (actuel et à venir)

Activités du gestionnaire au 31/12 année N-1 (selon l'autorisation en cours) :

Secteur d'intervention	Département	Catégorie et Nom de la structure Ou activité	Date de 1ère autorisation et date de renouvellement	Capacité installée et financée
Handicap enfance	18	IME « Sologne » site principal de Nançay		52
Handicap enfance	18	IME « Sologne » site annexe de Neuvy		38
Handicap enfance	18	IME Hors les murs Vierzon		30
Handicap enfance	18	IME de Bourges site principal de Bourges		65
Handicap enfance	18	IME de Bourges site annexe		20
Handicap enfance	18	IME de St Amand Montrond		50
Handicap enfance	18	IME de Vierzon		40

Handicap enfance	18	IME de St Satur		20
Handicap travail adulte	18	ESAT « Le Bergerat »		40
Handicap travail adulte	18	ESAT Entre Cher et Loire Vierzon		115
Handicap travail adulte	18	ESAT Entre Cher et Loire Veaugues		60
Handicap accueil spécialisé	18	MAS Les Grandes Terres		31
Handicap accueil spécialisé	18	FAM Les Grandes terres	06/04/2005	73
Handicap enfance	18	CAMSP de Vierzon		95
Handicap enfance	18	ISEP		28
Handicap enfance	18	SESSAD départemental		120
Handicap enfance	18	Equipe diagnostic précoce		1
Handicap hébergement	18	FH REV Vierzon		52
Handicap hébergement	18	FH Emmanuelle Veaugues		31
Handicap hébergement	18	FH le Bergerat Vesdun		30
Handicap adulte	18	SAJ Vierzon		30
Handicap adulte	18	SAJ Veaugues		16
Handicap adulte	18	SAVS Vierzon		19
Handicap travail adulte	18	SAESAT Vierzon		15
Handicap travail adulte	18	SAESAT Veaugues		8
Handicap travail adulte	18	SAESAT Vesdun		7
Handicap hébergement	18	MARPAHVIE		18

2.2 Les ESMS et les activités couvertes par le CPOM

A la signature du contrat, le référencement des établissements et services et des activités sont les suivantes, les nouvelles autorisations sont signées en même temps que le contrat :

Dpt	N° Finess ET principal (FINESS général)	Catégorie (référence nouvelle nomenclature)	Raison sociale	Commune d'implantation	Capacité autorisée	Capacité installée et financée
18	18 000 877 3	183	IME « Sologne » site principal de Nançay	Nançay	52	52
18	18 000 878 1	183	IME « Sologne » site annexe de Neuvy	Neuvy-sur-Barangeon	38	38
18	18 000 048 1	183	IME Hors les murs Vierzon	Vierzon	30	30
18	18 000 590 2	183	IME de Bourges site principal de Bourges	Bourges	65	65
18	18 000 590 2	183	IME de Bourges site annexe	Veaugues	20	20
18	18 000 221 4	183	IME de St Amand Montrond	St Amand Montrond	50	50
18	18 000 048 1	183	IME de Vierzon	Vierzon	40	40
18	18 000 880 7	183	IME de St Satur	St Satur	20	20
18	18 000 058 0	246	ESAT « Le Bergerat »	Vesdun	40	40
18	18 000 351 9	246	ESAT Entre Cher et Loire Vierzon	Vierzon	115	115
18	18 000 600 9	246	ESAT Entre Cher et Loire Veaugues	Veaugues	60	60
18	18 000 266 9	255	MAS Les Grandes Terres	Vierzon	31	31
18	18 000 658 7	437	FAM Les Grandes terres	Vierzon	73	73
18	18 000 448 3	190	CAMSP de Vierzon	Vierzon	95	95
18	18 000 778 3	188	ISEP	Vierzon	25	25
18	18 000 881 5	182	SESSAD départemental	Bourges	120	120

18	18 000 983 9	461	Equipe diagnostic précoce	Bourges	1	1
18	18 000 413 7	252	FH REV Vierzon	Vierzon	52	52
18	18 000 623 1	252	FH Emmanuelle Veaugues	Veaugues	31	31
18	18 000 462 4	252	FH le Bergerat Vesdun	Vesdun	30	30
18	18 000 126 5	382	SAJ Vierzon	Vierzon	30	30
18	18 000 863 3	382	SAJ Veaugues	Veaugues	16	16
18	18 000 616 5	446	SAVS Vierzon	Vierzon	19	19
18			SAESAT Vierzon	Vierzon	15	158
18			SAESAT Veaugues	Veaugues	8	8
18			SAESAT Vesdun	Vesdun	7	7
18	18 000 925 0	202	MARPAHVIE	Vierzon	18	18

Annexe 2 : Diagnostic

2.3 L'habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale départementale

Les établissements pour adultes en situation de handicap sont habilités pour la totalité de leur capacité.

Les conditions et modalités d'admission à l'aide sociale, de facturation et de contribution des personnes en situation de handicap sont mentionnées dans le code de l'action sociale et des familles et dans le règlement départemental d'aide sociale.

A titre expérimental sur l'année 2023, la contribution des personnes en situation de handicap va être minorée afin qu'elles choisissent librement les prestations offertes par les structures en fonction de leurs besoins et de leurs capacités.

La demande de prise en charge par l'aide sociale doit être effectuée après la décision d'orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées qui détermine la catégorie d'établissements correspondant le mieux au handicap du demandeur (art L 241-6 CASF).

Toute prestation d'aide sociale doit faire l'objet d'une demande d'admission et d'une décision d'admission délivrée par l'autorité compétente destinée à vérifier que les conditions de sa délivrance légales et réglementaires, notamment liées à la résidence, l'âge et les ressources, sont réunies.

2.4 Les partenariats du gestionnaire avec d'autres acteurs du territoire

La liste (non exhaustive) des partenaires est mentionnée à ***l'annexe 4.***

Article 3 : LE DIAGNOSTIC PARTAGE

Le diagnostic partagé repose sur l'analyse des documents suivants :
- des fiches individuelles « Indicateurs de la performance » tirées des indicateurs transmis par le gestionnaire par le biais du Tableau de bord de la performance du secteur médico-social (dont les données restent à valider par les autorités de tarification),
- des résultats et des préconisations des évaluations des ESMS,
- du diagnostic financier et budgétaire,
- des documents complémentaires transmis par le gestionnaire,
- du compte rendu de visite des établissements (facultatif).

La synthèse de ces indicateurs a permis d'aboutir à un consensus entre le gestionnaire, l'ARS et le Conseil Départemental sur les points forts, les points à améliorer ainsi que sur les objectifs et actions prioritaires au regard des axes stratégiques, à inscrire dans le présent contrat.

La synthèse du diagnostic partagé est annexée au présent contrat.

Article 4 : OBJECTIFS ET PLAN D'ACTIONS DU CPOM

Les objectifs opérationnels et le plan d'actions inscrits au CPOM sont directement issus du diagnostic partagé entre le gestionnaire, l'ARS et le Département.

Ils mettent en application l'ensemble des orientations et des objectifs mentionnés à l'article 1.

Les fiches actions du gestionnaire sont intégrées dans une stratégie globale consolidée autour des orientations suivantes :

Objectifs stratégiques du CPOM	Fiches actions correspondantes	
Axe 1 : prévenir les ruptures de parcours	FA 1.1	Contribuer à la mise en œuvre et au développement de la Communauté 360
	FA 1.2	Créer un pôle ressources et d'appui PEP18
	FA 1.3	Construire une unité d'accueil situation complexe et de répit
	FA 1.4	Développer un pool RH ambulatoire pour les situations complexes du territoire
Axe 2 : Adapter l'offre médico-sociale afin de répondre aux besoins	FA 2.1	Délocaliser l'ISEP et construire une plateforme médicalisée (EAM) d'accueil de jour adulte à Bourges
	FA 2.2	Evolution du SESSAD et des IME en DAME
	FA 2.3	Développer les UEE pour les enfants les plus éloignés de la scolarité
	FA 2.4	Structurer une offre départementale en EANM en déployant la Pédagogie à la Vie Autonome
	FA 2.5	A partir d'un pôle d'accès à l'emploi développer le DEA et l'ESAT hors les murs
	FA 2.6	La plasticité des agréments en IME entre TSA et DI
Axe 3 : Rendre effectif le droit à l'autodétermination des personnes en situation de handicap	FA 3.1	Développer une plateforme d'aide aux aidants
	FA 3.2	Intégrer le sujet politique de la personne – Projet associatif
Axe 4 : Améliorer la qualité des accompagnements et favoriser l'adaptation des pratiques professionnelles	FA 4.1	Développer et formaliser une GPEC associative en phase avec l'évolution de la commande publique. Mettre en place un logiciel métier dans le champ de la MGRH
	FA 4.2	Développer 2 pôles soins à Vierzon et Bourges pour faciliter l'accès aux soins pour tous. Développer les liens avec les CPTS-télémédecine
	FA 4.3	Développer les pratiques avancées
	FA 4.4	Développer un modèle d'accompagnement et de prévention par la gestion des risques
Axe 5 : Améliorer l'efficience, le pilotage des ESMS et garantir l'optimisation des ressources	FA 5.1	Faire évoluer la gouvernance et la dirigeance de l'association en phase avec l'évolution des organisations
	FA 5.2	Urbanisation de notre système d'information
	FA 5.3	Concevoir une plateforme logistique permettant d'optimiser les transports
	FA 5.4	Développer une politique RSE incluant une mesure d'impact environnemental

Ces objectifs sont retranscrits dans des fiches actions qui figurent en ***Annexe 7 : Fiches action***.

Article 5 : LES MODALITES DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ACTIVITE / proposition « objectifs d'activité et modalités de suivi »

5.1 Objectifs d'activité

Le CPOM, par ces enjeux, a également pour finalité d'objectiver et d'optimiser l'activité du ou des ESMS.

Le gestionnaire s'engage à maintenir une activité conforme aux objectifs négociés et évalués au moyen d'un ou des indicateurs suivants :

- Le taux d'occupation (calculé en divisant le nombre de journées réalisées dans l'année par l'établissement ou service par le nombre de journées théoriques correspondant à la capacité autorisée et financée multipliée par le nombre de journées d'ouverture de la structure) ;
- Le nombre de personnes accompagnées au cours de l'année civile ;
- Le nombre de prestations réalisées au cours de l'année civile.

Les objectifs relatifs à l'activité des ESMS sont fixés dans le tableau figurant en ***Annexe 8***.

Si l'activité réalisée est inférieure aux objectifs contractualisés, et sous réserve de circonstances particulières justifiant tout ou partie de cette sous-activité, la dotation globale ou le forfait de la structure concernée pourra faire l'objet d'un abattement.

L'activité s'apprécie en fonction d'un ou des 3 indicateurs. Le pourcentage d'abattement de la dotation globale est défini par établissement et service. Il correspond à la moitié de la différence entre l'objectif d'activité fixé dans le contrat et l'activité réellement constatée (article R.314-43-2 du CASF).

Les conditions de réduction de la dotation globale ou du forfait global faisant, lors de la signature du présent CPOM, l'objet de travaux entre l'ARS et le Département, les parties au contrat conviennent que les modalités pourront être revues par voie d'avenant.

5.2 Modalités de suivi de l'activité

Chaque année, le gestionnaire devra transmettre, à l'autorité de tarification :

- au 31 octobre N-1 : les tableaux relatifs à l'activité prévisionnelle N par ESMS et par activité médico-sociale. Un tableau devra également préciser des données concernant les résidents dont le domicile de secours est situé dans un autre département que le département du Cher.
- au 31 janvier N à l'ARS et au Département : une mise à jour de l'activité prévisionnelle relative aux bénéficiaires de l'amendement Creton pour l'année en cours.

5.3 Modalités de facturation en lien avec l'activité

Les modalités de facturation, en fonction des jours de présence des résidents et des règles applicables en cas d'absence (L314-10 et R314-204 du CASF) continuent de s'appliquer à la signature du CPOM et ce même si l'établissement est sous dotation globale. Dans ce cadre, conformément à l'article R344-29 du CASF, les résidents contribuent à leur frais de séjour. Leur participation est versée directement à l'établissement.

Le gestionnaire s'engage à transmettre au Département (Direction Autonomie – Personnes Âgées – Personnes handicapées / Service gestion financière) un état trimestriel des résidents accueillis ainsi que leurs participations. Cet état permettra d'ajuster en n+1 la dotation globale en fonction des ressources réellement perçues par le gestionnaire.

Article 6 : LA PROCÉDURE BUDGÉTAIRE

6.1 Calendrier budgétaire

À compter de l'exercice qui suit la signature du contrat, le gestionnaire devra produire chaque année un **état prévisionnel des recettes et des dépenses** (EPRD) unique regroupant à minima l'ensemble des activités du périmètre du CPOM dans les conditions et les délais fixés par les articles R.314-210 et suivants du code de l'action sociale et des familles, notamment :

- Un compte de résultat prévisionnel principal, dans lequel sont prévus et autorisés les charges et les produits de l'activité principale de l'établissement ou du service,
- Le cas échéant, un ou plusieurs comptes de résultats prévisionnels annexes dans lesquels sont prévus et autorisés les charges et les produits de chacune des activités annexes, définies dans les conditions fixées à l'article R. 314-217,
- Un tableau de calcul de la capacité d'autofinancement prévisionnelle, laquelle est reprise dans le tableau de financement prévisionnel,

- Un tableau de financement prévisionnel dans lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses, dénommées respectivement ressources stables et emplois stables, relatives aux opérations d'investissement se rapportant à l'ensemble des établissements et services relevant de l'état des prévisions de recettes et de dépenses,
- Un tableau retraçant l'impact de ces prévisions sur le fonds de roulement et la trésorerie de ces établissements et services,
- Un plan global de financement pluriannuel, simulant la trajectoire financière des établissements et services sur une période glissante de six ans,
- Un tableau de répartition des charges communes inscrites dans les comptes de résultat prévisionnels.

Pour l'année du CPOM (2023 – 2027) :

- Il est dérogé à la procédure budgétaire annuelle contradictoire et itérative prévue au II de l'article L.314-7 du CASF conformément à la possibilité ouverte par les articles R.314-42 et R.314-43-1 du CASF ;
- En lieu et place de cette procédure, une décision de chaque autorité de tarification fixera l'allocation globale annuelle de moyens ainsi que la répartition entre les différents établissements entrant dans le champ du présent contrat ;
- L'organisme en fonction de ses priorités et de la décision de tarification de l'autorité, déterminera les budgets exécutoires par groupe fonctionnel qu'il transmettra à l'autorité de tarification.

L'état réalisé des recettes et des dépenses (ERRD) se substitue au compte administratif à partir de l'exercice budgétaire qui suit la signature du contrat.

La transmission des comptes administratifs des exercices avant EPRD perdure.

Les éléments financiers devront être transmis à l'autorité de tarification au plus tard le 30 avril N+1 qui suit l'exercice auquel il se rapporte.

En cas d'absence de transmission des documents, les autorités de contractualisation et de tarification fixent d'office l'affectation du résultat.

6.2 Modalités de détermination des allocations de ressources

6.2.1 Détermination des allocations de ressources fixées par l'ARS

L'ARS alloue au gestionnaire, une Dotation Globalisée Commune.

La Dotation Globalisée Commune, ci-après nommée DGC, a été définie par les parties présentes au contrat. Elle correspond à la somme des « Budgets Base Zéro » (BBZ) de chaque établissement et service.

Pour la première année du contrat, la dotation globalisée commune est consolidée de la manière suivante :

		Compétence ARS			Compétence CD	Budget
N° FINESS	Etablissements ou services	Base reconductible au 31/12/2022	Prévision Effets Année Pleine des places installées en N-1	Base reconductible au 01/01/2023	Produits de la tarification autorisés en 2022	Base Zéro
180000481	IME Vierzon	1 850 030,67		1 983 027,47		1 983 027,47
180000580	ESAT LE BERGERAT	508 833,25		548 439,69		548 439,69
180002214	IME ST AMAND	1 807 537,49		1 921 872,49		1 921 872,49
180002669	MAS LES GRANDES TERRES	1 873 598,89		2 072 347,96		2 072 347,96
180003519	ESAT ENTRE CHER ET LOIRE	2 249 403,53		2 391 913,61		2 391 913,61
180004483	CAMSP	736 597,10		979 755,89	165 383,05	1 145 138.94
180005902	IME DE BOURGES	1 875 473,42		1 976 424,95		1 976 424,95
180006587	FAM LES GRANDES TERRES	1 865 613,20		2 210 716,34		2 210 716,34
180007783	ISEP	2 069 881,21		2 318 183,75		2 318 183,75

180008773	IME SOLOGNE - SITE PRINCIPAL	5 727 727,22		6 036 520,21		6 036 520,21
180008807	IME DE SAINT-SATUR	750 188,92		784 824,49		784 824,49
180008815	SESSAD DEPARTEMENTAL ADPEP 18	2 069 819,02		2 627 575,15		2 627 575,15
180009839	EQUIPE DE DIAGNOSTIC PRECOCE TSA 18	64 863,41				
	TOTAL	23 449 567.33		25 851 602.00	165 383.05	26 016 985.05

Ces données ne tiennent pas compte du taux d'actualisation de la Dotation Régionale Limitative année N.

Une décision annuelle de tarification sera notifiée chaque année par l'ARS au gestionnaire et précisera :
- Le montant des ressources attribuées aux ESMS (= DGC) ;
- La quote-part prévisionnelle de cette DGC pour chacun des établissements et services concernés, le gestionnaire pourra réaliser des transferts de crédits entre ESMS en cours d'année, si les modifications sont pérennes, le gestionnaire devra en informer les parties ;
- Un prix de journée qui sera calculé de façon simplifiée, pour les établissements et services qui y sont soumis, et ce, même si le versement de la dotation se fait par douzième, pour permettre la compensation entre les régimes de sécurité sociale et la facturation des « amendements Creton ».

Crédits non reconductibles :

Le présent contrat implique que son exécution s'effectue à enveloppe constante, sans recours à des financements complémentaires. Néanmoins, les ESMS pourront être éligibles à l'attribution de crédits non reconductibles selon les besoins recensés, les possibilités et les priorités de l'ARS Centre-Val de Loire, en lien avec les objectifs poursuivis.

6.2.2 Détermination des allocations de ressources fixées par le Département et des prix de journée Hébergement

Il est retenu le principe d'un financement par dotation globale de fonctionnement pour l'ensemble des structures. Ainsi, la dotation versée par le Département pour les établissements sera calculée en fonction du nombre de résidents déduction faite de ceux originaires d'autres départements, de la participation des résidents originaires du Cher à leur frais de séjour et de l'activité.

L'allocation des ressources correspond, la première année du CPOM, à la somme des « budgets base zéro » de chaque établissement et service calculée en fonction des budgets de l'année précédente.

N° FINESS	Etablissements ou services	Base reconductible au 31/12/2022 hors frais de siège, charges d'intérêt et DAP
180004137	FH REV Vierzon	1 437 751,54 €
180006231	FH Emmanuelle Veaugues	740 455,23 €
180004624	FH le Bergerat Vesdun	837 689,14 €
180001265	SAJ Vierzon	535 058,27 €
180008633	SAJ Veaugues	308 912,84 €
180006165	SAVS Vierzon	135 767,41 €
	SAESAT Vierzon	49 267,34 €
	SAESAT Veaugues	25 518,28 €
	SAESAT Vesdun	24 691,07 €
180009250	MARPAHVIE Vierzon	835 946,42 €
180006587	FAM Vierzon	2 943 957,60

Comme le permet l'article R314-40 du code de l'action sociale et des familles, les modalités de détermination de la dotation consistent en l'application de l'objectif annuel d'évolution des dépenses délibéré, chaque année, par l'Assemblée Départementale.

Une décision annuelle de tarification sera établie par le Département et précisera la dotation versée et calculée en fonction de :
- la dépense allouée en n-1 majorée des taux d'évolution votés annuellement par l'Assemblée Départementale,
- l'activité réalisée pour les résidents déduction faite de ceux hors département sur la base du nombre déclaré en n-1,
- la participation des résidents du Cher sur la base d'un état des personnes accueillies en n-1.

Le financement versé par le Département du Cher ne concerne que les personnes adultes souffrant d'un handicap, orientées par la CDAPH et bénéficiaires de l'aide sociale relevant de la compétence du Département du Cher.

Cette décision sera donc composée :
- de la dotation globale versée par le Département pour les ressortissants du Cher,
- d'un prix de journée pour la facturation aux autres départements,
- d'une régularisation en fonction des ressources réellement perçues par le gestionnaire.

6.2.3 Évolution de l'allocation de ressources

Actualisation et modulation de la DGC ou des ressources

Les DG ou les ressources du CPOM seront actualisées dans la limite des crédits alloués annuellement à l'ARS Centre-Val de Loire et des orientations budgétaires annuelles votées par le Département. Ces deux enveloppes ne sont pas fongibles.

Les signataires conviennent de ne pas appliquer le cadre de la procédure contradictoire pour les ESMS sous CPOM.

Une modulation de la DGC ou des ressources pourra être réalisée par les autorités de tarification au regard de la réalisation des objectifs d'activités fixés au présent contrat (Cf. Article 5 : Objectifs d'activité des ESMS).

Dans le cas d'une non-réalisation des objectifs d'activité en année N-1, l'ARS et le Département communiqueront en amont de la procédure budgétaire de l'année N l'éventualité d'un abattement des dotations. En cas de décision d'abattement, celle-ci sera notifiée concomitamment à la notification du tarif au gestionnaire.-Une telle hypothèse fera l'objet d'une concertation entre les partenaires.

Lorsqu'un établissement accueille régulièrement des personnes relevant de **l'Amendement Creton**, le gestionnaire doit transmettre chaque année, à l'ARS Centre-Val de Loire et au Département, au plus tard le 31 janvier, la part des financements constatés en N-1 relevant d'une prise en charge par les conseils départementaux.

La dotation globale de l'année N sera minorée de la part de ces produits constatés (Cf. articles R.314-115 du code de l'action sociale et des familles).

Les DG ou les ressources peuvent être modifiées par la signature d'un avenant au CPOM pour les raisons suivantes :
- Les crédits de rebasage appliqués lors de la politique de convergence tarifaire ;
- Les projets autorisés en cours de réalisation et inscrits au PRIAC au cours de leur année de mise en œuvre ;
- Les projets nouveaux (hors ceux prévus au CPOM en cours) proposés, de part et d'autre, en réponse aux besoins exprimés sur le territoire de santé du Cher et dans le respect de la réglementation du régime des autorisations en vigueur ;
- Tout projet nouveau, dans le périmètre de l'autorisation, sous réserve d'une concertation préalable et d'un accord de financement des moyens nécessaires.

Toute modification de la DGC ou des ressources hors crédits d'actualisation et opérations nouvelles prévues au contrat fera l'objet d'un avenant au contrat.

6.3 Modalité de versement des ressources de la dotation globalisée commune

Le gestionnaire (n° FINESS **18 000 495 4**) est désigné pour percevoir les allocations de ressources.

Désignation des caisses pivots :

- au titre de la dotation globalisée soins : CPAM du Cher ;
- au titre de la dotation globalisée hébergement : le Département ;
- au titre des usagers extérieurs au département du Cher : le gestionnaire.

6.4 Affectation des résultats comptables (commun)

Le gestionnaire est libre d'affecter à la fin de chaque exercice, « hors amendements Creton », ses résultats (article R.314-234 du CASF). La libre-affectation des résultats est conditionnée au maintien de l'activité à un taux d'occupation minimum négocié avec le gestionnaire après étude des comptes de clôture par les autorités de contractualisation et de tarification.

En effet, les autorités de contractualisation et de tarification peuvent conserver la possibilité de réformer les résultats, conformément aux articles L.313-14-2, R.314-52 et R.314-236 du CASF, si elles constatent des dépenses manifestement étrangères par leur nature ou par leur importance aux nécessités de gestion des établissements et services. **Cette récupération viendra en déduction de la tarification de l'exercice qui suit celui au cours duquel il a été constaté.**

En cas d'absence de retour de l'ERRD, les autorités de tarifications fixent d'office le montant et l'affectation du ou des résultats (R.314-237).

Concernant les jeunes en **Amendement Creton**, les prix de journée pour lesquels la facturation est à la charge des conseils départementaux doivent leur être facturés, constituant ainsi une recette supplémentaire au budget de l'exercice considéré. **Ces recettes ne constituent en aucun cas des recettes supplémentaires et ne** peuvent servir à augmenter le montant des dépenses approuvées (cf. chapitre ci-dessus).

→ **Affectation des résultats excédentaires :**

Les résultats excédentaires du compte de résultat principal et de chaque compte de résultat annexe sont affectés au cours de l'exercice suivant celui auquel il se rapporte, selon les modalités suivantes :

- En priorité à l'apurement des déficits antérieurs à ce compte de résultat,
- A un compte de report à nouveau,
- Au financement de mesures d'investissement,
- A un compte de réserve de compensation,
- A un compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité,
- A un compte de réserve de trésorerie dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement (article R.314-48 III du CASF).

Le gestionnaire décide de l'affectation des résultats en concertation avec les autorités de tarification au regard des objectifs fixés dans le CPOM.

Une compensation entre établissements relevant de la même enveloppe financière peut être réalisée (valable uniquement pour les gestionnaires privés et à négocier dans le contrat).

L'affectation des résultats devra s'effectuer en fonction des moyens et actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés au contrat. Il est également tenu compte des projets d'investissements du gestionnaire.

→ **Affectation des résultats déficitaires :**

La couverture des déficits relève de la responsabilité du gestionnaire. Le déficit doit être couvert :

- En priorité par le compte de report à nouveau excédentaire puis le cas échéant par la reprise sur la réserve de compensation du compte de résultat concerné,
- Pour le surplus, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

Le gestionnaire s'engage à rechercher l'équilibre financier par le meilleur rapport qualité/coût possible de ses prestations et à effectuer les démarches nécessaires pour regrouper et/ou mutualiser à chaque fois que possible les moyens et/ou les dépenses.

6.5 Frais de siège

L'ARS souhaite une cohérence entre autorisation de frais de siège social et CPOM. Il est préconisé de faire coïncider les dates des deux procédures.

Lorsque c'est possible puisque c'est le principal financeur qui est chargé de fixer les conditions d'autorisation de frais de siège social, la solution à privilégier est l'autorisation de frais de siège dans le CPOM ou en parallèle.

L'autorisation de frais de siège pourra faire l'objet d'un avenant à ce CPOM.

6.6 Les investissements pluriannuels

L'ensemble des investissements des établissements et services de l'organisme prévus pendant la période effective du CPOM ont fait l'objet d'un Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) par ESMS expressément validé par l'ARS Centre-Val de Loire et/ou le Département.

Établis sur une durée de 5 ans et par établissement et service, ces PPI intègrent les mesures de renouvellement ordinaire des biens amortissables qui trouvent leur autofinancement par les mécanismes comptables et financiers habituels (section d'investissement/dotation aux amortissements).

En sus de ce renouvellement ordinaire, des investissements, des projets supplémentaires d'investissement (liés souvent à la sécurité/mise aux normes/réhabilitation lourde des locaux) sont également inclus dans les PPI.

Tout surcoût issu des PPI pesant sur le budget d'exploitation devra être financé dans les limites de la Dotation Globalisée Commune ou de l'allocation de ressources pour chacun des financeurs.

L'organisme devra prioriser entre les différents plans pluriannuels de financement et d'investissement ; la consolidation de ces derniers devant être globalement équilibrée.

Tout recours à l'emprunt supérieur à un an (art. L.314-7 du CASF) de l'organisme pour ce motif devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable à l'ARS et/ou au Département. Les éventuels frais financiers découlant d'emprunts nouveaux devront être compris dans les PPI soumis à la validation des autorités de tarification.

Les PPI pourront être modifiés dans la limite des amortissements autorisés. L'ARS Centre-Val de Loire et le département devront en être informés dans le cadre des ERRD.

Aucun autre investissement augmentant la dotation aux amortissements ne pourra être engagé sans accord expresse de l'ARS et/ou du Département et, le cas échéant, entraînera une révision des PPI concernés. L'accord de l'ARS et/ou du Département pourra faire l'objet d'un avenant au contrat en tant que de besoin.

Lors du passage en EPRD, le gestionnaire devra transmettre un plan global de financement pluriannuel.

Ce dernier définit les orientations pluriannuelles de financement des établissements et services qui relèvent de l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD).

Il retrace l'ensemble des dépenses et des recettes prévisionnelles d'exploitation et d'investissement, ainsi que l'évolution du résultat prévisionnel, de la capacité d'autofinancement, du fonds de roulement, du besoin en fonds de roulement et de la trésorerie.

Il détermine notamment les dépenses prévisionnelles résultant de la réalisation de l'ensemble des opérations mentionnées au programme d'investissement prévu au I de l'article L. 314-7 et leurs modalités de financement, en investissement et en exploitation.

Les opérations appelées à figurer dans le programme d'investissement et les engagements hors bilan sont inscrites dans ce plan global de financement pluriannuel.

Dans le cadre du passage en EPRD, le gestionnaire devra faire apparaitre dans les documents à transmettre à l'ARS et/ou au Département, les impacts des investissements prévus au PPI notamment à travers le tableau de financement par autorité de tarification.
Annexe 12 : Plan Pluriannuel d'Investissement

Article 7 : LES MODALITES DE SUIVI DU CONTRAT

7.1 Le suivi du contrat

Il appartient au gestionnaire de mettre en place la gouvernance et les outils internes requis au suivi du présent contrat.

Deux réunions du comité de pilotage seront organisées au cours du CPOM, à mi-parcours et au cours de la cinquième année du contrat. Le COPIL peut s'adjoindre, au besoin, la collaboration d'autres partenaires impliqués (MDPH, Éducation nationale, DIRECCTE, etc.) par les objectifs opérationnels du CPOM.

Des réunions complémentaires pourront être organisées selon les objectifs à atteindre l'année considérée à la demande du gestionnaire ou de l'ARS Centre-Val de Loire ou du Département en fonction du rapport annuel communiqué par le gestionnaire en même temps que l'ERRD.

Le suivi annuel :

Le gestionnaire s'engage à transmettre à l'ARS et au Département, un rapport annuel comprenant un bilan de l'état d'avancement du plan d'actions et un tableau de suivi des indicateurs.

De plus, le gestionnaire s'engage à :
- Renseigner les indicateurs du tableau de bord de la performance pour l'ensemble de ses structures,
- Transmettre l'activité réalisée par modalité d'accueil, en fonction des tableaux de suivi d'activité annexés au CPOM,
- Transmettre l'activité réalisée et les recettes constatées au titre des jeunes accueillis au tire de l'Amendement Creton.

A ces documents peuvent être ajoutés les documents et comptes rendus qu'il produit **dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires** : évaluations internes/externes, documents budgétaires et comptables, données du tableau de bord de la performance, etc.

Le bilan à mi-parcours :

Le contrat fait l'objet d'un suivi dans le cadre d'un bilan à mi-parcours, réalisé au cours de la troisième année du contrat par un comité de suivi.

Le bilan à mi-parcours a pour objet :
- L'examen de l'état d'avancement des actions prévues au contrat,
- L'évaluation intermédiaire des résultats sur la base des indicateurs prévus au contrat et issus notamment des indicateurs de la performance,
- L'analyse des perspectives pour les années à venir,
- La définition des éventuels avenants afin de réajuster les objectifs et les moyens initiaux lorsque les circonstances le justifient.

Un compte rendu partagé doit être rédigé pour permettre d'apprécier ce point d'étape.

✍ Option : un COPIL supplémentaire au cours de la quatrième année d'exécution du contrat

En cas de difficultés lors du dialogue de gestion se tenant la troisième année ou afin d'anticiper la prorogation ou le renouvellement du contrat, l'ARS, le Département ou le gestionnaire peuvent ajouter un dialogue de gestion supplémentaire au cours de la quatrième année d'exécution du contrat.

✍ La prise en compte des circonstances imprévisibles ou exceptionnelles

En dehors des dialogues de gestion, il est de la responsabilité de chaque partie signataire de saisir le COPIL lorsque des circonstances (notamment des difficultés financières) ou faits nouveaux font peser un risque fort sur les conditions d'exécution du contrat, tant du point de vue des objectifs que des moyens.
La partie signataire concernée saisit les autres parties de manière circonstanciée, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou tout autre moyen permettant d'attester que la saisine a bien été portée à la connaissance des destinataires.

À compter de la dernière date de réception attestée, les membres du COPIL disposent de deux mois pour convenir, par tout moyen approprié (réunion, échange de courriers, etc.) des suites à donner à la saisine.

7.2 Les contrôles de l'ARS et du Département

L'ARS et le Département pourront procéder, à tout moment, dans le cadre de leurs prérogatives, au contrôle sur pièces et sur place de l'utilisation des financements attribués au titre du contrat et de la qualité de la prise en charge des usagers.

Le gestionnaire s'engage à faciliter le contrôle par les autorités de contractualisation et de tarification de la réalisation des objectifs, en particulier par l'accès à toutes pièces justificatives et de la bonne application de la réglementation en vigueur.

7.3 Le renouvellement du contrat

Au cours de la cinquième année du contrat, un bilan final est produit par le gestionnaire et examiné par le comité de suivi.

Le comité examine les résultats obtenus par le gestionnaire sur la base d'un bilan proposé par celui-ci. Compte tenu de ce bilan final, le comité de suivi établit des propositions de priorités et d'objectifs pour le CPOM prenant la suite du contrat arrivant à échéance.

Ce bilan alimentera le diagnostic pour le renouvellement du CPOM.

Au plus tard six mois avant l'échéance du contrat, si aucune des parties n'a manifesté le souhait de proroger le contrat en vigueur, les parties signataires entament une négociation en vue d'un nouveau contrat.

Article 8 : LA DUREE DU CONTRAT

8.1 La durée du contrat

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est conclu pour une durée de cinq ans à compter **du 1er janvier 2023.**

La durée initiale de cinq ans du contrat peut être prorogée pour une durée maximale d'un an, au cours de laquelle le contrat continue de produire ses effets, dans les conditions de formalités allégées décrites ci-après :

- **Au plus tard six mois avant l'échéance** prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, une partie signataire souhaitant la prorogation simple du contrat le notifie aux autres parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de la remise du document aux destinataires.
- Celles-ci ont un mois pour signaler leur accord ou leur désaccord par les mêmes moyens. A défaut de réponse dans ce délai, l'accord est réputé acquis.
- En cas de désaccord sur la prorogation entre les parties à l'issue de la période d'un mois, une négociation en vue de la conclusion d'un nouveau contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est ouverte sans délai.
- À l'échéance de la prorogation d'un an lorsque celle-ci a été convenue entre les parties, un avenant prolongeant d'un an le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens peut être conclu entre les parties. Cet avenant n'est pas renouvelable.

8.2 Conditions de révision/de résiliation

Chacune des parties peut demander la révision ou la résiliation du contrat en cas de modification substantielle

des dispositions législatives et/ou réglementaires qui rendent l'exécution du présent contrat impossible, par lettre recommande avec accusé de réception.

Conditions de révision :

Les parties signataires peuvent convenir d'une révision du CPOM, compte tenu des conclusions du comité de suivi à l'issue des dialogues de gestion ou des saisines exceptionnelles.

Cette révision prend la forme d'un avenant au CPOM qui précise les éléments modifiés du contrat. Cet avenant ne peut avoir pour effet de modifier la durée initialement prévue du CPOM.

Un avenant peut notamment intervenir à titre d'exemple lors :
- d'une modification législative ou réglementaire importante,
- de l'adoption de nouvelles orientations des politiques publiques,
- d'une modification du périmètre du CPOM,
- d'une mise en place d'un plan de retour à l'équilibre financier,
- du changement de personne morale gestionnaire des établissements ou services couverts par le contrat. L'autorisation de gestion a été accordée au nom du gestionnaire.

Toute modification de gestionnaire fera l'objet d'une demande de transfert d'autorisation auprès des autorités compétentes.

En cas de cession de son activité, et sous réserve du transfert de l'autorisation par les autorités de tarification, le cessionnaire reprendra l'intégralité des engagements souscrits dans le contrat et ses avenants successifs. Le contrat continuera alors de plein droit.

Conditions de résiliation :

Le présent contrat pourra être résilié :
- de plein droit selon l'évolution législative ou réglementaire,
- de plein droit en cas de suspension ou retrait de l'autorisation administrative,
- de plein droit en cas de fermeture définitive de l'établissement (cessation d'activité),
- avant son terme en cas de non-respect des engagements par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux signataires du contrat, ladite résiliation ne prendra effet qu'à l'échéance d'un délai de six mois à compter de la réception de la lettre recommandée.

Article 9 : LITIGES

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître entre elles au cours de l'exécution du présent contrat, par le biais de réunions entre les parties avec compte rendu et documents à l'appui.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, le différend pourra être porté devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans (ou Limoges pour l'Indre)

Si le litige porte sur la tarification, il sera porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, Cour administrative d'appel de Nantes, 2 Place de l'Édit de Nantes, BP 18529, 44185 Nantes cedex 4.

Orléans, le
En 3 exemplaires originaux

Pour l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire	**Pour le Conseil Départemental**
Le Directeur général	**Le Président**

Pour l’association ADPEP18,

Le Président,

Sommaire des annexes

Annexe 0 : Arrêtés de création du gestionnaire

Annexe 1 : Organigramme (actuel et à venir)

Annexe 2 : Outils Réglementaires

Annexe 3 : Profil des résidents accueillis

Annexe 4 : La liste des conventions

Annexe 5 : Description des Locaux

Annexe 6 : Diagnostic des ESSMS contractants/Synthèse du diagnostic

Annexe 7 : Fiches actions

Annexe 8 : Objectifs d'Activité

Annexe 9 : Budget ARS

Annexe 10 : Budget Hébergement et Dépendance

Annexe 11 : Bilan financier

Annexe 12 : Plan Pluriannuel d'Investissement

Annexe 13 : Masse salariale (GVT…)

Annexe 14 : Calendrier évaluations internes/externes

AD-0125/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 3 avril 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BRAHITI - M. BRUGERE - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GALUT - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO

Excusés :

Pouvoirs : *M. BOUDET à M. FLEURY*
Mme CASSIER à Mme DAMADE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme ROBINSON à M. LEFELLE

POINT N° 22

5ème commission : EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, SPORTS

ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE ASSOCIATIVE / SPORT – JEUNESSE

Approbation du nouveau règlement de l'appel à projets Innovation appliquée aux espaces scolaires

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-2, L.2311-7 et L.3211-1 ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.213-2 et suivants ;

Vu sa délibération n° AD-43/2019 du 28 janvier 2019 relative au renouvellement de la convention pour la réussite des collégiens du Cher sur la période 2019-2023 ;

Vu ses délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-20/2023 du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et à l'éducation ;

Vu la convention pour la réussite des collégiens du 7 mars 2019 ;

Vu le rapport du président et le projet de règlement qui y est joint ;

Considérant la politique éducative volontariste du Département de contribuer à l'aménagement des espaces scolaires dans les collèges et plus globalement de permettre aux usagers de contribuer à la réflexion sur les usages ;

Vu l'avis émis par la 5ème commission ;

M. FLEURY, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'approuver** le règlement de l'appel à projets, ci-joint en annexe.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

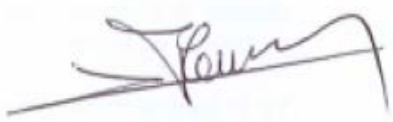

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 mai 2023
018-221800014-20230403-lmc110200-DE-1-1
Acte publié le : 3 mai 2023

DIRECTION DE L'ÉDUCATION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
Affaire suivie par Guillaume Gavin
Tél. 02 48 27 81 20
guillaume.gavin@departement18.fr

INNOVATION APPLIQUÉE AUX ESPACES SCOLAIRES

Règlement de l'appel à projets
Adopté par délibération n° AD/ …./2023 du Conseil départemental du 3 avril 2023

1 – CONTEXTE ET OBJECTIFS

Le Département du Cher mène une politique éducative ambitieuse en faveur des collégiens.

À la suite d'une expérimentation dans trois collèges, il a décidé d'institutionnaliser un dispositif intitulé « Innovation appliquée aux espaces scolaires » accessible à tous les collèges du Cher dont il a la charge, en application de l'article L. 213-2 du code de l'éducation, qui prend la forme un appel à projets annuel.

Ce dispositif est proposé aux collèges en application de l'article 4 de la convention pour la réussite des collégiens du Cher 2019-2023.

L'appel à projets est complémentaire au travail réalisé par les services du Département en lien avec les collèges dans le cadre de l'aménagement des espaces. Il constitue une modalité de travail particulière et innovante qui doit permettre d'encourager la réalisation de projets collaboratifs et participatifs, de favoriser l'émergence de comportements citoyens et l'implication collective et individuelle des usagers.

Ce dispositif a pour ambition de :
- Améliorer les conditions de travail des élèves comme des personnels.
- Développer un climat scolaire plus favorable.
- Ancrer les usagers dans leur quotidien.
- Les associer à la mise en œuvre.

2 – DESCRIPTIF DU DISPOSITIF

Le collège retenu bénéficie d'un accompagnement méthodologique (animation d'un groupe de travail et aide à la formalisation du besoin) pour élaborer un avant-projet d'aménagement de ses espaces scolaires. Les espaces concernés sont les centres de connaissances et de culture ou CDI, cours, patios, salles d'étude… Sont exclues

Document Cd18 - N°WW-xxxxxx-x (le code est à demandé auprès de l'imprimerie par mail.

du dispositif les salles de classe. Les projets portent sur l'aménagement d'espaces existants, sans impact structurant sur le bâti.

Le collège bénéficiaire est accompagné par le chef de projets innovation de la Direction de l'Éducation de la Jeunesse et des Sports du Département.

Cet accompagnement méthodologique peut être intégré et se cumuler avec d'autres dispositifs que le collège pourrait solliciter par ailleurs, comme, à titre d'illustrations, la concertation « notre École, faisons-la ensemble », « École promotrice de santé » ou encore « Établissement en Démarche globale de Développement Durable ».

Il appartient au collège de démontrer la cohérence du projet et la manière dont l'accompagnement contribuera à atteindre les objectifs du projet d'établissement.

Les projets présentés sont élaborés par les instances du collège (conseil de la vie collégienne et/ou comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement).

Le financement d'équipements et de matériels est exclu de ce dispositif. Les suites données à l'avant-projet se feront dans les règles de gestion du patrimoine immobilier établies par la collectivité. La mise en œuvre et le financement des travaux d'aménagement seront en partie à la charge du collège.

3 – PORTEURS DE PROJETS

L'appel à projets s'adresse aux collèges publics du Cher. Le nombre de collèges bénéficiaires est limité à trois par année scolaire.

4 – CRITÈRES DE RECEVABILITÉ DES PROJETS

Chaque projet doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du Département du Cher selon un formulaire dédié.

Le Département se mobilise pour accompagner les établissements dans la définition du projet. Avant le dépôt officiel du dossier, il est utile de prévoir un temps d'échanges avec le chef de projets innovation de la Direction de l'Éducation de la Jeunesse et des Sports du Département.

Les critères de recevabilité sont :

- Dépôt du dossier complet, dûment renseigné, et accompagné des documents nécessaires avant la date butoir.
- Avis du conseil d'administration.

5 – MODALITÉS DE SÉLECTION DES PROJETS

L'instruction des candidatures permet d'apprécier le caractère éducatif des projets et leur conformité avec les dispositions contenues dans le présent règlement.

Une fois l'éligibilité établie par les services, les projets sont examinés par une commission technique, composée des représentants de la Direction de l'Éducation de la Jeunesse et des Sports du Département et des services de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale du Cher.

Les critères de sélection sont :

- Expression du besoin et problématique identifiée (origine du besoin, éléments de contexte et situation actuelle, objectifs, impacts sur le fonctionnement du collège…),
- Lien avec le projet du collège, le projet doit servir ses ambitions,
- Pertinence des espaces choisis,
- Implication des usagers du collège, le projet doit être mené à minima avec les élèves, les enseignants, les personnels d'éducation et les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement,
- Manière dont le collège envisage de réinvestir l'accompagnement,
- Engagement du collège dans la phase d'aménagement et de travaux,
- Qualité de la valorisation du projet, il doit donner lieu à une présentation, sous quelque forme que ce soit, de préférence à l'intérieur de l'établissement et, quoi qu'il en soit, sur le territoire du Cher. Cette présentation du travail accompli par les élèves peut comprendre des podcasts, une prise de son sur site, un diaporama, une exposition, des articles, des films, des dessins, des panneaux pédagogiques, etc.

Dans le cas d'un nombre conséquent de dossiers reçus et jugés recevables, la priorité sera donnée aux collèges n'ayant jamais bénéficié d'un accompagnement méthodologique d'innovation appliquée aux espaces scolaires financé par le Département.

6 – CALENDRIER PRÉVISIONNEL

L'appel à projets se déroule sur une année scolaire. Le dispositif d'accompagnement débute au plus tôt le 15 novembre de l'année N et se termine au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

Une session de candidature et de sélection est prévue de la façon suivante :

- 1er mai de l'année N : envoi par courriel aux chefs d'établissement
- 30 septembre de l'année N : date limite aux candidats pour la transmission des dossiers
- Au plus tard le 31 octobre de l'année N : réunion du comité technique (sélection des projets) et envoi d'une notification de décision écrite aux porteurs de projet précisant si le dossier est sélectionné

7 – RETRAIT ET DÉPÔT DES DOSSIERS DE PRÉSENTATION DES PROJETS

Le dossier de présentation des projets est envoyé par courriel aux chefs d'établissement.

Une fois complété, il devra être transmis, par courriel, à : guillaume.gavin@département18.fr.

8 – ENGAGEMENT DES COLLÈGES

Chaque collège à l'origine d'un projet s'engage à :

- Venir présenter son projet au comité technique, selon le calendrier fixé pour l'examen des propositions.
- Porter le projet jusqu'à son terme.
- Promouvoir l'image du Département tout au long de la réalisation du projet et notamment dans les articles de presse. En tout état de cause, chaque collège, en partenariat avec la collectivité, détermine le moyen de valorisation qui lui semble le plus adapté.
- Transmettre au Département au plus tard 3 mois après la fin de l'accompagnement le bilan du projet et les éléments de valorisation.

9 – RELATION AUX ÉTABLISSEMENTS

La Direction de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports, en partenariat avec la commission technique, effectuera, dans le cadre du suivi de la convention pour la réussite des collégiens, une évaluation du dispositif.

10 - OBLIGATIONS

La présentation d'un projet dans le but d'obtenir une aide départementale implique l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement. En cas de force majeure, le Département se réserve la possibilité de proroger, d'écourter, de modifier ou d'annuler tout appel à projet, même en cours.

11- OÙ SE RENSEIGNER ?

Département du Cher
Direction de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports
Guillaume Gavin - chef de projets innovation et démographie scolaire
guillaume.gavin@département18.fr / 02 48 27 81 20

AD-0126/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 3 avril 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BRAHITI - M. BRUGERE - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GALUT - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO

Excusés :

Pouvoirs : *M. BOUDET à M. FLEURY*
Mme CASSIER à Mme DAMADE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme ROBINSON à M. LEFELLE

POINT N° 23

2ème commission : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE ASSOCIATIVE / SPORT – JEUNESSE

Autorisation à signer les marchés pour le remplacement d'équipements de cuisine dans quatre collèges du Cher

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de l'Éducation et notamment l'article L.312-2 ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5, et l'annexe n° 2 portant avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique du 9 décembre 2021 ;

Vu ses délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-20/2023 du 6 février 2023, respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et à l'éducation ;

Vu la consultation lancée sous forme d'appel d'offres ouvert européen relative à la fourniture d'équipements de cuisine pour quatre collèges du Cher ;

Vu la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres du 16 mars 2023 ;

Vu le rapport du président ;

Considérant la nécessité de remettre aux normes les équipements de cuisine dans quatre collèges du Cher (Roger Martin du Gard à SANCERGUES, Albert Camus à VIERZON, Philibert Lautissier à LIGNIÈRES et Axel Khan à CHÂTEAUMEILLANT) ;

Considérant que le marché a fait l'objet d'une procédure formalisée et que son montant estimé excède le seuil rendant nécessaire d'en délibérer en assemblée départementale ;

Considérant que les opérateurs économiques désignés, ci-après, ont présenté les offres économiques les plus avantageuses ;

Vu l'avis émis par la 2ème commission ;

M. FLEURY, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'autoriser le président à signer les marchés relatifs à la fourniture d'équipements de cuisine dans quatre collèges du Cher :

Lot	Désignation	Société	Montant en € HT
1	Restructuration de la laverie du collège Roger Martin du Gard à SANCERGUES	EUROMAT 18 – CEC (18230)	95 490,00 €
2	Changement de la sauteuse et du lave-batterie du collège Albert Camus à VIERZON	AXIMA RÉFRIGÉRATION (36000)	49 853,20 €
3	Modification de deux déposes plateaux aux collèges Philibert Lautissier à LIGNIERES et Axel Khan à CHATEAUMEILLANT	GROUPE BENARD (18570)	73 240,58 €

PRECISE

- que la notification des marchés vaut début de la période de préparation, le démarrage des travaux faisant l'objet d'un ordre de service.

Renseignements budgétaires :

Code opération : 23DPIIEDUCGR
Nature analytique : Travaux de construction en cours bâtiments scolaires
Imputation budgétaire : 2313

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

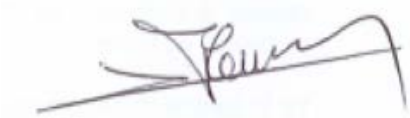

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 mai 2023
018-221800014-20230403-lmc110013-DE-1-1
Acte publié le : 3 mai 2023

AD-0127/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 3 avril 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BRAHITI - M. BRUGERE - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GALUT - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO

Excusés :

Pouvoirs : *M. BOUDET à M. FLEURY*
Mme CASSIER à Mme DAMADE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme ROBINSON à M. LEFELLE

POINT N° 24

2ème commission : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE ASSOCIATIVE / SPORT – JEUNESSE

Approbation du programme de travaux au collège Albert Camus de VIERZON

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.213-2 ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2410-1 et suivants ;

Vu le rapport du président et le projet de programme de travaux qui y est joint ;

Considérant que le centre de documentation et d'information est de dimension insuffisante pour offrir tous les espaces nécessaires aux besoins pédagogiques et éducatifs de ce lieu ;

Considérant qu'à ce stade d'avancement, il convient d'arrêter les objectifs de l'opération et les besoins à satisfaire sur la base du programme, du bilan financier et du planning ;

Vu l'avis émis par la 2ème commission ;

M. FLEURY, rapporteur entendu ;

DECIDE

- de valider le programme de l'opération relatif aux travaux de réfection globale du collège Albert Camus à VIERZON, ci-joint en annexe,

- de fixer le montant de l'opération à la somme totale de **2 012 400 € TTC**.

Renseignements budgétaires :

Code opération : AP votée au BS
Nature analytique : Trx construction en cours bats scolaires
Imputation budgétaire : 2313

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 mai 2023
018-221800014-20230403-lmc19989-DE-1-1
Acte publié le : 3 mai 2023

PROGRAMME

TRAVAUX DE REFECTION GLOBALE COMPRENANT LA CONSTRUCTION D'UNE SALLE POLYVALENTE, LA CREATION D'UN BUREAU COP, L'AGRANDISSEMENT DU CDI, LA REFECTION DE L'ATELIER SEGPA

COLLEGE ALBERT CAMUS A VIERZON

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER
DIRECTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER
Service Conception Travaux Bâtiment
Place Marcel Plaisant - 18000 Bourges

PREAMBULE 4

1. PRESENTATION DU SITE 5

1.1 SITUATION GÉNÉRALE 5
1.2 DÉTAILS DES EFFECTIFS 5
1.3 LES INTERVENANTS 6

2 EXPRESSION DES BESOINS 7

2.1 FONCTIONS ESSENTIELLES D'UN CDI 7
2.2 FONCTIONS D'UN ATELIER SEGPA HABITAT 11
2.3 AGRANDISSEMENT DU CDI, DÉPLACEMENT DE LA SALLE POLYVALENTE ET LE L'ATELIER SEGPA 13
2.3.1 DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ 13
2.3.2 PÉRIMÈTRE 13
2.3.3 CONSTAT DE L'EXISTANT 15
2.3.4 BESOINS À SATISFAIRE 19
2.4 SYNTHÈSE DES SURFACES À CRÉER 24
2.5 PROBLÉMATIQUE LIÉE À LA PRÉSENCE DE L'AMIANTE 25
2.6 LES FICHES D'ESPACES 25

3 LES EXIGENCES DU MAITRE D'OUVRAGE 26

3.1 OBJECTIFS PÉDAGOGIQUES 26
3.1.1 LE CDI 26
3.1.2 L'ATELIER SEGPA 26
3.2 OBJECTIFS QUALITÉ ET DURABILITÉ 26
3.3 NIVEAU DES PRESTATIONS 27
3.4 LIMITES DE L'OPÉRATION 27

4 LES CONTRAINTES 28

4.1 L'ORGANISATION DES TRAVAUX 28
4.2 LES CONTRAINTES RÉGLEMENTAIRES ET TECHNIQUES 28
4.3 LES CONTRAINTES FINANCIÈRES 29
4.4 LA DURÉE PRÉVISIONNELLE DES TRAVAUX 29

5 LE DEROULEMENT DE L'OPERATION 30

6 LES ANNEXES 31

7 L'APPROBATION DU PROGRAMME 32

AVANT PROPOS

L'objet du présent programme est de faire connaître aux concepteurs les « prescriptions et vœux » exprimés par le maître d'ouvrage auxquels ils devront se conformer.

Néanmoins, les concepteurs devront, compte tenu de leur compétence, suppléer aux lacunes - ou anomalies - que pourrait comporter ce document et sur lesquelles ils devront attirer l'attention du maître d'ouvrage en temps utile.

Les textes donnés en référence dans certains chapitres le sont à titre indicatif.

Il convient de mettre l'accent sur le caractère non exhaustif des informations fournies par le maître d'ouvrage aux concepteurs ; celles-ci ne relatant que les principaux éléments qu'ils ont à prendre en compte pour l'étude et la réalisation de leur projet.

Le contenu du programme, en particulier les « prescriptions et vœux » qui y sont exprimés, ne saurait en aucun cas dégager les concepteurs des responsabilités professionnelles qui leur incombent en tant que maître d'œuvre du projet.

PREAMBULE

Dans le cadre de l'évolution des méthodes d'enseignement et des outils numériques dans les collèges, les CDI (Centre de Documentation et d'Information) ne sont aujourd'hui plus adaptés pour les pratiques actuelles. Il devient donc nécessaire de les rénover afin que les espaces et équipements soient adaptés pour répondre aux nouveaux besoins des élèves et enseignants.
Ainsi, le CDI du collège Albert Camus à Vierzon a été identifié comme n'étant plus en accord avec l'utilisation évolutive, en plus d'être trop petit par rapport aux besoins réels du collège.

Bien que le programme de travaux s'appuie sur un référentiel commun, actualisé en 2021 par le CD18, quelques adaptations seront envisagées pour prendre en compte d'une part, la configuration des espaces mis à disposition pour réaliser ce projet et, d'autre part, les récents besoins de ces espaces et des utilisateurs.

L'agrandissement du CDI nécessite de récupérer de la surface sur la salle de réunion. Cette salle se situe dans le bâtiment d'enseignement, à l'opposé de l'entrée du collège n'étant pas optimal pour l'accès au personnes extérieures.

1. PRESENTATION DU SITE

1.1 Situation générale

Le collège se situe :

Albert Camus
Rue d'Héry
18108 VIERZON

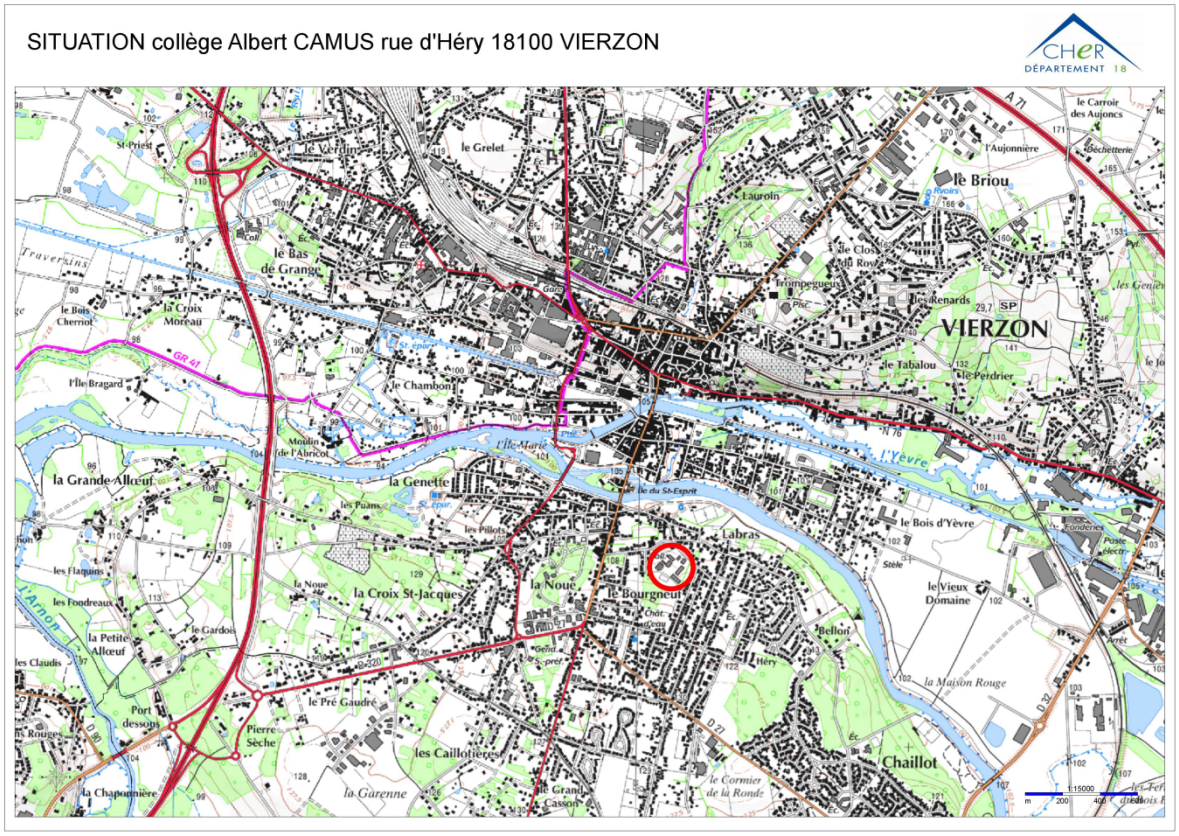

1.2 Détails des effectifs

Pour l'année scolaire 2022-2023, les collèges accueillent les effectifs répartis de la manière suivante :

	Effectifs 6ème		Effectifs 5me		Effectifs 4ème		Effectifs 3ème		Effectifs ULIS		Effectifs SEGPA		**Total établissement**
Albert Camus	147		135		155		152		12		58		**659**

1.3 Les intervenants

La maîtrise d'ouvrage et les utilisateurs

ROLE / FONCTION	SERVICE	NOM	TELEPHONE
Maître de l'Ouvrage	Conseil Départemental du Cher (CD18)		
Direction utilisatrice	CD18/DECSJ	Céline RUDELLE (directrice)	02 48 25 24 95
Service relation aux collèges	CD18/DECSJ	Didier JUBIN (référent collège)	02 48 25 23 96
Representant du Maître d'ouvrage pour la direction utilisatrice	CD18/DPI	Loic DELAMBRE (directeur)	02 48 25 23 20
	CD18/DPI	Damien SCHURCH (chef de service)	02 48 25 25 83
	CD18/DPI	Ophélie COURSON (chargée d'opérations)	02 48 25 25 08
Futurs utilisateurs	Collège Albert Camus	Mme. Marylène LEVEZIEL (principale) Mme Claude MAROT (gestionnaire) Mme. Pascale BALOUZAT (documentaliste)	02 48 83 18 50 02 48 83 16 22

Le maître d'œuvre

L'équipe de maîtrise d'œuvre disposera des compétences suivantes : architecte, structure, électricité CFO/CFA, acoustique, fluides, économie de la construction et OPC. Ces intervenants se présenteront en qualité de co-traitants dans l'hypothèse où l'architecte ne disposerait pas de l'ensemble des compétences en interne.
Il lui sera confié les missions décrites au CCTP.

Le bureau de contrôle

Il lui sera confié une mission de base L+S éventuellement complétée des :

- Mission F relative au fonctionnement des installations,
- Mission P1 relative à la solidité des éléments d'équipements non indissociablement liés,
- Mission Hand relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées.
- Mission LE relative à la solidité des existants
- Mission ATT HAND relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en fin de travaux
- Mission SEI relative à la sécurité des personnes dans les ERP et IGH
- Mission PHe relative à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement
- Mission SE relative aux vérifications règlementaires en électricité
- Mission Th relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie dans des bâtiments

Le coordonnateur SPS

Une mission étude et travaux de niveau 2 sera confiée à un prestataire unique.

Les autres intervenants
Des diagnostics amiante et plomb DAT, sont joints en annexe.
Une étude géotechnique est jointe en annexe.
Un diagnostic réseaux et joint en annexe.

2 EXPRESSION DES BESOINS

Tous les travaux nécessaires à la parfaite mise en service qu'ils aient été décrits ou non dans le programme doivent être prévus.
Il est à noter que la restructuration du CDI s'effectuera dans le respect du référentiel et du schéma directeur.
Lors des études du marché de maîtrise d'œuvre, le concepteur démontrera la pertinence de ces travaux au regard de son analyse technique et proposera les travaux les plus adaptés pour répondre à cette problématique et aux exigences du maître d'ouvrage.

2.1 Fonctions essentielles d'un CDI

Le CDI est un espace d'accueil pour les élèves. C'est un lieu aux multiples facettes qui remplit plusieurs fonctions essentielles :

Espace d'accueil et bureau du documentaliste :

Le bureau du documentaliste permet l'accueil des personnes venant consulter des ressources et le contrôle des formalités pour les documents prêtés et rendus. Le mobilier comprendra à minima un bureau, une table de travail annexe, des meubles bas ou hauts, des armoires de stockages pour le matériel informatique prêté aux élèves (ordinateurs portables, tablettes, liseuses, casques audio) et du matériel informatique pour la gestion des ouvrages et la reprographie. Cet espace devra être orienté et implanté de façon à être à proximité des espaces à surveiller, notamment de l'accueil, et avoir une vision sur l'ensemble du CDI.

Dépôt des sacs :

Le dépôt des sacs est primordial, dès l'entrée du CDI pour pouvoir accueillir les affaires (sacs, manteau, etc,…) d'une classe entière, c'est-à-dire 30 élèves. Cette espace doit donc comporter des casiers individuels et des patères ou porte-manteaux, tout en laissant l'accès au CDI libre de passage.

Espace de documents exposés et consultation :

C'est un espace calme, claire et accueillant. Il met à la disposition des élèves différents types de documentation (usuels, documentaires, livres, périodiques, documents sur l'orientation, etc). Il comporte des rayonnages amovibles pour les différents types de documentations et pour environ 3500 ouvrages. La hauteur des rayonnages ne doit pas couper le champ de vision du documentaliste et la hauteur des étagères doit permettre la consultation simple des ouvrages par les utilisateurs. Il intègre également des assises pour la consultation des ouvrages dans les rayonnages.

Espace multimédia :

L'espace multimédia permet l'accès aux logiciels et aux sites internet pour les recherches des élèves, ainsi que l'accès à des enregistrements audio. Il permet l'accès à 8 postes informatiques.

La proposition d'aménagement devra comporter trois options :

- un aménagement avec des postes informatiques fixes ;
- un aménagement avec du matériel mobile (ordinateur portable, tablette, casque audio), dans ce cas, l'espace multimédia peut être combiné avec l'espace de travail ;
- un aménagement mixte comportant des postes fixes et du matériel mobile.

Espace lecture :

C'est un espace recevant des fauteuils et des canapés confortables. Une ambiance conviviale, plus intime, propice au calme voire à l'isolation sensorielle, sera créée avec un aspect différencié par rapport aux autres espaces du CDI. Les élèves pourront, dans cet espace, lire les livres et périodiques choisis par leur soin en toute autonomie, se détendre et se reposer. La conception de cet espace permettra une surveillance depuis le bureau de la documentaliste. Il propose un espace en plusieurs ilots pouvant accueillir au total 12 élèves.

Espace de travail :

Il accueille les élèves pendant les heures de permanence, le temps de pause repas, la récréation ou l'étude. Les élèves peuvent, dans cet espace, utiliser des supports papiers (cahier, livre, manuel) ou numériques (ordinateur portable, tablette). Le professeur-documentaliste accompagne et guide les élèves dans leurs travaux. Les élèves peuvent venir au CDI dans le cadre de séances pédagogiques menées en collaboration avec un enseignant. Il est donc composé de tables de taille standard répartis en ilots avec chaises et tabourets et de tables hautes. Cet espace possède une capacité d'accueil de 20 élèves minimum et est composé d'un espace de vidéoprojection se situant à proximité du bureau du documentaliste, afin que celui-ci puisse à la fois projeter à l'aide de son ordinateur et intervenir sur le lieu de projection aisément. Si l'espace de vidéoprojection n'est pas à proximité du bureau du documentaliste, un moniteur dédié sera mis en place dans l'espace de vidéoprojection.

Espace exposition :

De nombreuses manifestations culturelles, viennent jalonner l'année au CDI : semaine de la presse, expositions de travaux d'élèves, présentation d'ouvrages,...

Les élèves peuvent ainsi satisfaire pleinement leur curiosité personnelle. Le CDI est un lieu d'accès à des ressources diverses et variées nécessaires à la réussite scolaire de l'élève, mais également à la formation du futur citoyen.

Le CDI comporte également 3 pièces annexes qui complètent cet espace et notamment :

Salle de stockage du matériel pédagogique et des manuels scolaires :

Elle est équipée de rayonnages et est utilisée comme lieu de stockage pour les manuels scolaires, l'archivage des séries de lecture, les livres de français, ce qui représente en moyenne 2000 ouvrages. Elle peut également être utilisée pour stocker du matériel divers comme du mobilier et le matériel pédagogique. Cet espace n'est pas accessible aux élèves.

Salle de travail de groupe :

Cet espace est utilisée pour le travail en groupe d'élèves et doit être insonorisé. Il peut accueillir des groupes d'élèves pour la préparation d'exposés, des loisirs avec une mise à disposition de jeux de société, applications ludiques sur tablette et contient un espace libre destiné à recueillir des élèves pour des séances de théâtre, webTV, webradio, etc. La salle doit pouvoir être surveillée par le documentaliste. Elle peut accueillir 10 à 20 personnes en fonction de sa superficie, avec des tables et un espace de vidéoprojection sur mur Vélleda. Le reste de la pièce permet une liberté de mouvement pour les activités d'expressions créatives sur mur vert. En fonction de la superficie de l'espace, le mobilier doit être modulable pour accueillir chacune des fonctions.

En cas d'impossibilité de créer un espace de stockage et de travail en groupe indépendants, des lieux prévus à cet effet sont à prévoir dans le CDI.

Si le CDI possède un espace extérieur propice, il peut être intégré l'espace suivant :

Jardin de lecture :

Un espace extérieur en relation directe avec la salle de documentation et d'information peut être intégré quand l'espace s'y prête pour réaliser un jardin de lecture. Cet espace permet aux élèves d'avoir un espace extérieur libre, pour se détendre et lire à la lumière du jour. C'est un espace confortable et proche de la nature. Cet espace est clôturé.

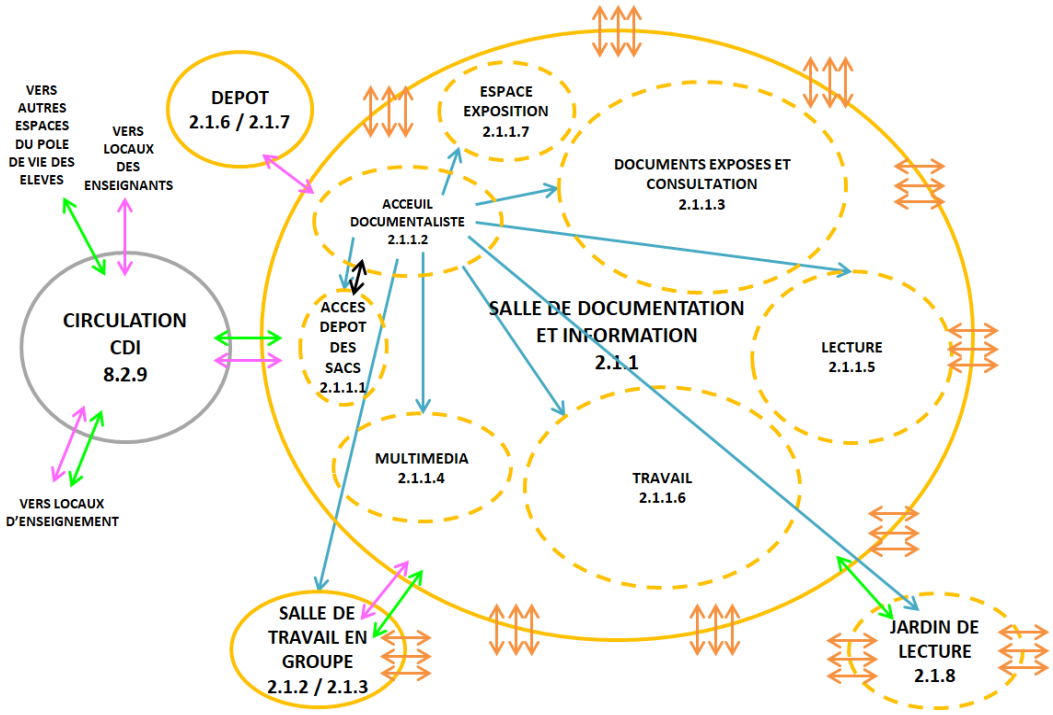

Schéma fonctionnel d'un CDI

ESPACES :

Fonction interne aux bâtiments

Fonction externe aux bâtiments

Espaces ouverts l'un sur l'autre

Enceinte fermée de l'établissement

NOMENCLATURE :

Voir nomenclature dans le référentiel et le tableau des locaux et surfaces

Dénomination d'espace ou secteur DEGAGEMENT

Référence d'espace ou secteur 2.6.2

1 - Enseignement	7 - Maintenance
2 - Accompagnement	8 - Circulations
3 - Enseignants	9 - Locaux techniques
4 - Administration	10 - Logements de fonction
5 - Accueil santé	12 - Espaces des piétions
6 - Restauration	13 - Espaces des véhicules

FLUX SUR SCHEMA GLOBAL :

Flux des élèves

Flux des personnels

Flux des parents et visiteurs

Flux des véhicules des personnels

Approvisionnement de la restauration

Approvisionnement de la maintenance

Véhicules de secours

FLUX SUR SCHEMAS PARTIELS :

Flux des élèves

Flux des personnels

Flux des parents et visiteurs

Flux de toutes personnes

Communication par banque ou guichet

Vue impérative

Eclairement naturel

2.2 Fonctions d'un atelier SEGPA Habitat

L'atelier de Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adaptés (SEGPA) Habitat permet aux élèves de réaliser des travaux pratiques dans les corps d'états du domaine de la construction (maçonnerie, doublage, revêtement, réseaux, etc).

L'atelier possède les différentes zones suivantes :

Zone de stockage :

C'est une zone séparée par une cloison de la zone d'activité tout en permettant la surveillance des élèves par l'enseignant. Elle regroupe l'ensemble du matériel, des matériaux et de l'outillage collectifs et permet de stocker les produits et d'en assurer le contrôle. Elle est équipée de points d'alimentation électrique, de racks de rangement et d'armoires de rangement verrouillables.

Zone de préparation et de nettoyage :

Cette zone permet la préparation des produits et le nettoyage du matériel et de l'outillage. Elle est équipée de points d'alimentation électrique, d'un point d'eau froide avec grand bac, d'un point d'eau chaude, d'un siphon d'évacuation de sol, d'un bac de rétention et d'un lieu de stockage des déchets industriels spéciaux pour tri et évacuation.

Zone maçonnerie, charpente, couverture, menuiserie :

Cette zone permet l'initiation des élèves aux techniques spécifiques de la maçonnerie, de la charpente, de la couverture et de la menuiserie dans le cadre de travaux pratiques. Elle est équipée de point d'alimentation électrique pour l'utilisation outils électroportatifs et fixes.

Zone aménagement, peinture, revêtements :

Cette zone permet l'initiation des élèves aux techniques spécifiques de l'aménagement, de la peinture et des revêtements dans le cadre de travaux pratiques. Elle est équipée de point d'alimentation électrique pour l'utilisation outils électroportatifs et fixes.

Zone plomberie, électricité :

Cette zone permet l'initiation des élèves aux techniques spécifiques de la plomberie et de l'électricité dans le cadre de travaux pratiques. Elle est équipée de point d'alimentation électrique pour l'utilisation outils électroportatifs et fixes.

Zone de réalisation – espace projet :

C'est une zone ne nécessitant aucun équipement spécifique, permettant la réalisation de projets techniques communs avec la mise en œuvre des techniques de différents secteurs, de différents matériaux. Elle permet aux élèves de découvrir le travail en équipe.

Zone tri et stockage des déchets :

C’est une zone servant au tri et au stockage des déchets issus des travaux pratiques.

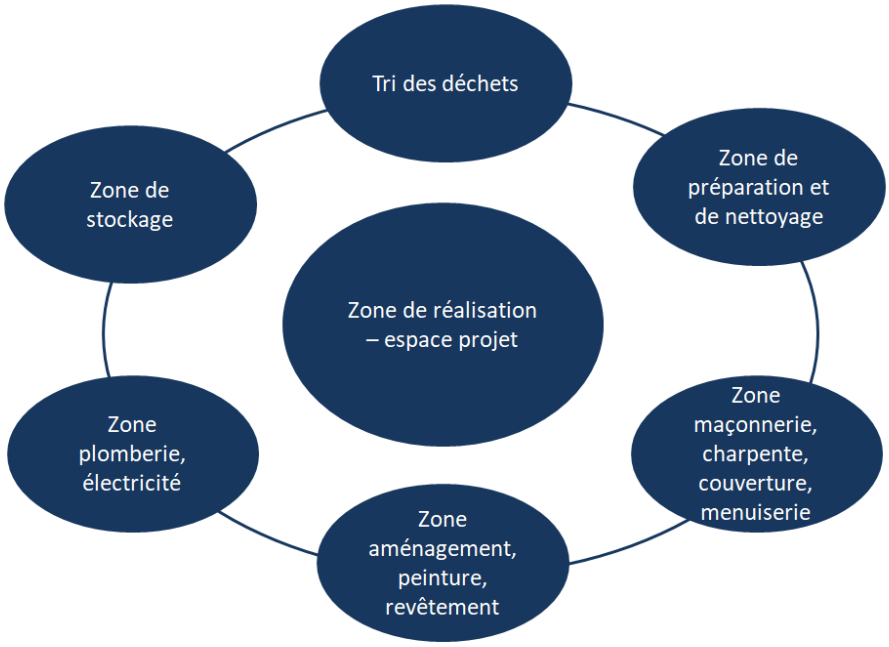

Schéma de principe d’un atelier SEGPA Habitat

2.3 Agrandissement du CDI, déplacement de la salle polyvalente et le l'atelier SEGPA

2.3.1 Description de l'activité

Le bâtiment administration et enseignement 300 – Alexandre Dumas est un ERP de 3ème catégorie type R dont l'effectif déclaré est de 300 personnes au titre du public et de 30 personnes au titre du personnel.
Il accueille :
- au RDC : salles de classes, salles des professeurs, hall, CDI, sanitaires
- au R+1 : salles de classes, réserves

Le bâtiment SES est un bâtiment en RDC à usage d'atelier. Il accueille une salle de classe, des ateliers, des locaux de stockage, et des vestiaires.

2.3.2 Périmètre

L'étude portera sur le périmètre suivant :

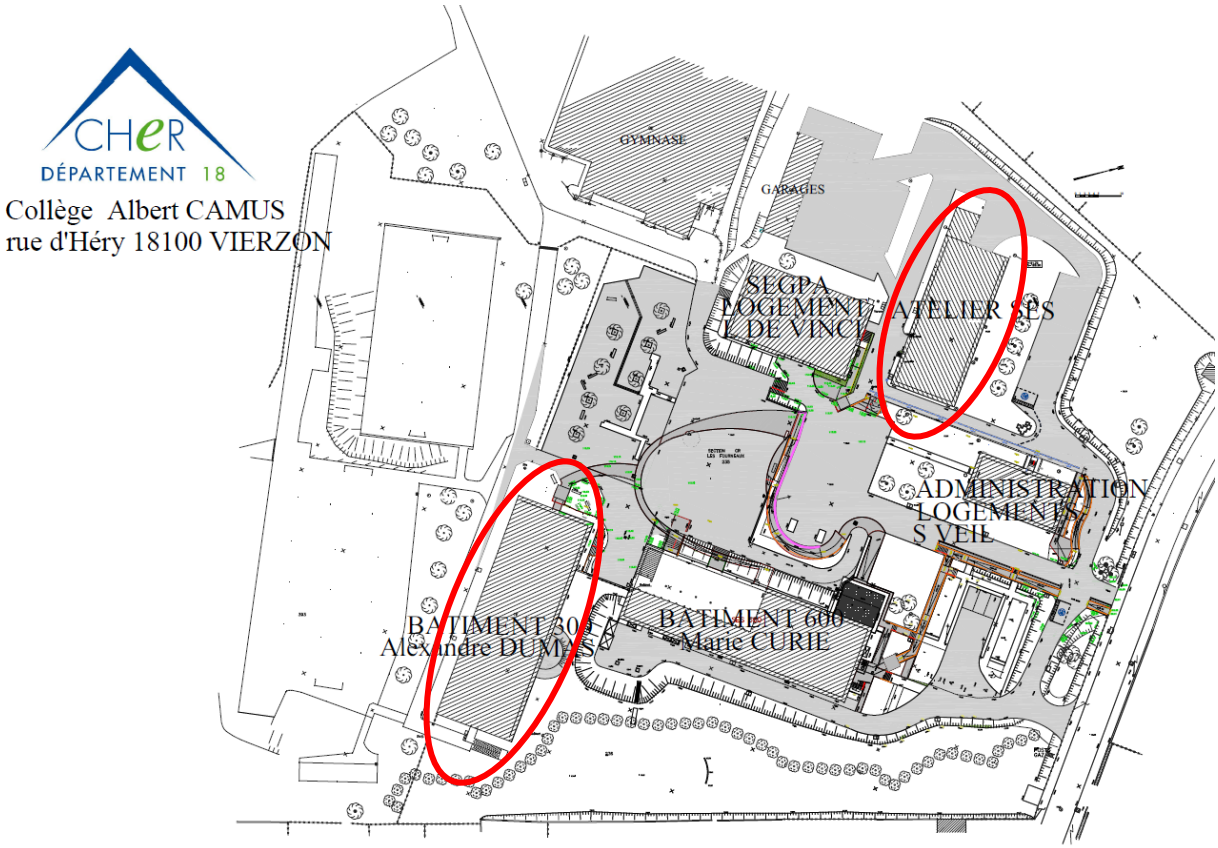

REZ DE CHAUSSEE

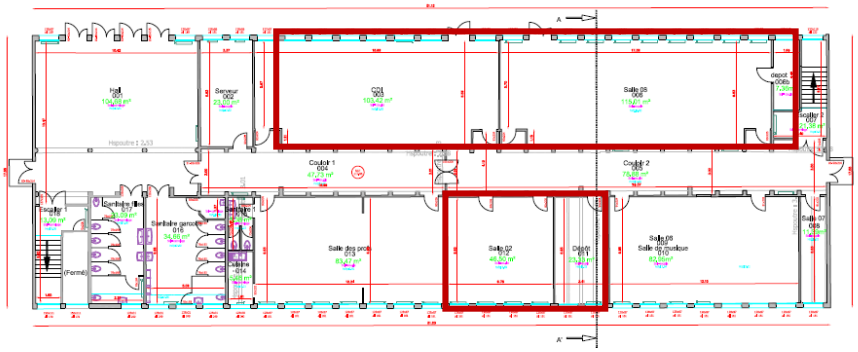

ETAGE

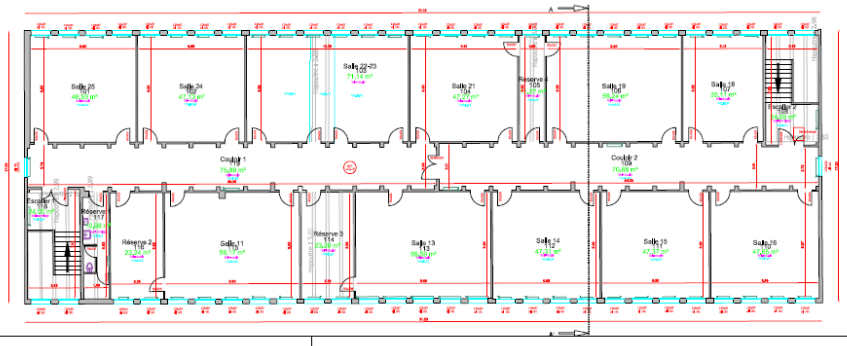

DÉPARTEMENT 18

DIRECTION PATRIMOINE IMMOBILIER

Date : 22/02/2016	Ind : 0
Echelle :	Folio 1/1
N°dossier : ETAT ACTUEL	

Collège Albert CAMUS
rue d'Héry
18100 VIERZON

BATIMENT300 A DUMAS
REZ DE CHAUSSEE ET ETAGE

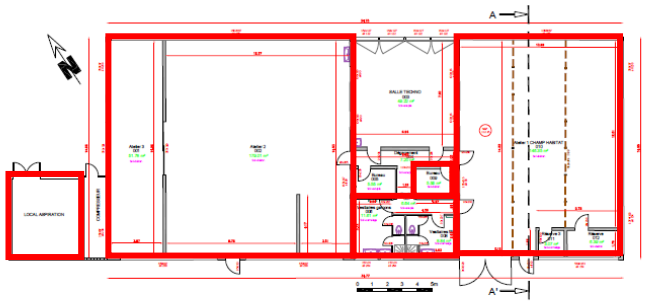

DÉPARTEMENT 18

DIRECTION PATRIMOINE IMMOBILIER

Date : 18/04/2014	Ind : 0
Echelle : 1/100ème	Folio 1/1
N°dossier: ETAT ACTUEL	

Collège Albert CAMUS
Rue d'Héry
18100 VIERZON

ATELIERS SES
RES DE CHAUSSEE

2.3.3 Constat de l'existant

Bâtiment 300 :

2.3.3.1 Le CDI :

Le CDI actuel possède une surface de 104m² bien inférieure à la surface requise par le référentiel.
En effet, l'établissement doit limiter le nombre d'élèves, les rayonnages sont très proches et les espaces de travail difficiles à mettre en place du fait du manque de surface.

Le DAT du site indique que le revêtement de sol du CDI contient de l'amiante.

CDI actuel

2.3.3.2 La salle de réunion (salle 08) :

La salle de réunion actuelle possède une surface convenable (les utilisateurs accueillent parfois plus de 100 personnes). De plus, son aspect tout en longueur pose parfois des soucis de présentation pour l'ensemble des personnes présentes.

Salle de réunion actuelle

2.3.3.3 La salle de cours 02 :

La surface de cette salle est inférieure au référentiel. Pour accueillir une classe entière, il est nécessaire de placer une table de cours devant la porte de l'issue de secours secondaire de la salle et les tables sont trop proches du tableau.

Issue de secours

Salle de cours 02

2.3.3.4 Le dépôt entre la salle 02 et la salle de musique :

Le dépôt 011, séparant la salle 02 de la salle de musique actuelle est utilisé par des archives du CDI pouvant être majoritairement triées, jetées et déplacées dans le nouveau dépôt créé du futur CDI.

Dépôt 011

Bâtiment SES – Atelier SEGPA Habitat :

2.3.3.5 Les ateliers :

L'atelier SEGPA (atelier 1) est actuellement utilisé par les élèves pour être formés aux métiers de l'habitat. Cependant, le deuxième atelier (atelier 2) est pour le moment utilisé seulement par les agents et comporte de nombreuses machines encombrantes et inutilisées qu'il convient d'évacuer.
Toutes ces machines et les installations électriques liée (gaines, ventilation sciures,…) devront être mises au rebus dans le cadre des marchés de démolition.

Le DTA du site indique que le sol présente de l'amiante (dalles plastique et colle).

Atelier SEGPA
(atelier 1)

Atelier agents
(atelier 2)

2.3.3.6 Les vestiaires :

Les vestiaires utilisés par les élèves SEGPA sont vétustes. Les vestiaires filles (vestiaires 2) sont petits et la douche est condamnée pour être utilisée comme local dédié au matériel de ménage.

2.3.3.7 Le bureau et la salle de détente :

Ces locaux sont utilisés pour le stockage de divers matériel par deux professeurs. Le matériel peut être trié afin de n'utiliser qu'un seul local.

2.3.3.8 Le bâtiment SES :

Le bâtiment SES présente certaines fissures causées par la dilatation des matériaux due à la combinaison acier/maçonnerie de la structure et à un affaissement du dallage.

Un diagnostic géotechnique a été réalisé sur ce bâtiment mettant en évidence une portance des sols insuffisante pour reprendre les charges du bâtiment, une mauvaise gestion des eaux, une absence d'étanchement périphérique, une mauvaise conception du dallage et des sols très sensibles à l'eau. Le rapport est disponible en annexe.

Sur recommandation du rapport géotechnique, une investigation des réseaux sous le bâtiment SES a été engagée. Cette investigation a fait ressortir d'importants dégâts sur l'ensemble des réseaux d'eaux pluviales aux alentours du bâtiment. De plus, la plupart des réseaux d'eaux usées sont en bon état hormis une des sections. Le rapport est disponible en annexe.

En considérant les rapports évoqués ci-dessus, il est proposé dans le cadre du projet de déconstruire l'atelier 1 et de reconstruire la salle polyvalente à la place.
Pour le reste du bâtiment, il est proposé de réaliser une reprise en sous-œuvre avec la réalisation de micropieux au droit des massifs, accompagné d'une injection de résine sous le dallage du bâtiment.
Il sera également réalisé un étanchement périphérique au droit de la façade et du pignon Nord. Il sera nécessaire, en parallèle, de réaliser la réfection de l'ensemble des réseaux d'eaux pluviales ainsi que celle de la section EU2 – EU3 du réseau d'eaux usées. La gestion des eaux pluviales sera reprise avec la mise en place d'une petite cuve de récupération pour l'entretien des espaces verts alentours. Il sera étudié la possibilité d'alimenter le poste de nettoyage dans l'atelier SEGPA avec la récupération d'eaux de pluie selon la règlementation.

2.3.4 Besoins à satisfaire

Définition de la superficie des espaces selon le référentiel de la collectivité :

Avec les effectifs actuels, le référentiel collèges pour les constructions neuves propose les besoins suivants pour un CDI :

Intitulé du sous-espace	Référence fiche espace	Surface minimum attendue
Espace documents exposés et consultation	2.1.1.1	40 m²
Accès – dépôt des sacs	2.1.1.2	10 m²
Accueil – Bureau documentaliste	2.1.1.3	19 m²
Espace multimédia	2.1.1.4	10 m²
Espace lecture	2.1.1.5	22 m²
Espace travail	2.1.1.6	50 m²
Espace exposition	2.1.1.7	5 m²
Total CDI	**2.1.1**	**156 m²**
Salle travail en groupe	2.1.2/2.1.3	30 m²
Reserve	2.1.6/2.1.7	16 m²
Jardin de lecture	2.1.8	12 m²

Les propositions d'aménagement du CDI respecteront au mieux ce référentiel.

Les points à traiter :

La mission du prestataire devra permettre :

- D'agrandir le CDI sur la salle de réunion actuelle en respectant :
  - les contraintes spatiales, fonctionnelles et réglementaires,
  - l'aménagement imposé par les documents du référentiel collège ;
  - au maximum les surfaces du référentiel collège compte tenu des contraintes du bâti existant,
  - la fiche espace jointe en annexe ;
  - les interventions réalisées dans la cadre de l'opération d'amélioration énergétique globale comprenant une intervention sur le bâtiment 300 du collège Albert Camus planifiée en 2027 ;

- De restructurer une partie du bâtiment 300 en permettant :
  - de créer un bureau COP (Conseiller Orientation Psychologue) sur la surface du CDI existant à cet espace
  - d'agrandir la salle de cours 02 sur le dépôt 011 ;
  - de prendre en compte les interventions réalisées dans la cadre de l'opération d'amélioration énergétique globale et notamment l'intervention sur le bâtiment 300 du collège Albert Camus planifiée en 2027 ;

- De créer une salle polyvalente d'environ 150 m² à la place de l'atelier SEGPA actuel *(cf proposition d'aménagement et plan projet)* comprenant :
  - la démolition de la partie du bâtiment SES contenant l'atelier 1 ;
  - la réfection des réseaux aux alentours du bâtiment SES ;

- la reconstruction de la salle polyvalente à la place de l'atelier 1 ;
- le cloisonnement de la porte donnant sur les vestiaires.

- De concevoir la salle polyvalente en intégrant :
  - l'installation du matériel nécessaire à la future activité (vidéoprojecteur, écran, rideau ou volets aux fenêtres, etc.) ;
  - une cloison amovible pour transformer si besoin la salle polyvalente en deux salles d'études ;
  - un espace de stockage du mobilier ;
  - des sanitaires ;

- d'intégrer les demandes suivantes pour le déplacement de l'atelier SEGPA actuel dans l'atelier 2 *(cf proposition d'aménagement et plan projet)* :
  - la reprise du TGBT se situant dans l'atelier 1
  - la réalisation de micropieux au droit des massifs du bâtiment ;
  - l'injection de résine sous le dallage du bâtiment ;
  - la réalisation d'un étanchement périphérique au droit de la façade et du pignon Nord ;
  - la gestion des eaux pluviales ;
  - la suppression du système d'aspiration des sciures de bois
  - la création d'une porte de garage dissociée de l'accès piéton
  - la mise en place d'une goulotte avec prises proche de l'espace finition
  - la mise en place d'un espace de préparation et nettoyage comprenant des bacs de décantation pour la maçonnerie
  - l'intégration d'une fontaine de nettoyage pour le matériel de peinture
  - la mise en œuvre d'une peinture au sol lavable
  - l'intégration d'un système de chauffage rayonnant
  - la création d'une prise téléphonique

En plus de ces demandes, les préconisations du « guide d'accompagnement pédagogique – guide d'équipement pour les ateliers » joint en annexe devront être respectées au mieux pour le champs professionnel HABITAT (p.30 à 38 du guide).

- De procéder au réaménagement du reste du bâtiment SES en :
  - aménageant l'atelier 3 comme local de stockage ventilé pour l'enseignant
  - agrandissant les vestiaires 2 et rénover l'ensemble des deux vestiaires
  - créant un local ménage à la place du bureau

Proposition d'aménagement futur :

La proposition consiste à réaliser les aménagements suivants.

Dans le bâtiment 300, il est proposé d'agrandir le CDI existant sur la totalité de la salle de réunion. Il est également proposé de créer un bureau COP sur la surface du CDI existant. La salle 02 est agrandie sur le dépôt annexe.

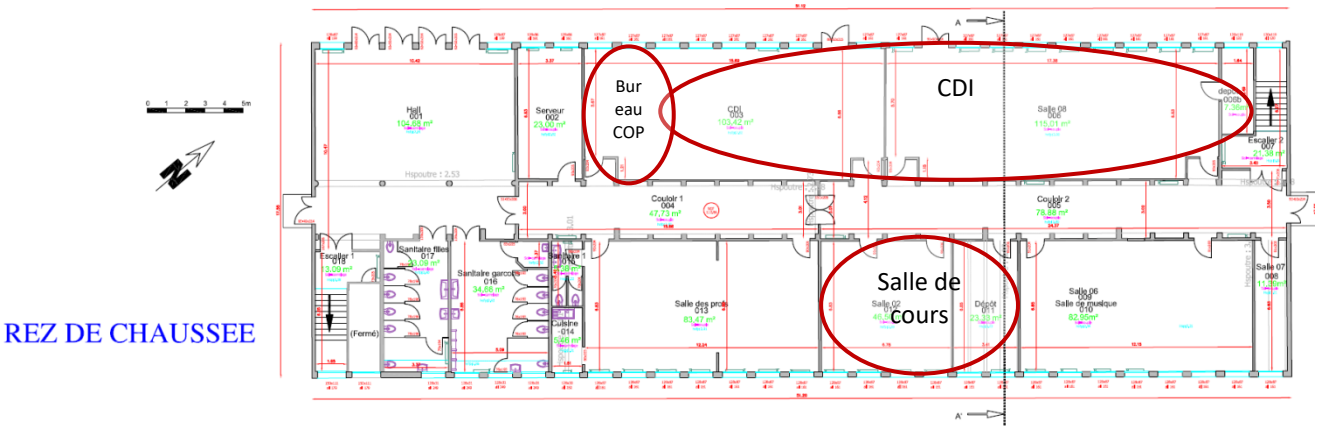

Proposition réaménagement du RDC du bâtiment 300

Le maitre d'ouvrage propose l'aménagement du CDI comme présenté dans le schéma ci-dessous. Cette proposition permet de diviser le CDI en deux espaces : un espace lecture et un espace travail, par la création d'un sas d'accès afin de réduire l'effet couloir de l'espace.
Cette proposition est une des solutions qui pourrait être envisagée. En effet, le maître d'œuvre fera toutes propositions qu'il jugera utile pour optimiser l'agencement des espaces en présentant les avantages et les inconvénients de plusieurs propositions.

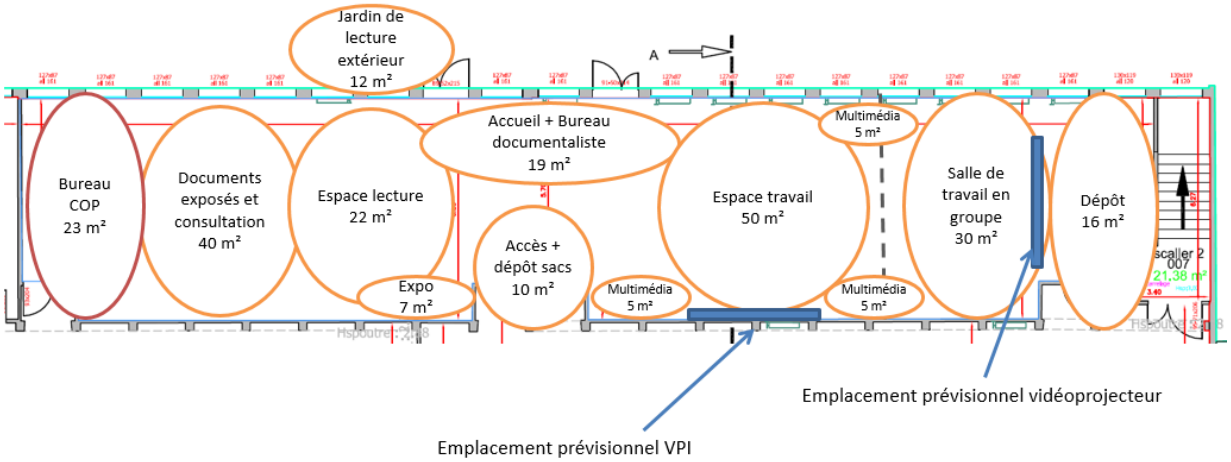

Proposition d'aménagement du CDI

Dans le bâtiment SES, il est proposé de recréer la salle de réunion au niveau de l'atelier 1 du bâtiment, intégrant des sanitaires et un dépôt, et une cloison amovible permettant de séparer la pièce en deux espaces.
L'atelier 2 est aménagé pour les cours pratiques de l'enseignement SEGPA Habitat, et l'atelier 3 est transformé en lieu de stockage pour les matériaux et le matériel. Pour mémoire, l'ensemble des machines sera évacué en amont par le collège. Celui-ci prévoit d'investir dans des outils électroportatifs pour remplacer ces machines.
Les vestiaires filles seront agrandir sur l'emprise du couloir, et l'ensemble des deux vestiaires sera rénové. Un local ménage sera créé à la place du bureau.

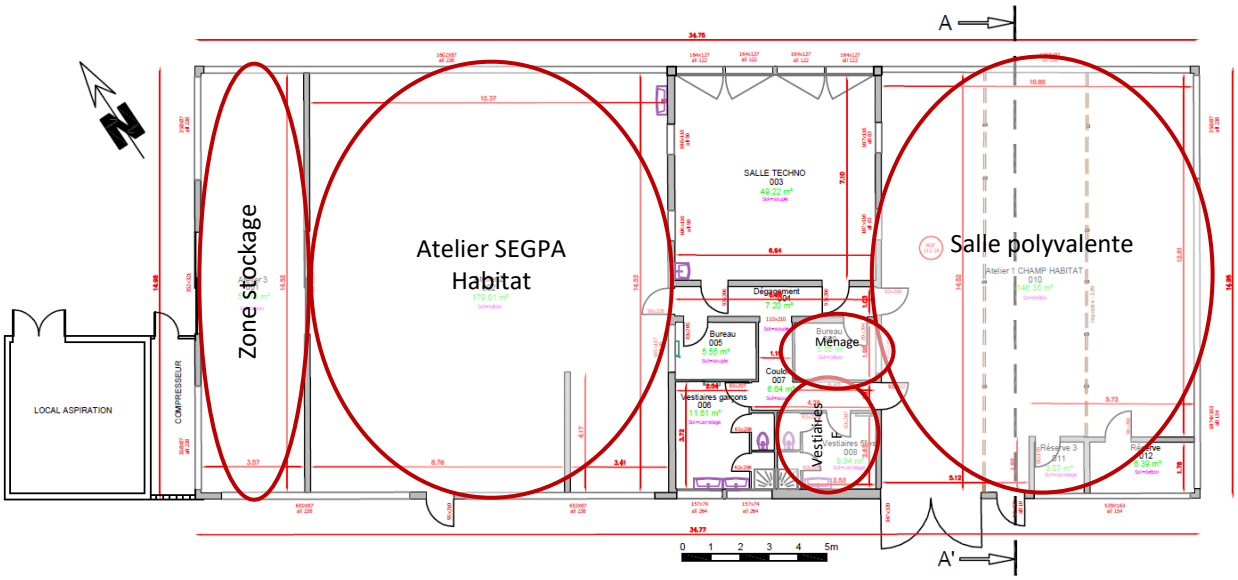

Proposition réaménagement bâtiment SES

Le maitre d'ouvrage propose l'aménagement de l'atelier 2, dédié aux cours pratiques de l'enseignement SEGPA Habitat comme présenté dans le schéma ci-dessous. Cette proposition est une des solutions qui pourrait être envisagée. En effet, le maître d'œuvre fera toutes propositions qu'il jugera utile pour optimiser l'agencement des espaces en présentant les avantages et les inconvénients de plusieurs propositions.

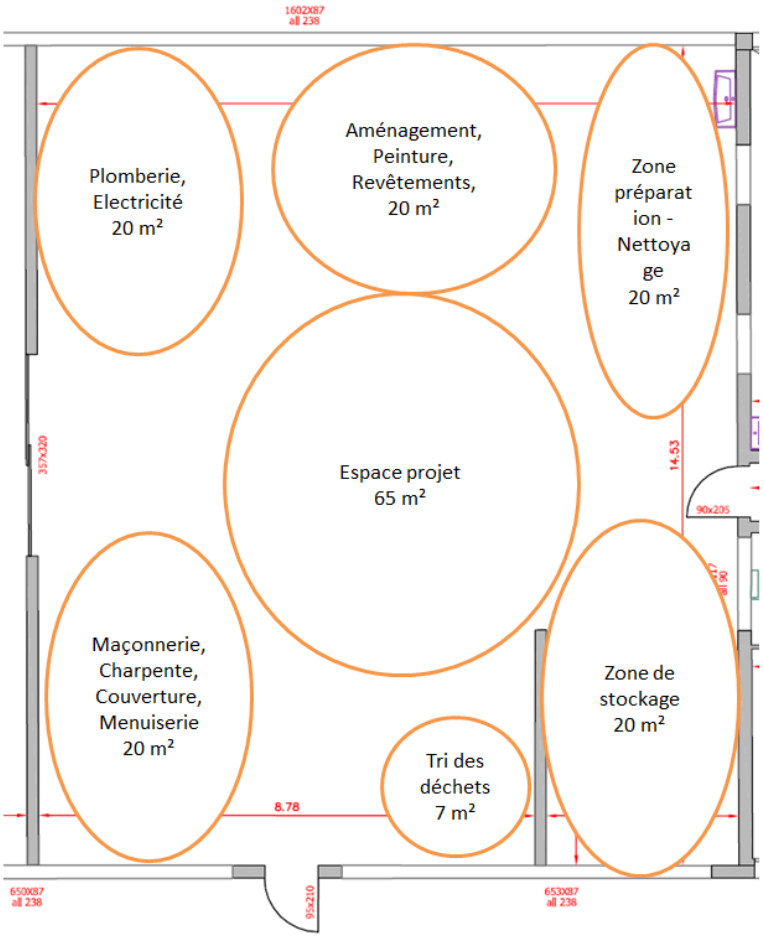

Proposition d'aménagement de l'atelier SEGPA Habitat

2.4 Synthèse des surfaces à créer

DENOMINATION	Référentiel	Nombre	Surface utile	Total SU
Collège Albert Camus				
CDI	2.1	1	209m²	209m²
Bureau COP	2.2	1	23m²	23m²
Salle polyvalente	2.6	1	150m²	150m²
Salle de cours 02	1.1	1	70m²	70m²
Atelier SEGPA	1.8.4	1	179m²	179m²
Atelier agent	1.8.5	1	52m²	52m²
Vestiaires filles	1.8.8	1	12m²	12m²
Verstiaires garçons	1.8.10	1	12m²	12m²
Local ménage		1	6m²	6m²
Total SU				**713 m²**

2.5 Problématique liée à la présence de l'amiante

Pour ces travaux, il existe des contraintes liées à la présence d'amiante qui devront être prises en compte par le concepteur (notamment choix des entreprises habilitées à travailler en sous-section 4, travaux en site non occupé soit uniquement pendant les vacances scolaires, coordination afin d'éviter tout risque de mise en danger du personnel des entreprises en phase travaux, etc.)
Le maitre d'ouvrage souhaite le retrait de l'amiante sur l'ensemble du périmètre de l'opération.

2.6 Les fiches d'espaces

Le concepteur s'appuiera sur les fiches d'espaces mises en annexe pour concevoir ces salles. Néanmoins lors de la phase de diagnostic le contenu des fiches d'espaces sera adapté et amendé pour tenir compte des besoins spécifiques de chaque collège et de la configuration des espaces mis à disposition pour réaliser ce projet. Les fiches du référentiel intègrent, à la charge du maître d'œuvre, les équipements (chapitre mobilier) pour un collège ne disposant d'aucun matériel. Il est admis que les besoins seront ajustés en fonction des équipements existants et du niveau de vétusté. Il a donc été prévu les tables, chaises, les rayonnages amovibles, les supports pour les équipements techniques, VIP… Cette liste sera donc clairement identifiée au cours de la phase de diagnostic.

Les fiches d'espaces mises en pièces annexes sont :

- 2.1. Centre de documentation et d'information
- 2.2. Centre de l'orientation et de l'action sociale
- 2.6. Salle polyvalente
- 1.1. Enseignement général
- 1.8. Atelier SEGPA

3 LES EXIGENCES DU MAITRE D'OUVRAGE

Les exigences du maître d'ouvrage à prendre en compte sont les suivantes :

3.1 Objectifs pédagogiques

3.1.1 Le CDI

Le CDI doit offrir de nombreux espaces de repos, travail, apprentissage, recherches ou encore d'enrichissement culturel. Les élèves et professeurs doivent pouvoir se déplacer aisément d'un espace à un autre.

Pour l'utilisation du CDI en situation de « cours », les élèves doivent être correctement installés, voir les projections, pouvoir se déplacer pour écrire au tableau. Le documentaliste ou professeur doit également facilement osciller entre le poste et l'espace de projection.

Certains espaces accueillent des élèves pour un travail de groupe (en binôme, par groupe de 3, 4 ou plus). Savoir travailler en équipe est indispensable pour construire son argumentation, et ses relations (partager, confronter, critiquer, transformer les idées au sein du groupe) et aller au bout d'un projet ou d'une question.

D'autres espaces nécessitent un isolement individuel de l'élèves, très important à cette âge pour pouvoir rêver, imaginer, s'introspecter, etc. Ces espaces doivent permettre au maximum le calme et le confort.

3.1.2 L'atelier SEGPA

Les modalités de l'enseignement SEGPA doivent permettre aux élèves d'approfondir leurs connaissances générales et transversales, acquérir des démarches lors de la réalisation de projets techniques, acquérir des compétences professionnelles et avancer dans leur projet professionnel.

La formation pré-professionnelle dans le champ SEGPA HABITAT a pour objectif de faire découvrir aux élèves les métiers et les acteurs de l'acte de construire afin de les guider dans leur choix professionnel. Elle permet de développer un socle de compétences communes, ainsi que des connaissances technologiques relatives à l'ensemble des métiers du champ professionnel HABITAT. De plus, la formation permet d'initier chez les élèves un comportement et des attitudes professionnelles responsables.

3.2 Objectifs qualité et durabilité

Le maître d'ouvrage attire l'attention des concepteurs sur la recherche d'un équipement de qualité répondant à une maintenance efficace et peu coûteuse. Les concepts, procédés et la nature des matériaux seront donc choisis pour atteindre le niveau de qualité requis en vue d'une pérennité assurée.
Les différents constituants seront choisis pour leur durabilité et leur qualité de vieillissement.
Les éléments particulièrement soumis aux chocs ou au vieillissement seront facilement remplaçables.

3.3 Niveau des prestations

Afin de garantir un bon niveau de prestations générales notamment en terme d'accès, d'espace et d'ambiance, les solutions proposées par la maîtrise d'œuvre devront correspondre a minima aux fiches du référentiel collèges du Conseil Départemental du Cher jointes en annexe.

3.4 Limites de l'opération

Tous les travaux nécessaires à la parfaite mise en service, qu'ils aient été décrits ou non dans le programme doivent être prévus. Le bâtiment devra être conforme à l'ensemble de la réglementation en vigueur et notamment aux règlementations de sécurité et défense incendie, électriques et d'accessibilité applicables aux PMR.

Les travaux devront exclurent les prestations effectuées dans le cadre de l'opération d'amélioration énergétique globale des bâtiments du CD18 comprenant dans son périmètre le bâtiment 300 du collège Albert Camus. L'opération d'amélioration énergique comprend la réfection du clos-couvert du bâtiment 300 (remplacement des menuiseries, ITE), et le remplacement des équipements techniques tels que les équipements de chauffage et de ventilation.

4 LES CONTRAINTES

4.1 L'organisation des travaux

Le plus gros des travaux sera réalisé durant les vacances scolaires afin de minimiser l'impact sur la fonction pédagogique du site.

Avec des conditions d'interventions particulièrement sécurisées et sans coupure générale des réseaux, certains travaux pourront être réalisés en site occupé. Néanmoins, seuls des travaux à faibles nuisances seront acceptés. Une attention toute particulière sera portée sur la sécurisation et protection de tous les accès et ouvertures.

Dès la conception des dossiers d'études, le concepteur se rapprochera du chargé d'opérations du SCTB pour obtenir le calendrier et anticiper les contraintes induites.

4.2 Les contraintes réglementaires et techniques

Le projet devra parfaitement répondre aux contraintes réglementaires et techniques en vigueur au moment de sa conception.

Le présent document dresse une liste des principales dispositions exigées par le maître d'ouvrage. Il est cependant spécifié que toute disposition devra être prise par le concepteur et les entreprises afin que l'ouvrage mis en service soit en conformité avec le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés de travaux définis par le décret n° 88-534 du 4 mai 1988 ainsi qu'à tous les règlements et normes en vigueur.

Toute remise à jour de ce document ou d'autres normes applicables aux intervenants au cours de l'opération seront considérées comme contractuelles.

Le concepteur se conformera aux exigences réglementaires auxquelles se rattache le projet, notamment (liste non exhaustive des principaux règlements) :

- le code de la construction et de l'habitation,
- le code du travail,
- le PLU (Plan local d'urbanisme),
- le CCAG travaux,
- la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées,
- la réglementation thermique,
- la législation concernant les dispositions contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP,
- les normes, DTU, avis techniques,
- la réglementation sanitaire,
- la réglementation visant les installations techniques des bâtiments, notamment aux installations électriques,
- Les textes relatifs à la protection de l'environnement et ceux relatifs au recyclage des matières,
- Les textes applicables en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs.

4.3 Les contraintes financières

Le montant global maximum alloué par le maître d'ouvrage aux travaux en valeur de janvier 2022 est de **1 204 941,00 €HT.**

4.4 La durée prévisionnelle des travaux

La durée prévisionnelle envisagée au stade programmation pour les travaux est de 12 mois, hors période de préparation

Le phasage des travaux sera à préciser par le concepteur afin de limiter les nuisances sur site, garantir la continuité de l'activité et la sécurité des élèves. Le concepteur accompagnera la maîtrise d'ouvrage dans toutes les démarches liées à l'organisation des travaux (GN13, installations de chantier, gestion des accès, etc.).

Il est envisageable de réaliser des travaux en site occupé uniquement avec la mise en place de mesures de sécurité spécifiques qu'il conviendra d'apprécier en concertation avec la maîtrise d'ouvrage et le coordonnateur SPS. Le concepteur devra de décrire ces mesures spécifiques dès la phase de conception.

Dans ces conditions, il est envisageable de réaliser des travaux en site occupé pendant les périodes scolaires. Cependant pour garantir la continuité d'activité en toute sécurité, d'autres travaux sont uniquement possible pendant les périodes scolaires (amiante, déménagement, etc.).

Ces travaux sont listés comme suit :

Travaux	Période
- Réfection de l'atelier SEGPA	Période scolaire
- Déplacement atelier SEGPA - Désamiantage du bâtiment SES - Démolition de l'atelier 1 - Renforcement des fondations du bâtiment SES	Vacances scolaires
- Construction de la salle polyvalente	Période scolaire
- Déménagement du CDI dans la salle polyvalente - Désamiantage du CDI - Agrandissement de la salle de cours 02 - Agrandissement et rénovation du CDI (travaux à forte nuisance)	Vacances scolaires
- Agrandissement et rénovation du CDI (hors travaux à forte nuisance) - Création du bureau COP	Période scolaire
- Réaménagement du CDI	Vacances scolaires

Le concepteur devra proposé un phasage spatial et temporel compatible avec un démarrage prévisionnel des travaux en octobre 2024.

LE DEROULEMENT DE L'OPERATION

Les objectifs en matière de déroulement de l'opération sont les suivants :

- Consultation MOE : janvier à juillet 2023
- Phase étude : juillet 2023 à février 2024
- Le dépôt de la demande d'autorisation : décembre 2023
- Consultation des entreprises : mars à juillet 2024
- Réalisation des travaux : 2024/2025

6 LES ANNEXES

ANNEXE	DOCUMENTS
Annexe 1	Fiche espace CDI Schéma et notice fonctionnelle du CDI Fiche espace salle polyvalente Fiche espace COP Guide d'accompagnement pédagogique et d'équipements pour les ateliers SEGPA Fiche espace SEGPA (vestiaires) Fiche espace enseignement général Charte infographique Charte signalétique
Annexe 2 – Albert Camus	Plan situation Plan de masse Plan cadastral Plans des bâtiments Propositions d'aménagement DAT amiante et plomb Rapport étude de sol G5 bâtiment SES Rapport investigation réseaux bâtiment SES PV commission sécurité

7 L'APPROBATION DU PROGRAMME

La Direction du Patrimoine Immobilier		
Le chargé d'opérations	Le chef de service	Le directeur
Le Ophélie COURSON	Le Damien SCHURCH	Le Loïc DELAMBRE

La Direction de l'Education de la Culture du Sport et de la Jeunesse
La directrice
Le Céline RUDELLE

AD-0128/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 3 avril 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BRAHITI - M. BRUGERE - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GALUT - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO

Excusés :

Pouvoirs : *M. BOUDET à M. FLEURY*
Mme CASSIER à Mme DAMADE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme ROBINSON à M. LEFELLE

POINT N° 25

5ème commission : EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, SPORTS

ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE ASSOCIATIVE / SPORT – JEUNESSE

Attribution d'une aide à la mobilité pour les élèves des collèges publics du Cher

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111.4, L.2311-7, L.3211-1 et L.3312-7 ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.211-1, L.213-2 et L.421-23 ;

Vu sa délibération n° AD 40/2017 du 30 janvier 2017 approuvant la convention cadre sur les compétences et les responsabilités respectives, pour la mise en œuvre du service public de l'éducation ;

Vu sa délibération n° AD 43/2019 du 28 janvier 2019 approuvant la convention pour la réussite des collégiens du Cher 2019-2023 ;

Vu ses délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-20/2023 du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et à l'éducation ;

Vu les demandes des collèges ;

Vu le rapport du président et l'annexe qui y est jointe ;

Considérant qu'il est nécessaire de décliner, pour chaque établissement, la convention-cadre conclue avec les collèges publics du Cher sur les compétences et les responsabilités respectives ;

Considérant que les conventions bilatérales avec les collèges publics du Cher n'ont pu être réalisées pour l'année 2023, en raison de la mise en œuvre de la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration, portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS) ;

Vu l'avis émis par la 5ème commission ;

M. FLEURY, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'attribuer aux collèges une aide à la mobilité, au titre de l'année 2023, pour un montant total de **270 076,31 €**, selon la répartition prévue à l'annexe 1 ci-jointe,

PRECISE

- que l'aide à la mobilité s'effectue en deux versements :

- un acompte de 60 % à la notification de la décision d'octroi,

- le solde de la subvention sur présentation au plus tard le 31 décembre 2023 :
. d'un état des sorties effectivement réalisées,
. des factures des sorties réalisées.

Renseignements budgétaires :

Code opération : P123O091
Nature analytique : Subventions de fonctionnement aux organismes publics - Autres établissements publics locaux
Imputation budgétaire : 65/657381/221

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

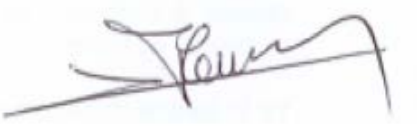

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 mai 2023
018-221800014-20230403-lmc110256-DE-1-1
Acte publié le : 3 mai 2023

Aide à la mobilité 2023

ETABLISSEMENTS		DGF 2023	Aide à la mobilité 2023		TOTAL AIDE A LA MOBILITE 2023 PREVISIONNEL	TOTAL FINANCEMENT 2023 (aides contractualisées + DGF)
			Sorties (60 % classes ordinaires, 100 % Ulis et Segpa)	**Déplacements vers EQS** (100 € AR)		
Gérard Philipe	Aubigny	**190 283**	5 807,00 €	1 760,00 €	7 567,00 €	**197 850,00 €**
George Sand	Avord	**105 238**	5 818,80 €	1 600,00 €	7 418,80 €	**112 656,80 €**
Jean Renoir	Bourges	**165 103**	11 280,80 €	2 400,00 €	13 680,80 €	**178 783,80 €**
Jules Verne	Bourges	**188 023**	6 914,60 €		6 914,60 €	**194 937,60 €**
Le Grand Meaulnes	Bourges	**167 537**	3 596,20 €		3 596,20 €	**171 133,20 €**
Emile Littré	Bourges	**159 450**	7 009,20 €	3 252,00 €	10 261,20 €	**169 711,20 €**
Saint Exupéry	Bourges	**152 230**	11 880,00 €	1 270,00 €	13 150,00 €	**165 380,00 €**
Victor Hugo	Bourges	**174 486**	17 255,71 €		17 255,71 €	**191 741,71 €**
Axel KAHN	Châteaumeillant / Le Châtelet	**124 694**	6 990,00 €	2 100,00 €	9 090,00 €	**133 784,00 €**
Le Colombier	Dun	**57 474**	8 608,00 €		8 608,00 €	**66 082,00 €**
Claude Debussy	La Guerche	**106 173**	10 830,00 €	4 300,00 €	15 130,00 €	**121 303,00 €**
Béthune Sully	Henrichemont	**102 440**	7 096,00 €		7 096,00 €	**109 536,00 €**
Philibert Lautissier	Lignières	**89 518**	9 876,00 €	1 000,00 €	10 876,00 €	**100 394,00 €**
Irène Joliot Curie	Mehun	**117 112**	5 338,00 €	4 680,00 €	10 018,00 €	**127 130,00 €**
Julien Dumas	Nérondes	**69 663**	6 465,90 €	1 140,00 €	7 605,90 €	**77 268,90 €**
Jean Moulin	Saint Amand	**90 876**	13 322,00 €	3 023,00 €	16 345,00 €	**107 221,00 €**
Jean Valette	Saint Amand	**111 170**	9 054,00 €	3 360,00 €	12 414,00 €	**123 584,00 €**
Louis Armand	Saint Doulchard	**141 288**	1 662,00 €		1 662,00 €	**142 950,00 €**
Voltaire	Saint Florent	**207 577**	3 455,80 €	2 095,00 €	5 550,80 €	**213 127,80 €**
Jean Rostand	Saint Germain	**133 635**	9 158,20 €		9 158,20 €	**142 793,20 €**
Roger Martin du Gard	Sancergues	**68 311**	5 898,00 €	3 200,00 €	9 098,00 €	**77 409,00 €**
Francine Leca	Sancerre	**147 321**	20 477,00 €	2 300,00 €	22 777,00 €	**170 098,00 €**
Marguerite Audoux	Sancoins	**87 606**	498,60 €		498,60 €	**88 104,60 €**
Albert Camus	Vierzon	**168 317**	5 174,00 €	7 783,00 €	12 957,00 €	**181 274,00 €**
Edouard Vaillant	Vierzon	**162 493**	2 880,00 €	864,00 €	3 744,00 €	**166 237,00 €**
Fernand Léger	Vierzon	**143 369**	10 040,00 €	17 563,50 €	27 603,50 €	**170 972,50 €**
TOTAL		**3 431 387 €**	**206 385,81 €**	**63 690,50 €**	**270 076,31 €**	**3 701 463,31 €**

V:\40 SRC\Finances et administration\Collèges publics\Aide à la mobilité 2023

AD-0129/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 3 avril 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BRAHITI - M. BRUGERE - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GALUT - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO

Excusés :

Pouvoirs : *M. BOUDET à M. FLEURY*
Mme CASSIER à Mme DAMADE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme ROBINSON à M. LEFELLE

POINT N° 26

5ème commission : EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, SPORTS

ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE ASSOCIATIVE / SPORT – JEUNESSE

Attribution de subventions dans le cadre du dispositif d'aide aux clubs évoluant en championnat national et approbation des conventions y afférentes

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu le code du sport et notamment les articles L.113-2, L.113-3 et R.113-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les articles 9-1 et 10-1 ;

Vu sa délibération n° AD 122/2017 du 16 octobre 2017 modifiant le règlement du dispositif d'aide aux clubs évoluant en national et les critères d'aide applicables aux clubs évoluant en national ;

Vu ses délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-22/2023 du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et au sport ;

Vu les contrats d'engagement républicain souscrits par les demandeurs ;

Vu le rapport du président et les projets de conventions qui y sont joints ;

Considérant que les dossiers de demandes de subventions déposés par les clubs évoluant en national relèvent de la politique sportive du Département et présentent un intérêt départemental ;

Considérant que le dossier de demande de subvention déposée par la SARL Signature relève de la politique sportive ;

Considérant l'intérêt départemental du dispositif sportif susvisé ;

Vu l'avis émis par la 5ème commission ;

M. FLEURY, rapporteur entendu ;

DECIDE

<u>1 – Le soutien aux clubs évoluant en national</u>

- **d'attribuer** des subventions pour un montant de **275 680 €** dans le cadre du dispositif d'aide aux clubs évoluant en national, réparties selon l'état ci-joint en annexe 1,

- **d'approuver** les conventions de partenariat y afférentes avec les clubs mentionnés, ci-jointes en annexe 2,

- **d'autoriser** le président à signer ces conventions,

2 – Le soutien à la SARL Signature

- **d'attribuer** une subvention d'un montant de **50 000 €** à la SARL Signature,

- **d'approuver** la convention de partenariat y afférente, ci-jointe en annexe 3,

- **d'autoriser** le président à signer cette convention.

Renseignements budgétaires :

Code opération : 2006P001O004
Nature analytique : Subv. Fonct. Personnes, assoc et orga. Privés divers
Imputation budgétaire : 65748

Renseignements budgétaires :

Code opération : 2006P001O002
Nature analytique : subventions de fonctionnement - autres personnes de droit privé
Imputation budgétaire : 65748

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 mai 2023
018-221800014-20230403-lmc110129-DE-1-1
Acte publié le : 3 mai 2023

Clubs évoluant en national
Assemblée départementale - 3 avril 2023

Annexe 1

Bénéficiaires (Association loi 1901)	Commune	Montant en Euros
Aquatic Club de Bourges	Bourges	10 050 €
Bourges Escrimes	Bourges	13 065 €
Bourges Foot 18	Bourges	40 200 €
Bourges Handball 18	Bourges	4 690 €
Bourges Racing Team	Bourges	3 685 €
Bourges Volley Ball	Bourges	3 350 €
Bourges XV	Bourges	49 245 €
Club nautique municipal germinois	Saint Germain du Puy	3 350 €
Escrime Club Saint Doulchard	Saint Doulchard	10 720 €
Golf de la Picardière	Vierzon	3 015 €
La Flèche d'argent	Argent sur Sauldre	2 680 €
Rugby Sancerrois	Saint Satur	19 095 €
Société Municipale de Bourges	Bourges	20 100 €
Squash Club de Bourges	Bourges	2 345 €
The Bull Bowl's	Pigny	1 005 €
Vierzon Football Club	Vierzon	40 200 €
Vierzon Roller Hockey - Prédateurs	Vierzon	33 835 €
Eglantine Vierzon Handball	Vierzon	10 050 €
Union Sportive Berry Athlétisme	Bourges	5 000 €
TOTAL		**275 680 €**

DÉPARTEMENT DU CHER
CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A UNE ASSOCIATION

Aquatic Club de Bourges

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS n° 30322, 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n° AD /2023 de l'Assemblée départementale du 3 avril 2023,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- **Aquatic Club de Bourges**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, SIRET n° 399 913 144 000 16, dont le siège social se situe Centre nautique Raymond Boisdé - Avenue du 11 novembre - 18000 BOURGES, représentée par Monsieur Yves VINZENT, en qualité de Président, dûment habilité à signer en vertu des statuts,

Ci-après dénommée « Aquatic Club de Bourges »

d'autre part,

Considérant que dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport, le Département du Cher accorde depuis de nombreuses années des aides financières aux clubs sportifs amateurs dont les équipes évoluent en championnat National,

Considérant que lors du vote de son budget primitif le 6 février 2023 l'assemblée départementale a décidé d'inscrire un crédit de 374 000 € pour ce dispositif.

Considérant que les critères d'aide applicables validés par la commission permanente du 11 avril 2005 ont été modifiés par l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017, excepté la valeur du point, que l'assemblée départementale a fixée à 335 € lors de sa réunion plénière du 24 janvier 2022, ces critères tiennent compte du niveau de compétition de l'équipe,

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER
1 place Marcel Plaisant ■ CS N°30322 ■ 18023 Bourges Cedex ■ Tél 02 48 27 80 00 ■ www.departement18.fr

des actions menées en matière de formation et de la communication.

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel, et le projet sportif présentés par l'Association, pour l'année 2023.

Considérant que, dans ce contexte, le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Le Département alloue à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement général de **10 050 €** en numéraire.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de **10 050 €** et établie conformément au projet sportif et suivant le budget prévisionnel fournis par l'Association :

- aide aux déplacements :
Évolution de 10 nageurs au niveau national **10 points**

- aide à la formation :
Arbitres et encadrant technique **10 points**

- aide à la communication :
Nombre de licenciés **10 points**
Organisation de meetings

Article 2 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 1, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Le Département s'engage à verser la subvention comme suit :

- Acompte : 75 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la notification de la convention à l'Association et de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de **7 538 €**.

- Solde : 25 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de **2 512 €**.

Ces versements sont conditionnés par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- Pour l'acompte :
♦ les organigrammes administratif et technique,
♦ le calendrier de l'ensemble des équipes de l'Association,
♦ les objectifs sportifs et financiers,
♦ un budget prévisionnel.

- Pour le solde :
♦ la présentation du rapport de la dernière assemblée générale de l'Association faisant ressortir les comptes et bilans certifiés par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.
♦ les résultats sportifs de l'ensemble des équipes de l'Association.
Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2024 ; passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité. Un identifiant BIC/IBAN est annexé à la présente convention.

Article 3 – Modalités de récupération de la subvention

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

Article 4 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification à l'Association par le Département jusqu'au 1er décembre 2024.

La convention peut être modifiée expressément, par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties, en cas de changement du niveau de compétition des équipes concernées à l'issue de la saison 2022/2023.

Il est précisé que l'Association doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 5 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (https://www.departement18.fr/Logo-et-charte-graphique).

- Lors des manifestations qu'elle organise, à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

- A inviter le Président du Conseil départemental du Cher et son Vice-président en charge de la vie sportive à l'assemblée générale de l'association et à tout événement ou manifestation en lien avec la subvention versée.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 6 – Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département pourra décider de résilier de plein droit la présente convention.

Article 8 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

8.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ; à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

8.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 8.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux

Fait à Bourges Le	Fait à Le
Pour le Département, Le Président,	Pour l'Association, Le Président,
Jacques FLEURY	Yves VINZENT

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.
La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, d'instruire le présent avenant, conformément aux dispositions des dispositifs d'aide aux clubs dont les équipes évoluent en National (AD-22/2023).
- aux agents du comptable public assignataire du Département, d'exécuter les opérations comptables de Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du département auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant –
CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

DÉPARTEMENT DU CHER
CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A UNE ASSOCIATION

Bourges Escrimes

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS n° 30322, 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n° AD /2023 de l'Assemblée départementale du 3 avril 2023,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- **Bourges Escrimes**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, SIRET n° 418 099 396 00024, dont le siège social se situe Complexe sportif Jacques Rimbault - Chemin des Grosses Plantes - 18000 BOURGES, représentée par Madame Gwladys JALLET, en qualité de Présidente, dûment habilitée à signer en vertu des statuts,

Ci-après dénommée « Bourges Escrimes »

d'autre part,

Considérant que dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport, le Département du Cher accorde depuis de nombreuses années des aides financières aux clubs sportifs amateurs dont les équipes évoluent en championnat National,

Considérant que lors du vote de son budget primitif le 6 février 2023 l'assemblée départementale a décidé d'inscrire un crédit de 374 000 € pour ce dispositif.

Considérant que les critères d'aide applicables validés par la commission permanente du 11 avril 2005 ont été modifiés par l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017, excepté la valeur du point, que l'assemblée départementale a fixée à 335 € lors de sa réunion plénière du 24 janvier 2022, ces critères tiennent compte du niveau de compétition de l'équipe,

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER
1 place Marcel Plaisant ■ CS N°30322 ■ 18023 Bourges Cedex ■ Tél 02 48 27 80 00 ■ www.departement18.fr

des actions menées en matière de formation et de la communication.

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel, et le projet sportif présentés par l'Association, pour l'année 2023.

Considérant que, dans ce contexte, le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Le Département alloue à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement général de **13 065 €** en numéraire.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de **13 065 €** et établie conformément au projet sportif et suivant le budget prévisionnel fournis par l'Association :

- aide aux déplacements :
21 participants aux championnats nationaux N2 **22 points**

- aide à la formation :
Arbitres et encadrant technique **15 points**

- aide à la communication :
Nombre de licenciés **2 points**
Organisation de stages
Actions auprès des scolaires

Article 2 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 1, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Le Département s'engage à verser la subvention comme suit :

- Acompte : 75 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la notification de la convention à l'Association et de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de **9 799 €**.

- Solde : 25 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de **3 266 €**.

Ces versements sont conditionnés par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- Pour l'acompte :
♦ les organigrammes administratif et technique,
♦ le calendrier de l'ensemble des équipes de l'Association,
♦ les objectifs sportifs et financiers,
♦ un budget prévisionnel.

- Pour le solde :
♦ la présentation du rapport de la dernière assemblée générale de l'Association faisant ressortir les comptes et bilans certifiés par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.
♦ les résultats sportifs de l'ensemble des équipes de l'Association.
Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2024 ; passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité. Un identifiant BIC/IBAN est annexé à la présente convention.

Article 3 – Modalités de récupération de la subvention

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

Article 4 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification à l'Association par le Département jusqu'au 1er décembre 2024.

La convention peut être modifiée expressément, par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties, en cas de changement du niveau de compétition des équipes concernées à l'issue de la saison 2022/2023.

Il est précisé que l'Association doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 5 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (https://www.departement18.fr/Logo-et-charte-graphique).

- Lors des manifestations qu'elle organise, à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

- A inviter le Président du Conseil départemental du Cher et son Vice-président en charge de la vie sportive à l'assemblée générale de l'association et à tout événement ou manifestation en lien avec la subvention versée.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 6 – Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département pourra décider de résilier de plein droit la présente convention.

Article 8 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

8.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ; à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

8.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 8.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux

Fait à Bourges Le	Fait à Le
Pour le Département, Le Président,	Pour l'Association, La Présidente,
Jacques FLEURY	Gwladys JALLET

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.
La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, d'instruire le présent avenant, conformément aux dispositions des dispositifs d'aide aux clubs dont les équipes évoluent en National (AD-22/2023).
- aux agents du comptable public assignataire du Département, d'exécuter les opérations comptables de Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du département auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant –
CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

DÉPARTEMENT DU CHER CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A UNE ASSOCIATION

Bourges Foot 18

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS n° 30322, 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n° AD /2023 de l'Assemblée départementale du 3 avril 2023,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- **Bourges Foot 18**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, SIRET n° 899 734 438 00018, dont le siège social se situe 1 Bis rue Jules Bertaut - 18000 BOURGES, représentée par Monsieur Cheikh SYLLA, en qualité de Président, dûment habilité à signer en vertu des statuts,

Ci-après dénommée « Bourges Foot 18»

d'autre part,

Considérant que dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport, le Département du Cher accorde depuis de nombreuses années des aides financières aux clubs sportifs amateurs dont les équipes évoluent en championnat National,

Considérant que lors du vote de son budget primitif le 6 février 2023 l'assemblée départementale a décidé d'inscrire un crédit de 374 000 € pour ce dispositif.

Considérant que les critères d'aide applicables validés par la commission permanente du 11 avril 2005 ont été modifiés par l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017, excepté la valeur du point, que l'assemblée départementale a fixée à 335 € lors de sa réunion plénière du 24 janvier 2022, ces critères tiennent compte du niveau de compétition de l'équipe, des actions menées en matière de formation et de la communication.

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel, et le projet sportif présentés par l'Association, pour l'année 2023.

Considérant que, dans ce contexte, le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Le Département alloue à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement général de **40 200 €** en numéraire.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de **40 200 €** et établie conformément au projet sportif et suivant le budget prévisionnel fournis par l'Association :

- aide aux déplacements :
Équipe première en nationale 2 **60 points**

- aide à la formation :
Arbitres et encadrant technique **47 points**
École de foot

- aide à la communication :
Nombre de licenciés **13 points**
Equipe F en R1
Équipe 2 en N3
Action sport handicap

Article 2 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 1, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Le Département s'engage à verser la subvention comme suit :

- Acompte : 75 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la notification de la convention à l'Association et de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de **30 150 €**.

- Solde : 25 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de **10 050 €**.

Ces versements sont conditionnés par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- Pour l'acompte :
♦ les organigrammes administratif et technique,
♦ le calendrier de l'ensemble des équipes de l'Association,
♦ les objectifs sportifs et financiers,
♦ un budget prévisionnel.

- Pour le solde :
♦ la présentation du rapport de la dernière assemblée générale de l'Association faisant ressortir les comptes et bilans certifiés par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.
♦ les résultats sportifs de l'ensemble des équipes de l'Association.
Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2024 ; passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité. Un identifiant BIC/IBAN est annexé à la présente convention.

Article 3 – Modalités de récupération de la subvention

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

Article 4 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification à l'Association par le Département jusqu'au 1er décembre 2024.

La convention peut être modifiée expressément, par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties, en cas de changement du niveau de compétition des équipes concernées à l'issue de la saison 2022/2023.

Il est précisé que l'Association doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 5 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (https://www.departement18.fr/Logo-et-charte-graphique).

- Lors des manifestations qu'elle organise, à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

- A inviter le Président du Conseil départemental du Cher et son Vice-président en charge de la vie sportive à l'assemblée générale de l'association et à tout événement ou manifestation en lien avec la subvention versée.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 6 – Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département pourra décider de résilier de plein droit la présente convention.

Article 8 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

8.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ; à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

8.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 8.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux

Fait à Bourges Le	Fait à Le
Pour le Département, Le Président,	Pour l'Association, Le Président,
Jacques FLEURY	Cheikh SYLLA

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.
La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, d'instruire le présent avenant, conformément aux dispositions des dispositifs d'aide aux clubs dont les équipes évoluent en National (AD-22/2023).
- aux agents du comptable public assignataire du Département, d'exécuter les opérations comptables de Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du département auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant –
CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

DÉPARTEMENT DU CHER
CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A UNE ASSOCIATION

Bourges Handball 18

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS n° 30322, 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n° AD /2023 de l'Assemblée départementale du 3 avril 2023,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- **Bourges Handball 18**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, SIRET n° 410 145 072 00014, dont le siège social se situe Maison des associatins - 28 rue Gambon - 18000 BOURGES, représentée par Monsieur Bruno LAURE, en qualité de Président, dûment habilité à signer en vertu des statuts,

Ci-après dénommée « Bourges Handball 18»

d'autre part,

Considérant que dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport, le Département du Cher accorde depuis de nombreuses années des aides financières aux clubs sportifs amateurs dont les équipes évoluent en championnat National,

Considérant que lors du vote de son budget primitif le 6 février 2023 l'assemblée départementale a décidé d'inscrire un crédit de 374 000 € pour ce dispositif.

Considérant que les critères d'aide applicables validés par la commission permanente du 11 avril 2005 ont été modifiés par l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017, excepté la valeur du point, que l'assemblée départementale a fixée à 335 € lors de sa réunion plénière du 24 janvier 2022, ces critères tiennent compte du niveau de compétition de l'équipe, des actions menées en matière de formation et de la communication.

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel, et le projet sportif présentés par l'Association, pour l'année 2023.

Considérant que, dans ce contexte, le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Le Département alloue à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement général de **4 690 €** en numéraire.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de **4 690 €** et établie conformément au projet sportif et suivant le budget prévisionnel fournis par l'Association :

- aide aux déplacements :
U17 F en N2 (entente) **10 points**

- aide à la formation :
Arbitres et encadrant technique **2 points**

- aide à la communication :
Nombre de licenciés **2 points**
Equipe masculine R2
Intervention auprès des scolaires, handisport, au sein des QPV

Article 2 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 1, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Le Département s'engage à verser la subvention comme suit :

- Acompte : 75 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la notification de la convention à l'Association et de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de **3 518 €**.

- Solde : 25 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de **1 172 €**.

Ces versements sont conditionnés par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- Pour l'acompte :
♦ les organigrammes administratif et technique,
♦ le calendrier de l'ensemble des équipes de l'Association,
♦ les objectifs sportifs et financiers,
♦ un budget prévisionnel.

- Pour le solde :
♦ la présentation du rapport de la dernière assemblée générale de l'Association faisant ressortir les comptes et bilans certifiés par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.
♦ les résultats sportifs de l'ensemble des équipes de l'Association.
Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2024 ; passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité. Un identifiant BIC/IBAN est annexé à la présente convention.

Article 3 – Modalités de récupération de la subvention

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

Article 4 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification à l'Association par le Département jusqu'au 1er décembre 2024.

La convention peut être modifiée expressément, par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties, en cas de changement du niveau de compétition des équipes concernées à l'issue de la saison 2022/2023.

Il est précisé que l'Association doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 5 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (https://www.departement18.fr/Logo-et-charte-graphique).

- Lors des manifestations qu'elle organise, à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

- A inviter le Président du Conseil départemental du Cher et son Vice-président en charge de la vie sportive à l'assemblée générale de l'association et à tout événement ou manifestation en lien avec la subvention versée.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 6 – Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département pourra décider de résilier de plein droit la présente convention.

Article 8 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

8.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ; à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

8.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 8.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux

Fait à Bourges Le	Fait à Le
Pour le Département, Le Président,	Pour l'Association, Le Président,
Jacques FLEURY	Bruno LAURE

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.
La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, d'instruire le présent avenant, conformément aux dispositions des dispositifs d'aide aux clubs dont les équipes évoluent en National (AD-22/2023).
- aux agents du comptable public assignataire du Département, d'exécuter les opérations comptables de Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du département auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant –
CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

DÉPARTEMENT DU CHER CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A UNE ASSOCIATION

Bourges Racing Team

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS n° 30322, 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n° AD /2023 de l'Assemblée départementale du 3 avril 2023,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- **Bourges Racing Team**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, SIRET n° 511 151 540 00016, dont le siège social se situe 10 rue Vincent Dethare - 18000 BOURGES, représentée par Monsieur Denis LIBERT, en qualité de Président, dûment habilité à signer en vertu des statuts,

Ci-après dénommée « Bourges Racing Team»

d'autre part,

Considérant que dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport, le Département du Cher accorde depuis de nombreuses années des aides financières aux clubs sportifs amateurs dont les équipes évoluent en championnat National,

Considérant que lors du vote de son budget primitif le 6 février 2023 l'assemblée départementale a décidé d'inscrire un crédit de 374 000 € pour ce dispositif.

Considérant que les critères d'aide applicables validés par la commission permanente du 11 avril 2005 ont été modifiés par l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017, excepté la valeur du point, que l'assemblée départementale a fixée à 335 € lors de sa réunion plénière du 24 janvier 2022, ces critères tiennent compte du niveau de compétition de l'équipe, des actions menées en matière de formation et de la communication.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER
1 place Marcel Plaisant ■ CS N°30322 ■ 18023 Bourges Cedex ■ Tél 02 48 27 80 00 ■ www.departement18.fr

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel, et le projet sportif présentés par l'Association, pour l'année 2023.

Considérant que, dans ce contexte, le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Le Département alloue à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement général de **3 685 €** en numéraire.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de **3 685 €** et établie conformément au projet sportif et suivant le budget prévisionnel fournis par l'Association :

- aide aux déplacements :	
Accompagnement des jeunes pilotes sur les circuits FFM	**5 points**
- aide à la formation :	
Arbitres et encadrant technique Ecole de moto labellisée FFM	**4 points**
- aide à la communication :	
Nombre de licenciés Organisation de stages pour les jeunes	**2 points**

Article 2 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 1, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Le Département s'engage à verser la subvention comme suit :

- Acompte : 75 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la notification de la convention à l'Association et de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de **2 764 €**.

- Solde : 25 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de **921 €**.

Ces versements sont conditionnés par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- Pour l'acompte :
♦ les organigrammes administratif et technique,
♦ le calendrier de l'ensemble des équipes de l'Association,
♦ les objectifs sportifs et financiers,
♦ un budget prévisionnel.

- Pour le solde :
♦ la présentation du rapport de la dernière assemblée générale de l'Association faisant ressortir les comptes et bilans certifiés par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.
♦ les résultats sportifs de l'ensemble des équipes de l'Association.
Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2024 ; passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité. Un identifiant BIC/IBAN est annexé à la présente convention.

Article 3 – Modalités de récupération de la subvention

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

Article 4 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification à l'Association par le Département jusqu'au 1er décembre 2024.

La convention peut être modifiée expressément, par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties, en cas de changement du niveau de compétition des équipes concernées à l'issue de la saison 2022/2023.

Il est précisé que l'Association doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 5 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (https://www.departement18.fr/Logo-et-charte-graphique).

- Lors des manifestations qu'elle organise, à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

- A inviter le Président du Conseil départemental du Cher et son Vice-président en charge de la vie sportive à l'assemblée générale de l'association et à tout événement ou manifestation en lien avec la subvention versée.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 6 – Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département pourra décider de résilier de plein droit la présente convention.

Article 8 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

8.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ; à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

8.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 8.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux

Fait à Bourges Le	Fait à Le
Pour le Département, Le Président,	Pour l'Association, Le Président,
Jacques FLEURY	Denis LIBERT

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.
La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, d'instruire le présent avenant, conformément aux dispositions des dispositifs d'aide aux clubs dont les équipes évoluent en National (AD-22/2023).
- aux agents du comptable public assignataire du Département, d'exécuter les opérations comptables de Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du département auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant –
CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A UNE ASSOCIATION

Bourges Volley Ball

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS n° 30322, 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n° AD /2023 de l'Assemblée départementale du 3 avril 2023,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- **Bourges Volley Ball**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, SIRET n° 819 404 120 00019, dont le siège social se situe 20 rue Garibaldi - 18000 BOURGES, représentée par Monsieur Mathieu NECTOUX, en qualité de Président, dûment habilité à signer en vertu des statuts,

Ci-après dénommée « Bourges Volley Ball»

d'autre part,

Considérant que dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport, le Département du Cher accorde depuis de nombreuses années des aides financières aux clubs sportifs amateurs dont les équipes évoluent en championnat National,

Considérant que lors du vote de son budget primitif le 6 février 2023 l'assemblée départementale a décidé d'inscrire un crédit de 374 000 € pour ce dispositif.

Considérant que les critères d'aide applicables validés par la commission permanente du 11 avril 2005 ont été modifiés par l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017, excepté la valeur du point, que l'assemblée départementale a fixée à 335 € lors de sa réunion plénière du 24 janvier 2022, ces critères tiennent compte du niveau de compétition de l'équipe, des actions menées en matière de formation et de la communication.

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel, et le projet sportif présentés par l'Association, pour l'année 2023.

Considérant que, dans ce contexte, le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Le Département alloue à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement général de **3 350 €** en numéraire.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de **3 350 €** et établie conformément au projet sportif et suivant le budget prévisionnel fournis par l'Association :

- aide aux déplacements :
Équipe première en nationale 3 **8 points**

- aide à la formation :
Arbitres et encadrant technique **1 points**

- aide à la communication :
Nombre de licenciés **1 points**

Article 2 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 1, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Le Département s'engage à verser la subvention comme suit :

- Acompte : 75 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la notification de la convention à l'Association et de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de **2 513 €**.

- Solde : 25 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de **837 €**.

Ces versements sont conditionnés par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- Pour l'acompte :
♦ les organigrammes administratif et technique,
♦ le calendrier de l'ensemble des équipes de l'Association,
♦ les objectifs sportifs et financiers,
♦ un budget prévisionnel.

- Pour le solde :
♦ la présentation du rapport de la dernière assemblée générale de l'Association faisant ressortir les comptes et bilans certifiés par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.
♦ les résultats sportifs de l'ensemble des équipes de l'Association.
Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2024 ; passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité. Un identifiant BIC/IBAN est annexé à la présente convention.

Article 3 – Modalités de récupération de la subvention

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

Article 4 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification à l'Association par le Département jusqu'au 1er décembre 2024.

La convention peut être modifiée expressément, par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties, en cas de changement du niveau de compétition des équipes concernées à l'issue de la saison 2022/2023.

Il est précisé que l'Association doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 5 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (https://www.departement18.fr/Logo-et-charte-graphique).

- Lors des manifestations qu'elle organise, à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

- A inviter le Président du Conseil départemental du Cher et son Vice-président en charge de la vie sportive à l'assemblée générale de l'association et à tout événement ou manifestation en lien avec la subvention versée.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 6 – Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département pourra décider de résilier de plein droit la présente convention.

Article 8 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

8.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ; à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

8.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 8.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux

Fait à Bourges Le	Fait à Le
Pour le Département, Le Président,	Pour l'Association, Le Président,
Jacques FLEURY	Mathieu NECTOUX

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.
La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, d'instruire le présent avenant, conformément aux dispositions des dispositifs d'aide aux clubs dont les équipes évoluent en National (AD-22/2023).
- aux agents du comptable public assignataire du Département, d'exécuter les opérations comptables de Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du département auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant –
CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

FONCTIONNEMENT A UNE ASSOCIATION

Bourges XV

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS n° 30322, 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n° AD /2023 de l'Assemblée départementale du 3 avril 2023,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- **Bourges XV**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, SIRET n° 501 250 633 00028, dont le siège social se situe 7 rue Louis Montlaur - Stade Jean Brivot - 18000 BOURGES, représentée par Monsieur Pascal BLANC, en qualité de Président, dûment habilité à signer en vertu des statuts,

Ci-après dénommée « Bourges XV»

d'autre part,

Considérant que dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport, le Département du Cher accorde depuis de nombreuses années des aides financières aux clubs sportifs amateurs dont les équipes évoluent en championnat National,

Considérant que lors du vote de son budget primitif le 6 février 2023 l'assemblée départementale a décidé d'inscrire un crédit de 374 000 € pour ce dispositif.

Considérant que les critères d'aide applicables validés par la commission permanente du 11 avril 2005 ont été modifiés par l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017, excepté la valeur du point, que l'assemblée départementale a fixée à 335 € lors de sa réunion plénière du 24 janvier 2022, ces critères tiennent compte du niveau de compétition de l'équipe, des actions menées en matière de formation et de la communication.

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel, et le projet sportif présentés par l'Association, pour l'année 2023.

Considérant que, dans ce contexte, le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Le Département alloue à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement général de **49 245 €** en numéraire.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de **49 245 €** et établie conformément au projet sportif et suivant le budget prévisionnel fournis par l'Association :

- aide aux déplacements :
Équipe phare en F1 **75 points**

- aide à la formation :
Arbitres et encadrant technique **44 points**
Centre d'entraînement pour les jeunes,
labélisé FFR

- aide à la communication : **28 points**
Nombre de licenciés
Interventions auprès de l'EPIDE et la mission locale, le GEDHIF, les étudiants, les scolaires et partenariat avec les entreprises du territoire dans le cadre du sport entreprise

Article 2 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 1, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Le Département s'engage à verser la subvention comme suit :

- Acompte : 75 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la notification de la convention à l'Association et de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de **36 934 €**.

- Solde : 25 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de **12 311 €**.

Ces versements sont conditionnés par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- Pour l'acompte :
♦ les organigrammes administratif et technique,
♦ le calendrier de l'ensemble des équipes de l'Association,
♦ les objectifs sportifs et financiers,
♦ un budget prévisionnel.

- Pour le solde :
♦ la présentation du rapport de la dernière assemblée générale de l'Association faisant ressortir les comptes et bilans certifiés par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.
♦ les résultats sportifs de l'ensemble des équipes de l'Association.
Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2024 ; passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité. Un identifiant BIC/IBAN est annexé à la présente convention.

Article 3 – Modalités de récupération de la subvention

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

Article 4 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification à l'Association par le Département jusqu'au 1er décembre 2024.

La convention peut être modifiée expressément, par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties, en cas de changement du niveau de compétition des équipes concernées à l'issue de la saison 2022/2023.

Il est précisé que l'Association doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 5 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (https://www.departement18.fr/Logo-et-charte-graphique).

- Lors des manifestations qu'elle organise, à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

- A inviter le Président du Conseil départemental du Cher et son Vice-président en charge de la vie sportive à l'assemblée générale de l'association et à tout événement ou manifestation en lien avec la subvention versée.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 6 – Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département pourra décider de résilier de plein droit la présente convention.

Article 8 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

8.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ; à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

8.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 8.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux

Fait à Bourges Le	Fait à Le
Pour le Département, Le Président,	Pour l'Association, Le Président,
Jacques FLEURY	Pascal BLANC

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.
La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, d'instruire le présent avenant, conformément aux dispositions des dispositifs d'aide aux clubs dont les équipes évoluent en National (AD-22/2023).
- aux agents du comptable public assignataire du Département, d'exécuter les opérations comptables de Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du département auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant –
CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

DÉPARTEMENT DU CHER
CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A UNE ASSOCIATION

Club Nautique Municipal Germinois

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS n° 30322, 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n° AD /2023 de l'Assemblée départementale du 3 avril 2023,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- **Club Nautique Municipal Germinois**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, SIRET n° 387 818 172 00018, dont le siège social se situe Piscine Plein Soleil - Rue des Lauriers - 18390 St Germain du Puy, représentée par Monsieur David FERDOILLE, en qualité de Président, dûment habilité à signer en vertu des statuts,

Ci-après dénommée « Club Nautique Municipal Germinois»

d'autre part,

Considérant que dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport, le Département du Cher accorde depuis de nombreuses années des aides financières aux clubs sportifs amateurs dont les équipes évoluent en championnat National,

Considérant que lors du vote de son budget primitif le 6 février 2023 l'assemblée départementale a décidé d'inscrire un crédit de 374 000 € pour ce dispositif.

Considérant que les critères d'aide applicables validés par la commission permanente du 11 avril 2005 ont été modifiés par l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017, excepté la valeur du point, que l'assemblée départementale a fixée à 335 € lors de sa réunion plénière du 24 janvier 2022, ces critères tiennent compte du niveau de compétition de l'équipe, des actions menées en matière de formation et de la communication.

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel, et le projet sportif présentés par l'Association, pour l'année 2023.

Considérant que, dans ce contexte, le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Le Département alloue à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement général de **3 350 €** en numéraire.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de **3 350 €** et établie conformément au projet sportif et suivant le budget prévisionnel fournis par l'Association :

- aide aux déplacements :
Équipe première homme en nationale 2 **2 points**

- aide à la formation : **6 points**
Arbitres et encadrant technique
Stage « J'apprends à nager »

- aide à la communication :
Nombre de licenciés **2 points**
Organisation de gala et compétitions

Article 2 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 1, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Le Département s'engage à verser la subvention comme suit :

- Acompte : 75 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la notification de la convention à l'Association et de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de **2 513 €**.

- Solde : 25 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de **837 €**.

Ces versements sont conditionnés par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- Pour l'acompte :
♦ les organigrammes administratif et technique,
♦ le calendrier de l'ensemble des équipes de l'Association,
♦ les objectifs sportifs et financiers,
♦ un budget prévisionnel.

- Pour le solde :
♦ la présentation du rapport de la dernière assemblée générale de l'Association faisant ressortir les comptes et bilans certifiés par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.
♦ les résultats sportifs de l'ensemble des équipes de l'Association.
Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2024 ; passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité. Un identifiant BIC/IBAN est annexé à la présente convention.

Article 3 – Modalités de récupération de la subvention

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

Article 4 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification à l'Association par le Département jusqu'au 1er décembre 2024.

La convention peut être modifiée expressément, par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties, en cas de changement du niveau de compétition des équipes concernées à l'issue de la saison 2022/2023.

Il est précisé que l'Association doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 5 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (https://www.departement18.fr/Logo-et-charte-graphique).

- Lors des manifestations qu'elle organise, à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

- A inviter le Président du Conseil départemental du Cher et son Vice-président en charge de la vie sportive à l'assemblée générale de l'association et à tout événement ou manifestation en lien avec la subvention versée.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 6 – Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département pourra décider de résilier de plein droit la présente convention.

Article 8 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

8.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ; à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

8.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 8.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux

Fait à Bourges Le	Fait à Le
Pour le Département, Le Président,	Pour l'Association, Le Président,
Jacques FLEURY	David FERDOILLE

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.
La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, d'instruire le présent avenant, conformément aux dispositions des dispositifs d'aide aux clubs dont les équipes évoluent en National (AD-22/2023).
- aux agents du comptable public assignataire du Département, d'exécuter les opérations comptables de Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du département auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant –
CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

DÉPARTEMENT DU CHER CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE

FONCTIONNEMENT A UNE ASSOCIATION

Escrime Saint Doulchard

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS n° 30322, 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n° AD /2023 de l'Assemblée départementale du 3 avril 2023,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- **Escrime Saint Doulchard**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, SIRET n° 423 779 834 00021, dont le siège social se situe Rue des Vignes - 18230 SAINT DOULCHARD, représentée par Madame Laura PELLACOEUR, en qualité de Présidente, dûment habilitée à signer en vertu des statuts,

Ci-après dénommée « Escrime Saint Doulchard»

d'autre part,

Considérant que dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport, le Département du Cher accorde depuis de nombreuses années des aides financières aux clubs sportifs amateurs dont les équipes évoluent en championnat National,

Considérant que lors du vote de son budget primitif le 6 février 2023 l'assemblée départementale a décidé d'inscrire un crédit de 374 000 € pour ce dispositif.

Considérant que les critères d'aide applicables validés par la commission permanente du 11 avril 2005 ont été modifiés par l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017, excepté la valeur du point, que l'assemblée départementale a fixée à 335 € lors de sa réunion plénière du 24 janvier 2022, ces critères tiennent compte du niveau de compétition de l'équipe, des actions menées en matière de formation et de la communication.

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel, et le projet sportif présentés par l'Association, pour l'année 2023.

Considérant que, dans ce contexte, le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Le Département alloue à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement général de **10 720 €** en numéraire.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de **10 720 €** et établie conformément au projet sportif et suivant le budget prévisionnel fournis par l'Association :

- aide aux déplacements :	
M17 M15 et vétérans en national au fleuret et en épée	**18 points**
- aide à la formation :	
Arbitres et encadrant technique	**12 points**
- aide à la communication :	
Nombre de licenciés	**2 points**
Interventions auprès des scolaires, EHPAD à la clinique de Varye	
Organisation de compétitions	

Article 2 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 1, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Le Département s'engage à verser la subvention comme suit :

- Acompte : 75 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la notification de la convention à l'Association et de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de **8 040 €**.

- Solde : 25 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de **2 680 €**.

Ces versements sont conditionnés par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- Pour l'acompte :
♦ les organigrammes administratif et technique,
♦ le calendrier de l'ensemble des équipes de l'Association,
♦ les objectifs sportifs et financiers,
♦ un budget prévisionnel.

- Pour le solde :
♦ la présentation du rapport de la dernière assemblée générale de l'Association faisant ressortir les comptes et bilans certifiés par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.
♦ les résultats sportifs de l'ensemble des équipes de l'Association.
Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2024 ; passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité. Un identifiant BIC/IBAN est annexé à la présente convention.

Article 3 – Modalités de récupération de la subvention

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

Article 4 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification à l'Association par le Département jusqu'au 1er décembre 2024.

La convention peut être modifiée expressément, par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties, en cas de changement du niveau de compétition des équipes concernées à l'issue de la saison 2022/2023.

Il est précisé que l'Association doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 5 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (https://www.departement18.fr/Logo-et-charte-graphique).

- Lors des manifestations qu'elle organise, à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

- A inviter le Président du Conseil départemental du Cher et son Vice-président en charge de la vie sportive à l'assemblée générale de l'association et à tout événement ou manifestation en lien avec la subvention versée.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 6 – Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département pourra décider de résilier de plein droit la présente convention.

Article 8 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

8.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ; à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

8.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 8.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux

Fait à Bourges Le	Fait à Le
Pour le Département, Le Président,	Pour l'Association, La Présidente,
Jacques FLEURY	Laura PELLACOEUR

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.
La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, d'instruire le présent avenant, conformément aux dispositions des dispositifs d'aide aux clubs dont les équipes évoluent en National (AD-22/2023).
- aux agents du comptable public assignataire du Département, d'exécuter les opérations comptables de Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du département auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant –
CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

DÉPARTEMENT DU CHER
CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A UNE ASSOCIATION

Golf de la Picardière

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS n° 30322, 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n° AD /2023 de l'Assemblée départementale du 3 avril 2023,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- **Golf de la Picardière**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, SIRET n° 379 630 528 00014, dont le siège social se situe Golf de la Picardière - Chemin de la Picardière - 18100 VIERZON, représentée par Madame Nadine CHAGNON, en qualité de Présidente, dûment habilitée à signer en vertu des statuts,

Ci-après dénommée « Golf de la Picardière»

d'autre part,

Considérant que dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport, le Département du Cher accorde depuis de nombreuses années des aides financières aux clubs sportifs amateurs dont les équipes évoluent en championnat National,

Considérant que lors du vote de son budget primitif le 6 février 2023 l'assemblée départementale a décidé d'inscrire un crédit de 374 000 € pour ce dispositif.

Considérant que les critères d'aide applicables validés par la commission permanente du 11 avril 2005 ont été modifiés par l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017, excepté la valeur du point, que l'assemblée départementale a fixée à 335 € lors de sa réunion plénière du 24 janvier 2022, ces critères tiennent compte du niveau de compétition de l'équipe, des actions menées en matière de formation et de la communication.

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel, et le projet sportif présentés par l'Association, pour l'année 2023.

Considérant que, dans ce contexte, le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Le Département alloue à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement général de **3 015 €** en numéraire.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de **3 015 €** et établie conformément au projet sportif et suivant le budget prévisionnel fournis par l'Association :

- aide aux déplacements :
4 équipes première en national **6 points**

- aide à la formation :
Arbitres et encadrant technique **2 points**

- aide à la communication :
Nombre de licenciés **1 points**
Organisation de stages, initiations, compétitions
Interventions auprès des scolaires et du sport adapté

Article 2 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 1, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Le Département s'engage à verser la subvention comme suit :

- Acompte : 75 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la notification de la convention à l'Association et de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de **2 262 €**.

- Solde : 25 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de **753 €**.

Ces versements sont conditionnés par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- Pour l'acompte :
♦ les organigrammes administratif et technique,
♦ le calendrier de l'ensemble des équipes de l'Association,
♦ les objectifs sportifs et financiers,
♦ un budget prévisionnel.

- Pour le solde :
♦ la présentation du rapport de la dernière assemblée générale de l'Association faisant ressortir les comptes et bilans certifiés par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.
♦ les résultats sportifs de l'ensemble des équipes de l'Association.
Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2024 ; passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité. Un identifiant BIC/IBAN est annexé à la présente convention.

Article 3 – Modalités de récupération de la subvention

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

Article 4 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification à l'Association par le Département jusqu'au 1er décembre 2024.

La convention peut être modifiée expressément, par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties, en cas de changement du niveau de compétition des équipes concernées à l'issue de la saison 2022/2023.

Il est précisé que l'Association doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 5 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (https://www.departement18.fr/Logo-et-charte-graphique).

- Lors des manifestations qu'elle organise, à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

- A inviter le Président du Conseil départemental du Cher et son Vice-président en charge de la vie sportive à l'assemblée générale de l'association et à tout événement ou manifestation en lien avec la subvention versée.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 6 – Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département pourra décider de résilier de plein droit la présente convention.

Article 8 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

8.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ; à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

8.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 8.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux

Fait à Bourges Le	Fait à Le
Pour le Département, Le Président,	Pour l'Association, La Présidente,
Jacques FLEURY	Nadine CHAGNON

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.
La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, d'instruire le présent avenant, conformément aux dispositions des dispositifs d'aide aux clubs dont les équipes évoluent en National (AD-22/2023).
- aux agents du comptable public assignataire du Département, d'exécuter les opérations comptables de Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du département auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant –
CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

DÉPARTEMENT DU CHER CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A UNE ASSOCIATION

La Flèche d'Argent

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS n° 30322, 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n° AD /2023 de l'Assemblée départementale du 3 avril 2023,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- **La Flèche d'argent**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, SIRET n° 775 001 811 00022, dont le siège social se situe 5 Sentier des Naudins - 18700 AUBIGNY SUR NERE, représentée par Monsieur Philippe BOISTARD, en qualité de Président, dûment habilité à signer en vertu des statuts,

Ci-après dénommée « La Flèche d'Argent »

d'autre part,

Considérant que dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport, le Département du Cher accorde depuis de nombreuses années des aides financières aux clubs sportifs amateurs dont les équipes évoluent en championnat National,

Considérant que lors du vote de son budget primitif le 6 février 2023 l'assemblée départementale a décidé d'inscrire un crédit de 374 000 € pour ce dispositif.

Considérant que les critères d'aide applicables validés par la commission permanente du 11 avril 2005 ont été modifiés par l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017, excepté la valeur du point, que l'assemblée départementale a fixée à 335 € lors de sa réunion plénière du 24 janvier 2022, ces critères tiennent compte du niveau de compétition de l'équipe, des actions menées en matière de formation et de la communication.

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel, et le projet sportif présentés par l'Association, pour l'année 2023.

Considérant que, dans ce contexte, le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Le Département alloue à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement général de **2 680 €** en numéraire.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de **2 680 €** et établie conformément au projet sportif et suivant le budget prévisionnel fournis par l'Association :

- aide aux déplacements :	
1 équipe première en nationale 3	**3 points**
- aide à la formation :	
Arbitres et encadrant technique	**4 points**
Stages de perfectionnement jeunes	
- aide à la communication :	**1 points**
Nombre de licenciés	
Organisations de championnats	

Article 2 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 1, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Le Département s'engage à verser la subvention comme suit :

- Acompte : 75 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la notification de la convention à l'Association et de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de **2 010 €**.

- Solde : 25 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de **670 €**.

Ces versements sont conditionnés par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- Pour l'acompte :
♦ les organigrammes administratif et technique,
♦ le calendrier de l'ensemble des équipes de l'Association,
♦ les objectifs sportifs et financiers,
♦ un budget prévisionnel.

- Pour le solde :
♦ la présentation du rapport de la dernière assemblée générale de l'Association faisant ressortir les comptes et bilans certifiés par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.
♦ les résultats sportifs de l'ensemble des équipes de l'Association.
Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2024 ; passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité. Un identifiant BIC/IBAN est annexé à la présente convention.

Article 3 – Modalités de récupération de la subvention

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

Article 4 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification à l'Association par le Département jusqu'au 1er décembre 2024.

La convention peut être modifiée expressément, par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties, en cas de changement du niveau de compétition des équipes concernées à l'issue de la saison 2022/2023.

Il est précisé que l'Association doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 5 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (https://www.departement18.fr/Logo-et-charte-graphique).

- Lors des manifestations qu'elle organise, à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

- A inviter le Président du Conseil départemental du Cher et son Vice-président en charge de la vie sportive à l'assemblée générale de l'association et à tout événement ou manifestation en lien avec la subvention versée.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 6 – Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département pourra décider de résilier de plein droit la présente convention.

Article 8 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

8.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ; à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

8.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 8.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux

Fait à Bourges Le	Fait à Le
Pour le Département, Le Président,	Pour l'Association, Le Président,
Jacques FLEURY	Philippe BOISTARD

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.
La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, d'instruire le présent avenant, conformément aux dispositions des dispositifs d'aide aux clubs dont les équipes évoluent en National (AD-22/2023).
- aux agents du comptable public assignataire du Département, d'exécuter les opérations comptables de Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du département auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant –
CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A UNE ASSOCIATION

Rugby Sancerrois

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS n° 30322, 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n° AD /2023 de l'Assemblée départementale du 3 avril 2023,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- **Rugby Sancerrois**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, SIRET n° 431 841 675 00017, dont le siège social se situe Bar Tabac "Chez Brigitte" - 93 avenue de Fontenay - 18300 SAINT SATUR, représentée par Monsieur Edouard MOGNETTI, en qualité de Président, dûment habilité à signer en vertu des statuts,

Ci-après dénommée « Rugby Sancerrois »

d'autre part,

Considérant que dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport, le Département du Cher accorde depuis de nombreuses années des aides financières aux clubs sportifs amateurs dont les équipes évoluent en championnat National,

Considérant que lors du vote de son budget primitif le 6 février 2023 l'assemblée départementale a décidé d'inscrire un crédit de 374 000 € pour ce dispositif.

Considérant que les critères d'aide applicables validés par la commission permanente du 11 avril 2005 ont été modifiés par l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017, excepté la valeur du point, que l'assemblée départementale a fixée à 335 € lors de sa réunion plénière du 24 janvier 2022, ces critères tiennent compte du niveau de compétition de l'équipe, des actions menées en matière de formation et de la communication.

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel, et le projet sportif présentés par l'Association, pour l'année 2023.

Considérant que, dans ce contexte, le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Le Département alloue à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement général de **19 095 €** en numéraire.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de **19 095 €** et établie conformément au projet sportif et suivant le budget prévisionnel fournis par l'Association :

- aide aux déplacements :
Équipe première en nationale 3 **40 points**

- aide à la formation :
Arbitres et encadrant technique **12 points**
École de Rugby

- aide à la communication :
Nombre de licenciés **5 points**
Initiations en milieu scolaire
Organisation de tournois/gala

Article 2 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 1, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Le Département s'engage à verser la subvention comme suit :

- Acompte : 75 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la notification de la convention à l'Association et de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de **14 321 €**.

- Solde : 25 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de **4 774 €**.

Ces versements sont conditionnés par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- Pour l'acompte :
♦ les organigrammes administratif et technique,
♦ le calendrier de l'ensemble des équipes de l'Association,
♦ les objectifs sportifs et financiers,
♦ un budget prévisionnel.

- Pour le solde :
♦ la présentation du rapport de la dernière assemblée générale de l'Association faisant ressortir les comptes et bilans certifiés par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.
♦ les résultats sportifs de l'ensemble des équipes de l'Association.
Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2024 ; passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité. Un identifiant BIC/IBAN est annexé à la présente convention.

Article 3 – Modalités de récupération de la subvention

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

Article 4 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification à l'Association par le Département jusqu'au 1er décembre 2024.

La convention peut être modifiée expressément, par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties, en cas de changement du niveau de compétition des équipes concernées à l'issue de la saison 2022/2023.

Il est précisé que l'Association doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 5 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (https://www.departement18.fr/Logo-et-charte-graphique).

- Lors des manifestations qu'elle organise, à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

- A inviter le Président du Conseil départemental du Cher et son Vice-président en charge de la vie sportive à l'assemblée générale de l'association et à tout événement ou manifestation en lien avec la subvention versée.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 6 – Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département pourra décider de résilier de plein droit la présente convention.

Article 8 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

8.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ; à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

8.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 8.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux

Fait à Bourges Le	Fait à Le
Pour le Département, Le Président,	Pour l'Association, Le Président,
Jacques FLEURY	Edouard MOGNETTI

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.
La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, d'instruire le présent avenant, conformément aux dispositions des dispositifs d'aide aux clubs dont les équipes évoluent en National (AD-22/2023).
- aux agents du comptable public assignataire du Département, d'exécuter les opérations comptables de Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du département auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant –
CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

DÉPARTEMENT DU CHER CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A UNE ASSOCIATION

Société Municipale de Bourges

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS n° 30322, 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n° AD /2023 de l'Assemblée départementale du 3 avril 2023,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- **Société Municipale de Bourges**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, SIRET n° 775 020 415 00029, dont le siège social se situe 2 place Pierre de Coubertin - 18000 BOURGES, représentée par Monsieur Patrick DORIE, en qualité de Président, dûment habilité à signer en vertu des statuts,

Ci-après dénommée « Société Municipale de Bourges»

d'autre part,

Considérant que dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport, le Département du Cher accorde depuis de nombreuses années des aides financières aux clubs sportifs amateurs dont les équipes évoluent en championnat National,

Considérant que lors du vote de son budget primitif le 6 février 2023 l'assemblée départementale a décidé d'inscrire un crédit de 374 000 € pour ce dispositif.

Considérant que les critères d'aide applicables validés par la commission permanente du 11 avril 2005 ont été modifiés par l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017, excepté la valeur du point, que l'assemblée départementale a fixée à 335 € lors de sa réunion plénière du 24 janvier 2022, ces critères tiennent compte du niveau de compétition de l'équipe, des actions menées en matière de formation et de la communication.

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel, et le projet sportif présentés par l'Association, pour l'année 2023.

Considérant que, dans ce contexte, le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Le Département alloue à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement général de **20 100 €** en numéraire.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de **20 100 €** et établie conformément au projet sportif et suivant le budget prévisionnel fournis par l'Association :

- aide aux déplacements :	
Équipe en TOP12 et DN	**6 points**
- aide à la formation :	
Arbitres et encadrant technique	**42 points**
Aide aux sportifs en pôle	
- aide à la communication :	
Nombre de licenciés	**12 points**
Actions en sport santé, sport handicap	
Organisation de manifestations	

Article 2 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 1, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Le Département s'engage à verser la subvention comme suit :

- Acompte : 75 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la notification de la convention à l'Association et de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de **15 075 €**.

- Solde : 25 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de **5 025 €**.

Ces versements sont conditionnés par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- Pour l'acompte :
♦ les organigrammes administratif et technique,
♦ le calendrier de l'ensemble des équipes de l'Association,
♦ les objectifs sportifs et financiers,
♦ un budget prévisionnel.

- Pour le solde :
♦ la présentation du rapport de la dernière assemblée générale de l'Association faisant ressortir les comptes et bilans certifiés par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.
♦ les résultats sportifs de l'ensemble des équipes de l'Association.
Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2024 ; passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité. Un identifiant BIC/IBAN est annexé à la présente convention.

Article 3 – Modalités de récupération de la subvention

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

Article 4 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification à l'Association par le Département jusqu'au 1er décembre 2024.

La convention peut être modifiée expressément, par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties, en cas de changement du niveau de compétition des équipes concernées à l'issue de la saison 2022/2023.

Il est précisé que l'Association doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 5 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (https://www.departement18.fr/Logo-et-charte-graphique).

- Lors des manifestations qu'elle organise, à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

- A inviter le Président du Conseil départemental du Cher et son Vice-président en charge de la vie sportive à l'assemblée générale de l'association et à tout événement ou manifestation en lien avec la subvention versée.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 6 – Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département pourra décider de résilier de plein droit la présente convention.

Article 8 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

8.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ; à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

8.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 8.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux

Fait à Bourges Le	Fait à Le
Pour le Département, Le Président,	Pour l'Association, Le Président,
Jacques FLEURY	Patrick DORIE

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.
La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, d'instruire le présent avenant, conformément aux dispositions des dispositifs d'aide aux clubs dont les équipes évoluent en National (AD-22/2023).
- aux agents du comptable public assignataire du Département, d'exécuter les opérations comptables de Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du département auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant –
CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A UNE ASSOCIATION

Squash Club de Bourges

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS n° 30322, 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n° AD /2023 de l'Assemblée départementale du 3 avril 2023,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- **Squash Club de Bourges**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, SIRET n° 424 550 374 00062, dont le siège social se situe 15 A Boulevard Santos Dumont - 18000 BOURGES, représentée par Monsieur Gaëtan LAURENT, en qualité de Président, dûment habilité à signer en vertu des statuts,

Ci-après dénommée « Squash Club de Bourges»

d'autre part,

Considérant que dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport, le Département du Cher accorde depuis de nombreuses années des aides financières aux clubs sportifs amateurs dont les équipes évoluent en championnat National,

Considérant que lors du vote de son budget primitif le 6 février 2023 l'assemblée départementale a décidé d'inscrire un crédit de 374 000 € pour ce dispositif.

Considérant que les critères d'aide applicables validés par la commission permanente du 11 avril 2005 ont été modifiés par l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017, excepté la valeur du point, que l'assemblée départementale a fixée à 335 € lors de sa réunion plénière du 24 janvier 2022, ces critères tiennent compte du niveau de compétition de l'équipe, des actions menées en matière de formation et de la communication.

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel, et le projet sportif présentés par l'Association, pour l'année 2023.

Considérant que, dans ce contexte, le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Le Département alloue à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement général de **2 345 €** en numéraire.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionneme nt général d'un montant annuel de **2 345 €** et établie conformément au projet sportif et suivant le budget prévisionnel fournis par l'Association :

- aide aux déplacements :
Équipe féminine en N1 **4 points**

- aide à la formation :
Arbitres et encadrant technique **2 points**

- aide à la communication :
Nombre de licenciés **1 points**
Interventions auprès des centres de loisirs

Article 2 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 1, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Le Département s'engage à verser la subvention comme suit :

- Acompte : 75 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la notification de la convention à l'Association et de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de **1 759 €**.

- Solde : 25 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de **586 €**.

Ces versements sont conditionnés par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- Pour l'acompte :
♦ les organigrammes administratif et technique,
♦ le calendrier de l'ensemble des équipes de l'Association,
♦ les objectifs sportifs et financiers,
♦ un budget prévisionnel.

- Pour le solde :
♦ la présentation du rapport de la dernière assemblée générale de l'Association faisant ressortir les comptes et bilans certifiés par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.
♦ les résultats sportifs de l'ensemble des équipes de l'Association.
Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2024 ; passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité. Un identifiant BIC/IBAN est annexé à la présente convention.

Article 3 – Modalités de récupération de la subvention

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

Article 4 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification à l'Association par le Département jusqu'au 1er décembre 2024.

La convention peut être modifiée expressément, par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties, en cas de changement du niveau de compétition des équipes concernées à l'issue de la saison 2022/2023.

Il est précisé que l'Association doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 5 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (https://www.departement18.fr/Logo-et-charte-graphique).

- Lors des manifestations qu'elle organise, à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

- A inviter le Président du Conseil départemental du Cher et son Vice-président en charge de la vie sportive à l'assemblée générale de l'association et à tout événement ou manifestation en lien avec la subvention versée.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 6 – Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département pourra décider de résilier de plein droit la présente convention.

Article 8 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

8.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ; à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

8.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 8.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux

Fait à Bourges Le	Fait à Le
Pour le Département, Le Président,	Pour l'Association, Le Président,
Jacques FLEURY	Gaëtan LAURENT

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.
La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, d'instruire le présent avenant, conformément aux dispositions des dispositifs d'aide aux clubs dont les équipes évoluent en National (AD-22/2023).
- aux agents du comptable public assignataire du Département, d'exécuter les opérations comptables de Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du département auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant –
CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A UNE ASSOCIATION

The Bull Bowl's

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS n° 30322, 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n° AD /2023 de l'Assemblée départementale du 3 avril 2023,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- **The Bull Bowl's**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, SIRET n° 447 731 530 00013, dont le siège social se situe 17 route de Menetou - 18110 PIGNY, représentée par Monsieur Stéphane PAWLOVSKY, en qualité de Président, dûment habilité à signer en vertu des statuts,

Ci-après dénommée « The Bull Bowl's »

d'autre part,

Considérant que dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport, le Département du Cher accorde depuis de nombreuses années des aides financières aux clubs sportifs amateurs dont les équipes évoluent en championnat National,

Considérant que lors du vote de son budget primitif le 6 février 2023 l'assemblée départementale a décidé d'inscrire un crédit de 374 000 € pour ce dispositif.

Considérant que les critères d'aide applicables validés par la commission permanente du 11 avril 2005 ont été modifiés par l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017, excepté la valeur du point, que l'assemblée départementale a fixée à 335 € lors de sa réunion plénière du 24 janvier 2022, ces critères tiennent compte du niveau de compétition de l'équipe, des actions menées en matière de formation et de la communication.

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel, et le projet sportif présentés par l'Association, pour l'année 2023.

Considérant que, dans ce contexte, le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Le Département alloue à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement général de **1 005 €** en numéraire.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de **1 005 €** et établie conformément au projet sportif et suivant le budget prévisionnel fournis par l'Association :

- aide aux déplacements :
Équipe première en nationale 2 **3 points**

Article 2 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 1, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Le Département s'engage à verser la subvention comme suit :

- Acompte : 75 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la notification de la convention à l'Association et de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de **754 €**.

- Solde : 25 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de **251 €**.

Ces versements sont conditionnés par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- Pour l'acompte :
♦ les organigrammes administratif et technique,
♦ le calendrier de l'ensemble des équipes de l'Association,
♦ les objectifs sportifs et financiers,
♦ un budget prévisionnel.

- Pour le solde :
♦ la présentation du rapport de la dernière assemblée générale de l'Association faisant ressortir les comptes et bilans certifiés par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.
♦ les résultats sportifs de l'ensemble des équipes de l'Association.
Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2024 ; passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité. Un identifiant BIC/IBAN est annexé à la présente convention.

Article 3 – Modalités de récupération de la subvention

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

Article 4 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification à l'Association par le Département jusqu'au 1er décembre 2024.

La convention peut être modifiée expressément, par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties, en cas de changement du niveau de compétition des équipes concernées à l'issue de la saison 2022/2023.

Il est précisé que l'Association doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 5 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (https://www.departement18.fr/Logo-et-charte-graphique).

- Lors des manifestations qu'elle organise, à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

- A inviter le Président du Conseil départemental du Cher et son Vice-président en charge de la vie sportive à l'assemblée générale de l'association et à tout événement ou manifestation en lien avec la subvention versée.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 6 – Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département pourra décider de résilier de plein droit la présente convention.

Article 8 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

8.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ; à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

8.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 8.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux

Fait à Bourges Le	Fait à Le
Pour le Département, Le Président,	Pour l'Association, Le Président,
Jacques FLEURY	Stéphane PAWLOVSKY

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.
La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, d'instruire le présent avenant, conformément aux dispositions des dispositifs d'aide aux clubs dont les équipes évoluent en National (AD-22/2023).
- aux agents du comptable public assignataire du Département, d'exécuter les opérations comptables de Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du département auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant –
CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

DÉPARTEMENT DU CHER
CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A UNE ASSOCIATION

Vierzon Football Club

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS n° 30322, 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n° AD /2023 de l'Assemblée départementale du 3 avril 2023,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- **Vierzon Football Club**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, SIRET n° 812 115 095 00018, dont le siège social se situe 72 rue Henri Barbusse - 18100 VIERZON, représentée par Monsieur Thierry PRONKO, en qualité de Président, dûment habilité à signer en vertu des statuts,

Ci-après dénommée « Vierzon Football Club»

d'autre part,

Considérant que dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport, le Département du Cher accorde depuis de nombreuses années des aides financières aux clubs sportifs amateurs dont les équipes évoluent en championnat National,

Considérant que lors du vote de son budget primitif le 6 février 2023 l'assemblée départementale a décidé d'inscrire un crédit de 374 000 € pour ce dispositif.

Considérant que les critères d'aide applicables validés par la commission permanente du 11 avril 2005 ont été modifiés par l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017, excepté la valeur du point, que l'assemblée départementale a fixée à 335 € lors de sa réunion plénière du 24 janvier 2022, ces critères tiennent compte du niveau de compétition de l'équipe, des actions menées en matière de formation et de la communication.

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel, et le projet sportif présentés par l'Association, pour l'année 2023.

Considérant que, dans ce contexte, le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Le Département alloue à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement général de **40 200 €** en numéraire.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de **40 200 €** et établie conformément au projet sportif et suivant le budget prévisionnel fournis par l'Association :

- aide aux déplacements :
Équipe première en nationale 2 **60 points**

- aide à la formation :
Arbitres et encadrant technique **47 points**
Section sportive jeunes

- aide à la communication :
Nombre de licenciés **13 points**
Equipe F en R1
Équipe 2 en N3
Action sport handicap

Article 2 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 1, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Le Département s'engage à verser la subvention comme suit :

- Acompte : 75 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la notification de la convention à l'Association et de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de **30 150 €**.

- Solde : 25 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de **10 050 €**.

Ces versements sont conditionnés par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- Pour l'acompte :
♦ les organigrammes administratif et technique,
♦ le calendrier de l'ensemble des équipes de l'Association,
♦ les objectifs sportifs et financiers,
♦ un budget prévisionnel.

- Pour le solde :
♦ la présentation du rapport de la dernière assemblée générale de l'Association faisant ressortir les comptes et bilans certifiés par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.
♦ les résultats sportifs de l'ensemble des équipes de l'Association.
Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2024 ; passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité. Un identifiant BIC/IBAN est annexé à la présente convention.

Article 3 – Modalités de récupération de la subvention

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

Article 4 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification à l'Association par le Département jusqu'au 1er décembre 2024.

La convention peut être modifiée expressément, par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties, en cas de changement du niveau de compétition des équipes concernées à l'issue de la saison 2022/2023.

Il est précisé que l'Association doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 5 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (https://www.departement18.fr/Logo-et-charte-graphique).

- Lors des manifestations qu'elle organise, à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

- A inviter le Président du Conseil départemental du Cher et son Vice-président en charge de la vie sportive à l'assemblée générale de l'association et à tout événement ou manifestation en lien avec la subvention versée.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 6 – Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département pourra décider de résilier de plein droit la présente convention.

Article 8 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

8.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ; à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

8.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 8.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux

Fait à Bourges Le	Fait à Le
Pour le Département, Le Président,	Pour l'Association, Le Président,
Jacques FLEURY	Thierry PRONKO

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.
La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, d'instruire le présent avenant, conformément aux dispositions des dispositifs d'aide aux clubs dont les équipes évoluent en National (AD-22/2023).
- aux agents du comptable public assignataire du Département, d'exécuter les opérations comptables de Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du département auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant –
CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A UNE ASSOCIATION

Vierzon Roller Hockey - Prédateurs

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS n° 30322, 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n° AD /2023 de l'Assemblée départementale du 3 avril 2023,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- **Vierzon Roller Hockey - Prédateurs**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, SIRET n° 452 741 788 00015, dont le siège social se situe 18 Square Georges Brassens - 18100 VIERZON, représentée par Monsieur Pierre-Yvon GOMEZ, en qualité de Président, dûment habilité à signer en vertu des statuts,

Ci-après dénommée « Vierzon Roller Hockey – Prédateurs »

d'autre part,

Considérant que dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport, le Département du Cher accorde depuis de nombreuses années des aides financières aux clubs sportifs amateurs dont les équipes évoluent en championnat National,

Considérant que lors du vote de son budget primitif le 6 février 2023 l'assemblée départementale a décidé d'inscrire un crédit de 374 000 € pour ce dispositif.

Considérant que les critères d'aide applicables validés par la commission permanente du 11 avril 2005 ont été modifiés par l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017, excepté la valeur du point, que l'assemblée départementale a fixée à 335 € lors de sa réunion plénière du 24 janvier 2022, ces critères tiennent compte du niveau de compétition de l'équipe, des actions menées en matière de formation et de la communication.

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel, et le projet sportif présentés par l'Association, pour l'année 2023.

Considérant que, dans ce contexte, le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Le Département alloue à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement général de **33 835 €** en numéraire.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de **33 835 €** et établie conformément au projet sportif et suivant le budget prévisionnel fournis par l'Association :

- aide aux déplacements :
Équipe première en élite **60 points**
1 équipe en N3

- aide à la formation :
Arbitres et encadrant technique **20 points**
Section sportive pour les collégiens

- aide à la communication :
Nombre de licenciés **21 points**
Organisation de matchs et stages

Article 2 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 1, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Le Département s'engage à verser la subvention comme suit :

- Acompte : 75 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la notification de la convention à l'Association et de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de **25 376 €**.

- Solde : 25 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de **8 459 €**.

Ces versements sont conditionnés par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- Pour l'acompte :
♦ les organigrammes administratif et technique,
♦ le calendrier de l'ensemble des équipes de l'Association,
♦ les objectifs sportifs et financiers,
♦ un budget prévisionnel.

- Pour le solde :
♦ la présentation du rapport de la dernière assemblée générale de l'Association faisant ressortir les comptes et bilans certifiés par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.
♦ les résultats sportifs de l'ensemble des équipes de l'Association.
Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2024 ; passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité. Un identifiant BIC/IBAN est annexé à la présente convention.

Article 3 – Modalités de récupération de la subvention

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

Article 4 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification à l'Association par le Département jusqu'au 1er décembre 2024.

La convention peut être modifiée expressément, par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties, en cas de changement du niveau de compétition des équipes concernées à l'issue de la saison 2022/2023.

Il est précisé que l'Association doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 5 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (https://www.departement18.fr/Logo-et-charte-graphique).

- Lors des manifestations qu'elle organise, à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

- A inviter le Président du Conseil départemental du Cher et son Vice-président en charge de la vie sportive à l'assemblée générale de l'association et à tout événement ou manifestation en lien avec la subvention versée.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 6 – Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département pourra décider de résilier de plein droit la présente convention.

Article 8 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

8.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ; à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

8.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 8.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux

Fait à Bourges Le	Fait à Le
Pour le Département, Le Président,	Pour l'Association, Le Président,
Jacques FLEURY	Pierre-Yvon GOMEZ

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.
La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, d'instruire le présent avenant, conformément aux dispositions des dispositifs d'aide aux clubs dont les équipes évoluent en National (AD-22/2023).
- aux agents du comptable public assignataire du Département, d'exécuter les opérations comptables de Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du département auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant –
CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

DÉPARTEMENT DU CHER
CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A UNE ASSOCIATION

Eglantine Vierzon handball

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS n° 30322, 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n° AD /2023 de l'Assemblée départementale du 3 avril 2023,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- **Eglantine Vierzon handball**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, SIRET n° 504 430 150 011, dont le siège social se situe 31 rue Bertie Albrecht - 18100 VIERZON, représentée par Monsieur Jean-Luc BORDET, en qualité de Président, dûment habilité à signer en vertu des statuts,

Ci-après dénommée « Eglantine Vierzon handball »

d'autre part,

Considérant que dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport, le Département du Cher accorde depuis de nombreuses années des aides financières aux clubs sportifs amateurs dont les équipes évoluent en championnat National,

Considérant que lors du vote de son budget primitif le 6 février 2023 l'assemblée départementale a décidé d'inscrire un crédit de 374 000 € pour ce dispositif.

Considérant que les critères d'aide applicables validés par la commission permanente du 11 avril 2005 ont été modifiés par l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017, excepté la valeur du point, que l'assemblée départementale a fixée à 335 € lors de sa réunion plénière du 24 janvier 2022, ces critères tiennent compte du niveau de compétition de l'équipe, des actions menées en matière de formation et de la communication.

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel, et le projet sportif présentés par l'Association, pour l'année 2023.

Considérant que, dans ce contexte, le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Le Département alloue à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement général de **10 050 €** en numéraire.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de **10 050 €** et établie conformément au projet sportif et suivant le budget prévisionnel fournis par l'Association :

- aide aux déplacements :
Équipe première féminine en nationale 3 **10 points**

- aide à la formation :
Arbitres et encadrant technique **10 points**

- aide à la communication :
Nombre de licenciés **10 points**
Organisation de compétitions et galas
Interventions auprès des scolaires et centres de loisirs

Article 2 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 1, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Le Département s'engage à verser la subvention comme suit :

- Acompte : 75 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la notification de la convention à l'Association et de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de **7 538 €**.

- Solde : 25 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de **2 512 €**.

Ces versements sont conditionnés par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- Pour l'acompte :
♦ les organigrammes administratif et technique,
♦ le calendrier de l'ensemble des équipes de l'Association,
♦ les objectifs sportifs et financiers,
♦ un budget prévisionnel.

- Pour le solde :
♦ la présentation du rapport de la dernière assemblée générale de l'Association faisant ressortir les comptes et bilans certifiés par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.
♦ les résultats sportifs de l'ensemble des équipes de l'Association.
Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2024 ; passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité. Un identifiant BIC/IBAN est annexé à la présente convention.

Article 3 – Modalités de récupération de la subvention

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

Article 4 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification à l'Association par le Département jusqu'au 1er décembre 2024.

La convention peut être modifiée expressément, par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties, en cas de changement du niveau de compétition des équipes concernées à l'issue de la saison 2022/2023.

Il est précisé que l'Association doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 5 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (https://www.departement18.fr/Logo-et-charte-graphique).

- Lors des manifestations qu'elle organise, à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

- A inviter le Président du Conseil départemental du Cher et son Vice-président en charge de la vie sportive à l'assemblée générale de l'association et à tout événement ou manifestation en lien avec la subvention versée.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 6 – Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département pourra décider de résilier de plein droit la présente convention.

Article 8 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

8.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ; à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

8.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 8.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux

Fait à Bourges Le	Fait à Le
Pour le Département, Le Président,	Pour l'Association, Le Président,
Jacques FLEURY	Jean-Luc BORDET

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.
La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, d'instruire le présent avenant, conformément aux dispositions des dispositifs d'aide aux clubs dont les équipes évoluent en National (AD-22/2023).
- aux agents du comptable public assignataire du Département, d'exécuter les opérations comptables de Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du département auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant –
CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

DÉPARTEMENT DU CHER
CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A UNE ASSOCIATION

Union Sportive Berry Athlétisme

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS n° 30322, 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n° AD /2023 de l'Assemblée départementale du 3 avril 2023,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- **Union Sportive Berry Athlétisme**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, SIRET n° 502 092 588 00016, dont le siège social se situe 11 rue Stéphane Mallarmé - 18000 BOURGES, représentée par Monsieur Jean-Bernard MOINDROT, en qualité de Président, dûment habilité à signer en vertu des statuts,

Ci-après dénommée « Union Sportive Berry Athlétisme »

d'autre part,

Considérant que dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport, le Département du Cher accorde depuis de nombreuses années des aides financières aux clubs sportifs amateurs dont les équipes évoluent en championnat National,

Considérant que lors du vote de son budget primitif le 6 février 2023 l'assemblée départementale a décidé d'inscrire un crédit de 374 000 € pour ce dispositif.

Considérant que les critères d'aide applicables validés par la commission permanente du 11 avril 2005 ont été modifiés par l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017, excepté la valeur du point, que l'assemblée départementale a fixée à 335 € lors de sa réunion plénière du 24 janvier 2022, ces critères tiennent compte du niveau de compétition de l'équipe, des actions menées en matière de formation et de la communication.

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel, et le projet sportif présentés par l'Association, pour l'année 2023.

Considérant que, dans ce contexte, le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Le Département alloue à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement général de **5 000 €** en numéraire.

Afin de soutenir l'Association et en particulier l'athlète Bastien Augusto, le Département s'engage à lui verser par dérogation de son dispositif d'aide aux clubs sportifs dont les équipes évoluent au niveau National, à titre expérimental et exceptionnel, une subvention pour les déplacements de l'athlète Bastien Augusto, coureur de l'US Berry, aux manifestations sportives nationales ou internationales, d'un montant annuel de **5 000 €**, pour la saison 2022-2023.

Article 2 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 1, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Le Département s'engage à verser la subvention comme suit :
- Acompte : 75 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la notification de la convention à l'Association et de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de **3 750 €.**

- Solde : 25 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de **1 250 €.**

Ces versements sont conditionnés par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- Pour l'acompte :
♦ les organigrammes administratif et technique,
♦ le projet sportif, dont le calendrier des courses auxquelles participe Bastien Augusto
♦ un budget prévisionnel.

- Pour le solde :
♦ bilan des actions mises en place pour promouvoir le Département du Cher.
♦ les résultats sportifs de Bastien Augusto pour la saison 2022-2023.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2024 ; passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité. Un identifiant BIC/IBAN est annexé à la présente convention.

Le club s'engage à reverser à l'athlète les sommes perçues selon les modalités de la convention.

Article 3 – Modalités de récupération de la subvention

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

Article 4 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification à l'Association par le Département jusqu'au 1er décembre 2024.

La convention peut être modifiée expressément, par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 5 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (https://www.departement18.fr/Logo-et-charte-graphique).
- Lors des manifestations qu'elle organise, à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

- A inviter le Président du Conseil départemental du Cher et son Vice-président en charge de la vie sportive à l'assemblée générale de l'association et à tout événement ou manifestation en lien avec la subvention versée.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 6 – Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département pourra décider de résilier de plein droit la présente convention.

Article 8 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

8.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ; à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

8.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 8.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux

Fait à Bourges Le	Fait à Le
Pour le Département, Le Président,	Pour l'Association, Le Président,
Jacques FLEURY	Jean-Bernard MOINDROT

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.
La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, d'instruire le présent avenant, conformément aux dispositions des dispositifs d'aide aux clubs dont les équipes évoluent en National (AD-22/2023).
- aux agents du comptable public assignataire du Département, d'exécuter les opérations comptables de Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du département auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant –
CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION DE PARTENARIAT

Écurie Signature

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS n° 30322 18023 BOURGES CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n° AD /2023 de l'Assemblée départementale du 3 avril 2023,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- **L'ECURIE SIGNATURE**, SARL n° SIRET 378 294 805 00031 dont le siège social se situe Parc Esprit, 19 rue Michael Faraday, 18000 Bourges, représentée par Monsieur Philippe SINAULT, en qualité de Gérant,

Ci-après dénommée « la SARL »

d'autre part,

Le Département et la SARL sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble des parties,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation des activités physiques et sportives, notamment l'article 19-3 et son décret d'application n° 2001-828 du 4 septembre 2001,

Considérant que dans le cadre de sa politique sportive, le Département, lors du vote de son budget primitif 2023 en date du 6 février 2023, a décidé de renouveler son soutien aux clubs et structures sportives dans le cadre de leur fonctionnement annuel et leur évolution en haut niveau.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

C'est dans ce contexte, que le Département a décidé d'apporter son soutien à la SARL en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre le Département et la SARL, portant notamment sur le développement économique local et l'image du Département.

Article 2 – Objet de la subvention

Le Département alloue à la SARL une subvention de fonctionnement de **50 000 €** en numéraire pour des actions de valorisation de l'image du Département et des actions d'éducation, d'intégration et de cohésion sociale.

Le montant prévisionnel des actions spécifiques est estimé à 4 656 950 €, suivant le budget prévisionnel fourni par la SARL Signature.

Article 3 – Modalités de paiement de la subvention

Article 3.1 – Modalités de versement de la subvention

- **Acompte n° 1 : 35 000 €** soit 70 % de la subvention allouée, dans un délai de trois semaines à compter de la notification de la présente convention et sur présentation :
  - les statuts à jour de la SARL
  - la composition du bureau et du conseil d'administration de la SARL

- **Solde : 15 000€,** soit 30 % de la subvention allouée, au vu de la présentation :
  - du compte-rendu détaillé des actions prévues dans le cadre de la présente convention

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2024, passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. La SARL ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 3.2 – Libération de la somme

Le Département se libèrera de la somme due en faisant porter le montant au crédit de :

Un relevé d'identité bancaire avec IBAN est annexé à la présente convention.

Article 4 – Modalités de récupération de la subvention de fonctionnement pour actions spécifiques

Dans l'hypothèse où la transmission du compte-rendu financier visé à l'article 6.1 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié des actions spécifiques est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 2, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisées à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que la SARL ait été mis en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

La SARL procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.
Dans l'hypothèse où le versement d'une avance ne serait pas suivi d'une décision d'attribution de subvention, le Département exige le reversement des sommes perçues. La SARL procède au reversement à réception du titre de recettes correspondant.

Article 5 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification, jusqu'au 1er décembre 2024.

Article 6 – Obligations de la SARL

6.1 Transmission du Compte-rendu financier (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 & arrêté du 11/10/2006)

La SARL produit un compte rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée.

Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de la SARL. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet
- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de la SARL, sont attestées par le gérant ou toute personne habilitée à représenter la SARL.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

6.2 Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, la SARL lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

6.3 Transmission des comptes certifiés (article L3313-1 du Code général des collectivités territoriales)

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département :
- est supérieur à 75 000 € ou
- est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50% du produit figurant au compte de résultat, la SARL transmet au Département ses

comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'Etat et au comptable public assignataire en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1er juin de l'année suivant celle du versement.

Article 6.4 Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, la SARL s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de la SARL. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire tout autre suggestion d'information, en accord avec la SARL. La SARL peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

- A inviter le Président du Conseil départemental du Cher et son Vice-président en charge de la vie sportive à l'assemblée générale de la SARL et à tout événement ou manifestation en lien avec la subvention versée.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par la SARL de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. La SARL adresse les documents promotionnels correspondants.

Si la SARL dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

6.5 Contrôles du Département

La SARL s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, la SARL lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

La SARL autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, la SARL informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si la SARL ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure.
- Notification à la SARL de la décision de résiliation du Département.
- Emission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, la SARL ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 8 - Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 9– Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 10 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

10.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;

- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;

à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

10.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de la SARL ECURIE SIGNATURE ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux,

Fait à Bourges Le …….	Fait à ……. Le …….
Pour le Département, Le Président,	Pour la SARL, Le Gérant,
Jacques FLEURY,	Philippe SINAULT

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.
La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, d'instruire la présente convention conformément aux dispositions du partenariat voté à l'assemblée départementale du 3 avril 2023 (AD- /2023).
- aux agents du comptable public assignataire du Département, d'exécuter les opérations comptables de Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du département auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant –
CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

AD-0130/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 3 avril 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BRAHITI - M. BRUGERE - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GALUT - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO

Excusés :

Pouvoirs : *M. BOUDET à M. FLEURY*
Mme CASSIER à Mme DAMADE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme ROBINSON à M. LEFELLE

POINT N° 27

5ème commission : EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, SPORTS

ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE ASSOCIATIVE / SPORT – JEUNESSE

Approbation du cadre règlementaire pour l'appel à projet départemental Terre de Jeux 2024

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4 et L.3211-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 9-1 ;

Vu la délibération n° CP 8/2020 de la commission permanente du 10 janvier 2020 relative à l'approbation de la convention Label Terre de Jeux 2024 ;

Vu ses délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-22/2023 du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et au sport ;

Vu la convention de labellisation Terre de Jeux 2024 signée le 13 janvier 2020 avec le comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques PARIS 2024 ;

Vu le rapport du président et le projet de cadre réglementaire qui y est joint ;

Considérant la labellisation du Département au titre de Terre de Jeux 2024 dans lequel il s'engage à mener ou soutenir des actions en faveur de la promotion de la pratique sportive et de la diffusion des valeurs de l'olympisme ;

Vu l'avis émis par la 5ème commission ;

M. FLEURY, rapporteur entendu ;

DECIDE

– d'approuver le cadre règlementaire de l'appel à projet Terre de Jeux 2024 à destination des comités sportifs départementaux, ci-joint en annexe.

Renseignements budgétaires :

Code opération : 2006P001O082
Nature analytique : subventions de fonctionnement versées aux organismes Personnes de droit privé
Imputation budgétaire : 65748

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 mai 2023
018-221800014-20230403-lmc110313-DE-1-1
Acte publié le : 3 mai 2023

APPEL A PROJET DEPARTEMENTAL « TERRE DE JEUX 2024 »

1 - CONTEXTE & OBJECTIFS

Parce que les dimensions sportives éducatives culturelles et sociales des Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) sont des marqueurs essentiels et que celles-ci doivent laisser un héritage durable, le Département du Cher a décidé d'agir pour développer l'accès à la pratique sportive et sensibiliser aux valeurs de l'olympisme et du paralympisme.
Les projets sportifs de promotion des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 permettent de développer des actions d'animations en lien avec le mouvement sportif du Cher.

À travers ces célébrations, les projets porteront sur les objectifs suivants :

- **La célébration :** pour permettre à tout à chacun, sur l'ensemble du territoire, de vivre l'émotion des jeux, dans le respect de l'environnement.

- **L'héritage** : promouvoir la découverte du sport et ses valeurs (amitié, partage, respect, solidarité…) de façon pérenne.

- **L'engagement** : Fédérer autour des projets réalisés sur le territoire en faveur du label Terre de Jeux 2024.

2 - BÉNÉFICIAIRES

Le projet doit être porté par un comité sportif départemental ou un groupement de comités.

3 - DESCRIPTION DE L'AIDE

NATURE DES ACTIONS SUBVENTIONNÉES

- **Favoriser la découverte du sport et de ses valeurs auprès du grand public**
- **Soutenir l'éducation par le sport**
- **Favoriser le développement du sport santé**
- **Favoriser l'inclusion des personnes en situation de handicap et des personnes âgées**

- **Lutter contre toutes les formes de discrimination, notamment en matière d'égalité femme-homme**
- **Utiliser la pratique sportive comme vecteur d'insertion sociale**

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

- Date effective de l'action est située entre le 1er mars 2023 et le 30 novembre 2024

- Le projet devra, a minima, concerner deux des publics suivants : le grand public, les jeunes (scolaires et centres de loisirs), séniors, personnes en situation de handicap, public en insertion

- Le projet ne doit pas être financé dans le cadre d'un autre dispositif du Département

- Le projet doit revêtir un caractère inédit et innovant. Il doit répondre aux objectifs du label Terre de Jeux.

- Le projet devra être gratuit pour ses participants (gratuité de l'action)

CRITERES BONUS :

- Rayonnement départemental recherché

- Cofinancement

- Valorisation d'un site Centre de Préparation aux Jeux

- Les projets en lien avec les collèges labellisés « Génération 2024 » et les "classes olympiques" seront privilégiés

- Le projet devra avoir un lien direct avec le thème de l'olympisme et le Département du Cher

- Les projets intégrant une dimension éco-responsable dans leur mise en œuvre seront privilégiés

4 - MODALITES DU DEPOT DU DOSSIER :

Pour bénéficier d'une subvention, le porteur de projet devra renseigner les éléments suivants **avant le 2 mai 2023** :

- La description du projet
- Le calendrier
- La durée du projet,
- Les partenaires du projet,
- Les publics ciblés,
- Le rayonnement,
- Le budget prévisionnel faisant ressortir la subvention sollicitée auprès du Département

Le dépôt de dossier s'effectue par mail à l'adresse suivante : chloe.bart@departement18.fr

L'accompagnement du Département se fera en fonction des moyens financiers de la collectivité.

L’assemblée départementale ou la commission permanente attribuera les aides par individualisation.

Les aides seront versées en une fois sur présentation du :

- Compte rendu de l’activité
- Bilan financier daté, signé et certifié conforme par le président,

Les documents nécessaires au paiement doivent être présentés au plus tard avant le 15 décembre de l’année d’attribution de l’aide après la réalisation de l’activité.

5 – RENSEIGNEMENTS ET CONTACTS:

Département du Cher
Direction de l’Éducation, de la Jeunesse et des Sports
Service Education, Sport, Jeunesse
Mail : chloe.bart@departement18.fr
Tél : 02 48 25 24 45

AD-0131/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 3 avril 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BRAHITI - M. BRUGERE - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GALUT - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO

Excusés :

Pouvoirs : *M. BOUDET à M. FLEURY*
Mme CASSIER à Mme DAMADE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme ROBINSON à M. LEFELLE

POINT N° 28

5ème commission : EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, SPORTS

ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE ASSOCIATIVE / SPORT – JEUNESSE

Attribution de subventions aux structures portant des actions en faveur du public jeune

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les articles 9-1 et 10-1 ;

Vu ses délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-21/2023 du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et à la jeunesse ;

Vu la délibération n° AD-140/2023 du 3 avril 2023 attribuant une subvention à Cher Emploi Animation au titre de la politique environnement ;

Vu les dossiers de demandes de subvention déposés par les partenaires ;

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par les demandeurs ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant l'intérêt des dossiers déposés par les structures de jeunesse au regard de la politique jeunesse départementale et permettant d'évaluer le montant de l'aide départementale ;

Vu l'avis émis par la 5ème commission ;

M. FLEURY, rapporteur entendu ;

DECIDE

– d'attribuer les subventions de fonctionnement suivantes aux associations, ci-dessous :

- **6 500 €** à l'association Œuvre de vacances de Péronne, pour l'organisation de séjours de vacances pour les jeunes de 6 à 14 ans du département du Cher,

- **3 500 €** à l'association Berry Tudy, pour l'aide au départ en vacances à l'île Tudy en Bretagne, pour des jeunes du département du Cher,

- **3 500 €** à l'association Secours populaire français, pour l'organisation de séjours de vacances et de loisirs et organisation des journées « oubliés des vacances », pour des jeunes du département du Cher,

- **3 500 €** à l'association Théâtre Bambino, pour l'organisation du dispositif Les jeun'en folie et l'organisation du festival Mom'en théâtre,

- 3 000 € à l'association Francas du Cher, pour l'accompagnement individuel et collectif des accueils de loisirs sans hébergement et la coordination du réseau d'animation départemental,

– d'attribuer une subvention d'un montant global de **28 500 €** à l'association Cher emploi animation, répartie de la façon suivante :

- en fonctionnement	**24 000 €**,
- pour l'organisation de l'animation J'M Bouge	**3 000 €**,
- pour l'organisation de l'action Vac S'y	**1 500 €**,

– d'approuver la convention de partenariat y afférente, ci-jointe en annexe,

– d'autoriser le président à signer cette convention,

PRECISE

- que les subventions pour les partenaires non conventionnés seront versées, en une seule fois, à réception des bilans des actions signés et certifiés conformes par le représentant légal de la structure bénéficiaire, au plus tard le 31 décembre 2023.

Renseignements budgétaires :

Programme : 2017P002
Opération : 2017P002O001
Natures analytiques : subventions de fonctionnement versées aux organismes Personnes de droit privé
Imputations budgétaires : 65748

Le résultat du vote est de :
- 37 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Marie-Christine BAUDOUIN, Jean-Pierre CHARLES, Mélanie CHAUVET, Gérard CLAVIER, Franck MICHOUX)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 1 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée.

Le Président

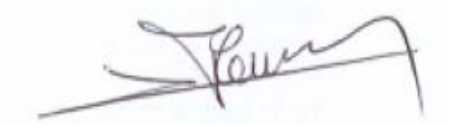

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 mai 2023
018-221800014-20230403-lmc110212-DE-1-1
Acte publié le : 3 mai 2023

DEPARTEMENT DU CHER
CONVENTION DE PARTENARIAT

Cher Emploi Animation
Année 2023

Entre

Le DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe Place Marcel Plaisant, 18023 BOURGES, représenté par son Président, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n° AD /2023 du Conseil départemental en date du 3 avril 2023,

Ci-après désigné « le Département »

d'une part,

Et

CHER EMPLOI ANIMATION, Association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et déclarée en préfecture le 03/05/1989 sous le n° W181002453, n° SIRET 352 480 289 00029 dont le siège social se situe Maison des Sports, 1 rue Gaston Berger 18000 Bourges, représentée par Monsieur Jean-Michel COQUIL, en qualité de Président, dûment habilité à signer cette convention selon les statuts de l'association,

Ci-après désignée « l'Association »

d'autre part,

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel, l'attestation relative aux aides publiques perçues et le projet détaillé présentés par l'Association,

Considérant que le Département a décidé de soutenir, dans le cadre de sa politique jeunesse, les actions de l'Association en lui attribuant, pour l'année 2023, plusieurs subventions dont les modalités de versement sont définies ci-après.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Préambule

Le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

Le Département alloue à l'Association une subvention de **34 408 €** en numéraire.

Article 2.1 - Subvention de fonctionnement pour actions spécifiques au titre de la politique jeunesse

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour ses actions d'un montant de **28 500 €** et répartie comme suit :

- 24 000 € pour la prise en charge des frais de déplacements des animateurs et éducateurs sportifs mis à disposition des structures d'animation et de loisirs du département par l'Association,
- 3 000 € pour l'organisation de l'animation J'M Bouge,
- 1 500 € pour l'organisation de l'action Vac S'y.

Article 2.2 - Subvention de fonctionnement pour actions spécifiques au titre de la politique environnement

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement d'un montant de **5 908 €** pour la mise en œuvre de son programme d'animations sur le thème « Météo, plantes et arbres : comment améliorer l'environnement à notre échelle ? » à savoir 44 animations destinées aux scolaires, aux collégiens, aux personnes en situation de handicap et au grand public.

ARTICLE 3 – MODALITES DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Article 3.1 – Subvention au titre de la jeunesse

Dans le cadre de la politique jeunesse

Le versement de la subvention de **24 000 €** mentionnée à l'article 2.1.

Article 3.1.1 – Paiement fractionné

Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- Acompte n° 1 : 75%, soit **18 000 €**, mentionné à l'article 2 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la notification de la présente convention.

- Solde : **6 000 €** au vu des justificatifs suivants :

  - le bilan financier des déplacements des intervenants en secteur rural, certifié conforme par le Président
  - le bilan d'activités des déplacements des intervenants 2023
  - le compte-rendu de l'activité 2023

Article 3.1.2 - Paiement unique

- Le versement des subventions de **3 000 €** et **1 500 €** mentionnées à l'article 2.1, s'effectuera dans les conditions suivantes :

- pour l'organisation de l'animation J'M Bouge, la somme de **3 000 €** sera versée au vu du bilan financier de l'action pour l'année 2023, certifié conforme par le Président.

- pour l'organisation de l'action Vac S'y, la somme de **1 500 €** sera versée au vu du bilan financier de l'action pour l'année 2023, certifié conforme par le Président.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 15 décembre 2023 ; passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 3.2 – Subvention au titre de la politique environnement

Le visa pour le règlement à l'approbation du dispositif départemental en faveur des espaces naturels a été voté à la délibération n° AD 23/2013 du 4 février 2013.

<u>Dans le cadre de la politique environnement</u>

Conformément au règlement départemental d'aide en faveur des espaces naturels, le versement de la subvention de **5 908 €** mentionnée à l'article 2.2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Le Département s'engage à verser la subvention par acompte et solde comme suit :

- un acompte de 40 % du montant de la subvention mentionné à l'article 2.2 soit **2 363,20 €,** versé à la notification de la présente convention ;

- le solde de 60 % du montant de la subvention, mentionné à l'article 2.2, soit **3 544,80 €**, au vu des pièces suivantes :

- attestation de réalisation de projet,
- bilan quantitatif et qualitatif,
- plan de financement définitif.

Article 3.3 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	
Sous le numéro	
Nom de la banque	
Code banque	
Code guichet	
Clé	
A	

ARTICLE 4 – MODALITES DE RECUPERATION DE LA SUBVENTION

Dans l'hypothèse où la transmission du compte-rendu financier visé à l'article 6.1 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié des actions spécifiques est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 2, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisé à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que l'Association ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.
Dans l'hypothèse où le versement d'une avance ne serait pas suivi d'une décision d'attribution de subvention, le Département exige le reversement des sommes perçues. L'Association procède au reversement à réception du titre de recettes correspondant.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET – DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa notification jusqu'au 30 juin 2024.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

En contrepartie des sommes allouées par le Département, l'Association s'engage à valoriser l'image du Département au sein de sa structure et à prendre contact, à cet effet, avec le service communication du Département.

Article 6.1 - Transmission du compte-rendu financier (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 & arrêté du 11/10/2006)

L'Association produit un compte rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée.
Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

<table>
<tr><th>Charges</th><th>Produits</th></tr>
<tr><td>I. – Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :

Ventilation entre achats de biens et services ;
Charges de personnel ;
Charges financières (s'il y a lieu) ;
Engagements à réaliser sur ressources affectées.

II. – Charges indirectes :

Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).</td><td>Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) :

Ventilation par subventions d'exploitation ;
Produits financiers affectés ;
Autres produits ;
Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée</td></tr>
<tr><td>Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel
bénévole.</td><td>Bénévolat, prestations en nature, dons en nature.</td></tr>
</table>

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :
- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet
- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 6.2 - Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

Article 6.3 - Transmission des comptes certifiés (article L3313-1 du Code général des collectivités territoriales)

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département :
- est supérieur à 75 000 € ou
- est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50% du produit figurant au compte de résultat, l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'Etat et au comptable public assignataire du Département en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1er juin de l'année suivant celle du versement.

Article 6.4 - Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication ainsi que des modifications éventuelles du bureau.

ARTICLE 7 – RESILIATION

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département
- Émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 - DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 9– MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

ARTICLE 10 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

10.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;

- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;

- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique « Télérecours », accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

10.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R.541-1 du code de justice administrative.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Bourges, le

Pour le Conseil départemental du Cher, Le Président,	Pour Cher Emploi Animation Le Président,
Jacques FLEURY	Jean-Michel COQUIL

En signant la présente convention, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.
La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, d'instruire la présente convention, conformément aux dispositions du dispositif en faveur de la jeunesse,
- aux agents de la paierie départementale du Cher, d'exécuter les opérations comptables de Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du département auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

AD-0132/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 3 avril 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BRAHITI - M. BRUGERE - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GALUT - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO

Excusés :

Pouvoirs : *M. BOUDET à M. FLEURY*
Mme CASSIER à Mme DAMADE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme ROBINSON à M. LEFELLE

POINT N° 29

5ème commission : EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, SPORTS

ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE ASSOCIATIVE / SPORT – JEUNESSE

Approbation de la convention de partenariat pour l'organisation de l'exposition "Des bulles dans le maquis : bande dessinée et Résistance"

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4 et L.3211-1 ;

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment les articles L.122-22 et L.122-23 ;

Vu ses délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-24/2023 du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et aux archives départementales ;

Vu la proposition de convention de partenariat avec l'association Amis du musée de la Résistance Nationale ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant le projet du musée de la Résistance et de la Déportation du Cher d'organiser, du 4 mai au 17 septembre 2023, une exposition sur la représentation de la Résistance dans la bande dessinée, de la Libération à nos jours ;

Considérant la nécessité de s'appuyer sur l'expertise scientifique et les ressources documentaires du musée de la Résistance Nationale ;

Considérant qu'une convention de partenariat avec l'association Amis du musée de la Résistance Nationale doit définir les engagements des parties pour l'organisation de l'exposition « Des bulles dans le maquis : bande dessinée et Résistance » ;

Vu l'avis émis par la 5ème commission ;

Mme CHESTIER, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'approuver** la convention de partenariat avec l'association Amis du musée de la Résistance Nationale, ci-jointe en annexe,

- **d'autoriser** le président à signer cette convention.

Renseignements budgétaires :

Code opération : 2005P069O001 – Fonctionnement archives
Nature analytique : 3992 animations thématiques
Imputation budgétaire : 6188

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

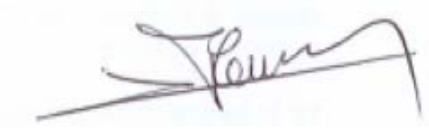

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 mai 2023
018-221800014-20230403-lmc110195-DE-1-1
Acte publié le : 3 mai 2023

Convention de partenariat pour l'organisation de l'exposition « Des bulles dans le maquis : bande dessinée et Résistance »

Entre : l'association « Amis du Musée de la Résistance nationale », dont le siège est établi à Parc Vercors, 88, avenue Marx Dormoy, BP 135, 94501 Champigny-sur-Marne - représentée par son Président Monsieur Georges Duffau Epstein, en vertu de l'article 9 des statuts de l'association.

Et : Le Département du Cher
Dont le siège est établi à Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 Bourges Cedex -représenté par Monsieur Jacques Fleury, Président du Département du Cher agissant en exécution de la décision de l'Assemblée départementale n° /2023 du 3 avril 2023.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le Département du Cher organise, du 4 mai au 17 septembre 2023 au Musée de la Résistance et de la Déportation du Cher, une exposition sur la représentation de la Résistance dans la bande dessinée de la Libération à nos jours, intitulée « Des bulles dans le maquis : bande dessinée et Résistance ». La réalisation de cette exposition nécessite de s'appuyer sur l'expertise scientifique et les ressources documentaires du Musée de la Résistance Nationale, et notamment le travail de recherche et d'expertise de Monsieur Xavier Aumage, archiviste au Musée de la Résistance Nationale.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le présent document a pour objet de concrétiser les engagements des parties pour l'organisation de l'exposition « Des bulles dans le maquis : bande dessinée et Résistance » qui se tiendra au Musée de la Résistance et de la Déportation du Cher du 4 mai au 17 septembre 2023.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS ET CONTENU DE L'EXPOSITION

Au regard de son expertise scientifique et de la richesse de ses collections, le Musée de la Résistance Nationale à Champigny-sur-Marne a joué un rôle majeur dans la réalisation de plusieurs expositions consacrées à l'image de la Résistance dans la bande dessinée.

L'exposition « Des bulles dans le maquis : bande dessinée et Résistance » abordera les principales représentations de la Résistance, de la Libération à nos jours, en insistant sur la figure du maquisard. Elle s'interrogera sur ce qu'il reste de ces figures archétypales dans les créations actuelles, dont certaines sont nées du dialogue avec les musées ou l'Éducation Nationale. Elle mettra en valeur le travail des scénaristes et illustrateurs grâce à des planches originales et des explications sur les étapes de fabrication d'un album.

Le musée de la Résistance et de la Déportation du Cher s'appuiera sur l'expertise scientifique et les ressources documentaires du Musée de la Résistance Nationale.

ARTICLE 3 – RÔLES ET CONTRIBUTIONS DES PARTENAIRES

<u>L'association « Amis du Musée de la Résistance Nationale » (AAMRN) s'engage à :</u>

Pour la réalisation de l'exposition :

- Mettre à disposition du Département du Cher, le travail scientifique réalisé par son personnel, nécessaire à la réalisation de l'exposition, sous la coordination de M. Xavier Aumage, archiviste au Musée de la Résistance nationale,
- Fournir les textes des titres, panneaux et cartels.
- Fournir les supports de ces titres, panneaux et cartels s'ils existent ou fournir les fichiers numériques y afférant.
- Fournir la liste des documents originaux ou reproduits à présenter, avec les coordonnées des prêteurs ou détenteurs de droits.
- Mettre à disposition les documents originaux ou reproduits qui lui appartiennent.
- Céder à titre gracieux les droits de monstration liés à la propriété intellectuelle de la production scientifique.
- Céder à titre non exclusif et gracieux, l'ensemble des droits patrimoniaux dont il est propriétaire pour l'exposition, sa communication, le temps de la manifestation, et sans limitation de durée pour les supports numériques, à savoir, son site internet et ses réseaux sociaux. Les droits ainsi cédés comprennent les droits de représentation tel que définis à l'article L122.22 du Code de la propriété intellectuelle, et le droit de reproduction tel que défini à l'article L122.23 du code de la propriété intellectuelle.

Pour la réalisation d'une conférence :

- Ce que Monsieur Xavier Aumage présente son travail lors d'une conférence connexe à l'exposition, organisée par le Département du Cher le 6 juin 2023 à 18 h 30 dans l'amphithéâtre des Archives départementales du Cher, sur le thème « Des bulles dans le maquis : bande dessinée et Résistance ».

Le Département du Cher s'engage à :

- Ce que les conditions d'exposition respectent le travail de commissariat et de recherche scientifique de l'AAMRN.
- Mentionner le nom du Musée de la Résistance Nationale à Champigny-sur-Marne et celui de M. Xavier Aumage sur l'ensemble des supports de communication.
- A ne céder, ni copier, ni prêter l'exposition et les fichiers y afférant à quelque personne que ce soit, sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit de l'AAMRN.
- Ne réaliser aucun produit publicitaire ou promotionnel sans l'accord écrit de l'AAMRN.
- Prendre à sa charge tous les frais de promotion (impression, diffusion, etc.).
- Prendre à sa charge l'assurance et le transport des œuvres originales, ainsi que les différents objets et documents mis à sa disposition par l'AAMRN.

ARTICLE 4 – DURÉE DU PARTENARIAT

Le présent partenariat entre en vigueur au moment de la prise en charge des premiers éléments de l'exposition par le Département du Cher et prend fin après le démontage.

ARTICLE 5 – MODALITÉS FINANCIÈRES

En contrepartie de sa collaboration, et afin de couvrir les frais de l'ensemble des prestations prévues à l'article 3 de la présente convention, y compris les éventuels frais de déplacement, le Département du Cher versera à l'association du Musée de la Résistance Nationale à Champigny-sur-Marne la somme non révisable de 3000 € HT. L'association n'est pas soumise à la TVA.

Le Département du Cher se libérera de la somme due, en un seul versement, au plus tard le 30 mai 2023, sous réserve de la bonne ouverture au public de la manifestation, en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert au nom de ASSO DES AMIS MUSEE RESISTANCE NATIONALE au Crédit Mutuel de Champigny sur Marne.

Un BIC-IBAN est annexé à la présente convention.

ARTICLE 6 – MODALITES DE PROTECTION DE DONNEES

Le règlement général sur la protection de données (UE 2016/679) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent à la mise en œuvre de la présente convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des partenaires :

* d'organiser l'exposition « Des bulles dans le maquis : bande dessinée et Résistance »,

* d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).

- au payeur départemental du Cher de verser les frais liés à la prestation,

- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin)

- aux prestataires du département auxquels le Conseil départemental sous traite une partie de la réalisation du traitement et notamment ses sous-traitants informatiques de réaliser leurs missions.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans la préparation de l'exposition. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des finalités mentionnées ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées et dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité de leurs données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Elles conservent à tout moment le droit de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher - Hôtel du Département - Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou en prenant contact sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 7 – MODIFICATION ET ANNULATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé entre les parties.

La présente convention se trouverait suspendue ou résiliée de plein droit et sans indemnités d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 1 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 9 - LITIGE ET DROIT APPLICABLE

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires

Jacques FLEURY, Président du Département du Cher Bourges le Signature :	Georges DUFFAU EPSTEIN, Président des Amis du Musée de la Résistance nationale Champigny-sur-Marne le Signature :

AD-0133/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 3 avril 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BRAHITI - M. BRUGERE - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GALUT - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO

Excusés :

Pouvoirs : *M. BOUDET à M. FLEURY*
Mme CASSIER à Mme DAMADE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme ROBINSON à M. LEFELLE

POINT N° 30

5ème commission : EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, SPORTS

ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE ASSOCIATIVE / SPORT – JEUNESSE

Approbation de la convention de soutien aux auteurs associés en Région Centre-Val de Loire (CVL)

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4 et L.3211-1 ;

Vu ses délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-24/2023 du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et aux archives départementales ;

Vu le règlement du dispositif de soutien auteurs associés en Région CVL ;

Vu la proposition de convention de soutien aux auteurs associés en Région CVL par l'agence régionale du Centre-Val de Loire pour le livre, l'image et la culture numérique (Ciclic), établissement public de coopération culturelle (EPCC) à caractère administratif ;

Vu la proposition de projet d'écriture présenté par l'auteure Mme Clara Breteau et le projet artistique et culturel ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant qu'une convention avec l'agence régionale Ciclic et Mme Clara Breteau, auteure, doit préciser les conditions de mise en œuvre du dispositif de soutien aux auteurs associés en Région CVL par les trois parties prenantes au projet ;

Vu l'avis émis par la 5ème commission ;

Mme CHESTIER, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'approuver** la convention de soutien aux auteurs associés en Région Centre-Val de Loire avec l'agence régionale Ciclic et Mme Clara Breteau, auteure, ci-jointe en annexe,

- **d'autoriser** le président à signer cette convention.

Renseignements budgétaires :

Code opération : 2005P069O001 – Fonctionnement archives
Nature analytique : 3992 animations thématiques
Imputation budgétaire : 6188

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

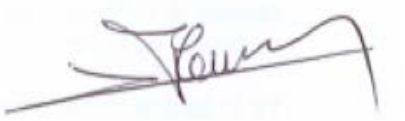

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 mai 2023
018-221800014-20230403-lmc110426-DE-1-1
Acte publié le : 3 mai 2023

Convention N° : **«N_convention»/2023**
Imputation : chapitre 65, articles 6574 et 651
Année : 2023
Code analytique : CRLIASEA
Montant aide auteur : **10 800 € brut**
Montant aide structure : **2308 €**
Auteur accueilli : **Clara Breteau**
Structure d'accueil : **Département du Cher**

CONVENTION DE SOUTIEN AUX AUTEURS ASSOCIÉS EN RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment L.1431-1 et suivants ainsi que R.1431-1 et suivants,
Vu la loi N° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle,
Vu l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 17 août 2005 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Agence régionale du Centre pour le cinéma et l'audiovisuel »,
Vu l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 21 décembre 2011 portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Agence régionale du Centre pour le cinéma et l'audiovisuel » qui devient à compter du 1er janvier 2012 « Agence régionale du Centre pour le livre, l'image et la culture numérique »,
Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre-Val de Loire du 18 novembre 2015 portant modification de la dénomination de l'établissement public de coopération culturelle « Agence régionale du Centre pour le livre, l'image et la culture numérique », qui devient à compter du 1er décembre 2015 « Agence régionale du Centre-Val de Loire pour le livre, l'image et la culture numérique »,
Vu les statuts de l'agence régionale du Centre-Val de Loire pour le livre, l'image et la culture numérique,
Vu la convention triennale d'objectifs 2021 - 2023 entre la Région Centre-Val de Loire, la DRAC Centre-Val de Loire et Ciclic Centre-Val de Loire,
Vu la convention cadre en faveur du livre 2022-2024 entre la Région Centre-Val de Loire, la DRAC Centre-Val de Loire, le CNL et Ciclic Centre-Val de Loire,
Vu la convention d'application opérationnelle et financière pour l'année 2023 de l'accord cadre tripartite entre la Région Centre-Val de Loire, la DRAC Centre-Val de Loire et Ciclic Centre-Val de Loire,
Vu la convention d'application opérationnelle et financière annuelle pour l'année 2023 de l'accord-cadre quadripartite entre la Région Centre-Val de Loire, la DRAC Centre-Val de Loire, le CNL et Ciclic Centre-Val de Loire,

Considérant la demande de subvention faite par le Département du Cher,
Considérant l'avis et le chiffrage de la commission professionnelle réunie par Ciclic Centre-Val de Loire,
Considérant la décision de soutien du directeur de Ciclic Centre-Val de Loire ;

Entre les soussignés :
L'Agence régionale du Centre-Val de Loire pour le livre, l'image et la culture numérique, établissement public de coopération culturelle à caractère administratif, domiciliée 24 rue Renan, CS 70031, 37110 CHATEAU RENAULT, représentée par son directeur général, Monsieur Philippe Germain, dûment habilité par la délibération n° 07-2020 en date du 24 janvier 2020.

Ci-après dénommé, « Ciclic Centre-Val de Loire»,
d'une part,

et :
Nom et prénom : BRETEAU Clara
Numéro de sécurité sociale :
Adresse : 2 rue des capucins
C.P. Ville : 37100 TOURS
Tél : 07 50 85 63 22
Adresse électronique : clara.breteau@gmail.com

Ci-après dénommé « *l'auteur* »,
d'autre part,

et :
Raison sociale de la structure : Département du Cher
Code APE : 8411Z
Adresse : 1 place Marcel Plaisant - CS 30322
C.P. Ville : 18023 BOURGES CEDEX
Tél : 02 48 55 82 60
Adresse électronique : direction.archives@departement18.fr
Représenté par : Jacques FLEURY
Qualité : Président du conseil départemental du Cher

Ci-après dénommé « *la structure* ».

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Dans le cadre du dispositif régional en faveur de soutien aux Auteurs associés, l'agence Ciclic Centre-Val de Loire apporte un soutien financier :

- sous forme de bourses de résidence aux auteurs qui s'associent avec un lieu du territoire de la région Centre-Val de Loire,
- sous forme de subvention, aux structures qui les accueillent.

Ce dispositif, financé par la Région Centre-Val de Loire et l'État (Drac Centre-Val de Loire, Centre National du Livre) a pour objectif de promouvoir les écritures contemporaines en région Centre-Val de Loire et de soutenir les auteurs. Il encourage les structures et les auteurs qui prennent l'initiative de s'associer et de construire avec lui un projet artistique et culturel commun.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

I – CONDITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions selon lesquelles l'agence Ciclic Centre-Val de Loire apportera son soutien aux bénéficiaires pour la résidence association qu'ils mettent en œuvre définie ci-après :

Nom de l'auteur associé	Nom de la structure	Durée du projet	Dates du projet	Budget prévisionnel structure
Clara BRETEAU	Département du Cher	6 mois	01/05/2023 au 31/10/2023	4 616 € TTC
Aide attribuée à l'auteur : 10 800 € brut en droits d'auteur, correspondant 6 mois de résidence **Aide attribuée à la structure : 4616 € TTC**				

Article 2 : délai de rendu et validité de la convention

Les bénéficiaires s'engagent à ce que la résidence association prenne fin au plus tard deux ans après la date de la signature de la présente convention.

La date limite de validité de la convention est le 31 décembre 2024.

Article 3 : non-conformité

Tout constat de non-conformité entraîne de plein droit l'annulation de la présente convention et le remboursement des aides, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans les quinze jours de sa présentation.

Article 4 : Montant, modalités de versement des aides

4.1 L'aide à l'auteur

L'agence Ciclic Centre-Val de Loire soutiendra financièrement l'auteur nommé ci-dessus, par le biais d'une bourse de résidence de 10 800 **€** brut en droits d'auteur, pour 6 mois de résidence. En tant que diffuseur, l'agence Ciclic Centre-Val de Loire s'engage à s'acquitter auprès de l'Urssaf Limousin des cotisations sociales, sauf dans le cas où l'auteur fournit une attestation de dispense de précompte. Dans les deux cas, Ciclic Centre-Val de Loire s'acquittera auprès de l'Urssaf Limousin des contributions diffuseur et formation professionnelle.

Cette bourse de résidence sera versée selon l'échéancier suivant :

1/ À LA SIGNATURE DE LA CONVENTION, LORSQUE CELLE-CI AURA REVETU SON CARACTERE EXECUTOIRE : 1 800 € x 6 x 70 %, soit 7 560 € brut.
2/ LE SOLDE, au terme de la période d'association sur présentation du bilan conjointement élaboré par la structure et par l'auteur, ainsi que des documents de communication et d'une revue de presse.

4.2 L'aide à la structure

L'agence Ciclic Centre-Val de Loire soutiendra financièrement la structure pour l'accueil de l'auteur, par le biais d'une subvention de 2 308 € TTC pour un budget prévisionnel de 4 616 € TTC, correspondant au budget annexé aux présentes.

La totalité de la subvention sera versée À LA SIGNATURE DE LA CONVENTION, LORSQUE CELLE-CI AURA REVETU SON CARACTERE EXECUTOIRE.

Article 5 : coordonnées bancaires

Les sommes dues par l'agence Ciclic Centre-Val de Loire au titre de l'aide accordée à l'auteur par la présente convention seront versées au compte N° FR76 3000 3016 5800 0516 2690 275 ouvert à la banque Société Générale, au nom de Clara BRETEAU, par mandat administratif.

Les sommes dues par l'agence Ciclic Centre-Val de Loire au titre de l'aide accordée à la structure par la présente convention seront versées, par mandat administratif, au compte :
-N° IBAN : FR20 3000 1002 26C1 8000 0000 070
-N° BIC : BDFEFRPPCCT
ouvert à la Banque de France - SGC de BOURGES, Place Sainte-Catherine, 18000 BOURGES, au nom de Département du Cher.

Toute notification de créances professionnelles concernant le projet est à faire parvenir à l'agent comptable de l'établissement à l'adresse suivante :

Agent comptable de Ciclic Centre-Val de Loire
Service de Gestion Comptable de Joué les Tours
4 Avenue Victor Hugo - BP 536
37305 JOUE LES TOURS CEDEX

Une copie de cette notification doit être adressée à l'agence Ciclic Centre-Val de Loire.

Article 6 : vérifications

L'agence Ciclic Centre-Val de Loire pourra s'assurer du bon déroulement du projet et du bon usage de l'aide versée à la structure. Celle-ci tiendra la comptabilité de l'opération à la disposition de Ciclic Centre-Val de Loire ou de toutes personnes désignées par lui et dûment mandatées qui pourront demander à tout moment à en prendre connaissance sur place, aux heures normales d'ouverture des bureaux du bénéficiaire et sous réserve de l'en avoir prévenu.

L'agence Ciclic Centre-Val de Loire est en droit d'exiger, après mise en demeure, le reversement des aides versées en cas de non-respect des conditions de contrôle, d'utilisation non conforme de celles-ci ou de non transmission des pièces justificatives.

II – MENTIONS ET OBLIGATIONS

Article 7 : mentions à faire figurer

L'auteur s'engage à faire figurer dans toute publication issue de la résidence association la mention : « **Pour l'écriture de cet ouvrage, l'auteur a bénéficié d'une aide de la Région Centre-Val de Loire, de l'État (Drac Centre-Val de Loire, CNL) et Ciclic Centre-Val de Loire, dans le cadre du dispositif Auteur associé.** »

La structure s'engage à signaler sur les documents d'information et de promotion relatifs au projet, les logos des partenaires ou la mention : « Avec le soutien de la Région Centre-Val de Loire, de l'État (Drac Centre-Val de Loire, CNL) et Ciclic Centre-Val de Loire, dans le cadre du dispositif Auteur associé. »

Le bénéficiaire s'engage à tenir Ciclic Centre-Val de Loire informé de la parution de l'ouvrage issu de cette résidence.

Article 8 : obligations

Les bénéficiaires de l'aide :

- s'engagent à remettre à l'agence Ciclic Centre-Val de Loire, afin de promouvoir le projet sur les sites Ciclic Centre-Val de Loire.fr et livre.Ciclic Centre-Val de Loire.fr, les documents adaptés à une communication web, ci-après nommés : une présentation de la structure et du projet, une photo et une bio-bibliographie de l'auteure, ainsi qu'une présentation de son projet de création. Un portrait ou entretien avec l'auteure, réalisé par l'agence Ciclic Centre-Val de Loire, viendra compléter cette présentation minimale, qui pourra être enrichie en fonction des souhaits de l'auteur et de la structure,

- fournissent à l'agence Ciclic Centre-Val de Loire, dans les quatre mois suivant la fin de la résidence association pour laquelle la subvention a été attribuée le bilan qualitatif et quantitatif conjointement élaboré par la structure et par l'auteure, le bilan financier du projet certifié exact et signé par la structure.

III – LITIGES ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Article 9 : non-respect des engagements

La présente convention peut être résiliée, sans indemnité ni dédommagement, en cas d'incapacité des bénéficiaires à assurer l'exécution des engagements inscrits, en cas d'usage abusif de la subvention ou pour une utilisation distincte de celle fixée par les présentes.

Article 10 : règlement des litiges et attribution de juridiction

Faute d'un accord à l'amiable survenu dans les 45 jours qui suivent une notification par courrier recommandé avec accusé de réception émis par l'une ou l'autre des parties, tout litige lié à l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif d'Orléans.

Article 11 : modalités d'exécution

Le directeur de l'agence Ciclic Centre-Val de Loire et le trésorier payeur de Joué les Tours sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Château-Renault,
Le

En trois exemplaires,

L'auteur*	Pour le Département du Cher*, Le président du Conseil départemental,	Pour Ciclic Centre-Val de Loire*, Le Directeur,
Clara BRETEAU	Jacques FLEURY	Philippe GERMAIN

* *Faire précéder de la mention « Lu et approuvé »*
Parapher chaque page.

Budget prévisionnel de la structure

Charges	Montant en euros (1)	Produits	Montant en euros
60 - Achats	**0**	**70 - Ventes de produits finis, prestations de services, marchandises**	**0**
Achats d'études et de prestations de services		Prestations de services	
Achats non stockés de matières et de fournitures		Vente de marchandises	
Fournitures non stockables (eau, énergie)		Produits des activités annexes	
Fournitures d'entretien et de petit équipement		**74 - Subventions d'exploitation**	**4616**
Fournitures administratives		État (préciser le(s) ministère(s) sollicité(s))	
Autres fournitures			
61 - Services extérieurs	**830**		
Sous-traitance générale		Région Centre-Val de Loire	
Locations mobilières et immobilières		Ciclic	2308
Entretien et réparation		Autre région	
Assurances		Département(s) :	
Documentation		Conseil départemental de Loir-et-Cher	145,25
Divers (frais de réception)	830	Conseil départemental du Cher*	2162,75
62 - Autres services extérieurs	**1478**	* dont 1275 € de valorisation de travail en interne	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Commune(s)	
Publicité, publication (valorisation travail interne CD18)	242		
Déplacements, missions	1236	Organismes sociaux (à détailler)	
Frais postaux et de télécommunication			
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	**0**	Fonds européens	
Impôts et taxes sur rémunérations		CNASEA (emplois aidés)	
Autres impôts et taxes		Autres recettes (précisez)	
64 - Charges de personnel	**2308**		
Rémunérations du personnel (valorisation travail interne CD18)	2308		
Charges sociales		**75 - Autres produits de gestion courante**	
Autres charges de personnel		Dont cotisations	
65 - Autres charges de gestion courante		**76 - Produits financiers** Mécénat	
66 - Charges financières		**77 - Produits exceptionnels**	
67 - Charges exceptionnelles		**78 - Reprise sur amortissements et provisions**	
68 - Dotation aux amortissements (provisions pour renouvellement)		**79 - Transfert de charges**	
TOTAL DES CHARGES PREVISIONNELLES	4616	**TOTAL DES PRODUITS PREVISIONNELS**	4616
Emploi des contributions volontaires en nature		**Contributions volontaires en nature**	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et de prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL DES CHARGES	**4616**	**TOTAL DES PRODUITS**	**4616**

(1) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera susceptible d'être demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

AD-0134/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 3 avril 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BRAHITI - M. BRUGERE - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GALUT - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO

Excusés :

Pouvoirs : *M. BOUDET à M. FLEURY*
Mme CASSIER à Mme DAMADE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme ROBINSON à M. LEFELLE

POINT N° 31

2ème commission : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE ASSOCIATIVE / SPORT – JEUNESSE

Attribution de subventions au titre de l'enseignement supérieur

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3212-7 ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.216-11 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les articles 9-1 et 10-1 ;

Vu ses délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-25/2023 du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et à l'enseignement supérieur ;

Vu la demande de subvention, déposée le 24 août 2022, par l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole – LE SUBDRAY (EPLEFPA), pour l'organisation d'un forum « Sciences et Société » ;

Vu la demande de subvention, déposée le 30 septembre 2022, par l'association pour la promotion des relations université industrie société (APUIS), pour l'organisation d'une rencontre universitaire franco-allemande ;

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par les demandeurs ;

Vu le rapport du président ;

Considérant l'intérêt de continuer à soutenir, dans le département du Cher, le développement de l'enseignement supérieur en soutenant les structures ;

Vu l'avis émis par la 2ème commission ;

M. BARNIER, rapporteur entendu ;

DECIDE

– d'attribuer les subventions de fonctionnement forfaitaire suivantes de :

. 2 000 € à l'EPLEFPA pour l'organisation d'un forum « Sciences et Société », au titre des colloques, pour l'année 2023,

. 500 € à l'association APUIS, pour l'organisation d'une rencontre universitaire franco-allemande, au titre des crédits inscrits pour les projets pédagogiques départementaux, pour l'année 2023.

PRECISE

- que les subventions forfaitaires attribuées à ces structures seront versées en une seule fois, sous réserve de la réalisation de la manifestation identifiée et sur présentation du bilan financier de l'opération.

En cas de dissolution de l'association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le tribunal de commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

Renseignements budgétaires :

Code opération : P153O141
Nature analytique : Subventions de fonctionnement aux organismes publics - Autres établissements publics locaux
Imputation budgétaire : 65/657381/221

Code opération : P153O139
Nature analytique : subvention de fonctionnement autres personnes de droit privé
Imputation budgétaire : 65/65748/221

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 mai 2023
018-221800014-20230403-lmc110179-DE-1-1
Acte publié le : 3 mai 2023

AD-0136/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 3 avril 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BRAHITI - M. BRUGERE - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GALUT - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO

Excusés :

Pouvoirs : *M. BOUDET à M. FLEURY*
Mme CASSIER à Mme DAMADE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme ROBINSON à M. LEFELLE

POINT N° 33

2ème commission : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE ASSOCIATIVE / SPORT – JEUNESSE

Approbation d'un avenant n° 1 à la convention portant sur le financement relatif à la construction d'un équipement sportif de l'Institut national des sciences appliquées Centre-Val de Loire (INSA-CVL)

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-7, L.3211-1 et L.3312-7 ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.216-11 ;

Vu sa délibération n° AD 173/2019 du 9 décembre 2019, approuvant la convention pour le financement relatif à la construction d'un équipement sportif de l'INSA-CVL à BOURGES ;

Vu ses délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-25/2023 du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et à l'enseignement supérieur ;

Vu le rapport du président et le projet d'avenant qui y est joint ;

Considérant l'intérêt pour le Département de contribuer à l'attractivité du Cher pour les étudiants, en participant à l'amélioration de leurs conditions d'études et de vie étudiante ;

Considérant la nécessité de réaliser un avenant n° 1 pour modifier la position cadastrale du projet et préciser les modalités financières de l'opération ;

Vu l'avis émis par la 2ème commission ;

M. BARNIER, rapporteur entendu ;

DECIDE

– d'approuver l'avenant n° 1 à la convention initiale pour le financement relatif à la construction d'un équipement sportif de l'INSA-CVL à BOURGES, ci-joint en annexe,

– d'autoriser le président à signer cet avenant.

Renseignements budgétaires :

Programme : P153
Code opération : P153O159
Natures analytiques : Subventions d'équipement aux Organismes publics divers - Bâtiments et installations
Imputations budgétaires : 204/204182/23

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

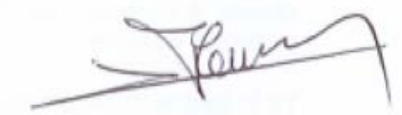

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 mai 2023
018-221800014-20230403-lmc110183-DE-1-1
Acte publié le : 3 mai 2023

AVENANT N°1 A LA CONVENTION
POUR LE FINANCEMENT RELATIF À LA CONSTRUCTION
D'UN EQUIPEMENT SPORTIF
DE L'INSA CENTRE VAL DE LOIRE A BOURGES

Entre,

- LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE représentée par le Président du Conseil régional, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente régionale en date du ..... (CPR n° .....),

Ci-après dénommée « la Région »,

ET

LE DÉPARTEMENT DU CHER représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité par la délibération n° ..... du .....,

Ci-après désigné « le Département »,

ET

- LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BOURGES PLUS, représentée par la Présidente du Conseil Communautaire, dûment habilité par délibération n° 27 du Conseil Communautaire du 8 décembre 2022,

Ci-après désignée « Bourges Plus »,

ET

- L'INSA CENTRE-VAL DE LOIRE, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, représenté par le Directeur de l'Institut National des Sciences Appliquées Centre Val de Loire,

Ci-après désigné « l'INSA »

La Région, le Département, Bourges Plus et l'INSA sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties »

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la compétence « Enseignement supérieur » exercée par la Communauté d'agglomération Bourges Plus,

VU la convention entre la Région Centre-Val de Loire et le Département du Cher signée le 13 janvier 2020,

Considérant que l'INSA Centre-Val de Loire exerce une mission d'intérêt général,

Considérant le diagnostic de besoins réalisé par l'INSA Centre-Val de Loire pour ses étudiants sur le site de Bourges-Lahitolle,

Considérant que le volet « activités sportives » fait partie intégrante du projet pédagogique de l'INSA Centre Val de Loire,

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article 1 –

L'article 2 relatif au lieu d'implantation est modifié de la façon suivante :

La phrase « Sous réserve de l'accord de l'Etat, qui en est le propriétaire actuel, l'équipement sportif pourrait être construit sur le terrain figurant au cadastre CE 212 (pour partie). Ce terrain fera l'objet d'un transfert de domanialité publique, à titre gratuit, au bénéfice de Bourges Plus ».

est remplacée par la phrase suivante :

« L'équipement sportif pourrait être construit sur le terrain figurant au cadastre CE 135, pour partie. Ce terrain fera l'objet d'une valorisation financière sur la base de l'estimation de France Domaine ».

Article 2 –

L'article 3 relatif au financement de cet équipement est modifié de la façon suivante :

Le financement de cet équipement sera réalisé selon la répartition suivante :

- la Région Centre-Val de Loire : 50%, dans la limite de 2 000 000 € ;
- le Département du Cher : 25%, dans la limite de 1 000 000 € ;
- la Communauté d'agglomération Bourges Plus : 25%, dans la limite de 1 000 000 €.

Chacun des partenaires s'engage sur cette répartition à hauteur d'un coût maximum de l'opération de 4 000 000 HT. Les coûts éventuels liés à l'achat du terrain d'implantation, quel qu'en soit le choix final, sont exclus de cette enveloppe et resteront à la charge du maître d'ouvrage.

est remplacée par la phrase suivante :

Le financement de cet équipement sportif est réalisé selon la répartition suivante :

- la Région Centre-Val de Loire : 50%, dans la limite de 2 000 000 € ;
- le Département du Cher : 25%, dans la limite de 1 000 000 € ;
- la Communauté d'agglomération Bourges Plus : 25% soit 1 000 000 €. La participation financière de Bourges Plus est décomposée de la manière suivante :
  - **un apport du terrain au prix fixé par France Domaine**
  - **le solde de la participation financière en monétaire**

Chacun des partenaires s'engage sur cette répartition à hauteur d'un coût de l'opération de 4 000 000 HT. Si toutefois, l'opération dépasse le coût de 4 000 000 HT, Bourges Plus prendra à sa charge le dépassement financier.

Article 3 –

Les autres articles restent inchangés.

ANNEXES :

Annexe 1 : Convention du 13 janvier 2020 pour le financement relatif à la construction d'un équipement sportif de l'INSA Centre Val de Loire à Bourges

Annexe 2 : Planning prévisionnel

Fait à, ...Bourges.....en quatre exemplaires, le

Le Président du Conseil régional Centre Val de Loire **François BONNEAU**	
Le Président du Conseil départemental du Cher, **Jacques FLEURY**	
La Présidente de la Communauté d'Agglomération Bourges Plus **Irène FELIX**	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BOURGES
Le Directeur de l'INSA Centre-Val de Loire **Yann CHAMAILLARD**	INSA Centre Val de Loire Le Directeur

AD-0137/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 3 avril 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BRAHITI - M. BRUGERE - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GALUT - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO

Excusés :

Pouvoirs : *M. BOUDET à M. FLEURY*
Mme CASSIER à Mme DAMADE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme ROBINSON à M. LEFELLE

POINT N° 34

3ème commission : DÉVELOPPEMENT DURABLE, AGRICULTURE, ENVIRONNEMENT, TOURISME

TOURISME / AGRICULTURE / ENVIRONNEMENT / DÉVELOPPEMENT DURABLE / LABORATOIRE

Attribution de subventions dans le cadre d'un soutien aux associations agricoles et aux acteurs de la vie agricole départementale

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.1111-10 I, L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article D.511-72 ;

Vu le code de l'environnement et notamment de l'article L.211-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les articles 9-1 et 10-1 ;

Vu ses délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-26/2023 du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et à l'agriculture ;

Vu la demande de l'association Charolais Cœur de France du 20 janvier 2023 concernant l'organisation du concours national charolais les 8 et 9 septembre 2023 au pôle du cheval et de l'âne à LIGNIERES ;

Vu la demande de l'association Manger bio en Centre-Val de Loire du 7 juillet 2022, sollicitant un accompagnement pour le fonctionnement de la plateforme Manger bio en Centre-Val de Loire ;

Vu la demande du syndicat de défense et de la promotion de l'agneau de Sologne du 15 juillet 2022 concernant une étude sur la structuration d'une filière agneau de Sologne ;

Vu la demande de la chambre d'agriculture du Cher du 28 octobre 2022 concernant son programme d'action à l'attention des agriculteurs en difficulté, de la restauration collective et de la préservation et la mise en valeur de la rivière Cher ;

Vu la demande de la fédération régionale des centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural de la Région Centre-Val de Loire (FRCIVAM), du 21 novembre 2022, concernant la manifestation De ferme en ferme prévue les 29 et 30 avril 2023 ;

Vu la demande de l'association départementale pour le développement de l'emploi agricole et rural (ADDEAR 18) du 12 décembre 2022 concernant l'organisation d'une journée agro écologique le 4 février 2023 au lycée agricole Le Sollier au SUBDRAY ;

Vu la demande de l'association Bio-Berry du 11 janvier 2023 concernant son programme d'animation sur l'approvisionnement local de la restauration collective ;

Vu la demande de l'association Bois d'Avant Bois d'Avenir du 17 janvier 2023 pour l'organisation de la sixième édition de la fête du bois à MÉRY-ÈS-BOIS, les 27 et 28 mai 2023 ;

Vu la demande du service de remplacement du Cher du 30 janvier 2023 concernant son programme d'aide au remplacement des agriculteurs, agricultrices pour raison de santé ;

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par les demandeurs ;

Vu le rapport du président et les projets de convention qui y sont joints ;

Considérant les situations de fragilités dans le secteur agricole ainsi que l'importance de valoriser les produits locaux que donne le Département aux structures qui œuvrent dans l'intérêt départemental au titre de la solidarité sociale et territoriale ;

Vu l'avis émis par la 3ème commission ;

Mme PERROT DUBREUIL, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'attribuer les subventions de fonctionnement aux associations pour un montant maximal total de **32 250 €**, figurant au tableau joint en annexe 1,

- d'attribuer les subventions de fonctionnement aux acteurs de la vie agricole départementale, pour un montant maximal total de **84 500 €**, figurant au tableau joint en annexe 2,

- d'approuver les conventions y afférentes avec le service de remplacement du Cher, ci-jointe en annexe 3, la chambre d'agriculture du Cher, ci-jointe en annexe 4, l'association Bio Berry, ci-jointe en annexe 5 et l'association Charolais Cœur de France, ci-jointe en annexe 6,

- d'autoriser le président à signer ces conventions,

PRECISE

- que pour le syndicat de défense et de promotion de l'Agneau de Sologne et l'association Manger bio en Centre-Val de Loire, le versement des subventions se fera sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet subventionné selon les modalités suivantes :

- un 1er acompte de 50 % à la notification de la décision d'octroi,
- le solde de 50 % sur présentation des pièces suivantes : attestation de réalisation du projet, bilan quantitatif et qualitatif et plan de financement définitif.

Ces documents devront être signés par le représentant légal du bénéficiaire.

Dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention serait réduite au prorata des dépenses effectuées.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 1er décembre 2023. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention deviendra caduque. Le bénéficiaire ne peut plus prétendre au versement du solde de la subvention. Elle donne lieu au versement d'aucune indemnité. Le remboursement des acomptes versés pourra être demandé par le Département.

- que les subventions non formalisées au travers d'une convention seront versées, dans leur intégralité, à compter de la notification de leur attribution, par le Département aux bénéficiaires (ADDEAR 18 et l'association bois d'avant bois d'avenir et FRCIVAM).

Chaque bénéficiaire devra fournir, dans les six mois suivants l'année pour laquelle la subvention lui a été attribuée, une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité. En cas de subvention affectée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses à l'objet de l'aide, devra également être transmis.

En cas de dissolution de l'association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le tribunal de commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

Renseignements budgétaires :

Code opération : 2005P156O134
Nature analytique : sub.de fonctionnement aux organismes publics organisme publics divers
Imputation budgétaire : 65/657382/6312
Nature analytique : sub. de fonctionnement autres personnes de droit privé
Imputation budgétaire : 65/65748/6312

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

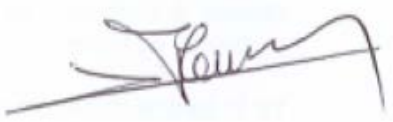

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 mai 2023
018-221800014-20230403-lmc110152-DE-1-1
Acte publié le : 3 mai 2023

Annexe 1

ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE DU 3 AVRIL 2023

Soutien pour des manifestations locales et pour le lancement d'une étude de structuration de filière

Association	Descriptif de l'action proposée	Montant attribué
ADDEAR 18	Organisation d'une journée sur l' agro écologie au lycée agricole le Sollier au SUBDRAY, le 4 février 2023	**1 000 €**
FRCIVAM	Manifestation « De ferme en ferme », le 29 et 30 avril 2023	**250 €**
Association Bois d'Avant Bois d'Avenir	Organisation de la Fête du Bois 2023	**1 000 €**
Association Charolais Cœur de France	Organisation du Concours national Charolais, organisé le 8 et le 9 septembre 2023 par l'Association Charolais Coeur de France, au Pôle du Cheval et de l'Ane à LIGNIERES	**25 000 €**
Syndicat de défense et de promotion de l'Agneau de Sologne	Etude sur la structuration d'une filière « Agneau de Sologne » et une marque officielle de qualité	**5 000 €**
Total des projets présentés		**32 250 €**

Annexe 2

Soutien pour des actions en faveur de la solidarité sociale et territoriale et accompagnement au fonctionnement d'une plateforme de commercialisation de produits bio

Organisations Professionnelles Agricoles/Associations	Descriptif de l'action proposée	Montant attribué
Service de Remplacement du Cher (SR CHER)	Soutien à l'aide au remplacement pour raison de santé des exploitants agricoles devant s'absenter de leur entreprise, en leur proposant des salariés aptes à assurer la continuité de leurs travaux de production.	**4 500 €**
Chambre d'Agriculture du Cher	Participation aux actions en faveur: - des agriculteurs en situation de fragilité. - de l'approvisionnement de la restauration collective départementale - de la préservation et la mise en valeur de la rivière Cher	**70 000 €**
Association BioBerry	Accompagnement des agriculteurs en agriculture biologique vers la plateforme AGRILOCAL	**5 000 €**
Association Manger Bio en Centre Val-de-Loire,	Accompagnement pour le fonctionnement de la plateforme « Manger bio en Centre Val-de-Loire »	**5 000 €**
Total des projets présentés		**84 500 €**

DÉPARTEMENT DU CHER
CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR 2023

Service de Remplacement Cher (SR CHER)

Entre les soussignés :

LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant - CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le président du Conseil départemental du Cher, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération de l'Assemblée Départementale n° AD /2023 en date du 3 avril 2023,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- LE SERVICE DE REMPLACEMENT DU CHER, association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et déclarée en Préfecture du Cher, le 12 juillet 2010 sous le n° W181002495 (avis publié au JO du 7 août 2010) dont le siège social se situe à la Maison de l'agriculture, 2701 route d'Orléans, BP 10, 18230 SAINT-DOULCHARD, représentée par son président, Monsieur Michel PAILLET, dûment habilité à signer en vertu de la décision du Conseil d'administration du ,

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Lors du vote du budget primitif 2023, le 6 février 2023, une enveloppe de 120 000 € a été inscrite en crédits de fonctionnement pour soutenir, notamment des actions en faveur des agriculteurs en situation de fragilité ;

Considérant l'intérêt public local et les statuts de l'Association, la demande d'attribution de subvention présentée par l'Association en date du 30 janvier 2023, qui est conforme à la politique agricole sociale mise en place par le Département,

Considérant que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association pour l'année 2023.

Le Département alloue à l'Association une subvention de 4 500 € afin de financer l'aide au remplacement des agriculteurs sur leur exploitation pour raison de santé (ci-après dénommé(s) « bénéficiaire(s) »), à raison de 14 € par jour, pour un droit annuel par exploitant de 20 jours dans la limite d'une enveloppe globale annuelle 2023 de 320 jours.

Article 2 – Modalités de paiement de la subvention

Article 2.1 – Paiement fractionné

Le Département s'engage à verser la subvention par fractionnement, comme suit :

- Acompte n° 1 : 50 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 1 à compter de la notification de la convention à l'Association.

- Solde : 50 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 1 à compter de la réception préalable par le Département de l'ensemble des justificatifs suivants :

- la liste des bénéficiaires par le motif « santé » en 2023 (ci-après dénommée «la période de référence »),

- un tableau récapitulatif précisant pour la période de référence :
  - ✓ le nombre de jours de remplacement réalisés pour le motif « santé »,
  - ✓ le coût brut du motif,
  - ✓ la part versée par chaque financeur, ainsi que la part restant à la charge des bénéficiaires,
  - ✓ le montant de la participation du Département conformément au barème retenu à l'alinéa 2 de l'article 1 de la présente convention.

- un exemplaire d'une facture envoyée au bénéficiaire.

Ces documents justificatifs susmentionnés devront être signés par le président de l'Association.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 10 décembre 2023. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques.

L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 2.2 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit du compte de l'Association.

Un identifiant BIC-IBAN de ce compte est annexé à la présente convention.

Article 3 – Modalités de récupération de la subvention

Dans l'hypothèse où la transmission du compte-rendu financier visé à l'article 5 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action spécifique est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 1er, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisée à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que l'Association ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.
L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le tribunal compétent la concernant (sauvegarde, redressement, liquidation judiciaire, etc.), dans les plus brefs délais.

Article 4 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification au bénéficiaire par le Département. Elle expire le 31 décembre 2023.

Article 5 – Transmission du compte-rendu financier **(article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 & arrêté du 11 octobre 2006)**

L'Association produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice 2023.

Article 6 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département pourra décider de résilier de plein droit la présente convention.

Article 7 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

7.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

7.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 7.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative. »

LISTE DES ANNEXES

1. Identifiant BIC-IBAN de l'Association.

Fait en 2 exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À , le …….

Pour le Département du Cher,
Le Président,

Pour l'Association,
Le Président,

Jacques FLEURY **Michel PAILLET**

En signant la présente convention, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements y compris traitements informatiques destinées à instruire votre demande de subvention auprès du Département du Cher.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent à la demande susvisée.

Les informations recueillies permettent, conformément au Code général des collectivités locales ((L.1111-9) et au Code rural et de la pêche maritime (articles L.511-1 et suivants, article L514-2):

- aux agents habilités des services du Département du Cher :

** de traiter votre demande relative à l'octroi d'une subvention,*

** d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),*

- au comptable public assignataire du Département du Cher de verser l'aide apportée,

- aux prestataires auxquels le Département du Cher sous-traite une partie de la réalisation du traitement (si besoin), et,

- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement.
Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

DÉPARTEMENT DU CHER
CONVENTION D'OBJECTIFS
ET DE MOYENS 2023

Chambre d'Agriculture du Cher

LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant - CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le président du Conseil départemental du Cher, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération de l'Assemblée Départementale n° AD /2023 en date du 3 avril 2023,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- **LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU CHER**, établissement public professionnel dont le siège social se situe Maison de l'Agriculture, 2701 Route d'Orléans, BP10, 18230 SAINT-DOULCHARD, représentée par son président Monsieur Etienne GANGNERON, dûment habilité à signer en vertu de son statut,

Ci-après dénommée « la Chambre d'agriculture »

d'autre part,

Le Département et la Chambre d'agriculture sont ci-après dénommés individuellement « une partie » et ensemble « les parties ».

Considérant les différentes modifications des compétences du Département du Cher suite au vote de la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015 et dans le respect de la législation en vigueur, le Département souhaite poursuivre son soutien aux actions conduites par la Chambre d'Agriculture du Cher, en faveur des agriculteurs en difficultés au titre de la solidarité sociale, en faveur de la restauration collective au titre de la solidarité territoriale, mais aussi en faveur de la préservation et la mise en valeur de la Rivière Cher au titre de ses politiques eau et tourisme.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Lors du vote du budget primitif le 6 février 2023, le Département a affiché sa volonté de maintenir son accompagnement de l'agriculture départementale notamment à travers les actions de la Chambre d'agriculture au titre de la solidarité sociale et territoriale, et ses actions dans le domaine de l'eau et du tourisme.

Les ambitions du Département sont bien de :
- préserver l'emploi et prendre en charge des situations de fragilité dans les exploitations,
- donner les moyens à la restauration hors domicile d'utiliser davantage les produits de qualité, issus de l'agriculture locale et consolider les débouchés des produits des agriculteurs du département,
-préserver la ressource en eau de la Rivière Cher, valoriser son potentiel touristique.

C'est donc dans ce contexte que le Département souhaite apporter son soutien à la Chambre d'agriculture en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à la Chambre d'agriculture à travers les actions retenues pour l'année 2023 dont le contenu est précisé dans les 3 fiches jointes en annexe.

Article 2 – Objet de la subvention

Le Département alloue à la Chambre d'agriculture une subvention d'un montant de **70 000 €** au titre de sa politique agricole dont les crédits sont répartis de la matière suivante :

-**au titre de la solidarité sociale :**

- 41 200 € pour l'action 1 : Accompagnement social des agriculteurs en situation de fragilité

- au titre de la solidarité territoriale :

- 24 000 € pour l'action 2 : Faciliter l'approvisionnement en produits locaux de la restauration collective

- au titre de la préservation en eau :

- 4 800 € pour l'action 3 : Accompagner la préservation et la mise en valeur de la rivière Cher

Article 3 – Modalités de paiement de la subvention

Chaque action fait l'objet d'une fiche action jointe en annexe. Chaque fiche présente l'action et indique les modalités de son financement ainsi que les modalités du paiement de la subvention du Département.

Les annexes font partie intégrante de la convention.

Article 3-1 - Paiement fractionné

Le Département s'engage à verser à la Chambre d'agriculture les subventions par acomptes comme suit :

- Acompte n° 1 : 50 % du montant de chacune des actions mentionnées à l'article 2.
Les acomptes seront versés à la notification de la présente convention signée des 2 parties, et sur présentation du **budget et des comptes de l'année 2022 de la Chambre d'agriculture** conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,

- Solde : 50 % du montant de chacune des actions mentionnées à l'article 2, sur présentation des justificatifs annexés à chaque fiche action.

Les justificatifs devront être produits **au plus tard le 1er décembre 2023.** Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. La Chambre d'agriculture ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Afin de respecter les délais de paiement, un mois est nécessaire à l'instruction du paiement qui doit avoir lieu avant le 31 décembre 2023. En tout état de cause, le non-respect du délai d'instruction pourrait entraîner un retard dans le paiement ou son annulation si les pièces justificatives ne peuvent être produites sur la durée de la convention et selon les modalités décrites dans chaque fiche action.

Article 3.2 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit du:

compte ouvert au nom de	
IBAN	
BIC	

Article 4 – Modalités de récupération de la subvention

En cas de dissolution de la structure avant le 31 décembre 2023 à laquelle se rapportent les subventions versées au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé entre le 1er janvier de l'année de versement de la subvention et la date de dissolution de la structure. La structure procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Dans l'hypothèse où le compte-rendu financier visé sur chaque fiche action de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action spécifique est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 2, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisées à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que la structure ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues à réception du titre de recettes correspondant.

Article 5 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification au bénéficiaire par le Département. Elle expire le 31 mars 2024.

Toutefois, du fait du vote tardif de la convention, il pourra être pris en compte les actions engagées à compter du 1er janvier 2023.

Article 6 – Obligations de la Chambre d'agriculture

Article 6.1 - Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, la Chambre d'agriculture s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons d'invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de la structure. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire tout autre suggestion d'information, en accord avec la structure. La Chambre d'agriculture peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- À faire connaître le partenariat avec le Département lors des manifestations qu'elle organise, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître au Département l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), le service communication du Département est informée par la structure de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. La structure adresse les documents promotionnels correspondants.

Si la Chambre d'agriculture dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles via les logos de chacun.

ARTICLE 6.2 - Contrôles du Département

La Chambre d'agriculture s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation des subventions attribuées et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, la structure lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

En outre, la Chambre d'agriculture informe le Département des modifications de ses statuts ou de ses compétences dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si la Chambre d'agriculture ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :
- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure.
- Notification à la structure de la décision de résiliation de l'organe délibérant du Département.
- Émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, la structure ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 8 - Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 9– Modification de la convention

Dans l'hypothèse où la totalité des objectifs fixés dans les fiches action ne seraient pas atteints, il est possible d'utiliser un maximum de **50% du budget alloué** pour l'action pour une autre action, sous réserve de présenter les justificatifs nécessaires et de ne pas dépasser le montant de la subvention globale allouée par l'Assemblée départementale dans l'année d'attribution.

Ces modifications en cours d'année du montant d'une action pour cause d'une réalisation inférieure aux prévisions vers une autre action feront l'objet d'un dossier

soumis à l'approbation de l'organe délibérant et seront dûment notifiées à l'intéressé par avenant à la présente convention.

Article 10 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

10.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation sont soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal Administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

10.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de la Chambre d'agriculture, ne soit exercé qu'à la suite de la mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

LISTE DES ANNEXES

- 3 fiches action

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

A Bourges le

Le Président du Conseil Départemental du Cher,	Le Président de la Chambre d'Agriculture du Cher,
Jacques FLEURY	**Etienne GANGNERON**

En signant la présente convention, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements y compris traitements informatiques destinées à instruire votre demande de subvention auprès du Département du Cher.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent à la demande susvisée.

Les informations recueillies permettent, conformément au Code général des collectivités locales ((L.1111-9) et au Code rural et de la pêche maritime (articles L.511-1 et suivants, article L514-2):

- aux agents habilités des services du Département du Cher :

** de traiter votre demande relative à l'octroi d'une subvention,*

** d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),*

- au comptable public assignataire du département du Cher de verser l'aide apportée,

- aux prestataires auxquels le Département du Cher sous-traite une partie de la réalisation du traitement (si besoin), et,

- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement.

Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

FICHE ACTION 1 : ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES AGRICULTEURS EN SITUATION DE FRAGILITE

1. DESCRIPTION DE L'ACTION

MODALITES	EVALUATEURS	MOYENS
Animation des cellules d'accompagnement - Coordination Détection des agriculteurs le plus en amont des difficultés. Concertation avec les différents partenaires présents en cellules. Orientation des agriculteurs fragilisés vers l'accompagnement le plus adapté.	Rencontres partenaires	Animation Coordination 18 jours, soit 11 520 €
Point Accueil Entreprise – 1er rendez-vous Rendez-vous d'information pour écouter l'agriculteur en difficulté, rassurer, expliquer les démarches et l'orienter vers un dispositif d'accompagnement.	Rendez-vous agriculteur « Point accueil entreprise »	Appui individuel 60 jours, soit 38 400 €
Repérage et accompagnement des situations de difficulté en élevage. Lien avec les différents partenaires pour la détection des situations. Visite de terrain pour évaluer les points de difficulté (défaut d'identification, retards de déclaration …), les risques liés aux situations de maltraitance animale, l'analyse des causes (difficultés économiques, psychologiques, physiques …). Appui à l'amélioration et ou à l'arrêt de l'élevage en lien avec les acteurs de terrain et l'administration.	Nombre de dossiers accompagnés	
Appui aux Jeunes Agriculteurs en phase contradictoire Pour les agriculteurs ne remplissant pas les engagements JA (revenus agricoles trop faibles, non-respect du calendrier d'investissement…) risquant la déchéance de DJA : lien avec l'ASP, la DDT et les comptables, aide pour la phase de demande de remise gracieuse (constitution du dossier, descriptif de situation, rédaction de courriers argumentés).	Appui JA en Phase contradictoire	
Appui préalable aux procédures judiciaires Rencontre des agriculteurs en grande difficulté. Evaluation de la situation. Informations et explications des différentes procédures judiciaires et leurs modalités réglementaires et pratiques. Orientation et liens avec les avocats.	Rendez-vous procédure judiciaire	
Accompagnement à l'arrêt d'activité En dehors de la procédure d'Aide à la Réinsertion Professionnelle (ARP), les agriculteurs en situation difficiles sont accompagnés pour la cessation de leur activité : organisation de la cession, accompagnement suite au veuvage, cas particulier avec certains créanciers lors de la cessation d'activité.	Appui arrêt d'activité	

Accompagnement à l'emploi et à l'insertion professionnelle Participer aux actions qui visent à favoriser l'insertion professionnelle à différents stades de carrière : Lycée Agricole du Subdray, reconversion professionnelle … Participer à quelques forums métiers pour favoriser l'insertion professionnelle et faire connaitre les métiers de l'agriculture.	Mise en œuvre de ces journées	28 jours soit 17 920 €
Rendez-vous RH : Visite « Analyse - coconstruction - première piste de travail » Fragilités en ressources humaines Analyse de la situation en coconstruisant et en posant les premières bases de l'accompagnement, en prenant soin de tenir compte de tous les aspects sociaux et humains de la situation des agriculteurs en difficultés.	Rendez-vous effectués	
Informer les agriculteurs et les partenaires sur les dispositifs de soutien Articles de presse, pages web, Newsletter, Facebook…	Nombre de publications	23 jours soit 14 720 €
Renforcer la coordination entre partenaires Points réguliers avec les différents partenaires (banques, coopératives…) pour, le plus en amont de difficultés avérées, échanger sur la situation d'agriculteurs fragilisés, orienter et trouver des solutions partagées.	Nombre de rencontres partenaires	
Sensibiliser le personnel technique en lien avec des agriculteurs fragilisés Savoir réagir devant le mal-être (intervention de professionnels, médecin, psychologue, écoutant…). Engagement de plusieurs collaborateurs Chambre dans le réseau Sentinelle. Participation au réseau de vigilance (signalement des situations critiques, réunions de coordination du réseau avec la MSA).	Nombre de collaborateurs sensibilisés et formés Nombre de réunions coordination mal-être	

2. FINANCEMENT

DEPENSES		**RECETTES**	
Accompagnement social des agriculteurs en situation de fragilité		Conseil départemental Chambre d'agriculture	41 200 € 41 200 €
TOTAL	**129 jours**	**TOTAL**	**82 400 €**

3 - MODALITÉS DE PAIEMENT

Le Département s'engage à verser la subvention d'un montant de 41 200 € pour 129 jours sur l'action 1 « Accompagnement social aux agriculteurs en situation de fragilité ».

Dans l'hypothèse où le nombre de jours réalisés serait inférieur aux prévisions, la subvention serait réduite au prorata du nombre de jours réalisés.

Subvention versée en 2 fois :

- 50 % à la notification de la convention signée,

- le solde en fin d'année sur présentation de :

- **un compte rendu technique** de l'action intégrant :

- les réponses aux évaluateurs indiqués dans le paragraphe 1 « description de l'action »,
- les supports papiers livrables (articles, tracts,…),

- **un bilan de financement de l'action** (nombre de jours réalisés) certifié conforme par le Président de la Chambre d'agriculture.

FICHE ACTION 2 : FACILITER L'APPROVISSIONNEMENT EN PRODUITS LOCAUX DE LA RESTAURATION COLLECTIVE

1. DESCRIPTION DE L'ACTION

MODALITES	EVALUATEURS	MOYENS
2-1 Développer l'utilisation de la plateforme AGRILOCAL par les producteurs fournisseurs de la restauration collective • Poursuivre le recrutement de nouveaux agriculteurs fournisseurs d'AGRILOCAL : o Réalisation de 3 ciblages de producteurs au cours de l'année : ▪ En fonction des produits en sous-représentation dans AGRILOCAL ▪ Et/ou par territoire. • Présentation de l'outil AGRILOCAL, aux futurs installés en agriculture, porteurs d'un projet en circuits courts, identifiés par la Chambre d'agriculture- : intervention 2 fois par an, à l'occasion des formations Certicréa organisées par la Chambre d'agriculture… • Assurer la formation continue à l'utilisation d'AGRILOCAL: organisation de 3 sessions de formation collectives à destination des agriculteurs utilisateurs. • Suivre les agriculteurs inscrits sur la plateforme AGRILOCAL - 3 mises à jour dans l'année minimum : o Actualisation des profils des agriculteurs, fournisseurs (coordonnées, n° SIRET…), o Vérification des profils inactifs ou sans produit, o Contrôle des pièces obligatoires (dérogation ou agrément CEE…) o Accompagner les agriculteurs à satisfaire aux obligations des règles sanitaires et aux obligations de transmission et d'information • Communiquer auprès des collectivités et des producteurs, sur l'outil AGRILOCAL (rappels des débouchés possibles dans le cadre de la restauration collective / présentation de l'outil AGRILOCAL / portraits d'agriculteurs engagés dans la restauration collective et utilisateurs d'AGRILOCAL / promotion des événements organisés par le Conseil	Nombre de nouveaux porteurs identifiés et enregistrés sous AGRILOCAL Nombre d'interventions visant à la présentation d'AGRILOCAL – nombre de personnes ciblées Sessions de formations organisées – nombre de participants Nombre de profils AGRILOCAL vérifiés Articles et post diffusés…	25 jours 16 000 €

départemental « Au pré de l'assiette », « Connectez-vous local »…) : ○ Auprès des producteurs : ▪ 3 publications via la Newsletter de la Chambre d'agriculture, adressée à tous les agriculteurs du Cher (environ 2 500 destinataires), ▪ 3 publications dans la Newsletter légumes de la Chambre d'agriculture du Cher envoyée à tous producteurs de légumes du département et autres partenaires de la filière (environ 140 destinataires), ▪ 2 articles dans l'Information Agricole du Cher, ▪ Communication continue sur la page FB de la Chambre d'agriculture en fonction des événements., ▪ Appui du Conseil départemental à sa demande, lors des diverses animations : Au pré de la ferme, Salon de l'Agriculture ou autres manifestations organisées par le CD18. ○ Auprès des collectivités : ▪ 1 article dans la Lettre aux collectivités de la CA 18 envoyée à toutes les collectivités du département (environ 300 destinataires), ▪ Communication ciblée auprès de 2 ou 3 communautés de communes dans le cadre de la démarche à destination des collectivités menée par la Chambre d'agriculture… • <u>Coordonner et suivre le déploiement de l'outil au niveau départemental</u> : ○ Participation au comité de pilotage, ○ Participation au comité technique (conseillère Circuits-courts/Restauration collective / conseillère Filières locales et assistante Filières et Territoires)… ○ Transmettre les listings avec coordonnées des agriculteurs, sur demande expresse et argumentée du CD18, dans le but de satisfaire une mission d'intérêt public		
2-2 Poursuivre l'expérimentation d'une méthode d'accompagnement des acteurs de la restauration collective à l'échelle de territoires tests • <u>Aller plus loin dans l'accompagnement des acteurs des territoires tests identifiés en 2022</u> :	Programme	

○ Travail sur la phase de contractualisation entre producteurs et acheteurs (rédaction d'un cahier des charges…), ○ Initiation d'un travail sur la logistique (état des lieux de l'existant, des pratiques, des acteurs, des initiatives publiques et privées, des attentes du secteur…) ○ Accompagnement dans la durée des acteurs accompagnés (information sur la réglementation relative à la restauration collective, recherche de nouveaux producteurs…) : organisation une fois dans l'année d'une réunion de l'ensemble des acteurs de ces territoires… • <u>Identifier de nouveaux territoires pilotes</u> susceptibles de participer à cette expérimentation : lien avec le service Cher Ingénierie du Conseil départemental pour identifier les collectivités qui souhaitent passer en régie pour la gestion de la restauration scolaire…	d'accompagnement des collectivités Comptes rendus de réunions Cartographie des nouveaux territoires identifiés…	20 jours 12 800 €
2-3 Engager une réflexion sur la logistique afin de favoriser l'approvisionnement de la restauration collective • <u>Analyser les initiatives existantes</u> : Recensement des initiatives des professionnels, identification des points de blocage et leviers sur les dispositifs type « Cagette et fourchette » – département de L'Indre / « Sur le champ » - département d'Eure-et-Loir, « La Charrette »,etc… • <u>Elaborer un plan d'actions pour l'année suivante,</u> en collaboration avec le Département.	Synthèse benchmark Plan d'actions…	10 jours 6 400 €
2-4 Développer la filière légumes pour faciliter et sécuriser l'approvisionnement de la restauration collective ○ <u>Pérenniser et professionnaliser les exploitations agricoles et autres entreprises, productrices de légumes</u> : ○ Communication sur l'appui technique proposé par la Chambre d'agriculture. ○ Création et animation d'un réseau de producteurs de légumes : mise en place et animation des « cafés techniques légumes » - 2 à 3 rencontres par an pour aborder des problématiques transversales (restauration collective, technique de production, ergonomie…). ○ Identification des besoins des associations de réinsertion productrices de légumes et	Articles diffusés / Newsletter légumes Invitation et bilan des « cafés techniques » légumes Synthèse des besoins des structures de réinsertion Synthèse des	15 jours 9 600 €

proposition, le cas échéant, d'un appui « sur mesure » : conseil technique, accès au foncier, accès à l'eau… ○ Diffusion, chaque mois, des informations utiles aux producteurs de légumes via la Newsletter légumes de la Chambre d'agriculture (AGRILOCAL et débouchés de la restauration collective, subventions mobilisables, formations, irrigation…). ○ <u>Sensibiliser et accompagner les collectivités à l'initiative d'un projet de maraichage</u> : ○ Communication sur l'accompagnement des collectivités, proposé conjointement par la Chambre d'agriculture du Cher et la SAFER (définition des contours du projets, identification de la qualité des sols, démarches d'accès à l'eau, gestion du foncier….) : ▪ Un article dans la Lettre aux collectivités, ▪ Une intervention auprès des élus des pays du Cher (2 comités syndicaux)… ○ Appui des collectivités engagées dans un projet de maraichage.	enquêtes réalisées auprès des acheteurs de légumes pour la RCO Bilan des accompagnements destinés aux collectivités…	
2-5 Accompagner, maintenir et développer les filières laitières et les produits laitiers fermiers du Cher • Accompagner les acteurs des filières laitières du Cher (AOP, laiteries, producteurs, affineurs) dans la mise en place des cahiers des charges et nouvelles exigences sociétales et techniques. • Accompagner techniquement les exploitations / ateliers laitiers et/ou fermiers existants à travers de l'information technique via des newsletters spécifiques, articles de presse ou ½ journées collectives. • Assurer un premier rdv (téléphonique, visioconférence, physique) pour les porteurs de projets avec un atelier de transformation	Nombre d'articles Nombre de newsletter Nombre de journées Nombre de participants Nombre de rdv réalisés (téléphone/visio/physique)	5 jours 3 200€

2. FINANCEMENT

DEPENSES		RECETTES	
1- **Développer l'utilisation de la plateforme AGRILOCAL par les producteurs fournisseurs de la restauration collective**	25 jours		
2- **Poursuivre l'expérimentation d'une méthode d'accompagnement des acteurs de la restauration collective à l'échelle de territoires tests**	20 jours		
3- **Engager une réflexion sur la logistique afin de favoriser l'approvisionnement de la restauration collective**	10 jours	Conseil départemental	24 000 €
4- **Développer la filière légumes pour faciliter et sécuriser l'approvisionnement de la restauration collective**	15 jours	Chambre d'agriculture	24 000 €
5- **Accompagner, maintenir et développer les filières laitières et les produits laitiers fermiers du Cher**	5 jours		
TOTAL	**75 jours**	**TOTAL**	**48 000 €**

3 - MODALITÉS DE PAIEMENT

Le Département s'engage à verser la subvention d'un montant de 48 000 € pour 75 jours sur l'action 2 « Favoriser l'approvisionnement des produits locaux de la restauration collective ».

Dans l'hypothèse où le nombre de jours réalisés serait inférieur aux prévisions, la subvention serait réduite au prorata du nombre de jours réalisés.

Subvention versée en 2 fois :

- 50 % à la notification de la convention signée,
- le solde en fin d'année sur présentation de :
  - **un compte rendu technique** de l'action intégrant:
- les réponses aux évaluateurs indiqués dans le paragraphe 2 « description de l'action »,
- les supports papiers livrables.
  - **un bilan de financement de l'action** (nombre de jours réalisées) certifié conforme par le Président de la Chambre d'agriculture.

FICHE ACTION 3 : ACCOMPAGNER LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA RIVIERE CHER

1. DESCRIPTION DE L'ACTION

MODALITES	EVALUATEURS	MOYENS
Collaborer à la définition d'un programme d'actions pluriannuel *(contrat de rivière)* d'entretien et de valorisation de la rivière • 1.Concertation avec le SICALA du Cher • 1.Participation aux instances de pilotage en appui au Conseil Départemental à sa demande sur les questions agricoles : Comité de Pilotage, Comité technique… • 2.Participer au repérage sur le terrain, en lien avec les communes concernées, de plusieurs points « critiques » localisés sur des parcelles agricoles • 2.Caractériser ces points « critiques » (piétinement, érosion, risque de transfert…) • 2.Organiser une première prise de contact avec les agriculteurs concernés • 2.Identifier les leviers possibles : o Curatifs : travaux d'entretien, restauration de la continuité écologique, protection de milieux humides… o Ou préventifs (évolution des pratiques agricoles…)	Réunions techniques et/ou de pilotage pour la définition du programme d'actions Cartographie des points « critiques » Rapport descriptif et d'analyse des points « critiques » identifiés	15 jours 9 600 €

2. FINANCEMENT

DEPENSES		RECETTES	
	15 jours	Conseil départemental Chambre d'agriculture	4 800 € 4 800 €
TOTAL	**9 600 € HT**	**TOTAL**	**9 600 € HT**

3 - MODALITÉS DE PAIEMENT

Le Département s'engage à verser la subvention d'un montant de 4 800 € pour 15 jours sur l'action 3 « Accompagner la préservation et la mise en valeur de la rivière Cher ».

Dans l'hypothèse où le nombre de jours réalisés serait inférieur aux prévisions, la subvention serait réduite au prorata du nombre de jours réalisés.

Subvention versée en 2 fois :

- 50 % à la notification de la convention signée,

- le solde en fin d'année sur présentation de :

- **un compte rendu technique** de l'action intégrant:

- une cartographie des points critiques
- un rapport descriptif et d'analyse des points critiques et les solutions attenantes

- **un bilan de financement de l'action** (nombre de jours réalisées) certifié conforme par le Président de la Chambre d'agriculture.

DÉPARTEMENT DU CHER
CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR 2023

Association BioBerry

Entre les soussignés :

LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant - CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental du Cher, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération de l'Assemblée départementale n° AD /2023 en date du 3 avril 2023,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- L'Association BioBerry, association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et déclarée en Préfecture du Cher, le 28 mars 2006 sous le n° W181000085 (avis publié au JO du 22 avril 2006) dont le siège social se situe à la Maison de l'agriculture, 2701 route d'Orléans, BP 10, 18230 SAINT-DOULCHARD, représentée par sa présidente, Madame Véronique TROPIN-NEVEUX, dûment habilitée à signer en vertu de la décision du Conseil d'administration du ,

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Lors du vote du budget primitif 2023, le 6 février 2023, une enveloppe de 120 000€ a été inscrite en crédits de fonctionnement pour soutenir les actions en faveur de la promotion du territoire, la commercialisation de produits touristiques en lien avec les exploitations agricoles, le développement d'animations locales ou la dynamisation des filières en circuits courts pour l'approvisionnement en produits de qualité d'une plateforme à destination de la restauration collective,

Considérant l'intérêt public local et les statuts de l'Association, la demande d'attribution de subvention présentée par l'Association le 6 janvier 2023, qui est conforme à la politique agricole territoriale mise en place par le Département,

Considérant que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Le Département alloue à l'Association une subvention de **5 000 €** sur la base de 21 jours d'animation justifiés pour les actions suivantes :
- Recrutement de nouveaux fournisseurs en vue d'une inscription sur la plateforme AGRILOCAL 18 ;
- Accompagnement des fournisseurs, mise à jour des fiches ;
- Diversification des acheteurs ;
- Organisation de rencontres entre fournisseurs et acheteurs, et actions de sensibilisation.

Article 2 – Modalités de paiement de la subvention

Article 2.1 – Paiement fractionné

Le Département s'engage à verser la subvention par fractionnement, comme suit :

- Acompte n° 1 : 50 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 1 à compter de la notification de la convention à l'Association.

- Solde : 50 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 1 à compter de la réception préalable par le Département de l'ensemble des justificatifs suivants pour l'année 2023 :
  - un compte rendu détaillé de chaque action mentionnée à l'article 1 avec notamment :
    - le nombre de contacts pris, la liste des nouveaux fournisseurs potentiels, les engagements générés le cas échéant,
    - le nombre de fiches mises à jours, une fiche vierge,
    - le nombre de rencontre entre fournisseurs et acheteurs : la date, le lieu, les conclusions de la rencontre,
    - pour la rencontre des producteurs sur la thématique « AGRILOCAL » : la date, le lieu, le thème abordé, le nombre de participants, le relevé de conclusions de chaque évènement,…
  - l'attestation des jours d'animation consacrés aux actions décrites à l'article 1 de la présente convention.

Ces documents justificatifs susmentionnés devront être signés par le président de l'Association.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 10 décembre 2023. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques.

L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 2.2 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit du compte de l'Association.

Un identifiant BIC-IBAN de ce compte est annexé à la présente convention.

Article 3 – Modalités de récupération de la subvention

Dans l'hypothèse où la transmission du compte-rendu financier visé à l'article 5 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action spécifique est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 1er, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisée à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que l'Association ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.
L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le tribunal compétent la concernant (sauvegarde, redressement, liquidation judiciaire, etc.), dans les plus brefs délais.

Article 4 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification au bénéficiaire par le Département. Elle expire le 30 juin 2024.

Article 5 – Transmission du compte-rendu financier **(article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 & arrêté du 11 octobre 2006)**

L'Association produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice 2023.

Article 6 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département pourra décider de résilier de plein droit la présente convention.

Article 7 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

7.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

7.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 7.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative. »

LISTE DES ANNEXES

1. Identifiant BIC-IBAN de l'Association.

Fait en 2 exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À , le …….

Pour le Département du Cher, Le Président,	Pour l'Association, La Présidente,
Jacques FLEURY	**Véronique TROPIN-NEVEUX**

En signant la présente convention, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements y compris traitements informatiques destinées à instruire votre demande de subvention auprès du Département du Cher.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent à la demande susvisée.

Les informations recueillies permettent, conformément au Code général des collectivités locales ((L.1111-9) et au Code rural et de la pêche maritime (articles L.511-1 et suivants, article L514-2):

- aux agents habilités des services du Département du Cher :

** de traiter votre demande relative à l'octroi d'une subvention,*

** d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),*

- au comptable public assignataire du département du Cher de verser l'aide apportée,

- aux prestataires auxquels le Département du Cher sous-traite une partie de la réalisation du traitement (si besoin), et,

- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement.
Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION 2023

Association Charolais Cœur de France

Entre

- LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS n° 30322, 18023 BOURGES, représenté par le Président du Conseil départemental du Cher, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération de l'assemblée départementale n°AD /2023 en date du 3 avril 2023.

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- **L'ASSOCIATION CHAROLAIS CŒUR DE FRANCE**, dont le siège social se situe Maison de l'agriculture 2701 route d'Orléans, 18230 SAINT-DOULCHARD, représentée par Monsieur Patrice BARRET en qualité de Président, dûment habilité à signer en vertu de son statut,

Ci-après dénommé « Association »

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement « une partie » et ensemble « les parties ».

Considérant que le Département souhaite maintenir un dynamisme associatif notamment si les actions menées se concrétisent par la promotion du territoire départemental et de ses produits, c'est dans ce cadre qu'il a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

d'autre part.

EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Pr*éambule*

Cette association a été créée le 5 juin 2018 pour présenter la candidature des éleveurs du Cher et de l'Indre devant le Conseil d'administration du Herd Book Charolais.

Ce concours est une fête dédiée à l'élevage dont l'objectif est de démontrer toutes les qualités bouchères et d'élevage de la race charolaise qui est la première race à viande en France et en Europe.

Cet évènement se déroulera les 8 et 9 septembre 2023, sur le site du Pôle du cheval et de l'âne à LIGNIERES, et accueillera plus de 300 bovins adultes qui concourront par section (30) pour le titre national de la race charolaise.

Cinq mille personnes sont attendues et permettront au gites, hôtels, camping de se remplir sur cette période.

Le concours est une vitrine pour le monde agricole, qui permettra au grand public de mieux connaitre le travail de qualité que mettent en place les éleveurs dans une région, où, le nombre de vache et la consommation de bœuf diminue chaque année.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'évènement des 8 et 9 septembre 2023, le Département a décidé d'apporter une subvention de fonctionnement de **25 000 €** pour un budget prévisionnel de 305 000 €

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Le Département s'engage à verser à l'Association la subvention comme suit :

- acompte de 50 % à la notification de la présente convention ;

- le solde soit 50%, **sur présentation :**

- d'un état définitif des dépenses signé et certifié exact par le Président ou l'agent comptable,
- d'un compte rendu de l'évènement relatant la fréquentation, les temps forts de la manifestations, des photographies faisant apparaître le logo du Département,…

Ces pièces justificatives devront être produites au plus tard le 1er décembre 2023. Passé ce délai, la décision d'attribution de la subvention deviendra caduque. L'Association ne pourra plus prétendre au versement du solde de la subvention. Cette caducité ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

Le Département se libèrera de la somme due en faisant porter le montant au crédit du:

compte ouvert au nom de	
Sous le numéro	
Nom de la banque	
Code IBAN	
A	

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DE LA SUBVENTION

En cas de dissolution de la structure avant la manifestation, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues.

La structure procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Dans l'hypothèse où le compte-rendu financier visé de la présente convention fait apparaître que le montant du bilan définitif est inférieur au montant du bilan prévisionnel mentionné à l'article 1 soit 305 000 €, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisées à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que la structure ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues à réception du titre de recettes correspondant.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de la date de notification de la convention et prendra fin le 31 décembre 2023.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6.1 - COMMUNICATION

l'association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département du Cher sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons d'invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de la structure.

Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire tout autre suggestion d'information, en accord avec la structure. L'association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- À faire connaître le partenariat avec le Département lors des manifestations qu'elle organise, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par la structure de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 3 mois à l'avance. La structure adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles via les logos de chacun.

…/…

ARTICLE 6.2 - CONTRÔLES DU DÉPARTEMENT

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation des subventions attribuées et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, la structure lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts ou de ses compétences dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure.
- Notification à la structure de la décision de résiliation du Département.
- Emission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, la structure ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 - DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 9– MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

<u>ARTICLE 10</u> – CLAUSE DE RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

<u>ARTICLE 10.1</u> - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans (ci-après nommé "le Tribunal").

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

.../...

- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

<u>ARTICLE 10.2</u> - En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en oeuvre la procédure prévue à l'article X.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

Fait en 2 exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À Bourges, le

Pour le Département, Le Président,	Pour l'Association Le Président,
Jacques FLEURY	**Patrice BARRET**

En signant la présente convention, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements y compris traitements informatiques destinées à instruire votre demande de subvention auprès du Département du Cher.
La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent à la demande susvisée.
Les informations recueillies permettent, conformément au Code général des collectivités locales ((L.1111-9) et au Code rural et de la pêche maritime (articles L.511-1 et suivants, article L514-2):
- aux agents habilités des services du Département du Cher :

** de traiter votre demande relative à l'octroi d'une subvention,*
** d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),*
- au comptable public assignataire du département du Cher de verser l'aide apportée,
- aux prestataires auxquels le Département du Cher sous-traite une partie de la réalisation du traitement (si besoin), et,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement.
Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

AD-0138/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 3 avril 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BRAHITI - M. BRUGERE - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GALUT - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO

Excusés :

Pouvoirs : *M. BOUDET à M. FLEURY*
Mme CASSIER à Mme DAMADE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme ROBINSON à M. LEFELLE

POINT N° 35

3ème commission : DÉVELOPPEMENT DURABLE, AGRICULTURE, ENVIRONNEMENT, TOURISME

TOURISME / AGRICULTURE / ENVIRONNEMENT / DÉVELOPPEMENT DURABLE / LABORATOIRE

Approbation de l'avenant n° 2 au contrat territorial de gestion quantitative et qualitative (CTG2Q) de la ressource en eau du Cher (Concert'eau 2021-2023) et attribution de subventions à l'établissement public Loire (EP Loire) et à la Chambre d'agriculture

du Cher au titre de l'année 2023

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-10 I, L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.211-7 et suivants ;

Vu sa délibération n° AD 210/2020 du 12 octobre 2020, adoptant la stratégie territoriale et la feuille de route, validant le contrat territorial de gestion quantitative et qualitative (CTG2Q) de la ressource en eau et son plan de financement associé ;

Vu la délibération n° CP-195/2022 de la commission permanente du 16 mai 2022 relative à l'approbation de l'avenant n° 1 au contrat territorial Concert'Eau sur le bassin du Cher ;

Vu ses délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-28/2023 du 6 février 2023, respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et à l'eau ;

Vu le rapport du président et le projet d'avenant n° 2 qui y est joint ;

Considérant les demandes formulées par l'EP Loire et la Chambre d'agriculture du Cher au titre de l'année 2023 ;

Considérant l'engagement du Département à assurer le portage du contrat territorial Concert'Eau en phase de mise en œuvre ;

Considérant la volonté du Département d'apporter un soutien financier aux actions conduites dans le cadre de ce contrat conformément au projet de plan de financement ;

Vu l'avis émis par la 3ème commission ;

M. BRUGERE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'attribuer 25 637 €** de subvention de fonctionnement à l'EP Loire au titre des actions 2023 identifiées dans le contrat territorial Concert'eau,

- **d'attribuer 26 150,40 €** de subvention de fonctionnement à la Chambre d'agriculture du Cher au titre des actions 2023 identifiées dans le contrat territorial Concert'eau,

- d'approuver l'avenant n° 2 au contrat territorial Concert'eau Cher de gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau, ci-joint en annexe,

- **d'autoriser** le président à signer cet avenant,

PRECISE

- que le versement des subventions attribuées à l'EP Loire et à la Chambre d'agriculture du Cher sera effectué sur justification de la réalisation des actions mentionnées au contrat territorial et de leur conformité avec le projet subventionné selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % à la notification de la décision d'octroi,
- le solde de la subvention sur présentation des pièces suivantes :
  . une attestation de réalisation des actions,
  . un plan de financement définitif.

Ces documents devront être signés par le bénéficiaire.

Un bilan quantitatif et qualitatif sera également transmis au service instructeur pour validation des prestations avant paiement.

Dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention sera réduite au prorata des dépenses effectuées.

En tout état de cause, les justificatifs devront être produits au plus tard le 31 décembre 2025. Passé ce délai, les décisions d'attribution deviennent caduques. Les bénéficiaires ne peuvent prétendre au versement de la subvention. Elle ne donne lieu à aucune indemnité.

Pour les opérations le permettant, et pendant toute leur durée, la participation du Département devra être indiquée par apposition d'un logo sur l'ensemble des supports visuels utilisés (plaquette de communication, support pédagogique…). La signalétique sera fournie par le Département aux bénéficiaires.

Renseignements budgétaires :

Code opération : EAUO151 – CTGQQ 2021 2023
Nature analytique : Subventions de fonctionnement aux autres groupements de collectivités - 657358
Imputation budgétaire : 65/657358/731

Le résultat du vote est de :
- 32 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 6 abstentions (Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée.

Le Président

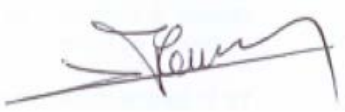

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 mai 2023
018-221800014-20230403-lmc110119-DE-1-1
Acte publié le : 3 mai 2023

AVENANT n°2
AU PREMIER CONTRAT TERRITORIAL DE GESTION QUANTITATIVE ET QUALITATIVE (CTG2Q) DE L'EAU SUR LE BASSIN VERSANT DU CHER (18) 2021-2023

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER,** dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération n° ……/2023 du 03 avril 2023,

  Ci-après dénommé « porteur de projet »

Et,

- **LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA VALLÉE DE L'YÈVRE**, dont le siège se situe Hôtel de Ville de Bourges, 11 rue Jacques Rimbault, 18000 BOURGES, représenté par son Président, Monsieur Gilles BENOIT, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération n° du ,

  Ci-après dénommé « SIVY »

Et,

- **LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU CHER** dont le siège se situe 2701 route d'Orléans, 18230 SAINT-DOULCHARD, représentée par son Président, Monsieur Etienne GANGNERON, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération n° du

  Ci-après dénommée « Chambre d'Agriculture du Cher »

Et,

- **L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOIRE**, dont le siège se situe 2 Quai Fort Alleaume, CS 55708, 45057 ORLÉANS Cedex, représenté par son Président, Monsieur Daniel FRECHET, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération n° du ,

  Ci-après dénommé « EP Loire »

Le SIVY, la Chambre d'Agriculture et l'EP Loire sont ci-après dénommé(s) « maître(s) d'ouvrage »

Vu l'avis favorable du comité de pilotage du x,

PRÉAMBULE

Le 21 mai 2021, le porteur de projet de projet, l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, l'Établissement public Loire, la Chambre d'Agriculture du Cher, le Pole d'Équilibre Territorial et Rural Centre Cher, la Fédération Départementale des Groupes d'Étude et de Développement Agricole du Cher, l'entreprise MONIN, le SIVY, le Syndicat intercommunal d'aménagement des bassins de l'Auron, Airain et affluents, le Syndicat mixte d'aménagement de la Vallée de l'Arnon et affluents et l'Association de Répartition des Eaux agricoles du Berry, ont conclu un Premier contrat territorial de gestion quantitative et qualitative (CTG2Q) de l'eau sur le bassin versant du cher (18) 2021-2023 (ci-après dénommé « contrat initial »).

Aux termes du contrat initial, l'Agence de l'eau Loire-Bretagne laisse au porteur de projet et aux maîtres d'ouvrage un délai de deux années pour réaliser les actions engagées, y compris celles inscrites en dernière année du contrat.

Ainsi, pour prendre en compte ces évolutions, le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage ont décidé d'organiser de nouvelles modalités financières, en ce qui les concerne seulement.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Conformément à l'article 14-2-1 du contrat initial, le présent avenant a pour objet de modifier les modalités de versement des aides financières du porteur de projet, aux maîtres d'ouvrage, afin de s'approcher au mieux de la réalité de l'exécution des projets financés.

ARTICLE 2 – ARTICLE MODIFIÉ

L'article 9-2-1 du contrat initial est modifié comme suit :

« 9-2-1 Le **porteur de projet** »

Chaque projet, une fois son plan de financement stabilisé, sera présenté à l'organe délibérant du **porteur de projet** et dans la limite des crédits inscrits **à son** budget.

Les actions programmées **en 2023** devront faire l'objet d'un engagement avant l'échéance du présent contrat territorial mentionnée en son article 11.

Il fera l'objet d'une délibération du porteur de projet qui précisera les modalités de versement de son aide et la répartition des crédits de paiement sur les différents exercices budgétaires, sous réserve du respect de l'annualité budgétaire.

Les justificatifs de dépenses devront être produits au plus tard le **31 décembre 2025**. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention devient caduque.

Les projets, objet du présent contrat ne pourront prétendre à d'autres financements de la part du porteur de projet. ».

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans le contrat initial.

ARTICLE 3 – ARTICLES INCHANGÉS

Les autres dispositions du contrat initial demeurent inchangées.

ARTICLE 4 – TRANSMISSION DE L'AVENANT

Conformément à l'article 14-2-1 du contrat initial, une copie du présent avenant sera adressée à toutes ses parties signataires.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET

Le présent protocole prend effet à compter de sa notification par le porteur de projet aux maîtres d'ouvrage.

ARTICLE 6 – CLAUSE DE RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

6.1 – Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, est soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'ORLÉANS (ci-après dénommé « Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties au présent avenant mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
- la partie au présent avenant la plus diligente adresse aux autres parties, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend,
- les autres parties au présent avenant disposent d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre,
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

6.2 – En tout état de cause, si le porteur de projet s'engage, par le présent avenant, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre des maîtres d'ouvrage ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue

à l'article 6.1, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision, engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

<u>ARTICLE 7</u> – RÈGLES DE CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les dispositions de l'article 12 du contrat initial s'appliquent au présent avenant.

Fait en quatre exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le …….

Pour le Département du Cher, Le président du Conseil départemental, **Jacques FLEURY**	Pour le Syndicat intercommunal de la Vallée de l'Yèvre, Le Président, **Gilles BENOIT**
Pour la Chambre d'Agriculture du Cher, Le Président, **Etienne GANGNERON**	Pour l'Établissement Public Loire, Le Président, **Daniel FRECHET**

AD-0139/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 3 avril 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BRAHITI - M. BRUGERE - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GALUT - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO

Excusés : M. LEFELLE - Mme ROBINSON

Pouvoirs : M. BOUDET à M. FLEURY
Mme CASSIER à Mme DAMADE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 36

3ème commission : DÉVELOPPEMENT DURABLE, AGRICULTURE, ENVIRONNEMENT, TOURISME

TOURISME / AGRICULTURE / ENVIRONNEMENT / DÉVELOPPEMENT DURABLE / LABORATOIRE

Approbation du contrat territorial des bassins versants Auron, Airain et affluents (2023-2025)

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-2, L.1111-10 I, L.2311-7, L.3121-23, L.3211-1 et L.3312-7 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7 et suivants ;

Vu ses délibérations n° AD-9/2023 n° AD-28/2023 du 6 février 2023, respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et à l'eau ;

Vu la demande présentée par le Syndicat intercommunal d'aménagement des bassins de l'Auron, l'Airain et leurs affluents (SIAB3A) ;

Vu le rapport du président et le projet de contrat qui y est joint ;

Considérant le fait que le Département peut, à la demande du syndicat, contribuer au financement des projets dont ce dernier assure la maîtrise d'ouvrage ;

Considérant que l'action du Département participe à la mise en œuvre des enjeux relatifs à l'atteinte du bon état des masses d'eau ;

Considérant la nécessité d'accompagner des démarches globales de restauration des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant ;

Considérant la volonté du Département d'apporter un soutien financier aux syndicats de rivières dans le domaine de la préservation des milieux aquatiques en partenariat avec l'Agence de l'eau Loire Bretagne et la Région Centre-Val de Loire ;

Vu l'avis émis par la 3ème commission ;

M. BRUGERE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'attribuer une subvention prévisionnelle de **294 400 €** sur l'autorisation de programme « CT Auron 2023-2028 »,

- d'approuver le contrat territorial milieux aquatiques des bassins de l'Auron, l'Airain et leurs affluents (2023–2025) porté par le SIAB3A, ci-joint en annexe,

- d'autoriser le président à signer ce contrat,

- de désigner M. Didier BRUGERE, 7ème vice-président du Conseil départemental, en tant que représentant titulaire du Département au sein du comité de pilotage du contrat territorial milieux aquatiques du SIAB3A,

- de désigner le chef du service de l'eau, ou l'agent en charge du suivi du dossier au sein du service de l'eau, représentant suppléant du Département, au sein du comité de pilotage du contrat territorial milieux aquatiques du SIAB3A.

Renseignements budgétaires :
Code opération : EAUO007 – CT CT AURON 2023 2028 Nature analytique : - Subventions d'équipement versées en cours Imputation budgétaire : 204/2324/731

Le résultat du vote est de :
- 36 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

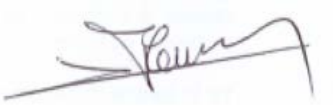

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 mai 2023
018-221800014-20230403-lmc110198-DE-1-1
Acte publié le : 3 mai 2023

Cofinancé par
l'Union européenne

SECOND CONTRAT TERRITORIAL DU SIAB3A

2023 – 2025

ENTRE :

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Bassins de l'Auron, l'Airain et leurs Affluents (SIAB3A) représenté par Monsieur Benoît MOREAU, agissant en tant que Président, conformément à la délibération de l'assemblée délibérante en date du 3 octobre 2022 désigné ci-après par le **porteur de projet, ou le SIAB3A, ou le maître d'ouvrage**,

d'une part,

ET :

l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, établissement public de l'État, représentée par M. Martin GUTTON, Directeur général, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 14 mars 2023, désignée ci-après par **l'Agence de l'eau,**

ET :

La Région Centre-Val de Loire, représentée par M. François BONNEAU, Président du Conseil Régional, agissant en vertu de la délibération n°XX.XX.XX.XX de la Commission Permanente Régionale du 7 avril 2023, désignée ci-après par la Région ,

ET

Le Département du Cher, représenté par M. Jacques FLEURY, Président du Conseil Départemental, agissant en vertu de la délibération n° AD..../.... du 3 avril 2023, désigné ci-après par le Département,

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du contrat territorial

Le présent contrat territorial traduit l'accord intervenu entre les différents signataires concernant l'opération de reconquête du bon état écologique des milieux aquatiques sur les bassins versants de l'Auron et de l'Airain.

Il s'inscrit dans le cadre du partenariat conclu entre l'Agence de l'Eau et la Région Centre-Val de Loire formalisé dans la convention de partenariat du 14/06/2021. Ce partenariat matérialise la volonté conjointe de l'Agence de l'Eau et de la Région Centre-Val de Loire d'accompagner de façon coordonnée les porteurs de projets dans la mise en place d'actions de reconquête de la qualité des eaux.

Le contrat territorial formalise de manière précise :

- la nature des actions ou travaux programmés, leurs objectifs et indicateurs associés, pour une durée de 3 ans,
- les calendriers de réalisation et points d'étapes, notamment les bilans,
- les coûts prévisionnels,
- le plan de financement prévisionnel défini au plus juste,

- les engagements des signataires.

Le contrat territorial s'adosse à la stratégie de territoire et la feuille de route associée, définies pour une durée de 6 ans et jointes en annexe 5.

La stratégie de territoire et sa feuille de route décrivent :
- le territoire,
- l'historique d'actions liées aux programmes déjà engagés sur le territoire,
- les problématiques et enjeux du territoire hydrographique ,
- les pressions significatives à l'origine des dégradations,
- les objectifs de bon état des masses d'eau poursuivis et les cibles prioritaires,
- la compatibilité avec le(s) Sage(s) le cas échéant et la synergie des démarches portées à une échelle supra,
- la cohérence ou la complémentarité avec les autres politiques publiques / dispositifs d'aide,
- la gouvernance mise en place,
- les partenariats institutionnels et techniques, en particulier les liens avec les conventions partenariales existantes par ailleurs,
- l'organisation des maîtrises d'ouvrage,
- les moyens et compétences d'animation mobilisés,
- le plan d'actions prioritaires global, les indicateurs de suivi et objectifs associés,
- les modalités de mise en œuvre, les conditions de réussite,
- le dispositif de suivi/évaluation adapté aux actions et aux temps de réponse des milieux.

Article 2 : Périmètre géographique du contrat

Pour connaître les éléments de description du territoire hydrographique sur lequel portent les actions du contrat, se reporter aux rapports d'étude de l'état des lieux et du diagnostic territorial, ainsi qu'à la stratégie du territoire annexée.

La carte de localisation du territoire hydrographique et des secteurs concernés est présentée en annexe 1.

Article 3 : Programme d'actions

Les enjeux du territoire ont été définis sur la base des outils de planification du territoire suivants :
- le SDAGE Loire Bretagne et programme de mesures
- le SAGE Yèvre-Auron
- SRCE - Schéma régional de cohérence écologique, intégré à présent dans le Schéma Régional, d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)

Les enjeux du 11e programme de l'AELB ont également été pris en compte.

Les enjeux qui ressortent pour les bassins Auron Airain peuvent être répartis par type :
- enjeux relatifs à l'amélioration de la qualité de l'eau :
  - les cours d'eau et leurs têtes de bassin versant,
  - les pollutions,
- enjeux relatifs à la préservation de la quantité d'eau :
  - têtes de bassin versant
  - zones humides
- enjeux transversaux :
  - le contexte du changement climatique : connaissance et suivi
  - la biodiversité : connaissance et suivi
  - animation du territoire

Ensuite, pour répondre à ces enjeux, plusieurs objectifs ont été identifiés :
- 1. Restauration de la fonctionnalité des cours d'eau

- 2. Restauration des têtes de bassin versant
- 3. Restauration des zones humides
- 4. Restauration de la continuité écologique
- 5. Lutte contre les pollutions
- 6. Restauration de la biodiversité

Le programme d'actions a été élaboré en s'appuyant sur :

- L'état des lieux 2019, les objectifs SDAGE Loire Bretagne en vigueur et son PDM
- Les enjeux et objectifs du SAGE, ainsi que son étude sur les ZHIEP
- L'état de perturbation des cours d'eau REH dans les 6 compartiments
- L'étude bilan effectuée par le bureau d'études SOM ORTEC et la capitalisation de la connaissance du syndicat
- Une priorisation des masses d'eau (ou de sous-zones de masses d'eau) pour l''atteinte du bon état
- L'avis des élus, des services de l'Etat et des partenaires financiers et techniques
- L'efficience attendue des actions, avec une approche ambitieuse en terme de linéaire ou de surface traitée par action
- La concertation avec les communes riveraines, les propriétaires riverains et les usagers des parcelles concernées
- La capacité budgétaire et humaine du SIAB3A.

Il s'établit selon le contenu présenté dans la carte et le tableau suivants :

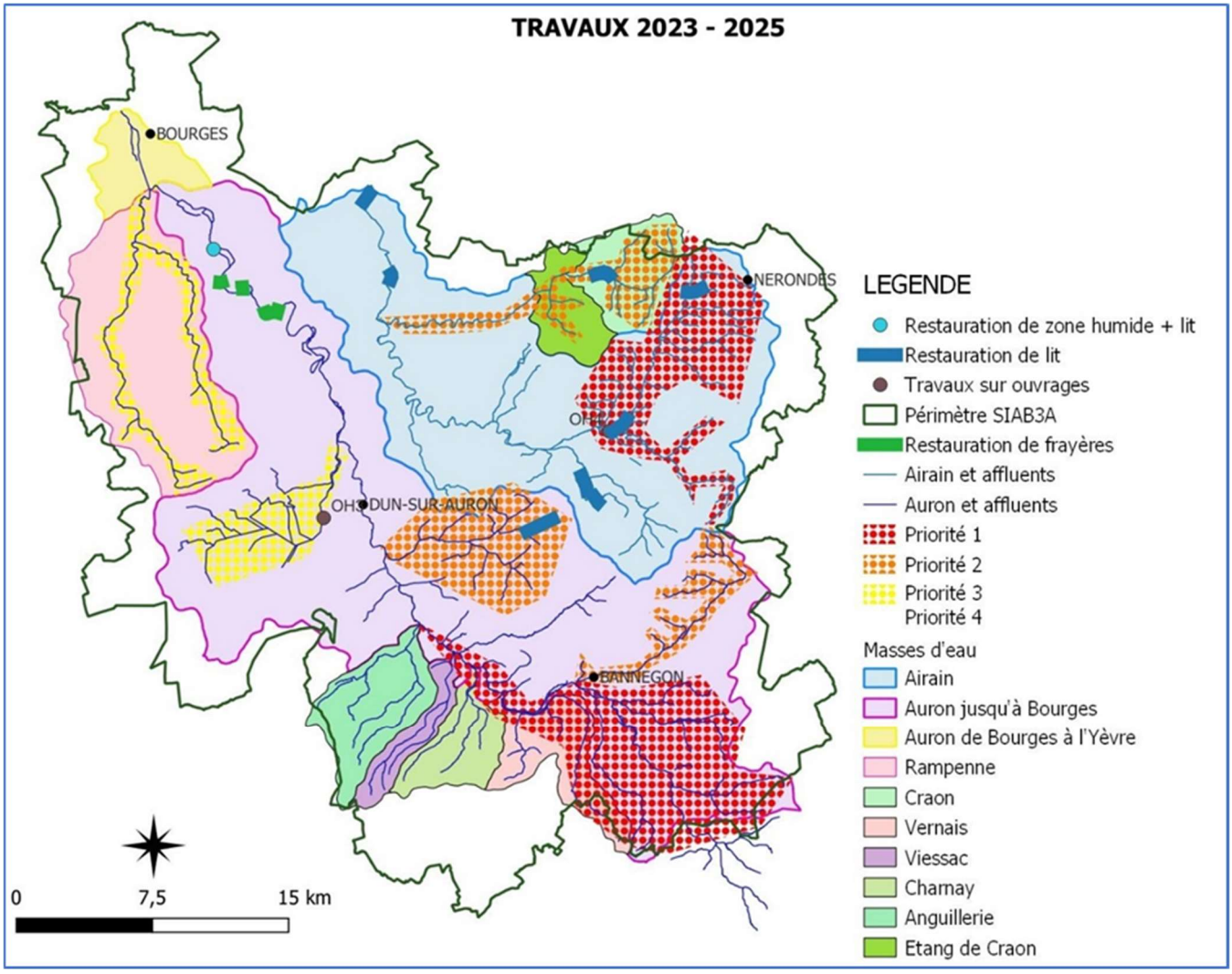

2023-2025				Agence de l'eau		Région Centre-Val de Loire		Conseil Départemental		SIAB3A	
Action	Montant	Nombre	Unité	Taux subvention %	Part € TTC	Taux subvention %	Part € TTC	Taux subvention %	Part € TTC	Taux subvention %	Part € TTC
Rest. Hydromorpho Lit majeur	310 000 €	5,5	ha	50%	155 000 €	20%	62 000 €	10%	31 000 €	20%	62 000 €
Rest. Hydromorpho Lit mineur	1 530 000 €	6850	ml	50%	765 000 €	20%	306 000 €	10%	153 000 €	20%	306 000 €
Travaux de continuité - effacement	20 000 €	1	Unité	70%	14 000 €	30%	6 000 €	0%	- €	0%	- €
Etude continuité - effacement	10 000 €	1	Unité	70%	7 000 €	30%	3 000 €	0%	- €	0%	- €
Etude continuité	30 000 €	1	Unité	50%	15 000 €	0%	- €	30%	9 000 €	20%	6 000 €
Actions complémentaires	277 000 €	5	Unité	30%	83 100 €	0%	- €	30%	83 100 €	40%	110 800 €
Etude bilan			Unité	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €
Indicateurs de suivi	51 000 €		Enveloppe	50%	25 500 €	0%	- €	30%	15 300 €	20%	10 200 €
Communication	15 000 €	3	unités	60%	9 000 €	0%	- €	20%	3 000 €	20%	3 000 €
Fonctionnement	442 500 €	2,5	ETP	60%	265 500 €	17%	75 900 €	0%	- €	23%	101 100 €
Actions non financées	175 000 €	2	unités	0%	- €	0%	- €	0%	- €	100%	175 000 €
TOTAL	**2 860 500 €**				**1 339 100 €**		**452 900 €**		**294 400 €**		**774 100 €**

Remarque concernant le financement de la RCVL :

L'animation pourra être financée par le fonds européen de développement régional (FEDER) dans le cadre du Programme régional Centre-Val de Loire et interrégional Loire FEDER-FSE+ 2021-2027 en mobilisant la fiche action 22 avec un montant plancher minimum de 25 000€.

Le détail de la liste des travaux sont présentés page 36 de la stratégie-feuille de route (annexe 4).

Article 4 : Modalités de pilotage et de coordination de la démarche

Le pilotage et la coordination du contrat territorial sont les conditions premières de réussite de la démarche.
Le comité de pilotage est ainsi l'instance décisionnelle au cœur de la démarche.
Il a pour rôle de prendre des décisions stratégiques et financières, de prioriser les actions et de valider leur avancement. Il est chargé de suivre le contrat territorial, d'examiner les bilans annuels, d'évaluer les résultats, de débattre des orientations et des éventuels ajustements à prendre. Il se réunit *a minima* une fois par an, et plus régulièrement à mi-parcours (3 ans) et lors du bilan (6 ans).

La cellule de coordination est garante d'une démarche concertée et intégrée, de la bonne mise en œuvre des actions inscrites au contrat territorial et de leur suivi.

Article 4-1 : Fonctionnement du comité de pilotage

➢ **Fonctions du comité de pilotage**

Le comité de pilotage a pour rôle de permettre la concertation entre l'ensemble des acteurs concernés, afin de formellement :

- valider toutes les étapes liées à l'élaboration du contrat,
- valider la stratégie du territoire et la feuille de route associée,
- valider le contenu du contrat,
- valider les éventuels avenants au contrat,
- valider le plan de financement du contrat initial et de ses avenants,
- examiner les bilans annuels, évaluer les résultats obtenus, débattre des orientations à prendre et valider les actions de l'année à venir.

Les validations du comité de pilotage servent de base de rédaction des projets de délibérations qui seront soumis aux instances des collectivités ou partenaires du contrat afin de permettre la bonne exécution du programme.

➢ **Fréquence de réunion du comité de pilotage**

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par année calendaire.

➢ **Consultation écrite du comité de pilotage**

Dans quelques situations, bien identifiées et partagées avec l'ensemble des acteurs, le comité de pilotage peut être saisi par écrit (courrier ou mail). Il s'agit notamment d'une question précise appelant une réponse simple et rapide. Cette consultation a pour objectif une prise de décision facilitée sur une proposition qui ne nécessite pas d'attendre une réunion formelle en présentiel du comité de pilotage.
La proposition issue de cette consultation ne doit pas conduire à une modification de l'économie générale du contrat.

➢ **Constitution du comité de pilotage**

Il est présidé par le Président du SIAB3A et rassemble tous les représentants des différents acteurs et partenaires concernés.

La composition minimale du comité de pilotage est précisée dans la stratégie-feuille de route en annexe 5.

Cette composition est déterminée en fonction des besoins de la concertation de l'ensemble des acteurs concernés. Elle peut être élargie, sur proposition de son Président, autant que de besoin en fonction des problématiques rencontrées et des arbitrages nécessaires.

Afin d'assurer une bonne articulation avec le SAGE Yèvre-Auron, la structure porteuse du Sage est également représentée au comité de pilotage.

➢ **Organisation du comité de pilotage**

L'organisation (date, lieu et ordre du jour) du comité de pilotage est soumise pour validation préalable à l'Agence de l'eau.

L'ordre du jour prévoit *a minima* :

- une présentation du bilan annuel de l'année n-1, bilan établi sur la base du dispositif de suivi prévu dans la feuille de route et rappelé en annexe 5,
- un état d'avancement succinct et illustré des actions en cours (année n),
- la proposition du programme d'actions et des objectifs de l'année n+1.

En cas de problématique spécifique nécessitant des réflexions plus approfondies, le comité de pilotage peut mandater une commission technique ou thématique. Les propositions issues de ces commissions alimenteront les réflexions et avis des comités de pilotages suivants.

Article 4-2 : Organisation de la coordination

➢ **Le porteur de projet** est chargé de :

- assurer le pilotage du programme d'actions prévu à l'article 3, l'animation de la concertation et la coordination des différents partenaires signataires et/ou techniques,
- rassembler et mobiliser tous les acteurs concernés par le contrat territorial,
- suivre et d'évaluer l'avancement du programme d'actions.

➢ **L'équipe de coordination** du contrat territorial est constituée de 2,5 ETP exerçant les missions suivantes coordonnées entre elles :

- coordination générale et animation milieux aquatiques : 1 ETP – une chargée de mission rivières
- assistance technique coordination : 1 ETP – 1 technicien rivières
- assistance administrative coordination : 0.5 ETP

Elle met en œuvre les missions assignées au porteur de projet et rend compte auprès du comité de pilotage de l'avancement et de l'efficacité du plan d'actions.

Le contenu précis des missions est joint en annexe 2.

Article 5 : Modalités de suivi

Article 5-1 : Bilans annuels

L'établissement de ce bilan annuel doit permettre de :

- faire le point, une fois par an, sur l'état d'avancement technique et financier du programme d'actions spécifique et des programmes associés,
- vérifier la conformité des actions menées et de réorienter si nécessaire les plans d'actions annuels. Le cas échéant, un avenant au présent contrat territorial peut être nécessaire,
- favoriser et développer le dialogue, basé sur des faits objectifs, entre les différents acteurs et leur implication,
- aider les prises de décisions des élus et partenaires financiers,
- justifier les demandes de versement des aides financières annuelles.

Un rapport d'activités rédigé par le porteur de projet formalise le bilan annuel et les conclusions du comité de pilotage.

Le rapport d'activités doit être établi selon la trame de l'Agence de l'eau. La trame du rapport d'activité est disponible sur le site internet de l'Agence de l'eau :
https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home/services-en-ligne/formulaires-pour-le-versement-des-aides.html

Article 5-2 : Bilan de troisième année

Le premier contrat territorial adossé à la stratégie et la feuille de route associée doit obligatoirement faire l'objet d'un bilan technique et financier en troisième année.
Celui-ci sera présenté au comité de pilotage. La CLE du Sage pourra en être informée.

L'établissement du bilan technique et financier doit permettre de faire une synthèse des bilans annuels et présenter les réalisations, résultats et premiers impacts des actions. Il sera l'occasion d'identifier les non réalisations et leurs justifications au regard du contexte local.

Une synthèse du bilan technique et financier sera présentée au conseil d'administration de l'Agence de l'eau. Elle accompagnera toute demande de signature d'un second contrat territorial de 3 ans.

Le respect des engagements conditionne la signature du second contrat territorial. Les ajustements de programmation effectués doivent être conformes à la stratégie de territoire et la feuille de route associée.

Si les éléments propres au contexte local et les conclusions du bilan technique et financier sont défavorables à la poursuite des actions sur le territoire concerné, l'Agence de l'eau, la Région et le Département mettrons un terme à leur accompagnement et le contrat sera clos à l'issue de la troisième année.

Article 6 : Engagements du maître d'ouvrage signataire du contrat

Le SIAB3A s'engage à :

- justifier, pour le cas spécifique des contrats milieux aquatiques et s'il doit assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux sur le territoire, de l'exercice de la compétence GEMA(PI).
- assurer le pilotage du programme d'actions prévu à l'article 3, l'animation de la concertation et la coordination des différents partenaires. Il associe l'ensemble des acteurs concernés au comité de pilotage.
- réaliser les actions prévues dont il assure la maîtrise d'ouvrage, dans les délais indiqués, [et selon les règles de l'art, par des méthodes douces et respectueuses de l'environnement pour les travaux sur cours d'eau ou zones humides].
- participer financièrement aux opérations prévues dans le programme d'actions, selon le plan de financement présenté dans l'article 8.
- réaliser des bilans annuels de l'ensemble des actions du contrat et le bilan évaluatif au bout des 6 ans, en s'assurant du bon renseignement des indicateurs, de façon à rendre compte de l'état d'avancement du contrat et de l'efficacité des actions menées.
- assumer la responsabilité des relations avec les propriétaires fonciers riverains, et ce dans le respect des lois et règlements en vigueur. Il ne peut se prévaloir du contrat passé avec l'Agence de l'eau en cas de contentieux éventuel.

Article 7 : Accompagnement des financeurs

Article 7-1 : L'Agence de l'eau

S'engage à :

- attribuer des aides financières en application de son programme d'intervention et de ses règles générales d'attribution et de versement des subventions. **Les modalités d'aides appliquées sont celles en vigueur au moment de la décision actant l'engagement juridique de l'Agence de l'eau**. Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires mais bénéficient d'une priorité,
- transmettre au bénéficiaire et à sa demande toute information susceptible de l'aider à suivre et piloter les actions réalisées,
- appliquer le règlement européen relatif à la protection des données à caractère personnel collectées dans le cadre de la mise en œuvre du contrat territorial.

- dans le cadre du partenariat Agence de l'eau et Région Centre-Val de Loire visé à l'article 1, bonifier de 10 points l'accompagnement financier de la coordination conformément au document 11e programme.

Article 7-2 : La Région

S'engage à :

- attribuer des aides financières en application de ses règles générales d'attribution et de versement des subventions et des modalités d'intervention retenues dans le présent contrat pour la période 2021-2027 (période du Contrat de Plan Etat-Région (CPER) actuellement en vigueur), afin de permettre la mise en œuvre du programme d'actions prévu à l'article 3. Les modalités d'aides appliquées sont celles en vigueur au moment de la décision actant l'engagement juridique de la Région. Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires.
- transmettre au bénéficiaire et à sa demande toute information susceptible de l'aider à suivre et piloter les actions réalisées. Aussi, dans le cadre du présent contrat territorial, les parties pourront être amenées à recevoir ou avoir connaissance de données à caractère personnel telles que des bilans financiers concernant les demandes d'aides avec la Région et le suivi financier du contrat, des modèles de cahiers des charges, des guides de rédaction, … Les données transmises dans le cadre du présent contrat ne peuvent être utilisées à d'autres finalités que celles prévues au présent contrat et sauf obligation légale ou réglementaire particulières, devront être détruites dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution de la présente convention.
- appliquer le règlement européen relatif à la protection des données à caractère personnel collectées dans le cadre de la mise en œuvre du contrat territorial.

Article 7-3 : Le Département

S'engage à :

- attribuer des aides financières en application de ses règles générales d'attribution et de versement des subventions et des modalités d'intervention retenues dans le présent contrat. Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires. L'engagement du Département ne vaut que si l'échéancier prévu pour la réalisation des actions et la communication des documents justificatifs par le porteur de projet est respecté. Le Département dispose par ailleurs d'un droit à récupération de la subvention dans l'hypothèse où :
    - o les documents justificatifs font apparaître que le montant définitif justifié de l'action considéré est inférieur au montant prévisionnel. La subvention est alors réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.
    - o Tout ou partie des sommes versées aurait été utilisée à des fins autres que celles prévues par le présent contrat. Le Département exige, après que le porteur de projet

ait été mis en demeure de faire valoir ses observations, le versement des sommes indûment perçues ;

- transmettre au porteur de projet toute information susceptible de l'aider à suivre et piloter les actions réalisées sur le bassin versant, dans le respect des règles de confidentialité dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles dont elle dispose

Article 8 : Données financières

Le coût prévisionnel global du contrat s'élève à 2 860 500 euros. Les dépenses prévisionnelles retenues par l'Agence de l'eau à 2 685 500 euros et le montant global maximal des aides de l'Agence de l'eau, conformément aux modalités d'intervention du 11e programme en vigueur, serait de 1 339 100 euros. Les taux et les montants d'aide indiqués pour les années du présent contrat sont donnés **à titre indicatif**.
Les évolutions des modalités d'intervention de l'Agence de l'eau et de la Région et de leurs capacités financières peuvent conduire à actualiser ces chiffres.

Le plan de financement prévisionnel global est le suivant :
Part des financeurs publics :

- 1 339 100 euros TTC de subvention de **l'Agence de l'Eau**, soit 46,8 %
- 377 000 euros TTC de subvention de la **Région Centre-Val de Loire**, soit 13,2 % (hors animation*)
- 294 400 euros TTC de subvention du **Département**, soit 10,29 %

Part de l'autofinancement :

- 774 100 euros de participation du SIAB3A, soit 20,29%

*L'animation pourra être financée par le fonds européen de développement régional (FEDER) dans le cadre du Programme régional Centre-Val de Loire et interrégional Loire FEDER-FSE+ 2021-2027 en mobilisant la fiche action 22 avec un montant plancher minimum de 25 000 € (le montant à mobiliser est estimé à 75 900 €). .

Le plan de financement synthétique est présenté en annexe 3.

Article 9 : Modalités d'attribution et de versement des aides financières

Article 9-1 : L'Agence de l'eau

Chaque projet prévu dans le présent contrat doit faire l'objet d'une décision individuelle d'aide financière prise par l'Agence de l'eau.

L'acte attributif peut être pris à compter de la signature du contrat par l'Agence de l'eau, une fois que la demande d'aide a été déposée conformément aux règles générales.

Pour tout projet, le bénéficiaire doit se conformer aux règles générales d'attribution et de versement des aides en déposant une demande d'aide avant tout engagement juridique tel que, par exemple, la signature d'un marché ou d'un bon de commande. L'engagement juridique du projet ne pourra intervenir qu'après réception d'une lettre d'autorisation de démarrage.

Pour les projets dédiés aux actions de coordination, de communication et de suivi de la qualité de l'eau et des milieux, l'engagement juridique du projet pourra intervenir après réception par le bénéficiaire de l'accusé de réception de l'Agence de l'eau.

Aucune aide financière ne pourra être accordée si ces conditions ne sont pas respectées.

Conformément aux règles générales d'attribution et de versement de ses aides, l'Agence de l'eau est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique de l'opération subventionnée et le coût de l'opération. Ces vérifications peuvent être effectuées chez le

maître d'ouvrage par elle-même ou par toute personne mandatée par elle à cet effet, et peuvent intervenir lors de l'instruction des dossiers, de l'exécution de l'opération ou après sa réalisation.

Article 9-2 : La Région

Chaque projet prévu dans le présent contrat doit faire l'objet d'une décision individuelle d'aide financière prise par délibération de la Commission Permanente Régionale.

Toute demande d'aide régionale doit être déposée sur le portail régional dématérialisé à l'adresse suivante https://nosaidesenligneregion.centre-valdeloire.fr/, préalablement au démarrage de l'opération.

Les pièces nécessaires au paiement de la subvention devront également être déposées sur le portail régional dématérialisé à l'adresse suivante https://nosaidesenligneregion.centre-valdeloire.fr/.

Les aides sont versées au maximum en deux fois. Dans le cas d'un versement fractionné :

- l'acompte ne peut dépasser 50% de l'aide et est versé selon les conditions prévues par l'acte attributif (arrêté ou convention). La commission permanente est compétente, lorsque cela est nécessaire, pour déroger à cette limite,
- le solde est versé sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réalisées indiquant les dates de paiement et visé par le comptable public ou le responsable de la structure privée.

Dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention régionale sera réduite au prorata. Le bénéficiaire s'engage à rembourser à la Région les sommes déjà versées qui viendraient en excédent du montant définitif de la participation régionale.

Dans tous les cas, le bénéficiaire présentera à la Région, dès la fin de l'opération, un bilan des actions engagées.

Les justificatifs financiers (frais, factures, etc.) devront être tenus à la disposition de la Région en cas de contrôle sur l'opération menée pendant une durée de 10 ans à compter du mandat de solde du dossier.
Dans tous les cas, la Région est en droit d'exiger le reversement du montant versé en cas de non-réalisation de l'opération, d'utilisation non conforme de la subvention ou de non-transmission des pièces justificatives dans le délai imparti.

Contrôle :
La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût de l'action subventionnée ainsi que celles ayant fait l'objet d'une attestation sur l'honneur.

Vérifications a posteriori :
La Région se réserve le droit, par échantillonnage, d'opérer des vérifications a posteriori de l'attribution de la subvention. Pour rappel, des pièces n'ont pas été transmises lors de la demande de subvention et ont fait l'objet d'une attestation sur l'honneur. Le bénéficiaire s'engage à transmettre ces pièces sur demande de la Région. Par ailleurs, la Région peut être amenée à convoquer ou recevoir le représentant du bénéficiaire.
En cas de non transmission totale ou partielle ou de transmission insatisfaisante, une mise en demeure sera transmise au bénéficiaire pour régularisation / explications dans un délai de 30 jours. A l'issue des opérations de vérification, la Région pourra prendre :

- un avis de conformité si les pièces sont transmises et conformes ;
- un avis de non-conformité si les pièces ne sont pas transmises ou si elles sont transmises et non conformes.

En cas de non transmission, de transmission partielle, de déclaration fausse ou incomplète, la Région se réserve le droit d'annuler la subvention et les actes afférents et/ou de procéder au remboursement total ou partiel de la subvention.

Article 9-3 : Le Département

Chaque opération prévue dans le présent contrat doit faire l'objet d'une décision individuelle d'aide financière prise par le Département.
Les opérations programmées devront toutefois faire l'objet d'un engagement avant l'échéance du présent contrat territorial mentionnée en son article 11 (31 décembre 2025). Pour la dernière année du contrat, un protocole d'accord sera signé entre le porteur du projet et le Département afin que les pièces justificatives puissent être transmises au plus tard le 31 décembre 2027.

Pour chaque opération, le bénéficiaire doit déposer une demande d'aide qui sera constituée des pièces suivantes :

- BIC-IBAN,
- note technique présentant l'opération prévue,
- montant prévisionnel détaillé de l'opération et plan de financement prévisionnel,
- une délibération faisant référence à l'opération concernée

L'engagement juridique du projet, tel que, par exemple, la signature d'un marché ou d'un bon de commande, ne pourra intervenir qu'après réception de la décision d'attribution.
Néanmoins, une autorisation de démarrage anticipé pourra être sollicitée en cas de nécessité.
Les modalités de versement de l'aide, ainsi que les pièces à fournir, seront précisées dans la décision d'attribution pour l'opération concernée.

Le Département se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût de l'opération subventionnée ainsi que celles ayant fait l'objet d'une attestation sur l'honneur.

Le Département se réserve le droit, par échantillonnage, d'opérer des vérifications a posteriori de l'attribution de la subvention. Le bénéficiaire s'engage à transmettre ces pièces sur demande du Département.

Article 11 : Durée du contrat territorial

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans. Il couvrira la période du 01/01/2023 jusqu'au 31/12/2025.

Article 12 : Règles de confidentialité des données à caractère personnel

Article 12-1 : l'Agence de l'Eau

Finalité et base légale du traitement de données à caractère personnel :
L'Agence de l'eau Loire-Bretagne collecte des données à caractère personnel dans le cadre de l'instruction des demandes de concours financiers.
La base légale de ce traitement repose sur le consentement des demandeurs et bénéficiaires des concours financiers octroyés par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

Données collectées :
Nom et prénom – courriel – coordonnées téléphoniques – adresse postale
Concernant les actions de coordination : les données à caractère personnel figurant sur les pièces pour solde de l'aide attribuée.
Concernant les acquisitions foncières : les données à caractère personnel figurant sur les actes notariés, en tant que pièces pour solde de l'aide attribuée.

Destinataires des données à caractère personnel :
Les données collectées demeurent au sein de l'Agence et ne sont communiquées à aucun destinataire.

Durée de conservation des données :

Les données à caractère personnel sont conservées pendant 10 ans à compter du solde financier du projet ou le cas échéant, de l'achèvement du contrôle de conformité susceptible d'être mené après le solde financier du projet ;

Droits des personnes :
Les personnes ayant communiqué des données les concernant peuvent y accéder et/ou demander leur effacement. Elles disposent également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de ces données (cf. cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits). Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de ces données dans ce dispositif, elles peuvent contacter le délégué à la protection des données (DPD) :

- Contacter le DPD par voie électronique : cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr
- Contacter notre DPD par courrier postal :
  Agence de l'eau Loire-Bretagne - Le délégué à la protection des donnée ; 9 avenue Buffon – CS 36339 – 45063 Orléans cédex 2

Toute personne qui, après avoir contacté l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, estime que les droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, peut adresser une réclamation en ligne à la CNIL ou par voie postale.

Article 12-2 : La Région

La Région applique la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel qu'elle collecte dans le cadre de l'instruction des demandes de subventions liées au présent contrat territorial. A ce titre, l'ensemble des informations seront communiquées au demandeur quant à l'utilisation de ses données (finalité, base légale du traitement, durée de conservation, destinataires des données, exercice des droits des personnes concernées…).

Article 12-3 : Le Département

Le porteur de projet autorise le Département à traiter les informations recueillies dans le cadre de l'activité. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016.

Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département, responsable du traitement, d'instruire le présent contrat,
- aux agents de la Paierie départementale du Cher, de traiter les aspects comptables et budgétaires du présent contrat,
- aux agents du Département d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du Département auxquels il peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).

En fournissant les réponses, le porteur de projet consent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Le porteur de projet bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ces données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher - Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de ces données sont à adresser auprès de la CNIL.

Article 13 : Communication sur le contrat

Le maître d'ouvrage s'engage à faire mention du concours financier de l'Agence de l'eau, de la Région et du Département :

- sur la communication relative au contrat et directement sur les projets aidés, de façon pérenne, en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'Agence de l'eau, de la Région et du Département ;
- sur tous les supports de communication relatifs au contrat ou aux projets aidés (panneau de chantier, plaquette, carton d'invitation, affiche et programme annonçant une manifestation et supports liés à cette manifestation, diaporamas et tous supports de réunion…) en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'Agence de l'eau : https://Agence.eau-loire-bretagne.fr/home/services-en-ligne/demande-de-logo.html, de la Région et du Département ;
- dans les communiqués de presse ;
- dans les rapports d'activité.

Par ailleurs, il s'engage à informer et inviter l'Agence de l'eau, la Région et le Département à toute initiative médiatique ayant trait au projet (visite, inauguration, séance de signature, valorisation des résultats d'un projet aidé, réunion publique…).

Article 14 : Révision et résiliation du contrat territorial

Article 14-1 : Révision

Par principe, toute modification du présent contrat territorial nécessite la conclusion d'un avenant, notamment les modifications portant sur :

- l'ajout d'opération(s) nouvelle(s),
- l'abandon d'opération(s) avec remise en cause de l'intérêt du contrat,
- une révision financière (montant des postes et échéanciers, plan de financement),
- tout changement de l'un des signataires du contrat.

- Par dérogation et à titre exceptionnel, les opérations listées ci-dessous feront simplement l'objet d'un échange en comité de pilotage avec inscription au compte-rendu de réunion, mais n'impliqueront pas d'avenant au contrat :
- le décalage de l'engagement d'une opération inscrite dans le contrat sans remise en cause de la stratégie ni même l'économie générale du contrat ;
- l'ajout d'opération(s) peu coûteuse(s) et de même nature, sans modification du montant total (pluriannuel) du poste dont elle relève, donc avec la réduction concomitante d'une autre dotation du poste.

Article 14-2 : Résiliation

Le contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties :
- en cas de modification apportée par un des signataires sans avenant
- en cas de non-respect des engagements et des échéanciers prévisionnels

La résiliation du contrat par les parties ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : litige

Les parties s'engagent à rechercher prioritairement un règlement amiable à tout différend résultant de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention.
Tout litige qui n'aura pu être réglé à l'amiable sera porté devant le Tribunal administratif d'Orléans, sis 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1.

Fait à..... le.....

Fait en autant d'exemplaires originaux que de parties

Pour le SIAB3A
Le Président

Monsieur Benoît MOREAU

Pour l'Agence
de l'eau Loire-Bretagne
Le Directeur général

Monsieur Martin GUTTON

Pour le Département du Cher L
Président du Conseil
départemental

Monsieur Jacques FLEURY

Pour le Président du Conseil régional
et par délégation, le Vice-président
délégué à la Biodiversité, les Parcs
Naturels Régionaux, Loire et rivières,
eau, air et condition animale

Monsieur Jean-François BRIDET

LISTE DES ANNEXES

1- Territoire hydrographique

2- Fiches missions de la cellule de coordination

3- Plan de financement synthétique

4- Tableau financier, par financeur et par année

5. Stratégie territoriale et feuille de route

ANNEXE 1 – TERRITOIRE HYDROGRAPHIQUE

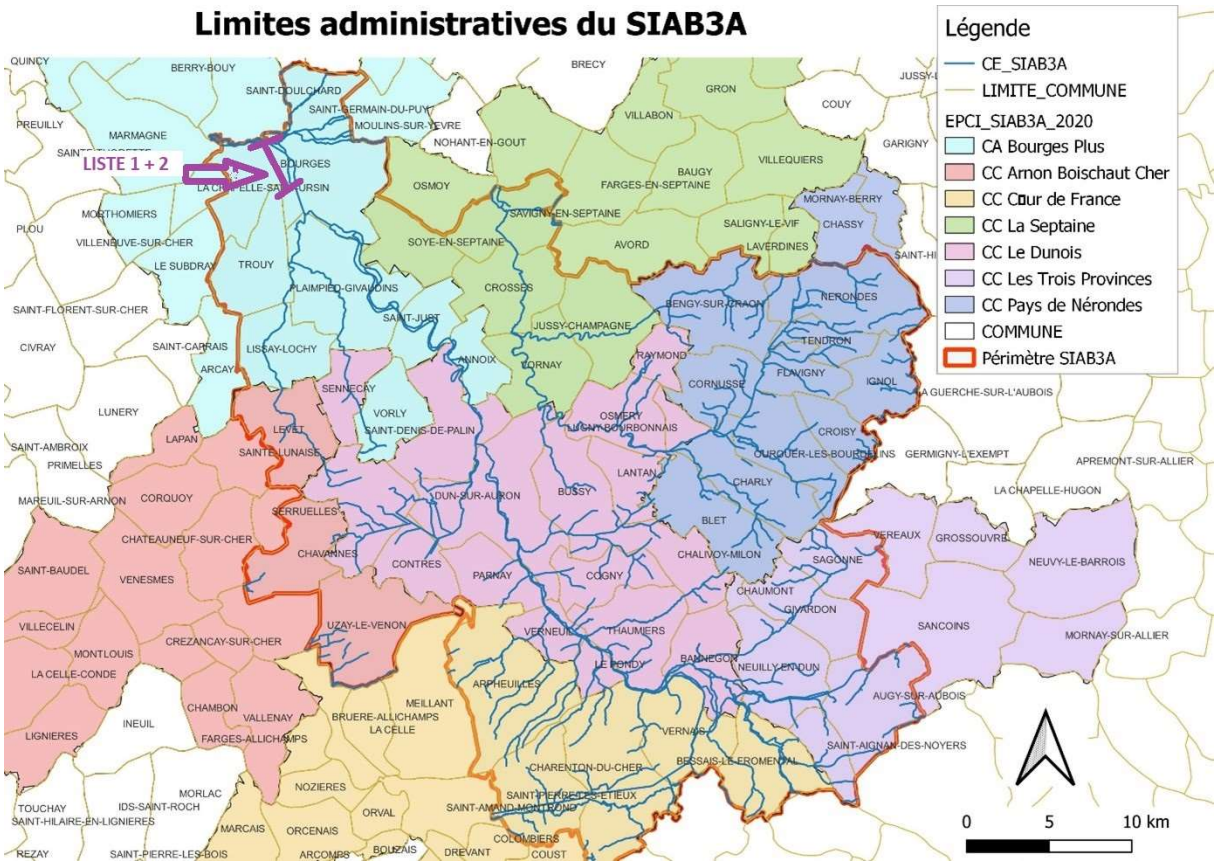

ANNEXE 2 - CELLULE DE COORDINATION

Rappel des missions :

- **La coordination générale portée par la chargée de mission rivières** a pour mission de :
  - élaborer puis coordonner le programme d'action,
  - assurer le suivi administratif et financier des actions transversales et de coordonner l'ensemble des dossiers,
  - préparer et animer le comité de pilotage et certaines commissions techniques, lorsque celles-ci sont mises en place,
  - réaliser les bilans annuels, la mise en œuvre des indicateurs,
  - contribuer à la réalisation du bilan technique et financier,
  - représenter le porteur de projet localement,
  - s'appuyer sur les réseaux d'acteurs techniques afin de créer une dynamique de bassin (faciliter les retours d'expériences et diffuser les connaissances)

- **Le technicien milieux aquatiques** *(s'il y a lieu*) a pour mission, en concertation avec la coordination générale et pour les actions relatives aux milieux aquatiques, de :
  - assurer la mise en œuvre des actions « milieux aquatiques » prévues au contrat,
  - assurer le suivi administratif et financier des actions en lien avec les partenaires,
  - préparer et animer la commission thématique sur les milieux aquatiques,
  - réaliser les bilans annuels, la mise en œuvre des indicateurs,
  - entretenir des relations privilégiées avec les services de l'État, les services en charge de la police, les divers acteurs concernés, les riverains…
  - rendre compte au porteur de projet et au comité de pilotage du déroulement des actions « milieux aquatiques » afin d'alimenter les différents bilans.

GESTIONNAIRE ADMINISTRATIF COMPTABLE - SIAB3A (Cher)

Profil du poste

- Poste de catégorie B
- Temps non complet à 30 heures hebdomadaires

Missions du poste

- *Secrétariat :*
  - Gestion des appels et du courrier (enregistrement, rédaction...)
  - Classement / organisation / archivage
  - Etablissement de documents statistiques
  - Suivi des fournitures et réapprovisionnement (bureau)
  - Préparation et rédaction des conseils syndicaux
  - Rédaction des actes administratifs

- *Ressources Humaines :*
  - Saisie administrative des salariés, DUE
  - Etablissement des fiches de paies, règlement des salariés, suivi des congés, planning
  - Rédaction documents fin de contrat
  - Elaboration et suivi des contrats de travail dans le respect des dispositions légales
  - Délivrance d'attestations
  - Suivi des convocations auprès de la médecine du travail
  - Déclarations sociales mensuelles, trimestrielles et annuelles
  - Elaboration et suivi du DU
  - Elaboration et suivi du plan de formation

- *Comptabilité / Gestion :*
  - Elaboration et exécution des budgets
  - Comptabilités générales (bordereaux, titres, mandats...)
  - Collecter et vérifier les pièces comptables courantes (factures, clients et fournisseurs, justificatifs de frais...)
  - Suivi des comptes
  - Suivi financier et administratif des demandes de subventions liées au CT
  - Suivi financier des marchés (subventions...)
  - Suivi et gestion des Contrats (Assurances, location matériel et véhicules, ...)

TECHNICIEN DE RIVIERE - SIAB3A

Profil du poste

- Poste de catégorie B
- Temps complet à 35 heures hebdomadaires

Missions du poste :

- Organisation, réalisation et suivi des actions inscrites dans le contrat territorial ; coordination des actions avec les riverains (conventions) et les prestataires ;
- Appui à la préparation et au suivi des pièces des marchés publics, ainsi qu'à la réalisation des demandes de subvention ;
- Animation de réunions techniques en lien avec les actions du contrat territorial ;
- Assistance technique auprès des communes et des riverains ; réalisation de documents techniques ; proposition de gestion des ouvrages hydrauliques ;
- Relations avec les partenaires techniques et financiers ; représentation du syndicat lors de réunions techniques extérieures au contrat territorial ;
- Participation à la prévention des inondations, (suivi d'épisodes de crue, ...) ;
- Participation à de petits travaux manuels ;
- Animation, sensibilisation, information et communication auprès de tous les usagers et acteurs de l'eau du territoire ;
- Surveillance de l'état des cours d'eau ;
- Animation du site internet ;
- Encadrement éventuel d'appuis techniques temporaires (stagiaires, services civiques).

CHARGEE DE MISSION RIVIERES - SIAB3A

Profil du poste

- Poste de catégorie A
- Temps complet à 35 heures hebdomadaires

Missions du poste

- Préparation et mise en œuvre des actions inscrites au Contrat Territorial
  - Médiation auprès des riverains
  - Définition et planification des interventions
  - Rédaction et suivi des demandes d'aides auprès des partenaires financiers
  - Rédaction et publication des DCE en matière d'études préalables, de maitrise d'œuvre d'études ou de travaux passés dans la cadre
  - Sélection et encadrement des entreprises retenues ainsi que suivi/réception des prestations

  Dans cette même mission sont inclues :
  - Participation au suivi de la programmation pluriannuelle
  - Participation/animation des réunions techniques (COTECH/COPIL notamment)
  - Relations avec les partenaires techniques et financiers

- Accompagnement dans la gouvernance locale de l'Eau
  - Participation aux démarches engagées par les autres acteurs territoriaux (EPTB Loire, SAGE Yèvre-Auron, Conseil Départemental du Cher…) : « *Concert'Eau* », « *ZEC* », « *étude 3P* »
  - Participation technique : « *cellule de l'Eau* » de la DDT18, groupe « *ONDE* »…
  - Participation à la thématique « *prévention et risque inondation* »

- Assistance technique auprès des riverains (particuliers, associations, collectivités…)
  - Diagnostic, information et proposition d'itinéraires techniques/administratifs en lien avec les sollicitations
  - Participation à des comités de pilotage ou techniques

- Autres
  - Veille territoriale de l'état des cours d'eau (suivis des épisodes de crue/étiage, EEE…)
  - Participation à la vie du syndicat (Bureaux et Comités syndicaux)
  - Communication et sensibilisation auprès des usagers et des partenaires
  - Rédaction du bilan annuel d'activité
  - Animation du site internet
  - Encadrement ponctuel de stagiaires ou services civiques

ANNEXE 3 – PLAN DE FINANCEMENT SYNTHETIQUE

2023-2025				Agence de l'eau		Région Centre-Val de Loire		Conseil Départemental		SIAB3A	
Action	Montant	Nombre	Unité	Taux subvention %	Part € TTC	Taux subvention %	Part € TTC	Taux subvention %	Part € TTC	Taux subvention %	Part € TTC
Rest. Hydromorpho Lit majeur	310 000 €	5,5	ha	50%	155 000 €	20%	62 000 €	10%	31 000 €	20%	62 000 €
Rest. Hydromorpho Lit mineur	1 530 000 €	6850	ml	50%	765 000 €	20%	306 000 €	10%	153 000 €	20%	306 000 €
Travaux de continuité - effacement	20 000 €	1	Unité	70%	14 000 €	30%	6 000 €	0%	- €	0%	- €
Etude continuité - effacement	10 000 €	1	Unité	70%	7 000 €	30%	3 000 €	0%	- €	0%	- €
Etude continuité	30 000 €	1	Unité	50%	15 000 €	0%	- €	30%	9 000 €	20%	6 000 €
Actions complémentaires	277 000 €	5	Unité	30%	83 100 €	0%	- €	30%	83 100 €	40%	110 800 €
Etude bilan			Unité	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €
Indicateurs de suivi	51 000 €		Enveloppe	50%	25 500 €	0%	- €	30%	15 300 €	20%	10 200 €
Communication	15 000 €	3	unités	60%	9 000 €	0%	- €	20%	3 000 €	20%	3 000 €
Fonctionnement	442 500 €	2,5	ETP	60%	265 500 €	17%	75 900 €	0%	- €	23%	101 100 €
Actions non financées	175 000 €	2	unités	0%	- €	0%	- €	0%	- €	100%	175 000 €
TOTAL	**2 860 500 €**				**1 339 100 €**		**452 900 €**		**294 400 €**		**774 100 €**

Remarque concernant le financement de la RCVL :

L'animation pourra être financée par le fonds européen de développement régional (FEDER) dans le cadre du Programme régional Centre-Val de Loire et interrégional Loire FEDER-FSE+ 2021-2027 en mobilisant la fiche action 22 avec un montant plancher minimum de 25 000€.

ANNEXE 4 – TABLEAU FINANCIER PAR FINANCEUR ET PAR ANNEE

		2023				
	TOTAL 3 ANS	TOTAL	AELB	RCVL	SIAB3A	CD
Travaux ce restauration de lit majeur	310 000,00 €	- €				
Travaux ce restauration de lit mineur	1 530 000,00 €	485 000,00 €	242 500,00 €	97 000,00 €	97 000,00 €	48 500,00 €
Travaux de restauration de la continuité -	20 000,00 €	- €				
Suivi	51 000,00 €	18 600,00 €	9 300,00 €		3 720,00 €	5 580,00 €
Etude continuité -	10 000,00 €	- €				
Etude continuité	30 000,00 €	30 000,00 €	15 000,00 €		6 000,00 €	9 000,00 €
Etube bilan	- €	- €				
Communication	15 000,00 €	- €				
Autres travaux - actions complémentaires	277 000,00 €	- €				
Animation	442 500,00 €	144 000,00 €	86 400,00 €	24 800,00 €	32 800,00 €	
Actions non financiées	175 000,00 €	- €				
Total général	2 860 500,00 €	677 600,00 €	353 200,00 €	121 800,00 €	139 520,00 €	63 080,00 €

		2024				
	TOTAL 3 ANS	TOTAL	AELB	RCVL	SIAB3A	CD
Travaux ce restauration de lit majeur	310 000,00 €	310 000,00 €	155 000,00 €	62 000,00 €	62 000,00 €	31 000,00 €
Travaux ce restauration de lit mineur	1 530 000,00 €	460 000,00 €	230 000,00 €	92 000,00 €	92 000,00 €	46 000,00 €
Travaux de restauration de la continuité -	20 000,00 €	- €				
Suivi	51 000,00 €	13 000,00 €	6 500,00 €		2 600,00 €	3 900,00 €
Etude continuité -	10 000,00 €	- €				
Etude continuité	30 000,00 €	- €				
Etube bilan	- €	- €				
Communication	15 000,00 €	15 000,00 €	9 000,00 €		3 000,00 €	3 000,00 €
Autres travaux - actions complémentaires	277 000,00 €	- €				
Animation	442 500,00 €	147 500,00 €	88 500,00 €	25 300,00 €	33 700,00 €	
Actions non financiées	175 000,00 €	160 000,00 €			160 000,00 €	
Total général	2 860 500,00 €	1 105 500,00 €	489 000,00 €	179 300,00 €	353 300,00 €	83 900,00 €

		2025				
	TOTAL 3 ANS	TOTAL	AELB	RCVL	SIAB3A	CD
Travaux ce restauration de lit majeur	310 000,00 €	- €				
Travaux ce restauration de lit mineur	1 530 000,00 €	585 000,00 €	292 500,00 €	117 000,00 €	117 000,00 €	58 500,00 €
Travaux de restauration de la continuité -	20 000,00 €	20 000,00 €	14 000,00 €	6 000,00 €		
Suivi	51 000,00 €	19 400,00 €	9 700,00 €		3 880,00 €	5 820,00 €
Etude continuité -	10 000,00 €	10 000,00 €	7 000,00 €	3 000,00 €		
Etude continuité	30 000,00 €	- €				
Etube bilan	- €	- €				
Communication	15 000,00 €	- €				
Autres travaux - actions complémentaires	277 000,00 €	277 000,00 €	83 100,00 €		110 800,00 €	83 100,00 €
Animation	442 500,00 €	151 000,00 €	90 600,00 €	25 800,00 €	34 600,00 €	
Actions non financiées	175 000,00 €	15 000,00 €			15 000,00 €	
Total général	2 860 500,00 €	1 077 400,00 €	496 900,00 €	151 800,00 €	281 280,00 €	147 420,00 €

Remarque concernant le financement de la RCVL :

L'animation pourra être financée par le fonds européen de développement régional (FEDER) dans le cadre du Programme régional Centre-Val de Loire et interrégional Loire FEDER-FSE+ 2021-2027 en mobilisant la fiche action 22 avec un montant plancher minimum de 25 000€.

ANNEXE 5 – STRATEGIE FEUILLE DE ROUTE

CONTRAT TERRITORIAL DU SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT DES BASSINS AURON AIRAIN ET AFFLUENTS 2023-2028

Stratégie territoriale et feuille de route

Table des matières

I. Le territoire 26
I.1 Généralités 26
I.2 Le SIAB3A 26
I.3 Territoire d'intervention 27
I.5 CTMA 2016-2019 28
II. Problématiques et enjeux 30
II.1 L'état des lieux général et les pressions 30
II.2 Etat des lieux du SDAGE et REH : Etat des masses d'eau 32
III. Priorisation 38
III.1 Définition des enjeux 38
III.2 Priorisation des objectifs 38
III.3 Priorisation géographique 41
III.3.1 La problématique des affluents déconnectés de l'Auron 41
III.3.2 Méthodologie de priorisation géographique 42
III.3.3 Contextualisation de la priorisation 48
III.4 Compatibilité SDAGE et SAGE 49
IV. Gouvernance 49
V. Moyens et compétences d'animation 50
VI. Programme d'actions 51
VII. Conditions de réussite 60
8.1 Maîtrise d'ouvrage 60
8.2 Équipe d'animation 60
8.3 Financement 60
VIII. Suivi et évaluation 61
9.1 Suivi et évaluations des actions 61
9.2 Suivi et évaluation du contrat 61
ANNEXE 1 – CARTOGRAPHIES DES NIVEAUX D'ALTERATION DES COMPARTIMENTS REH 62

I. Le territoire

I.1 Généralités

Le bassin versant du SIAB3A est intégralement inclus dans le périmètre du SAGE Yèvre Auron. C'est un territoire de plaine, sous climat océanique présentant un paysage rural dominé par les milieux ouverts agricoles de la Champagne Berrichonne. La Surface Agricole Utile représente en effet 59% de la superficie de l'ensemble des communes. L'occupation des sols est dominée au sud par l'élevage et le bocage tandis qu'au nord, elle correspond à une céréaliculture intensive et à des milieux ouverts.

Malgré les efforts de ces dernières années, la qualité des eaux reste en moins que bon état sur ce territoire, avec des pressions importantes par les nitrates, les produits phytosanitaires et sur l'hydrologie.

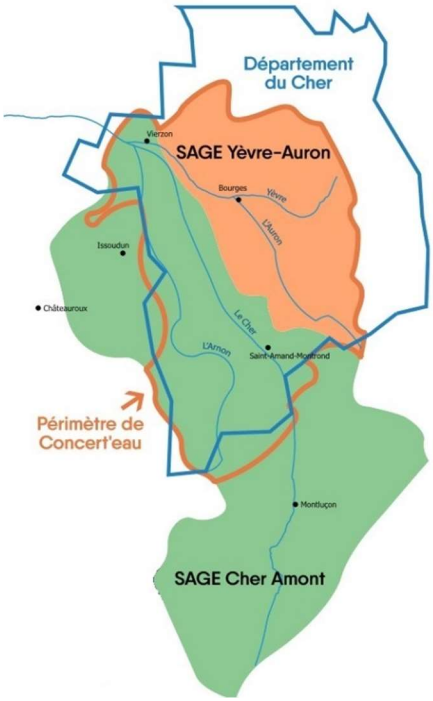

Depuis 2021, la qualité et la quantité de l'eau font l'objet d'un contrat territorial nommé « Concert'eau ». Son emprise géographique inclut celles du SAGE Yèvre-Auron et du SAGE Cher Amont.

Le territoire de Concert'eau présente un déficit structurel de la ressource en eau, et couvre une partie de la Zone de Répartition des Eaux « bassin du Cher de l'amont de Châtres sur Cher (41) à l'aval de la confluence avec la Tardes » depuis 1994. Les acteurs se sont mobilisés de façon à rétablir l'équilibre entre les usages et la ressource, et ainsi rendre les usages de l'eau plus résilients au changement climatique. Sensible aux pollutions diffuses et ponctuelles, le territoire présente aussi un enjeu lié à la qualité de l'eau. Le Département du Cher, porteur de la démarche, a sollicité l'appui de l'Établissement public Loire pour assurer l'animation générale du contrat.

I.2 Le SIAB3A

Le SIAB3A est né le 01 janvier 2012 de la fusion de 4 syndicats de rivières :

- le SIABA (Auron),
- le SIETAH (Airain),
- le SIETAH de Levet (Rampenne)
- et le SIA du Sagonnin.

Le but était de constituer une structure fédératrice unique sur l'ensemble des bassins versants de l'Auron et de l'Airain.

Ensuite, la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), a confié la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (Gemapi) à titre exclusif et obligatoire aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à compter du 1er janvier 2018. La loi GEMAPI encourage une gestion cohérente des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant.

Le SIAB3A a donc inclus la compétence GEMAPI à ses statuts en octobre 2017. Il a ensuite été transformé en syndicat mixte lors de la prise effective de compétence GEMAPI le 1er janvier 2018.

Le SIAB3A a pour mission d'établir une démarche globale, concertée et durable de la ressource en eau et de renforcer la solidarité amont-aval.

I.3 Territoire d'intervention

Les bassins versants de l'Auron et de l'Airain comprennent 54 communes pour une superficie totale d'environ 1 012 km².

La superficie du bassin versant de l'Auron incluse dans le périmètre du syndicat est de 674 km² sur 722 km² au total.

La superficie du bassin versant de l'Airain est de 340 km².

La partie amont du bassin versant de l'Auron se trouve dans le département de l'Allier en région Auvergne - Rhône-Alpes. La gestion du linéaire situé dans ce département n'est pas sous la compétence du SIAB3A (discussions en cours).

CARACTERISTIQUES	AURON	AIRAIN
Bassin versant (km²)	720	340
Linéaire principal (km)	151	54
Nombre d'affluents*	10	10
Pente (‰)	0,96	1,37

** Affluents principaux*

La grande agglomération présente sur le territoire d'étude est Bourges, préfecture du département du Cher avec 64 551 habitants.

Les 54 communes du territoire appartiennent à 7 EPCI (Établissements Publics de Coopération Intercommunale) de type communauté d'agglomération ou communauté de communes.

Concernant la continuité, les masses d'eau de l'Auron et de l'Airain sont sur liste 1 (article L214-17 du Code de l'environnement, aucune implantation de nouvel obstacle à l'écoulement ne peut avoir lieu sur ces cours d'eau), et la masse d'eau FRGR0331b (l'Auron de Bourges à sa confluence avec l'Yèvre) est également sur liste 2 (les cours d'eau nécessitent des actions de restauration de la continuité écologique).

Le territoire n'est pas concerné par la ZAP Anguille (Zone d'action prioritaire).

LIMITES ADMINBISTRATIVES DU SIAB3A

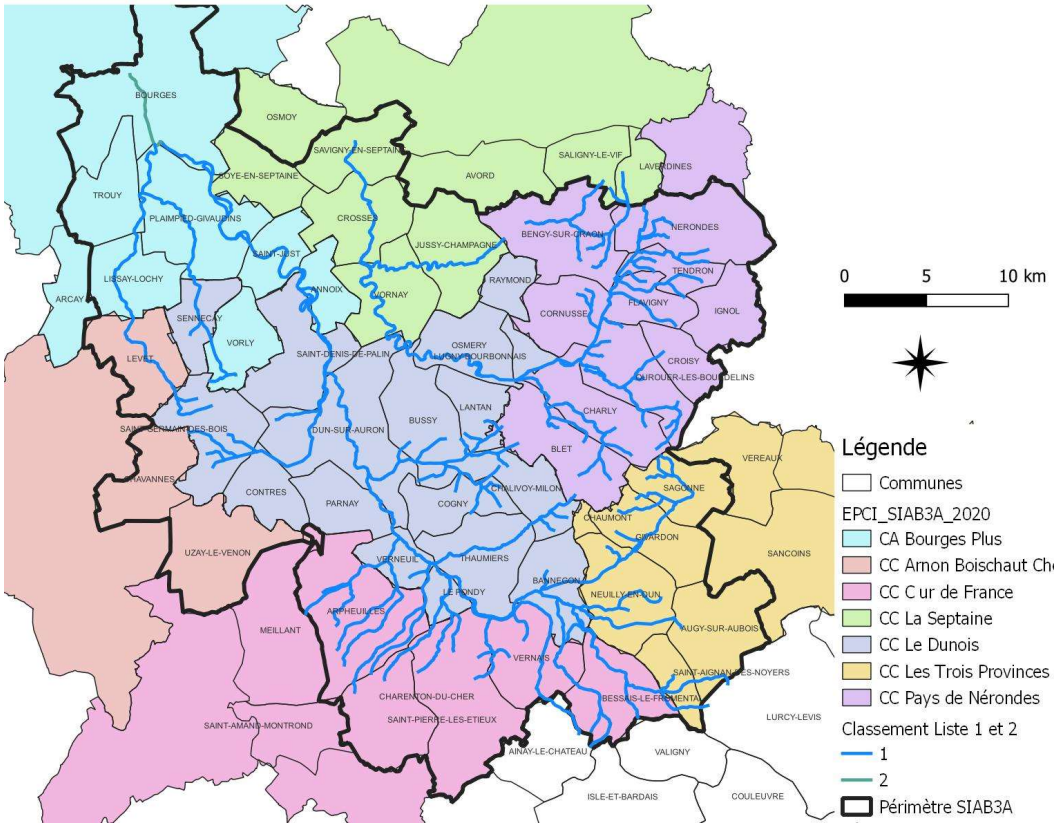

I.5 CTMA 2016-2019

I.5.1 Actions menées

La signature du Contrat Territorial Milieux Aquatiques des bassins de l'Auron et de l'Airain a eu lieu le 5 juin 2015, après une étude préalable. Suite à l'état des lieux, un diagnostic partagé a été réalisé ainsi qu'une expertise basée sur la méthode REH (Réseau d'Evaluation des Habitats).
Les actions inscrites dans ce programme répondent aux objectifs de la DCE, du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Yèvre-Auron. Ce programme s'articule autour de 181 actions réparties en 10 grands objectifs :

- La sensibilisation et la communication,
- La lutte contre les espèces exotiques envahissantes animales,
- La lutte contre les espèces exotiques envahissantes végétales,
- La restauration de la continuité écologique,
- La restauration des annexes,
- La restauration des berges et de la ripisylve,
- La mise en place de conventions de gestion des plans d'eau,
- La restauration du lit mineur,
- La mise en place d'indicateurs de suivi,
- La réalisation d'études et bilan.

Le montant de ce programme a été initialement budgété à 2 595 699 €.

Un avenant a ensuite été réalisé afin d'être plus en phase avec le contexte et la réalité de terrain. Cet avenant est passé en décision simplifiée avec l'AELB le 03/06/2019. Il a été signé par le Conseil Départemental du Cher en octobre 2019**.**

Ainsi, à la fin de l'année 2019, le contrat territorial est composé de **106 actions.** Le budget de réalisation du contrat territorial s'élève alors à **1 861 113 €.** Le contrat territorial a pris fin à la fin de l'année 2019.

I.5.2 Bilan

Ce premier contrat a fait l'objet d'une évaluation dans le cadre de la préparation du deuxième contrat.

Le tableau ci-après est un tableau récapitulatif qui présente les taux par rapport à l'avenant au contrat territorial, validé fin 2019.

Type d'actions	Nombre d'actions avenant 2019	Budget prévu avenant 2019 (en €)	Nombre d'actions réalisées	Taux de réalisation avenant 2019	Budget utilisé (en €)	Budget utilisé avenant 2019
Restauration de la continuité écologique	11	61 099,00 €	6	54,55%	28 976,00 €	47,42%
Restauration du lit mineur	27	742 667,00 €	15	55,56%	320 511,00 €	43,16%
Restauration des berges et de la ripisylve	39	100 425,00 €	11	28,21%	110 941,00 €	110,47%
Restauration des annexes hydrauliques	7	12 114,00 €	1	14,29%	- €	0,00%
Lutte contre les espèces exotiques envahissantes	2	7 500,00 €	1	50,00%	2 249,00 €	29,99%
Communication et sensibilisation	4	17 464,00 €	4	100,00%	10 459,00 €	59,89%
Études, suivi et bilan	12	316 191,00 €	5	41,67%	28 586,00 €	9,04%
Animation	4	603 653,00 €	4	100,00%	524 731,00 €	86,93%
Total	**106**	**1 861 113,00 €**	**47**	**61,80%**	**1 026 453,00 €**	**55,2%**

Le bilan est donc contrasté. L'analyse des causes de ce bilan mitigé a été effectuée par le bureau d'études dans le cadre de l'étude bilan. Il conclut :

La réalisation du contrat territorial Auron-Airain sur la période 2015-2019 a permis de mettre en avant:

- De nombreuses actions préconisées dans l'étude préalable sont apparues non viables dans la première version du contrat : soit parce qu'elles étaient non réalisables financièrement soit parce qu'elles étaient non adaptées au contexte local.
- La programmation d'actions initiale était trop ambitieuse par rapport à :
  - L'organisation du syndicat (arrivée tardive d'un second technicien de rivière, plusieurs roulements au sein de l'équipe technique) ;
  - Le degré de sensibilisation des populations locales aux enjeux du territoire et au bien-fondé des actions inscrites dans le contrat territorial (nombreux refus de riverain) ;
- Un manque de cohérence territoriale dans la réalisation des actions : les actions ont été dispatchées sur différentes masses d'eau.
- Parmi les actions conservées dans l'avenant, certaines sont également apparues finalement non viables du fait du revirement de riverains ou d'un mauvais diagnostic initial car non basé sur une étude préalable. Cela a concerné 29 actions sur les 106 prévues à l'avenant, soit 27%.

- Les entretiens téléphoniques réalisés ont mis en avant une communication et une concertation efficaces et appréciées en amont des actions mais trop faibles sur le suivi et l'évaluation de ces mêmes actions.

En conséquence, et dans la perspective du nouveau contrat, les leviers pour améliorer le taux de réalisation et le taux de financement sont :

- Une meilleure analyse préalable de la faisabilité des actions pour limiter le risque d'« actions non viables » (même si ce risque ne pourra jamais être éliminé complétement)
- Un positionnement moins ambitieux et plus réaliste, correspondant aux capacités humaines du syndicat
- Un meilleur suivi des actions auprès des riverains.

II. Problématiques et enjeux

II.1 L'état des lieux général et les pressions

II.1.1 Hydrologie et hydromorphologie

Le régime hydrologique des cours d'eau du territoire est de type « tempéré océanique ». Cela signifie que l'alimentation du cours d'eau est essentiellement influencée par la pluviométrie ; au droit de l'aire d'étude la pluviométrie est plus importante en période hivernale, alors qu'en période estivale, les cours d'eau sont en étiage, voir en assec. Ils présentent une forte variabilité hydrologique saisonnière.

Les bassins de l'Auron et de l'Airain sont équipés de trois stations de jaugeage de la DREAL (données disponibles sur HYDROPORTAIL), deux sur l'Auron et une sur l'Airain.

L'Auron et l'Airain sont des affluents rive gauche de l'Yevre. L'Airain conflue dans l'Yèvre au niveau de la localité de Savigny-en-Septaine (a environ 17 km de la source de l'Yèvre) et l'Auron au centre de la ville de Bourges, 19 km après la confluence entre l'Airain et l'Yevre. Ces deux bassins versants possèdent sensiblement le même contexte d'occupation des sols, d'activités humaines et sont hydrogéologiquement reliés.

CARACTERISTIQUES	AURON	AIRAIN
Bassin versant (km²)	720	340
Linéaire principal (km)	151	54
Nombre d'affluents*	10	10
Pente (‰)	0,96	1,37

** Affluents principaux*

L'Auron prend sa source dans la partie orientale de la forêt de Tronçais, a Couleuvre, petite localité du nord du département de l'Allier. La rivière baigne les villes de Dun-sur-Auron et de Bourges ou, il prend un aspect de cours d'eau de plaine caractérise globalement par une pente faible et un facies d'écoulement lentique. Son parcours s'effectue en règle générale du sud-est vers le nord-ouest. Entre Verneuil et Bourges, sa vallée est empruntée par la branche nord-ouest du canal de Berry.

Toute la vallée de l'Auron est également empruntée par le canal de Berry, ancienne voie navigable, interconnecté à l'Auron par l'intermédiaire de plusieurs ouvrages d'échange. De ce fait, des affluents rive Gauche de l'Auron sont interceptes, totalement ou partiellement, par le canal de Berry pour son alimentation.

Trois secteurs semblent se différencier du reste du bassin de l'Auron :

· les marais de Contres au niveau des communes de Dun-sur-Auron et de Contres ;

· les affluents rive gauche traversant les communes du Pondy et d'Arpheuilles ;

· les sources de l'Auron.

Ces zones sont drainées par de nombreux petits cours d'eau et accueillent une multitude de plans d'eau (l'étang du Pondy, de Goule, etc.). En effet, l'Auron possède la particularité d'avoir a chacune de ses extrémités un plan d'eau artificiel réalisé directement sur le cours d'eau, il s'agit :

· en amont, de l'étang de Goule sur les communes de Bessais le Fromental et de Valigny ;

· en aval, du plan d'eau le Val d'Auron sur la commune de Bourges.

L'Airain, prend sa source sur le territoire de la commune de Nérondes. Son parcours suit la formation géologique marneuse sur le 1er tiers de son parcours lui conférant la forme d'un demi-cercle a concavité nord et convexité sud. La première partie de son cours est donc orientée vers le sud-sud-ouest, puis il change progressivement en direction de l'ouest. Enfin, le dernier tiers s'effectue en direction du nord-nord-ouest. Ce cours d'eau a également un aspect de cours d'eau de plaine caractérise globalement par une pente assez faible et un facies d'écoulement plutôt d'ordre lentique.

II.1.2 Faune piscicole

Le Plan Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles établi en 2019 nous renseigne sur la qualité piscicole de plusieurs cours d'eau à l'échelle des bassins versant de l'Auron et de l'Airain.

Les caractéristiques des peuplements piscicoles sont présentées dans le tableau ci-dessous:

Bassin versant	Domaine	Espèce repère	Espèces cibles	Présence de poissons migrateurs	Présence d'espèces invasives et nuisibles
Auron	Cyprinicole	Brochet (BRO)	Brochet (BRO), Anguille (ANG), Black-Bass à grande bouche (BBG), Vandoise (VAN), Bouvière (BOU), Chabot (CHA).	Anguille (ANG)	Signalement d'écrevisses de Louisiane, Signal (PFL) et Américaine (OCL) Poissons chats (PCH), Perche Soleil (PES)
Yèvre Amont - Airain			Truite fario (TRF), Anguille (ANG), Lamproie de Planer (LPP), Brochet (BRO), Chabot (CHA), Ecrevisses à pattes blanches (APP), Vandoise (VAN)		Ecrevisse américaine (OCL), Pseudorasbora (PSR)

A l'échelle du bassin versant Yèvre amont – Airain, les résultats des pêches montrent un peuplement piscicole en état globalement moyen à médiocre et confirment le caractère cyprinicole. Le bassin versant de l'Auron est marqué par un glissement de classe biotypologique. Plusieurs sortes d'altérations ont induit une dégradation du peuplement piscicole. La modification des caractères morphodynamiques de la rivière suite aux travaux d'aménagements a entraîné un développement des espèces plus tolérantes aux altérations physiques. Les espèces accompagnatrice du brochet sont toutefois présentes en bonne densité, ce dernier étant aussi présent en bonne abondance.

L'anguille européenne est très faiblement présente ce qui est certainement lié à la forte problématique de rupture de la continuité écologique sur la partie aval du bassin.

II.1.3 Biodiversité aquatique

Mis à part le secteur du Marais de Contres qui fait l'objet d'une campagne d'inventaires dans le cadre de la mise en place de son plan de gestion, l'état de la biodiversité liée aux milieux aquatiques est plutôt mal connue sur le territoire du SIAB3A. Cela rend nécessaire un travail de fond pour l'identifier, la répertorier et la prendre en compte de façon systématique afin de répondre aux obligations règlementaires de protection et de préservation.

Le SAGE a effectué un inventaire non exhaustif des zones humides. A ce stade, sur les bassins versants Auron-Airain, ce sont 204 zones humides qui ont été délimitées pour une surface totale de 39,9 km2. Parmi ces zones humides, certaines sont proposées pour être identifiées comme étant des Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP). Les ZHIEP sont des zones dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant ou une valeur touristique, écologique, paysagère et cynégétique particulière.

Les zones fléchées comme étant « à restaurer » par le SAGE ont été utilisées pour déterminer quelles zones humides restaurer en priorité dans le cadre du CTMA (voir ci-après).

II.2 Etat des lieux du SDAGE et REH : Etat des masses d'eau

II.2.1 L'état des lieux du SDAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne classe les cours d'eau ou portions de cours d'eau en masse d'eau et leur attribue des objectifs d'atteinte du bon état écologique et du bon état chimique. Ainsi, sur le territoire du SIAB3A, 9 masses d'eau « cours d'eau » sont présentes et détaillées dans le tableau ci-dessous. Deux masses d'eau « plans d'eau » sont également présentes sur ce territoire mais ne sont pas détaillées, le SIAB3A n'étant pas compétent sur ces masses d'eau.

L'état écologique des masses d'eau observé lors de l'état de lieu réalisé en 2019 et les facteurs déclassants entraînant un risque de non atteinte identifiés lors de la construction du SDAGE sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Bassin versant	Nom de la rivière	Code masse d'eau	Masse d'eau	ETAT ECOLOGIQUE 2019	OBJECTIF ETAT ECOLOGIQUE	FACTEUR DECLASSANT
Airain	Airain	FRGR0330	L'Airain et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Yèvre	MOYEN	BON ETAT 2027	Macropolluants Morphologie Hydrologie
	Craon	FRGR2256	Le Craon et ses affluents depuis la source jusqu'à l'étang de Craon	MOYEN	BON ETAT 2027	Pesticides Morphologie OE Hydrologie
Auron	Auron	FRGR0331A	L'Auron et ses affluents depuis la source jusqu'à Bourges	MEDIOCRE	BON ETAT 2027	Nitrates Morphologie Hydrologie OE
		FRGR0331B	L'Auron depuis Bourges jusqu'à la confluence avec l'Yèvre	MOYEN	BON POTENTIEL 2027	Morphologie Pesticides OE
	Rampenne	FRGR2064	La Rampenne	MAUVAIS	OMS 2027	Nitrates diffus Pesticides Morphologie Hydrologie
	Vernais	FRGR1980	Vernais => Canal de Berry	MAUVAIS	OMS 2027	Morphologie Pesticides OE Hydrologie
	Viessac	FRGR1981	Viessac => Canal de Berry	MAUVAIS	BON ETAT 2027	Nitrates diffus OE Hydrologie
	Charnay	FRGR1986	Charnay => Canal de Berry	MOYEN	OMS 2027	Morphologie Hydrologie
	Anguillerie	FRGR1989	Anguillerie => Canal de Berry	MAUVAIS	BON ETAT 2027	Morphologie Hydrologie

Aucune masse d'eau n'atteint le bon état lors de l'État des Lieux réalisé en 2019.

Les affluents rive gauche de l'Auron sur sa partie amont (Le Vernais, le Charnay, le Viessac et l'Anguillerie sont pour trois d'entre eux en mauvais état ce qui témoigne d'un problème général sur ce secteur. Ces quatre masses d'eau sont impactées par la présence du Canal de Berry, impliquant une rupture de leurs bassins versants respectifs.

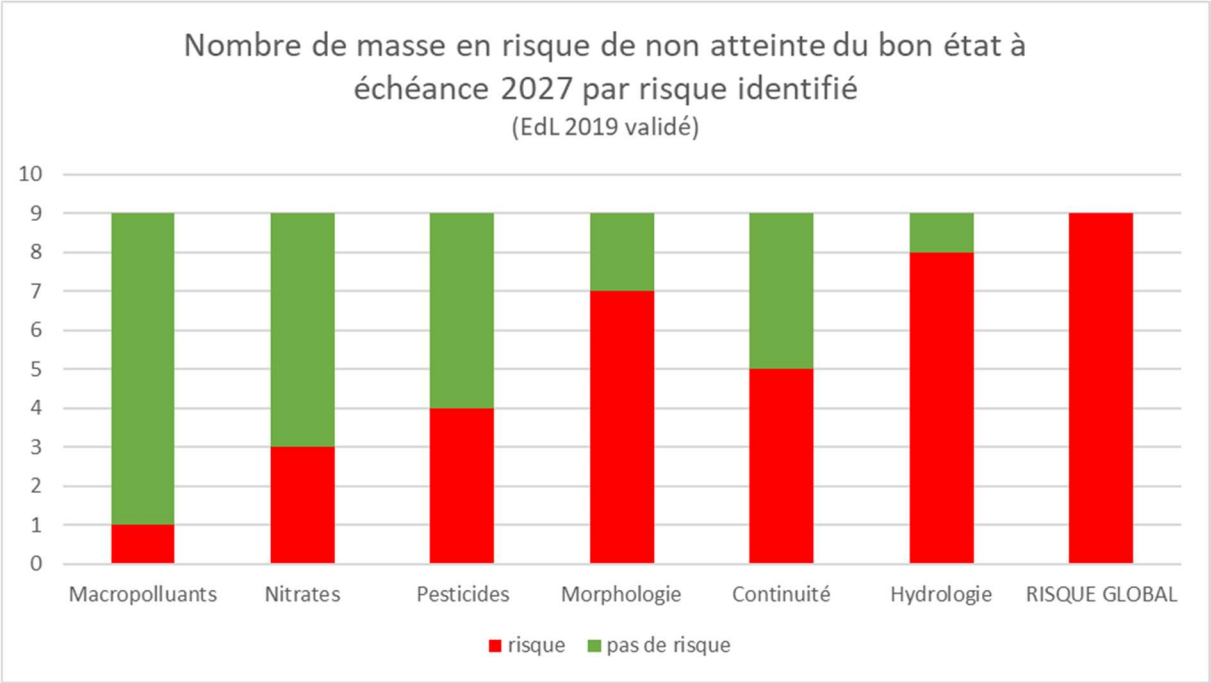

II.2.2 Réseau d'évaluation des habitats : REH

L'analyse hydromorphologique détaillée repose sur la base de données REH de la zone d'étude issue de l'étude préalable à l'élaboration du Contrat Territorial réalisée entre 2011 et 2013, et actualisée suite à l'évaluation des actions réalisées sur la période 2015-2019.

Le diagnostic REH sert à cibler l'action selon les niveaux d'altération physique des compartiments.

Les cartographies présentant les niveaux d'altération par compartiment sont présentées en annexe 1.

On voit que les bassins versants de l'Auron et de l'Airain sont globalement dégradés.

Le tableau suivant présente les pourcentages de linéaire en mauvais état (états moyen, mauvais ou très mauvais) sur les compartiments « Lit mineur », « Berges et ripisylve » et « Annexes ». Il fait apparaître le pourcentage de linéaire en état très mauvais pour le compartiment « Continuité ».

BV	Cours d'eau définis pour l'analyse	Longueur (en km)	REH Lit mineur	REH Berges et ripisylves	REH annexes	REH Continuité
			Mauvais état	Mauvais état	Mauvais état	Très mauvais état
Airain	L'Airain et ses affluents de sa source à sa confluence avec le Liseron	50,3	100,0%	100%	98,0%	74%
	Le Liseron et ses affluents	21,1	96,0%	71%	22,0%	75%
	Le ruisseau de Blet et ses affluents	23,0	100,0%	85%	68,0%	4%
	Le Craon	39,5	100,0%	86%	82,0%	100%
	L'Airain de sa confluence avec le Liseron à sa confluence avec l'Yevre	84,5	99,5%	99%	98,5%	94%
Auron	L'Auron et ses affluents de l'amont du territoire à la confluence avec le Sagonnin	68,3	85,0%	80%	85,0%	63%
	Le Sagonnin	37,4	100,0%	100%	90,0%	46%
	L'Auron du Sagonnin à sa confluence avec le ruisseau des Marais	105,9	76,0%	77%	59,0%	36%
	Le ruisseau des Marais	34,2	89,0%	92%	94,0%	93%
	L'Auron du ruisseau des Marais à sa confluence avec la Rampenne	61,7	15,0%	100%	63,0%	24%
	La Rampenne	34,2	100,0%	100%	100,0%	100%
	L'Auron aval	10,8	100,0%	100%	100,0%	0%

En résumé, l'intégralité du linéaire pour les compartiments lit mineur et berges est en mauvais état. Le compartiment continuité est en très mauvais état, et les annexes sont également très dégradées.

II.2.3 Les causes des dégradations constatées

L'explication d'un tel niveau de dégradation s'explique par les actions passées de l'homme sur les cours d'eau. En effet, les cours d'eau du territoire ont subi d'importants travaux de recalibrage, de rectification de tracés pour effacer les méandres, de curage, afin d'augmenter leur capacité hydraulique et de permettre une gestion plus facile des parcelles agricoles.
Nous savons aujourd'hui que ces travaux ont des conséquences néfastes multiples sur le milieu :

- Aggravation des étiages avec notamment une réduction de la hauteur de la lame d'eau ;
- Banalisation du milieu et des habitats aquatiques ;
- Moindre autoépuration des cours d'eau ;
- Accélération des crues et augmentation des débits de pointe entrainant des risques d'inondation plus importants en aval ;
- Risque de déstabilisation des ouvrages par sur-érosion localisée ou incision du lit ;
- Abaissement du niveau des nappes,
- Etc.

Par ailleurs, de nombreux ouvrages ont été implantés (66 sur le bassin versant de l'Airain, 207 sur le bassin versant de l'Auron) depuis le XVIe siècle, impactant la continuité écologique, biologique et sédimentaire.

Le tableau ci-après présente les taux d'étagement, de fractionnement et la densité des obstacles à l'écoulement sur les masses d'eau du SIAB3A.

CODE MASSE D'EAU	NOM	Taux d'étagement		Taux de fractionnement		Densité	
		Taux %	Classe	Taux net (/1000)	Classe	Taux (/ km)	Classe
FRGR1989	L'ANGUILLERIE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CANAL DU BERRY	11,3	2	0,33	3	0,251	4
FRGR1980	LE VERNAIS ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CANAL DU BERRY	4,9	1	0,19	2	0,13	2
FRGR1986	LE CHARNAY ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CANAL DU BERRY	3,2	1	0,27	3	0,35	4
FRGR2256	LE CRAON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ETANG DE CRAON	2,3	1	0,059	1	0,098	1
FRGR1981	LE VIESSAC ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CANAL DU BERRY	8,5	1	0,72	5	0,289	4
FRGR0330	L'AIRIN ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'YEVRE	16	2	0,15	2	0,167	3
FRGR2064	LA RAMPENNE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'AURON	3,7	1	0,076	1	0,085	1
FRGR0331a	L'AURON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A BOURGES	39,9	3	0,52	4	0,517	4
FRGR0331b	L'AURON DEPUIS BOURGES JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'YEVRE	171,5	6	1,297	6	0,756	5

On comprend dès lors à quel point l'enjeu de la continuité est important sur l'Auron qui est particulièrement impacté par cette problématique.

Sur le volet pollutions, le contrat territorial Concert'eau intervient : identifiées comme facteurs directs de dégradation de la qualité des eaux (souterraines comme superficielles) du territoire, les pollutions diffuses et ponctuelles issues des divers usages constituent l'autre enjeu prioritaire du contrat. Les pesticides sont problématiques dans les eaux souterraines, notamment pour l'atteinte du bon état chimique de la nappe souterraine libre du Jurassique supérieur située sous la Champagne berrichonne (pression très élevée pour la partie du bassin Yèvre-Auron déclassée sur ce paramètre dans l'état des lieux 2019). En terme d'actions, en plus des programmes incitatifs de changement de systèmes à destination des agriculteurs, la réglementation sur les nitrates impose des pratiques agricoles plus vigilantes vis-à-vis des risques de fuites des nitrates vers les nappes et cours d'eau, par un programme d'action régional.

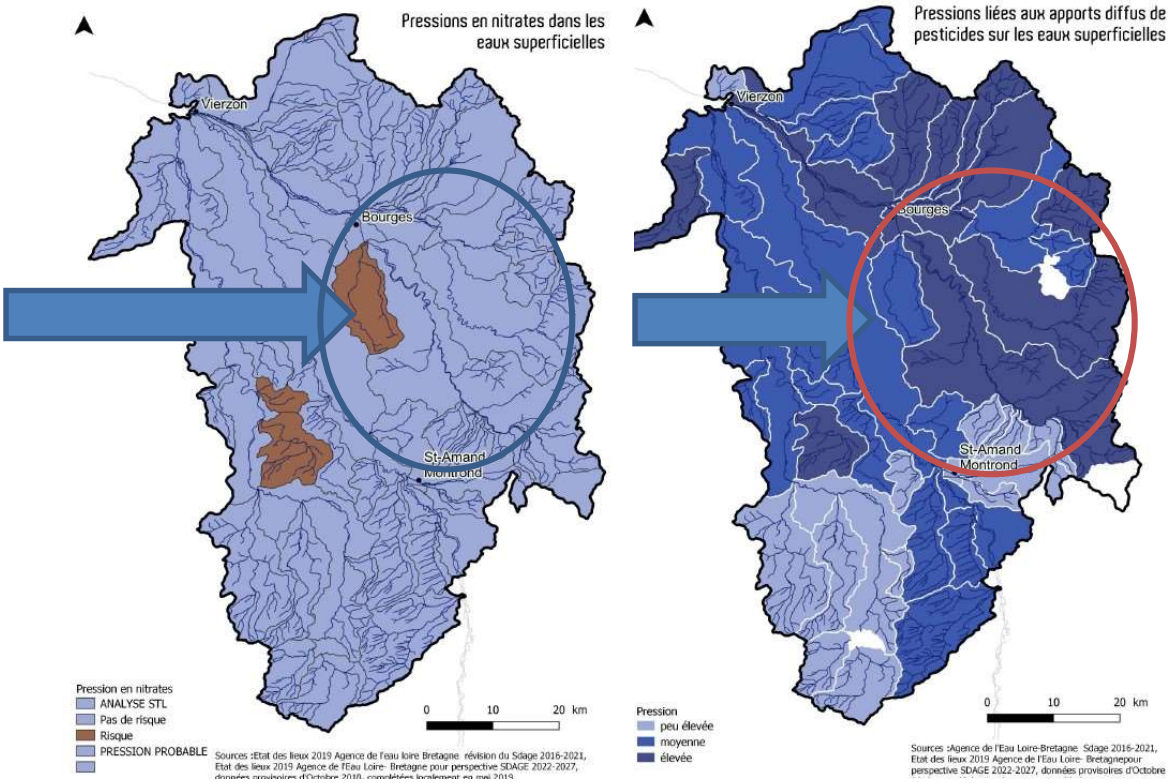

Sur le bassin du SIAB3A, parmi les bassins les plus en tension identifiés dans l'état des lieux de Concert'eau, en contexte de changement climatique avec un risque de moindre disponibilité d'eau, la Rampenne et l'Auron sont en priorité forte, et l'Airain en priorité moyenne à faible.

Dans l'enjeu « préservation de la biodiversité et des services rendus par les écosystèmes », Concert'eau fixe la limitation des transferts de polluants et l'érosion des sols comme objectif opérationnel à l'horizon 2024-2026.

Enfin, notons que des analyses Hydrologie, Milieux, Usages, Climat (HMUC) sont lancées sur le territoire. Elles répondent aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau et elles constituent une démarche globale (intégrant les 4 volets hydrologie, milieux, usage, et climat) et intégratrice des objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau fixés par la Directive Cadre sur l'eau (DCE). C'est dans cette idée, qu'elles furent introduites dans le Sdage 2016-2021 comme démarche à mettre en œuvre par les territoires pour adapter localement le cadre fixé par le Sdage, et notamment les conditions de prélèvements en basses eaux définies par les dispositions 7B-2 à 7B-5. Ces analyses permettront notamment de disposer de l'ensemble des éléments techniques nécessaires à la définition ou la révision des volumes prélevables de basses eaux au sens de l'article R. 211-21-1 du code de l'environnement modifié par le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau.

III. Priorisation

La priorisation est basée sur 4 étapes :

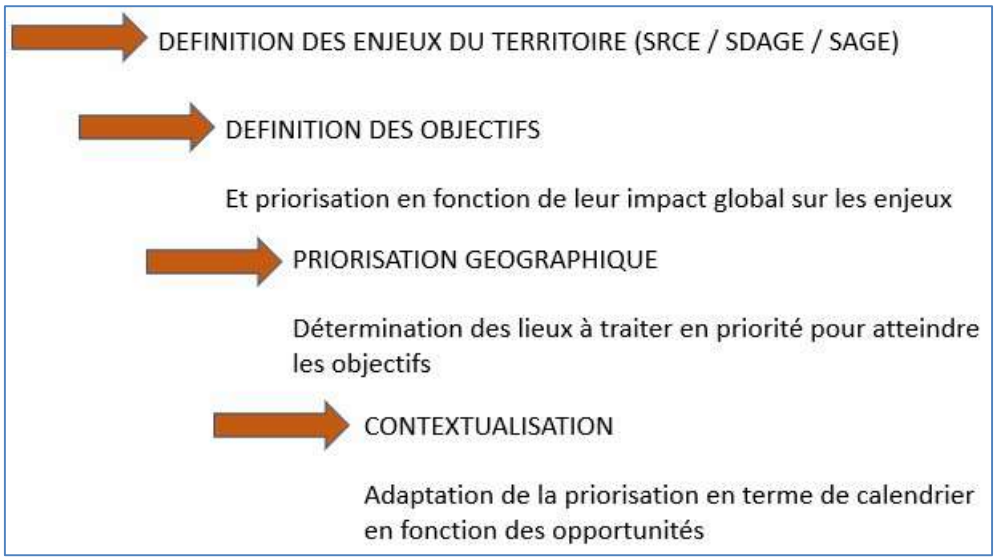

III.1 Définition des enjeux

Les enjeux du territoire ont été définis sur la base des outils de planification du territoire suivants :

- SRCE - Schéma régional de cohérence écologique

- le SDAGE Loire Bretagne et programme de mesures

- le SAGE Yèvre-Auron.

Les enjeux du 11e programme de l'AELB ont également été pris en compte.

Les enjeux qui ressortent pour les bassins Auron Airain peuvent être répartis par type :

- enjeux relatifs à l'amélioration de la qualité de l'eau :
  - les cours d'eau et leurs têtes de bassin versant,
  - les pollutions,
- enjeux relatifs à la préservation de la quantité d'eau :
  - têtes de bassin versant
  - zones humides
- enjeux transversaux :
  - le contexte du changement climatique : connaissance et suivi
  - la biodiversité : connaissance et suivi
  - animation du territoire

III.2 Priorisation des objectifs

Les objectifs qui découlent des enjeux sont priorisés en fonction de leur impact sur les enjeux.

	ENJEUX TRANSVERSAUX			ENJEUX QUALITE EAU		ENJEUX QUANTITE EAU		NB ENJEUX IMPACTES
OBJECTIFS	DEREGLEMENT CLIMATIQUE	BIODIVERSITE	ANIMATION DU TERRITOIRE	CE ET TETES DE BV	POLLUTIONS	TETES DE BV	ZH	
1. Restaurer la fonctionnalité des cours d'eau								7
2. Restaurer les têtes de BV								7
3. Restaurer les zones humides								6
4. Restaurer la continuité écologique								4
5. Lutter contre les pollutions								3
6. Restaurer la biodiversité								2

Dans le cadre du CTMA, la priorisation est donc la suivante :

- 1. Restauration de la fonctionnalité des cours d'eau
- 2. Restauration des têtes de bassin versant
- 3. Restauration des zones humides
- 4. Restauration de la continuité écologique
- 5. Lutte contre les pollutions
- 6. Restauration de la biodiversité

La sécurité des populations (compétence « PI » de la GEMAPI) n'est pas mentionnée car un programme dédié est en cours de construction dans le cadre du PEP/PAPI porté par l'EPL. Notons cependant que les actions liées aux enjeux ci-dessus auront des conséquences positives sur la prévention des inondations (meilleure fonctionnalité des cours d'eau => diminution des risques d'inondation et/ou de leurs conséquences dommageables).

Les actions générales associées aux objectifs sont présentées dans le tableau ci-après.

ENJEUX	OBJECTIFS	OBJECTIFS STRATEGIQUES	ACTIONS
		S'adapter au changement climatique	Réduire les causes de vulnérabilité aux effets du changement climatique

Changement climatique	**S'adapter au changement climatique**		Restaurer le bon état écologique des milieux
			Restaurer la continuité écologique des milieux
			Restaurter les zones humides
			Choisir des espèces adaptées au milieu et aux conditions climatiques
			Affiner la connaissance sur les effets du changement climatique sur le BV
Cours d'eau et têtes de bassin versant	**Restaurer la fonctionnalité des cours d'eau**	Préserver la foncionnalité des cours d'eau	Assurer une veille sur les cours d'eau en bon état
			Surveiller les conséquences du changement climatique
			Surveiller les phénomènes érosifs
			Surveiller l'arrivée des invasives
			Eliminer les foyers émergents d'invasives
			Protéger les confluences
			Entretenir les berges
		Restaurer la fonctionnalité des cours d'eau	Diversifier les faciès d'écoulement des cours d'eau
			Restaurer les lits d'étiage
			Restaurer des berges fonctionnelles
			Lutter contre l'incision du cours d'eau
			Lutter contre l'érosion
			Lutter contre les invasives
	Restaurer les têtes de bassin versant	Préserver les têtes de bassin versant	Assurer une veille sur les têtes de BV en bon état
			Surveiller l'arrivée des invasives
			Eliminer les foyers émergents d'invasives
		Restaurer les têtes de bassin versant	Renaturaliser les têtes de bassin versant
			Restaurer les capacités épuratoires des têtes de bassin vesrant
	Restaurer la continuité écologique	Préserver la continuité écologique	Assurer une veille sur les cours d'eau
		Restaurer la continuité écologique	Restaurer la continuité latérale
			Restaurer la continuité longitudinale
			Reconnecter les réservoirs biologiques au réseau hydrographique
			Restaurer le fonctionnement des circuits de migration
			Supprimer les obstacles à l'écoulement
			Aménager les obstacles à l'écoulement
	Connaissance	Acquérir la connaissance	Approfondir la connaissance du terrain
			Identifier les espaces de mobilité des cours d'eau
			Réaliser des diagnostics des cours d'eau
			Se former
		Partager la connaissance	Communiquer sur le rôle des cours d'eau
			Communiquer sur les invasives
Zones humides	**Restaurer les zones humides**	Préserver les zones humides	Assurer une veille sur les zones humides en bon état
			Surveiller les conséquences du changement climatique
			Surveiller l'arrivée des invasives
			Eliminer les foyers émergents d'invasives
			Entretenir les zones humides
		Restaurer les zones humides	Restaurer les zones humides
Zones humides	**Connaissance**	Améliorer la connaissance	Identifier et qualifier les zones humides
			Se former sur les zones humides
			Communiquer sur le rôle des zones humides

Pollutions	**Lutter les contre les pollutions**	Protéger les milieux contre les pollutions	Lutter contre le ruissellement
			Renforcer la végétalisation ripisylvitique
			Limiter l'érosion
			Communiquer sur les bonnes pratiques
	Connaissance	Améliorer la connaissance	Identifier les types de pollutions
			Identifier les linéaires concernés
			Mettre en place des suivis
			Se former sur les méthodes de lutte
Biodiversité	**Restaurer la biodiversité**	Protéger la biodiversité	Assurer une veille sur la biodiversité et ses habitats
			Protéger les réservoirs biologiques
			Surveiller l'arrivée des invasives
			Surveiller les conséquences des perturbations anthropiques
			Surveiller les conséquences du changement climatique
			Effectuer les travaux en respectant la phénologie des espèces
			Protéger les espèces à forte valeur patrimoniale
		Restaurer la biodiversité	Reconnecter les annexes hydrauliques
			Restaurer des berges fonctionnelles
			Restaurer les faciès d'écoulement des cours d'eau
	Connaissance	Améliorer la connaissance	Faire un état des lieux de la biodiversité dans le bassin versant
			Identifier le espèces structurantes du milieu
			Suivre l'évolution de la biodiversité dans le bassin versant

III.3 Priorisation géographique

III.3.1 La problématique des affluents déconnectés de l'Auron

Au sein du réseau hydrographique du SIAB3A, certaines masses d'eau sont déconnectées de l'Auron du fait de la présence du Canal de Berry. Ces masses d'eau sont :

- FRGR1980 : Le Vernais et ses affluents depuis sa source jusqu'à sa confluence avec le canal du Berry ;

- FRGR1989 : L'Anguillerie et ses affluents depuis sa source jusqu'à sa confluence avec le canal du Berry.

Deux autres masses d'eau, FRGR1981 - Le Viessac et ses affluents depuis sa source jusqu'à sa confluence avec le canal du Berry, et FRGR1986 - Le Charnay et ses affluents depuis sa source jusqu'à sa confluence avec le canal du Berry, confluent en amont d'un passage sous le canal.

Le principal facteur déclassant pour ces masses d'eau porte sur la continuité : la déconnexion ou la fragmentation induite par la captation ou le passage sous le Canal de Berry de ces cours d'eau avant leur confluence avec l'Auron esr le phénomène majeur de dégradation de ce facteur. Dans la mesure où le SIAB3A n'est pas compétent sur la masse d'eau du Canal du Berry, donc sans capacité d'action directe sur la discontinuité, ces 4 masses d'eau sont qualifiées de non prioritaires dans la présente stratégie.

Cependant, un travail de veille et de concertation autour de cette problématique de déconnexion peut être lancé avec le SCB (Syndicat du Canal de Berry) afin de déterminer quelles seraient les possibilités de reconnexion. Au demeurant, le SCB et le SIAB3A ont déjà échangé sur ce sujet et le SCB est ouvert, dans un premier temps, à un travail collaboratif sur l'amélioration de la qualité de l'eau du Canal de Berry rendue à l'Auron. Ce travail de concertation doit donc être poursuivi, et sera donc inclus dans la première période du CTMA. La seconde période pourrait ainsi intégrer des actions concrètes si des synergies d'actions d'action de précisent.

III.3.2 Méthodologie de priorisation géographique

Remarque préliminaire : le territoire du SIAB3A intègre le polygone de tir, zone militaire dans laquelle les interventions sur les cours d'eau sont très majoritairement et quasi-systématiquement refusées par l'armée. Cette zone est donc exclue des zones potentielles de travaux à mener par le syndicat.

III.3.2.1 La détermination des zones importantes par objectif

Pour chaque objectif (restaurer la fonctionnalité, restaurer la tête de BV…), une cartographie permet de visualiser les zones les plus concernées en fonction des données d'état des cours d'eau disponibles.

La compilation de ces zones permet de déterminer les sous-masses d'eau où les actions seront les plus pertinentes et les plus efficaces en terme d'impact pour atteindre le bon état.

Exemple :

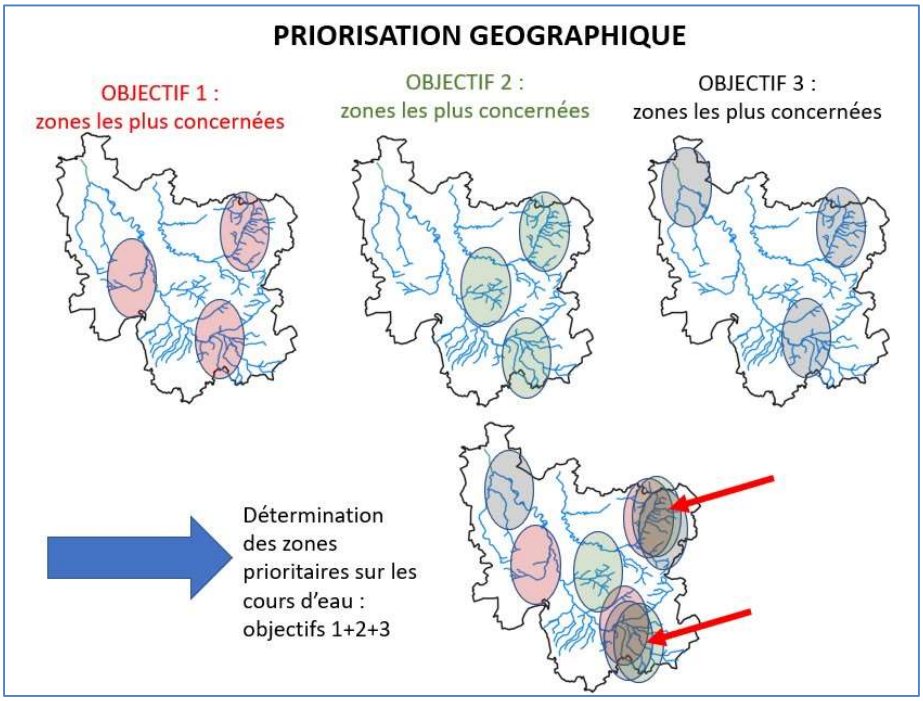

Sont donc présentées ci-dessous les cartographies ainsi obtenues par objectif ; les données utilisées pour déterminer les sous-masses d'eau les plus concernées par cet objectif sont également précisées.

OBJECTIF : RESTAURER LA FONCTIONNALITE DU COURS D'EAU

Données :

- état d'altération des annexes REH
- état d'altération du débit REH
- état d'altération de la ligne d'eau REH
- état d'altération du lit mineur REH
- taux de rectitude des cours d'eau SYRAH
- taux de surlargeur des cours d'eau SYRAH

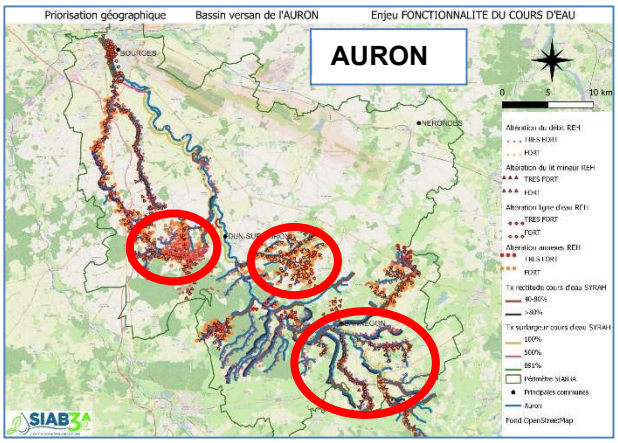

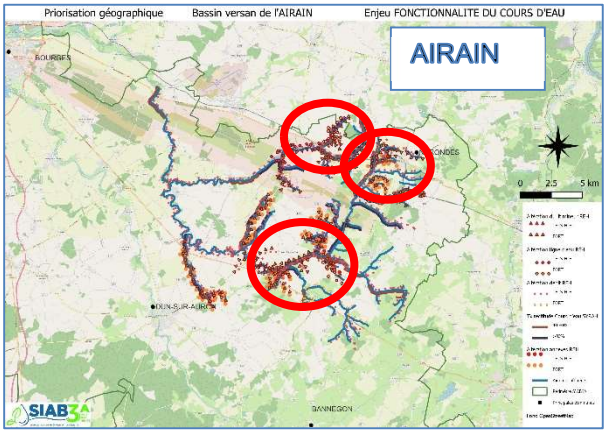

OBJECTIF : RESTAURER LES TETES DE BASSIN VERSANT

Conformément aux définitions des rangs de Strahler, les rangs 1 et 2 sont considérés comme délimitant les têtes de bassin versant. On verra sur la cartographie que l'ensemble des chevelus et des affluents de l'Auron et de l'Airain sont qualifiés de têtes de bassin versant.

Données :

- Rand de Strahler 1
- Rang de Strahler 2

⇨ Tout le linéaire en rouge

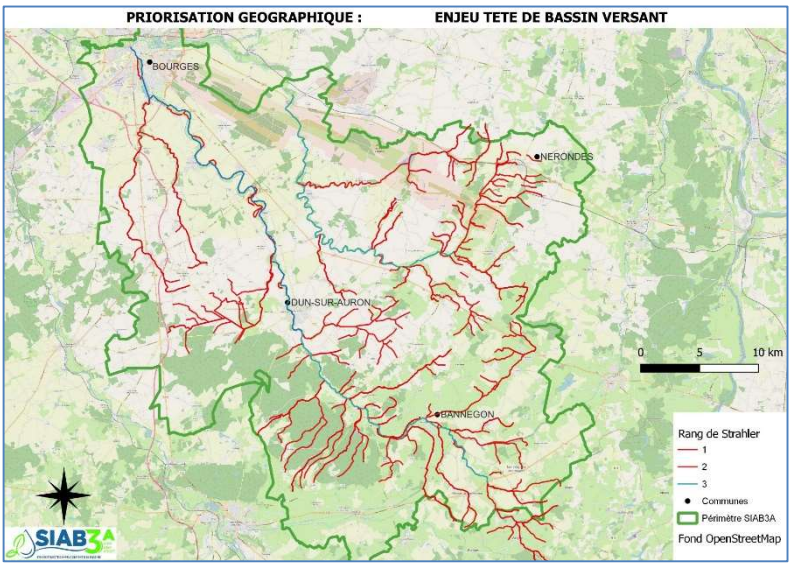

OBJECTIF : RESTAURER LES ZONES HUMIDES

Données :

- la liste des ZHIEP du SAGE
- leur non fonctionnalité ou leur semi-fonctionnalité
- le niveau d'altération des annexes REH

⇨ Cette cartographie démontre d'une part que les zones humides sont présentes sur l'ensemble du territoire, et d'autre part qu'il y a un besoin de développer la connaissance sur leur localisation, leur état… Une réflexion doit donc être engagée sur cet aspect pendant la première période du CTMA.

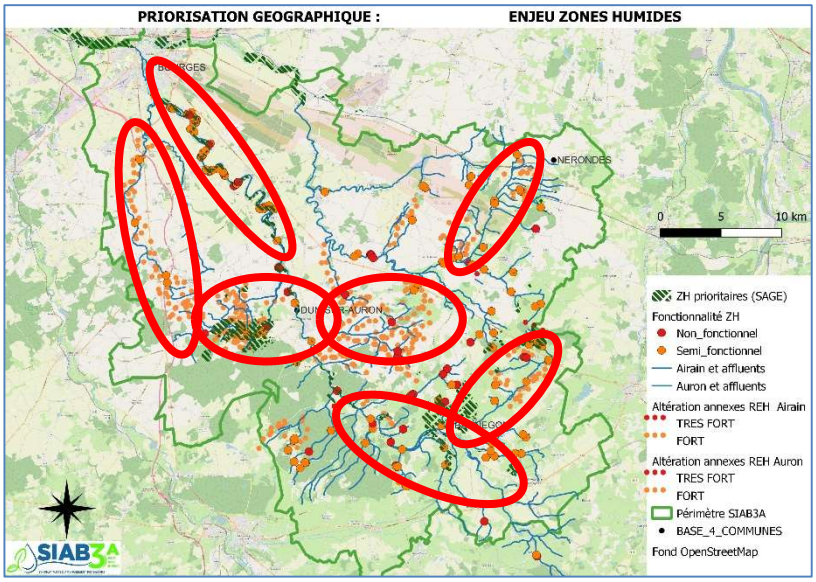

OBJECTIF : RESTAURER LA CONTINUITE

Données :

- Le taux d'étagement
- Le taux de fractionnement
- le nombre de franchissement cours d'eau SYRAH

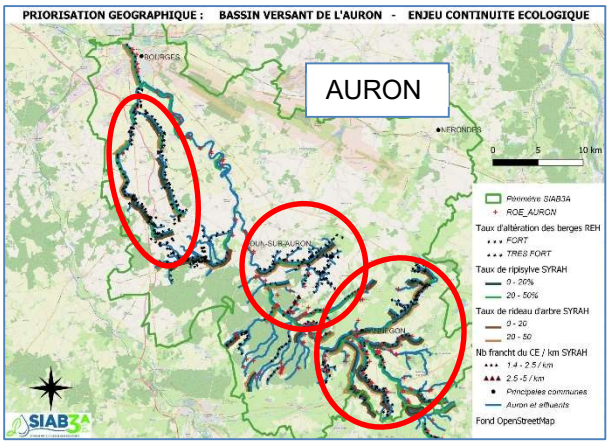

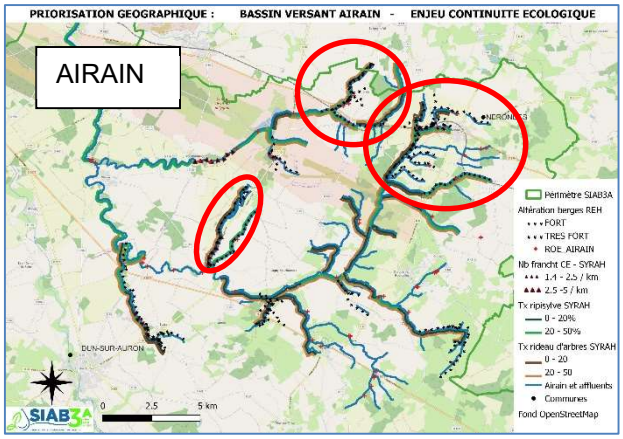

Les données concernant la ripisylve sont intégrées dans l'enjeu continuité d'une part car la continuité est tant transversale que longitudinale, et d'autre part car l'état de la ripisylve – et donc sa continuité - a des conséquences écologiques importantes sur la qualité de la continuité écologique du cours d'eau lui-même.

OBJECTIF : LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS

Bien que le traitement de cette problématique soit pris en compte par le contrat territorial Concert'eau, il n'est pas inutile de visualiser les zones concernées.

Données (AELB) :

- la pression pesticides
- la pression pollutions ponctuelles
- la pression pollutions diffuses
- la pression phosphore diffus
- la pression nitrates

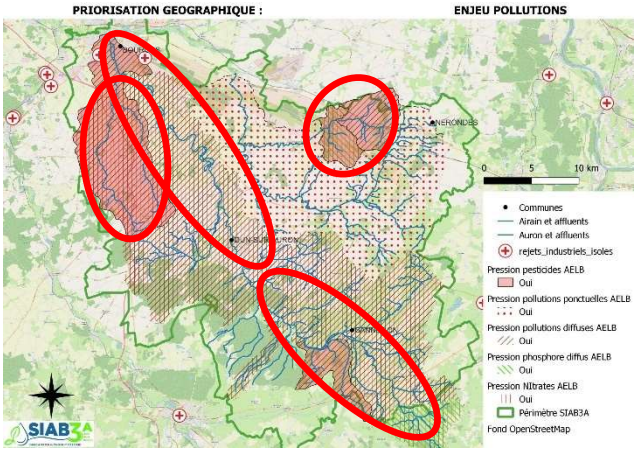

OBJECTIF : RESTAURER LA BIODIVERSITE

Comme déjà indiqué, le territoire souffre d'un manque de données. Seules la zone du marais de Contres (ENS), les zones Natura 2000 (3 zones) et l'Arrêté de Protection de biotope à Bourges permettent de délimiter des zones à enjeu. Pour le reste du territoire, les bases de données naturalistes doivent être exploitées, et des inventaires complémentaires doivent être menés. En tout état de cause,

tous les travaux de restauration des cours d'eau, des têtes de bassin versant, de zones humides entraînent une restauration des habitats, ce qui permet à la biodiversité de revenir sur ces zones. Ce sera notamment le but des suivis mis en place dans le cadre du CTMA d'évaluer la reconquête des milieux restaurés par la biodiversité.

III.3.2.2 Compilation des cartographies : détermination des sous-masses d'eau prioritaires

MASSE D'EAU	BV	TRONCON	FONCTIONNALITE CE	TETES DE BASSIN VERSANT	ZONES HUMIDES	CONTINUITE	POLLUTIONS	NB OBJECTIFS
FRGR0331a	BV AURON	**Tiers amont de l'Auron**						**5**
FRGR0330	BV AIRAIN	**Tiers amont de l'Airain**						**5**
FRGR0331a	BV AURON	**Sagonnin**						4
FRGR0331a	BV AURON	**Ruisseau de Fond Bon**						4
FRGR2256	BV AIRAIN	**Craon**						4
FRGR2064	BV AURON	**Rampenne**						3
FRGR0331a	BV AURON	**Ruisseau des Marais**						3
FRGR0331a	BV AURON	**Tiers milieu de l'Auron**						2
FRGR0331	BV AURON	**Tiers aval de l'Auron**						2
FRGR0331a	BV AURON	**Ruisseau de Cocherat**						2
FRGR0330	BV AIRAIN	**Tiers milieu de l'Airain**						2
FRGR0330	BV AIRAIN	**Tiers aval de l'Airain**						2
FRGR0330	BV AIRAIN	**Liseron**						2
FRGR1981	BV AURON	**Viessac**						4
FRGR1980	BV AURON	**Vernais**						3
FRGR1986	BV AURON	**Charnay**						3
FRGR1989	BV AURON	**Anguillerie**						2

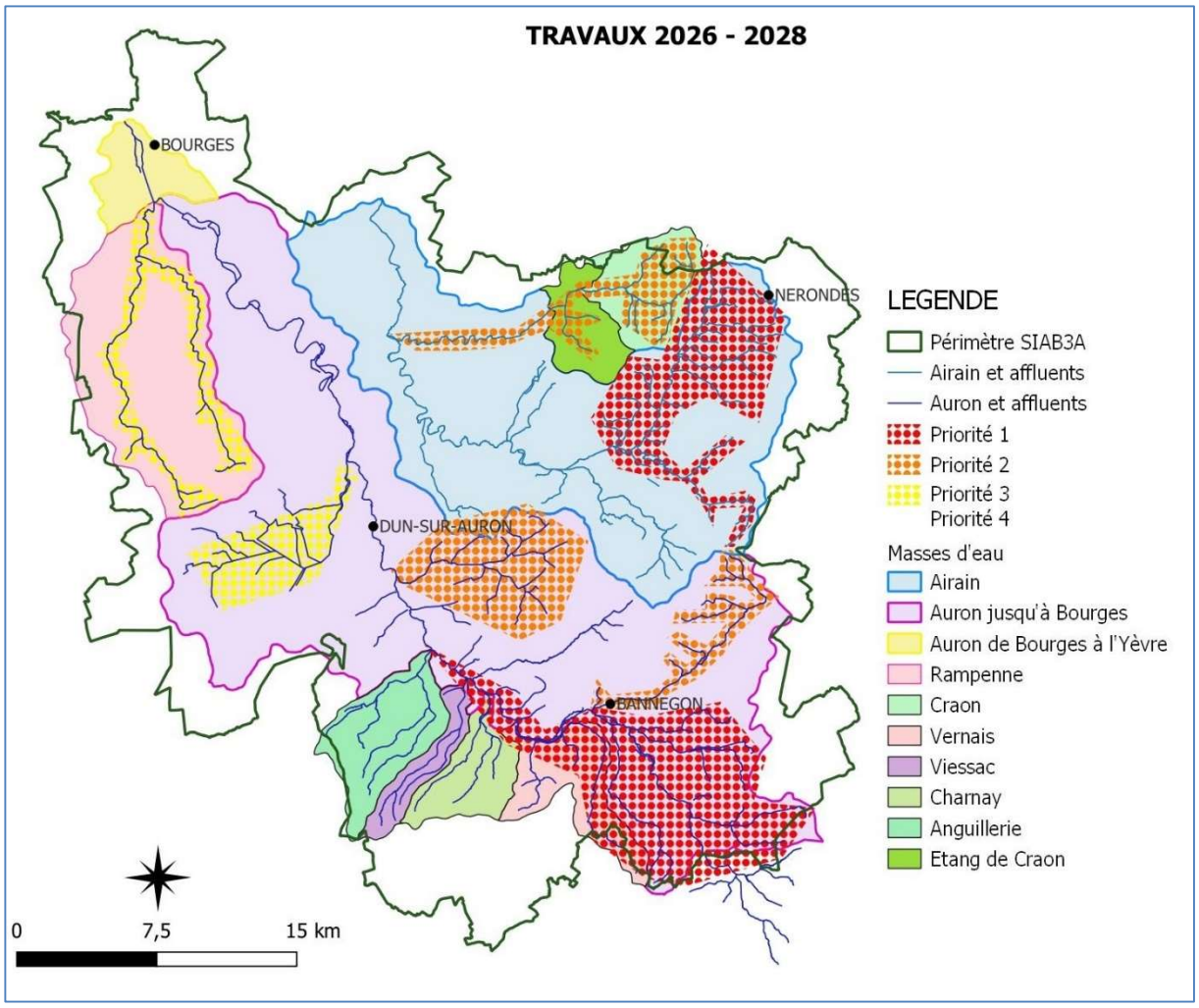

PRIORITE	MASSE D'EAU	TRONCON	OBJECTIF ETAT 2027
1	FRGR0331a	Tiers amont de l'Auron	BON ETAT
1	FRGR0330	Tiers amont de l'Airain	BON ETAT
2	FRGR0331a	Sagonnin	BON ETAT
2	FRGR0331a	Ruisseau de Fond Bon	BON ETAT
2	FRGR2256	Craon	BON ETAT
3	FRGR2064	Rampenne	OMS
3	FRGR0331a	Ruisseau des Marais	BON ETAT
4	FRGR0331a	Tiers milieu de l'Auron	BON ETAT
4	FRGR0331b	Tiers aval de l'Auron	BON POTENTIEL
4	FRGR0331a	Ruisseau de Cocherat	BON ETAT
4	FRGR0330	Tiers milieu de l'Airain	BON ETAT
4	FRGR0330	Tiers aval de l'Airain	BON ETAT
4	FRGR0330	Liseron	BON ETAT

Ce dernier tableau permet d'affiner un peu la priorisation :

- d'une part, la Rampenne fera l'objet d'études et d'analyse de son linéaire dans la première période pour déterminer quelles actions très structurantes seront nécessaires pour tendre vers son bon état, actions qui pourront être envisagées sur la seconde période du CTMA ;
- d'autre part, la masse d'eau « Auron de Bourges jusqu'à sa confluence avec l'Yèvre » (FRGR0331b, appelé tiers aval de l'Auron dans le tableau) fera également l'objet d'une étude globale continuité / inondation, portée par le SIAB3A et financée par le CTMA pour le volet continuité, et par le PEP-PAPI pour le volet inondation.

III.3.3 Contextualisation de la priorisation

Quelques difficultés contextuelles ont été rencontrées en cours de préparation du deuxième contrat territorial par le syndicat, mais le choix a été fait de maintenir la dynamique de sa préparation, et de construire un programme le plus réaliste possible dans le temps et avec les moyens impartis.

Cet état de fait a entraîné que la stratégie choisie est une programmation calendaire modulée par l'opportunité d'effectuer certains travaux en zone moins prioritaire avant d'autres travaux en zone prioritaire. Cette stratégie permet au SIAB3A de se projeter sur 6 ans, avec les moyens et opportunités disponibles. **Le premier volet du contrat devrait ainsi permettre de réaliser un second volet plus proche de la priorisation définie.**

Ces actions de restauration répondent aux objectifs d'amélioration du réseau hydrographique pour atteindre le bon état écologique, et ne remettent pas en cause ladite priorisation.

Une attention particulière est également accordée aux actions de restaurations de zones humides étant donné d'une part les travaux réalisées par le SAGE sur les ZHIEP, démontrant que le bassin de l'Auron présente un fort enjeu sur ce thème, d'autre part étant donné l'importance fondamentale, aujourd'hui démontrée, de la nécessité de restaurer ces zones pour atteindre le bon état écologique de nos cours d'eau et protéger la biodiversité. Le contrat porte donc un volet de restauration de ces zones. Les zones visées sont notamment celles identifiées comme étant « à restaurer » par le SAGE. Des actions d'acquisition d'une connaissance plus fine des zones humides sont également envisagées.

Enfin, concernant la continuité, il faut noter que ce sujet est sensible du fait de l'attachement des riverains aux ouvrages. Le temps d'animation et de concertation est donc parfois long avant de pouvoir effectuer des travaux. Là aussi, il faut donc saisir l'opportunité de réaliser une intervention sur un ouvrage quand elle se présente, alors même que l'obstacle serait hors zone prioritaire. Au demeurant, étant donné l'impact sur les masses d'eau dans leur ensemble des actions sur les ouvrages, toute intervention participe à l'atteinte du bon état.

III.4 Compatibilité SDAGE et SAGE

Le programme de mesures du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 identifie les actions nécessaires à mettre en œuvre pour satisfaire aux objectifs environnementaux et aux échéances définis par ce SDAGE. Ces actions doivent viser la restauration hydromorphologique des cours d'eau et de leurs berges, la restauration de la continuité écologique et des zones humides. Les têtes de bassin versant doivent être particulièrement visées. La lutte contre les pollutions diffuses par la restauration de la ripisylve et la mise en place de zones tampons est également prioritaire.

Le SAGE décline ces objectifs et actions au niveau des bassins de l'Auron et de l'Yèvre dans son PAGD. Le règlement, auquel le programme d'actions doit être conforme, vise plus particulièrement la préservation et la restauration de l'intégrité des berges (article 8), la préservation de l'intégrité du lit mineur (article 9), la préservation des espaces de mobilité des cours d'eau (article 10) et la préservation des zones humides (article 13).

Le contrat territorial présenté est compatible avec ces différentes mesures, il est conforme au règlement du SAGE.

En effet, le contrat territorial proposé contribue à l'amélioration :

- De la continuité biologique et sédimentaire
- De la qualité hydromorphologique des hydrosystèmes
- De la qualité des habitats
- De la physico-chimie des cours d'eau
- Des zones humides
- De la biodiversité.

Ainsi, et afin de répondre aux enjeux et objectifs fixés, le contrat comprend par exemple les actions suivantes :

- opérations de restauration hydromorphologique de cours d'eau (remise dans le talweg, modification des faciès d'écoulement, génie écologique et végétal, reconnexion d'annexes hydrauliques)
- opérations de restauration de berges par techniques de génie écologique et végétal
- restauration de la continuité par intervention sur des ouvrages hydrauliques, autour des ouvrages, ou sur le cours d'eau (remise du cours d'eau en fond de vallée et dans son gabarit d'équilibre, rivière ou bras de contournement)

Les actions répondent bien aux objectifs du SDAGE Loire Bretagne et du SAGE Yèvre Auron.

IV. Gouvernance

La maîtrise d'ouvrage du contrat sera assurée par le SIAB3A représentée par ses président et vice-présidents. Ils seront responsables de l'ensemble du déroulement du programme d'actions.

L'Agence de l'eau Loire-Bretagne, la Région Centre Val-de-Loire et le Département du Cher sont partenaires techniques et financiers pour la mise en œuvre de ce contrat territorial.

La gouvernance du contrat territorial est organisée autour :

- Du comité de pilotage (COPIL) qui a pour rôle de prendre des décisions stratégiques et financières, de prioriser les actions et de valider leur avancement. Il est chargé de suivre le contrat territorial, d'examiner les bilans annuels, d'évaluer les résultats, de débattre des orientations et des éventuels ajustements à prendre. Il se réunit *a minima* une fois par an, et plus régulièrement à mi-parcours (3 ans) et lors du bilan (6 ans).
- Du comité technique (COTECH). Il est constitué du maître d'ouvrage et des partenaires techniques et financiers du projet. Il est chargé d'élaborer et de valider la faisabilité des actions à mettre en œuvre, de définir les délais de réalisation et de suivre techniquement l'avancée du projet.

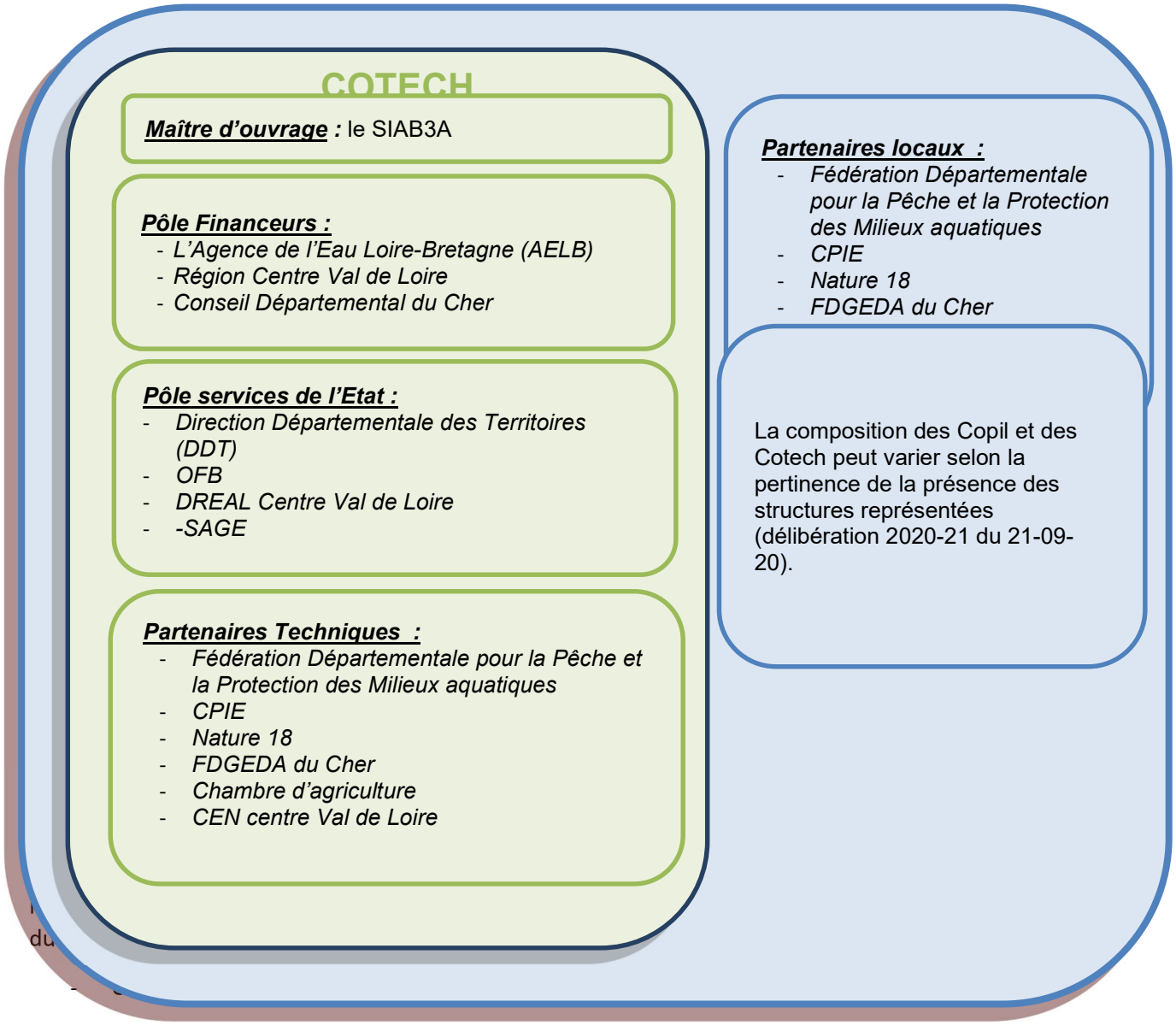

Il a pour mission d'assister la chargée de mission dans ses missions, de préparer les CCTP, de préparer, gérer et suivre les chantiers, de communiquer auprès des riverains sur le terrain, etc.

- Une secrétaire administrative

Elle assure les missions de secrétariat et de comptabilité, assure le suivi administratif et financier des actions, etc.

- Stagiaire(s)

L'appui ponctuel de stagiaires permettra d'apporter un soutien aux techniciens.

VI. Programme d'actions

Le programme d'actions a été élaboré en s'appuyant sur :

- L'état des lieux 2019, les objectifs SDAGE Loire Bretagne en vigueur et son PDM
- Les enjeux et objectifs du SAGE, ainsi que son étude sur les ZHIEP
- L'état de perturbation des cours d'eau REH dans les 6 compartiments
- L'étude bilan effectuée par le bureau d'études SOM ORTEC et la capitalisation de la connaissance du syndicat
- Une priorisation des masses d'eau (ou de sous-zones de masses d'eau) pour l''atteinte du bon état
- L'avis des élus, des services de l'Etat et des partenaires financiers et techniques
- L'efficience attendue des actions, avec une approche ambitieuse en terme de linéaire ou de surface traitée par action
- La concertation avec les communes riveraines, les propriétaires riverains et les usagers des parcelles concernées
- La capacité budgétaire et humaine du SIAB3A.

Le contrat territorial a pour objectif de répondre aux prérogatives de la Directive Cadre sur l'eau. Pour atteindre ces objectifs, dans le cadre de ses moyens et compétences, le SIAB3A a défini une stratégie ciblant la restauration hydromorphologique, la restauration de zones humides et la continuité écologique. Les zones privilégiées sont les têtes de bassin versant.

Ce programme ambitieux pour la reconquête du bon état a nécessité d'écarter des actions identifiées dans l'étude SOM ORTEC, soit car aucune donnée fiable n'y été attachée, soit parce que leur réalisation était improbable ou impossible. Elles ont été remplacées par des actions validées par les élus des communes et les propriétaires riverains, donc avec une très forte probabilité d'être réalisées.

Le programme d'actions 2023-2028 du SIAB3A est présenté dans la cartographie et les tableaux ci-après par période.

2023-2025

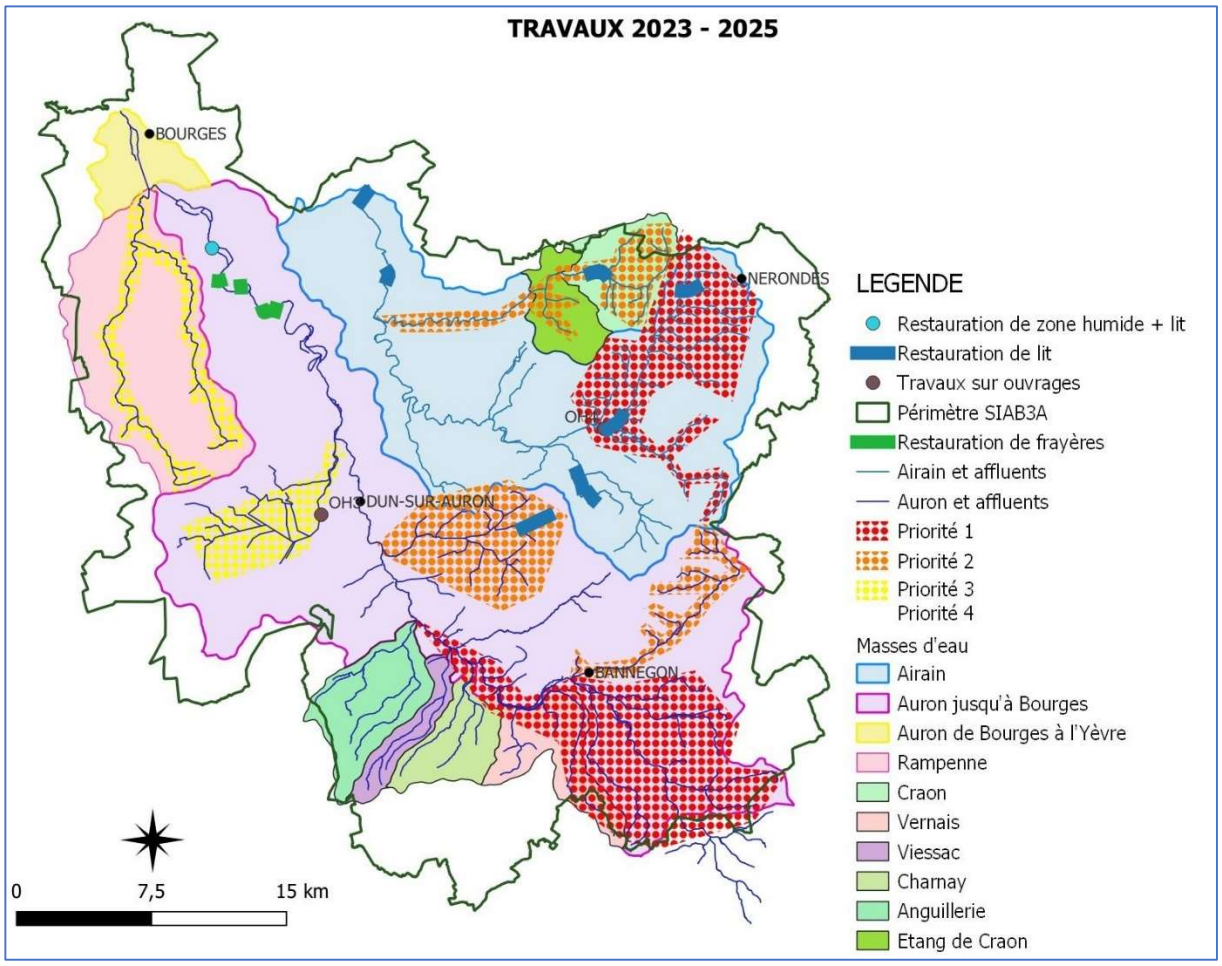
TRAVAUX 2023 - 2025
BOURGES
NERONDES
OHS
OHS
DUN-SUR-AURON
BANNEGON
0
7,5
15 km
LEGENDE
Restauration de zone humide + lit
Restauration de lit
Travaux sur ouvrages
Périmètre SIAB3A
Restauration de frayères
Airain et affluents
Auron et affluents
Priorité 1
Priorité 2
Priorité 3
Priorité 4
Masses d'eau
Airain
Auron jusqu'à Bourges
Auron de Bourges à l'Yèvre
Rampenne
Craon
Vernais
Viessac
Charnay
Anguillerie
Etang de Craon

	2023	2024	2025
PRIORITE 1	**22%**	**2%**	**32%**
RLM	130 000,00 €	20 000,00 €	250 000,00 €
OH			30 000,00 €
RF			
ZH			
PRIORITE 2	**62%**	**2%**	**37%**
RLM	360 000,00 €	20 000,00 €	330 000,00 €
OH			
RF			
ZH			
PRIORITE 3	**5%**	**18%**	**0%**
RLM			
OH	30 000,00 €	160 000,00 €	
RF			
ZH			
PRIORITE 4	**11%**	**78%**	**31%**
RLM	40 000,00 €	695 000,00 €	175 000,00 €
OH			
RF			102 000,00 €
ZH	25 000,00 €		
TOTAL	585 000,00 €	895 000,00 €	887 000,00 €

40% du montant financier des actions prévues (étude et travaux) est localisé sur des territoires moins prioritaires mais 100% de ces actions interviennent sur des ME en état moins que bon et 90% d'entre-elles sont structurantes.

	TOTAL		2023		2024		2025	
	NB	€	NB	€	NB	€	NB	€
LINEAIRE TRAITE EN RLM - ml	6850	1 630 000 €	1400	470 000 €	2100	420 000 €	3350	740 000 €
NOMBRE D'INTERVENTION SUR OH	4	180 000 €	0	- €	3	160 000 €	1	20 000 €
NOMBRE DE RF	4	102 000 €	0	- €	0	- €	4	102 000 €
LINEAIRE DE RF - ml	470	102 000 €	0	- €	0	- €	470	102 000 €
NOMBRE DE RESTAURATION DE ZH	2	290 000 €	1	5 000 €	1	285 000 €	0	- €
SURFACE CONCERNEE PAR DE LA RESTAURATION DE ZH - ha	5,5	290 000 €	0,5	5 000 €	5	285 000 €	0	- €
ETUDES DE MOE	6	110 000 €	4	75 000 €	1	20 000 €	1	15 000 €
AUTRES ETUDES	1	40 000 €		30 000 €			1	10 000 €
COMMUNICATION	3	15 000 €	1	5 000 €	2	10 000 €	0	- €
SUIVIS		51 000 €		18 600 €		13 000 €		19 400 €
CM + TR**		307 500 €		100 000 €		102 500 €		105 000 €
FRAIS FONCTT		72 000 €		24 000 €		24 000 €		24 000 €
SECRETAIRE		63 000 €		20 000 €		21 000 €		22 000 €
TOTAL		**2 860 500 €**		**747 600 €**		**1 055 500 €**		**1 057 400 €**

2023-2025				Agence de l'eau		Région Centre-Val de Loire		Conseil Départemental		SIAB3A	
Action	Montant	Nombre	Unité	Taux subvention %	Part € TTC	Taux subvention %	Part € TTC	Taux subvention %	Part € TTC	Taux subvention %	Part € TTC
Rest. Hydromorpho Lit majeur	310 000 €	5,5	ha	50%	155 000 €	20%	62 000 €	10%	31 000 €	20%	62 000 €
Rest. Hydromorpho Lit mineur	1 530 000 €	6850	ml	50%	765 000 €	20%	306 000 €	10%	153 000 €	20%	306 000 €
Travaux de continuité - effacement	20 000 €	1	Unité	70%	14 000 €	30%	6 000 €	0%	- €	0%	- €
Etude continuité - effacement	10 000 €	1	Unité	70%	7 000 €	30%	3 000 €	0%	- €	0%	- €
Etude continuité	30 000 €	1	Unité	50%	15 000 €	0%	- €	30%	9 000 €	20%	6 000 €
Actions complémentaires	277 000 €	5	Unité	30%	83 100 €	0%	- €	30%	83 100 €	40%	110 800 €
Etude bilan			Unité	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €
Indicateurs de suivi	51 000 €		Enveloppe	50%	25 500 €	0%	- €	30%	15 300 €	20%	10 200 €
Communication	15 000 €	3	unités	60%	9 000 €	0%	- €	20%	3 000 €	20%	3 000 €
Fonctionnement	442 500 €	2,5	ETP	60%	265 500 €	17%	75 900 €	0%	- €	23%	101 100 €
Actions non financées	175 000 €	2	unités	0%	- €	0%	- €	0%	- €	100%	175 000 €
TOTAL	**2 860 500 €**				**1 339 100 €**		**452 900 €**		**294 400 €**		**774 100 €**

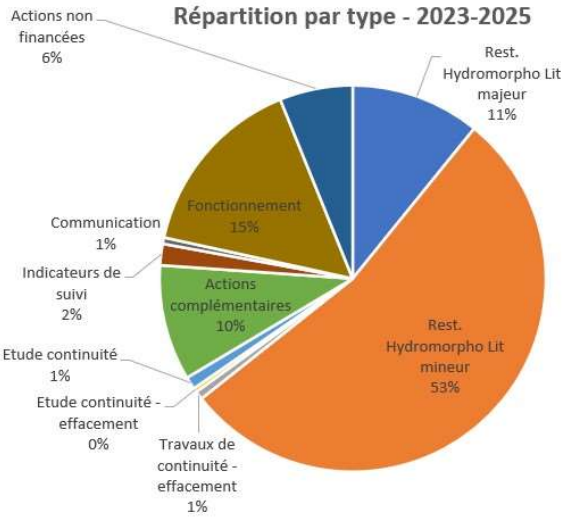

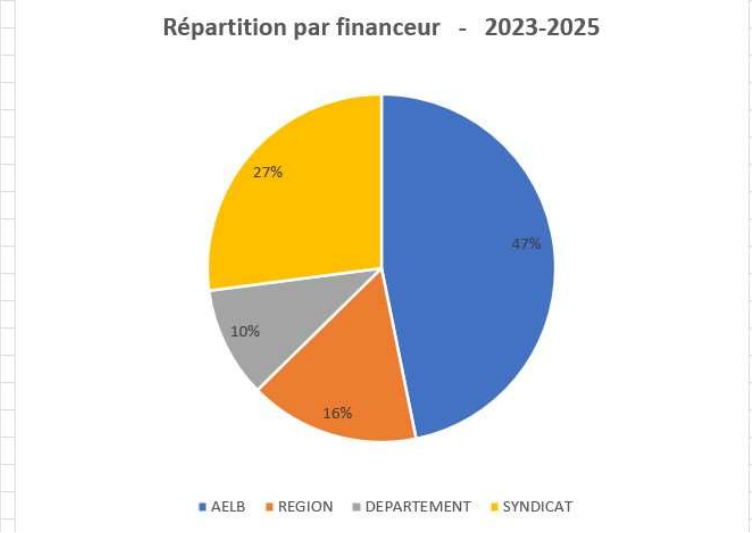

2026-2028

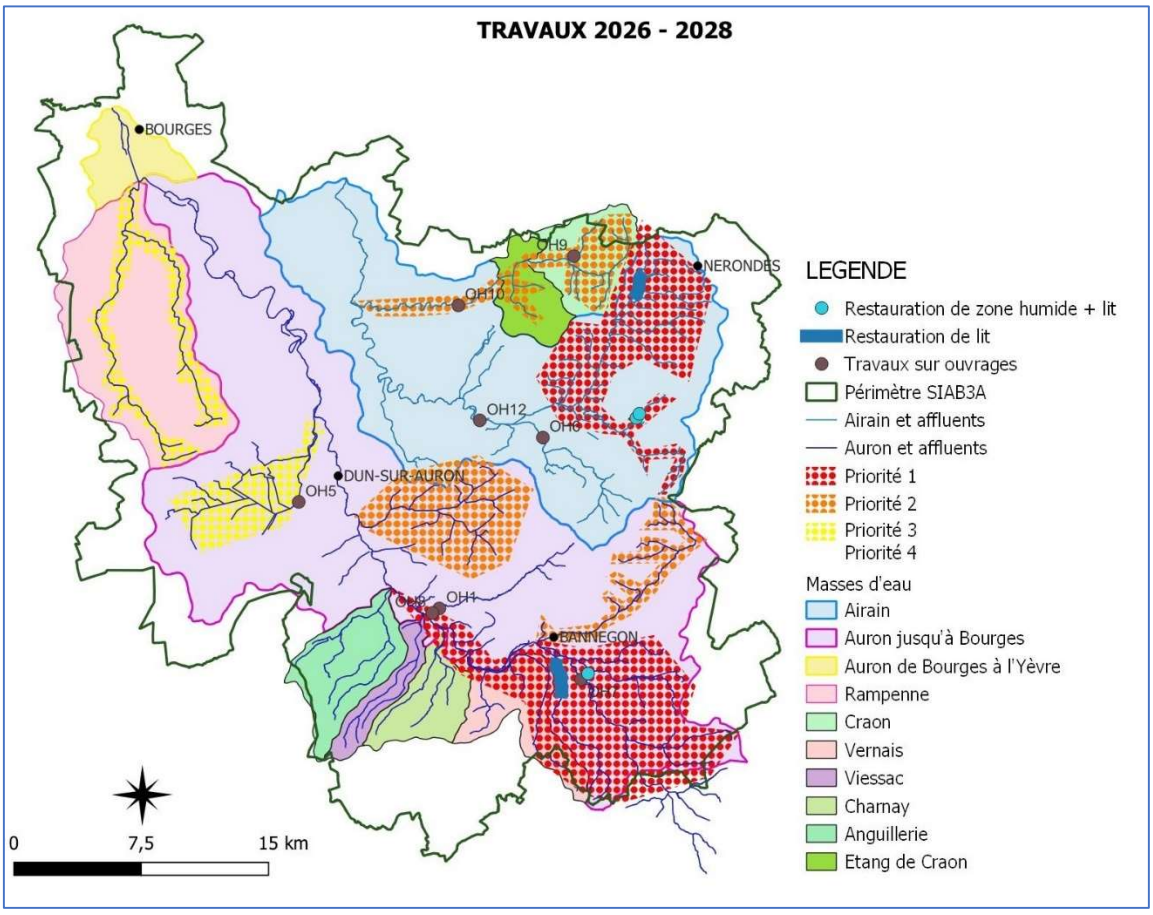

	2026	2027	2028
PRIORITE 1	**73%**	**24%**	**71%**
RLM	100 000,00 €		370 000,00 €
OH	15 000,00 €	30 000,00 €	3 000,00 €
RF			
ZH	450 000,00 €	40 000,00 €	
PRIORITE 2	**4%**	**7%**	**10%**
RLM			
OH	30 000,00 €	20 000,00 €	
RF			50 000,00 €
ZH			
PRIORITE 3	**0%**	**7%**	**0%**
RLM			
OH		20 000,00 €	
RF			
ZH			
PRIORITE 4	**23%**	**62%**	**19%**
RLM	180 000,00 €	180 000,00 €	
OH			100 000,00 €
RF			
ZH			
	775 000,00 €	290 000,00 €	523 000,00 €

	TOTAL		2026		2027		2028	
	NB	€	NB	€	NB	€	NB	€
LINEAIRE TRAITE EN RLM - ml	2250	465 000 €	500	95 000 €	0	- €	1750	370 000 €
NOMBRE D'INTERVENTION SUR OH	9	108 000 €	2	15 000 €	4	20 000 €	3	73 000 €
NOMBRE DE RF	1	50 000 €	0	- €	0	- €	1	50 000 €
LINEAIRE DE RF - ml	80	50 000 €	0	- €	0	- €	80	50 000 €
NOMBRE DE RESTAURATION DE ZH	3	490 000 €	2	450 000 €	1	40 000 €	0	- €
SURFACE CONCERNEE PAR DE LA RESTAURATION DE ZH - ha	6	490 000 €	2	450 000 €	4	40 000 €	0	- €
ETUDE MOE*	2	365 000 €	1	185 000 €	1	180 000 €		
ETUDE OH	5	110 000 €	2	30 000 €	2	50 000 €	1	30 000 €
ETUDE BILAN		70 000 €						70 000 €
COMMUNICATION	0	- €	0	- €	0	- €	0	- €
SUIVIS		48 900 €		13 000 €		22 900 €		13 000 €
CM + TR**		330 000 €		107 500 €		110 000 €		112 500 €
FRAIS FONCTT		72 000 €		24 000 €		24 000 €		24 000 €
SECRETAIRE		72 000 €		23 000 €		24 000 €		25 000 €
TOTAL		**2 180 900 €**		**942 500 €**		**470 900 €**		**767 500 €**

2026-2028				Agence de l'eau		Région Centre-Val de Loire		Conseil Départemental		SIAB3A	
Action	Montant	Nombre	Unité	Taux subvention %	Part € TTC	Taux subvention %	Part € TTC	Taux subvention %	Part € TTC	Taux subvention %	Part € TTC
Rest. Hydromorpho Lit majeur	490 000 €	5,5	ha	50%	245 000 €	20%	98 000 €	10%	49 000 €	20%	98 000 €
Rest. Hydromorpho Lit mineur	490 000 €	6850	ml	50%	245 000 €	20%	98 000 €	10%	49 000 €	20%	98 000 €
Travaux de continuité - effacemer	73 000 €	1	Unité	70%	51 100 €	30%	21 900 €	0%	- €	0%	- €
Etude continuité - effacement	45 000 €	1	Unité	70%	31 500 €	30%	13 500 €	0%	- €	0%	- €
Etude continuité	440 000 €	1	Unité	50%	220 000 €	0%	- €	30%	132 000 €	20%	88 000 €
Actions complémentaires	50 000 €	5	Unité	30%	15 000 €	0%	- €	30%	15 000 €	40%	20 000 €
Etude bilan	70 000 €	1	Unité	70%	49 000 €	0%	- €	10%	7 000 €	20%	14 000 €
Indicateurs de suivi	48 900 €		Enveloppe	50%	24 450 €	0%	- €	30%	14 670 €	20%	9 780 €
Communication	- €	3	unités	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €
Fonctionnement	474 000 €	2,5	ETP	60%	284 400 €	17%	80 400 €	0%	- €	23%	109 200 €
Actions non financées	- €	0	0	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €
TOTAL	**2 180 900 €**				**1 165 450 €**		**311 800 €**		**266 670 €**		**436 980 €**

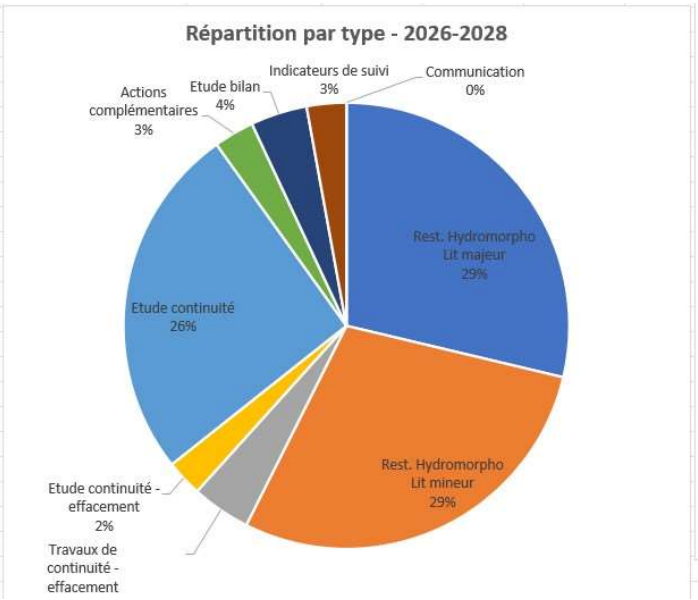

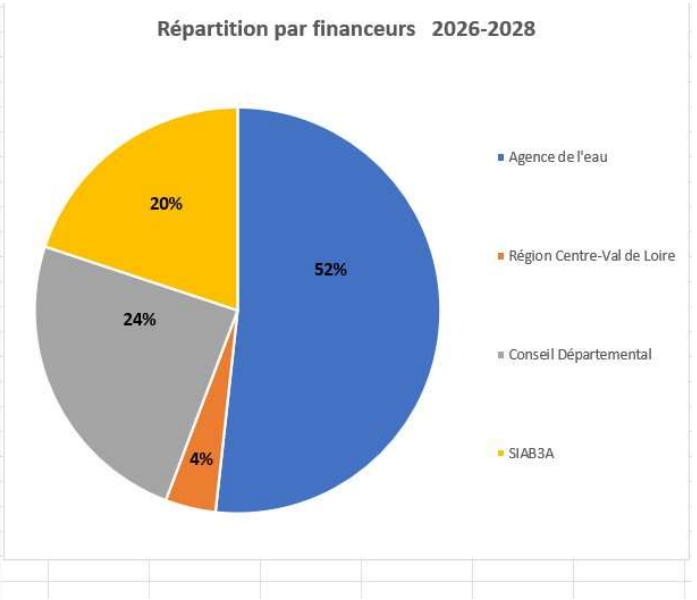

TOTAL FINANCEMENT

Actions 2023- 2028	Total 6 ans				
Étiquettes de lignes	Somme de TOTAL 6 ans (€)	Somme de Total 6 AELB	Somme de Total 6 ans RCVL	Somme de Total 6 ans SYND.	Somme de Total 6 ans CD
Travaux de restauration lit majeur	800 000,00	400 000,00	160 000,00	160 000,00	80 000,00
Travaux de restauration du lit mineur	2 020 000,00	1 010 000,00	404 000,00	404 000,00	202 000,00
Travaux de restauration de la continuité - effaceme	93 000,00	65 100,00	27 900,00	-	-
Suivi	99 900,00	49 950,00	-	19 980,00	29 970,00
Etude continuité - effacement	55 000,00	38 500,00	16 500,00	-	-
Etude continuité	470 000,00	235 000,00	-	94 000,00	141 000,00
Etude bilan	70 000,00	49 000,00	-	14 000,00	7 000,00
Communication	15 000,00	9 000,00	-	3 000,00	3 000,00
Autres travaux - actions complémentaire	327 000,00	98 100,00	-	130 800,00	98 100,00
Animation	916 500,00	549 900,00	156 300,00	210 300,00	-
Actions non financées	175 000,00	-	-	175 000,00	-
Total général	5 041 400,00	2 504 550,00	764 700,00	1 211 080,00	561 070,00

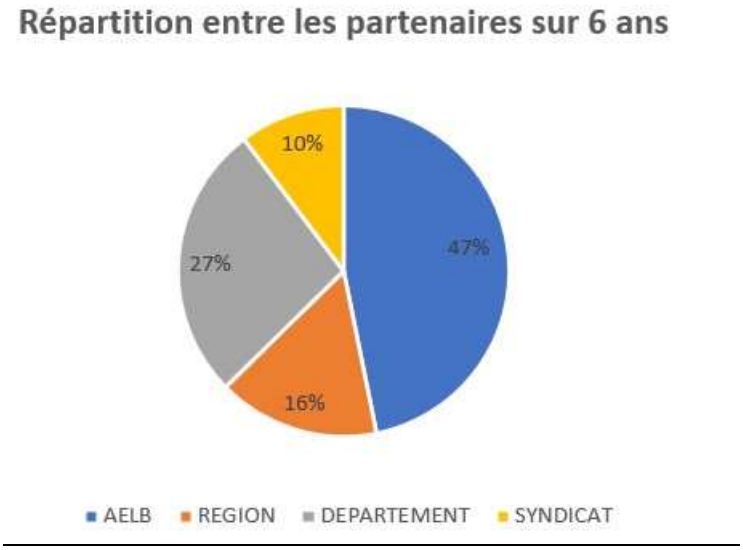

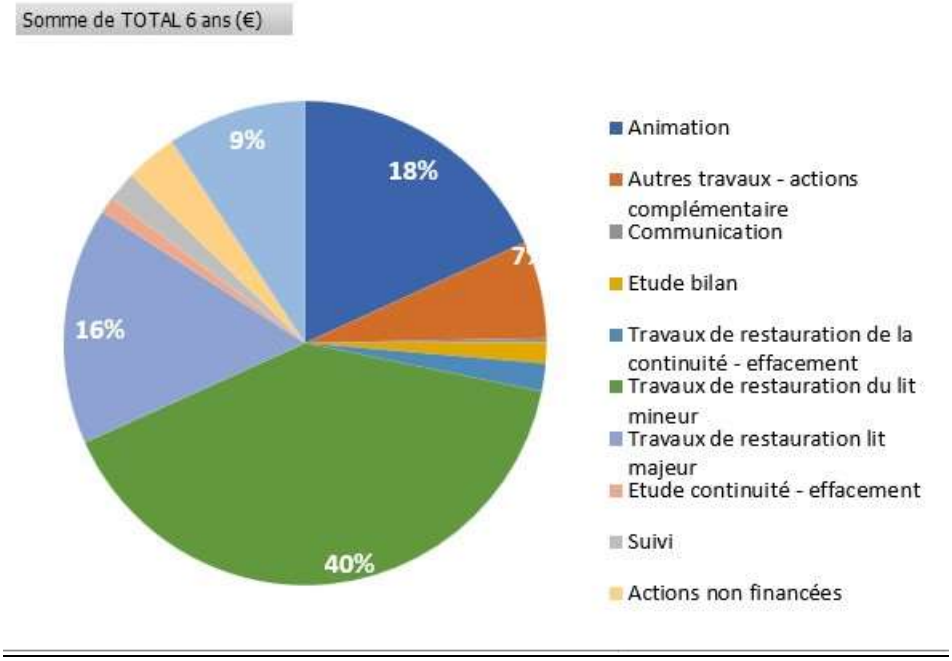

Ci-après le programme d'actions.

NUMERO ACTION	COMMUNE	TYPE DE TRAVAUX	2023	2024	2025	2026	2027	2028	COUT TOTAL
OH1	THAUMIERS	effacement simple						3 000 €	3 000 €
OH3	DUN SUR AURON	Etude préalable	30 000 €						190 000 €
		modification / aménagement des deux barrages à aiguille du marais de Contres		160 000 €					
OH4	CORNUSSE	Etude préalable			10 000 €				30 000 €
		aménagement de l'ouvrage			20 000 €				
OH5	THAUMIERS	effacement simple					20 000 €		20 000 €
OH6	CHARLY	effacement simple						20 000 €	20 000 €
OH7	BANNEGON	Etude préalable					30 000 €		150 000 €
OH8	VERNEUIL	étude préalable				15 000 €			15 000 €
		effacement seuil							
OH9	BENGY-SUR-CRAON	étude préalable					20 000 €		100 000 €
OH10	JUSSY-CHAMPAGNE	étude préalable				30 000 €			100 000 €
OH12	OSMERY	étude préalable						30 000 €	80 000 €
		effacement seuil de moulin inutilisé						50 000 €	
RF1	PLAIMPIED-GIVAUDINS	restauration de frayères			26 000 €				26 000 €
RF2	SAINT-JUST	restauration de frayères			26 000 €				26 000 €
RF3	DUN-SUR-AURON	restauration de frayères						50 000 €	50 000 €
RF4	SAINT-JUST	restauration de frayères			30 000 €				30 000 €
RF5	PLAIMPIED-GIVAUDINS	restauration de frayères			20 000 €				20 000 €
RLM1	NERONDES	maitrise d'œuvre	10 000 €						130 000 €
		reméandrage du lit mineur et retalutage berges, diversification des ecoults par recharge granulo	110 000 €						
		restauration zone humide	5 000 €						
		panneaux de communication	5 000 €						
RLM2	NERONDES	reméandrage du lit mineur et retalutage berges, 'diversification ecoults par recharge granulo				95 000 €			100 000 €
		aménagement d'ouvrage				5 000 €			
RLM4	BANNEGON	reméandrage du lit mineur et retalutage berges, diversification ecoults par recharge granulo et						350 000 €	370 000 €
		amenagements pastoraux						20 000 €	
RLM5	BENGY-SUR-CRAON	remise dans le talweg	250 000 €						300 000 €
		plantation ripisylve	25 000 €						
		amenagements pastoraux	25 000 €						
RLM6	BENGY-SUR-CRAON	reméandrage du lit mineur et retalutage berges	60 000 €						60 000 €
RLM7	BLET	diversification ecoults par recharge granulo et techniques végétales		60 000 €					70 000 €
		Abreuvoirs et clôture		10 000 €					
RLM8	BLET	étude préalable			15 000 €				175 000 €
		déplacement de cours d'eau pour permettre la mise en place d'assainissements individuels (hors CTMA? Autre entrée pour faire les travaux?) et l'arrêt des rejets directs dans le cours d'eau			160 000 €				
RLM9	SAVIGNY-EN-SEPTAINE	Etude préalable	20 000 €						175 000 €
		reméandrage et pincement du lit par recharge granulo et techniques végétales (lit emboité)		150 000 €					
		panneaux de communication		5 000 €					
RLM10	CROSSES	Etude préalable	20 000 €						165 000 €
		reméandrage et pincement du lit par recharge granulo et techniques végétales (lit emboité)		120 000 €					
		travaux de consolidation de pont et de berge par enrochement		20 000 €					
		panneaux de communication		5 000 €					
RLM18	BOURGES	ETUDE GEMAPI sur ME complète à Bourges : étude continuité et inondation (PEP/PAPI) pour déterminer les futures actions à mener				150 000 €	150 000 €		360 000 €
		avec AMO				20 000 €	20 000 €		
		Maîtrise d'oeuvre				10 000 €	10 000 €		
RLM23	CHALIVOY-MILON	maitrise d'œuvre		20 000 €					350 000 €
		diversification ecoults par recharge granulo et techniques végétales			300 000 €				
		extension de réseau de drainage pour renvoi vers bac de décantation			15 000 €				
		reprise du bac de phytoremediation car non fonctionnel (travaux siab3a de 2017)			15 000 €				
RLM24	CORNUSSE	diversification ecoults par recharge granulo et techniques végétales			200 000 €				250 000 €
		remise dans le talweg de la connexion liseron / Airain			40 000 €				
		Abreuvoirs et clôture			10 000 €				
ZH1	PLAIMPIED-GIVAUDINS	Etude préalable	25 000 €						370 000 €
		restauration d'un bras de l'Auron sur prairie d'inondation et remise en fonctt ZH		285 000 €					
		diversification écoults par granulo et techniques végétales		60 000 €					
ZH3	OUROUER-LES-BOURDELINS	restauration de ZH				250 000 €			250 000 €
ZH7	BANNEGON	restauration de ZH					40 000 €		40 000 €
ZH11	OUROUER-LES-BOURDELINS	suppression d'étang et création d'une zone humide				200 000 €			200 000 €

VII. Conditions de réussite

8.1 Maîtrise d'ouvrage

Le syndicat démontre par l'élaboration de contrat territorial sa volonté d'agir sur la morphologie des cours d'eau, sur les obstacles à l'écoulement, sur l'amélioration de la continuité latérale et transversale pour aboutir au bon état des masses d'eau des bassins versants de l'Auron et de l'Airain. De plus, il se fera assister si nécessaire par des maîtres d'œuvre qualifiés et expérimentés sur les opérations les plus techniques afin de maximiser la réussite des dites opérations. Le maître d'ouvrage sélectionnera dans toute la mesure du possible des entreprises expérimentées et ayant démontré leur rigueur et leur sérieux dans la restauration écologique des cours d'eau.

8.2 Équipe d'animation

L'équipe d'animation est composée d'une chargée de mission et d'un technicien motivés par leurs missions, ayant des profils et des expériences complémentaires. Si la chargée de mission ne détient pas encore la connaissance de son territoire, elle peut s'appuyer sur le vice-président en charge des travaux qui, lui, en a une connaissance très fine. Ces deux personnes pourront également s'appuyer sur la secrétaire administrative qui, étant donné son expérience au sein du syndicat, les soutiendra en leur faisant bénéficier de ses connaissances et compétences.

Par ailleurs, l'équipe d'animation attache une grande importance à la phase préparatoire des travaux, afin d'acquérir toutes les connaissances de terrain nécessaires à leur bon déroulement, outre le recueil d'avis techniques spécialisés le cas échéant. Ils accordent également une grande importance à la phase de concertation avec les propriétaires riverains, afin de mener leurs actions dans un climat de confiance et de respect mutuel.

La concertation et l'appropriation des projets par les élus et les riverains est une étape indispensable à la réussite du projet. Du temps d'animation (réunion de riverains, entretiens individuels, …) et de terrain est ainsi nécessaire avant la mise en œuvre des travaux. Des conventions seront signées avec les propriétaires concernés par les travaux.

La chargée de mission et le technicien veilleront à ce que les travaux soient réalisés dans les règles de l'art et dans le respect de la règlementation, de l'environnement et de la biodiversité. Ils assureront un suivi très régulier des chantiers. Ils vérifieront la conformité des prestations aux cahiers des charges et aux autorisations réglementaires obtenues, et assureront un suivi rigoureux du volet financier des opérations.

Enfin, l'équipe d'animation veille à se former régulièrement, à mettre en place une vieille sur les aspects techniques et règlementaires de leur métier.

Cette nouvelle équipe d'animation permettra ainsi de poursuivre le travail entamé par la précédente équipe, et bénéficiera du bilan effectué sur le premier contrat dans le cadre de l'étude-bilan.

8.3 Financement

La contractualisation avec les partenaires financiers, Agence de l'eau Loire-Bretagne, Région Centre Val-de-Loire, département du Cher permet au syndicat d'avoir un appui financier lui permettant d'aboutir à la réalisation des actions inscrites au programme d'actions.

Le tableau de bord de suivi des actions et les rapports annuels seront tenus en temps et en heure et seront présentés au comité de pilotage.

VIII. Suivi et évaluation

9.1 Suivi et évaluations des actions

L'état de dégradation des cours d'eau sur les bassins versants de l'Auron et de l'Airain entraîne qu'il n'y a pas de milieu de référence servant de base aux restaurations écologiques qui seront menées sur le territoire. Le suivi et l'évaluation des travaux sont donc fondamentaux pour juger de leur efficacité et de leur efficience. De plus, dans la mesure où les cours d'eau sont des cours d'eau de plaine, fortement soumis aux aléas climatiques qui seront de plus en plus marqués, leur temps de réactivité et d'intégration des perturbations « positives » induites par les travaux peut être long. Il est donc primordial d'attacher une importance particulière à ces suivis et évaluations, et d'y attribuer le temps et les moyens nécessaires. De plus, l'étude bilan a en effet pointé un manque de suivi et des évaluations post-travaux, tant du point de vue des riverains que du point de vue purement technique.

En conséquence, le volet suivi revêt une importance particulière dans ce second CTMA.

Selon les actions, les compartiments cibles de restauration écologique (composition spécifique, fonctions écosystémiques…) sont donc identifiés, évalués avant travaux et à n+1 / n+3 / n+5 et jusqu'à n+10.

9.2 Suivi et évaluation du contrat

Plusieurs indicateurs seront suivis annuellement afin de s'assurer du bon avancement du contrat :

- Indicateurs quantitatifs : linéaires réalisés, nombre d'ouvrages traités…
- Indicateur d'activité : nombre de projets réalisés / prévus,
- Indicateur d'efficacité : respect des délais,
- Indicateur financier : sommes engagées / prévues.

ANNEXE 1 – CARTOGRAPHIES DES NIVEAUX D'ALTERATION DES COMPARTIMENTS REH

Berges et ripisylve

Lit mineur

Ligne d'eau

AD-0140/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 3 avril 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BRAHITI - M. BRUGERE - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GALUT - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO

Excusés : M. LEFELLE - Mme ROBINSON

Pouvoirs : M. BOUDET à M. FLEURY
Mme CASSIER à Mme DAMADE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 37

3ème commission : DÉVELOPPEMENT DURABLE, AGRICULTURE, ENVIRONNEMENT, TOURISME

TOURISME / AGRICULTURE / ENVIRONNEMENT / DÉVELOPPEMENT DURABLE / LABORATOIRE

Attribution de subventions au titre de la politique de l'environnement et approbation de la convention avec l'agence locale de l'énergie et du climat du Cher (ALEC 18)

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-2, L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.125-17 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.113-8 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les articles 9-1 et 10-1 ;

Vu sa délibération n° AD 158/2010 du 13 décembre 2010 relative à la politique départementale des espaces naturels sensibles (ENS) ;

Vu sa délibération n° AD 23/2013 du 4 février 2013 relative à l'approbation des dispositifs départementaux en faveur de l'éducation à l'environnement et au développement durable et en faveur des espaces naturels ;

Vu sa délibération n° AD-249/2022 du 20 juin 2022 relative à la mise à jour du schéma départemental des ENS du Cher ;

Vu ses délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-27/2023 du 6 février 2023, respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et à l'environnement ;

Vu sa délibération n° AD-131/2023 du 3 avril 2023 approuvant la convention de partenariat avec l'association Cher Emploi Animation ;

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par les demandeurs ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant qu'il est opportun pour le Département de soutenir les actions en faveur du développement durable, au titre desquelles figurent notamment celle de l'ALEC 18 ainsi que les actions en faveur de la biodiversité et de la valorisation des ENS du Cher ;

Considérant que les demandes de subventions reçues de l'ALEC 18, l'association Cher Emploi Animation, l'association Ligue de l'enseignement du Cher et de la société publique locale (SPL) Les mille lieux du Berry présentent un intérêt départemental ;

Vu l'avis émis par la 3ème commission ;

M. BRUGERE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'attribuer les subventions de fonctionnement, suivantes :

. **5 908 €** au profit de l'association Cher Emploi Animation,

. **19 400 €** au profit de l'association Ligue de l'enseignement du Cher,

. **16 940 €** au profit de la SPL Les mille lieux du Berry,

. 60 000 € à l'ALEC 18 afin de couvrir les frais de fonctionnement pour l'année 2023,

- de mettre à disposition de l'ALEC 18 un véhicule appartenant au domaine privé du Département,

- d'approuver la convention avec l'ALEC 18, ci-jointe en annexe,

- d'autoriser le président à signer cette convention,

PRECISE

- qu'une convention de partenariat avec l'association Cher Emploi Animation sera adoptée dans le cadre de la politique éducation, jeunesse et sports,

- qu'une convention de partenariat avec l'association la Ligue de l'enseignement du Cher sera adoptée dans le cadre de la politique culture,

- que le versement des subventions s'élevant à 5 908 €, 19 400 € et à 16 940 € se fera conformément aux modalités prévues dans les règlements d'aides « Espaces naturels » et « Éducation à l'environnement et au développement durable » susvisés,

- qu'en l'absence d'une convention de subvention ad hoc, le versement des subventions se fera sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet subventionné selon les modalités suivantes :

. un 1er acompte de 40 % à la notification de la subvention,
. le solde de 60 % sur présentation des pièces suivantes : attestation de réalisation du projet, bilan quantitatif et qualitatif et plan de financement définitif.

Ces documents devront être signés par le bénéficiaire.

Dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention serait réduite au prorata des dépenses effectuées.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 15 décembre 2023. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention deviendra caduque. Le bénéficiaire ne pourra plus prétendre au versement du solde de la subvention. Elle donnera lieu au versement d'aucune indemnité. Le remboursement des acomptes versés pourra être demandé par le Département.

Renseignements budgétaires :
Code opération : 2005P167O440 Nature analytique : subv. de fonctionnement aux organismes publics autres établissements publics locaux Imputation budgétaire : 65/657381/78 Nature analytique subv. de fonctionnement autres personnes de droit privé Imputation budgétaire : 65/65748/78 Code opération : 2005P167O443 Nature analytique : subv. de fonctionnement autres personnes de droit privé Imputation budgétaire : 65/65748/78

Le résultat du vote est de :
- 33 voix pour, (Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche, Patrick BAGOT, Patrick BARNIER, Sophie BERTRAND, Richard BOUDET, Jean-Luc BRAHITI, Anne CASSIER, Philippe CHARRETTE, Sophie CHESTIER, Fabrice CHOLLET, Marie-Line CIRRE, David DALLOIS, Bénédicte DE CHOULOT, Clarisse DULUC, Véronique FENOLL, Jacques FLEURY, Pierre GROSJEAN, Florence PIERRE, Bernadette PERROT DUBREUIL, Catherine REBOTTARO, Marie-Pierre RICHER, Emmanuel RIOTTE)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 3 non participations au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée.

Le Président

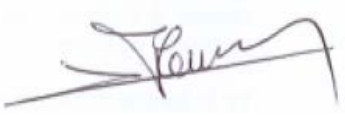

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 mai 2023
018-221800014-20230413-lmc110090A-DE-1-1
Acte publié le : 3 mai 2023

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION DE PARTENARIAT 2023

Agence Locale de l'Énergie et du Climat du Cher (ALEC 18)

Entre les soussignés :

- LE DÉPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental du Cher, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° AD /2023 du Conseil départemental du 3 avril 2023,

Ci-après dénommé le « Département »

d'une part,

et,

- L'AGENCE LOCALE DE L'ÉNERGIE ET DU CLIMAT DU CHER, association Loi 1901, dont le siège se situe Carré des créateurs – 11 rue Maurice Roy, 18000 BOURGES, représentée par son président, Monsieur Didier BRUGERE, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de……..,

Ci-après dénommée « l'Agence »

d'autre part,

Le Département et l'Agence sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Agence conduit des actions de lutte contre le réchauffement climatique pour les territoires du Cher et leurs habitants.

D'une part, elle poursuit son déploiement acté lors de son assemblée générale de juin 2019 suite à l'approbation de l'étude Galiléo et conformément aux conclusions de celle-ci.

Les objectifs 2023 sont donc :
- promouvoir les travaux de rénovation énergétique auprès des habitants du Cher,
- promouvoir les travaux de rénovation énergétique auprès des petites entreprises et du petit tertiaire du Cher,
- aider les porteurs de projet de travaux de rénovation énergétique sur les aspects techniques et aides financières,
- animer les territoires du Cher pour assurer le développement des énergies renouvelables thermiques.

C'est dans ce contexte que le Département a décidé de lui apporter son soutien financier pour ses missions, en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

D'autre part, il est constant que les salariés et le directeur de l'agence tiennent des permanences sur les communes de Vierzon, la Guerche, Lignières, Saint-Amand-Montrond, Chateaumeillant, Le Châtelet, Les Aix d'Angillon, Aubigny-sur-Nère, Boulleret, Saint-Martin-d'Auxigny.

Ils sont par ailleurs amenés à effectuer des animations en direction du grand public (ateliers sur les éco-gestes, balades thermographiques, salons, etc.), à assister à des réunions et formations ou encore à participer à des réunions partenariales.

C'est dans ce contexte, et dans l'attente de l'acquisition par l'Agence de son propre matériel, que le Département a décidé de lui apporter son soutien en lui mettant à disposition un véhicule.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Agence pour l'année 2023.

Article 2 – Date d'effet - Durée

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Département à l'Agence. Elle expire le 31 décembre 2023.

Article 3 – Engagements du Département

3.1 – Octroi d'une subvention pour le fonctionnement général de l'Agence

Le Département s'engage à octroyer à l'Agence une subvention de **60 000 €**, dans les conditions mentionnées en annexe n° 1 à la présente convention.

3.2 – Mise à disposition d'un véhicule à l'Agence

Le Département s'engage à mettre disposition de l'Agence le **véhicule Citroën C3 immatriculé 5701 TX 18 (VF7FCKFVC29119844)**, dans les conditions mentionnées en annexe n° 2 à la présente convention (dénommé le « véhicule »).

Article 4 – Engagements de l'Agence

L'Agence s'engage à respecter les conditions mentionnées en annexes n° 1 et 2 à la présente convention.

Article 5 – Résiliation

Sous réserve des dispositions particulières figurant en annexes, si l'Agence ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département peut résilier de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- mise en demeure adressée par le Département à l'Agence, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- notification à l'Agence de la décision de résiliation du Département.

Le Département peut également, à tout moment et sans aucun délai de préavis, pour tout motif d'intérêt général mettre fin à la présente convention.

En cas de résiliation, l'Agence ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 6 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 7 – Modification

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par les parties.

Article 8 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

8.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet suivant : https://www.citoyens.telerecours.fr).

8.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise à en œuvre la procédure prévue à l'article 8.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

Listes des annexes
(les annexes font partie intégrante à la présente convention)

1- Modalités d'octroi de la subvention mentionnée à l'article 3.1
2- Modalités de mise à disposition du véhicule mentionné à l'article 3.2

Fait à BOURGES,

Le

Pour le Département du Cher Le président du Conseil départemental,	Pour l'Agence locale de l'énergie et du climat du cher, Le président,
Jacques FLEURY	Didier BRUGERE

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement général sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent à la présente convention.
En signant la présente convention, les parties consentent à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département, responsable du traitement, de traiter les engagements souscrits par le Département,
- à la Paierie départementale du Cher, d'exécuter les opérations de recettes et/ou de dépenses rendues nécessaires en application des engagements du Département,
- aux agents du Département d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires auxquels le Département sous-traite une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier.
En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée à : Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 – 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection des données sont à adresser auprès de la CNIL.

Annexe n° 1 relative aux modalités d'octroi de la subvention mentionnée

Article 1 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera dans les conditions suivantes :

1.1 - Paiement unique

Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention en une seule fois. Ce versement est conditionné par la réception préalable au Département des comptes certifiés 2022 de l'ALEC 18.

Cette pièce justificative devra être produite au plus tard le 1er juin 2023. Passé ce délai, la décision d'attribution de la subvention deviendra caduque. L'Agence ne pourra plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

1.2 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	
IBAN	
BIC	

Article 2 – Modalités de récupération de la subvention

En cas de dissolution de l'Agence avant le 31 décembre 2023, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre 2023. L'Agence procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisée à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que l'Agence a été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues. L'Agence procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Article 3 – Obligations de l'Agence

3.1 – Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, l'Agence lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

3.2 – Transmission des comptes certifiés (article L. 3313-1 du code général des collectivités territoriales)

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat, l'Agence lui transmet ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'État dans le Cher et au payeur départemental du Cher, en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1er juin 2023.

3.3 – Communication

L'Agence s'engage à faire connaître à la direction de la communication du Département l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Lors des manifestations qu'elle organise, l'Agence s'engage :

- à faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Agence. Sa présentation est validée par la direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Agence. Elle peut demander à la direction de la communication du Département de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr),

- à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la direction de la communication du Département dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Agence de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Agence adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Agence dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

3.4 – Contrôles du Département

L'Agence s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Agence lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Agence autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Agence informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Annexe 2 relative aux modalités de mise à disposition du véhicule

Article 1 – Conditions de la mise à disposition du véhicule

Le véhicule sera utilisé exclusivement par les agents permanents de l'Agence, pour accomplir leurs missions sur le territoire départemental. Ils pourront être amenés, à titre exceptionnel, à se déplacer hors du département du Cher pour répondre à des besoins ponctuels et identifiés et validés par le directeur de l'Agence (réunions organisées par I'ADEME ou la Région Centre-Val de Loire, partenariats avec d'autres structures, formations, etc.).

Article 2 – États des lieux du véhicule

2.1 – État des lieux de remise

Un état des lieux du véhicule est établi contradictoirement par les parties, lors de sa remise par le Département à l'Agence. Un exemplaire est remis à chaque partie.

Si cet état des lieux ne peut pas être dressé, par suite de la carence de l'une des parties ou de désaccord entre elles, ou, en cas de défaut de justification de la souscription des assurances mentionnée au présent article 5 par l'Agence, le véhicule ne sera pas remis. La présente annexe et les dispositions de l'article 3.2 de la présente convention deviendront caduques.

2.2 – État des lieux de restitution

Au terme de la convention, l'Agence doit rendre le bien mis à disposition tel qu'il l'a reçu, suivant l'état des lieux établi lors de sa délivrance.

Un état des lieux du véhicule est établi contradictoirement par les parties, lors de sa restitution par l'Agence au Département. Un exemplaire est remis à chaque partie.

L'état des lieux de restitution devra comporter le relevé des réparations ou des remplacements qui seraient à effectuer par l'Agence.

Le cas échéant, l'Agence devra faire exécuter, à ses frais, l'ensemble de ces réparations ou remplacements, dans un délai d'un mois à compter de la date de signature de l'état des lieux de restitution.
Si l'Agence ne réalise pas les réparations ou les remplacements, dans ce délai, le Département fera chiffrer le montant de ces réparations ou remplacements. L'Agence devra alors le lui régler, sans délai, à réception du titre exécutoire correspondant.

Article 3 – Conditions financière de la mise à disposition du véhicule

La mise à disposition est consentie à titre gratuit par le Département.
Sans préjudice des dispositions des articles 2.2 (réparations liées à la restitution du véhicule en l'état de sa remise) 5 (cotisations d'assurance) de la présente annexe, l'Agence prend en charge toutes les réparations d'entretien courant du véhicule qui sont rendues nécessaires pendant la durée de la mise à disposition (sans que cette liste ne soit exhaustive : contrôles périodiques et opérations d'entretien préconisés par le constructeur, éventuelles réparations mécaniques liées à l'utilisation du véhicule, les contrôles techniques conformes à la législation en vigueur, le remplacement des pièces usées, la main d'œuvre nécessaire pour ces différentes interventions, etc.).

Article 4 – Conditions d'utilisation du véhicule

L'Agence s'engage :
- à respecter et faire respecter les consignes d'utilisation du véhicule,
- à user raisonnablement du véhicule, et suivant la destination qui lui a été donnée,
- à ne pas mettre à disposition le véhicule au profit de tiers, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit et précaire.

L'Agence doit immédiatement prévenir le Département de tous dommages et dégradations qui affecteraient le véhicule.

Article 5 – Assurances

L'Agence est tenue pour responsable des vols, pertes, détériorations ou dégâts pouvant survenir au véhicule.

À cet effet, l'Agence s'engage à souscrire des polices d'assurance présentant les caractéristiques suivantes:

- Assurance dommages : cette assurance a pour objet de couvrir l'Agence doit conséquences dommageables dont serait victime le véhicule, et notamment l'incendie, le vol, etc.,

- Assurance responsabilité civile : cette assurance a pour objet de couvrir l'Agence des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

L'Agence fait parvenir au Département les attestations d'assurances correspondantes au plus tard à la date de la remise du véhicule.

AD-0144/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 3 avril 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BRAHITI - M. BRUGERE - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GALUT - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO

Excusés :

Pouvoirs : *M. BOUDET à M. FLEURY*
Mme CASSIER à Mme DAMADE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme ROBINSON à M. LEFELLE

POINT N° 41

3ème commission : DÉVELOPPEMENT DURABLE, AGRICULTURE, ENVIRONNEMENT, TOURISME

TOURISME / AGRICULTURE / ENVIRONNEMENT / DÉVELOPPEMENT DURABLE / LABORATOIRE

Modification du contrat de délégation et attribution d'une subvention à la société publique locale Les mille lieux du Berry (SPL)

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.1411-1, L.1524-1, L.1531-1 et L.3211-1 ;

Vu sa délibération n° AD 42/2017 du 30 janvier 2017 approuvant la création de la SPL pour la gestion des sites touristiques du département et approuvant ses statuts ;

Vu sa délibération n° AD 53/2017 du 3 avril 2017 modifiant les statuts de la SPL ;

Vu la délibération n° CP 84/2017 de la commission permanente du 15 mai 2017 approuvant la délégation de service public (DSP) avec la SPL ;

Vu sa délibération n° AD 112/2018 du 18 juin 2018 relative à la SPL et notamment au rapport annuel et à l'ajustement du contrat et approuvant l'avenant n° 1 au contrat de DSP avec la SPL ;

Vu la délibération n° CP 303/2018 de la commission permanente du 19 novembre 2018 approuvant l'avenant n° 2 de la DSP avec la SPL ;

Vu sa délibération n° AD 113/2019 du 17 juin 2019 relative à la SPL et approuvant notamment l'avenant n° 3 au contrat de DSP avec la SPL ;

Vu sa délibération n° AD 135/2020 du 15 juin 2020 relative à la présentation de la base Nature-Aventure de Sidiailles et à la SPL et notamment à l'ajustement du contrat et à l'approbation de l'avenant n° 4 au contrat de DSP avec la SPL ;

Vu sa délibération n° AD 205/2020 du 12 octobre 2020 relative au rapport annuel 2019 et à l'avenant n°5 au contrat décidant notamment du montant de la participation du Département au financement partiel des hébergements prévus au Pôle du cheval et de l'âne ;

Vu la délibération n° CP 113/2020 de la commission permanente du 23 novembre 2020 approuvant l'avenant n° 6 au contrat de DSP avec la SPL ayant pour objet le retrait de 45 roulottes des biens mis à disposition du délégataire ;

Vu sa délibération n° AD 133/2021 du 31 mai 2021 approuvant notamment l'avenant n° 7 au contrat de DSP avec la SPL ;

Vu sa délibération n° AD-192/2021 du 27 septembre 2021 approuvant l'avenant n° 8 au contrat de DSP avec la SPL ;

Vu sa délibération n° AD-140/2022 du 4 avril 2022 relative à la SPL et approuvant notamment l'avenant n° 9 au contrat de DSP avec la SPL ;

Vu sa délibération n° AD-469/2022 du 5 décembre 2022 prenant acte du rapport annuel 2021 de la SPL, et de l'inventaire des sites touristiques et l'avenant n° 10 au contrat de DSP avec la SPL adoptant le compte d'exploitation prévisionnel 2023 et actant le montant du 1er acompte de 50 % de la compensation financière 2023 à verser à la SPL ;

Vu sa délibération n° AD-9/2023 et n° AD-29/2023 du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et au tourisme ;

Vu le contrat de DSP signé le 16 juin 2017 avec la SPL ;

Vu le rapport du président et le projet d'avenant n° 11 qui y est joint ;

Considérant les crédits inscrits à hauteur de 1 800 000 € au budget primitif 2023 au titre de la compensation financière du Département à verser à la SPL ;

Considérant la nécessité de formaliser un avenant au contrat de DSP avec la SPL ;

Considérant que 166 000 € sont à attribuer à la SPL au titre de la participation du Département aux investissements pour les hébergements au pôle du cheval et de l'âne, conformément à l'avenant n° 5 au contrat de DSP ;

Vu l'avis émis par la 3ème commission ;

Mme DAMADE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'approuver le montant de la compensation financière des obligations de service public versée par le Département à la SPL s'élevant à 1 800 000 € en 2023,

- d'attribuer à la SPL, le solde de la compensation financière 2023 s'élevant à **900 000 €**,

- d'attribuer une participation annuelle de **166 000 €** (non assujettis à la TVA), due par la collectivité pour le financement partiel des hébergements au Pôle du cheval et de l'âne,

- d'approuver l'avenant n° 11 au contrat de DSP, ayant pour objet d'adopter le montant de la compensation financière prévue en 2023, ci-joint en annexe 1,

- **d'autoriser** le président à signer cet avenant,

PRECISE

- que la participation annuelle de 166 000 € sera versée après notification de l'avenant n° 11 à la SPL.

Renseignements budgétaires :

Code opération : SPL2018O003
Nature analytique : subv. de fonctionnement autres pers. de droit privé
Imputation budgétaire :65/65748/633

Code opération : SPL2018O013
Nature analytique : subv équipement pers. droit privé bien mobilier matériels études
Imputation budgétaire : 204/20421/633

Le résultat du vote est de :
- 37 voix pour, (Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche, Patrick BAGOT, Patrick BARNIER, Sophie BERTRAND, Richard BOUDET, Jean-Luc BRAHITI, Didier BRUGERE, Anne CASSIER, Philippe CHARRETTE, Sophie CHESTIER, Fabrice CHOLLET, Marie-Line CIRRE, David DALLOIS, Bénédicte DE CHOULOT, Clarisse DULUC, Véronique FENOLL, Jacques FLEURY, Christian GATTEFIN, Pierre GROSJEAN, Florence PIERRE, Bernadette PERROT DUBREUIL, Catherine REBOTTARO, Marie-Pierre RICHER, Emmanuel RIOTTE)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 1 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 mai 2023
018-221800014-20230403-lmc110111-DE-1-1
Acte publié le : 3 mai 2023

DÉPARTEMENT DU CHER

AVENANT n°11 AU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES SITES : LE PÔLE DU CHEVAL ET DE L'ANE, LE PÔLE DES ETOILES, LA HALLE DE GROSSOUVRE-ESPACE METAL, LA BASE DE LOISIRS DE GOULE, LA BASE NATURE-AVENTURE DE SIDIAILLES

SPL « LES MILLE LIEUX DU BERRY »

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège est situé Hôtel du Département 1 place Marcel Plaisant, CS n° 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental du Cher, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération n° AD …../2023 du 3 avril 2023,

Ci-après dénommé « la Collectivité » ;

d'une part,

Et

- **LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE DE GESTION DES SITES TOURISTIQUES DU CHER « LES MILLE LIEUX DU BERRY »**, dont le siège est situé 6 rue Maurice Roy, 18000 BOURGES, représentée par sa Présidente, Madame Béatrice DAMADE, dûment habilité(e) à signer le présent avenant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par décision du conseil d'administration du ,

Ci-après dénommée « le Délégataire » ;

d'autre part,

Le Collectivité et le Délégataire sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties »

Préambule

La Collectivité a confié au Délégataire, par contrat de délégation de service public signé le 16 juin 2017 (ci-après dénommé « le contrat initial »), la gestion et l'exploitation des sites touristiques du Pôle du cheval et de l'âne, du Pôle des étoiles, de la Halle de Grossouvre-Espace métal, et la Base de loisirs de Goule, à compter du 1er juillet 2017.

Par avenants n° 1 et n° 2 au contrat, le contrat initial a été modifié afin de préciser la répartition des dépenses entre la Collectivité et le Délégataire, de lister les dépenses refacturées par la Collectivité au Délégataire et d'en préciser les modalités de refacturation, ainsi que de modifier le montant de la compensation financière des obligations de service public pour intégrer les surcoûts inhérents au rescrit fiscal.

Par avenant n°3, le montant de la compensation financière des obligations de service public versée par la Collectivité au Délégataire a été modifié, dans le respect du budget prévisionnel 2019, retenu par la Collectivité.

Par avenant n°4, le périmètre du contrat de délégation de service public conclu avec le Délégataire a été modifié afin d'intégrer la gestion et l'exploitation de la base nature/aventure de Sidiailles dans les missions confiées au Délégataire, ainsi que d'adopter le compte d'exploitation prévisionnel 2020 et le programme de travaux 2020 relevant de l'article 20 du contrat.

Par avenant n°5, les conditions de prise en charge de l'installation de 40 écolodges au Pôle du Cheval et de l'Âne par le délégataire ont été définies, des documents cadastraux ont été ajoutés en annexe et des ajustements apportés dans l'annexe au contrat de Délégation de service public relative à la liste des dépenses prises en charge et refacturées.

Par avenant n°6, le retrait de 45 roulottes sur le site du Pôle du Cheval et de l'Âne (PCA) des biens mis à disposition du délégataire a été acté.

Par avenant n°7, la liste des biens mis à disposition du Délégataire a été mise à jour concernant la base de Sidiailles et le compte d'exploitation prévisionnel 2021, le montant de la compensation financière 2021 et le programme de travaux 2021 relevant de l'article 20 du contrat ont été adoptés.

Par avenant n°8, le règlement intérieur pour le village de cottages du PCA, et les tarifs correspondants, ont été ajoutés. De plus, le tableau de répartition des dépenses prises en charge par la collectivité et refacturées au délégataire a été mis à jour.

Par avenant n°9, le compte d'exploitation prévisionnel 2023 a été adopté, le montant de la compensation financière prévue en 2022 et le programme de travaux 2022 relevant de l'article 20 du contrat.

Par avenant n°10, le compte d'exploitation prévisionnel 2023 a été adopté, le montant du premier acompte de 50% de la contribution financière 2023 à verser à la SPL a été acté et le tableau des dépenses prises en charge par la collectivité et refacturées a été mis à jour.

Par délibération du 6 février 2023, l'assemblée départementale a inscrit 1 800 000 € de crédits au titre de la compensation financière 2023 à verser à la SPL.

Ainsi, le montant de la compensation financière des obligations de service public est à prévoir dans les clauses contractuelles.

ARTICLE 1er – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- d'adopter le montant de la compensation financière prévue en 2023.

ARTICLE 2–ARTICLE MODIFIE

L'article suivant du contrat initial est modifié comme suit :

L'article 21-3 du contrat initial est modifié comme suit :

« 21.3 – Compensation financière des obligations de service public :

Une compensation financière pour la mise en œuvre des obligations de service public est accordée par la Collectivité au Délégataire dans le respect de la règlementation européenne et nationale.

Le contrat prévoit un certain nombre d'obligations de service public à la charge du Délégataire, détaillées pour chaque site à l'article 4 du présent contrat.

À cet égard il est prévu une compensation financière forfaitaire afin de gérer les missions de service public conformément aux exigences de la Collectivité.

Son montant est de **1 800 000 € en 2023**, pour une exploitation incluant la gestion de la base de Sidiailles depuis le 1er juillet 2020 selon le compte d'exploitation prévisionnel annexé au présent contrat **(Annexe n°6)**.

La compensation sera versée en deux termes soit :

- 50% de la compensation au 1er janvier de chaque année (au vu du montant de l'année précédente) soit **900 000 € en 2023**

- et le solde en juin de chaque année : soit **900 000 € en 2023**

Pour la première année d'exploitation, le Délégataire perçoit une compensation financière égale à un montant de 874 000 €. Cette compensation sera versée comme suit :

- 600 000 € à la signature du contrat,

- le solde au 1er novembre 2017.

La compensation financière est révisée chaque année au vu du compte d'exploitation prévisionnel. Ce compte, présenté par le Délégataire, en euros de l'année de la négociation, est joint au présent contrat **(annexe n°6).** Il décrit l'évolution prévisible des dépenses du service pendant la durée du contrat pour couvrir les charges d'exploitation du site.
La proportionnalité de la compensation financière est contrôlée annuellement par la Collectivité. Dans tous les cas, la compensation ne saurait dépasser ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, en tenant compte des recettes relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable pour l'exécution de ces obligations. Le cas échéant, un avenant réajustera les missions de services publics et ses incidences sur la compensation financière. Compte tenu du rescrit fiscal du 13 avril 2018 (Annexe n° 6-1), la Collectivité versera au Délégataire un complément de compensation financière des obligations de service, comme suit :
- 55 716 € au titre de l'année 2017,
- 115 000 € (estimation) au titre de l'année 2018,

Pour 2017 et 2018, ce complément de compensation financière des obligations de service public sera versé en une fois, au plus tard le 31 décembre 2018.
S'agissant des années suivantes, la compensation financière des obligations de service public intègrera ce complément de compensation de la Collectivité. Il sera versé selon les mêmes modalités que la compensation financière forfaitaire précitée.

Pour les travaux relevant de l'article 20 du présent contrat et confiés au Délégataire, une enveloppe annuelle sera établie conjointement et versée en en une fois après approbation de l'avenant annuel au présent contrat correspondant.

En cas d'inexécution de tout ou partie des travaux, la somme correspondante sera déduite du budget attribué pour ces dépenses au titre de l'année N+1.
Les biens acquis dans le cadre de cette enveloppe seront intégrés au titre des biens de retour (prévus à l'article 33-2-2 du présent contrat) à l'issue du contrat ».

Il n'est pas prévu en 2023 d'enveloppe de crédits relevant de l'article 20.
Il est précisé toutefois que sont prévus les 166 000 € représentant la participation du Département aux investissements liés aux hébergements au Pôle du cheval et de l'âne prévus par avenant n°5 au contrat.

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans le contrat initial.

ARTICLE 3 – ARTICLES INCHANGES

Les autres dispositions du contrat initial demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

L'avenant prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 40 du contrat initial.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À Bourges, le

Pour la Collectivité, Le Président,	Pour le Délégataire, La Présidente,
Jacques FLEURY	**Béatrice DAMADE**

AD-0147/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 3 avril 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BRAHITI - M. BRUGERE - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO

Excusés :

Pouvoirs : *M. BOUDET à M. FLEURY*
Mme CASSIER à Mme DAMADE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. DALLOIS à M. GROSJEAN
M. GALUT à Mme FELIX
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme ROBINSON à M. LEFELLE

POINT N° 44

2ème commission : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

INFRASTRUCTURES / PATRIMOINE

Approbation de la convention de mise à disposition d'un cabinet médical itinérant appartenant au domaine privé du service départemental d'incendie

et de secours du Cher (SDIS 18)

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2221-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R.4127-74 ;

Vu ses délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-30/2023 du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et au patrimoine immobilier ;

Vu l'autorisation donnée par le Département au médecin choisi pour réaliser les consultations et les soins en unité médicale mobile ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant que le Département est compétent pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité ;

Considérant que le nombre de médecins généralistes exerçant sur le territoire du Cher ne permet pas de couvrir la demande et impose des trajets importants pour la population, en particulier celle habitant en milieu rural ;

Considérant que le recours à la télémédecine est possible lorsque les nécessités de santé publique l'exigent ;

Considérant que le Département souhaite acquérir et équiper son propre camion médical ;

Considérant que préalablement à cette acquisition, le SDIS 18 a accepté de mettre à disposition gracieusement au Département son propre bus médicalisé, lorsque ce dernier ne sera pas utilisé par ses propres besoins ;

Considérant qu'une convention a été formalisée pour fixer les conditions de cette mise à disposition ;

Vu l'avis émis par la 2ème commission ;

M. CHARRETTE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'approuver** la convention de mise à disposition d'un cabinet médical itinérant appartenant au domaine privé du SDIS 18, ci jointe,

- **d'autoriser** le président à signer cette convention.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

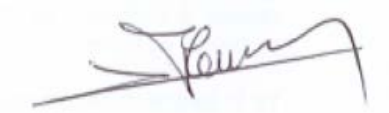

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 mai 2023
018-221800014-20230403-lmc18949-DE-1-1
Acte publié le : 3 mai 2023

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR LA MISE À DISPOSITION DE BIENS MOBILIERS APPARTENANT AU DOMAINE PRIVÉ DU SDIS DU CHER

***Entre les soussignés* :**

- **LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU CHER** dont le siège se situe 224 rue Louis Mallet – 18023 Bourges Cedex, représenté par Monsieur Patrick BAGOT, président du conseil d'administration, dûment habilité à signer la présente convention par ……..,

  Ci-après dénommé « le propriétaire » ou « le SDIS »

  d'une part,

Et,

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS n° 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental du Cher, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par délibération n° …… du ……,

  Ci-après dénommé « le bénéficiaire » ou « le Département »

  d'autre part,

Le propriétaire et le bénéficiaire sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

PRÉAMBULE

Notre département est l'un des plus touchés par la désertification médicale. Selon les chiffres de 2022, le nombre de médecins généralistes est en effet de 92,9 pour 100 000 habitants, alors que la région centre (région la moins dotée hors départements et territoires d'outre-mer) présente une moyenne de 103,7 pour 100 000 habitants. Dans certains secteurs du département, ce faible nombre ne permet pas de couvrir la demande et impose des trajets importants pour la population, souvent âgée, qui souhaite se rendre en consultation.

Pour remédier à cette situation, le Département souhaite mettre en place un cabinet médical itinérant, rattaché à une ou plusieurs communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) afin de mailler l'ensemble du territoire rural.

Préalablement à l'acquisition par le Département de son propre camion médicalisé, le SDIS accepte de lui mettre à disposition son propre véhicule, avec son équipement, plusieurs jours par semaine lors des créneaux qu'il aura laissé vacants. Il sera conduit par un agent du Département, accompagné d'un médecin qui réalisera l'ensemble des consultations à son bord.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

1.1 - La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le propriétaire met à disposition du bénéficiaire les biens mobiliers appartenant à son domaine privé désignés ci-après :

Véhicule composé d'un châssis VL avec une cabine de 3m de long et 2.1m de large comprenant :

Sur la partie gauche en entrant :
- Un vestiaire,
- Un meuble bas avec 3 tiroirs (le matériel tensiomètre, le matériel spiromètre, le matériel d'analyse urinaire),
- Une table de desserte avec un bandeau de prise électrique et prise RJ 45,
- Des meubles hauts (pour stocker des gants, des réserves d'eau, du matériel audiomètre, des stocks de rouleau papier pour la table d'examen).

Sur la partie droite en entrant :
- Un meuble bas 3 tiroirs (matériel électrocardiogramme, matériel test visuel, matériel de secrétariat) et dessous un meuble espace poubelle,
- Un espace pour recevoir un frigo,
- Un espace pour une table dépliable,
- Une table d'auscultation.

Sur la partie du fond :
- Une tablette de desserte avec des prises de courant et une imprimante

Autres points :
- Un éclairage sur la table d'auscultation
- Un tableau électrique
- Une baie informatique
- Une toise
- 2 fenêtres

Le véhicule est pourvu de stabilisateur pour éviter l'inconfort et dispose d'une prise maréchal pour être branché lors de son stationnement dans les casernes.

Les équipements suivants du SDIS seront retirés :
- L'ordinateur portable,
- les petits appareils de test.

1.2 - Les biens mentionnés à l'article 1.1 ci-dessus sont exclusivement utilisés par le bénéficiaire pour la destination suivante : véhicule médical mobile itinérant au sein d'une unité mobile de soins du Département du Cher.

1.3 – Le Département utilisera également son propre matériel qui sera rangé dans une caisse et déchargé du camion après chaque utilisation. Il sera stocké dans un local du SDIS dédié.

ARTICLE 2 - DATE D'EFFET - DURÉE DE LA CONVENTION

2.1 - La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Département au SDIS, pour une durée de 2 ans.

2.2 - La présente convention peut être reconduite expressément par voie d'avenant.

2.3 - Étant consentie à titre précaire et révocable, au terme de la présente convention, le bénéficiaire n'a pas de droit acquis au renouvellement de son occupation. Le non-renouvellement ne donne pas droit à indemnisation.

ARTICLE 3 - LOYER

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit par le propriétaire.

ARTICLE 4 – CONDITIONS GENERALES DE MISE À DISPOSITION

4.1 - Le bénéficiaire s'engage :

- à user raisonnablement des biens mis à disposition, et suivant la destination qui lui a été donnée par la présente convention,
- à ne pas mettre à disposition les biens mis à disposition au profit d'un tiers, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit et précaire.

4.2 - Le bénéficiaire doit prévenir immédiatement le propriétaire de tous dommages et dégradations qui affecteraient les biens mis à disposition.

4.3 - Au terme de la présente convention, le bénéficiaire doit rendre les biens mis à disposition tels qu'il les a reçus, suivant l'état des lieux établi lors de leur délivrance.

Le bénéficiaire doit faire exécuter à ses frais l'ensemble de ces réparations ou remplacements dans un délai de 1 mois à compter de la date de signature de l'état des lieux établi lors du retour définitif des biens mis à disposition.

Si le bénéficiaire ne réalise pas les réparations ou les remplacements dans ce délai, le propriétaire fera chiffrer le montant de ces réparations ou remplacements. Le bénéficiaire devra alors le lui régler sans délai à réception du titre exécutoire correspondant.

Article 5 – CONDITIONS PARTICULIERES DE MISE A DISPOSITION

5.1 – Le véhicule médical mobile est à ce jour utilisé deux après-midi par semaine par le SDIS entre 14h et 21h30. Le Département aura ainsi la possibilité de l'utiliser sur les créneaux libres après avoir informé le SDIS 18 du planning un mois avant l'intervention.

5.2 - Le véhicule sera récupéré dans les locaux du SDIS et rendu au même endroit par le Département après usage. Si le véhicule est utilisé par le Département plusieurs jours d'affilés, ce dernier procédera quand même à un retour dans les locaux du SDIS pour la nuit.

5.3 - La remise des clés du véhicule s'organisera entre les utilisateurs du Département et le service médical du SDIS.

5.4 - Une visite des locaux aura lieu préalablement à la première mise à disposition du véhicule.

5.5 – Pour garantir un usage respectueux du véhicule il sera demandé qu'avant chaque utilisation chaque partie prévoit :
- la désinfection du véhicule (protocole en annexe)
- le remplissage du réservoir de carburant.

5.6 – Les contraventions de toutes natures qui pourraient être délivrées sur le véhicule seront réglées par l'utilisateur à l'origine du comportement ayant entrainé la délivrance de la contravention.

5.7 – Le bénéficiaire devra remplir un carnet de bord, après chaque utilisation, pour signaler les éventuels incidents intervenus au cours de l'utilisation du véhicule. Il devra également, avant chaque prise du véhicule, vérifier son état et mentionner sur ce carnet de bord les éventuels dégâts constatés. Le propriétaire pourra également renseigner le présent carnet s'il le souhaite.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

6.1 - Le bénéficiaire souscrit une police d'assurance « flotte automobile ».

6.2 - Les attestations d'assurance du bénéficiaire sont adressées au propriétaire préalablement à l'entrée en vigueur de la présente convention mentionnée.

6.3 - Le bénéficiaire est tenu pour responsable des vols, pertes détériorations ou dégâts pouvant survenir aux biens mis à disposition.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION

7.1 - Si le bénéficiaire ne respecte pas ses engagements contractuels, le propriétaire peut résilier de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- mise en demeure adressée par le propriétaire au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- notification au bénéficiaire de la décision de résiliation du propriétaire.

7.2 - Le propriétaire peut également, à tout moment et sans aucun délai de préavis, pour tout motif d'intérêt général mettre fin à la présente convention.

7.3 – Le bénéficiaire peut résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 1 mois.

7.4 - En cas de résiliation, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

7.5 - Si les biens, objet de la présente convention, venaient à être détruits en totalité pour toute cause, indépendante de la volonté du propriétaire, la présente convention deviendrait caduque. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

7.6 - Les délais exprimés en mois mentionnés expirent le jour du dernier mois qui porte le même quantième que le jour de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. À défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.

Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Si la résiliation est délivrée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date de réception à prendre en compte pour le calcul de ces délais est celle apposée par La Poste lors de la remise de l'envoi au destinataire.

À l'expiration du délai de préavis, le bénéficiaire est déchu de tout titre d'occupation des biens occupés et il doit restituer les lieux selon les prescriptions susvisées.

ARTICLE 8 - DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ainsi que ses annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 10 - CLAUSE DE RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

10.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application de la présente convention est soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal compétent.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend,
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre,
  à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du tribunal compétent.

LISTE DES ANNEXES
(les annexes font partie intégrante à la présente convention)

1. Protocole de nettoyage (en attente envoi SDIS)

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie

À Bourges, le …….	À ……., le…….
Pour le Département du Cher, Le Président du Conseil départemental du Cher, Jacques FLEURY	Pour ……., Le ……., Nom du signataire

En signant la présente convention, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à instruire votre demande de mise à disposition de biens mobiliers déposée auprès du Département du Cher.
La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent à la demande susvisée.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, de traiter votre demande,
- au comptable public assignataire du Département (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires auxquels le Département du Cher sous-traite une partie de la réalisation du traitement (si besoin), et,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

AD-0148/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 3 avril 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BRAHITI - M. BRUGERE - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO

Excusés :

Pouvoirs : *M. BOUDET à M. FLEURY*
Mme CASSIER à Mme DAMADE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. GALUT à Mme FELIX
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme ROBINSON à M. LEFELLE

POINT N° 45

2ème commission : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

INFRASTRUCTURES / PATRIMOINE

Approbation de la cession des parcelles sections BL n° 0033 et BL n° 0034 et de la convention de passage avec l'État et la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR)

sur la commune de LEVET

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3213-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1111-1 et L.3112-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L.131-1 ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant qu'il convient de régulariser la situation foncière des parcelles sections BL n° 0033 et BL n° 0034 dans le cadre de l'aménagement de l'autoroute A71 sur le territoire de la commune de LEVET ;

Considérant la proposition de la société APRR, concessionnaire de l'État ;

Considérant que les parcelles sections BL n° 0033 et BL n° 0034 sur la commune de LEVET seront affectées au domaine public routier départemental ;

Considérant que, pour assurer l'entretien de la parcelle BL n° 0034, il convient que la société APRR autorise le passage par les agents du Département sur les parcelles sections BL n° 16, 18 et 32 sur le territoire de la commune de LEVET ;

Considérant que les frais liés à ces cessions seront pris en charge par l'État ;

Vu l'avis émis par la 2ème commission ;

M. BRUGERE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'approuver** l'acquisition, à titre gracieux, des parcelles cadastrées sections BL n° 0033 et BL n° 0034, pour une superficie respective de 76 ca et 8 a et 35 ca, sises sur la commune de LEVET,

- **de procéder** au classement dans le domaine public routier des dites parcelles et à leur affectation au service public routier départemental,

- d'approuver la convention d'autorisation de passage dans le domaine public autoroutier concédé avec la société APRR, concessionnaire de l'État pour l'entretien et l'exploitation de l'autoroute A 71, ci-jointe en annexe,

- **d'autoriser** le président à signer cette convention et tous les documents relatifs aux transferts de propriété de ces parcelles.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 mai 2023
018-221800014-20230403-lmc19979-DE-1-1
Acte publié le : 3 mai 2023

Département :
CHER

Commune :
LEVET

Section : BL
Feuille : 000 BL 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 23/03/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Service départemental des impôts fonciers du Cher
Centre administratif Condé 2 rue Jacques Rimbault 18000
18000 BOURGES
tél. 02.48.27.18.30 -fax
sdif.cher@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Annexe

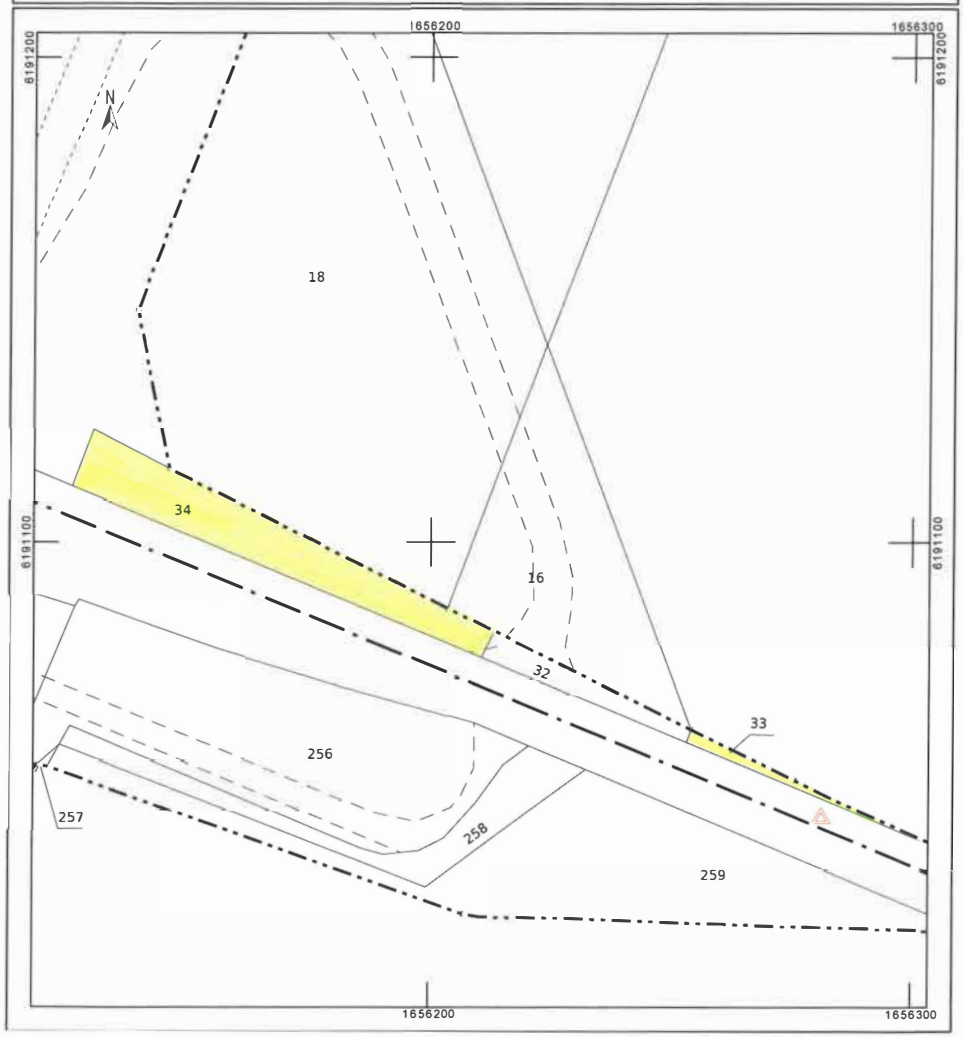

Pour ampliation,
L'ingénieur Arrondissement des TPE
Vincent BALAY
de coordonnées : RGF93 -CC47
Dossier : M28744 0
Intitulé : DPAC A71
Date : 23/02/2021
Indice : 2 - nouveaux numéros
RUESSE DES TREMBLATS
Annexe
Autoroute A71
Centre d'entretien de Levet
BOIS DU CLAIE
L'AUTOROUTE
LES GRANDS PRES
CHAMPS DES SABLES
Commune de Lev
Section AV
LES CHARPEIGI

Service Foncier

Autoroute	**A71**
Objet	**Convention d'autorisation de passage dans le Domaine Public Autoroutier Concédé**
Commune	**Levet**
PR	**226+800**

CONVENTION N°22.580

ENTRE

APRR
Société Anonyme au capital de 33.911.446,80 €,
Ayant son siège social 36 rue du Docteur Schmitt - 21850 Saint Apollinaire,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro 016 250 029,

Est concessionnaire de l'ETAT pour l'entretien et l'exploitation de l'Autoroute A71 suivant les termes de la convention du 4 juin 1986 approuvée par décret du 19 août 1986 publié au Journal Officiel du 3 septembre 1986 et de ses avenants successifs.

Représentée par Daniel Buttet, Directeur Régional Rhône, domicilié 1760, route de Trévoux - 69727 Genay

et désigné ci-après par «la SOCIETE » ou « APRR »

D'UNE PART,

ET :

Le Département du Cher
demeurant XXXXXXXXXXXXX

Représenté par XXXXX, en qualité de XXXXXX

Désigné ci-après par « le PERMISSIONNAIRE »

D'AUTRE PART.

APRR et le Département du Cher étant ensemble désignés par « les Parties ».

Lesquels, préalablement à la Convention objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le PERMISSIONNAIRE souhaite emprunter les parcelles section BL n°16, 18, 32 sur la commune de Levet, pour réaliser l'entretien de sa parcelle section BL n°34 située le long de l'autoroute A71 sur le territoire de la commune de Levet.

Le PERMISSIONNAIRE a donc sollicité APRR à l'effet d'autoriser ce passage.

APRR ayant répondu favorablement à cette requête, il est passé à la convention, objet des présentes.

ARTICLE 1

APRR autorise le passage sur les parcelles section BL n°16, 18, 32 situées sur la commune de Levet, à titre gratuit, précaire et à tout moment révocable.

La présente autorisation exclut tout travaux sur les parcelles ci-dessus désignées, qui devront faire l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 2

La présente autorisation d'occupation est de convention essentielle et déterminante entre les parties, strictement personnelle et intransmissible. Elle ne pourra faire l'objet de cession d'aucune sorte. En cas de cession non autorisée ou de sous-location, le PERMISSIONNAIRE demeurerait responsable de toutes les conséquences qui en résulteraient.

ARTICLE 3

La présente autorisation d'occupation est consentie pour une période d'un an à compter de la régularisation des présentes.
En l'absence d'avis contraire, formulé par l'une ou l'autre des parties, la présente convention, arrivée à échéance, se prorogera aux mêmes conditions et pour la même durée.

ARTICLE 4

Le PERMISSIONNAIRE déclare bien connaître les terrains mis à sa disposition et à les accepter en l'état où ils se trouvent sans pouvoir exiger d'APRR aucun travail d'aménagement.

ARTICLE 5

En aucun cas la responsabilité d'APRR ne pourra être engagée pour tout fait qui pourrait survenir en raison de cette autorisation de passage. En conséquence, le PERMSSIONNAIRE restera responsable de tout fait relatif à cette autorisation.

La présente autorisation sera révocable à tout moment en tout ou partie, pour quelque cause que ce soit, sans préavis et sans indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE 6

Tout litige éventuel, né de l'application de la présente convention ou de ses suites, sera de la compétence des Tribunaux, dans le ressort desquels, sont situés les terrains ci-dessus décrits.

ARTICLE 7

Le PERMISSIONNAIRE renonce à tous recours contre APRR et se garantira contre toutes les actions ou réclamations dirigées contre elle à l'occasion desdits accidents ou dommages.

ARTICLE 8

Le Groupe APRR (APRR ou AREA, individuellement responsable de ses propres traitements) utilise et protège les Données à caractère personnel conformément à la loi Informatique et liberté du 6/01/1978 modifiée et au Règlement général sur la protection des données (RGPD) n°2016/679.

- Finalité des traitements de données à caractère personnel

Les traitements ont pour finalité la constitution et la gestion du patrimoine foncier du groupe APRR et la gestion des interfaces avec les riverains des infrastructures (constitution du domaine foncier par voie amiable ou contentieuse, occupation du domaine foncier, suivi des procédures lors des opérations de construction, aménagements, de gestion et suivi des réclamations des riverains).

- Base juridique du traitement des Données à caractère personnel

Le groupe APRR est autorisé à traiter les Données à caractère personnel aux fins de sa mission d'intérêt public et de ses intérêts légitimes.

- Données à caractère personnel traitées

Civilité du propriétaire, date et lieu de naissance. Civilité du conjoint, adresse postale du propriétaire mail, téléphone fixe et portable. Profession, situation maritale, date et lieu de mariage, régime matrimonial, contrat de mariage, qualité (nu-propriétaire, usufruitier, indivisaire), origine de propriété, désignation et montant des prix et indemnités accessoires. Données bancaires de propriétaires ou locataires, exploitants ou autres prestataires.

- Caractère obligatoire ou facultatif des données (en fonction du traitement, document)

Certaines Données à caractère personnel, visées dans les formulaires, sont obligatoires.

- Durée de conservation des Données à caractère personnel

Les données à caractère personnel sont conservées jusqu'à la fin du contrat de concession des sociétés du Groupe APRR.

- Destinataires des Données à caractère personnel

Les données sont traitées par le Groupe APRR ainsi que, suivant les finalités, par les prestataires (par exemple : experts, géomètres, notaires) ou par les administrations concernées.

- Droits des personnes concernées et manière de les exercer

Conformément à la règlementation, les personnes concernées par le traitement de leurs Données à caractère personnel disposent des droits suivants : Droit d'accès, de rectification, de modification, d'effacement, d'opposition pour motifs légitimes et de limitation à leurs Données à caractère personnel. Elles peuvent exercer l'ensemble de ces droits auprès du Délégué à la protection des données du Groupe APRR : dpd@aprr.fr. ou à l'adresse suivante : APRR - Délégué à la protection des données – 36 rue du Docteur Schmitt – 21850 St APOLLINAIRE

- Droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL

Après avoir contacté le responsable de traitements, la personne concernée par le traitement de ses Données à caractère personnel, peut adresser une réclamation (plainte) à la CNIL si elle estime que ses droits n'ont pas été respectés.

Annexe :

- Plan des lieux mis à disposition

Fait en deux exemplaires originaux

A ……, le …….

Le Département du Cher

APRR
Monsieur Daniel Buttet

Plan de situation

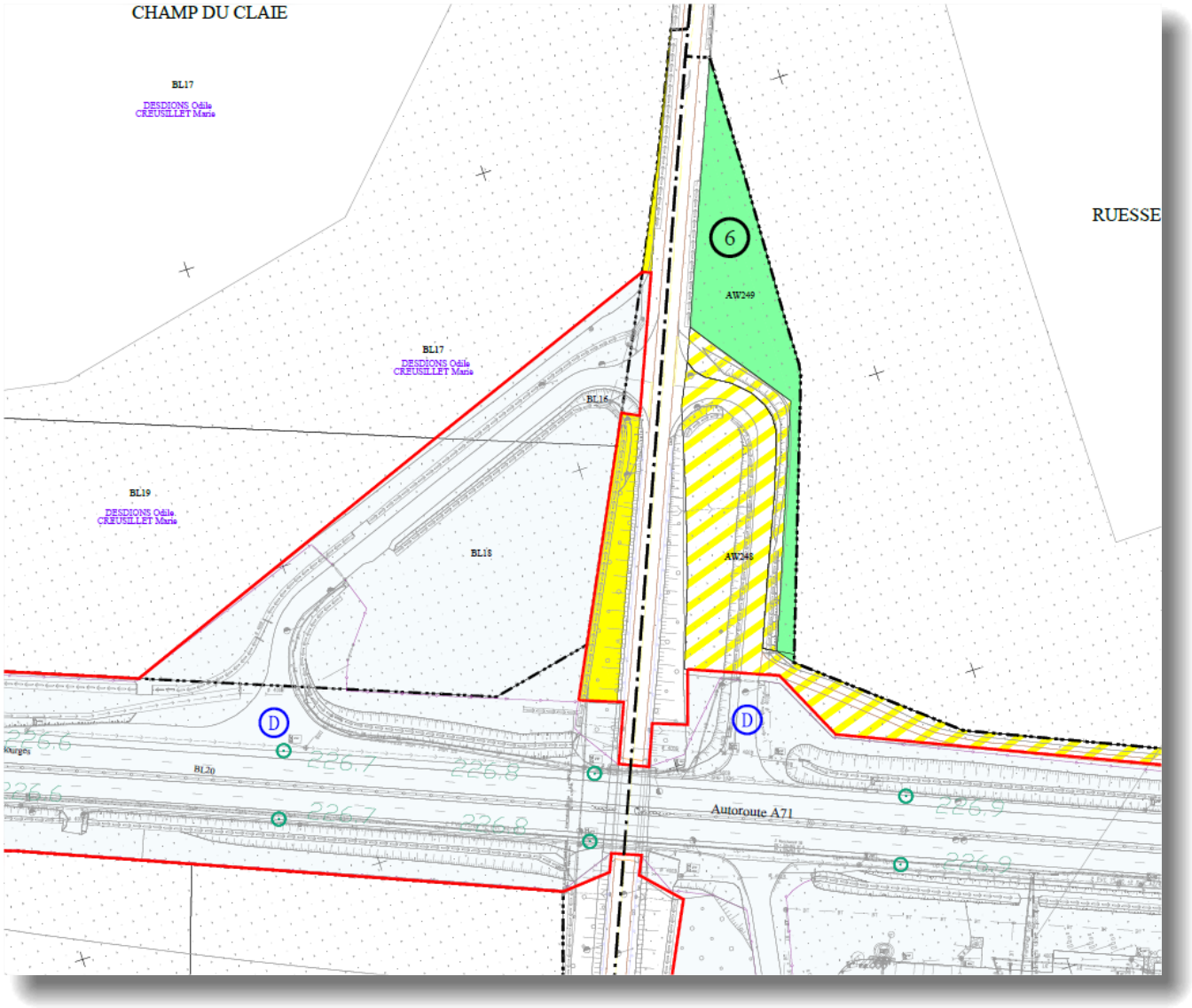

AD-0149/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 3 avril 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BRAHITI - M. BRUGERE - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO

Excusés :

Pouvoirs : *M. BOUDET à M. FLEURY*
Mme CASSIER à Mme DAMADE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. GALUT à Mme FELIX
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme ROBINSON à M. LEFELLE

POINT N° 46

2ème commission : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

INFRASTRUCTURES / PATRIMOINE

Approbation de deux promesses d'échanges parcellaires sur les communes de VASSELAY et de FUSSY pour la rocade nord-ouest de BOURGES

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1311-9 à L.1311-11, L.3211-1, L.3213-1, L.3221-1 et L.3321-1 16° ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1111-1, L.1211-1 et R.1211-9 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.110-1, L.112-1, L.121-1 à L.121-5, L.122-3, L.131-1, L.211-1, L.220-1 et L.221-1 ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016, relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Vu l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique la construction de la rocade nord-ouest de BOURGES sur les communes de SAINT-DOULCHARD, SAINT-ELOY-DE-GY, VASSELAY et FUSSY, en date du 26 juillet 2007, prorogé une première fois le 22 février 2012 et prorogé une seconde fois par décret le 24 juillet 2017 ;

Vu sa délibération n° AD 140/2015 du 7 décembre 2015 autorisant le président à lancer les procédures d'acquisitions foncières, soit par négociation à l'amiable, soit par voie d'expropriation si nécessaire, ainsi que toutes les procédures s'y rapportant ;

Vu ses délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-31/2023 du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et aux routes et à la mobilité ;

Vu la promesse unilatérale d'échange signée par le propriétaire actuel de la parcelle ZK178, située sur la commune de VASSELAY ;

Vu la promesse unilatérale d'échange signée par le propriétaire actuel de la parcelle ZL3, située sur la commune de VASSELAY ;

Vu la promesse de transfert de bail signée par l'exploitant actuel de la parcelle ZL3, située sur la commune de VASSELAY ;

Vu le rapport du président et les promesses unilatérales d'échange et de transfert de bail qui y sont jointes ;

Considérant que le Département doit se rendre propriétaire des parcelles nécessaires à la réalisation de l'aménagement de la rocade nord-ouest de BOURGES ;

Considérant que des parcelles peuvent faire l'objet d'échanges avec des propriétaires qui en acceptent l'entrée en jouissance par le Département ;

Considérant que les frais liés aux échanges sont à la charge du Département ;

Considérant que la valeur de transaction de chaque parcelle a été négociée avec chaque propriétaire par le Département en fonction du prix du marché et de la localisation des parcelles et que les indemnités ont été estimées sur une valeur de 0,25 € le mètre carré pour les chemins ruraux et 0,57 € le mètre carré pour les terres ;

Considérant que ces montants ne justifient pas une consultation auprès des services des domaines puisque les indemnités sont inférieures au seuil fixé à 180 000 € ;

Vu l'avis émis par la 2ème commission ;

M. BRUGERE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'approuver** les promesses unilatérales d'échange, ci-jointes en annexe,

- **d'accepter** la promesse de transfert de bail, ci-jointe en annexe,

- **d'échanger** entre les promettants et le Département, les parcelles suivantes :

Acquisition par le Département			**Cession par le Département**		
Référence cadastrale initiale	Découpe parcellaire	Surface	Référence cadastrale initiale	Découpe parcellaire	Surface
Commune de VASSELAY – Lieu-dit les grands champs			Commune de VASSELAY CR de Bourges à St-Martin-d'A		
ZK178 partie	ZK251	13a 51ca	Partie du chemin rural	ZK257	5a 76ca
	ZK252				
			Commune de FUSSY CR de Bourges à St-Martin-d'A		
			Partie du chemin rural	ZE359	4a 27ca
			Commune de FUSSY – Lieu-dit la boucheture double		
			ZE296	ZE296 partie 1	32a 95ca
				ZE296 partie 2	
				ZE296 partie 3	
	Total	**13a 51ca**		**Total**	**42a 98ca**

Acquisition par le Département			Cession par le Département		
Référence cadastrale initiale	Découpe parcellaire	Surface	Référence cadastrale initiale	Découpe parcellaire	Surface
Commune de VASSELAY – Lieu-dit les champs du fossé			Commune de VASSELAY – Lieu-dit les champs du fossé		
ZL3 partie	ZL134	34a 75ca	ZL4 partie	ZL140	
	ZL135			ZL141	
	ZL136			ZL142	
				ZL143	27a 94ca
			ZL5 partie	ZL144	
				ZL145	
				ZL146	
				ZL147	13a 37ca
	Total	**34a 75ca**		**Total**	**41a 31ca**

- **de prendre en charge** les frais liés aux indemnités mentionnées, ci-dessous :

Référence cadastrale initiale	Commune lieu-dit	Modalité	Indemnités	
			Nature	En €
ZK178	VASSELAY, les grands champs	Échange parcellaire	Impôt sur la mutation	Estimé à 126,00 €
			Contribution de sécurité immobilière	Estimé à 15,00 €
ZL3	VASSELAY, les champs du fossé	Échange parcellaire	Impôt sur la mutation	Estimé à 116,00 €
			Contribution de sécurité immobilière	Estimé à 15,00 €
			Indemnité pour difficulté d'exploitation	1 740,00 €
			Indemnité pour agriculture BIO	619,65 €

- **d'autoriser** le président à signer les actes notariés et ou les actes administratifs relatifs à ces acquisitions,

- **de prendre en charge** les frais d'actes notariés et ou d'actes administratifs.

Renseignements budgétaires :

Codes opérations : ROCNOBOURGES et RECETRD23F
Natures analytiques : terrains de voirie et Produit des cessions des éléments d'actif
Imputations budgétaires : 2112 et 775

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

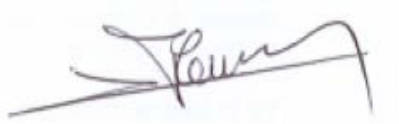

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 mai 2023
018-221800014-20230403-lmc110063-DE-1-1
Acte publié le : 3 mai 2023

CHER
DÉPARTEMENT 18

PROMESSE UNILATERALE D'ECHANGE

LE SOUSSIGNE

Monsieur JL M
18110 FUSSY

s'engage par la présente à céder amiablement au Département du Cher, l'immeuble ci-après désigné :

Acquisition par le Département du Cher						
Commune de VASSELAY, lieu-dit « les grands champs »						
Référence cadastrale initiale	Surface totale parcelle initiale (m²)	Nature	Situation locative	Découpe parcellaire	Surface cédée au Département (m²)	Surface conservée par le propriétaire (m²)
ZK178	2 560.00	Prairie	Aucune	ZK251	1 351.00	
				ZK252		1 209.00
				TOTAL	**1 351.00**	

afin de permettre l'aménagement de la Rocade Nord-Ouest de BOURGES sur les communes de SAINT-DOULCHARD, SAINT-ELOY-DE-GY, VASSELAY et FUSSY.

La cession de la parcelle cédée par M. JL M d'une surface de 1 351.00 m² est évaluée à 0,57 €/m², soit 770,07 €.

En échange, il recevra du Département du Cher les immeubles ci-après désignés (1) :

Cession par le Département du Cher						
Commune de VASSELAY, chemin rural de Bourges à Saint-Martin-d'Auxigny						
Référence cadastrale initiale	Surface totale parcelle initiale (m²)	Nature	Situation locative	Découpe parcellaire	Surface cédée au propriétaire (m²)	Surface conservée par le Département (m²)
Aucune	inconnue	Chemin rural	Aucune	ZK257	576.00	Inconnue
Commune de FUSSY, chemin rural de Bourges à Saint-Martin-d'Auxigny						
Référence cadastrale initiale	Surface totale parcelle initiale (m²)	Nature	Situation locative	Découpe parcellaire	Surface cédée au propriétaire (m²)	Surface conservée par le Département (m²)
Aucune	inconnue	Chemin rural	Aucune	ZE359	427.00	Inconnue
Commune de FUSSY, lieu-dit « la boucheture double »						
Référence cadastrale initiale	Surface totale parcelle initiale (m²)	Nature	Situation locative	Découpe parcellaire	Surface cédée au propriétaire (m²)	Surface conservée par le Département (m²)
ZE296	19 549.00	Prairie	Aucune	ZE attente doc. d'arpentage	3 368.00 environ	16 181.00
				TOTAL	**4 371.00 environ**	

La cession des deux parcelles correspondant au chemin rural de Bourges à Saint-Martin d'Auxigny est évaluée à 0,25 €/m². La cession de la parcelle sise au lieu-dit « la boucheture double » est quant à elle évaluée à 0.57 €/m².

Référence cadastrale initiale	Découpage parcellaire	Surface (m²)	Valeur du bien au m²	Valeur des biens
Chemin rural de Bourges à Saint-Martin-d'Auxigny	ZK257	576.00	0.25 €	144.00 €
Chemin rural de Bourges à Saint-Martin-d'Auxigny	ZE359	427.00	0.25 €	106.75 €
ZE296	ZE attente doc. d'arpentage	3 368.00 environ	0.57 €	1 919.76 €
			TOTAL	**2 170.51 €**

En accord entre les parties, le présent échange s'effectuera avec une soulte au profit du Département du Cher de :

2 170.51 € – 770.07 € soit 1 400.44 € (la soulte deviendra définitive lorsque le document d'arpentage de la parcelle sera officiel).

Le présent échange devra être confirmé par une délibération de la commission permanente du Conseil départemental du Cher.

L'acte de cession sera dressé par acte notarié aux frais du Département. Le notaire choisi par Monsieur JL M est :

SAS NOTACOEUR 42 rue moyenne 18005 BOURGES Cédex.

CONDITIONS PARTICULIERES

Les prestations suivantes sont à la charge technique et financière du Conseil départemental du Cher :

- structure de l'ancien chemin sera démolie et évacuée en décharge,
- emprise de l'ancien chemin sera comblée par des matériaux de remblai surmontés d'une couche de terre végétale de 30 cm, l'altimétrie finale devra être compatible avec les niveaux altimétriques des terrains situés de part et d'autre de l'ancien chemin,
- engazonnement de la surface correspondante à l'ancien chemin,
- arrachage des souches situées autour du hangar métallique,
- les nouvelles limites séparatives seront matérialisées par une clôture constituée de piquets d'acacias et d'un grillage URSUS (dit grillage à moutons) d'une hauteur de l'ordre de 1.50m.

OBSERVATIONS EVENTUELLES DU PROPRIETAIRE CEDANT

Fait à Fussy le 17/11/2022

M.JL M

(1) Les trois parcelles cédées par le cessionnaire au propriétaire cédant feront l'objet d'établissement de documents d'arpentage qui seront effectués par un géomètre expert.

Commune : 18271
Vasselay

Numéro d'ordre du document d'arpentage
..... 560 G
Document vérifié et numéroté le .....
A .....
Par .....

Section : ZK
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : non régulier

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 19/10/2006

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

~~A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;~~

~~B - En conformité d'un piquetage : ..... effectué sur le terrain ;~~

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 05/12/2016 par M De Grandry géomètre à Saint-Maur

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A ..... , le .....

Cachet du rédacteur du document :

Document dressé par
M. De Grandry
à Saint-Maur
Date 24 Mai 2017
Signature :
SOGEFRA
Géomètres - Experts
64 avenue d'Occitanie
Cap Sud - 36250 SAINT MAUR
Tél. 02 54 22 01 62 - Fax 02 54 22 30 86
SIRET 430 122 333 000 23 - NAF 7112A
SARL au capital de 50 000€

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualité de l'autorité expropriant).

Le Chef du service aménagements routiers,
Philippe REBOIS

Commune : 018097
Fussy

Numéro d'ordre du document d'arpentage 548K
Document vérifié et numéroté le .....
A .....
Par .....

Section : ZE
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : régulier <20/03/80

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 14/11/2006

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - ~~D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;~~

B - ~~En conformité d'un piquetage : ..... effectué sur le terrain ;~~

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 20/11/2019 par M De Grandry géomètre à Saint-Maur

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A ..... , le .....

Cachet du document :
SOGEFRA
Géomètres - Experts
64 avenue d'Occitanie
Cap Sud
36250 SAINT MAUR
Tél. 02 54 22 01 62 - contact36@sogefra.com
www.sogefra.com
SIRET : 480 [illegible] - NAF : 7112A

Document dressé par
M. De Grandry
à Saint-Maur
Date 26/12/2019
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualité de l'autorité expropriant).

1654869.37
6211406.58

359 c 04a27ca
Département du Cher
296
Chemin
Le chef du service aménagements routiers
Philippe REBOIS
297
LA BOUCHE
d Auxigny

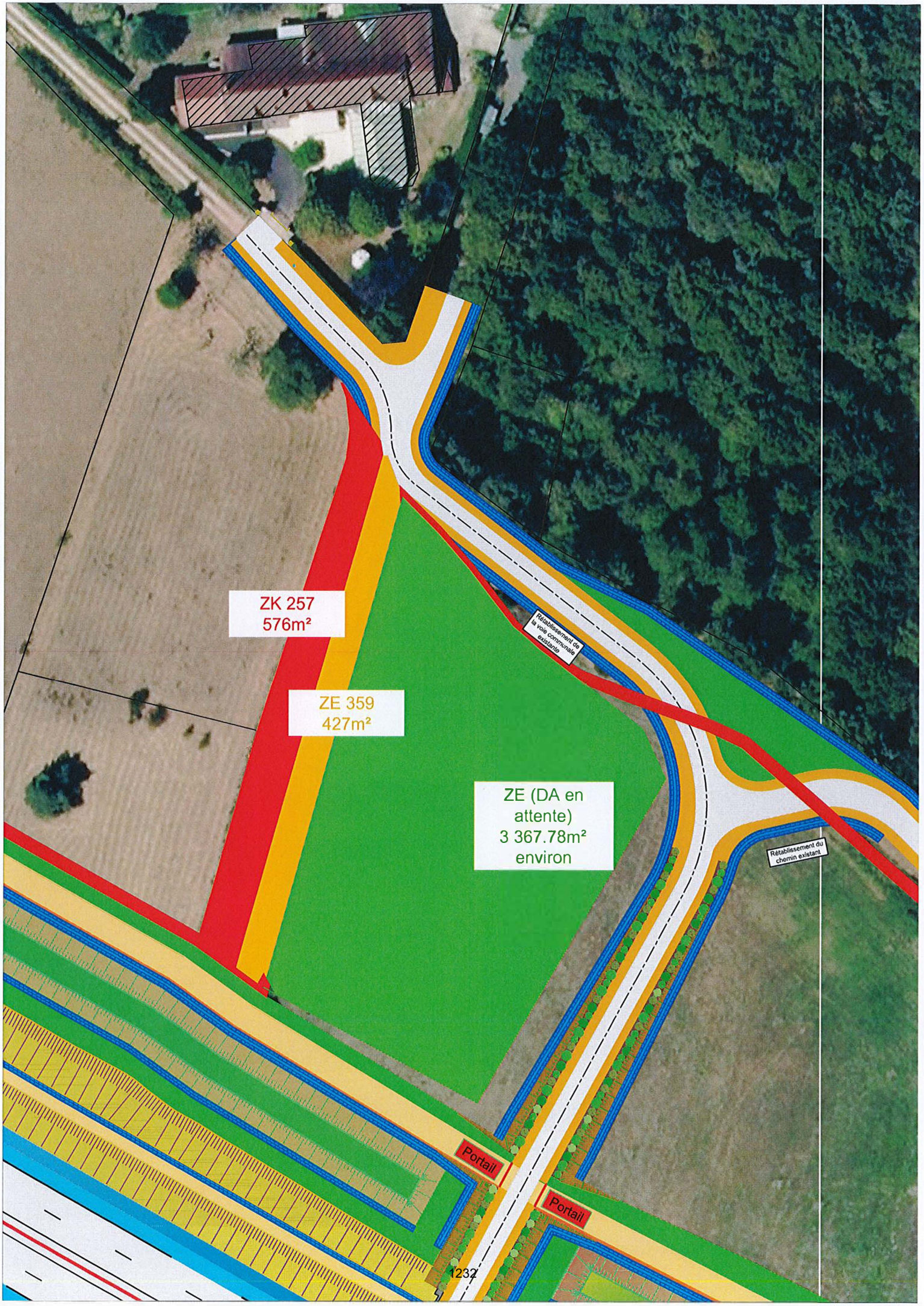
ZK 257
576m²
ZE 359
427m²
ZE (DA en attente)
3 367.78m² environ
Rétablissement de la voie communale existante
Rétablissement du chemin existant
Portail
Portail

ANNEXE AU DOSSIER N° 10019

Assemblée Départementale

Du 3 avril 2023

IDENTITE DU PROMETTANT :

M. XXX
18110 FUSSY

PROMESSE UNILATÉRALE D'ÉCHANGE

La présente promesse unilatérale d'échange est recueillie par la SAFER du Centre dûment habilitée à cet effet par **au Conseil Départemental du Cher** au terme d'un mandat.

Le(s) Soussigné(s), ci-après désigné(s) sous le vocable « LE PROMETTANT » et dont l'identité est précisée à la page 2 des présentes, PROMET(TENT) en s'obligeant solidairement DE CÉDER à titre d'échange **au Conseil Départemental du Cher**, désigné sous le vocable « la BÉNÉFICIAIRE », l'immeuble dont la situation et la désignation sont précisées à la page 3 et éventuellement sur les annexes jointes, ainsi que ledit immeuble existe avec toutes ses dépendances, tous droits notamment de mitoyenneté pouvant en dépendre et tous immeubles par destination pouvant y être attachés sans autres réserves que celles indiquées en page 2 des présentes. LE PROMETTANT s'engage de façon irrévocable et sans possibilité de rétractation pour quelque motif que ce soit jusqu'à la date limite de levée d'option indiquée en page 2, à céder à titre d'échange ledit immeuble à la BÉNÉFICIAIRE, et il engage expressément ses héritiers ou représentants, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à céder à titre d'échange à la BÉNÉFICIAIRE à première réquisition l'immeuble dont il s'agit. La présente promesse porte également, le cas échéant, sur les biens meubles, droits à produire et contrats souscrits décrits en annexes.

A - DURÉE DE L'ENGAGEMENT - LEVÉE D'OPTION

La réalisation de la présente promesse d'échange ne pourra intervenir qu'à la condition que la demande en soit faite au PROMETTANT par lettre recommandée avec avis de réception (le cachet de la poste expéditrice faisant seul foi) au domicile ci-après élu, au plus tard à la date indiquée à la page 2 des présentes, sauf clauses ou conditions particulières mentionnées aux pages 2 et 3.

B - CONDITION SUSPENSIVE

La réalisation de la présente cession à titre d'échange par les soussignés, est en outre subordonnée à la condition suspensive qu'il reçoivent du bénéficiaire l'immeuble désigné sous la rubrique "BIENS REÇUS PAR LE PROMETTANT", ainsi que le dit immeuble existe avec toutes ses dépendances, tous droits de mitoyenneté et tous immeubles par destination pouvant y être rattachés sans réserves.

C - TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ - ENTRÉE EN JOUISSANCE

Les présentes et leurs annexes ne sauraient en aucune manière emporter transmission de propriété.

Dès la levée d'option par le BÉNÉFICIAIRE, conformément aux dispositions des articles 1583 et 1589 du code civil, la propriété sera acquise de droit à la BÉNÉFICIAIRE et l'échange sera parfait entre lui et le PROMETTANT. Toutefois par dérogation expresse à l'article 1138 du Code Civil et sauf disposition(s) particulière(s) prévue(s) en page 3, au paragraphe "entrée en jouissance", le transfert de propriété et la jouissance de(s) immeuble(s) échangé(s) n'interviendront qu'à compter du jour de la signature de l'acte authentique d'échange.

Le PROMETTANT s'oblige, après la levée d'option, à régulariser la mutation de propriété par acte authentique qui réitérera les présentes et leurs annexes; il s'oblige également et jusqu'à l'entrée en jouissance à acquitter toutes factures ou redevances liées aux contrats ou abonnements pouvant exister, notamment pour le service des eaux, du gaz, de l'électricité, du téléphone....

Le PROMETTANT s'engage à remettre entre les mains de la BÉNÉFICIAIRE, les clefs des bâtiments cédés à compter de la prise de possession réelle par cette dernière.

D - ESTIMATION - SOULTES - FRAIS

En cas d'aboutissement, l'échange sera réalisé aux conditions financières, paiement des soultes et frais consécutifs à la réalisation de l'acte, aux dates et selon la répartition indiquées en page 2 des présentes. En cas de retard à la régularisation de l'acte, le promettant sera redevable d'un intérêt de retard, sur la valeur des biens reçus, au taux fixé en page 2.

E - INTERDICTION D'HYPOTHÉQUER, D'ALIÉNER ET DE LOUER

Le PROMETTANT s'interdit expressément d'hypothéquer, de nantir ou gager les biens qu'il promet de céder à titre d'échange pendant la durée de la présente promesse d'échange, de les aliéner, de les louer ou de procéder à leur partage.

Dans le cas où les biens seraient grevés d'inscription de privilège ou d'hypothèque conventionnelle ou judiciaire, nantis ou gagés, le PROMETTANT sera tenu d'en rapporter à ses frais la mainlevée et les certificats de radiation.

Il s'interdit également de conférer des servitudes, de renouveler les locations et de changer la nature des immeubles notamment l'état cultural tel que décrit en ANNEXE - "Droits à produire et contrats souscrits". Il déclare à ce sujet que ceux-ci ne sont grevés d'aucune servitude conventionnelle ou légale, sauf mention contraire indiquée en page 2 ou 3 des présentes.

F - NATURE D'OCCUPATION

A ce sujet le PROMETTANT déclare que les biens cédés sont libres de toute location ou de toute occupation à quelque titre que ce soit sauf ce qui pourrait être mentionné à la page 3 des présentes.

G - DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le PROMETTANT fait élection de domicile en l'étude du notaire désigné à la page 2 des présentes.

H - ASSURANCES

Le PROMETTANT s'engage à assurer les immeubles objet des présentes jusqu'à la date de signature de l'acte authentique d'échange et supporter les conséquences de tout événement susceptible d'intervenir avant cette date.

Le PROMETTANT devra résilier à la date de réalisation de l'acte authentique d'échange, tout contrat d'assurance en cours pouvant garantir tant notamment les immeubles bâtis que les récoltes implantées sur tout ou partie des biens ou tout autre risque et s'engage à en payer les primes échues ou à échoir ainsi que les indemnités de résiliation s'il y a lieu, s'engageant, à défaut, à rembourser à la bénéficiaire les charges éventuelles supportées à cet effet.

A compter du même jour, les risques de pertes ou de détérioration des immeubles bâtis seront à la charge du bénéficiaire qui contractera auprés de l'assurance de son choix.

I - DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

Le PROMETTANT déclare qu'il est seul et régulièrement propriétaire des biens qu'il promet de céder à titre d'échange ainsi qu'il s'oblige à en justifier à première demande au notaire rédacteur de l'acte d'échange et il déclare qu'aucune construction n'y a été édifiée par un tiers occupant sauf stipulation particulière contraire prévue à la page 2 ou 3 des présentes.

- En ce qui concerne la conclusion des présentes : qu'il n'existe de son chef, aucun obstacle d'ordre légal, réglementaire ou contractuel à la réalisation de cette promesse par suite de cessation de paiement, règlement judiciaire, liquidation de biens, action en nullité, dissolution anticipée de la société, confiscation, mise sous séquestre totale ou partielle des biens, ou pour tout autre motif.
- En ce qui concerne les servitudes : qu'il n'existe à sa connaissance, sur le bien objet de la promesse, aucune servitude autres que celles pouvant résulter de sa situation au regard de l'urbanisme, de l'état naturel des lieux, et de la loi ainsi que celles éventuellement relatées en page 2 ou 3 des présentes.
- En ce qui concerne les bâtiments : les précisions sur la conformité à la réglementation en vigueur au niveau sanitaire, de l'urbanisme et de l'environnement sont apportées en annexe "Descriptif des bâtiments".

J - ACTION EN RÉPÉTITION

Les échangistes devront déclarer dans l'acte d'échange se désister de l'action en répétition pouvant résulter à leur profit de l'article 1705 du Code Civil, se réservant seulement pour le cas d'éviction une action personnelle en dommages et intérêts.

x AL Be

PROMESSE UNILATÉRALE D'ÉCHANGE

EXPOSE PREALABLE

Le Conseil Départemental du Cher poursuit la réalisation de la rocade Nord-Ouest de Bourges (18) sur les communes de Saint-Doulchard, Saint-Eloy-de-Gy, Vasselay et Fussy, en qualité de maître d'ouvrage. Ce projet finalisera le contournement de l'agglomération berruyère.

Ce projet a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2007, prorogé une première fois le 22 février 2012 et prorogé par décret une seconde fois le 24 juillet 2017 pour une durée de 3 ans.

Une ordonnance d'expropriation portant le numéro 20/00003 a été prise le 15 juillet 2020 par le tribunal judiciaire de Bourges permettant de déclarer expropriés pour cause d'utilité publique au profit du Département, les terrains nécessaires à la réalisation du projet (parcelles situées sous l'emprise de l'infrastructure).

Le Conseil Départemental du Cher souhaite donc maîtriser les emprises foncières nécessaires à la réalisation de ce projet d'aménagement et poursuivre les négociations amiables avec les propriétaires et les exploitants agricoles impactés.

La SAFER du Centre est missionnée par le Conseil Départemental du Cher pour maîtriser, à l'amiable et pour son compte, les emprises foncières. Le Conseil Départemental du Cher est propriétaire du Domaine de l'Epinière, réserve foncière actuellement de 49 ha environ acquise auprès de la SAFER du Centre, dans le but de compenser les propriétaires fonciers et les exploitants agricoles impactés.

L'indivision CORDIER est propriétaire foncier et l'EARL de la Ferme d'Yvry exploitant agricole de la parcelle ZL 3 située sur la commune de Vasselay, impactée par le projet rocade nord-ouest de Bourges sur une surface de 34 a 75 ca objet de la présente.

L'indivision CORDIER et l'EARL de la Ferme d'Yvry n'ont pas souhaité vendre cette emprise foncière au Conseil Départemental du Cher. En effet, ces derniers sont favorables à un échange de foncier afin de ne pas perdre de surface en propriété et en exploitation.

Le présent échange porte donc sur les termes suivants :

- L'indivision CORDIER cède partie de la parcelle ZL 3 soit une surface de 34 a 75 ca (Annexe 1),

- L'indivision CORDIER reçoit une surface de 41 a 31 ca sur partie des parcelles ZL 4 et ZL 5 (Annexe 1).

Les parties conviennent que le présent échange se réalise sans soulte avec transfert du bail en cours.

La présente promesse d'échange annule et remplace la promesse d'échange signée le 04/03/2020.

Paraphe : SC AC BC

PROMESSE UNILATÉRALE D'ÉCHANGE

IDENTITÉ ET QUALITÉ DU PROMETTANT -Propriétaire, nu-propriétaire usufruitier- (solidarité d'engagement en cas de pluralité de Promettants)

Nom - Prénom	Date de naissance	Adresse - Téléphone	Régime matrimonial	Profession
Madame C S	1968 à Bourges (18)	18 110 VASSELAY 37 550 ST-AVERTIN	Divorcée	Exploitante agricole
Monsieur C A	1978 à Bourges (18)		Célibataire	Orthoprothésiste
Madame C B	1967 à Bourges (18)	18110 ST GEORGES-SUR-MOULON	Célibataire	Vendeuse

Personne désignée pour recevoir la lettre de levée d'option : ..... **Madame C S à Vasselay (18)**

Notaire du PROMETTANT ..... Acte administratif

Date limite d'envoi de la lettre de levée d'OPTION :..... **12 mois à compter de la dernière date de signature par les propriétaires**

Date prévisionnelle de régularisation de l'acte authentique : ..... **60 jours à compter de la levée d'option**

VALEUR DES IMMEUBLES

BIENS CEDES PAR LE PROMETTANT	BIENS REÇUS PAR LE PROMETTANT
2 000 EUROS	**2 000 EUROS**

FRAIS D'ÉCHANGE

	Le bénéficiaire	Le promettant
❖ Frais, droits et honoraires pour la réalisation de l'acte authentique	☒ OUI ☐NON à la charge du bénéficiaire	☐ OUI ☒ NON Sans objet
❖ Frais de géomètre	☒ OUI ☐ NON à la charge du bénéficiaire	☐ OUI ☒ NON Sans objet
❖ Frais de résiliation de bail et de transfert de bail	☒ OUI ☐ NON à la charge du bénéficiaire	☐ OUI ☒ NON Sans objet

CHARGES

	À la charge du bénéficiaire	À la charge du promettant
❖ Impôts fonciers	**A compter de la signature de l'acte authentique d'échange**	**A compter de la signature de l'acte authentique d'échange**
❖ M.S.A.		
❖ Droits d'Eau		
❖ Taxe de remembrement		
❖ ASA irrigation drainage		
• *Nom de l'Association Syndicale*		
• *Capital restant dû*		
• *Date d'expiration du versement*		

SC DC BC

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES

COMMUNES : **VASSELAY** — **N° Dépt : 18**

BIENS CÉDÉS PAR LE PROMETTANT :

Ancien Numéro	Nouveau Numéro	Lieu-dit	Surface	Nature cadastrale
ZL 3 partie	ZL 134	Les Champs de Fosse	34 a 75 ca **TOTAL : 34 a 75 ca**	Terres

BIENS RECUS PAR LE PROMETTANT :

Ancien Numéro	Nouveau Numéro	Lieu-dit	Surface	Nature cadastral
ZL 4 partie	ZL 143	Les Champs de Fosse	27 a 94 ca	Terres
ZL 5 partie	ZL 147	Les Champs de Fosse	13 a 37 ca **TOTAL : 41 a 31 ca**	Terres

Les emprises foncières cédées et reçues par le promettant sont localisées en annexe 1.

La commune de Vasselay est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), les parcelles concernées sont situées en zone N.

Annexe Désignation Complémentaire des Immeubles :

O OUI ☒ NON

DESCRIPTION DES IMMEUBLES

· Ensemble en nature de terres drainées (drainage datant du mois d'aout 1980) converties en bio

Annexe Désignation Complémentaire des Immeubles :

O OUI ☒ NON

DESCRIPTION DES IMMEUBLES

· Ensemble en nature de terres

Paraphe : SC

OCCUPATION DES IMMEUBLES

Biens Libres ☐ Occupés ☑

Occupant :

L'EARL de la Ferme d'Ivry dont le siège est situé 38 route de Bourges –18 110 Vasselay et composée d' 1 membre exploitant, Madame L S, titulaire d'un bail verbal

DROITS À PRODUIRE ET À PRIMES

NEANT

ENTRÉE EN JOUISSANCE

Jour de la signature de l'acte authentique d'échange

INSCRIPTION D'HYPOTHÈQUES

NEANT

CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Le bail verbal au profit de l'EARL de la Ferme d'Ivry sera transféré sur la parcelle reçue par le promettant. Les frais éventuels relatifs à ce transfert de bail sont à la charge du bénéficiaire

OCCUPATION DES IMMEUBLES

Biens Libres ☑ Occupés ☐

Occupant :

ZL 4 : Monsieur P G a exploité jusqu'au 31/10/2020.

ZL 5 : La parcelle est actuellement propriété de Mr et Mme G C et exploitée par A C mettant à disposition de l'EARL CLAVIER

DROITS À PRODUIRE ET À PRIMES

NEANT

ENTRÉE EN JOUISSANCE

Jour de la signature de l'acte authentique d'échange

INSCRIPTION D'HYPOTHÈQUES

NEANT

CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Echange sous la réserve que le Conseil Départemental du Cher devienne effectivement propriétaire de la parcelle cadastrée ZL 5
- Les parcelles reçues par le promettant seront drainées : ce drainage est à à la charge technique et financière du Conseil Départemental du Cher
- Un accès busé sera à créer accès busé à prévoir : cet accès busé est à à la charge technique et financière du Conseil Départemental du Cher

Vu et pris acte au nom de la SAFER DU CENTRE
dûment habilitée par le Bénéficiaire mentionné en page 1.

Cette acceptation ne correspond nullement à une levée d'option et n'emporte pas l'engagement d'acquérir).
Date : .....
.....mots rayés et annulés

Fait en 2 exemplaires à Vasselay Le 06/01/23

Signature du Promettant (1)

"Bon pour promesse d'échange"

"Bon pour promesse d'échange"

Bon pour promesse d'échange

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Bon pour promesse d'échange d'une surface cédée de ..... contre une surface de ..... moyennant une soulte de ..... " (surface et prix en toutes lettres) [soulte : "à ma charge" ou "à la charge de la bénéficiaire"]
En vertu des dispositions fiscales prévoyant l'exonération des droits de timbre pour l'exécution des formalités de publicité concernant les actes ou contrats relatifs à l'acquisition de terrains faits en vertu de l'article L12-1 du code de l'expropriation (article 1045 - 1 du CGI), la présente promesse est soumise gratuitement aux formalités d'enregistrement prévues par l'article 7 de la loi n° 63-1241 du 19 Décembre 1963 (article 1840A du CGI).

- INFORMATION -

- **Article 1138 du Code Civil** : "L'obligation de livrer la chose est parfaite par le seul consentement des parties contractantes. Elle rend le créancier propriétaire et met la chose à ses risques dès l'instant où elle a dû être livrée, encore que la tradition n'en ait point été faite, à moins que le débiteur ne soit en demeure de la livrer ; auquel cas la chose reste aux risques de ce dernier".

- **Article 1583 du Code Civil** : "La Vente est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé".

- **Article 1589 du Code Civil** : "La promesse de vente vaut vente, lorsqu'il y a consentement réciproque des deux parties sur la chose et sur le prix.
(L. 30 Juill.. 1930.) Si cette promesse s'applique à des terrains déjà lotis ou à lotir, son acceptation et la convention qui en résultera s'établiront par le payement d'un acompte sur le prix, quel que soit le nom donné à cet acompte, et par la prise de possession du terrain. La date de la convention, même régularisée ultérieurement, sera celle du versement du premier acompte".

***

Paraphe : SC AC BE

ANNEXE 1 : BIENS CEDES ET RECUS PAR LE PROMETTANT

Commune : 18271
Vasselay

Numéro d'ordre du document d'arpentage
544 C

Document vérifié et numéroté le
A
Par

Section : ZL
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : non régulier

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 19/10/2006

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (2) a été dressé (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage ; effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 19/12/2019 par M. De Grandry, géomètre à Saint-Mars.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chambre 6463.

A , le

Cachet du rédacteur du document :

Document dressé par
M. De Grandry
à Saint-Mars
Date
Signature :

Le Chef du service aménagements ruraux,
Philippe REMOIS

LES CHAMPS DU FOSSE

135

136

Bien cédé par le promettant

Bien reçu par le promettant

BC AC BC

PROMESSE DE TRANSFERT DE BAIL

sur des terrains situés dans le périmètre du projet de la Rocade Nord Ouest de Bourges (18)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural du Centre (SAFER du CENTRE), Société Anonyme au capital de 947 280 Euros, agréée par arrêté interministériel du 12 juillet 1962, dont le siège social est à BLOIS (Loir-et-Cher) 44 bis, avenue de Châteaudun – B.P. 3321 – 41033 BLOIS Cédex, représentée par Monsieur Frédéric DAVID Directeur Départemental, **dûment habilitée à cet effet par le Conseil Départemental du Cher**

d'une part,

Et

L'EARL Ferme d'Ivry dont le siège est situé 38 route de Bourges – 18 110 VASSELAY
Et composée et représentée par :

Madame C S (seule membre exploitante)
Né le XX/XX/1968 à Bourges (18)
Demeurant 18 110 VASSELAY

d'autre part,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

L'EARL Ferme d'Ivry
Désigné sous le vocable "le locataire",

Est locataire :

• D'une surface d'environ 34 a 75 ca situés sur la commune de Vasselay (18) par bail verbal ayant débuté en 1996

EXPOSE PREALABLE

Le Conseil Départemental du Cher poursuit la réalisation de la rocade Nord-Ouest de Bourges (18) sur les communes de Saint-Doulchard, Saint-Eloy-de-Gy, Vasselay et Fussy, en qualité de maître d'ouvrage. Ce projet finalisera le contournement de l'agglomération berruyère.

Ce projet a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2007, prorogé une première fois le 22 février 2012 et prorogé par décret une seconde fois le 24 juillet 2017 pour une durée de 3 ans.

Une ordonnance d'expropriation portant le numéro 20/00003 a été prise le 15 juillet 2020 par le tribunal judiciaire de Bourges permettant de déclarer expropriés pour cause d'utilité publique au profit du Département, les terrains nécessaires à la réalisation du projet (parcelles situées sous l'emprise de l'infrastructure).

Le Conseil Départemental du Cher souhaite donc maîtriser les emprises foncières nécessaires à la réalisation de ce projet d'aménagement et poursuivre les négociations amiables avec les propriétaires et les exploitants agricoles impactés.

La SAFER du Centre est missionnée par le Conseil Départemental du Cher pour maîtriser, à l'amiable et pour son compte, les emprises foncières. Le Conseil Départemental du Cher est propriétaire du Domaine de l'Epinière, réserve foncière actuellement de 49 ha environ acquise auprès de la SAFER du Centre, dans le but de compenser les propriétaires fonciers et les exploitants agricoles impactés.

L'indivision CORDIER est propriétaire foncier et l'EARL Ferme d'Ivry exploitant agricole de la parcelle ZL 3 située sur la commune de Vasselay, impactée par le projet rocade nord-ouest de Bourges sur une surface de 34 a 75 ca environ objet de la présente.

L'indivision CORDIER et l'EARL Ferme d'Ivry n'ont pas souhaité vendre cette emprise foncière au Conseil Départemental du Cher. En effet, ces derniers sont favorables à un échange de foncier afin de ne pas perdre de de surface en propriété et en exploitation.

Le présent échange porte donc sur les termes suivants :

- L'indivision CORDIER cède partie de la parcelle ZL 3 soit une surface de 34 a 75 ca (Annexe 1),

- L'indivision CORDIER Philippe reçoit une surface de 41 a 31 ca sur partie des parcelles ZL 4 et ZL 5 (Annexe 1).

Les parties conviennent que le présent échange se réalise sans soulte avec transfert du bail en cours.

Le Locataire est donc ici informé qu'en date du 06/01/2023, l'indivision CORDIER a donné son accord écrit en signant, au profit du Conseil Départemental du Cher, une promesse d'échange dans les conditions présentées ci-avant.

SC

CONVENTION

1°) - Transfert de bail

Le Locataire est d'accord pour libérer l'emprise foncière cédée par l'indivision CORDIER et accepte de transférer son bail sur les parcelles reçues en échange par l'indivision CORDIER :

Emprise foncière cédée par l'indivision CORDIER (annexe 1) :

SECTION ET N° *(ancienne désignation cadastrale)*	SECTION ET N° *(nouvelle désignation cadastrale)*	LIEUX-DITS	SURFACE*	NATURE CADASTRALE
Commune de Vasselay :				
ZL 3 partie	ZL134	Les Champs de Fosse	34 a 75 ca	Terres
		TOTAL	**34 a 75 ca**	

- **Nature des biens :** ensemble en nature de terres drainées converties en bio
- **Date de libération des emprises foncières :** .....

Emprise foncière reçue par l'indivision CORDIER (annexe 1) :

SECTION ET N° *(ancienne désignation cadastrale)*	SECTION ET N° *(nouvelle désignation cadastrale)*	LIEUX-DITS	SURFACE*	NATURE CADASTRALE
Commune de Vasselay :				
ZL 4 partie ZL 5 partie	ZL143 ZL 147	Les Champs de Fosse	27 a 94 ca 13 a 37 ca	Terres Terres
		TOTAL	**41 a 31 ca**	

- **Nature des biens :** ensemble en nature de terres
- **Entrée en jouissance** : .....

La commune de Vasselay est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), les parcelles concernées sont situées en zone N.

Tous les frais d'échange et tous les frais relatifs au transfert du bail sont à la charge exclusive du Conseil départemental du Cher

SC

2°) – Indemnités

Après étude du protocole régional et de la convention départementale en vigueur et *« relatifs à l'indemnisation des exploitants agricoles évincés lors d'acquisitions immobilières par toutes les collectivités et organismes tenus de solliciter l'avis du service des domaines »,* les indemnités suivantes seront versées à l'exploitant agricole correspondant à :

➔ la **création d'une difficulté d'exploitation (angle aigue de 38°** crée à l'Est de la parcelle ZL 3 après réalisation de l'ouvrage) engendrant le versement d'une indemnité de **1 740 €** conformément au protocole en vigueur.

➔ Indemnité liée au préjudice de retrouver du foncier en échange non converti en bio (Cf annexe)

Ces indemnités seront réglées par le Conseil Départemental du Cher (18) à compter de la signature de l'acte authentique de vente au profit de la commune du Conseil Départemental du Cher (18). Le locataire est donc ici informé que le paiement de cette indemnité n'interviendra pas le jour de la signature de l'acte authentique de vente .

3°) – Transfert des droits à paiement de base (DPB)

Les DPB sont conservés par le locataire. Le locataire fait son affaire personnelle du transfert des DPB sur les parcelles retrouvées en échange.

4°) – Conditions

- Echange sous la réserve que le Conseil Départemental du Cher devienne effectivement propriétaire de la parcelle cadastrée ZL 5
- Les parcelles reçues par le promettant seront drainées et un accès busé sera à créer : ce drainage et cet accès busé seront à la charge technique et financière du Conseil Départemental du Cher

II – ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

Le Locataire en sa demeure 18 110 Vasselay

La SAFER du Centre en son siège social à BLOIS (Loir-et-Cher),

Le Conseil Départemental du Cher – Place Marcel Plaisant – 18 000 Bourges.

SC

III – REALISATION

La présente Convention de Transfert de bail est convenue sous la réserve expresse que le Conseil départemental du Cher devienne effectivement propriétaire des biens décrits ci-dessus.

Le Locataire s'engage à réitérer son engagement dans l'acte notarié d'échange au profit du Conseil départemental du Cher.

Fait en deux exemplaires sur 5 pages

à Vasselay le 06/04/23

Vu et pris acte au nom de la SAFER du CENTRE,
Dûment habilitée par le Bénéficiaire mentionné en page 1

Signature du(des) Locataire(s) et du conjoint
Précédée de la mention manuscrite :
«Bon pour transfert de bail»

"Bon pour transfert de Bail"

ANNEXE 2 : BIENS CEDE ET RECUS ET CEDE PAR LES PROPRIETAIRES AVEC TRANSFERT DU BAIL DE L'EXPLOITANT

Commune : 18271
Vasselay

Numéro d'ordre du document d'arpentage
544 C
Document vérifié et numéroté le .....
A .....
Par .....

Section : ZL
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : non régulier

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 19/10/2005

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

~~A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;~~

~~B - En conformité d'un piquetage : ..... effectué sur le terrain ;~~

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 19/12/2016 par M De Grandry géomètre à Saint-Maur

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A ..... , le .....

Cachet du rédacteur du document :

Document dressé par
M. De Grandry
à Saint-Maur
Date : A.
Signature :

ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS
13, rue de la Fontaine
Tél. 01 60 43 13 44
Fax 01 60 43 13 44
N° d'inscription 1820
BOGEFRA

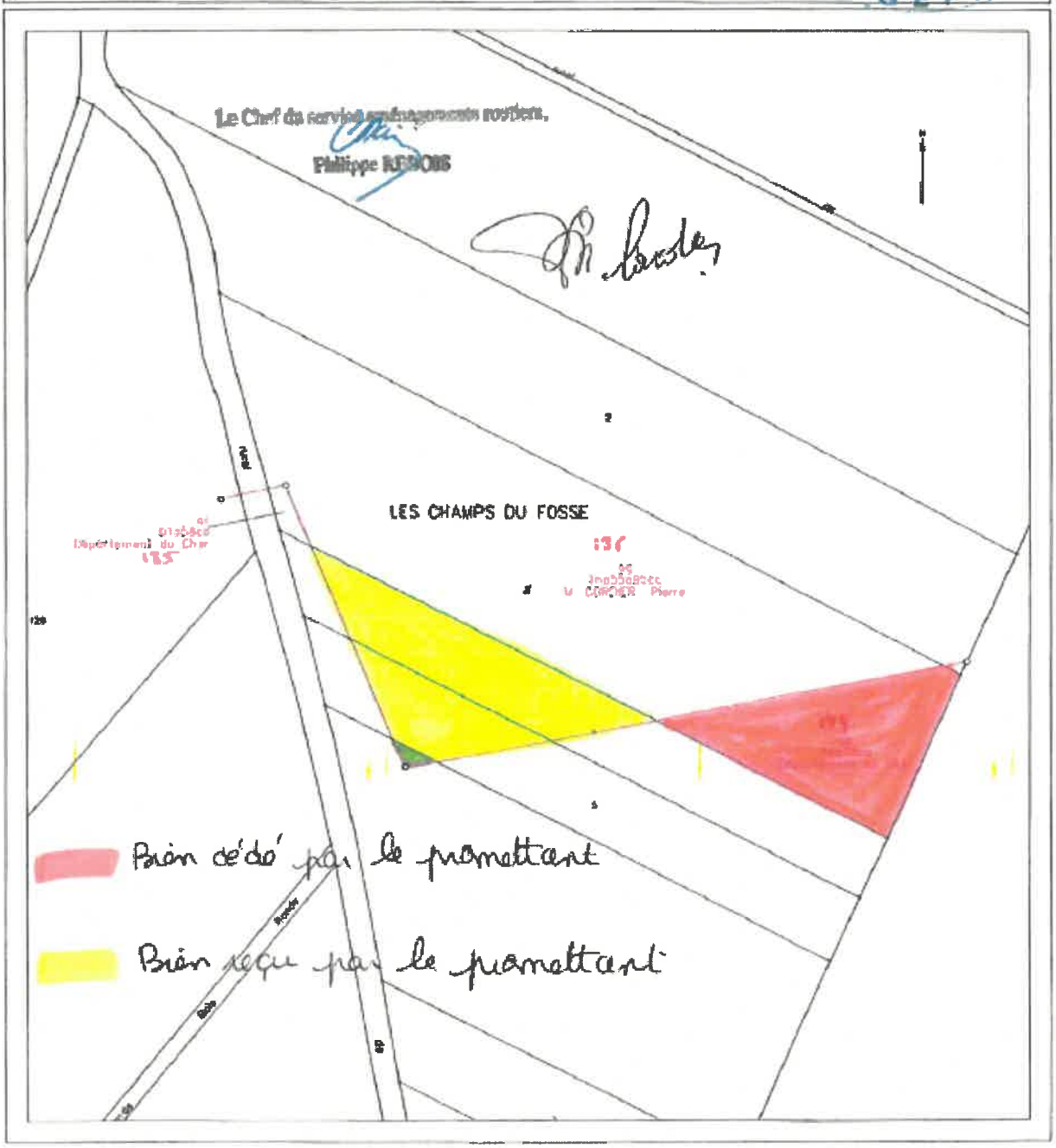

SC

EARL de La Ferme d'Yvry

Exposé :

- Exploitation impactée : exploitation maraîchère et céréalière convertie en agriculture biologique en 2011
- Parcelle impactée par la RNOB cartographiée en rouge : Féverolles
  Parcelle retrouvée en compensation (Echange de foncier et transfert de bail déjà signé par le propriétaire et l'EARL) : luzerne éventuellement

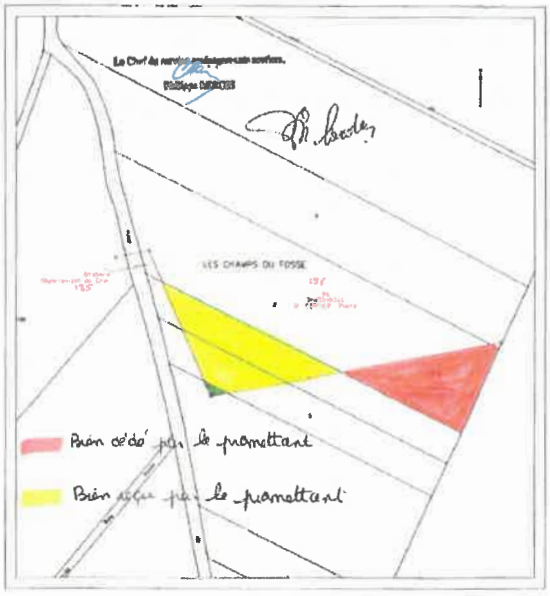

Le foncier impacté par le projet rocade cartographié en rouge (34 a 75 ca) est actuellement en Bio. Le foncier retrouvé en compensation cartographié en jaune (41 a 31 ca) n'est pas en Bio.

Après prise de contact de la FDGEDA, voici les 2 propositions qui pourraient être soumises à Mme LEMAIRE pour indemniser l'impact/le préjudice :

Proposition n°1 :

➔ **Le Conseil Départemental propose une indemnisation durant la période de conversion du foncier donné en compensation**

Pour passer en agriculture biologique et avant d'obtenir une certification, il y'a une phase de conversion en agriculture biologique : c'est la période de transition entre l'agriculture conventionnelle et le moment où l'exploitation pourra commercialiser ses produits sous le label bio. La conversion des terres et des troupeaux dure entre 2 et 3 ans.

Des aides à cette conversion (CAB) sont versées sur une période de 5 ans aux agriculteurs conventionnels s'engageant dans cette démarche de conversion de leur exploitation. Elles ont pour objectif de compenser les surcoûts occasionnés par cette transition alors même que les produits ne sont pas encore valorisés en bio.

Les montants varient selon les Régions et les catégories de couverts :

Aides Conversion / Maintien Agriculture Biologique (€/ ha/ an s/5 ans)								
Conversion : CAB Maaintien : MAB	Landes, estives et parcours d'élevage	Prairies d'élevage	Viticulture (raisins de cuve)	Gr. cult., prairies artif. légumin., semences cér./prot./four.	Plantes aromatiques et industrielles	Viticulture (r.d.c.), plantes arom. et indust.	Légumes de plein champ	Maraîchage, arboricult., semences pot./bet., autres pl. arom. et médic.
CAB :	44	130	-	300	-	350	450	900
MAB :	35	90	150	160	240	-	250	600

Extrait Barème 2022 perte de récolte

➔ **Le Conseil Départemental propose une indemnisation durant la période de conversion du foncier donné en compensation sur la base de 300€/ha/an ceci sur 5 ans :**

(300 € X 0 ha 41 a 31 ca) X 5 ans = 619,65 €

Proposition n°2 :

➔ **Le Conseil Départemental propose une indemnisation pour le « manque à gagner » pour les 3 années à venir. Il s'agit donc de calculer l'écart entre le prix de vente de la luzerne en conventionnel et le prix de vente de la luzerne bio sur la surface de 41 a 31 ca que l'EARL va retrouver en compensation.**

Pour cela, nous retiendrons les chiffres communiqués par la FDGEDA contactée le 18/01/2023 sur les rendements et prix moyens observés sur le département du Cher. Attention, la FDGEDA nous alerte sur le manque de données. Ces chiffres sont donc à prendre avec précaution et donne une tendance :

- Luzerne en conventionnel : prix moyen de 180 €/tonne
- Luzerne en bio : prix moyen de 420 €/tonne
- Rendement moyen : s'agissant de cultures pérennes, il y'a peu d'écart entre la luzerne en conventionnel et la luzerne en bio Hypothèse = 2 tonnes

Calculs :

- Luzerne conventionnel : .... quintaux/ha pour un prix moyen de 180 €/tonne
  - ✓ Quantité : ..... quintaux soit ..... tonne
  - ✓ Prix : .....2..... tonnes X 180 € = ...360..... €

- Luzerne bio : .... quintaux/ha pour un prix moyen de 250 €/tonne
  - ✓ Quantité : .....quintaux soit ..... tonne
  - ✓ Prix : .....2.....tonnes X 250 € = ...500..... €

Soit une différence de prix : .....140..... **€ X 3 ans =** .....420..... €

➔ **Le Conseil Départemental retient la solution la plus avantageuse pour l'exploitant soit le scénario 1**

Fait à : Vanelay Le : 19/01/2023

Votre signature doit être précédée de la mention Bon pour accord pour le scénario 1

"Bon pour accord"

0.4 - ANNEXE AU DOSSIER N° 10019

Assemblée Départementale

Du 3 avril 2023

IDENTITE DU PROMETTANT :

Madame …….
……
18110 VASSELAY

Monsieur ……
……
37550 SAINT-AVERTIN

Madame …….
……
18110 SAINT-GEORGES-SUR-MOULON

IDENTITE DU LOCATAIRE représenté par l'EARL …… :

Madame ……..
……..
18110 VASSELAY

AD-0150/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 3 avril 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BRAHITI - M. BRUGERE - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO

Excusés :

Pouvoirs : *M. BOUDET à M. FLEURY*
Mme CASSIER à Mme DAMADE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. GALUT à Mme FELIX
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme ROBINSON à M. LEFELLE

POINT N° 47

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

Attributions de subventions au titre des manifestations d'intérêt départemental

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment les articles 9-1 et 10-1 ;

Vu ses délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-32/2023 du 6 février 2023, respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et au cabinet, au courrier-accueil, à la communication et à la solidarité internationale ;

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par les demandeurs ;

Vu le rapport du président et l'annexe qui y est jointe ;

Considérant que les demandes de subventions des associations, jointes en annexe, concourent à un intérêt départemental en ce qu'elles contribuent au développement culturel local, social et sportif ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. FLEURY, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'attribuer les subventions figurant au tableau annexé, pour un montant total de **12 600 €**,

PRECISE

- que ces subventions seront versées en une seule fois aux bénéficiaires, à la date de notification de la décision d'octroi, sur présentation des bilans des actions signés par le responsable légal, qui devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2023,

- que dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées n'aurait pas été utilisée dans le cadre des projets, le Département exige le reversement des sommes trop perçues et émet un titre de recettes à l'encontre des bénéficiaires de subventions.

Renseignements budgétaires :
Code opération : 2005P072O001 Nature analytique : Subvention de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux autres organismes de droit privé Imputation budgétaire : 65748

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 mai 2023
018-221800014-20230403-lmc110401-DE-1-1
Acte publié le : 3 mai 2023

Attributions de subventions au titre des manifestations d'intérêt départemental

AD 03/04/2023

Bénéficiaire	Descriptif des actions proposées	Montant attribué	Intérêt départemental
Association Les Amis de Jacques Cœur	Subvention pour l'organisation de plusieurs manifestations courant 2023 dans le cadre des 600 ans de la naissance du dauphin Louis	500 €	Culturel
Association Miss Cher	Subvention pour la préparation de l'élection miss Centre-Val de Loire 2023	3 500 €	Culturel
Association Patrimoine et Renaissance	Subvention pour l'organsation des fête médiévale de la Chapelle d'Angillon les 1er, 2 et 3 septembre 2023	500 €	Culturel
SESAME Association	Subvention pour la participation au fonctionnement de l'association pour l'année 2023	300 €	Promotion de la santé
Association 3V (Vélo, Volonté & Victoire) de la Base aérienne 702 d'Avord	Subvention pour la manifestation caritative au profit des blessés de guerre	5 000 €	Social et sportif
Association Les Jardiniers Solidaires	Subvention pour l'achat de matières première ainsi que pour le recrutement d'une personne suite à l'augmentation de l'activité	1000 €	Social
Association de l'Ordre de Malte	Subvention pour l'organisation des « P'tit déj » solidaire en faveur des plus démunis	300 €	Social
Association Bourges Foot 18	Subvention pour l'organisation de la journée consacrée au handicap. Cette journée comprent un tournoi de foot pour les personnes issues des établissements spécialisés de notre département ainsi que de la région	1 000 €	Social et sportif
Défense et promotion de la langue française – délégation du Cher	Subvention pour l'achat de livres pour récompenser les élèves de classes de 4ème des collèges du Cher auxquels il est proposé un concours de français intitulé « Le Plumier d'argent »	500 €	Culturel

AD-0151/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 3 avril 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BRAHITI - M. BRUGERE - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO

Excusés :

Pouvoirs : *M. BOUDET à M. FLEURY*
Mme CASSIER à Mme DAMADE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. DALLOIS à M. GROSJEAN
M. GALUT à Mme FELIX
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme ROBINSON à M. LEFELLE

POINT N° 48

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

Approbation des modifications concernant le personnel départemental

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L.115-1, L.313-1, L.512-12, L.714-4 et L.721-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.723-11 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu sa délibération n° AD-190/2021 du 30 août 2021 prenant acte des avantages en nature reprenant l'ensemble des logements et véhicules de fonction ;

Vu ses délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-33/2023 du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et aux services fonctionnels ;

Vu l'arrêté n° 312/2022 du 7 novembre 2022 portant sur l'organisation des services départementaux ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2022 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et notamment l'article 3 ;

Vu l'avis du comité social territorial 14 mars 2023 ;

Vu la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public Approlys Centr'achats avec le GIP Approlys ;

Vu la convention-cadre avec le service départemental d'incendie et de secours du Cher (SDIS 18) relative à la disponibilité des agents sapeurs-pompiers volontaires pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024 approuvée lors de l'assemblée départementale du 17 octobre 2022 ;

Vu le rapport du président ;

Considérant la volonté du Département d'apporter une réponse aux usagers directement touchés par la baisse du nombre de médecins généralistes sur le territoire par la création d'un cabinet médical itinérant ;

Considérant la nécessité d'ouvrir une nouvelle unité au sein du centre départemental de l'enfance et de la famille (CDEF) à VIERZON, suite à la fermeture de l'unité d'accueil associative ;

Considérant la nécessité de renforcer l'équipe de restauration au sein du collège Jules Verne de BOURGES ;

Considérant la nécessité de renforcer la mission documentation au sein de la direction de la médiathèque départementale ;

Considérant que les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou services mis à disposition d'un agent par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à la valeur réelle ;

Considérant qu'un véhicule de fonction est un véhicule mis à disposition permanente et exclusive d'un agent en raison de sa fonction, que le véhicule est donc affecté à l'usage privatif de l'agent désigné pour les nécessités de service ainsi que pour les déplacements d'ordre non professionnel ;

Considérant que l'emploi de directeur général des services et les directeurs généraux adjoints des services peuvent bénéficier d'un véhicule de fonction eu égard aux sujétions afférentes à leur fonction considérant leurs fonctions, les contraintes de déplacements et de temps et que cette attribution est conditionnée par décision de l'assemblée départementale ;

Considérant la volonté du Département de poursuivre l'encouragement du volontariat en accordant des autorisations d'absence aux agents de la collectivité, par ailleurs, sapeurs-pompiers volontaires afin qu'ils puissent participer aux missions liées aux évènements majeurs ;

Considérant l'obligation d'informer l'assemblée départementale de l'ensemble des mises à disposition de personnel ;

Après examen ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. FLEURY, rapporteur entendu ;

DECIDE

1 - Ajustements du tableau des effectifs

1-1 - Créations de postes

– de créer dans le cadre de la création du cabinet médical itinérant :
- 1 poste de médecin hors classe à temps complet,
- 1 poste d'assistant(e) de gestion administrative à temps complet – adjoint administratif territorial principal de 2ème classe,
- 1 poste de médecin hors classe à temps non complet – 0,05 ETP, soit 1h45 hebdomadaires,
- 1 poste de médecin hors classe à temps non complet – 0,11 ETP, soit 3h51 hebdomadaires,
- 1 poste de médecin hors classe à temps non complet – 0,22 ETP, soit 7h42 hebdomadaires,

– de créer dans le cadre de l'ouverture de la nouvelle unité du CDEF à VIERZON :
- 7 postes d'assistants socio-éducatifs 1er grade ou moniteurs-éducateurs hospitaliers à temps complet,
- 1 poste de maitresse de maison - agent d'entretien qualifié hospitalier à temps complet,
- 1 poste d'agent d'entretien – agent d'entretien qualifié hospitalier à temps complet,
- 2 postes d'agents éducatifs de nuit – agents d'entretien qualifiés hospitaliers à temps complet,

– de créer dans le cadre l'évolution de l'organisation des services :
- 1 poste d'aide de cuisine – adjoint technique des établissement d'enseignement à temps non complet 17h30 hebdomadaires.

1-2 - Suppressions de postes

– de supprimer :
- 1 poste de rédacteur (380),
- 1 poste de rédacteur principal de 1ère classe (165),
- 1 poste d'attaché principal (1547),
- 1 poste d'agent de maîtrise (1063),
- 1 poste d'adjoint technique des établissements à temps non complet 17h30 hebdomadaires (1096),
- 1 poste de technicien principal de 1ère classe (937),
- 2 postes d'adjoints administratifs principaux 1ère classe (375 et 465),
- 1 poste d'adjoint technique principal 1ère classe (1193).

1-3 - Ajustements des besoins humains

- de procéder aux ajustements suivants pour la fonction publique territoriale :

1-3-1 - Fonction publique territoriale

Nombre	Transformation des postes de :	Nombre	En postes de :
1	Attaché hors classe (86)	1	Attaché principal
1	Attaché (70)	1	Attaché principal
1	Rédacteur principal de 1ère classe	1	Attaché territorial
1	Rédacteur principal de 1ère classe (45)	1	Rédacteur principal de 2ème classe
1	Rédacteur principal de 1ère classe (470)	1	Technicien principal de 1ère classe
1	Rédacteur principal de 1ère classe (155)	1	Adjoint administratif
3	Adjoint administratif principal de 1ère classe (262 – 371 – 428)	3	Adjoint administratif principal de 2ème classe
2	Adjoint administratif principal 1ère classe (454 - 164)	2	Adjoint administratif
1	Adjoint administratif principal 2ème classe (1833)	1	Adjoint administratif principal 1ère classe
3	Adjoint administratif ppal 1ère classe à TNC 12 % (1806 – 1807 – 1808)	3	Adjoint administratif à TNC 3h49 hebdomadaires
2	Technicien (911 – 938)	2	Ingénieur
4	Technicien (381-926-927-839)	4	Technicien principal de 2ème classe
1	Technicien (272)	1	Rédacteur
1	Technicien principal de 2ème classe	1	Adjoint technique principal de 2ème classe
1	Technicien (921)	1	Agent de maîtrise
3	Adjoint techniques principal de 1ère classe (1461 – 1416 – 1586)	3	Agent de maîtrise
1	Agent de maîtrise principal (1165)	1	Adjoint technique des établissements d'enseignement
2	Agent de maîtrise principal (1477 – 1485)	2	Agent de maîtrise
1	Adjoint technique principal de 1ère classe (1483)	1	Adjoint technique
1	Adjoint technique principal de 2ème classe (1389)	1	Adjoint technique
1	Adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement (1169)	1	Agent de maîtrise
1	Agent de maîtrise (1174)	1	Agent de maîtrise principal
1	Adjoint technique des ets d'enseignement (1133)	1	Adjoint technique principal de 1ère classe
1	Adjoint technique principal de 1ère classe des ets d'enseignement (1139)	1	Adjoint technique des établissements d'enseignement
1	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle (812)	1	Conseiller socio-éducatif
1	Conseiller socio-éducatif (496)	1	Assistant socio-éducatif
1	Sage-Femme (596)	1	Sage-femme hors classe
1	Psychologie à temps complet (563)	1	Psychologue à temps non complet
3	Cadre de santé de 1ère classe (573 – 576 – 1566)	3	Cadre de santé
1	Puéricultrice de classe supérieure (1817)	1	Puéricultrice

1-3-2 - Fonction publique hospitalière

Nombre	Transformation des postes de :	Nombre	En postes de :
1	Cadre socio-éducatif (1663)	1	Attaché d'administration hospitalière
1	Moniteur-éducateur (1695)	1	Assistant socio-éducatif 1er grade
1	Agent d'entretien qualifié (1719)	1	Agent des services hospitaliers qualifiés
1	Assistant socio-éducatif 1er grade (1854)	1	Éducateur de jeunes enfants
1	Agent des services hospitaliers qualifiés (1706)	1	Agent d'entretien qualifié
2	Aide-soignant (1757 – 1852)	2	Aide-soignant principal
3	Assistant socio-éducatif 1er grade (1742 – 1744 – 1694)	3	Assistant socio-éducatif 2nd grade
1	Animateur principal de 2ème classe (1723)	1	Animateur principal de 1ère classe
1	Moniteur-éducateur (1705)	1	Moniteur-éducateur principal
1	Assistant socio-éducatif 1er grade (1736)	1	Moniteur-éducateur

Renseignements budgétaires :
Code programme : 2005P099 Code opération : Multi-opérations Nature analytique : 2396 – Personnel titulaire – Rémunération principale Imputation budgétaire : 012/64111/021 - 2396 – Personnel titulaire – Rémunération principale

Renseignements budgétaires :
Code opération : 2005P143O004 – DRHC PAYE CDEF Nature analytique : 2396 – Personnel titulaire – Rémunération principale Imputation budgétaire : 64/64111/0 - Personnel non titulaire - Rémunérations

2 – Avenant-type à la convention de partenariat avec le SDIS 18 pour la disponibilité des personnels

- d'approuver l'avenant-type qui sera annexé à la convention de partenariat avec le SDIS 18 pour la disponibilité des personnels du Département, ci-joint en annexe 1,

- **d'autoriser** le président à signer les différents avenants aux conventions individuelles de disponibilité qui seront pris selon le modèle-type,

3 – Ajustement des mises à disposition 2023 des agents du Département vers d'autres organismes

- de prendre acte de l'ajustement suivant, concernant les mises à disposition au profit d'Approlys Centr'achat :

Administration ou organisme d'accueil	Nombre d'agents	Taux de mise à disposition	Fonctions
Approlys Centr'achat	4	2 agent à 15 % 2 agents à 10 %	- 1 assistante administrative à 15 % - 1 chargé de projets commande publique à 15 % - 1 acheteur public à 10 % - 1 responsable de la commande publique à 10 %

- **d'autoriser** le président à signer tout document relatif à ces mises à disposition,

4 – Avantages en nature reprenant l'ensemble des véhicules de fonction

- **d'attribuer** un véhicule de fonction aux agents exerçant les fonctions listées en annexe 2 ci-jointe, à jour à la date du 1er janvier 2023,

- **de retenir** le mode d'évaluation de l'avantage en nature sous forme forfaitaire,

- **de prendre en charge** l'ensemble des frais inhérents à cet usage et notamment les frais de carburant, d'entretien, d'assurance, de péage, les impôts et taxes de toutes nature, etc.,

- **d'autoriser** le président à prendre les arrêtés correspondants,

PRECISE

- qu'il appartient à l'autorité territoriale, conformément aux articles L.121-2, L.121-3 et L.121-6 du code de la route, de désigner le conducteur d'un véhicule de fonction responsable d'une infraction au code de la route et que le paiement des montants des contraventions liées aux infractions à ce code relève de la responsabilité exclusive de l'agent concerné,

- que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

- que conformément à la règlementation applicable, l'attribution des véhicules de fonction fait l'objet d'une délibération annuelle.

Le résultat du vote est de :
- 30 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 8 abstentions (Socialistes et divers gauche)
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée.

Le Président

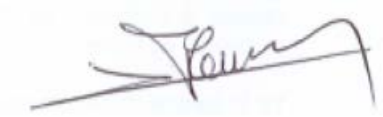

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 mai 2023
018-221800014-20230403-lmc110457-DE-1-1
Acte publié le : 3 mai 2023

CONVENTION N°
DATE - AVENANT N°
Nom du SPV :

MISE À DISPOSITION OPÉRATIONNELLE

Avenant à la convention existante permettant la mise à disposition des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'évènements majeurs.

Les conditions d'autorisation *:*

L'employeur consent à accorder pour des missions opérationnelles en cas d'évènements majeurs tels que feux de forêts, inondations, tempêtes, incendies de grande ampleur, accidents industriels des jours d'absences à son salarié. A chaque départ, le sapeur-pompier volontaire (ou toute autre personne mandatée à cet effet), préviendra son supérieur hiérarchique direct. L'intéressé ne quittera en aucun cas son poste sans avoir l'autorisation de sa responsable ou représentant et avoir pris toutes les mesures requises en son absence.

Dans le cadre de cet avenant, l'employeur autorise le sapeur-pompier volontaire à s'absenter pour participer à des évènements majeurs (type Feux de forêts, inondations, tempêtes, incendie de grande ampleur accident industriel) :

☐ OUI ☐ NON

Article 1 : Mise à disposition opérationnelle :

- Feux de Forêts : 5 jours/an ou …/an
- Evènement climatique : 5 jours/an ou …. /an
- Missions Locales (inondations, tempêtes, incendies…) : 5 jours/an ou …/an

Article 2 : Jours cumulables :

☐ OUI ☐ NON

Article 3 : Application du principe de subrogation :

L'employeur demande la subrogation du sapeur-pompier volontaire pour le paiement des indemnités horaires. Il s'engage à maintenir l'intégralité du salaire de l'agent concerné, sachant que, conformément à la législation (loi 96-370 art 5), le temps passé hors du lieu de travail par le SPV lorsqu'il est en mission pour le service d'incendie et de secours, est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

☐ OUI ☐ NON

NB (principe de subrogation) : L'employeur va percevoir le montant des indemnités horaires en lieu et place du SPV pendant son absence et maintiendra le salaire de son salarié.

Article 4 : Application du principe du maintien de salaire :

☐ Je m'engage à maintenir le salaire de mon salarié qui assure une mission opérationnelle en cas d'évènement majeurs durant son temps de travail habituel ou télétravail même si je ne choisis pas la subrogation.
☐ Je ne maintiens pas le salaire de mon salarié (dans ce cas précis, l'utilisation de la subrogation est impossible).

La présente convention entre en vigueur à la date de signature.
Fait en triple exemplaire, à , le

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Départemental
du Service d'Incendie et de Secours

Signature et cachet de l'employeur

Signature du sapeur- pompier volontaire

LES VEHICULES DE FONCTIONS
Délibération du 30 août 2021

Conditions d'octroi	Emploi	Véhicules	Puissance fiscale	Année d'achat	Avantages accessoires liés à l'utilisation du véhicule	Valorisation des avantages en nature
Nécessité absolue de service	Directeur Général des Services	RENAULT MEGANE / BV-331-QN	5 CV	2011	à titre gratuit	Valorisation annuelle en décembre suivant le calcul forfaitaire
	Directeur Général Adjoint des servcies	RENAULT MEGANE / CC-152-MQ	5 CV	2012		
	Directeur Général Adjoint des servcies	RENAULT MEGANE / BF-958-DA	5 CV	2010		

AD-0152/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 3 avril 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BRAHITI - M. BRUGERE - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO

Excusés :

Pouvoirs : *M. BOUDET à M. FLEURY*
Mme CASSIER à Mme DAMADE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. DALLOIS à M. GROSJEAN
M. GALUT à Mme FELIX
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme ROBINSON à M. LEFELLE

POINT N° 49

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

Approbation de l'avenant n° 3 à la convention de mise à disposition d'un droit irrévocable d'usage (IRU) exclusif de fibres optiques

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la convention du 17 avril 2018 de mise à disposition d'un droit irrévocable d'usage (IRU) exclusif de fibres optiques entre le Département et la SAS Axione, agissant au nom et pour le compte de la SAS Berry THD, et ses avenants n° 1 et 2, respectivement des 23 janvier 2019 et 5 décembre 2022 ;

Vu le rapport du président et le projet d'avenant n° 3 qui y est joint ;

Considérant que la réglementation impose d'ajouter des mentions relatives à la protection des données dans la convention susvisée conclue avec la SAS Axione ;

Vu le rapport du président ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. BARNIER, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'approuver** l'avenant n° 3 à la convention de mise à disposition d'un droit irrévocable d'usage (IRU) exclusif de fibres optiques avec la SASA Axione, agissant au nom et pour le compte de la SAS Berry THD, ci-joint en annexe,

- **d'autoriser** le président à signer cet avenant n° 3.

Renseignements budgétaires :

Code opération : 2005P159O100
Nature analytique : Autres immobilisations incorporelles
Imputation budgétaire : 2088

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 mai 2023
018-221800014-20230403-lmc19857-DE-1-1
Acte publié le : 3 mai 2023

Avenant n° 3 à la Convention de mise à disposition d'un droit irrévocable d'usage (IRU) exclusif de fibres optiques

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération n° AD /2023 du Conseil départemental du 3 avril 2023,

Ci-après dénommé « Département »

d'une part,

Et,

- **BERRY THD**, société par actions simplifiée, immatriculée sous le SIREN 893273524, dont le siège se situe 39 avenue Jean Jaurès, 18100 VIERZON,

Représentée par **AXIONE**, société par actions simplifiée, immatriculée sous le SIREN 449 586 544, dont le siège se situe 130 boulevard Camélinat, 92240 MALAKOFF, représentée par son Président, Monsieur Éric JAMMARON, dûment habilité à signer le présent avenant en vertu de la combinaison de l'article 11 des statuts de la société AXIONE et du mandat de BERRY THD à AXIONE du 23 janvier 2021.

BERRY THD est ci-après dénommée « Mandante »

AXIONE est ci-après dénommée « fournisseur »

d'autre part,

Le Département et le fournisseur sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

PRÉAMBULE

Une convention de mise à disposition d'un droit irrévocable d'usage (IRU) exclusif de fibres optiques a été signée entre le Département et le fournisseur le 17 avril 2018 (ci-après dénommée « convention initiale »). Elle a fait l'objet de deux avenants, respectivement des 23 janvier 2019 et 5 décembre 2022.

Lors de la rédaction de la convention initiale, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) n'était pas applicable.

Or, des données à caractère personnel du Département circulent sur les réseaux du fournisseur.

C'est dans ce contexte qu'il est apparu nécessaire aux parties de conclure le présent avenant n° 3 à la convention initiale.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Conformément à l'article 19 de la convention initiale, le présent avenant a pour objet d'ajouter des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel du Département en application de la convention initiale.

ARTICLE 2 – ANNEXE AJOUTÉE

L'annexe ci-jointe est ajoutée à la convention initiale en annexe n° 4.

ARTICLE 3 – ARTICLES INCHANGÉS

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par le Département au fournisseur.

ARTICLE 5 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les dispositions de l'annexe ci-jointe s'appliquent au présent avenant.

<u>ARTICLE 6</u> – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges nés de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnés à l'article 18 de la convention initiale.

<u>ANNEXE</u>

- Annexe relative aux modalités de protection des données à caractère personnel

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour le Département du Cher, Le président du Conseil départemental,	Pour BERRY THD, Le Président AXIONE,
Jacques FLEURY	Éric JAMMARON

Annexe relative aux modalités de protection des données à caractère personnel

« ANNEXE 4 »
MODALITES DE PROTECTION DES DONNEES

ARTICLE 1 – DONNES COLLECTEES DANS LE CADRE DES RELATIONS CONTRACTUELLES

S'agissant des obligations du Responsable de traitement, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen s'appliquent aux informations figurant au moment de l'établissement des candidatures et des offres remise lors de la consultation.
Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités du Département,
  * de solliciter et suivre la réalisation des prestations
  * de procéder au paiement du marché;
- au comptable assignataire de procéder au paiement du marché,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher - Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DU TRAITEMENT FAISANT L'OBJET DE LA SOUS-TRAITANCE

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du Responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

2.1 - Description du traitement de données à caractère personnel

Le Sous - traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement et pour la durée de la présente convention les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet de la présente convention.

La nature des opérations réalisées sur les données est de fournir des prestations de communication électronique dans le cadre de réseaux de communication électroniques au sein desquels circulent les données conformément aux modalités décrites dans la présente convention.

La ou les finalité(s) du traitement sont de permettre aux agents du Département du Cher de communiquer en utilisant les réseaux de communication électronique afin de réaliser les missions pour lesquelles il est compétent.

Les données à caractère personnel traitées sont les données utilisées dans l'ensemble des traitements de données de la collectivité. Les données sensibles sont concernées.

Les catégories de personnes concernées sont l'ensembles des usagers, partenaires, ou prestataires de la collectivité, y compris des personnes vulnérables ou mineurs.

Pour l'exécution des prestations, détaillées dans la convention, le Responsable de traitement met à la disposition du Sous-traitant la documentation technique nécessaire.

2.2 - Obligations du Sous-traitant vis-à vis du Responsable de traitement (article 28.3 du RGPD)

Le Sous-traitant s'engage à :
1 - traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement, qui font l'objet de la sous-traitance
2 - traiter les données conformément aux instructions du responsable de traitement.
Si le Sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des États membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement le Responsable de traitement.
3 - si le Sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer le Responsable de traitement avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
4 - garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention,

5 - veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel,
6 - prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

2.2.1 - Sous-traitance des activités de traitement (article 28.2 et 28.4 du RGPD)

Le Sous-traitant peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le Responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur.

Le Responsable de traitement dispose d'un délai minimum de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si le Responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du Responsable de traitement. Il appartient au Sous-traitant de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le Sous-traitant demeure pleinement responsable devant le Responsable de traitement de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

2.2.2 - Droit d'information des personnes concernées (article 13 du RGPD

OPTION 1 : le responsable de traitement fournit l'information aux personnes concernées

Il appartient au Responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données, conformément au modèle de mentions en vigueur et notamment celles relatives à l'identité du responsable des traitements, aux coordonnées du délégué à la protection des données, aux finalités du traitement, à la base juridique de celui-ci, aux destinataires de ces données, à leur durée de conservation, aux droits des personnes (droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et d'opposition au traitement, de retrait du consentement, de portabilité des données, d'introduction d'une réclamation auprès de l'autorité de contrôle et droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée).

2.2.3 - Exercice des droits des personnes (article 15 à 22 du RGPD)

Le Sous-traitant aide le Responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).
Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le Sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à protectiondesdonnees@departement18.fr

2.2.4 - Communication de données à des tiers autorisés

Le sous-traitant s'engage à informer sans délai le responsable des traitements en cas de requête provenant d'un tiers autorisé demandant à avoir communication de données à caractère personnel entrant dans le périmètre de la présente convention.

2.2.5 - Notification des violations de données à caractère personnel (article 33 du RGPD

Le Sous-traitant vérifie qu'il s'agit bien d'une violation de données à caractère personnel puis la notifie au Responsable de traitement dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance par le moyen suivant :
par courrier électronique à protectiondesdonnees@departement18.fr

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.
La notification contient au moins :
- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Si besoin et après accord du Responsable de traitement, le Sous-traitant communique, au nom et pour le compte le Responsable de traitement, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une

personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

2.2.6 - Aide du Sous-traitant dans le cadre du respect par le Responsable de traitement de ses obligations

Le Sous-traitant aide le Responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

2.2.7 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le sous-traitant aide le responsable des traitements à garantir ses obligations en matière de sécurité des données à caractère personnel.
Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque.

Le Sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

a) Sécurité des ressources humaines :

Le fournisseur applique intégralement les mesures de sécurité liées aux ressources humaines définies par le groupe Bouygues Construction.

b) Habilitation et contrôle d'accès :

La gestion des accès aux applications et services du SI Métier et du Réseau du fournisseur est formalisée dans la politique de contrôle de l'accès à l'information du fournisseur, elle-même cohérente avec la politique de gestion des accès définie par le groupe Bouygues Construction.
Les demandes d'accès aux applications, services et ressources du SI Métier et du Réseau du fournisseur sont soumises à autorisations, la nécessité de maintenir ces accès est vérifiée périodiquement. Le principe d'attribution du moindre privilège est appliqué. Lorsque des personnes quittent le service du fournisseur, un processus industriel traite l'événement pour supprimer les accès nominatifs et modifier le mot de passe des comptes partagés connus de ces personnes.
Un référentiel conserve l'état des demandes d'accès. Les comptes permettant d'accéder aux applications et services du SI Métier et du Réseau de production du fournisseur sont différents des comptes utilisés pour accéder aux environnements de non-production, et les actions sur les annuaires opérationnels sont systématiquement tracées.
Le contrôle de l'accès aux applications et services du SI Métier et du Réseau du fournisseur s'appuie sur des annuaires centraux, avec connexion SSO lorsque les applications le supportent. Les applications métier publiques qui requièrent l'OS windows sont hébergées sur des serveurs citrix qui impose une authentification à 2 facteurs (login/password plus code OTP).

UN VPN Bureautique, un VPN utilisateur métier, un VPN administrateur et un VPN pour intervention constructeur, permettent les connexions à distance aux applications internes du SI Métier du fournisseur et aux équipements du Réseau. L'authentification implique 2 facteurs : login/password plus soit un code OTP, soit un certificat VPN, soit un badge d'accès au bâtiment pour accéder au LAN bureautique. L'accès au LAN d'administration respecte 802.1X.
Le processus de développement agile et de maintenance des solutions métier (application, services et équipements réseau) prend en compte les exigences de sécurité. En particulier, ces exigences sont vérifiées lors des phases de conception, d'intégration continue, et de VABE. Lorsque l'infrastructure est impactée par l'évolution, l'équipe en charge du projet et celle en charge de la Cybersécurité vérifie la cohérence avec la politique de sécurité tout au long du projet.
L'administration des serveurs de production métier du fournisseur est réalisée exclusivement depuis un réseau dédié, accessible depuis les datacenters ou par VPN couplé avec une DMZ. Ce réseau dédié permet d'accéder aux interfaces physiques des machines exclusivement réservées à l'administration. Les serveurs n'acceptent les opérations d'administration que depuis ces interfaces physiques. Les mots de passe des comptes à privilèges sont stockés dans des coffres forts numériques. Les scripts interrogent le coffre-fort pour récupérer les mots de passes requis. Les commandes exécutées lors des sessions d'administration des serveurs unix sont enregistrées, et les sessions des serveurs windows sont tracées.
L'accès aux applications privées et données métier des serveurs de production du fournisseur est réalisé exclusivement depuis un réseau dédié, accessible depuis les locaux protégés de l'entreprise ou par VPN. Cette zone de rebond permet d'accéder au backend métier connecté aux interfaces physiques des machines exclusivement réservées aux flux métier. Les serveurs n'acceptent les opérations métiers que depuis ces interfaces physiques.
L'accès aux applications et services internet métier du fournisseur, public ou extranet, est réalisé exclusivement depuis un réseau dédié (frontend). Ce frontend permet d'accéder au backend métier. Le frontend est sécurisé par la mise en oeuvre d'un reverse-proxy, d'un pare-feu externe et d'un autre pare-feu interne, l'utilisation de protocoles chiffrés (réputés non vulnérables) avec l'extérieur, et la journalisation des flux.
Un répertoire partagé et les informations classifiées (sensible, confidentiel, secret) qui s'y trouvent sont affectés à un propriétaire. Ce propriétaire dispose d'outils lui permettant de chiffrer les informations, et d'être garant que informations ne sont accessibles qu'aux personnes qui ont à en connaitre.

c) Gestion des actifs :

Le fournisseur a mis en place un inventaire des composants constitutifs du SI métier et un autre pour ceux du réseau, avec les processus et outils nécessaires à sa mise à jour.
Les serveurs, équipements réseaux ou supports de stockage électronique inscrits dans les actifs du fournisseur, et devant faire l'objet de mise au rebut, sont traités au cas par cas pour supprimer les informations résiduelles internes à ces équipements.

Le fournisseur supervise via des applications et des agents dédiés, la disponibilité des composants du SI métier et du Réseau de production, en particulier :
• Réseau et point d'interconnexion
• Infrastructure et équipement de sécurité
• Serveurs et équipement de stockage
• Applications et services
Lorsque les conditions requises sont réunies, des alarmes sont générées, à destination de l'exploitant.
Le fournisseur supervise la capacité de son SI métier et de son Réseau par la mise en place des indicateurs.

d) Sécurité physique et environnementale :

L'accès physique aux datacenters et aux points de présence (POP) des France du réseau du fournisseur est protégé par un système de contrôle par badge avec une alarme de présence qui ne peut être désactivée que pour une durée limitée. Les badges donnant accès à ces locaux sont remis après examen des demandes, à un nombre restreint de personnes habilitées pour effectuer des opérations d'installation et de maintenance. Les clients du fournisseur dont les équipements sont hébergés dans ces locaux ne disposent pas de ces badges. Pour accéder à ses équipements, le client doit appeler l'équipe de supervision qui déclenchera l'ouverture si un ticket d'intervention a été préalablement reçu, et si le client donne le mot de passe qu'il a lui-même défini sur un autre canal d'échange. Ces locaux sont climatisés, protégés contre les incendies et l'alimentation électrique est redondée.
Les 2 principaux datacenters hébergeant les serveurs du système d'information du fournisseur sont distants de 4 kms. Un 3ème datacenter distant de plus 100 Kms, opérationnel, est en cours de montée en charge, pour équilibrer la charge avec les datacenters de Pau, pour supporter la croissance et le PCA (plan de continuité d'activité). Les datacenters du fournisseur sont situés en France.

e) Sécurité liée à l'exploitation :

Les changements du Systèmes d'Information et de l'infrastructure Réseau sont revus et validés par des comités dédiés. Ces changements sont testés sur des environnements, ou Lab Réseau, distinct de l'environnement de production (LAN différents). Les serveurs de test et de développement sont localisés sur une infrastructure physique différente de celle de production.
Les équipements du Réseau de production sont supervisés en 24/7 par une équipe dédiée. Une astreinte SI en 24/7 est en place pour traiter les alarmes SI majeures. Les équipes projet agiles sont responsables de la Mise en Production des changements, et les équipes d'exploitation sont responsables des opérations de Maintien en Conditions Opérationnelles, du traitement des incidents et de leurs résolutions.
Tous les serveurs et postes de travail windows mis en œuvre par le fournisseur pour des besoins d'exploitation ou d'infrastructure sont équipés d'une solution anti-logiciel malveillant. Ces équipements sont mis à jour régulièrement par un processus automatique.

Le fournisseur assure la sécurité de son infrastructure SI métier et Réseau en particulier avec :

- La gestion centralisée des firewalls,
- La détection d'intrusion sur les firewalls,
- La traçabilité de l'ensemble des accès par environnement technique (firewall, proxy, reverse proxy),
- La publication des applications accessibles depuis Internet sur une infrastructure reverse proxy (l'accès aux applications n'est pas direct),
- Le cloisonnement réseau périmétrique, et en profondeur entre VM, avec des flux fermés par défaut.

Les correctifs de sécurité fournis par les éditeurs sur l'ensemble des composants de l'infrastructure métier et réseau du fournisseur sont analysés et le cas échéant appliqués par processus spécifique. Les correctifs de sécurité mis en oeuvre par le fournisseur suite à l'audit annuel de sécurité ou des scans quotidiens, sont traités selon le cas dans le cadre de projets ou par l'équipe en charge de la Cybersécurité.

Les données internes au SI métier et au Réseau du fournisseur sont régulièrement sauvegardées, et les sauvegardes hébergées sur des sites distants et dans le cloud. Des tests de restauration sont pratiqués régulièrement.

Le fournisseur a mis en place des outils documentaires à l'usage des équipes d'exploitation des applications et des infrastructures. Ces outils internes, dont l'accès est contrôlé par l'annuaire, contiennent ou donnent accès aux informations et documents relatifs à la production qui sont à jour et ceux relatifs au design et conception, on y trouve :

- Document d'architecture
- Document d'exploitation (action et tâches pour le maintien en condition opérationnelle)
- Document d'installation
- Fiches consignes

Le suivi de l'ensemble des opérations, de la qualité de service, des faits marquants et les axes d'amélioration est effectué de façon hebdomadaire.

f) Relation avec les fournisseurs :

Les contrats entre le fournisseur et ses fournisseurs contiennent notamment les clauses suivantes :

- Confidentialité des données
- Protection des données à caractère personnel
- Droit d'audit
- Localisation et transfert des données
- Propriété intellectuelle (développements spécifiques, données…)
- Réversibilité
- Maintenance et support

Le fournisseur réalise ou fait réaliser par tout tiers indépendant de son choix, des évaluations ou des audits de sécurité réguliers relatifs aux exigences définies. Ces audits produisent des recommandations pour renforcer la sécurité, cohérentes avec les menaces envisageables pour le fournisseur, de façon à ce que le fournisseur puisse intégrer ces recommandations dans sa roadmap de cyberdéfense. Les contrôles spécifiés concernent :

- Contrôle des accès
- Chiffrement des données
- Protection des équipements
- Gestion des opérations
- Sécurité des applications et des développements
- Gestion de la continuité d'activité
- Etc.

Le fournisseur intègre des clauses types dans les contrats avec les sous-traitants ou les co-traitants pour protéger les traitements des données à caractère personnel.

g) Gestion des incidents liés à la sécurité de l'information :

Le fournisseur applique le processus pour la gestion des incidents de sécurité et des violations des données à caractère personnel défini au niveau par le groupe Bouygues Construction. Il définit :

- Les rôles et les responsabilités
- Les procédures pour la qualification d'incidents
- Les actions à réaliser
- Les communications internes et externes

Le fournisseur a mis en place un outil de gestion des incidents, qui permet :

- Création du ticket
- Renseignement des informations
- Escalade à l'équipe compétente (en cas de non-résolution)
- Renseignement de la résolution
- Information du client
- Demande d'avis du client par rapport à la résolution avant la clôture
- Archivage des incidents
- Archivage des preuves en cas de besoin

Axone a mis en place des moyens spécifiques pour la communication des incidents :

- Support (hotline, mail)
- Clients et partenaires (mail)
- Communication par SMS ou canal Teams aux personnes clés pour relayer l'information sur des critères géographiques et de gravité d'incident.

Le fournisseur a défini un cadre facilitant l'identification des situations de crise qui s'applique également lorsque l'événement déclencheur est un incident de sécurité. Ce cadre facilite la prise de décision dans une situation de crise. Ce cadre est structuré autour de trois composants : organisation, moyens, processus.

- La crise peut être détectée et déclenchée soit par le processus de gestion des incidents en fonction de règles d'évaluation de la gravité des incidents, soit par la Direction.

- Une cellule de crise pourra être activée par le responsable de crise (une astreinte 24/07 est en place), et sera composée d'acteurs identifiés à l'avance en fonction du type de situation pour évaluer, proposer, décider, traiter et communiquer.

Le fournisseur dispose d'un PCA (plan de continuité d'activité) pour une partie des scénarios identifiés par l'analyse de risque. Les plans suivants sont utilisables en l'état, et font l'objet d'améliorations régulières :

- Crise sanitaire
- Crise cyberattaque
- Crise destruction de NROs
- Crise météorologique

Plus largement, le fournisseur met en place :
- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Le sous-traitant s'engage à respecter les bonnes pratiques en matière de sécurité émises par les autorités compétentes (Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information « Guide d'hygiène informatique, référentiel SecNumCloud et la Commission Nationale Informatique et Libertés).
La cartographie des risques réalisée par le sous-traitant pourra être présentée sur demande au responsable des traitements.

Le responsable des traitements pourra à tout moment solliciter le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI) ou toute personne en charge de la sécurité des systèmes d'informations du sous-traitant pour s'assurer que la politique spécifique de sécurité mise en œuvre sur le périmètre de la présente convention est appliquée et respecte les bonnes pratiques reconnues dans le domaine ainsi que les exigences du Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

2.2.8 - Sort des données (article 28.3 ;g du RGPD)

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le Sous-traitant s'engage :

- à détruire toutes les données.
- ou à envoyer toutes les données au responsable des traitements.
- ou à renvoyer les données au sous-traitant désigné par le responsable des traitements.

Le cas échéant, le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du Sous-traitant. Une fois détruites, le

Sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

2.2.9 - Délégué à la protection des données (articles 37 à 39 du RGPD)

Le Sous-traitant communique au Responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données ou à défaut, l'identité et les coordonnées d'un point de contact dédié à ces questions**.**

2.2.10 - Registre des catégories d'activités de traitement (Article 30 du RGPD)

Le Sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Responsable de traitement comprenant :
- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable de traitement,
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
* la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
*des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
*des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
* une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

2.2.11 – Documentation (article 28.3.h du RGPD)

Le Sous-traitant met à la disposition du Responsable de traitement, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Responsable de traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Engagement relatifs aux contrôles et aux audits
Le sous-traitant s'engage à répondre aux demandes d'audit du responsable des traitements, effectuées par lui-même ou par un tiers de confiance qu'il aura sélectionné et s'engage à mettre en œuvre les moyens permettant à l'auditeur de réaliser sa mission dans les meilleures conditions.
Le responsable des traitements s'engage à fournir au sous-traitant les éléments du rapport d'audit nécessaires afin qu'il puisse prendre en compte rapidement les non-conformités constatées et les mesures correctives proposées.

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires au traitement des non-conformités identifiées dans un délai raisonnable et selon les conditions définies d'un commun accord.
Dans le cas où des mesures correctives ne seraient pas applicables, le sous-traitant s'engage à justifier l'impossibilité de mettre en œuvre les mesures et s'engage à proposer des mesures palliatives pour réduire les risques encourus.
Le sous-traitant s'engage à coopérer avec l'autorité de contrôle (la CNIL) dans l'exercice de ces missions.

2.3 - Obligations du Responsable de traitement vis-à-vis du Sous-traitant

Le Responsable de traitement s'engage à :
- fournir au Sous-traitant les données visées à l'article "Description du traitement de données à caractère personnel".
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Sous-traitant,
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du Sous-traitant,
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Sous-traitant. »

AD-0153/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 3 avril 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BRAHITI - M. BRUGERE - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO

Excusés :

Pouvoirs : *M. BOUDET à M. FLEURY*
Mme CASSIER à Mme DAMADE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. DALLOIS à M. GROSJEAN
M. GALUT à Mme FELIX
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme ROBINSON à M. LEFELLE

POINT N° 50

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

Approbation de la procédure de recueil et de traitement des signalements ou alertes éthiques au sein des services du Département du Cher au titre de la loi du 9 décembre 2016

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 modifiée relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique et notamment les articles 2 et 6 à 16 ;

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue dans la fonction publique et notamment le 3° de l'article 2 ;

Vu le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte et notamment l'article 3 ;

Vu l'arrêté n° 369-2022 du président du Conseil départemental du 30 décembre 2022 portant désignation des personnes responsables de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques, des correspondants de l'institution du défenseur des droits, des référents déontologue pour les agents départementaux et des référents laïcité du Département ;

Vu l'avis du comité social territorial du 14 mars 2023 sur la procédure de recueil et de traitement des signalements ou alertes éthiques, ci-jointe en annexe ;

Vu le rapport du président et le projet de procédure de recueil et de traitement des signalements ou alertes éthiques qui y est joint ;

Considérant que le Département est tenu d'établir une procédure interne de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte, après consultation des instances de dialogue social ;

Après examen ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. FLEURY, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'approuver la procédure de recueil et de traitement des signalements ou alertes éthiques, ci-jointe en annexe,

PRECISE

- que les référents alerte titulaire et suppléant sont respectivement les référents déontologues titulaire et suppléant.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 mai 2023
018-221800014-20230403-lmc110163-DE-1-1
Acte publié le : 3 mai 2023

PROCÉDURE DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS OU ALERTES ÉTHIQUES AU SEIN DES SERVICES DU DÉPARTEMENT DU CHER AU TITRE DE LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 2016

Table des matières

1. Définition du lanceur d'alerte....2
1.1. Les trois critères organiques....2
1.1.1. Un critère lié au statut de l'auteur du signalement....2
1.1.2. Un critère lié à l'absence de contrepartie directe au signalement....2
1.1.3. Un critère lié à la bonne foi de l'auteur du signalement....2
1.2. Le critère matériel lié à la nature des informations ou faits susceptibles d'être signalés....2
1.2.1. Les informations ou faits inclus dans le champ de l'alerte....2
1.2.2. Les informations ou faits exclus du champ de l'alerte....3
2. Procédures de signalement....3
3. Désignation des référents alerte en charge du recueil et du traitement des signalements internes....3
3.1. Le référent alerte du Département du Cher....3
3.2. Suppléance et intérim du référent alerte du Département du Cher....3
4. Modalités du signalement interne....4
4.1. Contenu du signalement....4
4.2. Modalités du recueil du signalement....4
4.3. Accusé de réception du signalement....6
4.4. Examen de la recevabilité du signalement....6
4.4.1. Cas de l'irrecevabilité du signalement....6
4.4.2. Cas de la recevabilité du signalement....6
4.5. Traitement du signalement....6
4.5.1. Cas du signalement exact ou fondé....7
4.5.2. Cas où le Département du Cher ne peut pas agir....7
4.5.3. Cas du signalement inexact ou infondé ou devenu sans objet....7
4.6. Clôture du signalement....7
4.7. Cas du signalement anonyme....7
4.8. Garanties de la procédure....7
4.8.1. Devoirs du référent alerte....7
4.8.2. Droits du lanceur d'alerte....8
4.8.3. Mesures d'accompagnement et de protection du lanceur d'alerte....8
4.8.4. Protection du facilitateur du lanceur d'alerte....8
4.9. Traitement des données personnelles....8
5. Modalités du signalement externe....9
6. Modalités de la divulgation publique....9
7. Mutualisation de la procédure....10
8. Articulation avec les autres dispositifs d'alerte....10
8.1. Maintien de certains régimes particuliers d'alerte applicables aux agents publics....10
8.2. Maintien des dispositions spécifiques relatives à certains agissements....10
Annexes....11
Annexe n° 1 – Modèle d'accusé de dépôt à remettre par l'agent d'accueil....12
Annexe n° 2 - Références juridiques....13

1. Définition du lanceur d'alerte

Pour pouvoir bénéficier de la qualification de lanceur d'alerte :
- d'une part, l'auteur de l'alerte doit satisfaire à trois critères organiques, et
- d'autre part, son signalement doit satisfaire à un critère matériel.

1.1. Les trois critères organiques

1.1.1. Un critère lié au statut de l'auteur du signalement

Sauf si le signalement est anonyme, le lanceur d'alerte ne peut être que l'une des personnes physiques suivantes :
1° un **membre du personnel** du Département du Cher, ou,
2° un **ancien membre du personnel** du Département du Cher, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de sa relation de travail dans la collectivité, ou,
3° une **personne qui s'est portée candidate à un emploi** au sein du Département du Cher, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature, ou,
4° un **conseiller départemental en exercice**, ou,
5° un **collaborateur extérieur ou occasionnel** du Département du Cher (personnel intérimaire, stagiaire école, etc.), ou,
6° un **cocontractant du Département du Cher ou un sous-traitant[1], ou un membre de leur personnel**.

1.1.2. Un critère lié à l'absence de contrepartie directe au signalement

Le lanceur d'alerte doit procéder à son **signalement sans contrepartie financière directe**[2].

1.1.3. Un critère lié à la bonne foi de l'auteur du signalement

Le lanceur d'alerte doit procéder à son **signalement de bonne foi[3]**.

1.2. Le critère matériel lié à la nature des informations ou faits susceptibles d'être signalés

1.2.1. Les informations ou faits inclus dans le champ de l'alerte

Ne peuvent faire l'objet d'un signalement que les informations ou faits qui satisfont aux trois conditions cumulatives suivantes :
1° **avoir été obtenues, par son auteur, dans le cadre de ses activités professionnelles, ou, à défaut, l'auteur doit en avoir eu personnellement connaissance**, et,
2° **concernent des faits qui se sont produits ou qui sont très susceptibles de se produire au sein du Département du Cher**, et,
3° **concernent des faits qui sont susceptibles d'être constitutifs** :
- d'**un crime ou un délit pénal** (conflits d'intérêts[4], délit de favoritisme dans les marchés publics, etc.), ou,
- d'**une menace ou un préjudice pour l'intérêt général**, ou,

---

[1] En ce qui concerne les cocontractants et sous-traitants, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, les personnes habilitées sont : les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance.
[2] Le statut de lanceur d'alerte exclut les personnes qui ont été identifiées comme informateurs ou enregistrées comme tels, et signalent des violations en échange d'une récompense ou d'une indemnisation.
[3] Sous réserve de l'appréciation du juge, la mauvaise foi de l'auteur du signalement résulte de sa connaissance de la fausseté des faits qu'il dénonce et non de la seule circonstance que les faits dénoncés ne sont pas établis.
[4] Constitue un conflit d'intérêts « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

- d'une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France,
- d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.

1.2.2. Les informations ou faits exclus du champ de l'alerte

Ne peuvent faire pas l'objet d'un signalement les faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, dès lors qu'ils sont couverts par :
- le secret de la défense nationale, ou,
- le secret médical, ou,
- le secret des relations entre un avocat et son client.

2. Procédures de signalement

Le lanceurs d'alerte peut :
- adresser un **signalement interne** dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessous,
- adresser un **signalement externe** dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessous, après avoir adressé un signalement interne ou directement,
- procéder à une **divulgation publique**, dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessous.

3. Désignation des référents alerte en charge du recueil et du traitement des signalements internes

3.1. Le référent alerte du Département du Cher

Le **référent alerte est la personne désignée en qualité de référent déontologue titulaire des agents départementaux** :

Monsieur Frédéric PELTRIAUX
Chef du service des affaires juridiques et des assemblées

⚠ **Toute personne qui n'a pas été désignée en qualité de référent alerte et qui recueille un signalement doit le transmettre, sans délai, au référent alerte désigné ci-dessus, selon les modalités mentionnées à l'article 4.2 ci-dessous. La personne qui recueille un tel signalement est tenue aux devoirs du référent alerte mentionnés à l'article 4.8.1 ci-dessous.**

Le référent alerte transmet chaque année, sous couvert du directeur général des services départementaux, un rapport d'activités au président du Conseil départemental.

En cas de conflit d'intérêts, le référent alerte sera regardé comme empêché.

3.2. Suppléance et intérim du référent alerte du Département du Cher

La **référente alerte suppléante est la personne désignée en qualité de référente déontologue suppléante des agents départementaux** :

Madame Murielle DUBOIS
Directrice des finances et des affaires juridiques

La référente alerte suppléante assure les missions de référent alerte en cas d'absence ou d'empêchement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des référents alerte titulaire et suppléant, le président du Conseil départemental procède, par la voie d'un arrêté *ad hoc*, à la désignation d'un référent alerte par intérim. L'intéressé(e) devra disposer, par son positionnement ou son statut, de la compétence, de l'autorité et des moyens suffisants à l'exercice de ses missions.

4. Modalités du signalement interne

4.1. Contenu du signalement

Un signalement doit comporter tout élément utile, quel que soit sa forme ou son support, de nature à justifier les critères mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

Il doit également contenir, sauf si son auteur est anonyme, toute information de contact de nature à permettre d'échanger avec lui.

4.2. Modalités du recueil du signalement

Il peut être porté à la connaissance du référent alerte, selon le choix de l'auteur du signalement :

- un **signalement par écrit**

i) par **courrier interne,** ii) par **courrier postal,** ou, iii) **sous pli déposé à l'accueil d'un des sites administratifs du Département du Cher suivants :** **- accueil de l'Hôtel du Département,** **- accueil des Pyramides,** **- accueil de la DGA-PAVS**	Le signalement doit être adressé sous double-enveloppe : 1° sur l'enveloppe intérieure figurera exclusivement la mention suivante : • lors du 1er échange : CONFIDENTIEL Signalement d'une alerte au titre de la loi du 9 décembre 2016 Effectué le (*date de l'envoi ou du dépôt*) • pour les échanges suivants : CONFIDENTIEL Signalement d'une alerte effectué le (*date de l'envoi ou du dépôt*) N° de dossier communiqué 2° sur l'enveloppe extérieure figurera l'adresse du référent alerte : • par courrier externe, les coordonnées postales sont : Département du Cher Référent alerte Hôtel du Département 1 place Marcel Plaisant CS 30322 18023 BOURGES Cedex

i) par **courrier interne,** ii) par **courrier postal,** ou, iii) **sous pli déposé à l'accueil d'un des sites administratifs du Département du Cher suivants :** **- accueil de l'Hôtel du Département,** **- accueil des Pyramides,** **- accueil de la DGA-PAVS**	• par courrier interne, ou, sous pli déposé à l'accueil d'un site administratif du Département du Cher, les coordonnées administratives sont : Référent alerte DFAJ/SAJA ↳ Un accusé de dépôt peut être remis au déposant, sur sa demande, par l'agent d'accueil, pour le cas d'un pli déposé à l'accueil d'un site administratif du Département du Cher, suivant le modèle joint en annexe.

- par **courriel**	referent.alerte@departement18.fr
↳ Seuls les référents alerte titulaire et suppléant ont accès à cette boîte mél.	

- un **signalement par oral**,

- par **téléphone**	Référent alerte titulaire 02.48.27.80.68	Référente alerte suppléante 02.48.23.83.36
↳ Les conversations téléphoniques ne sont pas enregistrées. ↳ Le signalement est consigné dans un procès-verbal précis de la conversation. ↳ L'auteur du signalement a la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver la transcription de la conversation ou le procès-verbal par l'apposition de sa signature.		

- lors d'une **visioconférence via Microsoft Teams**	Référent alerte titulaire frederic.peltriaux@departement18.fr	Référente alerte suppléante murielle.dubois@departement18.fr
↳ En principe, les conversations en visioconférence via Microsoft Teams ne sont pas enregistrées. ↳ Par dérogation, avec le consentement de son auteur, les conversations en visioconférence via Microsoft Teams peuvent être enregistrées. ↳ À défaut d'enregistrement, le signalement est consigné par une transcription de la conversation ou un procès-verbal précis de la conversation. L'auteur du signalement a la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver la transcription de la conversation ou le procès-verbal par l'apposition de sa signature.		

- lors d'une **rencontre physique, organisée, au plus tard 20 jours ouvrés après réception de la demande, dans un site départemental.**
↳ Le signalement est consigné par une transcription de la conversation ou un procès-verbal précis de la conversation. L'auteur du signalement a la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver la transcription de la conversation ou le procès-verbal par l'apposition de sa signature.

4.3. Accusé de réception du signalement

L'auteur du signalement est informé, par écrit, sous sept jours ouvrés, de la réception de son signalement.

4.4. Examen de la recevabilité du signalement

Le référent alerte vérifie que les conditions prévues à l'article 1 ci-dessus sont respectées. Il peut, à cette fin, demander tout complément d'information à l'auteur du signalement.

Lorsque le signalement est incomplet, le référent alerte indique à son auteur, par écrit, les pièces et informations manquantes. Ces éléments doivent lui être adressés, selon l'une des modalités mentionnées à l'article 4.2 ci-dessus, sous quinze jours, au maximum, à compter de l'accusé de réception.

↳ Un délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Sauf si une pièce ou une information manquante est indispensable pour instruire valablement le signalement, l'absence de la pièce ou de l'information ne peut conduire le référent alerte à suspendre l'instruction du signalement dans l'attente de la transmission de la pièce ou de l'information manquante.

4.4.1. Cas de l'irrecevabilité du signalement

L'auteur du signalement est informé, par écrit, sous un mois franc, à compter de l'accusé de réception dudit signalement, réputé complet, des raisons pour lesquelles le référent alerte estime que son signalement ne respecte pas les conditions prévues à l'article 1 ci-dessus. En ce cas, le signalement ne fait l'objet d'aucun traitement ni d'aucune suite.

Un signalement réputé incomplet au-delà du délai de quinze jours mentionné au second alinéa de l'article 4.4.1 ci-dessus sera déclaré irrecevable, sans préjudice de l'application du troisième alinéa dudit article.

↳ Un délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

4.4.2. Cas de la recevabilité du signalement

L'auteur du signalement est informé, par écrit, sous un mois franc, à compter de l'accusé de réception dudit signalement, réputé complet, de la recevabilité de son signalement. En ce cas, le signalement fait l'objet d'un traitement.

↳ Un délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

4.5. Traitement du signalement

Afin d'évaluer l'exactitude des allégations qui sont formulées, le référent alerte peut demander tout complément d'information à l'auteur du signalement.

Le référent alerte communique, par écrit, à l'auteur du signalement, dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement ou, à défaut d'accusé de réception, trois mois à compter de l'expiration d'une période de sept jours ouvrés suivant le signalement, des informations sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement ainsi que sur les motifs de ces dernières.

4.5.1. Cas du signalement exact ou fondé

Lorsque les allégations lui paraissent avérées, le référent alerte saisit le directeur général des services départementaux, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le directeur général des services adjoint qui le supplée, afin que le Département du Cher mette en œuvre les moyens à sa disposition pour remédier à l'objet du signalement.

4.5.2. Cas où le Département du Cher ne peut pas agir

Lorsque le référent alerte estime que le Département du Cher ne peut pas agir, il saisit le directeur général des services départementaux, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le directeur général des services adjoint qui le supplée. L'auteur du signalement est informé, par le référent alerte, qu'il peut adresser un signalement externe, conformément à l'article 5 ci-dessous.

4.5.3. Cas du signalement inexact ou infondé ou devenu sans objet

Lorsque les allégations lui paraissent non avérées ou devenues sans objet, le référent alerte procède à la clôture du signalement.

4.6. Clôture du signalement

Le référent alerte communique, par écrit, à l'auteur du signalement ainsi qu'aux personnes visées par celui-ci, la clôture du signalement.

4.7. Cas du signalement anonyme

Les dispositions de la présente procédure qui imposent d'effectuer un retour d'informations auprès de l'auteur du signalement ne sont pas applicables au cas du signalement anonyme.

4.8. Garanties de la procédure

4.8.1. Devoirs du référent alerte

Le référent alerte est tenu au **secret professionnel**, dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal, et à la **discrétion professionnelle**, pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

La présente procédure garantit l'**intégrité et une stricte confidentialité des informations recueillies dans un signalement**, notamment de l'identité des auteurs du signalement, des personnes visées par celui-ci et de tout tiers mentionné dans le signalement. L'accès à ces informations est strictement réservé aux référents alerte mentionnés à l'article 3 ci-dessus.

Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement de celui-ci. Ils peuvent toutefois être communiqués à l'autorité judiciaire, dans le cas où le référent alerte est tenu de dénoncer les faits à celle-ci. Le lanceur d'alerte en est alors informé, à moins que cette information ne risque de compromettre la procédure judiciaire. Des explications écrites sont jointes à cette information.

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

Le fait de divulguer les éléments confidentiels en violation du présent article 4.8.1 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

4.8.2. Droits du lanceur d'alerte

Les personnes ayant signalé ou divulgué publiquement des informations :
- **ne sont pas civilement responsables des dommages causés** du fait de leur signalement dès lors qu'elles avaient des motifs raisonnables de croire, lorsqu'elles y ont procédé, que le signalement ou la divulgation publique de l'intégralité de ces informations était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause,
- **bénéficient de l'irresponsabilité pénale** prévue à l'article 122-9 du code pénal,
- **ne peuvent pas faire l'objet de représailles**, ni des mesures mentionnées aux articles L. 1121-2 du code du travail ou L. 135-4 du code général de la fonction publique ou le III du L. 4122-4 du code de la défense, pour chacun en ce qui le concerne, ni des mesures de représailles mentionnées aux 11° et 13° à 15° du II de l'article 10-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016.

Parallèlement, **toute personne qui fait obstacle, de quelque façon que ce soit, à la transmission d'un signalement interne ou externe :**
- **est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende**[5],
- **encoure la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée**, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.

4.8.3. Mesures d'accompagnement et de protection du lanceur d'alerte

Le Département du Cher peut, le cas échéant, assurer la mise en place de **mesures de soutien psychologique** à destination des lanceurs d'alerte, d'une part, et, leur accorder un **secours financier temporaire** s'il estime que sa situation financière s'est gravement dégradée en raison du signalement, d'autre part.

4.8.4. Protection du facilitateur du lanceur d'alerte

Le facilitateur du lanceur d'alerte, entendu comme toute personne physique (un collègue, etc.) ou toute personne morale de droit privé à but non lucratif (un syndicat, etc.) qui aide un lanceur d'alerte à effectuer un signalement ou une divulgation dans le respect de la loi, **ne peuvent pas faire l'objet de représailles**, ni de menaces ou de tentatives de recourir à ces mesures, notamment sous la forme de celles mentionnées aux 1° à 15° du II de l'article 10-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016.

4.9. Traitement des données personnelles

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement général sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) s'appliquent à la présente procédure.

Les informations que le référent alerte recueille, même directement auprès de la personne intéressée qui consent à les communiquer en le saisissant, doivent être strictement nécessaires à la remédiation de l'objet du signalement.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du signalement. L'auteur du signalement consent à ce que le référent alerte puisse effectuer le traitement des informations qu'il lui adresse, dans le cadre de l'objectif mentionné ci-dessus.

[5] Le montant de l'amende prononcée dans les conditions prévues aux articles 177-2 et 212-2 et au dernier alinéa de l'article 392-1 du code de procédure pénale ou par les juridictions civiles, en cas d'action abusive ou dilatoire, est porté à 60 000 euros. L'amende civile peut être prononcée sans préjudice de l'octroi de dommages et intérêts à la partie victime de la procédure dilatoire ou abusive.

Les signalements ne peuvent être conservés que le temps strictement nécessaire et proportionné à leur traitement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent, en tenant compte des délais d'éventuelles enquêtes complémentaires. Des données relatives aux signalements peuvent toutefois être conservées au-delà de cette durée, à la condition que les personnes physiques concernées n'y soient ni identifiées, ni identifiables.

Les personnes concernées par des données personnelles bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au référent alerte, selon l'une des modalités mentionnées à l'article 4.2 ci-dessus.

Les réclamations relatives à la protection des données personnelles sont à adresser auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

5. Modalités du signalement externe

Tout lanceur d'alerte peut adresser un signalement externe, soit après avoir effectué un signalement interne dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus, soit directement :

- à l'autorité compétente, selon l'objet de l'information, parmi celles désignées à l'annexe du décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 modifié (dont la liste est accessible sur le page internet suivante : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000046357809),

- à l'autorité administrative indépendante du Défenseur des droits (dont les coordonnées figurent sur le site internet suivant : https://www.defenseurdesdroits.fr), qui l'oriente vers la ou les autorités les mieux à même de connaître l'objet de l'information,

- à l'autorité judiciaire (les coordonnées actualisées du procureur de la République près le tribunal judiciaire de BOURGES sont disponibles sur l'internet),

- à une institution, à un organe ou à un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union européenne.

6. Modalités de la divulgation publique

Les protections du lanceur d'alerte prévues aux termes de la présente procédure bénéficient à tout lanceur d'alerte, défini à l'article 1.1 ci-dessus, qui divulgue publiquement des informations mentionnées à l'article 1.2 ci-dessus :

1° après avoir effectué un signalement externe, précédé ou non d'un signalement interne, sans qu'aucune mesure appropriée ait été prise en réponse à ce signalement à l'expiration du délai du retour d'informations :
* de trois mois, lorsqu'une autorité mentionnée à l'article 5 ci-dessus a été saisie (autorité compétente, Défenseur des droits ou, procureur de la République, ou,
* de six mois, lorsqu'une institution, un organe ou un organisme de l'Union européenne mentionnés à l'article 5 ci-dessus a été saisi, ou,

2° en cas de danger grave et imminent, ou,

3° lorsque la saisine de l'une des autorités compétentes mentionnées à l'article 5 ci-dessus ferait encourir à son auteur un risque de représailles ou qu'elle ne permettrait pas de remédier efficacement à l'objet de la divulgation, en raison des circonstances particulières de l'affaire, notamment si des preuves peuvent être dissimulées ou détruites ou si l'auteur du signalement a des motifs sérieux de penser que l'autorité peut être en conflit d'intérêts, en collusion avec l'auteur des faits ou impliquée dans ces faits.

Par dérogation au 2° du présent article, les protections du lanceur d'alerte prévues aux termes de la présente procédure bénéficient à tout lanceur d'alerte, à l'article 1.1 ci-dessus, qui divulgue publiquement des informations obtenues dans le cadre de ses activités professionnelles en cas de danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général, notamment lorsqu'il existe une situation d'urgence ou un risque de préjudice irréversible.

Les 2° et 3° du présent article ainsi que l'avant-dernier alinéa du présent article ne s'appliquent pas lorsque la divulgation publique porte atteinte aux intérêts de la défense et de la sécurité nationales.

7. Mutualisation de la procédure

La Maison départementale des personnes handicapées du Cher peut prévoir, après décision concordante de sa commission exécutive, que le canal de réception des signalements ainsi que l'évaluation de l'exactitude des allégations formulées dans le signalement, mentionnés à l'article 4 ci-dessus, font l'objet de ressources partagées avec le Département du Cher, sans préjudice des autres obligations qui leur incombent à chacun.

8. Articulation avec les autres dispositifs d'alerte

8.1. Maintien de certains régimes particuliers d'alerte applicables aux agents publics

La présente procédure s'applique sans préjudice des autres régimes particuliers d'alerte, notamment :
- en matière de crimes et délits (alinéa 2 de l'article 40 du code de procédure pénale, article L. 121-11 du code général de la fonction publique),
- en matière de conflits d'intérêts (articles L. 122-1 à L. 122-25 du code général de la fonction publique).

8.2. Maintien des dispositions spécifiques relatives à certains agissements

La présente procédure s'applique sans préjudice, notamment, des dispositions relatives :
- au régime de protection contre les discriminations (articles L. 131-1 à L. 131-13 du code général de la fonction publique),
- au régime de protection contre le harcèlement (articles L. 133-1 à L. 133-3 du code général de la fonction publique),
- au régime de protection dans l'exercice des fonctions (articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique),
- au régime de protection des lanceurs d'alerte (articles L. 135-1 à L. 135-5 du code général de la fonction publique),
- au régime de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes (article L. 135-6 du code général de la fonction publique),
- au régime de protection en matière d'hygiène et de sécurité (article L. 136-1 du code général de la fonction publique).

Annexes

- Annexe n° 1 - Modèle d'accusé de dépôt à remettre par l'agent d'accueil
- Annexe n° 2 - Références juridiques

La présente procédure est diffusée :

- par courriel, à toutes les personnes mentionnées aux points 1°, 4° et 5° (pour celles et ceux qui disposent d'une adresse électronique interne active) de l'article 1.1.1 ci-dessus, le xx avril 2023,

- par courriel, à toutes les personnes mentionnées aux points 1°, 4° et 5° (pour celles et ceux qui disposent d'une adresse électronique interne active) de l'article 1.1.1 ci-dessus, sous sept jours ouvrés à compter de la mise en ligne de chaque arrêté du président du Conseil départemental portant désignation du référent déontologue des agents départementaux,

- de manière permanente, au Recueil de procédures internes du Département du Cher disponible sur son intranet,

- de manière permanente, sur le site internet du Département du Cher : https://www.departement18.fr/procedure-de-recueil-des-signalements-de-lanceurs-d-alerte.

DEPARTEMENT 18

ACCUSÉ DE RÉCÉPTION D'UN SIGNALEMENT DÉPOSÉ SOUS PLI CONFIDENTIEL À L'ACCUEIL D'UN DES SITES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU CHER AU TITRE DE LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 2016

À REMPLIR PAR L'AGENT D'ACCUEIL

Site du dépôt :

☐ Accueil de l'Hôtel du Département

☐ Accueil des pyramides

☐ Accueil de la dga-pavs

DATE ET HEURE DU DÉPÔT

…… (jj/mm/aa) à ……h…… (xxhxx)

Signature de l'agent d'accueil et cachet du Département du Cher,

Annexe n° 2 - Références juridiques

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3211-1,
Vu le code pénal, et notamment les articles 40, 122-9, 226-13 et 226-14,
Vu le code de procédure pénale, et notamment les articles 177-2 et 212-2 et le dernier alinéa de l'article 392-1,
Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 121-11, L. 122-1 à L. 122-25 L. 131-1 à L. 131-13, L. 133-1 à L. 133-3, L. 134-1 à L. 134-12, L. 135-1 à L. 135-6, L. 136-1,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement général sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD)
Vu la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union,
Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 modifiée, dite « Sapin 2 », et notamment les articles 2, et, 6 à 16,
Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique modifié,
Vu la délibération n° 2017-191 de la CNIL du 22 juin 2017 portant modification de la délibération n° 2005-305 du 8 décembre 2005 portant autorisation unique de traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de dispositifs d'alerte professionnelle (AU-004),
Vu la délibération n° 2019-139 de la CNIL du 18 juillet 2019 portant adoption d'un référentiel relatif aux traitements de données à caractère personnel destinés à la mise en œuvre d'un dispositif d'alertes professionnelles,
Vu l'avis du 4 décembre 2020 de l'Agence française anticorruption relatif aux recommandations de l'Agence française anticorruption destinées à aider les personnes morales de droit public et de droit privé à prévenir et à détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêts, de détournement de fonds publics et de favoritisme,
Vu le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 modifié relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte,
Vu l'arrêté n° 369/2022 du président du Conseil départemental du 30 décembre 2022 portant désignation des personnes responsables de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques, des correspondants de l'institution du Défenseur des droits, des référents déontologue pour les agents départementaux et des référents laïcité du Département du Cher,
Vu l'avis du comité social territorial du 14 mars 2023 sur la procédure de recueil et de traitement des signalements ou alertes éthiques au sein des services du département du cher au titre de la loi du 9 décembre 2016,
Vu la délibération n° AD-XX/2023 du Conseil départemental du 3 avril 2023 adoptant procédure de recueil et de traitement des signalements ou alertes éthiques au sein des services du département du cher au titre de la loi du 9 décembre 2016,
Considérant que le Département du Cher est tenu d'établir une procédure interne de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte, après consultation des instances de dialogue social

AD-0154/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 3 avril 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BRAHITI - M. BRUGERE - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO

Excusés :

Pouvoirs : *M. BOUDET à M. FLEURY*
Mme CASSIER à Mme DAMADE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. DALLOIS à M. GROSJEAN
M. GALUT à Mme FELIX
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme ROBINSON à M. LEFELLE

POINT N° 51

Désignation d'un référent déontologue pour les conseillers départementaux

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.1111-1-1 et R.1111-1-A et suivants ;

Vu le code pénal et notamment les articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.300-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

Vu le barème SNCF 2ème classe en vigueur ;

Vu ses délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-33/2023 du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et aux services fonctionnels ;

Vu le règlement interne des frais de déplacement en vigueur ;

Vu le rapport du président ;

Considérant la nécessité de désigner un référent déontologue pour les conseillers départementaux au 1er juin 2023 ;

Considérant l'expérience et les compétences de Mme Séverine DUMAND, première conseillère, rapporteure publique de la 2ème chambre (urbanisme, environnement) du tribunal administratif d'ORLÉANS ;

Considérant que Mme Séverine DUMAND n'a jamais été élue au Conseil départemental, qu'elle n'est pas une agente du Département et qu'elle ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêt avec celui-ci ;

Vu l'avis émis par la ème commission ;

M. FLEURY, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **de désigner** Mme Séverine DUMAND en qualité de référente déontologue pour les conseillers départementaux du Cher, à compter du 1er juin 2023,

- **d'approuver** les modalités d'exercice des missions de la référente déontologue figurant en annexe ci-jointe,

PRECISE

- que la référente déontologue des conseillers départementaux est désignée pour la durée de la mandature.

Renseignements budgétaires :
Code opération : 2017P004O003
Nature analytique : Remboursement de frais à des tiers
Imputation budgétaire : 011/62878/020

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

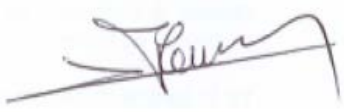

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 mai 2023
018-221800014-20230403-lmc111018-DE-1-1
Acte publié le : 3 mai 2023

Annexe à la délibération n° AD-xx/2023
du Conseil départemental du 3 avril 2023

CHER
DÉPARTEMENT 18

MODALITÉS D'EXERCICE DES MISSIONS DE LA RÉFÉRENTE DÉONTOLOGUE DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX

Tout conseiller départemental peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au seul respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local, définie à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales :

« Charte de l'élu local
1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Article 1 - Procédure de saisine de la référente déontologue et d'examen de celle-ci

La référente déontologue est saisie par courriel adressé à : severine.dumand@juradm.fr. L'objet de ce courriel doit être le suivant : « Saisine de la référente déontologue élu local – CD18 ».

L'auteur de la saisine joint tous les éléments utiles à son traitement. Lorsque la référente déontologue estime que d'autres éléments sont susceptibles d'éclairer sa réflexion, par retour du courriel de saisine, elle sollicite, à son auteur, l'envoi des pièces ou informations nécessaires. Ces éléments doivent lui être adressés, par retour du courriel de demande de pièces ou informations manquantes, sous cinq francs jours, au maximum, à compter de la demande de pièces ou informations manquantes.

Aux fins de protection de leur contenu, afin de prévenir les conséquences d'une éventuelle intrusion informatique de la messagerie électronique de l'auteur de la saisine ou de la référente déontologue, les éléments doivent être :
- soit cryptés au format du logiciel open source « 7-Zip » (.7z). Un mot de passe sera communiqué par la référente déontologue aux conseillers départementaux au plus tard le 31 mai 2023.
- soit mis à disposition sur la plateforme d'échange sécurisée de la juridiction administrative, accessible via un lien inséré par la référente déontologue au sein de l'accusé de réception de la saisine.

À la discrétion de la référente déontologue, un entretien (téléphonique, en présentiel ou en visioconférence) peut être proposé à l'élu pour mieux appréhender l'objet de la saisine et les informations transmises.

La saisine de la référente déontologue est examinée dans un délai raisonnable. Ce délai ne peut être supérieur à deux mois, à compter de la date d'accusé de réception de la saisine, par la référente déontologue. Si le délai de deux mois expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Le cas échéant, la référente déontologue avisera au plus tôt l'élu auteur de la saisine d'un dépassement de ce délai.

Article 2 - Procédure de restitution d'un avis de la référente déontologue à l'auteur d'une saisine

L'avis de la référente déontologue est exclusivement transmis à l'auteur de la saisine, selon la même forme que sa saisine.

Les avis de la référente déontologue sont motivés.

Les avis de la référente déontologue, en sa qualité d'autorité morale, ne créent aucun droit. Ils sont insusceptibles de recours. Ils n'engagent ni la collectivité territoriale ni l'autorité judiciaire.

Article 3 - Conflit d'intérêts de la référente déontologue

La référente déontologue doit signaler, sans délai, à l'auteur de la saisine, toute situation de conflit d'intérêt dans laquelle elle se trouverait avec celui-ci.

La référente déontologue doit signaler, sans délai, au président du Conseil départemental, toute situation de conflit d'intérêt avec le Département dans laquelle elle se trouverait.

Article 4 - Indemnité de la référente déontologue

La référente déontologue perçoit une indemnité de 80 € par dossier confié.

Le versement de cette indemnité est conditionné par la réception préalable au Département, par courriel, à service.juridique@departement18.fr, des justificatifs suivants :

· d'une demande en paiement attestant de la clôture d'un dossier confié (pour chaque demande),
· d'un relevé BIC-IBAN de la référente déontologue (pour la 1ère demande et pour toute 1ère demande qui suivrait un changement de relevé BIC-IBAN).

Les mandats de versement de l'indemnité de la référente déontologue sont réalisés dans un délai maximum de trente jours, suivant le jour de réception de l'ensemble des pièces justificatives utiles.

Dans un souci de bonne gestion, les justificatifs devront être produits dans un délai maximum de trois mois, suivant la date de clôture d'un dossier confié. Passé ce délai, le droit à indemnité devient caduque.

Article 5 - Remboursement des frais de déplacement de la référente déontologue

Sans préjudice de l'article 7 ci-dessus, la référente déontologue est remboursée de ses frais de déplacement, pour les besoins d'un dossier, comme suit :

1° soit, sur la base du tarif d'un billet SNCF 2ème classe au jour du déplacement, entre sa résidence administrative et la commune de BOURGES (site des Pyramides ou Hôtel du Département), et, le cas échéant, de ses frais de bus et/ou de tramway,

2° soit, sur la base d'une indemnité kilométrique, selon le barème SNCF 2ème classe, entre sa résidence administrative et la commune de BOURGES (site des Pyramides ou Hôtel du Département), en prenant en compte le kilométrage du trajet le plus court en distance (référence : le site Viamichelin), et, le cas échéant, ses frais de péage et de parking sur la commune de BOURGES.
Les indemnités kilométriques indexées sur le barème SNCF 2ème classe évolueront parallèlement au gré des évolutions de ce barème, établi annuellement par la SNCF.

Le remboursement des frais de déplacement :

* mentionnés au 1° ci-dessus, est conditionné par la réception préalable au Département, par courriel, à service.juridique@departement18.fr, des justificatifs suivants :

· d'une demande en paiement (pour chaque demande),
· des titres de transport correspondants (pour chaque demande),
· d'un relevé BIC-IBAN de la référente déontologue (pour la 1ère demande et pour toute 1ère demande qui suivrait un changement de relevé BIC-IBAN) ;

* mentionnés au 2° ci-dessus, est conditionné par la réception préalable au Département, par courriel, à service.juridique@departement18.fr, des justificatifs suivants :

· d'une demande en paiement (pour chaque demande),
· des tickets de péage et/ou de parking (pour chaque demande),
· du permis de conduire au nom de l'intéressée (pour la 1ère demande et pour toute 1ère demande qui suivrait un changement),
· de la carte grise du véhicule utilisé pour le déplacement (pour la 1ère demande et pour toute 1ère demande qui suivrait un changement de véhicule),
· d'un relevé BIC-IBAN de la référente déontologue (pour la 1ère demande et pour toute 1ère demande qui suivrait un changement de relevé BIC-IBAN).

Les mandats de remboursement des frais de déplacement sont réalisés dans un délai maximum de trente jours, suivant le jour de réception de l'ensemble des pièces justificatives utiles.

Dans un souci de bonne gestion, les justificatifs devront être produits dans un délai maximum de trois mois, suivant le jour de déplacement. Passé ce délai, le droit au remboursement devient caduque.

Article 6 - Indemnisation des frais de restauration de la référente déontologue

La référente déontologue est indemnisée de ses frais de restauration, en cas de déplacement sur BOURGES, pour les besoins d'un dossier, pendant la totalité de la période comprise entre 11h30 et 14h00 inclus, sur la base d'un montant forfaitaire de 15,25 € par repas.

Le versement de l'indemnité des frais de restauration est conditionné par la réception préalable au Département, par courriel, à service.juridique@departement18.fr :

· d'une demande en paiement (pour chaque demande),
· d'un relevé BIC-IBAN de la référente déontologue (pour la 1ère demande et pour toute 1ère demande qui suivrait un changement de relevé BIC-IBAN).

Les mandats de paiement des indemnités des frais de restauration sont réalisés dans un délai maximum de trente jours, suivant le jour de réception de l'ensemble des pièces justificatives utiles.

Dans un souci de bonne gestion, les justificatifs devront être produits dans un délai maximum de trois mois, suivant le jour de déplacement. Passé ce délai, le droit au remboursement devient caduque.

Article 7 - Assistance à la référente déontologue

Lors des déplacements de la référente déontologue sur la commune de BOURGES, pour les besoins d'un dossier, une salle sera réservée sur le site départemental des Pyramides (par le service de affaires juridiques et des assemblées) ou à l'Hôtel du Département (par le Cabinet). Le cas échéant, la demande de réservation de la référente déontologue doit être adressée à service.juridique@departement18.fr.

Article 8 - Protection des données personnelles fournies à la référente déontologue par les auteurs d'une saisine

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement général sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) s'appliquent aux procédures mises en œuvre pour l'application des articles 1 et 2 ci-dessus.

Les informations que la référente déontologue recueillent, même directement auprès de la personne intéressée qui consent à les communiquer en la saisissant, lui permettent de traiter la demande conformément aux dispositions de l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction de la demande. En fournissant les réponses, le demandeur consent à ce que le référent puisse effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des procédures mentionnées ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes concernées par les données personnelles bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée à severine.dumand@juradm.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) :

- www.cnil.fr ;

- CNIL - Service des plaintes - 3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

Article 9 - Protection des données personnelles fournies par la référente déontologue au Département

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement général sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) aux procédures mises en œuvre pour l'application des articles 4 à 7 ci-dessus.

Les informations que le Département recueille, même directement auprès de la référente déontologue qui consent à les communiquer en le saisissant, lui permettent de traiter la demande conformément aux dispositions des article 6 et 7 ci-dessus.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction de la demande. En fournissant les réponses, le demandeur consent à ce que le référent puisse effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des procédures mentionnées ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes concernées par les données personnelles bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée :

- soit, via la rubrique « contact » sur le site internet : https://www.departement18.fr,

- soit, par courrier, à l'adresse suivante : Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) :

- www.cnil.fr ;

- CNIL - Service des plaintes - 3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

Article 10 - Communication des avis de la référente déontologue

Sans préjudice du premier alinéa de l'article 2 ci-dessus, les avis de la référente déontologue ne sont communicables qu'à l'auteur de la saisine. N'étant pas considérés comme des documents administratifs au sens du livre III du code des relations entre le public et l'administration, ils ne sont pas communicables aux tiers. Par dérogation à ce qui précède, seul un résumé anonyme de l'apport de l'avis, s'il existe, pourra être communiqué au tiers, en application des dispositions susmentionnées. La demande devra être adressée à la personne responsable de l'accès aux documents administratifs du Département du Cher.

AD-0156/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 3 avril 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BRAHITI - M. BRUGERE - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO

Excusés :

Pouvoirs : *M. BOUDET à M. FLEURY*
Mme CASSIER à Mme DAMADE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. DALLOIS à M. GROSJEAN
M. GALUT à Mme FELIX
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme ROBINSON à M. LEFELLE

POINT N° 53

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

Information relative aux actes pris dans le cadre des délégations de l'assemblée départementale au Président du Conseil départemental

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3231-4 et suivants ;

Vu sa délibération n° AD-175/2021 du 1er juillet 2021 fixant la liste des délégations d'attributions du Conseil départemental à son président ;

Vu sa délibération n° AD-179/2021 du 15 juillet 2021 fixant la liste des délégations d'attributions du Conseil départemental à son président ;

Vu le rapport du président et les annexes qui y sont jointes ;

Considérant l'obligation pour le président de rendre compte de l'exercice de ces délégations à la plus proche réunion utile du Conseil départemental ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. FLEURY, rapporteur entendu ;

PREND ACTE

– de l'information relative aux actes pris par le Président du Conseil départemental dans le cadre des délégations de compétences du Conseil départemental, pour la période du 6 octobre 2021 au 10 janvier 2023 :

✓ hors commande publique (annexe 1),
✓ en matière de commande publique (annexe 2).

Le Président

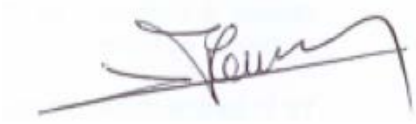

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 mai 2023
018-221800014-20230403-lmc19998-DE-1-1
Acte publié le : 3 mai 2023

ANNEXE 1

INFORMATION RELATIVE AUX ACTES PRIS DANS LE CADRE
DES DELEGATIONS DE L'ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE
AU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
(HORS COMMANDE PUBLIQUE)

ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE DU 3 AVRIL 2023

1 – DECISIONS FINANCIERES

Au titre du point 1-1 de la délégation :

procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et les budgets annexes, y compris pour les refinancements, remboursements anticipés ou réaménagements rendus opportuns au regard du stock de la dette actuelle et future, qui présentent à terme un gain en capital et/ou en intérêts pour le Département, et de passer à cet effet les actes nécessaires (relatifs à la préparation, à la souscription, etc.), dans les limites suivantes :

- les emprunts seront conclus en euros et en risque A1 selon la classification Gissler,
- les caractéristiques des emprunts, notamment le choix de l'indexation, la durée (qui doit être à moyen ou long terme), le type d'amortissement ou encore les frais accessoires, devront répondre au mieux aux intérêts stratégiques et économiques du Département, au regard des offres proposées, après une mise en concurrence réalisée auprès d'au moins deux établissements *ad hoc* ;

Direction ou service concerné	Date de signature	Objet	Partenaire	Aspect financier (€)	Observations
Direction des finances et des affaires juridiques (DFAJ)/Service exécution budgétaire (SEB)	27/10/2022	Arrêté n° 313/2022 autorisant la souscription avec la Caisse d'Epargne Loire-Centre, d'un contrat de prêt de 2 millions d'euros, pour le financement des investissements départementaux 2022 et 2023	Caisse d'Epargne	2 M€	
	27/10/2022	Arrêté n° 314/2022 autorisant la souscription avec la Banque Postale, d'un contrat de prêt de 4 millions d'euros, pour le financement des investissements départementaux 2022 et 2023	La Banque Postale	4 M€	
	27/10/2022	Arrêté n° 335/2022 autorisant la souscription avec la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire, d'un contrat de prêt de 3 millions d'euros, pour le financement des investissements départementaux 2022 et 2023	Crédit Agricole	3 M€	
	16/11/2022	Contrat de prêt concernant le programme d'investissements 2022	La Banque Postale	4 M€	
	07/12/2022	Contrat de prêt concernant le programme d'investissements 2022	Caisse d'Epargne	2 M€	
	07/12/2022	Contrat de prêt concernant le programme d'investissements 2022	Crédit Agricole	3 M€	

Au titre du point 1-4 de la délégation :

fixer, modifier, ajuster ou actualiser les tarifs d'un montant inférieur à 5 000 € des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et,

d'une manière générale, des droits prévus au profit de la collectivité qui n'ont pas un caractère fiscal, et notamment :

- **les tarifs d'entrée des sites touristiques,**
- **les tarifs des prestations du laboratoire routier,**
- **les droits relatifs aux archives,**
- **les loyers et redevances d'occupation du domaine départemental ;**

Direction ou service concerné	Date de signature	Objet	Partenaire	Aspect financier (€)	Observations
Direction dynamiques territoriales, touristiques et environnementales (DDTTE)/service de l'eau	20/12/2022	Arrêté n° 357/2022 fixant le tarif applicable pour l'assistance technique départementale en matière d'assainissement collectif pour l'année 2023	Collectivités	0,50 € HT/ hab/an	
	20/12/2022	Arrêté n° 358/2022 fixant le tarif applicable pour l'assistance technique départementale en matière d'assainissement non collectif pour l'année 2023	Collectivités	0,20 € HT/ hab/an	
	20/12/2022	Arrêté n° 359/2022 fixant le tarif applicable pour l'assistance technique départementale en matière de gestion patrimoniale et performante des réseaux d'adduction d'eau potable pour l'année 2023	Collectivités	0,20 € HT/ hab/an	
	20/12/2022	Arrêté n° 360/2022 fixant le tarif applicable pour l'assistance technique départementale en matière de périmètre de protection de captage d'adduction d'eau potable pour l'année 2023	Collectivités	0,50 € HT/ hab/an	

2 – ADMINISTRATION GENERALE

Au titre du point 2-1 de la délégation :

autoriser le renouvellement de l'adhésion de la collectivité aux associations dont il est membre ;

Direction ou service concerné	Date de signature	Objet	Partenaire	Aspect financier (€)	Observations
DASP	01/01/2023	Adhésion à l'observatoire de l'action sociale (ODAS)	ODAS	2 980,00 €	Adhésion annuelle

Au titre du point 2-2 de la délégation :

accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance ;

Direction ou service concerné	Date de signature	Objet	Lieu	Partenaire	Aspect financier	Observations (Vétusté, exclusion et franchise déduites)
DFAJ/Service des affaires juridiques et des assemblées (SAJA)/Direction du patrimoine immobilier (DPI)	08/11/2022	Sinistre véhicule 8298-TN-18	BOURGES	Assureur Groupama	145,01 €	
DAJCP/SAJA/Direction des routes et de la mobilité (DRM)	15/11/2022	Choc véhicule terrestre sur ouvrage d'art	RD71 - CROSSES	Assureur SMACL	20 744,51 €	Franchise retenue de 1 000,00 €

Au titre du point 2-3 de la délégation :

intenter au nom de la collectivité les actions en justice ou la défendre dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions nationales relevant des ordres administratif et judiciaire, dans le cadre des recours en premier ressort, y compris en référé, en appel et en cassation ;

Direction ou service concerné	Date d'enregistrement de l'action en justice	Objet	Partie	Juridiction	Aspect financier	Observations
DFAJ/SAJA/Direction de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées (DAPAPH)	Action contre le Département enregistrée le 18/10/2022	Contestation plan d'aide d'allocation personnalisée d'autonomie	M. A. V-Z.	Tribunal administratif d'ORLÉANS	/	Dossier géré en interne - en attente rédaction mémoire
DFAJ/SAJA/Direction des ressources humaines et des compétences (DRHC)	Action contre le Département enregistrée le 23/11/2022	Contestation décision du président du conseil départemental (refus recours gracieux sur procédure de mobilité)	M. F. M.		Demande de versement d'une indemnité de 15 000,00 € en réparation préjudice + indemnités astreintes : 1 500,00 € + condamnation au titre des frais de justice : 500,00 €	Dossier géré en interne - en attente rédaction mémoire
DFAJ/SAJA/DAPAPH	Action contre le Département enregistrée le 05/12/2022	Contestation refus carte de mobilité, inclusion, invalidité	M. S. P.		/	Dossier clôturé - Requête rejetée en l'absence de réclamation préalable devant le Président du conseil départemental
DFAJ/SAJA/DAPAPH	Action contre le Département enregistrée le 12/12/2022	Contestation refus carte de mobilité, inclusion, invalidité	Mme S. A.		/	Dossier clôturé - Requête rejetée en l'absence de réclamation préalable devant le Président du conseil départemental

Direction ou service concerné	Date d'enregistrement de l'action en justice	Objet	Partie	Juridiction	Aspect financier	Observations
DFAJ/SAJA/DRHC	Action contre le Département enregistrée le 27/12/2022	Contestation délibération et arrêté du président du conseil départemental (lignes directrices de gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels)	Syndicat SNUTER-18 FSU	Tribunal administratif d'ORLÉANS	Demande de condamnation de la collectivité aux frais de justice : 3 000,00 €	Dossier géré en interne - en attente rédaction mémoire
DFAJ/SAJA/DRHC	Action contre le Département enregistrée le 04/01/2023	Contestation délibération du conseil départemental (lignes directrices de gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels)	Mme L. M.		/	Dossier géré en interne - en attente rédaction mémoire
DFAJ/SAJA/Direction enfance, famille (DEF)	Action contre le Département enregistrée le 09/01/2023	Contestation arrêté du président du conseil départemental (suspension activité d'un lieu de vie et d'accueil)	Association l'Etrier		/	Dossier géré en interne - en attente rédaction mémoire
DFAJ	Action contre le Département enregistrée le 10/01/2023	Contestation décision de rejet d'une offre pour irrégularité	Société Project Services		Demande de condamnation de la collectivité aux frais de justice : 3 600,00 €	Dossier clôturé - Désistement du requérant
DFAJ/SAJA/DRHC	Action contre le Département enregistrée le 11/01/2023	Contestation décision du président du conseil départemental (refus prise en charge soins et frais médicaux)	Mme M. P.		Demande de condamnation de la collectivité aux frais de justice : 1 500,00 €	Dossier géré en interne - en attente rédaction mémoire
DFAJ/SAJA/DRM	Action intentée par le Département le 26/09/2022	Dommages aux dispositifs de sécurité de l'ouvrage d'art de la RD 168, commune de MÉRY-ES-BOIS	X	Plainte déposée auprès de la gendarmerie d'HENRICHEMONT	Montant estimé du préjudice : 1 788,00 € (selon devis)	Dossier géré en interne - en attente décision Parquet
DFAJ/SAJA/DRM	Action intentée par le Département le 28/11/2022	Dommages aux dispositifs de sécurité de l'ouvrage d'art de la RD 50, commune de FEUX	X	Plainte déposée auprès de la gendarmerie de SANCERRE	Montant estimé du préjudice : 3 899,74 € (selon devis)	Dossier géré en interne - en attente décision Parquet
DFAJ/SAJA	Action intentée par le Département le 01/12/2022	Usurpation des plaques d'immatriculation du véhicule immatriculé EE-655-FX	X	Plainte déposée auprès de l'hôtel de police de BOURGES	/	Dossier géré en interne - en attente décision Parquet
DFAJ/SAJA/DRM	Action intentée par le Département le 14/12/2022	Destruction de merlons et dégradation de signalisation temporaire sur la RD 997, commune de CULAN	X	Plainte déposée auprès de la gendarmerie de CHÂTEAUMEILLANT	Montant estimé du préjudice : Non évalué	Dossier géré en interne - en attente décision Parquet
DFAJ/SAJA/DRM	Action intentée par le Département le 09/01/2023	Vol de carburant d'un tracteur stationné au centre d'exploitation (CE) des AIX-D'ANGILLON	X	Plainte déposée auprès de la gendarmerie des AIX D'ANGILLON	Montant estimé du préjudice : 119,00 €	Dossier géré en interne - en attente décision Parquet

Direction ou service concerné	Date d'enregistrement de l'action en justice	Objet	Partie	Juridiction	Aspect financier	Observations
DFAJ/SAJA/DRM	Action intentée par le Département le 09/01/2023	Vol de plusieurs éléments de cinq véhicules stationnés au centre fonctionnel de la route (CFR)	X	Plainte déposée auprès de l'hôtel de police de BOURGES	Montant estimé du préjudice : En attente expertise	Dossier géré en interne - en attente décision Parquet
DFAJ/SAJA/DRM	Action intentée par le Département le 12/01/2023	Vol de deux panneaux sur la RD 70, commune de BEDDES	X	Plainte déposée auprès de la gendarmerie de CHÂTEAUMEILLANT	Montant estimé du préjudice : Non évalué	Dossier géré en interne - en attente décision Parquet
DFAJ/SAJA/DRM	Action intentée par le Département le 18/01/2023	Réouverture d'un merlon sur la RD 997, commune de CULAN	X	Plainte déposée auprès de la gendarmerie de CHÂTEAUMEILLANT	Montant estimé du préjudice : Non évalué	Dossier géré en interne - en attente décision Parquet

Direction ou service concerné	Date d'enregistrement de l'action en justice	Objet	Partie	Juridiction	Aspect financier	Observations
DAPAPH - Instruction des prestations d'aide sociale aux personnes âgées	06/10/2021	Fixation pour recouvrement de l'obligation alimentaire dans le cadre de l'admission à l'aide sociale à l'hébergement (ASH)	Famille de M. V.D. (1 obligé alimentaire)	Tribunal Judiciaire de BOURGES (Juge aux affaires familiales)	Demande au juge de se prononcer sur la demande d'exception d'indignité souhaitée par la famille et dans le cas d'un refus de décharge, de fixer une obligation alimentaire de 260,00 € par mois, à verser au Département à compter du 01/04/2021	Jugement du Juge des Affaires familiales du 11/05/2022 rejetant la demande de décharge de l'obligé alimentaire et fixant sa contribution alimentaire à hauteur de 260,00 € à compter du 1er avril 2022- Décision infirmée par la Cour d'Appel de BOURGES le 01/12/2022, rejetant la demande de décharge de l'obligé alimentaire et fixant sa contribution à hauteur de 150,00 € à compter du 06/10/2021
	28/12/2021	Fixation pour recouvrement de l'obligation alimentaire dans le cadre de l'admission à l'ASH	Famille de Mme L.J. (18 obligés alimentaires)	Tribunal Judiciaire d'EVRY COURCOURONNES (Juge aux affaires familiales)	Demande au juge de se prononcer sur la demande d'exception d'indignité souhaitée par la famille et dans le cas d'un refus de décharge, de fixer une obligation alimentaire de 365,00 € par mois, à verser au Département à compter du 01/12/2021	Audience prévue le 06/02/2023
	24/11/2021	Fixation pour recouvrement de l'obligation alimentaire dans le cadre de l'admission à l'aide sociale à l'hébergement	Famille de Mme T.P. (10 obligés alimentaires)	Tribunal Judiciaire de NEVERS (Juge aux affaires familiales)	Demande de fixer une obligation alimentaire de 1 010,00 € par mois, à verser au Département à compter du 01/09/2021	Audience prévue le 14/12/2022. Jugement devant être rendu le 15/02/2023

Direction ou service concerné	Date d'enregistrement de l'action en justice	Objet	Partie	Juridiction	Aspect financier	Observations
DAPAPH - Instruction des prestations d'aide sociale aux personnes âgées	10/12/2021	Fixation pour recouvrement de l'obligation alimentaire dans le cadre de l'admission à l'aide sociale à l'hébergement	Famille de M. L.G. (1 obligé alimentaire)	Tribunal Judiciaire de BOURGES (Juge aux affaires familiales)	Demande au juge de se prononcer sur la demande d'exception d'indignité souhaitée par la famille et, dans le cas d'un refus de décharge, de fixer une obligation alimentaire, à verser au Département à compter du 01/10/2021	Jugement du 05/05/2022 déchargeant l'obligé alimentaire de sa participation au titre de l'exception d'indignité et condamnant aux dépens le Département à verser la somme de 800,00 € à l'obligé au titre de l'article 700 du code de procédure civil
	31/12/2021	Fixation pour recouvrement de l'obligation alimentaire dans le cadre de l'admission à l'ASH	Famille de Mme P.D; (12 obligés alimentaires)	Tribunal Judiciaire de BOURGES (Juge aux affaires familiales)	Demande au juge de fixer une obligation alimentaire de 810,00 € par mois, à verser au Département à compter du 01/12/2020	Jugement du 13/06/2022 qui fixe l'obligation alimentaire à hauteur de 810,00 € pour l'ensemble des obligés alimentaires à compter du 01/12/2020
	31/12/2021	Fixation pour recouvrement de l'obligation alimentaire dans le cadre de l'admission à l'ASH	Famille de Mme P.J. (4 obligés alimentaires)	Tribunal Judiciaire de BOURGES (Juge aux affaires familiales)	Demande au juge de se prononcer sur la demande d'exception d'indignité souhaitée par la famille et, dans le cas d'un refus de décharge, de fixer une obligation alimentaire, à verser au Département à compter du 01/10/2021	Jugement du 17/10/2022 déchargeant l'ensemble des obligés alimentaires de leur participation au titre de l'exception d'indignité
	07/02/2022	Fixation pour recouvrement de l'obligation alimentaire dans le cadre de l'admission à l'ASH	Famille de Mme M.H. (9 obligés alimentaires)	Tribunal Judiciaire de BOURGES (Juge aux affaires familiales)	Demande de fixer une obligation alimentaire de 430,00 € par mois, à verser au Département à compter du 01/11/2021	Jugement du 16/05/2022 avec fixation d'une obligation alimentaire à hauteur de 430,00 € à compter de la date du jugement
	14/02/2022	Fixation pour recouvrement de l'obligation alimentaire dans le cadre de l'admission à l'ASH	Famille de M. V.G. (7 obligés alimentaires)	Tribunal Judiciaire de BOURGES (Juge aux affaires familiales)	Demande de fixer une obligation alimentaire de 835,00 € par mois, à verser au Département à compter du 01/09/2021	Jugement du 01/06/2022 avec décharge d'un obligé alimentaire au titre de l'exception d'indignité et fixation d'une obligation alimentaire pour le reste des obligés alimentaire à hauteur de 835,00 € à compter du 01/12/2021

Direction ou service concerné	Date d'enregistrement de l'action en justice	Objet	Partie	Juridiction	Aspect financier	Observations
DAPAPH - Instruction des prestations d'aide sociale aux personnes âgées	20/10/2022	Fixation pour recouvrement de l'obligation alimentaire dans le cadre de l'admission à l'ASH	Famille de M. P.G. (9 obligés alimentaires)	Tribunal Judiciaire de BOURGES (Juge aux affaires familiales)	Demande de fixer une obligation alimentaire de 230,00 € par mois, à verser au Département à compter du 01/08/2022	En attente de la date d'audience
	02/01/2023	Fixation pour recouvrement de l'obligation alimentaire dans le cadre de l'admission à l'ASH	Famille de N.M. (9 obligés alimentaires)	Tribunal Judiciaire de BOURGES (Juge aux affaires familiales)	Demande de fixer une obligation alimentaire de 295,00 € par mois, à verser au Département à compter du 01/11/2022	En attente de la date d'audience
	03/01/2023	Fixation pour recouvrement de l'obligation alimentaire dans le cadre de l'admission à l'ASH	Famille de M.S. (8 obligés alimentaires)	Tribunal Judiciaire de BOURGES (Juge aux affaires familiales)	Demande de fixer une obligation alimentaire de 450,00 € par mois, à verser au Département à compter du 01/10/2022	En attente de la date d'audience

5 – <u>GESTION DU DOMAINE</u>

<u>Au titre du point 5-1 de la délégation</u> :

décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Direction ou service concerné	Date de signature	Objet	Partenaire	Aspect financier (€)	Observations
Direction de la Culture/Médiathèque	05/12/2022	Convention fixant les modalités d'utilisation des biens et services de la Médiathèque départementale du Cher	Lycée polyvalent Pierre-Emile Martin de BOURGES	Prêt à titre gratuit	Prêt de l'exposition "Carnets de voyage : mode d'emploi"
	06/12/2022	Convention fixant les modalités d'utilisation des biens et services de la Médiathèque départementale du Cher	Maison d'accueil et de résidence pour l'autonomie (MARPA) Haut-Berry-Val de Loire à SAVIGNY-EN-SANCERRE	Prêt à titre gratuit	Prêt de livres et d'outils d'animation pour les résidents âgés
	22/12/2022	Convention fixant les modalités d'utilisation des biens et services de la Médiathèque départementale du Cher	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Roses d'Argent à ARGENT-SUR-SAULDRE	Prêt à titre gratuit	Prêt de livres et d'outils d'animation pour les résidents âgés

Direction ou service concerné	Date de signature	Objet	Partenaire	Aspect financier (€)	Observations
DPI	07/11/2022	Convention d'occupation entre le Département et le collège Jean Renoir à BOURGES pour la mise à disposition d'un logement destiné aux internes en médecine	Collège Jean Renoir 40 rue des Fileuses 18000 BOURGES	Les futurs occupants (internes en médecine) s'acquitteront uniquement des charges pour un montant forfaitaire de 40,00 €	Du 25/11/2022 au 24/11/2023

<u>Au titre du point 5-2 de la délégation</u> :

décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

Direction ou service concerné	Date de signature	Objet	Partenaire	Aspect financier (€)	Observations
DFAJ-SEB	03/10/2022	Arrêté n° 302/2022 portant aliénation de biens mobiliers appartenant au domaine privé départemental	Agorastore	28 841,00 €	
	24/10/2022	Arrêté n° 311/2022 portant aliénation de biens mobiliers appartenant au domaine privé départemental	Groupama	900,00 €	

Au titre du point 6-2 de la délégation :

prendre toute décision relative au fonds de solidarité pour le logement (FSL), notamment en matière d'aides, de prêts, de remises de dettes et d'abandons de créances, sauf les subventions attribuées à des partenaires (associations, centres communaux d'action sociale,…) dans le cadre de l'aide aux suppléments de dépenses de gestion locative.

Direction ou service concerné	Date de la décision	Objet / Type d'aides	Partenaires attributaires	Aspect financier / Montant accordé (€)	Observations
Service habitat (SH)/ FSL	29/11/2022	Eau	BOURGES PLUS	885,00 €	
			COMMUNES	1 244,00 €	
			REAVIE	922,00 €	
			SAUR	324,00 €	
			VEOLIA CGE	165,00 €	
SH/FSL	13/12/2022	Eau	BOURGES PLUS	790,00 €	
			COMMUNES	829,00 €	
			REAVIE	346,00 €	
			SAUR	268,00 €	
			VEOLIA CEO	526,00 €	
			VEOLIA CGE	738,00 €	
			Total EAU	7 037,00 €	
SH/FSL	04/11/2022	Energie	Autres fournisseurs	2 506,00 €	
			EDF	1 971,00 €	
			ENGIE	330,00 €	
			ENI	141,00 €	
			TOTAL ENERGIES	812,00 €	
SH/FSL	10/11/2022	Energie	Autres fournisseurs	345,00 €	
SH/FSL	16/11/2022	Energie	Autres fournisseurs	4 282,00 €	
			ENGIE	360,00 €	
SH/FSL	23/11/2022	Energie	Autres fournisseurs	345,00 €	
SH/FSL	29/11/2022	Energie	Autres fournisseurs	4 169,00 €	
			EDF	12 037,00 €	
			ENGIE	7 470,00 €	
			ENI	845,00 €	
			TOTAL ENERGIES	1 749,00 €	
SH/FSL	01/12/2022	Energie	Autres fournisseurs	425,00 €	
SH/FSL	02/12/2022	Energie	Autres fournisseurs	328,00 €	
SH/FSL	07/12/2022	Energie	Autres fournisseurs	295,00 €	
SH/FSL	12/12/2022	Energie	Autres fournisseurs	345,00 €	
SH/FSL	13/12/2022	Energie	Autres fournisseurs	10 238,00 €	
			EDF	6 919,00 €	
			ENGIE	5 663,00 €	
			ENI	461,00 €	
			TOTAL ENERGIES	2 203,00 €	
SH/FSL	14/12/2022	Energie	Autres fournisseurs	790,00 €	
SH/FSL	15/12/2022	Energie	Autres fournisseurs	345,00 €	
SH/FSL	16/12/2022	Energie	Autres fournisseurs	295,00 €	

Direction ou service concerné	Date de la décision	Objet / Type d'aides	Partenaires attributaires	Aspect financier / Montant accordé (€)	Observations
SH/FSL	20/12/2022	Energie	Autres fournisseurs	150,00 €	
SH/FSL	21/12/2022	Energie	Autres fournisseurs	345,00 €	
			Total Energie	66 164,00 €	
SH/FSL	17/11/2022	Logement	ADOMA	2 056,22 €	
			ASSIMMO 18	1 725,97 €	
			Assureurs	857,13 €	
			Bailleurs privés	9 416,00 €	
			Enseignes de mobilier	435,00 €	
			FRANCE LOIRE	9 076,68 €	
			VAL DE BERRY	12 912,53 €	
SH/FSL	21/11/2022	Logement	Bailleurs privés	300,00 €	
			Enseignes de mobilier	399,98 €	
SH/FSL	24/11/2022	Logement	ADOMA	325,84 €	
			ASSIMMO 18	2 631,37 €	
			Assureurs	744,20 €	
			Bailleurs privés	7 979,48 €	
			Enseignes de mobilier	1 104,98 €	
			FRANCE LOIRE	9 103,04 €	
			VAL DE BERRY	17 828,89 €	
SH/FSL	25/11/2022	Logement	Enseignes de mobilier	435,00 €	
SH/FSL	25/11/2022	Logement	FRANCE LOIRE	223,38 €	
SH/FSL	02/12/2022	Logement	Assureurs	95,00 €	
			Bailleurs privés	270,96 €	
			Enseignes de mobilier	419,99 €	
SH/FSL	08/12/2022	Logement	ADOMA	748,93 €	
			ASSIMMO 18	3 184,35 €	
			Assureurs	1 228,60 €	
			Bailleurs privés	10 897,23 €	
			Enseignes de mobilier	435,00 €	
			FRANCE LOIRE	20 077,20 €	
			VAL DE BERRY	31 188,86 €	
SH/FSL	14/12/2022	Logement	Enseignes de mobilier	435,00 €	
			VAL DE BERRY	145,00 €	
SH/FSL	16/12/2022	Logement	Assureurs	91,60 €	
SH/FSL	19/12/2022	Logement	Assureurs	95,00 €	
			Enseignes de mobilier	378,83 €	
			VAL DE BERRY	391,17 €	
SH/FSL	20/12/2022	Logement	Enseignes de mobilier	435,00 €	
			VAL DE BERRY	120,00 €	
SH/FSL	22/12/2022	Logement	Assureurs	95,00 €	
			Bailleurs privés	564,03 €	
			Enseignes de mobilier	640,97 €	
			FRANCE LOIRE	347,19 €	
SH/FSL	23/12/2022	Logement	Enseignes de mobilier	165,00 €	
			VAL DE BERRY	331,11 €	

Direction ou service concerné	Date de la décision	Objet / Type d'aides	Partenaires attributaires	Aspect financier / Montant accordé (€)	Observations
SH/FSL	28/12/2022	Logement	Enseignes de mobilier	356,15 €	
			VAL DE BERRY	508,85 €	
			Total Logement	151 201,71 €	
			Total général	224 402,71 €	

ANNEXE 2

INFORMATION RELATIVE AUX ACTES PRIS DANS LE CADRE
DES DELEGATIONS DE L'ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE
AU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
(COMMANDE PUBLIQUE)

ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE DU 3 AVRIL 2023

3 – COMMANDE PUBLIQUE

Au titre du point 3-1 de la délégation :

prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement :
- des marchés et des accords-cadres passés selon une procédure adaptée ou dont le montant est inférieur aux seuils des procédures formalisées fixés par décret,
- des marchés subséquents passés à l'issue d'un accord-cadre et dont le montant est supérieur aux seuils des procédures formalisées fixés par décret,
- ainsi que toute décision concernant leurs modifications lorsque les crédits sont inscrits au budget ou à un budget annexe ;

Intitulé du marché	Nom de l'attributaire	Code postal	Date de notification	Montant € total du marché HT	Montant € global minimum du marché HT	Montant € global maximum du marché HT
Restaurant : frais de repas élus	L'ATELIER	18000	03/01/2023	131,36 €		
	TOUR T M K	18000	16/12/2022	366,06 €		
Réunion internes en médecine 01/12/2022 Trophée du bénévolat 02/12/2022 Repas de session 05/12/2022 Conseil départemental des jeunes 07/12/2022 Assemblée générale des maires du Cher 03/12/2022 Conseil départemental des Jeunes 07/12/2022 Mobilité secours 16/12/2022 Plateaux repas reunion président 02/12/2022 Départ retraite 3 agents 14/12/2022 Plateaux repas 09/01/2023 (réunion de travail)	BOISTARD THOMAS	18000		7 048,36 €		
Achat de porte-affiches pour réceptions	RETIF	18390	22/11/2022	374,00 €		
Blanchisserie 2023	ALTEA PEP 18	18100	22/11/2022	4 000,00 €		
Restaurant : repas départ retraités	FITER	18000	14/12/2022	272,72 €		
Gravillonneur déporté	UGAP	77420	23/11/2022	43 657,95 €		
Traiteur : cocktail déjeunatoire élus	BOUCHERIE LEBOEUF	18000	07/12/2022	1 293,84 €		
Traiteur : accueils café	GEDHIF CUISINE CENTRALE	18230	21/11/2022	660,00 €		
			21/11/2022	141,00 €		
			09/12/2022	77,50 €		

Intitulé du marché	Nom de l'attributaire	Code postal	Date de notification	Montant € total du marché HT	Montant € global minimum du marché HT	Montant € global maximum du marché HT
Evolution, migration du progiciel 1Spatial	1SPATIAL	75014	23/11/2022		0,00 €	64 808,42 €
Objets promotionnels : sacoches sacs shopping	ALANN MARK'S	92110	24/11/2022	3 195,00 €		
Acquisition valise ERTL4 pour le repérage des troubles du langage - Consultations Protection Maternelle et Infantile (PMI)	COM MEDIC	54000	24/11/2022	140,00 €		
Abonnement annuel à Teamviewer	UGAP	77420	24/11/2022	1 620,68 €		
Maintenance annuelle ATEMPO- progiciel Tina	UGAP	77420	24/11/2022	5 340,71 €		
Drapeaux pour façade DPAVS	ZE-COM BOURGES	18000	25/11/2022	558,60 €		
Accueil des nouveaux arrivants : déjeuner Nexter	COMPASS GROUP FRANCE 1556N	18000	25/11/2022	114,05 €		
Objets promotionnels : stylos, carnets, mugs, brassards, laynard, porte téléphone	ALANN MARK'S	92110	28/11/2022	8 350,00 €		
Acquisition d'un camion pour le pôle matériel	UGAP	77420	28/11/2022	57 487,55 €		
Intervention journée du réseau départemental des acteurs jeunesse du 09/12/2022	FR CONSULTANTS	75020	28/11/2022	632,00 €		
Abonnement annuel à Olféo	UGAP	77420	28/11/2022	20 611,91 €		
Achat via la plateforme Agrilocal des pommes pour le Conseil départemental des jeunes	SCEA DES BOUQUETS	18110	29/11/2022	8,40 €		
Achat via la plateforme Agrilocal jus de pommes pour le Conseil départemental des jeunes	SCEA DES BOUQUETS	18110	29/11/2022	80,00 €		
Microsoft Serveur "4 x 16 core licence Microsoft Windows server Datacenter Edition"	UGAP	77420	29/11/2022	31 499,69 €		
Abonnement à la plateforme SaaS et mise en place, gestionnaire supplémentaire, Espace disque 50 Go	OODRIVE TECHNOLOGIES	75010	29/11/2022	10 525,03 €		
Maintenance Panda	SOL SOLUTION	63200	29/11/2022	609,21 €		
Maintenance et prestations complémentaires des boîtes à clefs	ECOS SYSTEMS	93160	29/11/2022		0,00 €	20 000,00 €
Fourniture de repas aux jeunes confiés à l'Aide sociale à l'enfance (ASE) par le Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Saint-François de BOURGES	ASSOCIATION SAINT-FRANCOIS	18000	30/11/2022	7,20 €		
Achat sur internet fiche rapport d'étonnement	INEOLIS	35133	30/11/2022	1,99 €		

Intitulé du marché	Nom de l'attributaire	Code postal	Date de notification	Montant € total du marché HT	Montant € global minimum du marché HT	Montant € global maximum du marché HT
Stock cabinet : vin pour manifestations et réceptions - REUILLY	DOMAINE DE LA PAGERIE	36260	30/11/2022	212,50 €		
Stock cabinet : vin pour manifestations et réceptions - MENETOU	DOMAINE PHILIPPE GILBERT	18510	30/11/2022	271,67 €		
Stock cabinet : vin pour manifestations et réceptions - SANCERRE	ANDRE DEZAT ET FILS	18300	30/11/2022	240,00 €		
Stock cabinet : vin pour manifestations et réceptions - QUINCY	EARL ROUZE	59262	30/11/2022	170,00 €		
Reliquat prestation suivant bon de commande E 464178 devis 3524677	UGAP	77420	30/11/2022	420,00 €		
Insertion dans la Bouinotte : marchés de producteurs	LA BOUINOTTE	36000	30/11/2022	350,00 €		
Acquisition de materiel pour 3 Web radio	WOODBRASS	44470	01/12/2022	3 372,15 €		
Location et maintenance d'un copieur numérique couleur 2023-2030	TOSHIBA CENTRE GRAND OUEST	76305	01/12/2022	3 840,00 €		
Mobilier stand : banquette et poufs	STOCK INDUSTRIEL	18000	02/12/2022	104,15 €		
Fleurs : commémoration guerre d'Algérie BOURGES	COTE FLEURS LEBLANC	18700	02/12/2022	60,00 €		
Acquisition d'un coffret de calage pour moteur Peugeot Citröen	ATAC 91	45130	05/12/2022	235,05 €		
Stock cabinet : vin pétillant de SANCERRE pour manifestations et réceptions	GUENEAU	18300	05/12/2022	990,00 €		
Acquisition et hébergement du progiciel Webtrafic	STERELA	31860	05/12/2022		0,00 €	16 000,00 €
Outillages spécifiques pour atelier mécanique	AD POIDS LOURDS CENTRE OUEST	16430	06/12/2022	931,66 €		
Acquisition d'éléments de levage pour le pôle matériel	AD POIDS LOURDS CENTRE OUEST	16430	06/12/2022	4 270,00 €		
Acqusition de matériels pour atelier mécanique	AU FORUM DU BATIMENT	93400	06/12/2022	896,40 €		
Fleurs : sapins pour accueil (3 sites)	GARAGE SAINT ELOY	18110	06/12/2022	119,00 €		
Transports d'enfants - 22-0079 lot 2	TAXIS JACQUES COEUR	18000	06/12/2022		0,00 €	145,45 €
Transports d'enfants - 22-0077 lot 1	MULTI SERVICES JACQUES COEUR	18000	06/12/2022		0,00 €	272,73 €
Transports d'enfants - 22-0076 lot 1	MULTI SERVICES JACQUES COEUR	18000	07/12/2022		0,00 €	1 336,36 €

Intitulé du marché	Nom de l'attributaire	Code postal	Date de notification	Montant € total du marché HT	Montant € global minimum du marché HT	Montant € global maximum du marché HT
Hébergement de sites web	ECRITEL	92110	07/12/2022		0,00 €	38 000,00 €
Fleurs : décès	LEBLANC	18570	08/12/2022	70,00 €		
Transports d'enfants - 22-0082 lot 1	MULTI SERVICES JACQUES COEUR	18000	08/12/2022		0,00 €	1 818,18 €
Transports d'enfants - 22-0078 lot 5	AID O TRANS	18000	08/12/2022		0,00 €	1 250,00 €
Commande de prestations en faveur de la restauration des collèges du Cher - accompagnement expérimental sur la lutte contre le gaspillage alimentaire novembre 2022 à novembre 2023	TERANA	63370	08/12/2022	4 547,00 €		
Transports d'enfants - 22-0080 lot 2	AID O TRANS	18000	09/12/2022		0,00 €	290,90 €
Régularisation d'une prestation de juin 2022	SFERIEL	63530	09/12/2022	1 800,00 €		
Transports d'enfants - 22-0074 lot 4	MULTI SERVICES JACQUES COEUR	18000	09/12/2022		0,00 €	145,45 €
Fourniture de pièces détachées - entretien et réparation des équipements de véhicules de + de 3.5 T	REGIPARC	18000	13/12/2022		0,00 €	39 999,00 €
Progos : prestation adaptation du téléservice aménagement du territoire	MGDIS	56038	13/12/2022	2 800,00 €		
Confection et maintenance des pièces hydrauliques	REGIPARC	18000	13/12/2022		0,00 €	39 999,00 €
Abonnement annuel 19 licences Autocad + abonnement nouvelle licence	GEOMEDIA	29229	13/12/2022		0,00 €	20 000,00 €
Fleurs : départ retraite	COTE FLEURS LEBLANC	18700	14/12/2022	120,00 €		
Dépôt de déchets pour l'année 2023	CTSP CENTRE	18000	14/12/2022	40 000,00 €		
Corbeilles gourmandes pour réception délégation Département-Région	CLIFDEN AROME DU VIEUX BOURGES	18800	15/12/2022	1 301,80 €		
Prestations concernant le progiciel Acropolis	ODYSSEE INGENIERIE	69700	15/12/2022	2 170,00 €		
Transports d'enfants - 22-0085 lot 2	MULTI SERVICES JACQUES COEUR	18000	19/12/2022		0,00 €	2 272,73 €

Intitulé du marché	Nom de l'attributaire	Code postal	Date de notification	Montant € total du marché HT	Montant € global minimum du marché HT	Montant € global maximum du marché HT
Transports d'enfants - 22-0084 lot 2	MULTI SERVICES JACQUES COEUR	18000	19/12/2022		0,00 €	6 400,00 €
Travaux de gros réaménagement du foyer de l'enfance à BOURGES / lot 1 : désamiantage - déplombage	DB CENTRE	18190	21/12/2022	100 762,10 €		
Travaux de gros réaménagement du foyer de l'enfance à BOURGES / lot 2 : démolition - gros oeuvre	SARL AYDER	18000	21/12/2022	156 394,30 €		
Travaux de gros réaménagement du foyer de l'enfance à BOURGES / lot 3 : plâtrerie - faux plafonds	SOGEB MAZET	3100	21/12/2022	118 207,37 €		
Travaux de gros réaménagement du foyer de l'enfance à BOURGES / lot 4 : menuiseries intérieures	GEN CONSTRUCTION RESTAURATION IMMOBILLIERE	18000	21/12/2022	198 236,23 €		
Travaux de gros réaménagement du foyer de l'enfance à BOURGES / lot 5 : menuiseries extérieures - serrurerie	LES MENUISERIES D'AUXIGNY	18110	21/12/2022	57 417,30 €		
Travaux de gros réaménagement du foyer de l'enfance à BOURGES / lot 6 : revêtements de sols - faïences	SOLS DU BERRY	18000	21/12/2022	94 747,75 €		
Travaux de gros réaménagement du foyer de l'enfance à BOURGES / lot 7 : peinture	PEINTURE ET COULEUR DU BERRY	18000	21/12/2022	72 846,25 €		
Travaux de gros réaménagement du foyer de l'enfance à BOURGES / lot 9 : électricité	CONSTRUCTION ELECTROTECHNIQUE DU BAT	18230	21/12/2022	214 025,13 €		
Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation d'un contrat de prévoyance	ALCEGA CONSEIL	79000	21/12/2022	5 000,00 €		
Travaux de gros réaménagement du foyer de l'enfance à BOURGES / lot 8 : plomberie - sanitaires - chauffage - ventilation	HERVE THERMIQUE	18000	22/12/2022	176 608,70 €		
RD997 - Commune de CULAN - ouvrage sur la tanière - rédaction d'un dossier loi sur l'eau	FISH-PASS	35890	28/12/2022	2 575,00 €		
Fourniture d'abonnements de bus et de titres de transport 2023 pour les jeunes confiés à l'ASE	RATP	75889	01/01/2023		0,00 €	10 000,00 €
	REGION CENTRE VAL DE LOIRE	45000				
	SNCF SERVICES EN LIGNE	92800				
	SOCIETE DES TRANSPORTS URBAINS DE BOURGES	18000				
	SOCIETE DES TRANSPORTS URBAINS DE VIERZON	18100				
	KEOLIS CENTRE	18230				

Intitulé du marché	Nom de l'attributaire	Code postal	Date de notification	Montant € total du marché HT	Montant € global minimum du marché HT	Montant € global maximum du marché HT
Fourniture de vêtements et accessoires pour les jeunes confiés à l'ASE	CHAUSSEA SAS	18000	03/01/2023		0,00 €	25 000,00 €
	SARL TOUSPORTS	18230				
	CHAUSSEA SAS	18100				
	CHAUSSEA SAS	18230				
	INTERSPORT GIEN	45500				
	KIABI EUROPE	59510				
	SAS LECLERC DISTRIBUTION SPORT	58200				
	VETIR	49110				
	VETIR	18390				
	VETIR	18100				
	LES COLLECTIONS 8	18100				
	VILOFF	18200				
	KIABI SARENA	18100				
Location matériel temporaire	LOXAM BOURGES OUEST	18000	04/01/2023		0,00 €	6 000,00 €
Réalisation des contrôles techniques des véhicules industriels supérieurs à 3,5 tonnes	VIVAUTO AUTOVISION PL	93100	06/01/2023		0,00 €	20 000,00 €
Prestations de déménagement 2022-2026	A T DEMENAGEMENTS BOURGES	18000	06/01/2023		0,00 €	180 000,00 €
Partenariat Département du Cher/Bourges XV - Saison 2022-2023	BOURGES XV	18000	10/01/2023	10 000,00 €		

Direction ou service concerné	Date de signature	Objet	Partenaire	Aspect financier (HT €)	Observations
Direction des Systèmes d'Information (DSI)	du 10-09-2022 au 09-09-2024	Reconduction de la maintenance annuelle du progiciel GIR gestion des carburants	TSG	1 000,00 €	Accord-cadre (AC) 2020-0632 à bon de commande (BDC) Reconduction annuelle
	du 23-09-2022 au 23-09-2023	Reconduction de la maintenance annuelle progiciel Websuivi	TEAMNET	7 900,00 €	AC 2019-0809 à BDC Reconduction annuelle
	du 10-09-2022 au 09-09-2023	Reconduction de la maintenance annuelle progiciel INTRAQUAL	QUALNET	20 000,00 €	AC 2021-0048 à BDC Reconduction annuelle
	du 09/01/2023 au 08/01/2024	Reconduction de la maintenance annuelle progiciel AS-Tech	AS-TECH	50 000,00 €	AC 2019-1218 à BDC Reconduction annuelle
	du 26/01/2023 au 25/01/2024	Reconduction de la maintenance annuelle progiciel Acteur FSE	AATLANTIDE	12 500,00 €	AC 2021-0012 à BDC Reconduction annuelle

AD-0157/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 3 avril 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BRAHITI - M. BRUGERE - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO

Excusés :

Pouvoirs : *M. BOUDET à M. FLEURY*
Mme CASSIER à Mme DAMADE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. DALLOIS à M. GROSJEAN
M. GALUT à Mme FELIX
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme ROBINSON à M. LEFELLE

POINT N° 54

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

Voeu présenté par le groupe communiste, écologiste et partenaires : contre la réforme des retraites

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil départemental, adopté par délibération n° AD-240/2021 du 27 septembre 2021 et notamment l'article 19 ;

Vu le vœu présenté par le groupe communiste, écologique et partenaires ;

Considérant que le vœu a été déposé conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur du Conseil départemental ;

Considérant les débats qui ont eu lieu en séance ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. CHARLES, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'adopter le vœu, ci-joint en annexe.

Le résultat du vote est de :
- 14 voix pour, (Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 22 voix contre, (Patrick BARNIER, Sophie BERTRAND, Richard BOUDET, Jean-Luc BRAHITI, Didier BRUGERE, Anne CASSIER, Philippe CHARRETTE, Sophie CHESTIER, Fabrice CHOLLET, Marie-Line CIRRE, David DALLOIS, Béatrice DAMADE, Bénédicte DE CHOULOT, Clarisse DULUC, Véronique FENOLL, Jacques FLEURY, Christian GATTEFIN, Pierre GROSJEAN, Florence PIERRE, Bernadette PERROT DUBREUIL, Marie-Pierre RICHER, Emmanuel RIOTTE)
- 2 abstentions (Patrick BAGOT, Catherine REBOTTARO)
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est rejetée.

Le Président

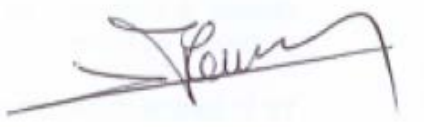

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 mai 2023
018-221800014-20230403-lmc111064-DE-1-1
Acte publié le : 3 mai 2023

Vœu du Groupe Communiste, Ecologique et partenaires
Contre la réforme des retraites

Le passage en force de la réforme des retraites avec le 49.3 et le vote à 9 voix près de la motion de censure démontrent que le Président Macron et son gouvernement n'avaient pas de majorité pour faire passer cette loi injuste et brutale. Une nouvelle fois, la démocratie et le peuple de France ne sont pas respectés.

Cette réforme s'inscrit, avec une parfaite cohérence, dans le cadre de la destruction programmée du consensus politique et social élaborée après la guerre dans le programme du Conseil National de la Résistance, et vise à substituer au principe de solidarité une conception individualiste, libérale et concurrentielle des rapports sociaux. Elle affaiblit considérablement le principe d'une retraite par répartition au bénéfice de systèmes privés, accessibles à un très petit nombre.

En repoussant l'âge légal de départ à la retraite à 64 ans et en accélérant la montée à 43 ans de la durée de cotisation pour toucher une pension à taux plein, cette réforme frappera plus fortement celles et ceux qui ont commencé à travailler tôt, dans des métiers durs et particulièrement les femmes qui connaissent des parcours professionnels plus hachés. Elle allongera la période de précarité de celles et ceux qui, avant d'arriver à la retraite, ne sont plus en emploi et connaissent des périodes de chômage, de RSA, d'invalidité ou encore d'allocations de solidarité spécifique.

Alors que notre pays produit aujourd'hui plus de richesses qu'il y a 20 ans, c'est en réalité la question du partage de celles-ci et des ressources qui est posée, alors que les 500 plus grandes fortunes sont passées en 10 ans de 200 à 1000 milliards d'€ ! Il y a là un gisement de ressources qui permettrait de garantir de façon pérenne l'équilibre de notre système de retraites, de même que l'augmentation des salaires, l'égalité des salaires entre les femmes et les hommes à travail égal, un effort conséquent pour favoriser le travail des jeunes et des séniors, ou la taxation à 2% des dividendes d'actionnaires.

La fonction publique territoriale est, elle aussi, très directement concernée par les problématiques de pénibilité et d'usure professionnelle, avec 75% d'agents en catégorie C. A titre d'exemple, les adjoints techniques ont une espérance de vie inférieure de l'ordre de 2.5 ans par rapport aux agents de catégorie A, selon une étude la caisse des dépôts et consignations. Ayant commencé à travailler plus tôt, ce seront pourtant eux les premiers touchés par un report de l'âge de départ à la retraite.

Les collectivités locales subiraient l'impact de cette réforme à plusieurs titres. Les communes sont en première ligne, et le plus souvent bien seules, pour amortir grâce aux efforts de leur service public les effets de la précarisation de la société et de son atomisation. Alors que leur dotation chute, et pas seulement au regard de l'inflation, elles seraient amenées à accompagner toujours plus les victimes de la réforme.

Enfin, et contrairement au secteur privé, les départements seront mis à contribution via l'augmentation annoncée par la Première Ministre de leur cotisation à la CNRACL (Caisse Nationale de Retraite des Agentes des Collectivités Locales), à hauteur de 600 millions d'euros de dépenses supplémentaires annuelles pour les employeurs territoriaux.

C'est pourquoi cette réforme produit, dans ses principes mêmes, des effets délétères pour le financement et les capacités d'action du service public Départemental.

Dans ce contexte, les élu-es du Département du Cher émettent le vœu que :

- Le gouvernement retire sa réforme des retraites
- Le gouvernement entame une concertation ouverte, sincère et la plus large possible avec les organisations syndicales et les groupes parlementaires dans le but de pérenniser le système de retraite par répartition en sanctuarisant les conquis sociaux des salarié-es.
- Le gouvernement organise un référendum qui est un droit et aussi un devoir constitutionnel quand il s'agit d'un sujet aussi important sur la vie de notre République.

AD-0158/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 3 avril 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BRAHITI - M. BRUGERE - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO

Excusés :

Pouvoirs : *M. BOUDET à M. FLEURY*
Mme CASSIER à Mme DAMADE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
M. DALLOIS à M. GROSJEAN
M. GALUT à Mme FELIX
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme ROBINSON à M. LEFELLE

POINT N° 55

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

Voeu présenté par le président du Conseil départemental
Soutien à des mesures volontaristes contre les déserts médicaux

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil départemental adapté par délibération n° AD-240/2021 du 27 septembre 2021 et notamment l'article 19 ;

Vu le vœu présenté par le président du Conseil départemental ;

Considérant que le vœu a été déposé conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur du Conseil départemental ;

Considérant les débats qui ont eu lieu en séance ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. FLEURY, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'adopter le vœu, ci-joint en annexe.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

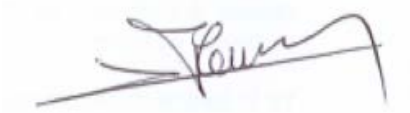

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 mai 2023
018-221800014-20230403-lmc111063-DE-1-1
Acte publié le : 3 mai 2023

Vœu de soutien à des mesures volontaristes contre les déserts médicaux

Présenté par le Président du Conseil départemental

Au moins 8 millions de Françaises et de Français vivent dans un désert médical.

En France, le département le mieux doté compte 3 fois plus de médecins généralistes par habitant que le département le moins bien doté. Cet écart monte à 4 pour les chirurgiens-dentistes, à 18 pour les ophtalmologues, à 23 pour les dermatologues et à 33 pour les pédiatres.

Chaque fois que les déserts médicaux avancent, c'est la République qui recule.

À ce jour, malgré la mobilisation continue des collectivités depuis des années, aucune politique publique n'a véritablement réussi à apporter de réponse durable à la désertification médicale. Les mesures incitatives sont coûteuses, peu efficaces, et favorisent concurrence et surenchère souvent délétères entre les territoires.

Face à l'urgence, il est plus que jamais nécessaire de mettre l'ensemble des solutions possibles sur la table.

En janvier dernier, plus de 200 députés, issus de 9 groupes parlementaires, ont déposé une proposition de loi transpartisane, qui propose de réguler l'installation des médecins dans les territoires pour mieux les répartir - comme cela existe déjà pour les pharmaciens, les sages-femmes, les kinés, les infirmiers libéraux. Ce texte avance en outre des réponses concrètes pour démocratiser l'accès aux études de médecine et améliorer l'exercice des soins, afin que chaque Français ait accès à un généraliste, un spécialiste, un chirurgien-dentiste près de chez lui.

Il est nécessaire, pour nos concitoyens et nos territoires, qu'un débat de fond ait lieu au Parlement sur cette question cruciale : **le Conseil départemental du Cher forme le vœu que ce texte de loi soit inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, et que le débat parlementaire permette son vote dans les meilleurs délais.**